Dr. Brier

HV
79
.F8
D8
1842
v.1
SMRS

RÉPERTOIRE

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ

DES ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE,

HOSPICES, HOPITAUX, BUREAUX DE BIENFAISANCE, ETC.

Paris, Imprimerie de Paul Dupont et Comp.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

RÉPERTOIRE

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ

DES ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE,

HOSPICES, HOPITAUX, BUREAUX DE BIENFAISANCE,

ASILES D'ALIÉNÉS,

MONTS-DE-PIÉTÉ, DÉPOTS DE MENDICITÉ, CAISSES D'ÉPARGNES, CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES, ASSOCIATIONS DE BIENFAISANCE, ET AUTRES ÉTABLISSEMENS PUBLICS ET PRIVÉS.

PRÉSENTANT,

Par ordre alphabétique, le texte des Lois, des Règlemens, Instructions ministérielles, Décisions du Conseil d'État, des Cours et des Tribunaux, concernant la Gestion des biens, l'Administration et la Comptabilité de ces Établissemens; accompagné d'explications détaillées sur chacune des parties de l'Administration charitable;

PAR E. DURIEU,

Chef de la Section des Établissemens de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur;

ET GERMAIN ROCHE,

Avocat à la Cour royale de Paris.

TOME PREMIER.

A PARIS,

AU BUREAU DU MÉMORIAL DES PERCEPTEURS,

RUE MARTIGNAC, N° 8.

1842

RÉPERTOIRE

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ

DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE,

HOSPICES, HÔPITAUX, BUREAUX DE BIENFAISANCE,

MONTS-DE-PIÉTÉ, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, CAISSES D'ÉPARGNES, CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES, ASSOCIATIONS DE BIENFAISANCE, ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS.

RÉDIGÉ PAR

ordre alphabétique, le texte des Lois, des Règlements, Instructions ministérielles, Décisions du Conseil d'État, des Cours et des Tribunaux, concernant la Gestion des Biens, l'Administration et la Comptabilité de ces Établissements;

accompagné d'annotations détaillées sur chacune des parties de l'Administration charitable;

PAR E. DURIEU,

Chef de la Section des Établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur;

ET GERMAIN ROCHE,

Avocat à la Cour royale de Paris.

TOME PREMIER

A PARIS,

AU BUREAU DU MÉMORIAL DES PERCEPTEURS,

RUE MONTMORAC, N° 8.

1842

AVANT-PROPOS.

« Il n'est pas de pays où, plus constamment qu'en France, les esprits se soient préoccupés du sort des classes pauvres et des moyens de soulager leurs misères. A toutes les époques et sous tous les régimes, les particuliers se sont associés à l'action du gouvernement, pour augmenter la masse des secours publics et pour en assurer la bonne distribution. Aujourd'hui encore, il se publie des écrits où la question du paupérisme est examinée sous ses diverses faces ; des associations charitables se forment pour mettre en pratique des systèmes nouveaux de bienfaisance, et la philantropie se montre aussi ingénieuse à inventer ou à perfectionner les moyens de répandre les secours qu'elle est libérale à en alimenter les sources. Sur plusieurs points du royaume, une noble émulation semble s'être établie, et, dans un grand nombre de communes, de louables tentatives ont été faites.

« Le gouvernement n'est pas demeuré en arrière de ce mouvement des esprits. Partout il l'a encouragé et soutenu, comme il lui avait donné lui-même la première impulsion. Depuis quelques années, il a été fait beaucoup dans l'intérêt spécial des classes pauvres. Sans parler de la loi sur l'instruction primaire, qui formera, pour l'avenir, des générations de plus en plus aptes à toutes les industries utiles; des salles d'asile (1) ont été ouvertes à la première enfance, dont la surveillance journalière enlevait aux

(1) *V.* au *Répertoire* les mots *Salles d'asile.*

parens des heures qu'ils peuvent consacrer au travail ; des caisses d'épargnes (1) ont été fondées, qui sollicitent et conservent les économies que la loterie, maintenant supprimée, engloutissait autrefois ; la loi sur les chemins vicinaux a occupé un grand nombre de bras, en même temps qu'elle a favorisé la production, en ouvrant des voies nouvelles à la circulation des denrées. Enfin, plus récemment, la loi de 1838 sur les aliénés (2) vient d'assurer aux malheureux atteints de cette triste infirmité, des asiles où ils reçoivent les secours que réclame leur situation, en même temps que leur famille se trouve dégrevée de la charge pénible qu'occasionnent la garde et l'entretien d'un aliéné.

« A côté de ces mesures nouvelles, les services anciennement constitués ont reçu de notables améliorations. Les hôpitaux et les hospices (3) ont été augmentés et assainis ; la somme des secours distribués à domicile s'accroît sensiblement d'année en année (4) ; enfin, les monts-de-piété (5), qui procurent aux besoins imprévus une ressource si précieuse, ont successivement réduit l'intérêt de leurs prêts et offert des facilités nouvelles aux emprunteurs. »

Ces observations, que nous empruntons à la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 6 août 1840, sur le paupérisme et la charité légale (6), exposent parfaitement l'état des esprits en France, et les tendances de l'administration sur tout ce qui concerne l'importante matière des secours publics. Tandis que des économistes distingués recherchent les causes de la misère et proposent des systèmes pour la prévenir ou la soulager, le gouvernement ouvre une espèce d'enquête auprès des conseils généraux et des préfets ; il veut connaître tous les faits, apprécier les opinions diverses, recueillir toutes les vues utiles, afin de retirer de cette étude les élémens de modifications progressives qui pourraient améliorer les services de bienfaisance.

Mais ces réformes, hautement réclamées par l'opinion publique, et que, pour notre part, nous croyons nécessaires, ne sauraient, alors même que le gouvernement veut en prendre la noble initiative, intéresser qu'un avenir plus ou moins éloigné. Les

---

(1) *V.* au *Répertoire* les mots *Caisse d'épargnes.*
(2) Id., *Aliénés.*
(3) Id., *Hospices.*
(4) Id., *Bureau de bienfaisance.*
(5) Id., *Mont-de-piété.*
(6) Id., *Paupérisme.*

systèmes les plus sagement conçus veulent encore être mûrement médités, avant qu'on puisse en venir à l'application; et l'on ne saurait, en ce qui concerne la matière si délicate de la bienfaisance publique, entrer avec trop de mesure et de réserve dans la carrière des innovations, quelque utiles qu'elles puissent paraître. A côté donc de ces questions d'avenir, il restera long-temps encore des nécessités qui appellent immédiatement toute la sollicitude de l'administration et celle des honorables citoyens qui concourent avec elle à l'exercice de la charité légale.

Deux classes d'hommes travaillent à la même œuvre de bienfaisance dans des directions différentes. Les économistes, placés plus particulièrement au point de vue général, étudient les problèmes sociaux et conseillent des réformes plus ou moins radicales. Les administrateurs charitables dans chaque localité, toujours en présence des misères à secourir et aux prises avec les besoins journaliers d'un service pénible, s'appliquent incessamment à soulager les souffrances du pauvre et à régler avec une sage économie l'emploi des ressources mises à leur disposition. Dans le cercle de la législation, et sous l'empire de ses règles nombreuses et compliquées, ils administrent les intérêts des pauvres et portent à la fois devant leurs concitoyens le poids des difficultés matérielles que les soins de la charité entraînent et, devant l'autorité supérieure, la responsabilité de l'exécution des lois et des règlemens.

Cette double tâche des administrations charitables n'est pas facile. La première exige cette tendre sollicitude pour le malheur, cette sympathie pour le pauvre qui rend ingénieux dans l'emploi des secours : elle est inspirée plutôt qu'elle n'est apprise.

Il en est autrement de la seconde ; elle exige la connaissance approfondie de la législation et de la jurisprudence ; et c'est là, il faut bien le dire, ce qui manque le plus généralement.

On ne saurait s'en étonner, lorsqu'on réfléchit qu'il n'est pas de service administratif où les détails soient plus nombreux, les règlemens plus multipliés, les matières plus diverses. A part l'organisation intérieure des services hospitaliers, l'assainissement des salles, l'entretien de la lingerie et de la literie, la bonne confection et la distribution des alimens, l'exactitude des soins médicaux, et, en un mot, la surveillance et la direction de toutes les parties qui constituent le régime économique des établissemens ; la régie des biens, le contentieux, la comptabilité en deniers et

en matières, les rapports avec les différentes administrations publiques, tous ces points sont régis par des dispositions législatives ou réglementaires, promulguées à des époques diverses, et qu'il est assez difficile de suivre à travers les phases successives qui leur ont fait subir des modifications intégrales ou partielles.

Pour servir de guide au milieu de ce vaste labyrinthe de règlemens souvent contradictoires, il nous a semblé qu'un ouvrage de doctrine et de pratique, entrepris dans des proportions assez larges pour donner place à des explications de détail sur chaque partie du service, aurait une utilité réelle et comblerait une importante lacune dans notre droit administratif. En effet, les livres publiés sur cette matière, quel que soit d'ailleurs leur mérite particulier, nous ont paru, nous le dirons franchement, conçus sur des bases trop exclusives ou trop restreintes pour atteindre complètement le but qu'il faut, selon nous, se proposer. Dans les uns, le point de vue historique domine trop habituellement le côté administratif (1); les autres se bornent à des compilations plus ou moins abrégées, dont on peut louer sans doute quelquefois la coordination, mais où manquent le plus souvent des explications indispensables sur la marche du service, et sur les difficultés que chaque jour voit naître.

Quelque admirable, quelque claire que soit la classification de notre Code civil; quelque facilité qu'il offre à l'étude, n'est-il pas évident que, sans la connaissance des décisions qui l'ont interprété, sans le secours des commentaires des jurisconsultes, les praticiens appelés à en faire l'application ne pourraient accomplir convenablement leur œuvre? Même pour l'étude des textes, une codification intelligente ne saurait suffire; il faut approfondir le principe de la loi par l'étude comparée de ses diverses dispositions; il faut en faire connaître l'origine et en quelque sorte l'histoire, et rechercher ainsi l'intention qui a présidé à sa rédaction. Pour la pratique, il faut, de plus, suivre la loi dans tous les incidens de son exécution, signaler les embarras nombreux et divers qu'elle a rencontrés, et indiquer la jurisprudence que l'expérience de tous les jours a fait adopter.

Les détails de ce genre nous paraissent indispensables, surtout dans un ouvrage d'administration. Nous dirons même qu'à notre

---

(1) Nous citerons particulièrement sous ce rapport l'*Histoire de l'administration des secours publics*, par M. le baron Dupin.

avis, pour les hommes qui, voués par leur position à l'étude attentive des textes ont en outre une longue habitude de les appliquer, c'est un devoir de mettre à la disposition de tous les enseignemens de cette pratique journalière, d'exposer les cas difficiles où ils ont hésité, de dire quelle solution s'est offerte, et enfin, à défaut d'une décision supérieure, d'exprimer leur opinion personnelle sur la difficulté.

Tel est le travail que nous avons essayé de faire. Nous avons tâché d'aller au devant de toutes les questions, et, après avoir reproduit le texte même de la loi, qui, avant tout, est la règle fondamentale, nous l'avons accompagné des décisions administratives ou judiciaires qui en ont déterminé l'application, ainsi que des observations que l'étude et l'expérience nous ont suggérées, et qui nous ont semblé propres à éclairer la pratique, surtout dans les circonstances où les règlemens étaient muets.

Ainsi, en résumé, on trouvera dans le *Répertoire :* 1° le texte *complet* de toutes les lois et de tous les règlemens relatifs à l'administration, au contentieux, et à la comptabilité des établissemens de bienfaisance; 2° l'analyse et, lorsque cela est nécessaire, le texte même des instructions, circulaires et décisions ministérielles, les avis et arrêts du conseil d'état, de la jurisprudence des cours royales, de la cour des comptes et de la cour de cassation, et les opinions des jurisconsultes qui, dans les temps anciens et modernes, ont éclairé la législation des secours publics; 3° enfin d'amples explications sur chaque partie du service et la discussion approfondie des questions de droit et d'administration qui se sont élevées ou pourraient s'élever.

Le titre de notre ouvrage indique que nous avons adopté l'ordre alphabétique. Cette forme nous a paru préférable : un traité méthodique a l'avantage incontestable pour l'étude d'une science de présenter l'enchaînement des principes qui découlent les uns des autres. Mais un ouvrage usuel destiné à être souvent consulté et auquel on ne recourt qu'au fur et à mesure qu'on sent le besoin d'éclaircir un point douteux ou de connaître la procédure à suivre dans une circonstance déterminée, doit s'offrir dans l'ordre le plus commode pour les recherches, et, par conséquent, dégagé de ces divisions toujours un peu arbitraires, qui exigent une étude particulière et dont le lecteur ne charge pas volontiers sa mémoire. Aussi, l'ordre alphabétique, qui réunit sous la rubrique du même mot tout ce qui concerne chaque détail particulier du

service, a-t-il généralement prévalu dans tous les ouvrages de ce genre.

Au surplus, nous avons évité de scinder les matières importantes; nous avons, au contraire, fait en sorte que les articles qui s'y rapportent fussent en eux-mêmes de véritables traités. Enfin, pour donner aux recherches un nouveau degré de facilité, nous avons placé en tête des principaux articles une table sommaire qui permet de trouver immédiatement les renseignemens dont on a plus spécialement besoin.

La comptabilité, tant en deniers qu'en matières, a pris depuis plusieurs années une importance telle que nous avons dû exposer avec détail tout ce qui la concerne. Nous espérons que les développemens dans lesquels nous sommes entrés contribueront à éclairer cette matière obscure quelquefois pour les comptables eux-mêmes, non moins que pour les administrateurs. Nous nous sommes cependant dispensés d'insérer les modèles d'écritures et de comptes donnés par les instructions ministérielles. Ces modèles, dépourvus d'exemples en chiffres, ne sont autre chose que des cadres que les receveurs se procurent tout imprimés pour leur usage, et qui ne sauraient présenter aucune espèce d'utilité; ils ne pourraient servir de guides qu'autant qu'une comptabilité y serait matériellement figurée dans des libellés d'écritures et des énonciations chiffrées, qui offriraient des exemples d'application pour toutes les opérations comptables. Ce travail ne pouvait être l'objet que d'un ouvrage spécial (1).

Là s'arrête la tâche que nous nous sommes imposée.

Nous avons dit plus haut que nous croyons des réformes indispensables dans notre système de secours publics; nous ne prendrons pas occasion de cet avant-propos pour exposer nos idées à cet égard. Nous ne discuterons point les écrits distingués qui ont été publiés dans ces derniers temps et où l'on rencontre souvent des vues aussi élevées que fécondes. Ce travail de théorie comporterait un livre à part. Nous nous bornerons à observer que, dans les divers projets d'amélioration proposés, quelques auteurs oublient trop, peut-être, l'initiative que le gouvernement a prise, et qu'il est juste de revendiquer pour lui. Pour n'en citer qu'un exemple, la pensée qui, selon nous, est appelée à acquérir une grande importance dans le système des

(1) V. le *Formulaire de la comptabilité des Percepteurs et des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance*, par M. Durieu.

secours publics, celle de la fondation de maisons de retraite destinées à recevoir, moyennant un capital ou une rente viagère, les gens laborieux et rangés qui, par les économies amassées dans l'âge du travail, s'y seraient ménagé un asile honorable; cette pensée, qui a rallié beaucoup de bons esprits, et que des écrivains ont tenu à honneur de prendre sous leur patronage, est émanée de l'administration elle-même. Mise en pratique dans quelques établissemens de Paris, elle a été formellement produite par le ministre de l'intérieur dans le *Rapport sur les hôpitaux*, adressé au roi et aux chambres en 1837 ; et enfin la mesure a été proposée aux délibérations des conseils généraux dans leur session de 1840, en exécution de la circulaire du 6 août de la même année.

Sans insister davantage ici sur cette mesure et sur les autres projets que l'administration élabore depuis quelques années, non plus que sur les tentatives récentes qu'elle a faites, il nous suffira de dire que nous avons eu soin, dans les articles du *Répertoire*, de signaler ses nouvelles tendances et d'indiquer sous quelles formes elles se réalisent. Nous citerons notamment les mots *Associations de secours mutuels, Colonies agricoles, Enfans trouvés, Dépôts de mendicité, Maisons de retraite et de refuge, Paupérisme.*

Ainsi, après avoir fait connaître l'administration des secours publics dans le passé, par l'exposé sommaire de la législation ancienne, et avoir expliqué les principes qui la régissent dans le présent, et dont l'ensemble forme la législation actuelle, nous avons voulu indiquer aussi dans quelles nouvelles voies le gouvernement paraît disposé à entrer pour préparer la législation future.

Si nous avons été assez heureux pour n'être pas demeurés trop au dessous de la tâche que nous avons entreprise, notre livre facilitera les travaux des hommes qui se consacrent à l'administration des services charitables, et offrira des documens utiles à ceux qui, méditant des réformes sérieuses et pratiques, recherchent les enseignemens de la législation et de l'expérience.

ABRÉVIATIONS.

Arr. signifie Arrêté.
Art. — Article.
Av. Cons. — Avis du Conseil d'État.
Bull. — Bulletin.
Cass. — Cour de Cassation.
Ch. — Chapitre.
Cod. civ. — Code civil.
Cod. Com. — Code de Commerce.
Cod. for. — Code forestier.
Cod. Inst. — Code d'Instruction criminelle.
Cod. pén. — Code pénal.
Cod. Proc. — Code de Procédure.
Circ. — Circulaire.
Cons. — Conseil d'État.
Cormenin, *Quest.* — M. de Cormenin, *Questions de droit administratif.*
Dalloz, 15, 2, 33, 4e édition. — Dalloz, *Recueil périodique des arrêts de la Cour de Cassation*, tome 15, partie 2e, page 33.
Déc. — Décret.
Décis. — Décision.
Deloche, 1832, 113. — Deloche, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, année 1832, page 113.
Dict. — Dictionnaire.
Duvergier, *Bull. des Lois*, 1835, 350. — Duvergier, *Collection des Lois*, année 1835. page 350.
Inst. — Instruction.
Inst. gén. — Instruction générale.
Jurisp. — Jurisprudence.
L. — Loi.
Lett. minist. — Lettre ministérielle.
Liv. — Livre.
Loc. cit. — Loco citato.
Mém. — *Mémorial des Percepteurs et des Receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance.*
Minist. intér. — Ministre de l'intérieur.
N°. — Numéro.
Ord. — Ordonnance.
Palais, 1830, 2, 150. — *Journal du Palais*, année 1830, tome 2e (on cite ordinairement la deuxième collection), page 150.
Roche et Lebon, t. II, 761. — Roche et Lebon, *Recueil général des arrêts du Conseil d'état*, tome 2e, page 761.
S. — Suivans.
Sect. — Section.
Sirey, 10, 1, 250. — Sirey, *Recueil général des lois et arrêts de la Cour de Cassation*, tome 10e, partie 1re, page 250.
V. — *Voyez.*
V°. — Verbo.
Vis. — Verbis.

FAUTE ESSENTIELLE A CORRIGER. — A la page 457 de ce volume, ligne 25, au lieu de *Ordonnance du 19 novembre* 1826, lisez : Ordonnance du 22 janvier 1831, insérée aux mots *Compte du receveur.*

RÉPERTOIRE

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ

DES ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE,

HOSPICES, HOPITAUX, BUREAUX DE BIENFAISANCE,

ASILES D'ALIÉNÉS,

Monts-de-Piété, Dépôts de Mendicité, Caisses d'Épargne,

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES,

ET AUTRES ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE PUBLICS ET PRIVÉS.

ABSENCE. — 1. L'absence, dans le langage des lois, est l'état de l'individu qui a cessé de paraître au lieu de son domicile et dont on n'a pas de nouvelles. Des règles différentes doivent être observées pour les actions et les poursuites à exercer contre lui, suivant que son absence a été ou non déclarée; dans le premier cas, elles sont tracées par les articles 112, 113 et 114 du Code civil, et dans le deuxième, par les articles 120 et suivans. L'établissement charitable qui a intérêt à faire constater l'absence doit se pourvoir conformément aux articles 115 à 120, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture.—V. *Procès.*

2. Lorsque le receveur d'un hospice se trouve dans l'impossibilité d'opérer le recouvrement d'une créance due à l'établissement par suite de l'absence non déclarée d'un débiteur, il doit en justifier par un procès-verbal de carence dans la forme prescrite pour les redevables du trésor, par l'arrêté du 6 messidor an 10.—V. *Insolvabilité.*

3. Les employés des établissemens charitables ne peuvent s'absenter sans autorisation.—V. *Congé.*—*Résidence.*

4. Pendant le congé, le fonctionnaire absent est remplacé par celui que les règlemens ou un arrêté spécial désignent à cet effet; mais c'est toujours avec le fonctionnaire absent que les autorités correspondent. C'est à son nom et à son bureau que sont envoyés les ordres et les instructions de l'administration, de même que les demandes des justiciables qui auraient affaire à lui. Ce n'est que dans le cas d'un *intérim* que l'on doit s'adresser nominativement à l'agent qui en est chargé.—V. *Gérant provisoire.*

5. Pour le cas où un agent comptable aurait disparu,—V. *Fuite.*

ACCEPTATION. — V. *Donation.—Fondation.—Legs.*

ACCOUCHEMENT. — V. *Sage-femme.* — *Salle d'accouchement.*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION. — Toute lettre administrative contenant des ordres de service ou des informations qui n'exigent pas de réponse détaillée doit être suivie d'un accusé de réception. — Il en est de même de celles qui exigent une réponse, lorsque l'administrateur ou le comptable qui l'a reçue n'est à même d'y répondre qu'après un intervalle de temps plus long que d'ordinaire, ou lorsqu'il lui est impossible de satisfaire à la demande dans le délai qui lui a été assigné.

Les envois de pièces de comptabilité particulièrement ou de mandats de paiement doivent toujours être l'objet d'accusés de réception, qui, équivalant à une décharge, mettent à couvert la responsabilité de l'expéditeur. — V. *Correspondance.*

A-COMPTE.—1. Les établissemens de bienfaisance peuvent recevoir des à-compte de leurs débiteurs ou en donner à leurs créanciers.

2. Parlons d'abord des *à-compte offerts par les débiteurs.* Aux termes de l'article 1244, § 1er, du Code civil, « Le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.» Par conséquent, les débiteurs des établissemens de bienfaisance ne seraient pas fondés à exiger que le receveur acceptât des à-compte successifs pour le paiement des sommes dont ils sont redevables. Les à-compte qu'ils offriraient n'arrêteraient donc pas de droit les poursuites des receveurs ; car il n'appartiendrait pas à ces comptables d'accorder,

de leur chef, des délais aux débiteurs et d'atermoyer ainsi les recouvremens des revenus hospitaliers. Les retards et les non-valeurs qui en résulteraient demeureraient sous la responsabilité personnelle de ces derniers. (*Instructions du ministre des finances du* 5 *janvier* 1815.)

3. En général, les receveurs doivent se conformer, pour les poursuites, aux dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 3 novembre 1839.—V. *Poursuites.*

4. Si, dans une poursuite commencée, il s'agit d'accorder au débiteur un sursis de quelques jours, le receveur doit en référer au membre de la commission administrative de service (V. *Règlement de service intérieur*) ou à celui qui est spécialement chargé de la comptabilité. Et, s'il s'agissait d'un délai plus prolongé qui donnerait au sursis le caractère d'un véritable terme pour le paiement, ce serait à la commission administrative seule à statuer, sous l'approbation du préfet.

Les à-compte offerts par les débiteurs peuvent bien être un motif pour obtenir des délais ; mais les receveurs, en les acceptant, ce qu'il est bon d'ailleurs de faire toujours, doivent avoir soin d'exprimer, dans leur quittance, que la somme qu'ils reçoivent n'est qu'en à-compte sur la somme principale de. . . . . sous toutes réserves des droits de l'établissement et toutes choses demeurant en l'état. L'acceptation de l'à-compte, en supposant même qu'elle fût l'occasion d'un sursis, ne devrait pas empêcher, en effet, que les poursuites, s'il était nécessaire de les reprendre, ne fussent continuées en partant du point où on les avait laissées. Il n'y aurait pas lieu de recommencer les premiers actes.

Au surplus, il est inutile de faire remarquer que nous ne parlons ici qu'en droit rigoureux et pour garantir la responsabilité des receveurs à l'égard des débiteurs qui pourraient leur inspirer des craintes. Car il en est dont la solvabilité et la bonne foi sont si bien établies, que les receveurs prennent facilement sur eux, comme il est raisonnable de le faire, d'accepter des à-compte successifs sur les sommes qu'ils doivent. C'est là une affaire d'appréciation particulière qu'on ne peut qu'abandonner au bon esprit des comptables.

5. Voyons maintenant ce qui regarde les *à-compte payés aux créanciers.* — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'à-compte que pour un service

fait. Les à-compte ne doivent en aucun cas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait. (Art. 42 du *Règlement sur la comptabilité publique, du* 31 *mai* 1838 (1).)

Cette disposition, qui a été particulièrement prise pour la comptabilité de l'état, est applicable à celle des établissemens de bienfaisance. Lorsqu'un entrepreneur a été chargé, pour ces établissemens, de grands travaux ou de fournitures considérables, il est évident qu'attendre que les travaux soient entièrement terminés ou la fourniture complètement livrée pour en commencer le paiement, ce serait obliger cet entrepreneur à de fortes avances, dont, en définitive, les intérêts retomberaient indirectement à la charge des établissemens. La convenance des à-compte se justifie ainsi parfaitement, et il suffit qu'ils soient restreints dans les limites prescrites par l'article 42 précité.

6. A part même le cas où des à-compte ont été formellement stipulés dans les marchés, il peut arriver que l'insuffisance momentanée de fonds dans la caisse des hospices oblige l'administration à n'offrir à ses créanciers que des à-compte sur des créances entièrement liquidées. Car on n'ignore pas que les receveurs ne sont pas autorisés à payer au delà des fonds de leur caisse (V. *Avances*). Cette circonstance est assez fréquente et les créanciers ne font ordinairement aucune difficulté d'accepter des paiemens partiels. Ils n'auraient pas d'ailleurs, dans le cas prévu de l'insuffisance de fonds, des moyens de contrainte contre les administrations charitables.—V. *Dettes.—Saisie-arrêt.*

7. Pour la régularité du paiement, il nous paraîtrait nécessaire que le mandat fît mention que la somme n'est qu'en à-compte de la créance liquidée à la somme de ..... en déduction de laquelle le mandat est délivré.

8. Dans ce dernier cas, comme dans celui des à-compte stipulés dans les marchés, il est bon que les à-compte soient désignés dans les mandats par un numéro d'ordre, de telle manière que l'on puisse, lors du solde final, remonter aux divers à-compte successivement payés. Enfin on doit mentionner, dans le mandat du dernier à-compte qui forme le solde, la circonstance de la libération définitive.

---

(1) *Mém.* de 1838, 199.

ACQUIESCEMENT. — 1. L'acquiescement est le consentement donné à l'exécution d'un acte ou d'un jugement auquel on aurait pu s'opposer. Il suit de là que l'acquiescement est la renonciation à l'exercice d'une action.

Cette renonciation est expresse ou tacite: expresse, lorsque la partie qui la fait la constate par sa signature; tacite, lorsqu'elle résulte d'une circonstance qui témoigne de son intention; comme, par exemple, si la partie condamnée exécute la condamnation sans protestation ni réserve, ou qu'elle laisse passer les délais utiles sans exercer le recours qui lui compétait.

2. Les administrations hospitalières ont-elles besoin d'une autorisation pour acquiescer? La solution de cette question est subordonnée à la distinction que nous venons de faire. S'agit-il d'un acquiescement tacite : comme il résulte précisément de l'inaction de l'administration qui renonce à contester la prétention de la partie adverse de l'établissement, il est évident qu'il s'opère sans autorisation préalable de l'autorité supérieure; mais aussi il engage la responsabilité personnelle de la commission administrative, dans le cas où elle aurait abdiqué un droit évident ou n'aurait pas poursuivi la réformation d'une sentence manifestement injuste.

S'agit-il d'un acquiescement exprès : l'autorisation est indispensable. L'acquiescement, en effet, emporte abandon du droit qu'on aurait eu de contester la demande. Ce n'est sans doute que la reconnaissance de la légitimité des prétentions de l'adversaire; mais enfin cette reconnaissance pourrait être dommageable à l'établissement qui veut la faire; l'autorité supérieure doit donc intervenir pour vérifier si cet établissement n'apprécie pas son droit d'une manière inexacte.

3. Mais, dans ce dernier cas, faut-il l'autorisation royale comme pour aliéner des droits immobiliers, ou pour transiger? Nous ne le pensons pas, quand même il s'agirait d'acquiescer à une demande qui aurait pour objet la propriété d'un immeuble. Notre opinion peut s'appuyer de celle de Merlin (Questions de droit, v° *commune*, § 3) et d'un arrêt de la cour de cass. du 6 février 1816, que nous rapportons au mot *désistement*, dont les principes sont évidemment les mêmes que ceux de l'acquiescement.

L'autorisation dont il s'agit devrait être donnée par le préfet conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.

Toutefois ce magistrat ferait prudemment de ne la délivrer que sur un avis du comité consultatif de l'établissement et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, attendu la nature litigieuse de la matière.

4. On a agité la question de savoir si l'autorisation donnée à un établissement public pour *plaider* sur la validité d'un legs lui attribue virtuellement la faculté d'*acquiescer* au jugement qui intervient. Un arrêt de la cour de Colmar, du 31 juillet 1823 (1), l'a résolue négativement par le motif que « l'acquiescement est une *véritable transaction*, une *démission de propriété* que l'établissement ne peut consentir à l'insu et contre la volonté du pouvoir chargé spécialement de la surveillance de ses intérêts. » Nous n'admettons pas ce motif ; car il est évident qu'un acquiescement n'est pas une transaction; mais nous adoptons entièrement la conclusion. L'autorisation d'acquiescer ne renferme pas plus qu'elle n'exclut la faculté de se désister. Après le jugement, l'établissement est dans la même nécessité qu'avant le jugement: il ne pouvait, sans autorisation, ni plaider, ni acquiescer à la demande formée contre lui; il lui faut de même une autorisation pour attaquer le jugement ou pour y acquiescer.—V. *Désistement.*

ACQUISITION. —

Acquisition irrégulière, 10, 11.
Adjudication, 7, 18.
Administrateur, 10, 11, 12.
Autorisation, 1, 2 3, 4, 5, 6, 7, 18.
Enquête *de commodo*, 6.
Enregistrement, 13, 14.
Estimation, 5, 6 et 7.
Expropriation pour utilité publique, 8.
Formalités, 6, 7, 13, 18.
Objet de l'acquisition, 5.
Paiement, 16, 19.
Quittance, 17.
Soumission du vendeur, 6, 9.
Timbre, 13, 15.

L'acquisition des meubles et celle des immeubles sont soumises à des règles différentes.

§ Ier. — Immeubles.

1. Sous l'ancienne monarchie les gens de main-morte ne pouvaient acquérir sans l'autorisation préalable du gouvernement. L'on avait compris que les biens possédés par eux sont hors du commerce; que, d'ailleurs, à défaut d'une surveillance continue, ils produisent moins que ceux des particuliers, et qu'ainsi, sous tous les rapports, il y a dommage pour l'état. L'édit d'août

(1) Sirey, 24, 2, 25.

1669 faisait « défense à tous gens de main-morte d'*acquérir* aucun fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières non rachetables, même des rentes constituées sur des *particuliers*, si ce n'est *après avoir obtenu des lettres-patentes* pour parvenir à cette *acquisition*, et *après que lesdites lettres.... auraient été enregistrées* dans les cours de parlemens ou conseils supérieurs. » (*Art.* 14.)— « A quelque titre qu'ils pussent acquérir, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur serait dû. » (*Art.* 16.)— Enfin il défendait aux notaires, tabellions, ou autres officiers, de recevoir pour eux aucun acte de ce genre, à moins qu'il n'apparût de lettres-patentes enregistrées, « *à peine de nullité des actes*, et d'interdiction, dommages-intérêts et amende arbitraire contre les notaires et tabellions. » L'art. 18 exemptait les rentes sur l'état, le clergé et les villes.—V. *Rentes sur l'état.*

2. Le décret des 5-18 février 1791 défendit aussi aux *corps administratifs* « de faire aucune acquisition sans l'autorisation préalable du *corps législatif.* » Celui des 5 et 10 août suivant, s'occupant plus particulièrement des communes, disposa (art. 7) « qu'aucune ville ni commune ne pourrait désormais être autorisée à faire des acquisitions que par un décret du *corps législatif.* »

Comme les administrations hospitalières sont, en général, assimilées aux administrations municipales, cette règle leur fut long-temps appliquée (1); mais un avis du conseil d'état du 21 décembre 1808 y apporta une grave modification, en décidant que les sommes remboursées aux hospices pourraient être employées en biens-fonds *par un décret rendu en conseil d'état, sur l'avis du ministre de l'intérieur.* Un décret du 16 juillet 1810, relatif aussi à l'emploi des capitaux remboursés aux hospices, disposa (art. 4) « que le placement en biens-fonds, quel que fût le montant de la somme remboursée, ne pourrait s'effectuer sans une autorisation donnée par l'empereur en son conseil d'état. » Depuis, il a suffi d'un décret ou d'une ordonnance pour autoriser ces établissemens à acquérir, et l'ordonnance du 31 octobre 1831, rapportée au mot *Hospices*, a maintenu sur ce point les règles en vigueur (2).

3. La loi du 18 juillet 1837 (art. 46) porte que les délibéra-

(1) *V.* L. 16 septembre 1807.

(2) La loi du 24 mai 1825, relative aux Congrégations religieuses de femmes, n'exige aussi qu'une ordonnance pour les acquisitions d'immeubles à titre onéreux. — V. *Congrégations hospitalières.*

tions des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou des échanges d'immeubles, seront exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur de 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au dessous de 100,000 fr.; et de 20,000 fr. pour les autres communes, et qu'il ne sera besoin d'une ordonnance royale que lorsqu'il s'agira d'une valeur supérieure. Mais une circulaire du ministre de l'intérieur du 23 avril 1838 a reconnu que cette loi « n'est applicable aux établissemens de bienfaisance que dans quelques points explicitement indiqués. » Ainsi, dans tous les cas, il y a lieu de solliciter l'autorisation royale pour les acquisitions d'immeubles.

4. A défaut de cette autorisation la vente serait nulle (1), même dans le cas où elle aurait été faite à l'hospice en paiement d'une créance à lui due. Mais la nullité, étant admise dans l'intérêt de l'établissement, ne pourrait être opposée que par lui; son adversaire ne serait pas reçu à l'invoquer (2).

5. Les administrations de bienfaisance ne doivent pas employer en acquisitions de luxe ou d'une utilité douteuse les ressources mises entre leurs mains pour le soulagement des pauvres. Si elles ont un excédant de capitaux disponible, c'est en achat de rentes sur l'état qu'elles doivent l'employer, parce que les rentes sur l'état sont, de tous les biens, celui qui exige le moins de soins et dont les revenus sont le mieux assurés. — V. *Emploi.*

Lorsqu'une administration se décide à acquérir un immeuble, elle doit établir dans la délibération qu'elle prend à ce sujet la nécessité ou les avantages de l'acquisition, et justifier qu'elle a à sa disposition des ressources suffisantes pour en acquitter le montant, ou bien indiquer les moyens d'y suppléer. Il faut aussi que le prix de l'immeuble soit en rapport avec sa valeur constatée par une expertise faite contradictoirement entre l'administration et le vendeur.

6. Pour faire autoriser l'acquisition, le préfet adresse au ministre de l'intérieur, avec son avis :

« 1° La délibération de la commission administrative qui indique la nécessité ou les avantages de l'acquisition projetée;

« 2° Un procès-verbal d'estimation de l'objet à acquérir;

---

(1) Déc. 21 octobre 1809.

(2) Ainsi jugé pour les communes, Colmar, 28 août 1827; Gissy, Dalloz, 28, 2, 148.

« 3° Une soumission du propriétaire portant engagement de vendre au prix convenu avec la commission administrative ;

« 4° Une délibération du conseil municipal;

« Et, 5° l'avis du sous-préfet. » (*Inst.* 8 *fév.* 1823.)

Indépendamment de ces pièces, si l'utilité de l'acquisition est contestée par le conseil municipal ou dans la commune, l'administration supérieure exige une enquête *de commodo et incommodo.*—V. ces mots.

7. Il peut arriver que l'immeuble à acquérir soit vendu par adjudication en justice. Comme alors il serait le plus souvent impossible d'obtenir une ordonnance royale avant l'adjudication, le ministre de l'intérieur a quelquefois, et lorsque l'acquisition présentait un grand intérêt pour l'établissement, autorisé l'administration à enchérir jusqu'à un chiffre déterminé.

Dans les cas tout-à-fait exceptionnels et fort rares où le ministre a consenti à donner cette autorisation provisoire d'acquérir, les préfets ont produit, avec leur avis à l'appui de la demande :

1° Une délibération de la commission administrative qui indique la nécesité de l'acquisition, la valeur de l'immeuble, sa nature, son étendue, sa mise à prix, et le chiffre jusqu'auquel elle veut enchérir;

2° L'avis du conseil municipal sur la nécessité de l'acquisition ;

Et, 3° celui du sous-préfet.

Après l'adjudication, si elle a été passée au nom de l'administration, dans les limites de l'autorisation, le ministre de l'intérieur, sur le vu d'une copie de cette adjudication, provoque l'ordonnance royale qui doit contenir l'autorisation définitive.

8. Les établissemens de bienfaisance peuvent-ils, pour les acquisitions qu'ils veulent faire, employer l'*expropriation pour cause d'utilité publique ?* — V. ces mots.

9. On a vu plus haut que, pour les acquisitions à l'amiable, l'autorisation royale n'intervient que sur une soumission du propriétaire qui s'engage à vendre moyennant un prix convenu avec la commission. Cette soumission est-elle irrévocable en telle sorte que le propriétaire ne puisse être dégagé qu'autant que l'ordonnance royale refuserait l'autorisation ?

Sous l'ancien droit comme sous le nouveau, on n'était pas d'accord sur les effets de la promesse unilatérale de vendre. Tiraqueau, Bretonnier et d'autres auteurs (1), se fondant sur la

(1) Boniface, t. II, liv. IV, tit. I, ch. I.—Ferrière, *Dict. de droit*, v° *Promesse de vendre*.

maxime *Nemo præcisè potest cogi ad factum*, décidaient que l'inexécution de la promesse ne donnait lieu qu'à des dommages-intérêts contre celui qui l'avait souscrite. Mais Pothier considérait que, le fait promis n'étant pas un fait corporel du souscripteur de la promesse, tel, par exemple, que l'exécution d'un tableau, pouvait être suppléé par un jugement; et qu'à défaut par le souscripteur de tenir sa promesse on pouvait le citer en justice pour le faire condamner à passer contrat ou voir dire que le jugement en tiendrait lieu. Cette doctrine, plus conforme aux principes, était aussi la plus suivie. Mais on exigeait que les conditions essentielles de la vente se rencontrassent dans la promesse (1).

Passons maintenant au Code civil.—«Aux termes de l'art. 1589 de ce Code, la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.» Faut-il déduire de là, avec Merlin (2), que la promesse de vendre est nulle si elle n'est accompagnée de la promesse d'acheter, ou, en d'autres termes, que la promesse unilatérale n'est plus permise? Dans l'exposé des motifs du Code, et dans les discussions auxquelles sa rédaction a donné lieu, nous ne trouvons rien qui témoigne que le législateur ait voulu innover en ce point; de plus, le texte n'a pas le sens qu'on lui prête, il ne parle pas de la double promesse; il veut seulement que la promesse souscrite par le vendeur fasse entendre qu'il y a consentement réciproque sur la chose et sur le prix, attendu que le contrat gît dans ce double consentement (art. 1583). Tel était aussi le vœu de l'ancienne jurisprudence. L'acceptation de la promesse forme l'engagement de l'acquéreur; encore bien qu'il ne l'ait pas signée, la preuve de son consentement résulte de la coïncidence des énonciations qui s'y trouvent et de son acceptation. Ainsi, la soumission de vendre, souscrite par le propriétaire de l'immeuble, indiquant l'immeuble, le prix et le consentement de la commission administrative, est obligatoire et ne peut être rétractée, encore bien qu'elle ne porte la signature d'aucun des membres de la commission. Cette doctrine, pro-

---

(1) *V.* Rousseau de Lacombe, *Jurispr.*, et les nombreuses autorités citées par lui, v° *Promesse.*— Guyot, *Répert.*, v° *Vente*, § 7, et l'arrêt du Parlement de Paris du 19 juillet 1697 qu'il rapporte.

(2) *Répert.*, v° *Vente*, 535.

fessée par MM. Troplong (1), Duvergier (2), Championnière et Rigaud (3), a été consacrée par un arrêt de la cour royale de Paris, du 10 mai 1826, dans les circonstances suivantes:

En 1822, le sieur Lemaignen loua à la dame Sonnerat une maison à Meudon, et, par un autre acte du même jour, promit de lui vendre la maison avant le 1er janvier 1826, moyennant 20,000 fr. Ce dernier acte, qui n'était signé que de Lemaignen, portait que la dame Sonnerat acceptait sa promesse.

Le 20 avril 1824, Lemaignen loua la même maison au sieur Pichard pour 9 années ; trois mois après, la dame Sonnerat le somma de réaliser sa promesse devant notaire, et, sur son refus, lui fit des offres réelles du prix. Les offres ne furent pas acceptées, une instance s'engagea entre les trois parties ; Lemaignen soutenait la nullité de sa promesse par le motif qu'elle n'était pas faite en double et qu'elle renfermait une condition potestative qui le mettait à la merci de son adversaire; mais sa défense ne fut accueillie ni en première instance ni en appel. L'arrêt de la cour de Paris est ainsi motivé:

« Considérant que l'obligation de vendre contractée par Lemaignen envers la dame Sonnerat, le 24 août 1822, rentre dans la classe des actes unilatéraux, qui sont valables et doivent être exécutés aussi bien que les contrats synallagmatiques, si, comme dans l'espèce, ils ne sont prohibés par aucune loi, ni contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. »

Toutefois nous devons dire : 1° qu'un arrêt de la cour de Lyon, du 27 juin 1832 (4), a décidé que la déclaration unilatérale, par laquelle l'acquéreur à pacte de rachat d'un immeuble donne au vendeur qui n'a pas exercé le retrait dans les cinq ans « *pleins pouvoirs* de reprendre son bien quand bon lui semblera en lui remboursant le prix porté en l'acte,» ne peut valoir comme une revente ;

Et 2° que la cour d'Angers, par arrêt du 27 août 1829 (5), a décidé que la promesse faite par l'acquéreur d'un bien national de le céder à une commune, sous la condition qu'elle lui remboursera ses avances, ne peut être considérée soit sous le Code,

---

(1) *Commentaire du Titre de la vente*, nos 115 et suiv.
(2) *Continuation de Touillier*, Titre de la vente, nos 122 et suiv.
(3) *Traité des droits d'enregistrement*, nos 1746 et suiv.
(4) Gouguet, Dalloz, 33, 2, 95.
(5) Comm. de St-Pierre-Lacour, Dalloz, 30, 2, 74.

soit sous *la coutume de Paris*, que comme un pourparler qui ne peut lier le souscripteur qu'autant que l'autre partie l'aurait expressément acceptée.

Si l'on examine de près ces arrêts, on remarque que, dans l'espèce du premier, les termes de la promesse manquaient de précision, et que cette circonstance a dû exercer quelque influence.

Le dernier a méconnu la jurisprudence ancienne rappelée plus haut, puisque les auteurs les plus favorables au souscripteur qui refusait de tenir sa promesse voulaient qu'il fût condamné en des dommages-intérêts; aussi cet arrêt a-t-il été l'objet d'une critique, trop vive peut-être, mais juste de M. Troplong (1).

Ces arrêts n'infirment donc ni notre doctrine, ni les autorités que nous avons invoquées. La soumission est valable et ne peut être rétractée, mais l'administration charitable doit veiller à ce que le particulier qui la fait précise en termes formels : 1° son engagement de vendre; 2° la nature, la situation et l'étendue de l'immeuble; 3° le prix, l'époque du paiement et les conditions accessoires de la vente; et 4° la proposition, qui lui a été faite par l'administration, d'acquérir, si elle y est autorisée.

Pour prévenir toutes difficultés, il serait prudent de dresser la promesse en double original, et que les deux parties la signassent. On stipulerait que la convention est provisoire et que si l'autorisation royale, nécessaire à sa perfection, n'intervenait pas, elle demeurerait sans effet.

10. Quelquefois les administrations charitables ne voyant dans l'intervention de l'autorité supérieure qu'une entrave gênante, qu'une formalité sans utilité, cherchent par tous les moyens à s'en dégager. On en a vu faire une acquisition, et en mettre le titre au nom de l'un des administrateurs, ne s'apercevant pas que par ce mensonge elles compromettent la propriété de l'établissement, et l'exposent à payer deux fois les mêmes droits d'enregistrement. Admettons, en effet, que le prétendu acquéreur meure sans avoir donné de contre-lettre, et que ses héritiers se prétendent propriétaires sérieux, ou qu'il en ait donné une et que ses héritiers n'y voient qu'une donation déguisée. Dans les deux cas, il s'élève un procès qui engendre des risques et des frais, et dont la solution la plus favorable est encore coûteuse à l'établissement.

11. La où il existerait des acquisitions ainsi faites, les commis-

(1) *Commentaire précité*, n°s 115 et suiv.

sions administratives devraient s'empresser de faire régulariser leur propriété : 1° en obtenant des prête-noms une déclaration notariée et circonstanciée de tous les faits qui constatent les droits de l'établissement; 2° en faisant opérer la mutation sur les régistres des contributions; et 3° en prenant possession effective des biens vendus. Une déclaration du prête-nom est préférable à une rétrocession, parce qu'elle est plus conforme à la vérité, et qu'elle facilite les écritures à passer dans la comptabilité. Une donation aurait l'inconvénient d'engendrer des droits d'enregistrement plus considérables, et d'exposer l'établissement soit à une réduction, en cas d'excès de la quotité disponible, soit à une révocation, en cas de survenance d'enfans. Le mieux est donc, dans tous les cas, de rester dans le vrai.

12. On verra, au mot *Aliénation*, que les membres des commissions administratives ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des hospices. Mais il n'est pas interdit aux hospices d'acquérir les biens des administrateurs; seulement, celui dont l'établissement veut acheter l'immeuble ne doit prendre aucune part aux délibérations de la commission ou du conseil municipal à ce sujet.

13. Lorsque l'autorisation d'acquérir est obtenue, la soumission du vendeur est convertie en contrat définitif de vente, à la diligence de la commission. Nous pensons que ce contrat doit être notarié. Nous savons que les réglemens n'exigent pas formellement l'intervention d'un notaire, mais l'intérêt bien entendu de l'établissement lui recommande de ne pas s'arrêter à une économie qui ne porterait que sur quelques honoraires; car la vente passée sous seing privé n'en serait pas moins assujétie au timbre et à l'enregistrement. La dépense est largement compensée par l'examen que le notaire fait des titres de la propriété, par les soins qu'il apporte dans la rédaction du contrat, par l'authenticité qu'il confère à l'acte, dont il assure d'ailleurs la conservation autant qu'elle peut l'être.

14. Le droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes est, pour les hospices comme pour les particuliers, de 6 fr. 05 c. par 100 fr., y compris le droit de transcription et le dixième, à moins que l'acquisition ne fût faite pour cause d'utilité publique.—V. *Enregistrement.—Expropriation pour utilité publique.*

15. La copie de l'ordonnance d'autorisation, qui est annexée au contrat, doit être timbrée.—V. *Timbre.*

16. Le receveur ne peut payer le prix de la vente qu'autant qu'il lui est justifié de la purge des hypothèques légales, à moins que l'établissement, en raison du peu d'importance de l'acquisition, n'en eût été dispensé par l'ordonnance d'autorisation ou par décision du ministre de l'intérieur. Voici, d'ailleurs, la nomenclature des pièces justificatives qu'il doit se faire représenter, aux termes de l'instruction générale des finances du 17 juin 1840, lorsque le paiement est fait au vendeur :

« 1° Ampliation de l'ordonnance royale autorisant l'acquisition; 2° copie certifiée du contrat (1); 3° certificat du conservateur, constatant la transcription au bureau des hypothèques, ainsi que la non-existence d'inscriptions ou la radiation de celles qui existaient à l'expiration du délai de 15 jours après la transcription;

« Et pour établir la purge des hypothèques :

« 1° Certificat du greffier du tribunal civil constatant le dépôt et l'affiche du contrat au greffe pendant deux mois ; 2° copie de la signification de ce dépôt au procureur du roi et aux parties désignées dans l'art. 2194 du Code civil; 3° journal ou feuille d'annonces dans lequel a été publiée la signification faite au procureur du roi; 4° certificat du conservateur, constatant que, dans le délai de deux mois, il n'a été pris aucune inscription sur les immeubles vendus.

« S'il existe des inscriptions hypothécaires ou oppositions qui empêchent que le paiement puisse être fait au vendeur, le versement du prix de vente à la caisse des dépôts et consignations s'opère sur une copie de l'ordre du ministre qui prescrit et motive la consignation, et sur la production soit de l'état des inscriptions ou du certificat qui en tient lieu, soit des actes d'opposition signifiés au payeur; ces pièces sont remises, sur reconnaissance détaillée, au préposé de la caisse des dépôts, et le versement est constaté par un récépissé de ce comptable. »

17. La quittance doit être passée devant notaire, attendu que l'authenticité n'est pas moins nécessaire, dans l'intérêt de l'établissement, pour constater sa libération du prix que pour constater son acquisition. Une irrégularité dans le paiement pourrait laisser vivre des privilèges, des hypothèques, des actions résolutoires qui, un jour, obligeraient l'hospice à délaisser l'immeuble ou à payer une deuxième fois.

---

(1) D'après l'instruction générale, cette pièce est la seule qui doive être timbrée.

§ II.—Meubles.

18. Les acquisitions de meubles ne peuvent être faites que par voie d'adjudication au rabais, conformément à la loi du 16 messidor an 7, art. 8, à moins qu'il ne s'agisse d'objets dont la valeur n'excède pas 3,000 fr.; dans ce cas, il peut être traité de gré à gré sauf l'approbation du préfet. S'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure, et de la nature de ceux spécifiés par l'art. 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837, rapportée au mot *Travaux*, on peut encore traiter de gré à gré, mais seulement avec l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les acquisitions de gré à gré sont faites par l'économe, en vertu des crédits ouverts à cet effet par le budget et d'après les ordres de la commission administrative. (*Inst.* 20 *nov.* 1836.)

V. *Econome.—Fournitures.—Rentes sur l'état.*

19. *Justifications pour le receveur.* — Factures ou mémoires réglés des fournitures, copie dûment certifiée du procès-verbal d'adjudication, soumissions, conventions et marchés, dans tous les cas où ces voies ont dû être employées aux termes de l'ordonnance du 14 novembre 1837, et de l'instruction du ministre de l'intérieur, du 31 mai 1838; certificat de réception, décompte des livraisons.

Toutes ces pièces sont soumises au timbre.

Quand l'achat a eu lieu de gré à gré, et que l'objet est trop minime pour qu'une facture ait été donnée, comme il arrive souvent pour certains achats faits par l'économe, la dépense se justifie par la production de la note de cet agent. (Non assujétie au *timbre*.—Inst. de la régie, n° 1391.)

ACTES CONSERVATOIRES. — Les receveurs des établissemens de bienfaisance ne sont pas seulement chargés « de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception des revenus et pour le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées au service de ces établissemens; » ils doivent encore, et pareillement sous leur r sponsabilité personnelle, empêcher les prescriptions, veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques (*Arr. cons.* 19 *vendémaire an* XII); en un mot, faire des actes légaux pour la conservation de ces droits.

Les actes conservatoires varient suivant les circonstances. Ainsi, s'agit-il d'une *péremption* ou d'une *prescription* à empêcher, il faut faire les actes que la loi prescrit pour l'interrompre. (*V.* ces mots.) — S'agit-il de conserver les droits hypothécaires de l'établissement sur les biens d'un de ses débiteurs, il faut prendre inscription sur tous les biens soumis à l'hypothèque ou au privilége, et la renouveler avant l'expiration de chaque période de dix années. (V. *Inscription hypothécaire.*) — Le débiteur a-t-il des droits dans une succession nouvellement ouverte, il faut former opposition aux scellés ou au partage.

A-t-il une créance connue du receveur, il y a lieu de pratiquer une *saisie-arrêt.* (*V.* ce mot.) — Un locataire ou un fermier a-t-il détourné dans un lieu connu du receveur les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, il doit s'empresser de faire pratiquer une *saisie-revendication*, si les délais voulus par la loi ne sont pas expirés. — *V.* ce mot.

Quant aux actes conservatoires à faire sur les successions où les établissemens peuvent être intéressés. — V. *Legs.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — V. *Décès.* — *Naissance.*

ACTES DE POURSUITES. — V. *Poursuites.*

ACTION JUDICIAIRE. — 1. Il ne faut pas confondre l'action avec la poursuite. Par *action*, l'on entend le droit que nous avons d'appeler notre adversaire en justice pour l'y faire condamner, ou la demande par laquelle nous exerçons notre droit.

La *poursuite*, au contraire, est la série d'actes par lesquels nous parvenons à faire exécuter notre titre ou la condamnation que nous avons obtenue.

2. La commission, étant chargée de la gestion des biens de l'hospice, a seule qualité pour exercer les actions judiciaires et administratives qui s'y rattachent, et pour y défendre.

Le receveur, étant chargé d'opérer les recouvremens, a seul qualité pour exercer les poursuites, mais il doit le faire au nom de l'administration. Si la poursuite donne lieu à une contestation, c'est-à-dire à une action du débiteur, le receveur s'arrête et la commission prend en main les droits de l'hospice jusqu'à la solution de l'incident.

V., au surplus, *Poursuites.* — *Procès.*

ACTION POSSESSOIRE. — 1. « Celui qui est en possession d'un fonds ou de quelque droit et qui y est troublé, ou qui en est dépouillé, peut intenter l'action possessoire pour être maintenu dans sa *possession* s'il y est troublé, ou pour la recouvrer s'il l'a perdue.» On voit par cette explication de Domat, et d'ailleurs par sa dénomination, que l'action possessoire n'a pour objet que la *possession*. L'article 25 du Code de procédure civile défend même, à l'exemple de la jurisprudence ancienne, de cumuler le possessoire et le pétitoire, c'est-à-dire d'intenter simultanément l'action sur la possession et l'action sur la propriété, parce que, dit encore Domat (1),» la discussion des titres nécessaires pour juger la propriété demande souvent des délais que le différend de la possession ne peut pas souffrir.»

2. La loi du 25 mai 1838, qui a modifié la loi du 24 août 1790 et le Code de procédure, indique particulièrement trois sortes d'action possessoire : 1° la dénonciation de nouvel œuvre; 2° la complainte, et 3° la réintégrande. Il n'entre pas dans notre plan de traiter *ex professo* cette vaste matière qui exigerait un ouvrage tout entier; nous nous bornerons à quelques notions.

3. « La *dénonciation de nouvel œuvre*, connue chez les Romains sous le nom de *novi operis nuntiatio*, est la déclaration que fait un voisin à son voisin qu'il s'oppose à la continuation du nouvel œuvre, de la construction par lui commencée. Elle contient le plus souvent assignation devant le juge des lieux pour voir dire que le voisin ait à faire cesser l'ouvrage jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

« L'effet de la dénonciation de nouvel œuvre est d'obliger le voisin à surseoir jusqu'à ce qu'il ait obtenu un jugement qui lui permette de la continuer (2).»

Ainsi, qu'un voisin élève un mur hors de la distance légale, qu'il ferme un passage ou empêche par une œuvre quelconque l'exercice d'une servitude, le possesseur dont le jour est obstrué, dont le passage est intercepté, peut agir au possessoire en dénonçant le nouvel œuvre.

4. La *complainte* est l'action que le possesseur d'un immeuble ou d'un droit réel prescriptible peut exercer pour se faire maintenir, lorsqu'il y est troublé.

---

(1) *Lois civiles*, livr. III, tit. VII, sect. 1.
(2) *Nouveau Denisart*, v^is Dénonciation de nouvel œuvre.

Le trouble peut résulter soit d'un obstacle physique apporté à sa jouissance, soit d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire qui méconnaît la possession (1).

5. « Lorsque la violence, dit Henrion de Pansey (2), a dépouillé celui qui jouissait, rien de plus naturel que d'ordonner préalablement sa réintégrande, sauf ensuite à examiner et à peser les moyens et les titres de son adversaire. Le maintien de l'harmonie sociale, le respect dû à la possession et le préjugé de ce qui en résulte, conduisent également à cette idée. » Ce peu de mots suffit pour faire entendre que la *réintégrande* est l'action par laquelle le possesseur demande à être réintégré dans la possession qui lui a été enlevée par violence ou voie de fait.

On aperçoit la différence qui existe entre la complainte et la réintégrande. Pour exercer celle-ci, il faut avoir été *dépouillé;* pour exercer celle-là, il faut être seulement *troublé* dans sa possession.

6. Au reste, les trois actions ont ceci de commun, qu'elles doivent être exercées *dans l'année* du nouvel œuvre, de la dépossession ou du trouble.

Il faut, en outre, que le possesseur qui exerce les deux premières ait par lui ou par ses auteurs, depuis *une année au moins,* une possession *paisible* et à *titre non précaire.* Ces deux conditions sont formellement exigées par l'art. 23 du Code de procédure civile.

Quant à la réintégrande, la jurisprudence est moins exigeante et dispense de la possession annale, quoique l'art. 23 ne fasse textuellement aucune exception en faveur de cette action. La voie de fait qui dépouille le possesseur lui paraît un délit dont il faut, sans retard, détruire le résultat, en rétablissant le possesseur, lors même qu'il n'aurait pas une année de possession, sauf à examiner ensuite, au fond, le droit des parties. C'est la maxime *Spoliatus ante omnia restituendus* (3).

7. Les établissemens de bienfaisance peuvent intenter l'action possessoire ou y défendre, et n'ont besoin d'aucune autori-

---

(1) Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix,* ch. XXXVII.

(2) *Ibid.*, ch. LII.

(3) V. Dans ce sens cass., 28 déc. 1826; Palais, 1827, 2, 450; 11 juin 1828; *id*, 1829, 1, 65; 18 fév., 4 juin, 16 nov. 1835; *id.* 1835, 500; 19 août 1839; *id.* 1840, 1, 188; Henrion de Pansey, ch. LII; Pigeau, *Proc.*, t. II, 502. — En sens cont., V. Toullier, *Droit civ.*, t. III, n° 126; Carré, *Lois de la proc.*, t. I, quest. 107; M. Troplong, *Prescript.*, t. I, 209.

sation à cet effet. (V. *Procès.*) Toutefois elles feraient prudemment de prendre l'avis du comité consultatif, si les circonstances le leur permettaient.

8. L'autorité judiciaire a seule le pouvoir de prononcer sur les questions de propriété, soit qu'elles s'agitent entre les établissemens publics et les particuliers, soit qu'elles s'agitent entre les établissemens publics seulement.

La loi du 11 avril 1838, déjà citée, attribue par son article 6 la connaissance de toutes les actions possessoires au juge de paix de la situation de l'objet litigieux. C'est donc à ce magistrat qu'elles doivent être déférées en premier ressort, quelles que soient leur nature et leur importance. L'autorité administrative serait incompétente dans tous les cas.

Il pourrait arriver, cependant, que la possession litigieuse dépendît d'un acte administratif sur la teneur ou la valeur duquel les parties ne seraient pas d'accord : dans ce cas, le juge de paix ne devrait pas se déclarer incompétent, mais seulement surseoir jusqu'à la décision de l'administration sur la question préjudicielle.

Cette doctrine qui a pour elle l'autorité des principes est consacrée par de nombreux arrêts de la cour de cassation (1) ; nous transcrirons seulement les motifs de celui du 11 mai 1831 :

« Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 10 (tit. de la loi du 24 août 1790) que la connaissance des actions possessoires est exclusivement attribuée aux juges de paix ; »

« Attendu que l'autorité administrative n'est point compétente pour prononcer sur de semblables questions ; que si, avant de statuer sur une action en complainte, il est nécessaire de faire juger une question préjudicielle par l'autorité administrative, le tribunal saisi légalement de cette action ne doit pas pour cela se déclarer incompétent, mais seulement surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur la question préjudicielle.

Cet arrêt et ceux cités dans la note ne prononcent qu'entre particuliers; mais la solution serait pareille lors même que des établissemens publics s'y trouveraient impliqués, parce que les établissemens publics et l'Etat lui-même sont soumis, pour leurs biens, aux règles du droit commun. (*Cod. civ. art.* 2227.)

---

(1) V. Entre autres, 28 pluviose an XI. (Philippart), Palais, III, 245; 3 novembre 1824 (Arrighi); *Id.* 1825, II, 395 ; 31 juillet 1832 (Poultier) ; *Id.* 1833, I, 175.

En 1818 le sieur Mage, troublé par le prince de Hohenzollern dans la jouissance d'un terrain que le préfet de la Seine lui avait affermé en 1814, s'adressa au juge de paix, et fut maintenu par jugement de ce magistrat. Le préfet éleva le conflit; mais, le 26 août 1818, le conseil d'Etat l'annula par les motifs suivans (1):

« Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une question de propriété privée dont la connaissance ne peut appartenir à l'administration, et que le bail passé, le 21 octobre 1814, par le préfet de la Seine, ne fait point obstacle à ce que ladite question soit jugée par les tribunaux. »

9. Nous avons dit plus haut (n. 6) que, pour exercer l'action possessoire, il faut avoir la possession à *titre non précaire*. On doit conclure de là que le fermier, qui est un possesseur à titre précaire, ne peut pas l'exercer. Telle est aussi la jurisprudence (2); mais le fermier d'un bien rural doit, conformément à l'article 1768 du Code civil, et sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur son fonds.

L'emphytéote peut exercer l'action possessoire, parce qu'il a une quasi-propriété pendant la durée de sa jouissance (3).

Il suit de là que les commissions administratives doivent exercer elles-mêmes l'action possessoire, lorsque leurs fermiers sont troublés dans leur jouissance, et que si le bail est passé à titre emphytéotique, elles peuvent, suivant l'occurrence et le besoin de leurs intérêts, ou agir par elles-mêmes ou abandonner l'action à l'emphytéote, à ses frais, risques et périls.

10. L'action possessoire est dirigée, en général, contre l'auteur du trouble, quel qu'il soit. Peu importe que ce dernier prétende n'avoir agi qu'en qualité d'ouvrier et par l'ordre du propriétaire, il n'en doit pas moins être condamné personnellement au rétablissement des choses dans leur état, s'il n'a pas appelé ce dernier en garantie (4). A plus forte raison, peut-elle être intentée contre le fermier (5). — V. *Bornage*, *Clôture*, *Servitude*.

---

(1) Roche et Lebon, t. II, 401.

(2) Pothier, *Possession*, n° 100; Carré, *Lois de la Proc.*, art. 23; Cass. 7 septembre 1808; Dalloz, 8, 1, 459.

(3) Cass., 26 juin 1822; Dalloz, 22, 1, 358.

(4) M. A. Dalloz, *Dict.*, vis Actions possessoires; Cass., 15 juillet 1834 (Armanières); Dalloz, 34, 1, 432.

(5) Cass., 19 novembre 1828 (Moutier); Dalloz, 29, 1, 22 et l'arrêt du Conseil d'Etat rapporté ci-dessus.

ADJOINT AU MAIRE. — 1. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier, dans l'ordre des nominations. (L. 21 *mars* 1831, art. 5.) L'adjoint remplace encore le maire dans les fonctions qui lui sont déléguées par ce dernier. (L. 18 *juillet* 1837, art. 14.)

2. Le maire étant seul chargé de l'administration, l'adjoint qui le remplace doit indiquer l'acte ou le fait qui la place accidentellement dans ses mains, et dire si c'est par *absence*, *empêchement* ou *délégation expresse;* et, dans ce dernier cas, mentionner l'arrêté de délégation. Mais que la délégation soit légale ou volontaire, l'adjoint est toujours responsable de ses actes, parce qu'il est le collègue du maire et non pas son commis (1).

3. La présidence de la commission administrative des hospices de la commune est l'une des plus importantes attributions du maire. Aux termes d'une décision du ministre du commerce et des travaux publics, du mois de mars 1832, « Le maire ne peut la déléguer *quand il n'est pas absent;* quand il l'est, ou quand, par une autre cause, son adjoint est investi de la *plénitude* de ses fonctions, ce dernier peut présider (2). » Cette interprétation a pour objet de concilier l'instruction du 8 février 1823, qui autorise les commissions administratives à élire, tous les six mois, un vice-président chargé de présider, en cas d'absence du maire, et la disposition ci-dessus de la loi du 21 mars 1831, qui veut que le maire, en cas d'absence ou d'empêchement, soit remplacé par l'adjoint.

ADJUDICATION. — V. *Aliénation.* — *Baux.* — *Bois.* — *Enregistrement.* — *Fournitures.* — *Travaux.*

ADMISSION DANS LES HOSPICES.

Aliénés, 7.
Aveugles (jeunes) (Institution royale des), 7.
Autorisation, 11, 12.
Charenton (maison royale de), 7
Communes, 8, 9.
Compétence, 2, 3.
Conditions, 1.
Contrat, 12.
Détenus, 7.
Domicile, 4.
Enfans-trouvés, 7.
Enregistrement, 13, 14.
Femmes enceintes, 7.
Forçats, 7.
Frais, 8.
Galeux, 7.
Indigens, 4.
Infirmes, 4, 10.
Justifications de recettes, 15.
Malades, 2, 4, 9, 10.
Marins, 7.
Militaires, 7.
Pensionnaires-payans, 10.
Possibilité, 5.
Quinze-Vingts (Institution royale des), 7.
Sourds-muets (Institution royale des), 7.
Timbre, 15.
Vaccinés, 6.
Vénériens, 7.
Vieillards, 4, 10.

L'admission est ou gratuite ou rétribuée.

(1) *V.* Instruct 30 mars 1790.

(2) *Mém.*, t. IX, 114; *V.* aussi Déc. minist., 5 nov. 1828 *Id.*, t. VI; 100; et ci-après aux mots *Règlement du service intérieur*, l'art. 2 de ce règlement.

§ Ier. Admission gratuite.

1. « Comme les hôpitaux ne sont établis que pour les pauvres, il est du devoir de ceux qui en ont l'administration de n'y pas recevoir ceux qui pourraient subsister d'ailleurs, surtout les valides qui peuvent s'occuper à quelque travail et qui n'ont d'invalidité que la fainéantise, si ce n'est que leur bas âge ou d'autres considérations obligeassent à les recevoir dans ces sortes d'hôpitaux qui sont établis pour occuper à quelque travail les pauvres de l'un et de l'autre sexe (1). » Les malades qui ont un domicile et qui ne se trouvent pas dans un état absolu d'indigence doivent s'adresser aux bureaux de bienfaisance dont la mission est de secourir cette sorte d'infortune.

2. Les commissions administratives *exclusivement* chargées, par la loi du 16 messidor an 7, de l'admission et du renvoi des indigens doivent mettre tous leurs soins à l'accomplissement de ce devoir et se prémunir contre des sollicitations ou des tolérances qui augmentent indéfiniment les charges des hospices et nuisent aux véritables pauvres. L'admission des malades est prononcée par l'administrateur de service, sur l'avis d'un médecin de l'établissement et la présentation du certificat de l'autorité compétente attestant l'indigence du malade. En outre, le postulant doit représenter, sauf dans les cas d'urgence, un certificat du médecin qui le soignait dans sa localité et qui indique la nature de sa maladie. (*Circ.* 31 *janv.* 1840.)

3. L'admission des vieillards septuagénaires et des incurables ne peut être prononcée que par une délibération de la commission administrative. Comme l'admission, dans ce cas, a pour effet de grever l'établissement d'une charge importante dont la durée est illimitée, elle appelle l'attention de tous les membres qui composent l'administration charitable.

Les vieillards indigens et valides ne peuvent être reçus avant l'âge de soixante-dix ans.

4. « La loi du 24 vendémiaire an 2, rapportée aux mots *domicile de secours*, a eu pour but de déterminer le lieu où l'homme nécessiteux aurait droit aux secours publics. Elle a établi un *domicile de secours* et fixé les conditions nécessaires pour acquérir et constater ce domicile. D'abord, et jusqu'à l'âge de vingt-un ans, c'est le lieu de la naissance. Après cet âge, il

(1) Domat, *Droit publ.*, liv. I, tit. XI, sect. 2, n. 6.

faut, pour acquérir le domicile de secours, un séjour d'une année dans la commune (art. 4), sauf quelques exceptions énumérées dans la même loi, et qui, à raison de certaines circonstances, ou de la qualité des individus, restreignent ou prolongent la durée de ce séjour. (Art. 8, 13, 14 et 15.)

« Mais le domicile n'est impérieusement exigé qu'à l'égard des indigens qui réclament, soit des secours à domicile, soit leur admission dans un hospice pour y être logés et nourris. Les *vieillards*, les *infirmes* et les *malades* sont placés dans une catégorie particulière.

« L'indigence seule ne donne droit aux secours publics, dans une commune, qu'autant que l'individu qui les réclame y a acquis le domicile de secours; mais la vieillesse, les infirmités, les maladies, sont des titres qui suffisent à l'indigent pour être secouru, lors même qu'il ne peut invoquer la faveur du domicile. » (*Circ.* 12 *janvier* 1829 (1).)

Il y a cependant une distinction à faire entre les vieillards, les infirmes et les malades. Les vieillards et les infirmes qui ont un domicile ne peuvent pas aller réclamer des secours dans un autre. Il en est autrement des malades; *domiciliés* ou *non domiciliés*, dit la loi, ils doivent être traités à leur domicile de *fait* ou dans l'*hospice le plus voisin*. C'est qu'en effet un vieillard ou un infirme peuvent être transférés à leur domicile; tandis que le transport compromettrait le plus souvent la vie des malades. Ainsi, le voyageur indigent, atteint par la maladie en route, doit être admis dans l'hôpital le plus voisin, quel que soit son pays; la loi le veut, et avant elle l'humanité. Il n'y a pas à distinguer entre ceux auxquels des secours de voyage sont accordés sur les fonds de secours, et ceux qui voyagent sans secours. La dépense, dans tous les cas, est à la charge de l'établissement. (*Circ.* 20 *décembre* 1833.)

5. Le droit du pauvre est nécessairement subordonné aux possibilités de l'administration. Si le nombre de lits ne répond pas à celui des malades, si les ressources de l'établissement sont insuffisantes, la charité est forcée de s'abstenir ou de se restreindre dans les limites de ses facultés.

6. Encore bien que l'administration recommande la vaccination par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et qu'elle l'exige toutes les fois que les circonstances le permettent, ce

(1) *Mém.*, t. VI, 52.

serait méconnaître ses intentions et manquer aux devoirs de la charité que de refuser l'entrée des hospices aux indigens non vaccinés. (*Circ.* 4 *septembre* 1821.)

7. Le refus fait par un grand nombre d'hospices, de recevoir des vénériens ou des galeux, a appelé l'attention de l'administration centrale. Elle a reconnu que cette résistance, à l'égard des vénériens, tient à ce que les sœurs doivent, d'après leurs statuts, s'abstenir de soigner les malades de cette catégorie. Le ministre a exprimé « qu'il serait très facile d'éviter de blesser le scrupule des sœurs en plaçant dans une partie des bâtimens qui serait desservie par des infirmiers, un certain nombre de lits destinés aux vénériens.» Quant aux galeux, le ministre a remarqué que les difficultés sont bien moindres, et que rien ne saurait excuser le refus de les accueillir. Toutefois il a émis le vœu que dans chaque département des établissemens spéciaux fussent formés par les soins du conseil général pour le traitement des indigens atteints de ces sortes de maladies (*Circ. du* 20 *décembre* 1833.)—V. *Hospices départementaux.*

Relativement à l'admission des *aliénés*, des *détenus*, des *enfans trouvés*, des *forçats*, des *militaires* et des *marins*, — *V.* ces mots. Pour l'admission des *femmes enceintes.* —V. *Salle d'accouchement.* Enfin, pour l'admission dans les établissemens royaux des *Jeunes Aveugles*, de *Charenton*, des *Quinze-Vingts* et des *Sourds-muets*, — *V.* ces mots.

8. En principe, les frais occasionnés par l'indigent admis demeurent à la charge de l'hospice. Toutefois, il convient que les communes qui n'ont pas d'hospice et qui profitent de celui d'une commune voisine l'indemnisent du service qu'il fait pour elles. Elles peuvent s'entendre avec lui pour qu'il reçoive leurs malades, leurs vieillards et leurs infirmes, moyennant des prix de journées fixés d'un commun accord. (*Circ.*, 12 *janvier* 1829.)

Elles peuvent encore, si elles veulent s'assurer pour leurs indigens un certain nombre de lits en tous temps, faire un abonnement avec lui basé sur le nombre de lits.

9. Les indigens malades des communes qui n'ont pas de ressource doivent être admis dans l'hospice le plus voisin lorsqu'il s'y trouve des lits vacans, sauf à l'établissement à solliciter, par l'intermédiaire du préfet, une subvention du conseil général. L'établissement, en s'y refusant, manquerait à la charité qui ne voit que le malheureux et ne s'informe point de son pays, et

contreviendrait à la disposition rappelée plus haut de la loi du 24 vendémiaire an 2, qui a consacré ce principe en décrétant que l'indigent malade doit être traité là où il est, et, si cela n'est pas possible, *dans l'hospice le plus voisin.*

§ II. *Admission rétribuée.*

10. L'intérêt bien entendu des hospices, autant que l'humanité, a introduit une exception à la règle qui veut que l'hospice soit réservé exclusivement aux indigens. On a compris qu'il y aurait profit à admettre comme pensionnaires payans des malades, des vieillards valides ou des infirmes qui possèdent quelques ressources, mais qui, cependant, ne pourraient pas subvenir complètement à leurs besoins, et qui, tôt ou tard, après avoir absorbé leur pécule, retomberaient à la charge de ces établissemens. Sous l'influence de cette sage réflexion, et aussi pour venir en aide aux associations de secours mutuels et ouvrir aux classes laborieuses des asiles où elles puissent trouver une retraite honorable au moyen de leurs économies, le ministre de l'intérieur invite les administrations hospitalières à admettre des pensionnaires payans, ou même à fonder des maisons spéciales de refuge.

— V. *Maison de refuge, réglement de service intérieur.*

11. Le décret du 23 juin 1806 contient les deux dispositions suivantes relatives à ces sortes de stipulations.

« Les sommes qui seront offertes pour l'admission des pauvres dans un établissement de charité pourront, lorsqu'elles seront au-dessous de 500 fr., être acceptées d'après la simple autorisation du préfet, et employées sous sa surveillance de la manière la plus avantageuse à l'hospice.

« Dans le cas où ces sommes excèderaient 500 francs, elles ne pourront être acceptées que d'après l'autorisation du gouvernement. » (*Art.* 4.)

12. Les stipulations qui interviennent entre les hospices et les pensionnaires payans, ou leurs bienfaiteurs, empruntent fort souvent la forme des donations. Il serait préférable qu'elles revêtissent celle des contrats à titre onéreux. Les hospices préviendraient ainsi les difficultés qui pourraient s'élever si les donateurs décédaient avant que le gouvernement eût autorisé l'acceptation de la donation (1).

Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 26 juillet 1833 (2), reconnaît aussi que ces stipulations « ne sont point

(1) Avis du Comité de l'int., 12 juin 1833, et MM. Vuillefroy et Monnier, *Principes d'administ.*, 415.

(2) *Mém.*, 1833, 254.

des donations, dans la véritable acception du mot, mais en réalité des actes synallagmatiques..... qui sont faits autant dans l'intérêt du donateur que dans celui de l'hospice où celui-ci désire être reçu. » — « Ce sera donc, dit-elle, la forme de ces contrats qu'il conviendra d'adopter en se reportant aux règles tracées pour les contrats de rente viagère, par les art. 1960 et suivans du Code civil, qui paraissent particulièrement applicables au cas dont il s'agit.

« L'autorisation *préalable* exigée impérieusement pour les donations entre-vifs, par l'art. 937 du Code civil, n'étant point nécessaire pour ces sortes de contrats, que le gouvernement pourra sanctionner en tout état de cause, l'avantage que trouveront les hospices à en adopter la forme, ne peut être mis en doute, et les malheureux qui sont disposés à faire l'abandon de quelques faibles ressources pour s'assurer un asile jusqu'à la fin de leurs jours pourront désormais et sans inconvénient être provisoirement admis.

«.... Ces contrats devront être passés devant notaire, lorsque l'abandon sera de biens immeubles ou de créances non recouvrées de suite et, à cet égard, les commissions administratives ne devront pas négliger les formalités, soit de purge légale, soit de signification aux débiteurs.

« Quant aux offres des capitaux immédiatement réalisables ou de rentes sur l'état, dont le transfert pourrait être aussi immédiatement opéré, il ne sera pas nécessaire de recourir à un acte public dont les frais retombent le plus souvent à la charge des hospices, et il suffira que les offres soient consignées avec les conditions d'admission dans les délibérations que les commissions administratives prendront à cet effet.

« .... Les administrations hospitalières ne doivent pas négliger de soumettre, dans le plus bref délai possible, à la sanction de l'autorité supérieure, les actes de ce genre qu'elles sont dans le cas de passer. »

13. Avant le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, par une décision du 11 août 1807, et par l'instruction de la régie du 22 février 1808, avait déclaré que les conventions qui règlent l'admission des pensionnaires payans ne peuvent être assimilées aux donations faites aux hospices. C'est avec justice, car l'individu qui paie pour être nourri dans un hospice, ou cède

une créance, fait avec l'hospice un bail à nourriture (1), passible du droit de 20 centimes pour cent si la durée est limitée (*L.*, 16 *juin* 1824, *art.* 1er), et de 2 francs pour cent si la durée est illimitée (*L.*, 22 *frimaire an* 7, *art.* 69, *n°* 2) : lorsqu'il abandonne la jouissance d'un immeuble, il fait un bail à ferme ou à loyer, dont la nourriture est le prix, et dont la perception, suivant les distinctions ci-dessus, est de 20 centimes pour cent ou de 4 francs pour cent. (*Mêmes lois*).

14. Dans tous les cas, les droits d'enregistrement, à moins d'une compensation suffisante accordée à l'hospice par le postulant, doivent demeurer à la charge de ce dernier, si ses ressources le comportent.

15. Pour justifier, dans ses comptes, la recette de la somme versée dans la caisse de l'établissement, le receveur doit produire 1° la copie du contrat; 2° une ampliation de l'acte qui l'a approuvé. Nous ne pensons pas que ces pièces doivent être timbrées. — V. *Timbre.*

AFFICHES. — Les administrations charitables ne peuvent faire apposer aucune affiche pour annoncer leurs adjudications ou des avis relatifs au service de leurs établissemens, qu'avec l'autorisation des maires des communes dans lesquelles les appositions doivent être opérées. (*L.* 13 *nov.* 1791.—13 *fév.* 1834.) Ces affiches doivent être dressées sur papier de couleur. (*L.* 25 *mai* 1817, art. 77; 15 *mai* 1818, art. 76), et timbrées avant l'impression. (*L.* 15 *mai* 1818, art. 76.) Le prix du timbre de la feuille d'impression est de 10 c.; celui de la demi-feuille, de 5 c.; celui du quart, de 2 centimes et demi; enfin celui du demi-quart et des papiers de plus petite dimension est d'un centime. (*L.* 28 *avril* 1816, art. 66.)

AGENS COMPTABLES. — Indépendamment du receveur et de l'économe, il existe, dans certains établissemens importans, des agens qui sont chargés d'un maniement de deniers et de matières. Tels sont, par exemple, les chefs des ateliers qui reçoivent en compte les matières premières destinées à la fabrication et qui réunissent les objets confectionnés pour les remettre à l'économe. Quelquefois aussi, ces mêmes chefs distribuent, chaque mois, aux indigens travaillant dans les ate-

(1) *Dict. des droits d'enregistrement*, v° Hospice.

liers les sommes qui leur sont allouées par le règlement. (Art. 46 et 47 du modèle de *règlement de service intérieur.*) — *V.* ces mots.

Mais, en principe, ces agens ne fonctionnent généralement que pour le compte du receveur ou de l'économe, suivant qu'ils sont chargés d'un maniement de deniers ou de matières. Ils n'en sont pas moins soumis aux diverses obligations et à la responsabilité des *comptables publics.* — *V.* ces mots.

AGENT SPÉCIAL. — 1. L'art. 3 de l'ordonnance du 17 septembre 1837 autorise le receveur des finances, lorsqu'il a constaté des irrégularités graves, dans la gestion d'un receveur spécial d'établissemens de bienfaisance, à placer, auprès du comptable, un agent dont les fonctions consistent à diriger le receveur, à lui faciliter la régularisation de ses écritures, et à lui indiquer les moyens propres à accélérer la rentrée de l'arriéré.

2. Aux termes de l'art. 30, § 2, de l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, les préfets sont également autorisés à envoyer, aux frais du comptable suspendu par suite de retard ou d'irrégularité dans la rédaction de ses comptes, un commissaire chargé d'apurer sa comptabilité.

Les honoraires de ces agens sont réglés par le préfet; les tribunaux ne seraient pas compétens. (*V.* une lettre adressée par le ministre de l'intérieur au préfet du Var, 6 juillet 1837, et insérée au *Mémorial* de la même année, p. 242.—Instruction des finances, du 17 juin 1840, art. 1132.)

V. aussi *Gérant provisoire.*

ALIÉNATION.

Adjudication, 5, 6, 13.
Administration, 7.
Autorisation, 1, 2, 4, 8, 12.
Emploi du prix, 3.
Compétence, 10.
Enchères, 5, 13.
Formalités, 4, 5, 6, 13.
Matériaux, 25.
Motifs, 1, 3.
Recouvrement du prix, 11, 14.
Receveur, 7.
Revendication, 9.

§ Ier.—ALIÉNATION D'IMMEUBLES.

1. Sous l'ancien droit, les hospices ne pouvaient aliéner leurs immeubles que dans le cas d'une nécessité absolue ou d'une évidente utilité : ainsi, 1° pour acquitter leurs dettes, 2° pour augmenter leurs moyens de secours dans des calamités extraor-

dinaires, 3° lorsque les immeubles étaient onéreux ou ne présentaient pas un produit en rapport avec leur valeur vénale. L'aliénation était autorisée par des lettres-patentes, enregistrées dans les cours et conseils supérieurs, après une information *de commodo et incommodo* faite à la requête du procureur général (1).

L'édit de 1606 (art. 15) prononçait la nullité des aliénations dans lesquelles ces formalités n'avaient pas été observées. Il est vrai qu'il ne parlait que des biens d'église, mais la jurisprudence assimilait ceux de tous les gens de main-morte aux biens d'église, et leur appliquait à peu près les mêmes règles (2).

2. La loi du 2 prairial an 5, qui voulait (art. 3) que les communes ne pussent faire aucune aliénation de leurs biens sans une loi particulière, fut étendue aux hospices ; mais, sous l'empire, la multiplicité des demandes fit négliger cette pratique. L'on se contenta de simples décrets (3), et depuis, pour les hospices comme pour les communes, il a suffi d'une ordonnance (4).

La loi du 18 juillet 1837 (art. 46) a conféré aux préfets le pouvoir d'autoriser dans quelques cas l'aliénation des biens des communes; mais une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 23 avril 1838, a décidé que cette loi « n'est applicable « aux établissemens de bienfaisance que dans quelques points « explicitement indiqués. » L'autorisation royale est donc nécessaire, dans tous les cas, pour l'aliénation des immeubles de ces établissemens.

3. Les motifs exigés autrefois, et indiqués au commencement de cet article, sont encore ceux qui doivent déterminer les administrations charitables dans leurs aliénations. En 1835, plusieurs hospices demandèrent l'autorisation d'aliéner leurs propriétés immobilières pour en affecter le produit à l'acquisition des bois mis en vente par l'état; ils furent autorisés ; mais, le comité de l'intérieur, consulté d'une manière générale par le ministre sur la question de savoir s'il convenait d'admettre tou-

---

(1) Despeisse, t. I, 2, n. 4; Denisart, *Dict.*, v^is Biens du Clergé; Ferrières, *Dict.*, iisd. v^is; Rousseau-Lacombe, *Dict.*, v° Aliénation.

(2) Rousseau-Lacombe, *loco citato*.

(3) *V.* Cons. 22 oct. 1810; (Grandpré), Roche et Lebon, t. I, 242.

(4) Ord. des 8 août 1821. art. 2; 31 oct. 1821, art. 14.

De même, pour les Fabriques, Décr. du 30 déc. 1809, art. 62, et, pour les Congrégations religieuses, L. du 24 mai 1825, art. 4.

jours de semblables demandes, répondit (1) : « qu'on ne pouvait à cet égard prendre une décision générale applicable à toutes les demandes de cette nature ; que les grands bois dont l'administration est facile et l'exploitation réglée et surveillée par l'administration forestière, offrent en général un placement aussi solide que convenable, et que, dans l'intérêt général, il était même à désirer que les forêts et les grands bois aliénés par l'état tombassent entre les mains des établissemens publics ; mais que cependant on ne pouvait prendre à cet égard une décision générale, et que la convenance, pour les hospices, d'aliéner leurs biens immeubles, pour le produit en être employé à des acquisitions de bois, dépendait de la position particulière de chaque hospice, de la nature, de la situation, du produit et de la valeur des biens qu'il pourrait aliéner, ainsi que du produit, de la situation et du prix des bois qu'il voudrait acquérir. »

L'administration de l'intérieur a été plus explicite en ce qui concerne l'aliénation des immeubles et leur emploi en rentes sur l'état; elle l'a constamment recommandée. — *V.* le Rapport fait au roi en 1836 et le mot *Emploi.*

4. L'établissement qui désire obtenir l'autorisation d'aliéner un immeuble doit adresser au préfet, qui le transmet au ministre de l'intérieur avec son avis :

1° Une délibération de la commission administrative qui indique les avantages de l'aliénation projetée et l'emploi qui sera fait de son produit ;

2° Un procès-verbal d'estimation de l'objet à mettre en vente ;

3° Une délibération du conseil municipal ;

4° Et l'avis du sous-préfet. (*Inst.* 8 *fév.* 1823.)

5. La vente doit être faite par adjudication publique et aux enchères, à moins que l'ordonnance qui l'autorise n'ait admis, par des circonstances particulières, une exception à cette règle (2).

Il n'y a lieu à l'exception que dans les cas suivans : 1° lorsque l'objet est d'une valeur minime ; 2° lorsqu'il y a pour l'établissement un avantage évident, que la formalité des enchères pourrait compromettre ; 3° enfin, lorsque l'aliénation est faite au profit de l'état, d'une commune ou d'un autre établissement public. L'examen des autorités appelées à émettre un avis et l'intérêt respectifs des deux établissemens suppléent

(1) Avis 7 févr. 1825, MM. Vuillefroy et Monnier, *Principes d'administ.*, 424.

(2) L. 5, 10 août 1791, art. 2 ; Instruct. 8 fév. 1823 ; Avis du comité de l'Int., 3 avril 1833.

efficacement, dans ce dernier cas, les enchères et la publicité.

La vente aux enchères s'opère sur un cahier de charges dressé à l'avance, qui précise toutes les conditions, notamment l'époque du paiement du prix; elle est indiquée par des affiches et par des annonces dans les journaux. Le chiffre de l'estimation faite par l'expertise forme la mise à prix.— *V.* au surplus, pour les formalités de l'adjudication, les mots *Affiches*, *Baux*.

6. On a demandé si, lorsque les communes procèdent à la vente de leurs biens par voie d'adjudication publique, elles sont tenues d'employer le ministère d'un notaire. Pour l'affirmative, on rappelait le décret du 12 août 1807 et l'ordonnance du 7 octobre 1818 qui prescrivent cette formalité pour les baux consentis par les hospices et les communes, et l'on en déduisait que la même garantie devait être exigée pour les *ventes* qui sont des actes plus importans. Pour la négative, on objectait qu'il n'existe ni loi ni règlement qui l'exigent pour les ventes, et qu'il convient d'éviter des frais qui, en résultat, tombent toujours sur le vendeur; qu'au surplus les adjudications passées dans la forme administrative ont une force d'exécution *égale à celle des actes notariés*.

Le ministre de l'intérieur a pensé qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne fait de cette intervention une condition essentielle de la validité des ventes; qu'aussi, dans la pratique, les corps municipaux sont laissés libres d'appeler un notaire ou de s'en passer, à moins que l'autorité supérieure, en accordant la permission, n'y attache la condition de passer l'acte par-devant notaire, afin que les intérêts de la commune soient mieux protégés. Il a ajouté que les procès-verbaux d'adjudication dressés par les maires n'ont pas l'exécution parée, et que si la doctrine contraire a prévalu à une époque déjà ancienne, elle ne saurait se soutenir aujourd'hui en présence des lois diverses qui soumettent au droit commun les actes de propriété faits par les corps municipaux, en présence surtout de l'article 545 du Code de procédure civile; que d'ailleurs la jurisprudence en vigueur, d'accord sur ce point avec les auteurs les plus recommandables, établit que les maires qui procèdent à une adjudication de biens communaux n'ont point le caractère d'agens de la puissance publique, qu'ils font seulement un acte de *gestion communale*, et que *l'approbation* donnée à ces adjudications par l'autorité supérieure *n'est elle-même qu'un*

acte de simple tutelle qu'on ne saurait assimiler aux jugemens ni aux actes notariés emportant exécution parée. (*Circ.* 19 *déc.* 1840.) Ces observations s'appliquent aux hospices. — V. *Baux.*

7. L'article 1596 du Code civil défend, sous peine de nullité, aux administrateurs des établissemens publics de se rendre adjudicataires par eux-mêmes ou par personnes interposées des biens confiés à leurs soins.

La même prohibition est applicable aux receveurs. (*Inst. des finances, du* 17 *juin* 1840, *n°* 1078.)

8. Le défaut d'autorisation entraîne la nullité de la vente. Un décret du 21 octobre 1809, mentionné dans un autre du 22 octobre 1810, annula pour ce motif une vente consentie par l'hospice de Grenoble (1).

En 1813, l'hospice de Saverne avait cédé divers immeubles aux sieurs Reiss et consorts pour prix d'une révélation de biens célés que ces derniers s'étaient engagés à lui faire. La cession n'ayant pas été approuvée par l'autorité administrative supérieure, le conseil d'état déclara, par un arrêt du 17 juin 1818 (2), que la délibération de la commission administrative, n'ayant jamais été approuvée par l'autorité supérieure, ne contenait qu'un *projet* de vente et qu'elle n'avait « conféré ni qualité ni droits aux prétendus cessionnaires. »

Les mêmes principes ont été consacrés par un arrêt de la cour de Nancy, du 14 mai 1833 (3), dans les termes suivans :

« Considérant que si M. Rigolot a promis à la commune de Godoncourt de lui vendre sa maison, il n'y a pas eu de la part de la commune *promesse d'acheter;* que la délibération du conseil municipal du 15 avril 1830, d'où l'intimé veut faire ressortir un lien de nature à obliger la commune, *n'est qu'un acte purement administratif*, qui n'a rien de synallagmatique, et qui pouvait toujours être révoqué; que le conseil municipal de Godoncourt, alors dépourvu d'autorisation, *ne pouvait pas plus promettre d'acheter* qu'acheter ; car ces deux droits aboutissent l'un et l'autre à une aliénation des propriétés communales, excédant les pouvoirs sagement départis à ces corps ; que la délibération dont il s'agit ne contient *qu'un simple projet qui ne*

(1) (Grandpré), Roche et Lebon, t. I, 242.

(2) *Id.*, t. II. 369.

(3) M. Troplong, *Vente*, t. I, n. 171. — *V.* aussi la jurisprudence des cours de Nancy et Metz, t. I, 2e partie, 22.

saurait être confondu avec une promesse réciproque et irrévocable.

9. Un arrêt du conseil d'état du 8 août 1821 (1) a décidé que les tiers qui se prétendent propriétaires d'un immeuble appartenant à un hospice et dont l'aliénation a été autorisée par ordonnance royale, doivent former tierce-opposition à cette ordonnance. Le sieur Texier de Saint-Germain ne s'était opposé qu'à la vente et avait saisi les tribunaux, le préfet de Maine-et-Loire éleva le conflit, sur le motif que l'action avait pour objet de paralyser un acte administratif, et le conseil d'état le confirma, attendu « que la vente avait été autorisée par or-« donnance du 13 octobre 1819, et que conséquemment si les « sieurs Texier de St-Germain et consorts se croyaient fondés « à s'opposer à cette vente, ils devaient se pourvoir par tierce-« opposition à ladite ordonnance. »

Il ne faut pas s'arrêter à cette décision qui est contraire à la saine doctrine et à la jurisprudence du conseil d'état lui-même (2). L'ordonnance est un acte de tutelle d'autorisation administrative, dont l'objet est d'habiliter l'établissement à faire un acte du droit civil, mais qui n'enlève point à cet acte son caractère, et par conséquent ne saurait influer sur la juridiction. Admettre l'opposition des tiers contre l'autorisation serait décider qu'ils peuvent intervenir dans une affaire d'intérieur, et transporter devant l'autorité administrative une question de propriété qui est du ressort exclusif des tribunaux.

10. C'est aussi aux tribunaux à prononcer sur la *validité* de la vente, lors même qu'elle aurait été passée *administrativement.* La raison en est : 1° que le mandat de l'administration est expiré par la délivrance de l'autorisation, et 2° qu'aucune loi n'a enlevé le jugement de cette question aux tribunaux pour l'attribuer à l'administration (3).— V. *Acquisition*, *Enregistrement, Rentes sur l'état.*

11. La recette provenant du produit des aliénations immobilières est classée dans le budget et dans les comptes au chapitre des *recettes extraordinaires.*

Pour justifications, le receveur produit, 1° une copie des or-

---

(1) Roche et Lebon, t. III, 100.

(2) 21 janv. 1812 (Lautard). — Roche et Lebon, t. I, 317. — 24 fév. 1825 (Gelly). — Id., t. II, 566. — 6 sept. 1826 (Comm. de Blenod-lès-Pont-à-Mousson), id., t. IV, 92.

(3) Cass., 2 janvier 1817.

donnances royales qui ont autorisé les ventes, et 2° une expédition des actes d'adjudication des biens vendus.

Ces pièces, aux termes de l'instruction générale du 17 juin 1840 et des décisions de l'administration des domaines, doivent être sur papier timbré. V. néanmoins le mot *Timbre*.

§ II. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS.

12. La vente des objets mobiliers qui proviennent, soit des récoltes de l'hospice, soit de ses ateliers, soit des legs et donations, soit des successions des individus décédés dans l'établissement, ou enfin qui sont mis hors de service pour cause de vétusté doit être autorisée par le préfet, en exécution de l'article 15 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.

13. Elle se fait, en général, aux enchères publiques; et, dans ce cas, nous pensons qu'elle ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire des commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels à qui la loi attribue le droit exclusif de vendre aux enchères.

Mais le préfet peut autoriser la vente à l'amiable sur la demande motivée de la commission administrative. Dans ce dernier cas, la vente est faite par les soins de l'économe qui en verse immédiatement le prix au receveur, conformément à l'instruction du 20 novembre 1836 sur les économats (1). — V. *Économe*.

14. La recette est justifiée dans les comptes par la production, 1° de l'autorisation, en vertu de laquelle la vente a eu lieu, et 2° d'un extrait du procès-verbal de l'officier ministériel qui a procédé à la vente, ou bien de la déclaration de l'économe, certifiée par l'administration, si la vente a eu lieu à l'amiable.

L'extrait délivré par l'officier ministériel est assujéti au timbre.—Quant aux autres pièces, V. *Timbre*.

15. Il arrive assez souvent qu'un établissement, en traitant avec un entrepreneur pour la reconstruction d'un bâtiment, stipule dans le cahier des charges que l'entrepreneur prendra pour un prix déterminé les vieux matériaux, dont la valeur sera déduite du prix de l'adjudication, ou bien encore qu'en échange d'une partie de mobilier à fournir, l'entrepreneur prendra, en déduction, des meubles hors d'usage. Quelques administrateurs ont trouvé que cette opération, constituant indirectement une

---

(1) *Mém.*, t. XIII, 296.

aliénation, était prohibée par la disposition de l'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, reproduite dans l'article 16 du réglement du 31 mai 1838 : nous ne saurions partager cette opinion. En ce qui concerne l'État, nous concevons très bien qu'après que les crédits du budget ont été votés par les chambres, on ne peut laisser aux ministres la faculté de se créer des ressources en dehors de ces crédits par l'aliénation d'effets mobiliers qui dépendent de leurs administrations: autrement ce serait d'une manière détournée changer les allocations consenties par la législature. Mais, à l'égard des établissemens de bienfaisance, on ne rencontre pas le même inconvénient. Le marché passé avec l'entrepreneur est soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, comme le serait la vente séparée des matériaux; l'estimation qui devrait précéder la vente précède aussi le marché. Les enchères et la publicité exigées, dans le premier cas, à moins d'une dispense expresse accordée par l'autorité supérieure, ne sont pas moins nécessaires dans le second. Ainsi, on retrouve dans le marché, qui concède les matériaux à l'entrepreneur par imputation sur ses travaux, les mêmes garanties que dans la vente; il n'y a donc aucune raison pour faire deux opérations, lorsqu'une seule suffit, et offre les mêmes résultats avec plus de simplicité.

ALIÉNÉS.

Acquisition, 190, 198, 211, 219.
Actes de l'aliéné, 167 et suiv.
Action judiciaire, 141, 143 et suiv.
Administrateur provisoire, 102, 130 et suiv., 137 et s., 151 et s., 165, 166, 170, 191.
Admission, 23, 37, 200, 211.
Aliénations, 139, 190, 198, 211, 219.
Ami, 120, 157, 170.
Appel, 123.
Arrêtés (maintenue), 72. (placem.), 63, 68, 86.
Ascendans, 53, 61.
Associé, 261.
Asiles privés, 8, 18, 19, 221 et suiv.
Asiles publics, 8, 115, 175 et suiv.
Ateliers incommodes, 243, 244, 275.
Aumônier, 202.
Autorisation, 21, 24, 115, 173, 268 et s. 285.
Autorité publique, 8, 9.
Avis de sortie, 60, 73.
Ayant-cause, 261.
Bailleur de fonds, 256.
Baux, 137, 190, 198, 219.
Bénéfices, 115 et suiv.
Biens, 190, 198, 211, 219.
Budget, 190, 198, 211, 219.
Bulletin d'entrée, 34, 35, 207.
Cautionnement, 220, 251 et suiv.
Certificat de médecin, 29, 30 et suiv., 41, 64, 73 *ter*.
Certificat de moralité, 207, 227 et suiv.
Chirurgien, 30, 38, 232.
Classifications, 238, 245.
Clefs, 203.
Commissaire de police, 28, 29, 69.
Commission administrative, 130, 179, 210, et s.
Commission de surveillance, 130, 179, 181 et suiv., 190 et s., 194 et s., 198, 212.
Communes, 1, 99, 108 et suiv., 112.
Commodité, 243.
Compromis, 141, 163.
Comptabilité, 229.
Congrégation religieuse, 190, 198, 253.
Comptes, 190, 219.
Conseil de famille, 138.
Conseil judiciaire, 54, 132, 144, 226.
Contravention, v. responsabilité.
Contre-visite, 38, 69, 79.
Correspondance, 193, 199, 207, 211.
Créancier, 261.
Curateur, 170.

Délégués, 12, 13 et suiv.
Délibérations, 184, 192 et suiv., 195 et s.
Demande d'admission, 29, 36.
Départemens, 4, et suiv., 27, 99.
Dépenses, 1, 27, 28, 85, 86, 87 et suiv., 99 et suiv., 110.
Destitution, 151, 170, 173.
Détenus, 67.
Direction, 8, 9.
Directeurs (asiles privés), 50, 60, 128, 172, 173, 221 et suiv., 225 et s., 232 et s., 238 et s., 240 et s., 243 et s., 249 et s., 251 et s., 258 et s., 261 et s., 267, 268, 278 et s., 280 et s., 284. (asiles publics), 50, 60, 128, 172, 173, 179, 180, 183, 186 et suiv., 195, 198 et s., 203 et s., 216.
Dispense, 130, 149, 151, 170.
Domaines (régie des), 102 et suiv.
Domicile, 113.
Donations, 190, 198, 211, 219.
Droits civils, 226, 269.
Eau, 244.
Econome, 202, 219, 220.
Elèves en médecine, 188, 189, 206.
Enfant trouvé, 133.
Enquête, 16, 243.
Enregistrement, 126.
Envoi de Bulletin et de certificats, 35, 41.
Époux, 52, 120, 137, 170.
Etablissemens spéciaux, 3, 4 et s. v. asiles, 240.
Etat mental des malades, 46, 49.
Etranger, 27.
Exclusion, 149, 151, 170.
Famille de l'aliéné, 101 et suiv.
Femme, 222.
Fièvre cérébrale, 28.
Frais de visite, 39.
Franchise, 199 *bis*.
Frères, 52.
Gardien, 201, 206, 211.
Gérant provisoire, 258 et suiv., 261 et suiv.
Guérison, 48 et suiv., 79.
Héritiers, 160, 168, 169, 261.
Hospices, 1, 28, 80, 84, 104 et suiv.
Hôtelier, 81, 82.
Hypothèque, 153.
Identité, 24, 25 et suiv., 33.
Incapacité, 149, 151, 170.
Incompatibilité, 182.
Indigens, 86.
Individualité, 24.
Infirmier, 201, 206, 211.
Inscription hypothécaire, 154.
Inspecteurs, 13.
Instruction, 278.
Interdit, 1, 51, 61, 68, 121, 144, 160.
Juge de paix, 10, 138.
Legs, 190, 198, 211, 219.
Logement, 80 et suiv.
Maintenue, 72 et suiv., 74.
Maire, 28, 29, 35, 56, 69, 80, 183.
Maison de santé, 20.
Majorité, 213, 225, 266.
Mandataire spécial, 143 et suiv., 165.
Manufacture, 243, 244, 275.
Marché, 6.
Médecin, 14, 30, 31, 38, 46, 48, 183, 186 et s., 195, 206 et s., 208, 209, 216, 232 et s., 260, 264, 268, 277. (adjoint), 208, 277.
Médication, 246.
Militaires, 66.
Mineurs, 53, 61, 144, 160.
Moralité, 213, 227 et suiv., 266.
Motifs, 122.
Notaire, 160 et suiv., 165.
Notification administrative, 40, 77.
Nullité, 168, 169.
Officier de santé, 30, 38, 232.
Ordre (maintenue), 72 et s. (placem.), 68, 71.
Parent, 24, 77, 120, 154, 170.
Passeport, 33.
Peines correctionnelles, 129, 172.
Pension alimentaire (prix de), 91 et s., 101 et s.
Pensionnaires, 26, 176, 238, 239.
Pensions aux employés, 190.
Placemens (volontaires), 22 à 61. (forcés), 62 et suiv.
Plan, 239, 243.
Police, 203, 211.
Préfet, 11, 34, 40, 57, 72 et s., 190, 103, 107, 258.
Préposé, 50, 59, 172, 173, 210 et suiv.
Présidence, 183, 184.
Président, 10, 134.
Prête-nom, 23, 259, 270.
Prêtre, 15.
Prison, 3, 80.
Privilége, 255 et suiv.
Procès, 190, 219.
Procureur du roi, 10, 40, 141, 171.
Protêt, 159.
Quartier d'aliénés, 28, 178, 210, 215.
Rapport de médecin, 64, 73 *ter*, 207.
Receveur, 134, 202, 219, 220.
Réclamations, 127.
Recouvremens, 135 et suiv.
Refus d'entrée, 17.
Registre d'entrée et de sortie 42 et suiv.
Registre de la préfecture, 68, 73 *bis*.
Réglement intérieur, 21, 190, 204, 214, 249, 276.
Résidence, 205, 209, 230, 237, 268.
Responsabilité, 23, 33, 50, 58, 60, 73, 74, 79, 127, 128, 269.
Retenue, 128.
Retrait d'autorisation, 128, 173, 230, 235, 238, 240, 248, 250, 268 et s. 278 et s., 280 et suiv.
Révocation, 173, 181, 189, 201.
Saisie-arrêt, 257, 159.
Salaire, 150, 152, 179, 185.
Salubrité, 243, 244.
Secrétaire, 185.
Séjour, 80 et suiv.
Séparation, 3, 240, 274.
Séquestration, 125, 249.
Serment, 231 .....
Service personnel, 282.

Session, 194, 195.
Sexe, 238, 245, 273.
Signification, 155 et s., 168.
Sortie, 52 et s., 73 et s., 120 et s., 200, 211.
Sous-préfet, 12, 20, 35, 56, 70.
Sœurs hospitalières, 203, 283, 284.
Spécialité, 319, 240.
Succession, 140, 162.
Suppléant, 259, 283.
Sursis, 56 et suiv.
Surveillans, 201, 206, 211.
Suspension, 181, 189, 201, 279.
Tarif, 91 et suiv.
Timbre, 36, 73 *ter*, 126, 223.
Traitement, 217.
Traités, 6, 95 et suiv., 190, 198.
Transaction, 141, 190, 219, 283.
Transcription de pièces, 44 et suiv.
Transport des aliénés, 83, 87.
Travail, 218, 247.
Travaux, 190, 198, 219.
Tribunaux, 101, 103, 124, 134, 138, 148.
Tuteur, 53, 61, 121, 132, 144, 160.
Visa du registre, 43, 47.
Visites, 10 et suiv., 65. V. contre-visite.
Voyage, 80.

Cet article est divisé en deux paragraphes :

§ Ier. *Législation antérieure à la loi du* 30 *juin* 1838.

§ II. *Législation actuelle.*

§ Ier.—Législation antérieure a la loi du 30 juin 1838.

1. Le ministre de l'intérieur, en apportant à la chambre des pairs (séance du 28 avril 1837) le projet de loi sur les aliénés délibéré par la chambre des députés, s'exprimait en ces termes :

« De tous les services confiés à la sollicitude de l'autorité publique, il n'en est point peut-être qui, par la nature des besoins auxquels il s'applique, par la gravité des questions qui s'y rattachent, soit d'un intérêt plus urgent et mérite davantage d'occuper les méditations du législateur que celui des aliénés. Il ne s'agit pas seulement de venir au secours de la plus affligeante des infirmités humaines, de préserver la société des désordres que des individus peuvent commettre dans les momens où leur raison est complètement troublée ; il faut les préserver eux-mêmes de leur propre fureur, les soustraire à tous les abus dont ils peuvent être victimes, garantir leurs personnes et leurs biens, et veiller en même temps à ce que les mesures prises pour empêcher les écarts de la folie ne dégénèrent en atteintes contre la liberté individuelle de citoyens chez lesquels on serait intéressé à supposer l'altération des facultés mentales.

« Ces conditions essentielles d'une bonne loi sont d'autant plus difficiles à obtenir, et la tâche que le gouvernement s'est imposée à cet égard était d'autant plus délicate, qu'on ne trouve pas de point de départ dans la législation existante. La loi du 16-24 août 1790 met, il est vrai, au nombre des objets de police confiés à la vigilance des administrations municipales, *le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en*

liberté ; mais là s'arrêtent les prescriptions de cette loi, et aucune autre depuis cette époque ne s'est occupée de mieux préciser les droits et les obligations résultant d'une disposition aussi vague.

« La législation antérieure est muette, et ce silence trouve une explication naturelle dans l'état même des esprits durant les derniers siècles. Il n'y a que peu de temps que l'art de guérir s'est sérieusement occupé de l'étude et du traitement des maladies mentales; c'est même tout au plus si primitivement on considérait la folie comme une maladie. La superstition ne permettait d'y voir autre chose qu'un mal surnaturel, qu'une sorte d'état mystérieux qu'il fallait craindre et respecter peut-être. Aussi ne doit-on pas s'étonner que, tandis que la charité publique et privée a successivement doté le pays d'établissemens ouverts à toutes les misères, tandis qu'elle a consacré des fondations considérables à l'entretien des pauvres vieillards, des enfans trouvés, des infirmes et des malades, les aliénés soient restés jusqu'à ces derniers temps sans asile et en quelque sorte sans secours. A peine y a-t-il cinquante ans que ces malheureux erraient encore dans les villes et dans les campagnes, tristes objets d'une cruelle dérision jusqu'au moment où les prisons s'ouvraient pour préserver la population de leurs emportemens et pour les soustraire eux-mêmes aux empressemens d'une curiosité brutale.

« Enfin, les progrès de la science apprirent que la folie était une maladie véritable qui pouvait céder à des moyens curatifs, et alors quelques loges furent consacrées dans les hôpitaux aux aliénés. Des établissemens spéciaux furent aussi successivement fondés, soit par les départemens, soit par des particuliers. Mais leur nombre est encore fort restreint. A peine s'il s'élève à soixante par tout le royaume, et il est loin de suffire au traitement de tous les aliénés qu'il serait indispensable de séquestrer. Mais ce n'est pas seulement une loi d'administration et de finances qu'il s'agit de faire ; il faut que le système qui sera prescrit pour la création des établissemens d'aliénés soit en harmonie avec les besoins déclarés par les hommes de l'art. En résumé, la loi doit présenter trois principaux caractères : c'est une loi de police et de sûreté à l'égard de tous les citoyens, une loi de bienfaisance et de tutelle à l'égard de l'aliéné, une loi de charité publique à l'égard de ceux de ces infortunés que leur position et celle de leur famille laisseraient sans ressources.»

Ces paroles, en même temps qu'elles font parfaitement ressortir l'importance et le caractère de la loi, indiquent aussi l'insuffisance de la législation antérieure. En effet, à l'exemple de la législation romaine, nos lois anciennes ne s'étaient occupées que de la conservation des biens des insensés, et n'avaient rien fait pour l'amélioration de leur état mental. La loi des 16-26 mars 1790, qui s'occupe accidentellement des aliénés, n'avait été qu'une loi de circonstance ; elle avait pour objet la mise en liberté des personnes détenues en vertu de lettres de cachet. L'article 9 s'appliquait aux personnes détenues pour démence. Il portait : « Les personnes détenues pour cause de démence seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à la diligence de nos procureurs, interrogées par les juges dans les formes usitées, et, en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins, qui, sous la surveillance des directoires de district, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet. » Mais ces hôpitaux ne furent jamais indiqués.

L'art. 3 du tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, déja cité, comprenait au nombre des objets de police confiés à la vigilance de l'administration, *le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté.* Mais il n'indiquait pas comment et aux frais de qui aurait lieu la séquestration, en sorte qu'à défaut de règle, et surtout à défaut de ressources, les administrations municipales restaient le plus souvent inactives.

L'art. 15 de la loi des 19-22 juillet 1791 établit des peines contre *ceux qui laisseraient divaguer des insensés ou furieux* sans indiquer non plus les moyens de prévenir ces divagations.

Il est vrai que l'article 7, titre 3, de la loi du 24 vendémiaire an 11, ordonna que les insensés enfermés dans les dépôts de mendicité aux frais de la nation fussent transférés dans les maisons de répression instituées par cette loi, et qu'ils continuassent d'être à la charge publique. On laissait aux parens la faculté de réclamer ceux qui leur appartenaient ou de les laisser dans les maisons de répression en continuant de payer leur pension suivant le prix déterminé par le directoire du département. Ainsi, avant la loi de l'an 11, les aliénés, payant

ou non pension, étaient confondus avec les mendians valides; ils le furent, après, avec les repris de justice; car la destination des maisons de répression était de recevoir les mendians et les vagabonds condamnés comme tels et tous les autres condamnés de la police correctionnelle. — V. *Dépôt de mendicité.*

Le Code civil, par ses art. 489 à 512, et le Code de procédure civile, par ses art. 890 à 897, ont déterminé les règles et les formes de l'interdiction; mais ils ne se sont occupés que de l'interdiction seule et de ses effets.

Les art. 117 et suivans du décret du 18 juin 1811 règlent le tarif des frais de cette procédure, ainsi que le mode de recouvrement.

Le Code pénal renferme deux ordres de dispositions qui ont un rapport plus ou moins direct à cette matière.

Les unes sont des dispositions générales relatives à la protection de la liberté individuelle. Ainsi, les art. 114 à 122 et 186 répriment les atteintes qui seraient portées à cette liberté par des fonctionnaires publics. Les art. 341 à 343 répriment celles qui y seraient portées par de simples particuliers.

Les autres sont spéciales et renouvellent les peines portées contre ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux placés sous leur garde, et ceux qui auraient occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous, des furieux (art. 475, n° 7; 479, n° 2). Elles se taisent sur les cas dans lesquels cette divagation aurait occasionné un homicide, des blessures aux hommes, des incendies, etc.

En 1819, le gouvernement tenta d'introduire quelques améliorations; mais ses efforts n'obtinrent que peu de succès, parce qu'en effet il lui fallait, soit comme mesure de police, soit comme moyens financiers, l'appui d'une législation qui lui manquait. Enfin, en 1835, une inspection générale de cette partie du service fut ordonnée; elle procura de précieux renseignemens et devint le signal de la réforme.

Les établissemens qui existaient alors se divisaient en deux classes, les uns spéciaux, d'autres mixtes.

Les premiers étaient administrés aux frais des départemens ou des communes, ou appartenaient soit à des particuliers, soit à des associations pieuses qui, percevant des rétributions trop modiques pour pouvoir donner aux aliénés les soins réclamés

par leur état, n'appelaient les secours de l'art que dans les maladies accidentelles. Toutefois on citait à bon droit comme des modèles ceux de Paris, Bordeaux, Rouen, Nantes et Strasbourg.

Les établissemens mixtes étaient administrés par des directeurs ou des associations religieuses, aux frais des départemens, et procédaient à peu près de la même manière. Néanmoins on avait remarqué les efforts de quelques unes de ces associations pour améliorer le sort des aliénés. On signalait particulièrement les services rendus dans le Calvados par l'abbé Jamet et l'association du Bon Sauveur; à Marseille, à Bar-le-Duc, à Avignon, par les sœurs de Saint-Charles; à Bourg, par les sœurs de Saint-Joseph; à Saint-Dizier, par les sœurs Saint-Vincent de Paul; à Lyon, par les frères Jean de Dieu.

Certains départemens n'admettaient les aliénés dans leurs établissemens qu'après l'interdiction; à Paris, au contraire, sur 613 aliénés qui se trouvaient dans l'hospice de Bicêtre, 19 seulement étaient interdits.

Les malades placés dans les maisons d'aliénés par l'autorité municipale ou par des parens plus ou moins intéressés à leur séquestration y vivaient trop souvent dans le mystère ou dans l'oubli, après y avoir été renfermés sans formalités et sans garanties.

Sous le rapport médical, le traitement était nul le plus souvent ; d'autres fois il consistait en des pratiques violentes qui aggravaient l'état du malade, loin d'amener sa guérison.

Le plus généralement les aliénés demeuraient, soit dans les prisons, soit dans les hospices que certains départemens entretenaient pour les vénériens et les teigneux, et ces malheureux, confondus avec les malades, souffraient trop souvent de ce triste et dangereux voisinage.

En même temps que l'inspection dévoilait ce pénible tableau, la question de dépense s'agitait entre les départemens, les communes et les hospices. On se demandait par qui devaient être supportés les frais de l'entretien et du traitement des aliénés. L'absence de dispositions légales laissait la question indécise, et le conseil d'état, appelé une fois à se prononcer, ne donna qu'un avis vague, d'où ne pouvait sortir une règle certaine pour l'administration. Il fallait donc que la loi intervînt.

Ce fut alors que la loi de finances du 18 juillet 1836 statua, par son art. 6, que « les dépenses pour les aliénés indigens se-« raient assimilées, pour 1837, aux dépenses variables départe-

« mentales, sans préjudice du concours de la commune du domi-
« cile de l'aliéné et des hospices (1). » Cette loi n'avait qu'une portée financière. Il fallait régler, par voie de disposition générale, de quelle manière il serait pourvu aux mesures que nécessitent les aliénés qui ne sont pas interdits, quels seraient les établissemens dans lesquels ils seraient recueillis, enfin, comment il serait pourvu aux frais pour ceux qui sont indigens. La loi du 28 juin 1838 a comblé cette lacune.

Aujourd'hui on compte en France soixante asiles consacrés aux aliénés. Le nombre des individus qui se trouvent en état de séquestration est d'environ 15,000.

§ II.—Législation actuelle.

2. La législation actuelle se compose :

1° De la loi du 30 juin 1838,

Et 2° de l'ordonnance du 18 décembre 1839, qui en règle l'exécution.

Plusieurs circulaires ont eu aussi pour objet de pourvoir à cette exécution. Nous citerons particulièrement les suivantes :

23 juillet 1838, sur l'ensemble de la loi;— 18 septembre 1838, sur l'art. 24; — 10 avril 1839, sur la forme des états de mouvement à envoyer au ministre; — 5 juillet 1839, sur l'article 22; — 5 août 1839, sur les art. 1er, 25, 26, 27 et 28; — 28 décembre 1839, sur les art. 20, 21 et 22; — 25 juin 1840, sur les mêmes articles; — 5 août 1840, sur le concours des communes à la dépense des aliénés indigens; — 14 août 1840, sur le deuxième paragraphe de l'art. 25; — 16 août 1840, sur les articles 1er, 25, 26, 27 et 28;—25 décembre 1840, sur les art. 20, 21 et 22.—1er février 1841, sur la correspondance des directeurs des asiles publics d'aliénés avec les préfets et sous-préfets, — et 12 août 1841, sur les devoirs des conseils généraux.

La loi est divisée en trois titres :

Le premier traite *des établissemens d'aliénés;*

Le deuxième traite *des placemens faits dans les établissemens d'aliénés*, et se sous-divise en quatre sections ainsi désignées: 1° placemens volontaires; 2° placemens ordonnés par l'autorité publique; 3° dépenses du service des aliénés; et 4° dispositions

(1) La même disposition se retrouve dans la loi des finances du 20 juillet 1837, art. 5. Elle a été modifiée par l'art. 28 de la loi du 30 juin 1838, relative aux aliénés.

communes à toutes les personnes placées dans les établissemens d'aliénés.

Le troisième, qui ne consiste qu'en un seul article, présente quelques dispositions pénales applicables dans les cas prévus par les deux autres.

Pour ne pas scinder cette loi, nous la transcrirons littéralement, en faisant suivre chaque article de quelques explications. L'ordonnance viendra après, et nous pratiquerons à son égard la même méthode.

LOI DU 30 JUIN 1838.

TITRE Ier. — DES ÉTABLISSEMENS D'ALIÉNÉS.

« Art. 1er. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

« Les traités passés avec les établissemens publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur. »

3. Nous avons fait remarquer plus haut que le soin de pourvoir à la séquestration des aliénés, seul point dont la législation se fût occupée, avait été primitivement laissé aux administrations municipales; que ce ne fut que plus tard et seulement à la suite de votes émis par les conseils généraux, soit spontanément, soit sur la provocation du ministre de l'intérieur, que les départemens commencèrent à subventionner ce service; que la loi même du 18 juillet 1836, en assimilant la dépense des aliénés indigens aux dépenses variables des départemens, n'établit, au fond, qu'une règle financière trop vague pour qu'il pût en résulter une amélioration réelle du sort des insensés.

Ce n'est que par l'article 1er de la loi du 30 juin 1838 que l'obligation des départemens a été nettement précisée. Cet article contient un système tout entier. Il ne s'agit plus seulement de séquestrer les aliénés dans l'intérêt exclusif de la sûreté publique; la loi veut qu'ils soient reçus et soignés comme des malades, et que des établissemens spéciaux soient ouverts à ce genre d'infirmité. Il est, en effet, d'autant plus indispensable de le traiter à part que les malheureux qui en sont atteints seraient dangereux pour les autres malades et auraient à souffrir de leur voisinage. N'en a-t-on pas vu souvent, lorsqu'ils étaient placés, suivant l'usage le plus général, dans les hospices départementaux consacrés aux vénériens, aux psoriques ou aux teigneux, contracter des affections contagieuses par le défaut de séparation

d'avec ces malades? Ajoutons que les détentions arbitraires peuvent être plus facilement cachées dans les maisons où le mélange de malades ordinaires et d'individus aliénés permet de douter si c'est à ce dernier titre ou pour toute autre maladie qu'on y séjourne.

La spécialité des établissemens destinés aux insensés a donc été écrite, dans le premier article de la loi, comme un principe fondamental que nous retrouverons encore dans l'article 5, et que l'ordonnance réglementaire du 18 décembre 1839 a soin de faire respecter même dans les hospices qui, indépendamment de leurs services ordinaires, ont des quartiers d'aliénés. — *V.* les notes sur les art. 5 et 21 de cette ordonnance.

Après cela, inutile d'ajouter qu'il n'y a plus de prison pour les aliénés, quelque dangereux qu'ils puissent être. La loi n'admet que des *asiles d'aliénés* publics ou privés.— *V.* l'art. 24.

4. Chaque département n'est pas astreint à posséder un établissement d'aliénés; une disposition aussi absolue aurait engendré de trop grands frais; il lui est loisible de traiter avec un établissement public ou privé situé sur son territoire ou dans les départemens voisins. Certains départemens renferment trop peu d'aliénés pour qu'il y ait lieu de leur consacrer une maison; l'expérience prouve d'ailleurs que les grands établissemens sont préférables : les moyens curatifs, le personnel nécessaire, la disposition spéciale des localités, peuvent plus facilement y être obtenus; les petits asiles, au contraire, entraînent des frais généraux proportionnellement beaucoup plus considérables; en outre, l'insuffisance des ressources médicales y rend les guérisons plus rares et le séjour des malades plus long : aussi, le ministre de l'intérieur est d'avis, dans sa circulaire du 16 août 1840, « qu'il ne convient, en général, de songer à établir que de grands asiles susceptibles de recevoir au moins 200 aliénés.»

5. L'alternative que la loi semble laisser aux départemens, d'avoir un établissement spécial ou de traiter avec un autre établissement, crée-t-elle pour eux une faculté absolue, en ce sens que le conseil général puisse décider définitivement la question par son vote; ou sa délibération à cet égard est-elle toujours subordonnée à l'assentiment du ministre de l'intérieur? La question est importante, et la solution qu'on lui donnera peut avoir des conséquences graves pour l'organisation générale du service des aliénés.

Le rapport de M. Vivien à la chambre des députés semble incliner vers la dernière opinion. En parlant de la disposition du § 2, qui exige l'approbation ministérielle pour les traités que les départemens devront passer, dans le cas où, n'ayant pas d'établissement spécial, ils placeront leurs aliénés dans des établissemens voisins, il dit formellement que « cette approbation n'a pas seulement pour objet les conditions relatives au prix et au régime intérieur ; elle comprend tout ce qui rentre dans l'intérêt départemental, tout ce qui se rattache à l'organisation générale du service des aliénés. Ainsi, le ministre devra rechercher si le traité soumis à son approbation *est la meilleure manière dont le département puisse venir au secours de ses aliénés, si l'on ne doit pas plutôt former un établissement spécial.* »

Nous croyons, avec l'honorable rapporteur, que la loi a voulu donner, en effet, au ministre de l'intérieur une action fort étendue pour l'organisation des asiles d'aliénés. Cette pensée est évidente pour quiconque en étudie attentivement les diverses dispositions, notamment l'art. 2. Toutefois, relativement à la question qui nous occupe, nous ne voudrions pas aller non plus jusqu'à attribuer au gouvernement le droit exclusif de décider si le département traitera avec un établissement voisin, pour ses aliénés, ou s'il fondera un établissement spécial. La rédaction textuelle de l'art. 1er nous semblerait répugner à cette interprétation, et, au fond, nous ne croyons pas que les paroles de M. Vivien aient eu une telle portée. Il dit que le ministre devra rechercher si, au lieu de traiter avec un asile voisin, le département ne doit pas plutôt former un établissement spécial; mais il ne dit pas qu'il devra le décider. L'examen est toujours nécessaire, qu'il s'agisse de conseiller ou de prescrire : l'intervention du ministre devait être ordonnée par la loi, même quand cette loi aurait entendu ne lui donner que la possibilité d'indiquer au conseil général *la meilleure manière de venir au secours de ses aliénés.*

Une autre observation nous porterait d'ailleurs à penser que le législateur n'a pas entendu que le ministre de l'intérieur pourrait, en refusant d'approuver le traité dont il s'agit dans l'art. 1er, obliger un département à créer un établissement spécial. M. Billaut, jugeait avec beaucoup de raison que, si chaque département ne pouvait avoir un asile spécial d'aliénés, il serait du moins convenable d'établir dans quelques centres déterminés

par le gouvernement des maisons de cette nature au moyen de l'association de certains départemens, et, en conséquence, il proposait de donner au gouvernement, à défaut du consentement des conseils généraux, le droit de prendre d'office une telle mesure. Ce pouvoir n'aurait pas été plus exorbitant que celui d'obliger un département isolé à construire un établissement spécial. Toutefois la chambre n'accueillit pas sa proposition. Elle pensa sans doute que l'influence du ministre serait suffisante pour amener les départemens à adopter le mode le plus favorable aux intérêts du service. Cette influence a un fondement très réel dans la disposition de la loi du 10 mai 1838, qui range la dépense des aliénés dans la première section des dépenses départementales. Par des allocations bien entendues sur le fonds commun, le ministre peut engager naturellement les conseils généraux à créer, là où il sera utile, des établissemens spéciaux, sans qu'il y ait lieu d'agir par voie de contrainte.

Au surplus, les droits respectifs du gouvernement et des conseils généraux, pour l'exécution de l'art. 1er de la loi du 30 juin 1838, nous paraissent écrits dans les art. 4, 29 et 32 de la loi départementale du 10 mai 1838; et les dispositions de ces deux lois, en se combinant, donnent, selon nous, la solution complète de la question que nous avons soulevée.

Dans l'application de l'art. 1er de la loi du 30 juin, deux hypothèses peuvent se présenter :

Ou le département possède déjà un établissement d'aliénés; dans ce cas, il n'y a pas, selon nous, lieu à option, puisque l'obligation de la loi d'avoir un établissement est remplie. Le conseil général ne pourrait donc pas, en se fondant sur l'alternative que lui laisse la loi, prétendre qu'il lui est loisible de supprimer cet établissement pour traiter avec un asile voisin. On lui opposerait avec succès l'art. 29 de la loi du 10 mai, qui ne permet pas aux conseils généraux de changer la destination des édifices et bâtimens départementaux, si ce n'est avec l'autorisation du roi, le conseil d'état entendu. A défaut donc de cette autorisation, il devrait continuer à entretenir de grosses et menues réparations l'établissement des aliénés, en exécution de l'art. 12, § 1er et 11 de la loi du 10 mai 1838, qui met au rang des dépenses obligatoires des départemens les grosses réparations et l'entretien des édifices départementaux, ainsi que les frais d'entretien des aliénés.

Ou bien le département ne possède pas d'établissement d'aliénés, et, dans ce cas, il a, selon nous, l'option d'en créer un ou de traiter avec un autre établissement. Le ministre ne pourrait pas le contraindre. La loi du 10 mai 1838 ne donne, en effet, nulle part au gouvernement le droit d'obliger les départemens à faire des constructions pour aucun service; l'art. 4, § 9, leur donne, au contraire, l'initiative des projets de construction; et, si l'intention du législateur pouvait être révoquée en doute, il suffirait, pour s'éclairer à cet égard, de se rappeler que, lors de la discussion de l'art. 32, relatif à l'approbation des plans et devis des travaux départementaux, par le ministre, une disposition fut proposée à l'effet de donner au gouvernement, dans une certaine limite, la faculté de modifier d'office les projets votés par le conseil général, et qu'elle fut rejetée.

Si donc le conseil général refuse de créer un établissement spécial, le ministre ne peut agir que par la voie de la persuasion, en faisant comprendre l'avantage de la mesure.

6. Quand il y a lieu, pour un département, à traiter avec un établissement voisin, le ministre est appelé, par le § 2 de notre art. 1er, à apprécier les clauses de ce traité. Est-il nécessaire, pour l'instruction de l'affaire, que le conseil général ait délibéré sur ces clauses? On avait proposé, lors de la discussion à la chambre des députés, de le déclarer formellement dans la loi. La proposition fut rejetée sur cette observation du rapporteur: « Évidemment les traités seront passés de l'aveu du conseil « général : c'est le conseil général qui vote la dépense, et né« cessairement il délibèrera sur le traité. »

Il faut, ce nous semble, admettre ici une distinction. Sans doute le conseil général doit délibérer sur l'existence même du traité, puisqu'il a l'option, et sur la base du traité, puisqu'il ne peut se déterminer à traiter avec un établissement voisin sans s'être rendu compte des résultats de la mesure, ne serait-ce que sous le rapport de la dépense. Mais, quant à la rédaction des stipulations, c'est là un acte d'administration qui rentre dans les attributions du préfet. Il ne serait donc pas nécessaire que le conseil général eût délibéré sur le libellé des articles du contrat, et le ministre pourrait, quand ce contrat serait soumis à son approbation, prescrire les modifications convenables sans que le conseil général fût de nouveau consulté.

Les motifs qui devront déterminer, soit les conseils généraux

et les préfets dans le choix des maisons publiques ou privées avec lesquelles ils ont à traiter, soit le ministre dans l'approbation qu'il a à donner, ont été très bien expliqués dans la discussion de la loi. « On devra, disait M. Vivien, se rendre compte de l'importance de l'établissement, s'assurer qu'il est en état de répondre aux engagemens contractés, et faire en sorte que les aliénés des divers points de la France soient répartis entre les établissemens publics et privés, de manière qu'aucun de ceux-ci ne soit chargé au delà de ses facultés. » — Et comme on aurait pu craindre que le gouvernement n'inclinât trop fortement en faveur des établissemens publics, à l'exclusion des établissemens privés, « le droit d'approbation réservé pour le ministre, disait le ministre de l'intérieur, n'a pas pour but de nuire aux établissemens privés, de frapper d'une espèce d'interdit les maisons de santé fondées par des laïques ou des associations religieuses ; toutes seront également admissibles à recevoir les aliénés, si elles sont régulièrement constituées, et s'il est évident que les conditions pécuniaires proposées par elles ne sont pas dictées par un pur esprit de spéculation mercantile, le plus déplorable en cette matière, nous dirons même le plus coupable. »

L'un des objets des marchés passés avec les établissemens *privés* est de déterminer le prix moyennant lequel les aliénés y seront reçus et traités. Dans ceux passés avec les établissemens *publics* il n'y a, au contraire, aucune fixation de prix à stipuler. Aux termes du paragraphe 2 de l'art. 26, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement doit, dans ce cas, être réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. (*Circ.* 5 *août* 1839.)

7. Nous ferons observer comme règle de bonne administration que les autorités départementales doivent se prémunir contre la tendance qui, dans des vues d'économie ou de simplification de leurs services, les porterait à préférer traiter avec un établissement voisin, plutôt que d'entretenir un établissement spécial. Les départemens tiennent beaucoup trop à l'administration générale pour qu'ils puissent ne considérer la question qu'au point de vue exclusif de leur intérêt particulier. Il importe au pays tout entier, et c'est là l'esprit de la loi du 30 juin 1838, que des établissemens publics d'aliénés se constituent dans des conditions favorables, et c'est surtout au bon esprit et aux lu-

mières des conseils généraux à seconder à cet égard le gouvernement. Là donc où des asiles peuvent être convenablement établis, il faut que les conseils généraux en examinent les projets et en votent la dépense. D'ailleurs, les départemens ne sont pas tout-à-fait désintéressés dans ces créations : financièrement, elles doivent leur être profitables ; car, comme les asiles sont destinés à recevoir des pensionnaires payans, soit des familles, soit des départemens qui n'ont pas d'asile spécial, ils deviennent une source de produits qui réduisent d'autant la charge du département propriétaire de l'asile. Les préfets, en réglant le tarif des prix de pension dans les asiles publics d'aliénés, en exécution de l'art. 26, sont autorisés à fixer des prix moindres pour les aliénés du département que pour ceux qui sont placés par les départemens voisins ou par leurs familles. — *V.* les notes sur l'art. 26.

Là où il existe déjà des asiles, on doit s'attacher à les conserver en les améliorant. S'ils étaient trop restreints et qu'on ne pût y pratiquer les divisions prescrites pour les diverses classes d'aliénés, on pourrait rendre ces divisions possibles, en n'affectant plus l'établissement qu'à un seul sexe.

Nous nous occuperons, aux art. 1er et 22 de l'ordonnance du 18 décembre 1839, de la formation et de l'administration des asiles publics et des asiles privés. — V., en outre, *les art.* 25 *et* 26 de la loi.

« 2. Les établissemens publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

« 3. Les établissemens privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

8. Les mots *autorité publique*, bien placés dans l'art. 3, paraissent impropres ici ; car l'autorité judiciaire, qui est nécessairement comprise dans cette dénomination générique, n'exerce qu'une surveillance et un contrôle sur les établissemens publics d'aliénés, et n'entre pour rien dans leur *direction*. Le projet portait dans cet article et le suivant les mots *gouvernement et autorité administrative*. C'est avec raison qu'on les réforma dans l'art. 3, mais on aurait dû les conserver dans l'art. 2.

9. L'ordonnance du 18 décembre 1839 a réglé l'exécution de ces deux articles et déterminé le mode de *direction* et de *surveillance* attribué à l'administration publique. Nous nous bornerons à renvoyer aux développemens que nous avons donnés

dans les notes sur les art. 1er et 22 de l'ordonnance. Cependant nous dirons ici quelques mots pour bien faire comprendre le système de la loi en ce qui concerne l'action qu'elle a entendu donner au gouvernement sur les établissemens tant publics que privés, consacrés aux aliénés.

« De ce que les établissemens publics, disait le rapporteur de la commission de la chambre des pairs, dans la séance du 9 février 1838, sont placés sous l'autorité du gouvernement, il en résulte qu'il a le droit de fixer le mode d'administration et le régime de ces établissemens par des ordonnances, ainsi que le porte l'article 6. Quant aux établissemens privés, le droit de l'autorité se borne à une simple surveillance, c'est-à-dire à y faire de fréquentes inspections pour s'assurer qu'ils ne s'écartent pas des prescriptions de la loi. Il n'a qu'un droit de police et non un droit de direction absolue. »

Cette explication démontre que, dans l'esprit du législateur, le mot *direction* dans l'art. 2 a une double portée. Opposé d'abord au mot *surveillance* de l'art. 3, il détermine la différence de l'action du gouvernement sur les asiles publics et sur les asiles privés. Dans ces derniers établissemens, le gouvernement n'exerce qu'une autorité de police déterminée par l'intérêt de la liberté individuelle et de la sûreté des personnes; il n'a pas à s'occuper du régime intérieur, non plus que du système médical, tant que les bonnes mœurs ou l'humanité n'y sont point compromises. Dans les établissemens publics, au contraire, il réglemente les services de toute nature; et ici le mot *direction* n'a plus seulement le sens relatif qui résulte de son opposition avec celui de *surveillance;* il a une signification qui lui est propre et qui, administrativement, a une grande importance. Pour les établissemens ordinaires de charité, les hospices, les hôpitaux, l'action du gouvernement, telle qu'elle est définie par la législation actuelle, est un droit de haute tutelle et non un droit de direction. L'administration supérieure n'intervient dans la gestion de ces établissemens que par voie d'approbation ou d'improbation des mesures proposées par les commissions administratives; mais celles-ci ont l'initiative, qui leur appartient comme un droit propre; de sorte qu'à part l'exécution des mesures générales d'administration qui sont prescrites par les lois ou les ordonnances, le ministre n'a qu'une action indirecte et en quelque sorte secondaire sur les actes de gestion des administrations

charitables. Le ministère de l'intérieur a toujours compris et pratiqué la législation en ce sens, qu'alors même qu'il était chargé d'examiner et d'approuver ce qui touche, par exemple, au régime intérieur et à la gestion des biens de chaque établissement en particulier, il ne devait jamais le faire, que sur le vote des commissions administratives.

La loi du 30 juin 1838 a voulu donner au gouvernement une autorité de plus, en ce qui concerne les asiles publics d'aliénés; comme sa responsabilité était plus grande, à raison de la nature et de la destination de ces établissemens, elle lui en a attribué la *direction;* c'est-à-dire le droit d'en réglementer complètement, comme le dit le rapporteur de la chambre des pairs, l'administration et le régime, de manière à ce que son action y soit plus immédiate et plus forte. Aussi, tandis que l'institution des commissions administratives des hospices ordinaires et leurs attributions fondamentales ont été fixées par des lois, l'organisation administrative des asiles publics d'aliénés a été abandonnée par la loi du 30 juin 1838 au pouvoir réglementaire, et c'est en exécution de l'art. 2 qu'a été rendue l'ordonnance du 18 décembre 1839. Nous verrons, en nous occupant ci-après de ce règlement, que le système qui, au lieu de commissions administratives, appelle des directeurs salariés nommés par le ministre et des commissions de surveillance à administrer les établissemens publics d'aliénés, est le développement de la pensée qui a présidé à la rédaction de l'art. 2 de la loi. Nous en montrerons également toutes les conséquences.

« 4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissemens publics ou privés consacrés aux aliénés.

« Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignemens propres à faire connaître leur position.

« Les établissemens privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois, au moins, chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissemens publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.»

10. Il importait à l'honneur des familles et au traitement des aliénés que le nombre des agens ou fonctionnaires appelés à surveiller les établissemens publics ou privés fût limité et restreint; mais, d'autre part, l'ordre public et la liberté individuelle réclamaient des garanties. De coupables connivences pourraient porter atteinte à la liberté d'un parent incommode ou ennemi;

une méprisable cupidité ou une lâche indifférence pourraient prolonger une captivité qui doit cesser avec la démence et qui devient un crime dès qu'elle dure plus que sa cause. La loi ne pouvait donc trop se prémunir contre ces abus.

Elle devait admettre l'intervention des magistrats de l'ordre judiciaire, parce que la liberté individuelle est placée sous leur sauvegarde. Il n'est pas mention des premiers présidens de cours royales ni des procureurs généraux, parce qu'on a pensé que, par la nature de leurs fonctions, ils ont le droit de s'introduire dans les établissemens d'aliénés, et que, placés dans la hiérarchie judiciaire au dessus des présidens et des procureurs du roi de première instance, ils ont virtuellement le pouvoir conféré à ces derniers. On peut dire également qu'en *chargeant* ceux-ci de visiter les établissemens publics et privés consacrés aux aliénés, la loi a entendu leur imposer un devoir, et qu'en omettant les premiers présidens et les procureurs généraux, elle a laissé la visite purement facultative pour eux.

11. Le droit de visite accordé au préfet est évidemment limité aux établissemens situés dans son propre département; il ne pourrait pas se prévaloir de ce que son département envoie ses aliénés dans un autre, pour visiter officiellement les établissemens qui les reçoivent. L'exercice de ses fonctions est borné par le territoire départemental; hors de là, il est sans autorité et sans pouvoirs : *jus dicenti extra territorium impune non paretur* (1). Deux autorités homogènes ne peuvent se trouver en présence sur le même territoire, leur choc produirait l'anarchie. Ces principes ont été consacrés plusieurs fois par le conseil d'état (2). —V. n° 33.

12. La loi ne donne pas au sous-préfet le pouvoir de visiter les établissemens d'aliénés; mais il résulte de la discussion que le législateur a entendu que le préfet désignât d'une manière permanente le sous-préfet qui est le chef de l'administration de l'arrondissement, afin de s'assurer, par des visites fréquentes, de l'exécution des prescriptions de la loi. Ce pouvoir nous paraît d'ailleurs lui appartenir virtuellement. — V. le n° 20 et l'annotation de l'art. 18.

---

(1) Digeste, l. 20, *De jurisdictione*.

(2) *V.*, entre autres, 9 ventose an x, Roche et Lebon, t. I, 11; 9 septembre 1818 (Forbin-Janson), *id.*, t. II, 413. — *V.* aussi 12 novembre 1806 (Landwerlin), *id.*, t. I, 49.

13. Le préfet peut déléguer des inspecteurs spéciaux choisis parmi les citoyens les plus capables d'imprimer au service une direction utile et salutaire. Ces délégués sont chargés de le remplacer dans ses visites toutes les fois qu'il en serait empêché par d'autres soins.

Les inspecteurs généraux des hospices et les inspecteurs départementaux ne peuvent inspecter les asiles publics et privés consacrés aux aliénés qu'autant qu'ils y sont expressément autorisés par le ministre de l'intérieur ou par le préfet du département. Mais l'inspecteur général du service des aliénés a, par la nature de ses fonctions, le pouvoir d'inspecter tous les établissemens publics et privés, sans autre délégation. — V. *Inspecteurs généraux.*

14. La loi n'a fixé aucune limite pour les délégations que les préfets ou le ministre pourraient faire, et n'a déterminé aucune incompatibilité. On s'en est rapporté sur ce point au bon sens et à la raison de ces hauts fonctionnaires, et l'on a pensé « qu'il n'était pas à craindre que les préfets pussent, sous prétexte de délégation, céder aux désirs de personnes qui ne seraient mues que par un sentiment de curiosité. (*Discours de M. le baron Feutrier.*) En outre, le ministre de l'intérieur a promis » de recommander, dans ses instructions, que les personnes déléguées pour inspecter n'eussent point de rapports de parenté ou d'amitié, ou même, autant que possible, d'affaires avec les personnes qu'il s'agirait d'inspecter. »

Un membre de la chambre des pairs voulait qu'il ne pût y avoir qu'un délégué; le ministre de l'intérieur a répondu : « Il peut être quelquefois utile de déléguer un certain nombre de personnes; à Paris, par exemple, il y a des cas où le préfet croit devoir s'éclairer par une commission de trois médecins; d'autres cas, dans lesquels on peut prier un prêtre, le curé de la paroisse, je suppose, d'assister le médecin et d'examiner si tous les soins sont bien administrés. »

15. On avait demandé que les ministres du culte fussent compris au nombre des personnes chargées de visiter les établissemens d'aliénés. Cette proposition a été écartée, mais il a été reconnu, comme on vient de le voir, qu'ils pourraient être délégués par le préfet.

16. On avait demandé aussi que les délégués pussent faire des enquêtes sur les abus qui leur seraient signalés et appeler des

témoins, lesquels, en cas de refus de témoignage, seraient passibles d'amende. On a répondu : « Les personnes chargées de visiter les établissemens et de recevoir les réclamations des séquestrés sont tenues de prendre tous les renseignemens propres à faire connaître leur position. Dès lors, il en résulte pour elles une sorte de droit d'enquête. » (*M. Barthélemy*, *rapp.*) Le ministre de l'intérieur a ajouté : « Les personnes admises dans les établissemens d'aliénés ont deux catégories d'observations à faire : 1° les observations générales portant sur le régime de la maison, et sur le régime qui aura été introduit par les règlemens d'administration publique. Eh bien ! dans ce cas, le rapport sera fait à l'autorité administrative qui a dans ses mains tout pouvoir pour réformer les abus ; 2° il y a ensuite une autre espèce d'examen à faire, celui qui a rapport aux personnes. Pour celui-là, supposez qu'une plainte, qu'un soupçon arrive à l'esprit du visiteur, à qui va-t-il s'adresser ? aux autorités compétentes qui ont tous les moyens de faire une enquête tout aussi solennelle, tout aussi complète que celle prévue par le statut anglais. Ainsi, s'il y a abus administratif, l'administration locale est là ; s'il y a une enquête judiciaire à faire, elle rentre dans le domaine des tribunaux. » Cette réponse a obtenu l'assentiment général, et l'amendement n'a pas eu de suite.

17. Un paragraphe du projet de loi disait expressément que les diverses personnes indiquées dans l'article seraient admises, lorsqu'elles se présenteraient pour remplir leur mission. Il a été supprimé comme inutile, parce qu'en voulant la fin, la loi veut aussi les moyens. Cependant si, par des motifs difficiles à prévoir, le directeur d'un établissement d'aliénés en refusait l'entrée à un inspecteur du service des aliénés ou à un délégué du ministre ou du préfet, muni de ses pouvoirs, le fonctionnaire dont les attributions seraient ainsi méconnues devrait se retirer auprès du préfet, ou du sous-préfet, ou du procureur du roi, et, à leur défaut, auprès du maire ou du juge de paix ; lesquels, au besoin, requerraient l'assistance de la force publique. Il n'aurait point qualité pour la requérir lui-même ; il pourrait seulement dresser procès-verbal du refus et le transmettre au préfet ou au procureur du roi qui provoqueraient, suivant les circonstances, les mesures administratives ou judiciaires nécessitées par une résistance illégale.

« 5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement.

« Les établissemens privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

« Les établissemens devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.»

18. En Angleterre, on exige aussi l'agrément du gouvernement pour les établissemens privés, et les autorisations doivent être renouvelées tous les ans. Mais le législateur français eût craint, en adoptant une disposition semblable, de créer un obstacle à la formation d'entreprises qui exigent de grands capitaux pour répondre convenablement à leur but. (*Rapport de M. Vivien, Chambre des députés.* — *V.* aussi le tit. 2e de l'ord.)

19. En permettant au gouvernement de déroger à l'art. 1er qui exige des établissemens spéciaux pour les aliénés, la loi veut qu'il y ait séparation complète entre les locaux où se trouvent les deux classes de malades. Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies sévèrement par l'art. 41. — *V.* ci-dessus n° 3 et notes sur l'art. 21 de l'ordonnance.

20. On demandait une exception pour le directeur d'une maison de santé qui recevrait accidentellement un aliéné ou dans la maison duquel un malade serait atteint d'aliénation mentale. Le ministre de l'intérieur a répondu : « Il y a des cas d'urgence dans lesquels l'autorité du lieu, le préfet, le sous-préfet ou le maire prendra tout sur lui, fera entrer le malade dans la maison de santé et en rendra compte immédiatement. La loi ne peut prévoir tous les cas, on doit laisser quelque chose à l'exécution, à la jurisprudence.» Il suit de là que le directeur d'une maison de santé auquel on propose de recevoir *provisoirement* un aliéné doit exiger une réquisition de l'autorité locale; que si la maladie se déclare sur un individu déjà admis dans son établissement et que le transport immédiat dans un établissement spécial ne soit pas possible, il doit se faire autoriser à le conserver *provisoirement.* Dans les deux cas, l'autorité locale rend compte à l'autorité supérieure de la mesure qu'elle a prise.

Au surplus, il ne faudrait pas confondre avec l'aliénation mentale les fièvres cérébrales, les accès de délire et les autres affections qui troublent momentanément la raison. A cet

égard, on doit laisser à la sagacité du médecin et à la prudence du directeur, sous leur responsabilité, le soin d'apprécier si l'état du malade constitue l'aliénation mentale.

« 6. Des règlemens d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissemens autorisés.

« 7. Les règlemens intérieurs des établissemens publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.»

21. Il a été pourvu à l'exécution de ces articles par l'ordonnance du 18 décembre 1839, rapportée plus loin.

TITRE II. — DES PLACEMENS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENS D'ALIÉNÉS.

SECTION Ire. — *Des placemens volontaires.*

« 8. Les chefs ou préposés responsables des établissemens publics et les directeurs des établissemens privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

« 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

« La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte.

« Les chefs, préposés ou directeurs devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police.

« Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction.

« 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermée.

« Le certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera affectuer le placement.

« En cas d'urgence, les chefs des établissemens publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin.

« 3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

« Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui sera renvoyé dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police, à Paris; au préfet ou au sous-préfet, dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires, dans les autres communes. Le sous-préfet ou le maire en fera immédiatement l'envoi au préfet.

22. Cet article traite d'abord des personnes qui peuvent admettre, dans les asiles publics ou privés, les aliénés placés vo-

lontairement, et qui en sont responsables; ensuite de celles qui ont qualité pour demander l'admission, et enfin des pièces à produire et des formalités à observer pour l'admission : nous suivrons le même ordre.

23. Dans les établissemens publics, les aliénés sont admis par les chefs de ces établissemens ou par des *préposés responsables*. Dans les établissemens privés, ils le sont par les *directeurs* qui seuls en répondent. Le projet de loi n'avait pas fait cette distinction; elle y a été introduite par la commission de la chambre des députés, et M. Vivien la justifie ainsi dans son rapport : « Les établissemens publics seuls pourront employer des préposés responsables. La forme de leur organisation intérieure l'exige souvent, et la dépendance où ils sont de l'autorité publique rend cette faculté sans inconvénient. Quant aux établissemens privés, nous ne voulons pas que la responsabilité puisse être éludée, que des prête-noms officieux soient proposés à l'autorité, et nous faisons porter les obligations établies par la loi sur les directeurs exclusivement. » — *V.* néanmoins l'art. 27 de l'ordonnance.

24. Le projet du gouvernement exigeait l'autorisation du préfet pour l'admission dans les établissemens, soit publics, soit privés. On avait pensé que la séquestration de l'aliéné ne pouvait s'opérer sans l'intervention de l'autorité publique, à moins de compromettre la liberté individuelle. Mais on a reconnu qu'il est pressant de pourvoir au traitement du malade et de l'isoler dès l'origine, et que le retard occasionné par la formalité de l'autorisation pourrait aggraver le mal; que d'ailleurs il était préférable de laisser le placement sous la responsabilité des familles qui en seraient comptables devant la justice, tandis que si le préfet était appelé à délivrer une autorisation, la responsabilité de la famille disparaîtrait et passerait tout entière à l'administration. Il suit de là que « la personne qui fait effectuer le placement doit être connue et désignée; elle est tenue de se déclarer, de signer une demande d'admission dans l'établissement, et de laisser ainsi un témoignage authentique de sa participation. » (*Rapp. de M. Vivien.*) Si la demande d'admission est adressée directement à l'établissement, le préposé ou directeur de cet établissement doit, prudemment, à l'instar des notaires (*L.* 25 *ventôse an* 11, art. 9), s'il ne connaît pas le réclamant, s'assurer de son individualité, par l'attes-

tation de deux citoyens majeurs, connus de lui, et domiciliés dans le département.

La loi n'exige, d'ailleurs, aucune condition de parenté de la part de celui qui demande l'admission d'un aliéné. L'art. 8 suppose qu'elle peut être demandée par des amis ou des voisins.

25. L'insensé qui a des intervalles lucides peut-il être admis sur sa propre demande, en représentant un certificat de médecin qui constate son état mental et en justifiant de son identité? — Les établissemens d'aliénés ne sont pas des prisons, mais des maisons spéciales de santé fondées, dans l'intérêt des malades, pour les soigner et les guérir s'il est possible, et dans l'intérêt de l'ordre public, pour le préserver de leurs atteintes. Le malade qui juge son état, qui n'a ni parens ni amis ou ne veut pas recourir à eux, nous semble très recevable à solliciter par lui-même les soins que son état nécessite. Seulement les médecins appelés à le visiter doivent redoubler de soins et de vigilance pour s'assurer si son état est tel qu'il l'annonce, et si des suggestions étrangères ou des motifs autres qu'une véritable aliénation mentale ne le porteraient pas à cette séquestration volontaire.

26. A ce sujet, nous ferons remarquer que quelques établissemens, tant publics que privés, avaient l'habitude de recevoir parmi les aliénés des pensionnaires sains d'esprit, sous le titre de pensionnaires libres. Nous n'avons pas besoin de dire que de telles admissions seraient aujourd'hui illégales.

27. L'individu qui serait trouvé dans la rue en état d'aliénation mentale et dont on ignorerait les noms et la demeure ne pourrait être admis dans un asile d'aliénés, soit public, soit privé, qu'autant qu'il y serait envoyé par le préfet, le sous-préfet ou le maire, conformément aux art. 18 et 19. C'est donc à ces magistrats que les particuliers qui l'auraient trouvé devraient s'adresser. S'ils connaissaient ses noms et demeure, ils pourraient le présenter eux-mêmes et le faire admettre, en produisant les justifications requises; mais, dans ce cas, ils devraient se charger du prix de la pension, attendu que les aliénés envoyés par l'autorité publique dans les établissemens publics ou privés consacrés aux aliénés sont seuls à la charge du département.

28. Si un individu admis dans un hospice ordinaire tombait en état d'aliénation mentale, et que sa folie fût de nature à compromettre la sûreté des personnes, la commission admi-

nistrative s'adresserait au préfet, qui autoriserait le placement du malade et sa translation, s'il n'y avait pas d'asile dans la localité; mais s'il y en avait un, on pourrait, en cas de danger imminent, s'adresser au maire ou au commissaire de police, conformément à l'article 19. La demande devrait être motivée et accompagnée d'un certificat du médecin qui constaterait l'aliénation et les principaux faits par lesquels elle se serait manifestée. Enfin, si l'établissement avait un quartier d'aliénés, entretenu complétement à ses frais, la commission pourrait y faire le placement sans recourir au préfet ni au maire; toutefois en justifiant au préposé responsable de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8.

Mais, dans le cas où le département devrait supporter en totalité ou en partie la dépense des aliénés, comme l'administration charitable ne peut créer des dépenses à la charge du département, elle devrait en référer au préfet.

Il suit de là que dans les établissemens où il existe des quartiers d'aliénés, on ne peut faire passer les malades dans ces quartiers aussi simplement qu'on le fait d'une salle dans une autre, pour les maladies ordinaires. Ainsi, pour le délire, par exemple, ou tout autre état d'agitation qui exige des précautions spéciales, on ne pourrait pas faire admettre les individus qui en sont atteints dans le quartier d'aliénés. En un mot, le quartier d'aliénés ne doit s'ouvrir qu'à des individus atteints d'aliénation mentale.

29. Il ne suffit pas que la demande d'admission soit signée de celui qui la forme, la loi veut en outre qu'elle soit *écrite* par lui, afin de s'assurer d'une manière plus précise de son individualité et de prévenir les falsifications et les erreurs. Si le réclamant ne sait pas ou ne peut pas écrire sa demande, il doit s'adresser au maire ou au commissaire de police qui la reçoit et lui en donne acte. Si ces fonctionnaires refusaient de la recevoir, il s'adresserait à leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

30. Le certificat destiné à constater l'état mental de la personne à placer ne pourrait pas être délivré par un officier de santé. Selon nous, en se servant de l'expression *médecin*, la loi a voulu nécessairement désigner un *docteur en médecine*. S'il pouvait s'élever le moindre doute à ce sujet, il serait tranché par l'article 27 de la loi du 19 ventôse an 11 qui porte

que les fonctions de médecins ou chirurgiens appelés par les tribunaux, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité ne pourront être remplies que par des médecins ou chirurgiens reçus suivant les formes anciennes ou par des docteurs reçus dans les formes nouvelles.—V. *Officier de santé.*

Comme les études exigées pour la chirurgie sont les mêmes que celles de la médecine, le certificat délivré par un docteur en chirurgie doit être accueilli.

31. La disposition qui défend d'admettre le certificat délivré par un médecin de l'établissement ou parent ou allié au deuxième degré inclusivement, soit du chef de l'établissement, soit du malade, s'applique aux établissemens publics comme aux établissemens privés, attendu que la loi ne fait aucune distinction. Ainsi, l'un des médecins d'un asile public ou privé consacré aux aliénés, ne pourrait délivrer le certificat; mais si l'asile dépendait d'un hospice, les médecins de l'hospice qui ne seraient pas les médecins de l'asile pourraient le délivrer. S'ils cumulaient les deux fonctions, un médecin étranger devrait être appelé pour délivrer le certificat. Au premier aspect, cette dernière solution peut paraître minutieuse, mais il est à remarquer que la disposition est prohibitive : « *le certificat ne pourra être admis* si, etc., » et qu'il serait dangereux pour la liberté des malades déposés dans les hospices que le même médecin pût à son gré les envoyer de la salle ordinaire dans la section des aliénés. Peu importe que le médecin des deux sections soit seul dans la localité, on peut en appeler un du voisinage. Cette circonstance, d'ailleurs fort rare, ne saurait autoriser une infraction au vœu très exprès de la loi.

Le cas d'urgence est le seul cas où un établissement puisse se dispenser du certificat du médecin, et encore cette faculté n'est-elle accordée qu'aux établissemens publics.

32. Il n'est pas nécessaire que le certificat du médecin indique la cause de la maladie. Cette disposition a été supprimée dans le projet par la raison que « les causes de l'aliénation doivent quel-« quefois demeurer secrètes, et qu'elles pourraient être de na-« ture à compromettre l'honneur de la famille. » (*Rapport de M. Vivien*).

33. L'identité du malade est un point très important à consta-

ter; les directeurs et préposés des établissemens d'aliénés ne doivent pas perdre de vue que l'admission est sous leur responsabilité personnelle et que l'article 41 punit les négligences. (V. aussi l'art. 31, n° 9, de l'ordonnance.) Au reste, l'identité peut être constatée par un passe-port ou par toute autre pièce officielle qui contienne le signalement; à défaut de ces pièces, les directeurs et préposés doivent exiger, comme pour les personnes qui demandent l'admission et qui ne sont pas connues d'eux, l'attestation de deux citoyens majeurs connus d'eux et domiciliés dans le département. — *V.* n° 24.

34. Ce n'est pas au préfet du département auquel l'aliéné appartient que le bulletin d'entrée et le certificat du médecin de l'établissement doivent être adressés. La haute police de l'établissement n'appartient qu'au préfet qui administre le territoire. C'est ce magistrat qui ordonne les vérifications et inspections nécessaires pour s'assurer de l'état des malades, qui ordonne leur maintien ou leur sortie ; c'est donc à lui que ces pièces doivent être envoyées ; c'est de même à lui que doivent être faites, par les directeurs, toutes les communications qui intéressent les familles des malades des autres départemens; le préfet les transmet ensuite à ses collègues qui en informent les intéressés. — V. n° 11.

35. Lorsque le bulletin d'entrée est délivré au maire en conformité du dernier paragraphe de l'article 8, ce magistrat doit l'adresser directement au préfet. L'entremise du sous-préfet pourrait engendrer des retards ; or, dans cette matière, il y a toujours urgence.

36. La demande d'admission, le certificat du médecin et tous autres produits à l'appui doivent être timbrés, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7. — V. *Timbre.*

37. Les établissemens publics ou privés sont-ils obligés de recevoir tous les individus qu'on leur présente avec les justifications exigées par l'art. 8? Évidemment non. Les chefs ou directeurs peuvent toujours, d'après le règlement de leur maison et le jugement qu'ils portent eux-mêmes sur l'état du malade, le refuser ou l'admettre, à moins qu'il ne leur soit adressé par l'autorité publique. En disant que les directeurs des établissemens d'aliénés ne peuvent recevoir une personne atteinte d'aliénation, qu'à la charge de certaines justifications, la loi fait entendre que, pour qu'ils puissent recevoir, il faut que toutes les forma-

lités prescrites soient accomplies, mais elle n'indique nullement qu'après l'accomplissement de ces formalités, l'admission soit inévitable. L'admission forcée n'a lieu que pour les aliénés qui compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes, et qui sont placés par l'autorité publique.

« 9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera. »

38. Il n'y a pas lieu à contre-visite lorsque le malade est admis dans un établissement public. Le certificat du médecin de la maison a paru dans ce cas une garantie suffisante.

Nous avons expliqué plus haut (n° 30) que le préfet ne peut commettre un officier de santé pour la vérification de l'état mental de la personne désignée dans le bulletin; aux termes de l'art. 27 de la loi du 19 ventose an XI, il ne peut commettre qu'un docteur en médecine ou en chirurgie.

39. L'article ne dit pas par qui seront supportés les frais de la visite ordonnée par le préfet. L'art. 29 de la loi du budget des recettes pour 1842 remplit cette lacune. En appliquant les articles 16, 17, 24, 90, 91 et 92 du décret du 18 juin 1811 (1), aux visites prescrites par l'art. 9 de la loi du 30 juin 1838, elle ajoute que « les frais de visite seront payés par les direc-

---

(1) Ces articles sont ainsi conçus : « Art. 16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les art. 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

« 17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir : 1° Pour chaque visite et rapport, y compris le pansement, s'il y a lieu, dans notre bonne ville de Paris, six francs ; dans les villes de quarante mille habitans, cinq francs; dans les autres villes et communes, trois francs; — 2° Pour les ouvertures de cadavre ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus, dans notre bonne ville de Paris, neuf francs; dans les villes de quarante mille habitans et au dessus, sept francs; dans les autres villes et communes, cinq francs.

« 24. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacation, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour de la manière déterminée ci-après :

« 90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers et gardes champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les art 20, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà.

« 91. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant,

teurs des établissemens dans lesquels elles seront opérées, et que le recouvrement en sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines. »

L'article ne dit pas non plus comment et à quelle caisse on paiera les frais dont il s'agit. Ce point sera réglé sans doute par des instructions ministérielles. Le mode qui paraîtrait le plus simple et le plus conforme à-la-fois à l'esprit de la disposition de la loi des finances serait de faire solder la somme due aux gens de l'art, comme les frais de justice, par la caisse du receveur de l'enregistrement. Le mandat du préfet servirait de titre au créancier et de pièce justificative au receveur.

« 10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement. Ces dispositions seront communes aux établissemens publics et privés. »

40. Le devoir de ces magistrats est de s'informer, aussitôt après, des faits qui ont motivé la séquestration et de faire ordonner la mise en liberté si la cause n'en est pas légitime. Ils peuvent, à ce sujet, s'adresser au préfet par voie officieuse (art. 16 et 31), ou la requérir officiellement des tribunaux (art. 29), sauf, dans tous les cas, les poursuites qui pourraient être exercées devant les tribunaux contre les personnes qui auraient demandé la séquestration, et, s'il y avait lieu, en cas de complicité, contre les médecins qui auraient délivré les certificats, les directeurs qui auraient sciemment admis, et toutes les personnes, en un mot, qui auraient provoqué ou facilité la séquestration illégale.

« 11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'art. 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence. »

41. Les contraventions à cette disposition sont punies par l'art. 41. — *V.*, en outre, art. 9 de l'ordonnance.

---

savoir : 1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à deux francs cinquante centimes; — 2° Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtres et forestiers à un franc cinquante centimes.

« 92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre. »

42. Aux termes de l'art. 12 ci-après, le médecin ne doit pas se borner à délivrer un certificat, il doit consigner ses observations sur le registre de l'établissement.

« 12. Il y aura dans chaque établissement un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissemens, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur, la date de leur placement, les noms, profession et domicile de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre :

1° Le certificat du médecin, joint à la demande d'admission.

2° Ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux art. 8 et 11.

« Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changemens survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

« Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'art. 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsquelles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu. »

43. Le législateur a attaché une grande importance à la tenue de ce registre. Il l'a considéré comme une garantie pour la liberté individuelle et a déterminé soigneusement les diverses énonciations qu'il doit contenir et les conditions extérieures qui peuvent être de nature à prévenir les suppressions ou les interpositions et à lui donner une sorte d'authenticité.

Aussi pensons-nous, bien que le texte ne le prescrive pas formellement, qu'il est dans l'esprit de la loi que les énonciations à porter sur ce registre soient écrites de *suite*, sans *aucun blanc*, ni *interligne*, ni *rature*, ni *renvoi;* que rien n'y soit *écrit par abréviation* et qu'*aucune date ne soit mise en chiffres.* Les erreurs qui pourraient se commettre en transcrivant les énonciations devraient simplement être rectifiées par une mention à la suite de l'acte, de manière à faire corps avec lui.

On conçoit, en effet, qu'il importe hautement d'empêcher les altérations dans un registre qui sert à constater l'individualité des aliénés, et à suivre les changemens survenus dans leur état mental. Au reste, le ministère de l'intérieur adressera sans doute des instructions pour la tenue de ce registre, et en indiquera la forme. Les directeurs et les médecins y trouveront la règle de leur conduite.

Quant aux énonciations, la loi a précisé celles qu'elle a jugées nécessaires, et comme elle a attaché une pénalité à leur

omission, il en résulte qu'elles sont toutes de droit rigoureux. Mais cette pénalité ne saurait être étendue à l'omission des autres formalités qui pourraient être prescrites par l'administration.

44. L'article n'exige pas la transcription sur le registre des pièces ou de l'acte constatant l'individualité de l'aliéné. Cependant, il paraîtrait indispensable d'enregistrer aussi ce document qui, de même que les autres dont la copie est prescrite par l'article 12, figure dans la nomenclature des pièces indiquées à l'article 8, comme condition de l'admission.

Nous en dirons autant du passe-port dont l'enregistrement n'est pas non plus indiqué par l'article 12, bien qu'il doive être produit, aux termes de l'article 8.

Ainsi, nous pensons que, nonobstant le silence de la loi, les directeurs de maisons d'aliénés feront bien de porter ces pièces au registre, comme renseignemens utiles.

Parmi les transcriptions exigées formellement par l'art. 12, figure le *certificat du médecin joint à la demande d'admission.* Mais l'art. 7, paragraphe 2 de la loi, dispensant de la production de ce certificat, en cas d'urgence, lorsque le placement se fait dans un asile public, il semble naturel d'en conclure que la loi n'exige pas de transcription dans ce cas. Toutefois, il a été dit, dans la discussion aux chambres, que ce certificat serait ultérieurement fourni et transcrit au registre ; mais nous ne pouvons adopter cette opinion. Comment ce certificat pourrait-il être utilement donné, après que l'individu a été admis dans l'établissement sous la garantie et la responsabilité du médecin de la maison, et que le préfet l'a fait examiner par un homme de l'art? Il nous semble donc qu'il faut s'en tenir aux termes mêmes de la disposition de l'article 12, et ne transcrire d'autre certificat de médecin que celui qui a été *joint à la demande*.

45. L'article 12 porte que les énonciations qu'il exige doivent être inscrites *immédiatement*, c'est-à-dire au moment même de l'admission de l'aliéné. Il en résulte qu'alors même que le médecin de l'établissement, dans l'examen qu'il doit faire du malade, sous les vingt-quatre heures, aurait reconnu que l'individu n'est pas aliéné et qu'il doit en conséquence être mis en liberté, il n'en faudrait pas moins que l'admission momentanée eût été constatée sur le registre. L'envoi d'un individu dans un asile comme aliéné et sa séquestration provisoire sont des faits

accomplis, qui, pouvant donner lieu à une action en justice, doivent laisser une trace qu'on puisse retrouver au besoin, à la charge ou au profit de qui de droit.

46. Le médecin est tenu de consigner sur le registre, *au moins* tous les mois, les changemens survenus dans l'état mental du malade. Il doit le faire plus souvent si les changemens survenus ont de l'importance. On remarquera, en effet, que l'article 39 ouvrant contre les actes faits par l'aliéné durant son séjour dans l'établissement, une action en nullité subordonnée aux circonstances, il n'est pas sans intérêt pour les familles et pour l'aliéné lui-même qu'on puisse constater dans quelle situation il se trouvait à l'époque de l'acte.

Au surplus, les articles 11 et 23 prévoient des cas où le médecin doit nécessairement constater sur le registre, avant l'expiration du mois, l'état mental de l'individu admis dans l'asile.

47. Le registre doit être représenté aux personnes qui ont qualité pour visiter l'établissement. Elles doivent y apposer leur visa, leur signature et leurs observations s'il y a lieu. Il nous semble, bien que le texte n'en parle pas, qu'il est indispensable que le visa énonce la date du jour où il est apposé. Entre autres avantages, cette énonciation aura celui de donner à l'autorité supérieure les moyens de reconnaître si les visites sont régulièrement faites dans les délais prescrits par l'article 4.

« 13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

« S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi. »

48. De l'expression *médecins* (au pluriel), il ne faudrait pas conclure que, s'il y en a plusieurs dans l'établissement, tous doivent concourir à la déclaration. Il suffit de celle du médecin en chef, et, à son défaut, de celle de son suppléant. — V. l'art. 9 de l'ordonnance.

49. La question de savoir quand la guérison est obtenue présente quelques difficultés. Il arrive assez fréquemment que l'aliénation mentale, qui s'est déclarée à raison et en présence de certaines circonstances, cesse dès que le malade est éloigné des lieux ou des personnes dont la vue l'excite. Dans ce cas, un très court séjour dans l'asile suffit pour le calmer; mais l'expérience a plus d'une fois démontré qu'à peine l'individu

est rendu à ses habitudes, la maladie se déclare de nouveau. Cependant il était guéri en ce sens qu'on n'apercevait plus en lui aucune trace des accès qui avaient motivé son admission dans l'asile; et, par suite, les médecins avaient ordonné la sortie. Cette sortie est, en effet, sans inconvénient dans la plupart des cas, et nous croyons qu'elle est dans l'esprit de la loi. Mais la chose est plus délicate lorsque la maladie consiste en un penchant au meurtre. La probabilité de la rechute est telle, dans ce cas, au dire des médecins les plus exercés, qu'on peut toujours croire qu'il y aura danger à la sortie de l'aliéné. Tranquille dans l'établissement, loin des objets ou des personnes qui irritent sa manie, il redeviendra furieux, s'il est mis en liberté. Cependant quelques médecins d'asiles d'aliénés ne croient pas pouvoir, sur une présomption, quelque forte qu'elle soit, autoriser la séquestration d'un citoyen, et déclarent l'aliéné *actuellement guéri.* Cette déclaration laisse nécessairement l'autorité administrative dans un grand embarras, entre la déclaration de guérison qui exige la sortie, et la crainte très fondée d'un homicide. Le plus sage, dans ces cas, serait, selon nous, que le préfet ordonnât une contre-visite. Les conférences qui s'établiraient entre les deux médecins permettraient sans doute à ces praticiens de prendre la résolution la plus conforme à ce qu'exigent les circonstances, et un double rapport garantirait plus complétement la responsabilité du préfet.

50. Les chefs, directeurs ou préposés responsables doivent aux termes du § II de l'art. 13, donner avis de la déclaration de guérison aux personnes qui ont qualité pour retirer le mineur ou l'interdit. S'ils négligeaient de le faire, ils encourraient les peines prononcées par l'art. 41. L'avis ne doit pas être donné à toutes; il suffit que les directeurs le donnent à celles connues d'eux.

S'ils refusaient la sortie après la déclaration du médecin, ils encourraient des peines plus graves prononcées par l'art. 120 du Code pénal. — *V.* l'art. 30.

51. Il est bon de faire observer qu'autre chose est la cessation de la séquestration, autre chose la cessation de l'interdiction (1). Si donc il s'agissait de faire cesser l'interdiction de l'aliéné après sa guérison, il faudrait suivre les formes prescrites par le Code civil. — *V.* les art. 14 et 17.

(1) M. Duvergier, *Collection des lois*, t. XXXVIII, 504, note 2.

14. « Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir :

« 1° Le curateur nommé en exécution de l'art. 38 de la présente loi ;

« 2° L'époux ou l'épouse ;

« 3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendans ;

« 4° S'il n'y a pas d'ascendans, les descendans ;

« 5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ;

« 6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

« S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant-droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendans, soit entre les descendans, le conseil de famille prononcera.

« Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'art. 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'art. 12.

« En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie. »

52. Cet article ne range pas les frères et sœurs au nombre des personnes qui peuvent requérir la sortie. Appelée à délibérer sur ce point, la chambre des députés leur en a dénié le droit. Ils doivent donc se pourvoir de l'autorisation du conseil de famille, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes requis l'admission.

53. Si le mineur n'était pas pourvu de tuteur, sa sortie pourrait être requise par les ascendans sous l'autorité desquels il se trouve placé. — *V.* nos observations sur l'art. 17.

Il peut arriver que le mineur soit émancipé ; dans ce cas, le curateur aurait qualité pour requérir la sortie : Encore bien que ses attributions consistent principalement à surveiller les intérêts pécuniaires des mineurs, les relations de bienveillance et de protection établies entre lui et le mineur nous paraîtraient justifier son intervention.

Le motif qui a fait limiter à certaines personnes le droit de demander la sortie de l'aliéné étant particulièrement la crainte qu'on n'abusât de sa faiblesse pour lui faire signer des actes contraires à ses intérêts, ne rencontre pas d'application en ce qui concerne le curateur, qui est régulièrement préposé à les défendre.

54. Le conseil judiciaire donné au majeur nous paraîtrait aussi, par les mêmes raisons, avoir qualité suffisante.

55. Au surplus, l'article 14 règle les sorties *volontairement* effectuées et dans lesquelles la justice n'a rien prononcé; si la justice intervient, les sentences rendues doivent être exécutées, et le malade remis à qui elle a ordonné. (*Rapp. de M. Vivien.*) —*V.* les art. 29 et 30.

56. En prononçant le sursis, le maire n'agit pas en vertu d'un pouvoir inhérent aux fonctions municipales, mais comme délégué de l'autorité supérieure; il suit de là que le sursis provisoire serait valablement prononcé par le sous-préfet, à la charge, bien entendu, d'en référer pareillement au préfet dans les vingt-quatre heures. — *V.* le n° 70.

57. C'est au préfet du département dans lequel l'asile est situé, et non à celui auquel le malade appartient, que le sursis doit être déféré par le sous-préfet ou le maire, parce que le premier de ces magistrats est seul chargé de la haute surveillance de l'établissement. — *V.* nos observations sur l'art. 4.

58. En tous cas, soit le sous-préfet ou le maire, soit le préfet lui-même, ne peuvent prononcer le sursis qu'autant que la sortie du malade pourrait compromettre la sûreté des personnes, l'ordre public ou sa propre sûreté : ce qui serait encore porter atteinte à l'ordre public. La simple crainte que, par des engagemens quelconques et sous des influences intéressées, il pût compromettre sa fortune ne suffirait pas pour motiver le sursis.

Inutile de dire que le sursis ne pourrait pas être prononcé non plus sur le motif que le prix de la pension n'aurait pas été acquitté; car, dans ce cas, la séquestration deviendrait une sorte de détention pour dettes.

En un mot, il faut qu'il y *ait danger pour l'ordre public ou la sûreté des personnes.*

Il faut, en outre, que le danger soit constaté par le certificat du médecin de l'établissement. La responsabilité de ces administrateurs serait gravement engagée s'ils agissaient de leur propre mouvement, ou s'ils retenaient le malade contrairement à ce certificat. — *V.* l'art. 13.

Mais ils pourraient autoriser la sortie lors même que le médecin y verrait des dangers, parce que la sortie est favorable et que d'ailleurs la loi ne fait pas un devoir aux magistrats de prononcer le sursis, mais les autorise seulement à l'ordonner, si tel

est l'avis du médecin et le leur propre. Le mot *pourra* fait assez entendre que, sur ce point, la loi leur a accordé un pouvoir, une faculté dont il leur est loisible d'user ou non, suivant les cas et sous leur propre responsabilité. — *V.*, au surplus, l'article 16 ci-après.

59. La personne qui demande la sortie doit, comme pour l'admission, présenter une demande qui indique notamment ses noms et domicile, et, en outre, justifier de la qualité qui lui donne le droit de la former. Cette nécessité résulte de la combinaison des articles 14 et 15.

« 15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'art. 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit. »

60. L'avis doit être donné à l'autorité administrative, parce qu'il importe qu'elle puisse surveiller le malade et prendre des mesures dans le cas où sa liberté serait dangereuse. L'article 41 prononce des peines contre les infractions à cette disposition.

Il n'y a pas lieu de notifier la sortie au procureur du roi, puisque la loi ne l'exige point et que d'ailleurs ce magistrat n'ordonne jamais le placement. On l'informe du placement qui peut porter atteinte à la liberté d'un homme non aliéné; mais pour la sortie, qui est la mise en liberté du séquestré, il n'y a pas la même raison.

« 16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissemens d'aliénés. »

V. les art. 20, 21 et 30.

« 17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi. »

61. Nous avons dit, dans nos remarques sur l'article 14, que si le mineur non émancipé n'avait pas de tuteur, les ascendans sous l'autorité desquels il se trouverait placé pourraient requérir sa sortie; évidemment les mêmes personnes auraient capacité pour le recevoir. Mais, s'il n'avait ni tuteur ni ascendans, ou, ce qui reviendrait au même, si ces derniers ne se présentaient pas pour le recevoir, quelle marche serait à suivre? Si le prix payé d'avance pour la pension de l'enfant n'était pas entièrement absorbé, le préfet pourrait ordonner son placement dans une maison d'éducation; si, au contraire, il était épuisé, le pré-

fet pourrait, suivant les circonstances, ordonner le placement dans une maison d'éducation ou de santé, aux risques et périls de la famille, ou dans l'hospice dépositaire des enfans trouvés de l'arrondissement.

SECTION II. — *Des placemens ordonnés par l'autorité publique.*

« 18. A Paris, le préfet de police, et dans les départemens, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

« Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office. »

62. De tous temps, l'autorité administrative a pu disposer de la personne des insensés et des furieux. C'est plus qu'un droit pour elle; c'est un de ses plus impérieux devoirs. (*V.* les lois de 1790 et 1791 analysées dans le n° 1er.) Le contrôle permanent de l'autorité judiciaire qui surveille les maisons d'aliénés (art. 4), et qui d'ailleurs peut toujours faire cesser la séquestration, quelle que soit l'autorité qui l'a ordonnée (art. 29), rassure suffisamment contre l'abus de ce pouvoir. Au reste, la loi a pris soin de préciser les cas d'intervention de l'autorité administrative. Pour que le préfet puisse ordonner le placement, il ne suffit pas qu'un individu soit aliéné, il faut que son état soit *compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes*, et que des actes patens et de notoriété publique lui révèlent le danger qui seul l'autorise à pénétrer dans une famille et à en arracher un de ses membres.

Il est clair que le droit d'ordonner le placement d'office appartient d'abord au préfet du département dans lequel l'aliéné fait des actes qui compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes; celui du domicile l'aurait également, au cas où l'individu reviendrait dans son département et où les actes de folie commis ailleurs lui seraient dénoncés. Mais comment chacun de ces magistrats devrait-il agir pour effectuer le placement? Cela ne peut présenter de difficulté, en ce qui concerne le préfet du domicile : il ferait conduire immédiatement le malade, suivant le mode ordinaire, dans l'asile destiné aux aliénés du département.

Quant au préfet du lieu où l'individu non domicilié s'est livré à des actes de démence furieuse, comme il est, avant tout, indispensable que l'aliéné soit traité, il devrait, selon nous, le faire conduire immédiatement dans l'asile d'aliénés du département, s'il en existe un dans la localité; ensuite il donnerait avis du placement à son collègue du domicile de l'aliéné, afin que ce dernier avisât aux moyens de placer définitivement le malade, et de faire rembourser la dépense faite pour son département.

Que s'il n'existait pas d'asile dans le département, la difficulté serait plus grande; car il ne conviendrait pas que l'aliéné fût envoyé dans un asile peut-être éloigné du lieu de son arrestation, pour être ensuite reconduit dans un autre endroit, sur l'ordre du préfet de son domicile. Dans ce cas, il pourrait être retenu et soigné provisoirement dans un hospice ordinaire ou dans une hôtellerie, conformément à l'art. 24 de la loi, jusqu'à ce que le préfet de son domicile, informé par son collègue, eût pourvu à son placement.

63. Un cas très fréquent est celui où le département dans lequel se trouve l'individu atteint d'une démence furieuse n'a pas d'établissement spécial et où le préfet doit pourvoir au placement de l'aliéné dans un département voisin. Dans ce cas, on peut se demander si c'est à lui ou au préfet de la situation de l'asile à prendre l'arrêté de placement d'office dont parle l'art. 18. D'après les principes que nous avons exposés ci-dessus, et d'après les termes mêmes de la loi (art. 18 et 25), il nous semble évident que l'arrêté qui ordonne le placement d'office doit être pris par le préfet du département où se trouve l'aliéné; seulement ce magistrat doit s'entendre aussitôt avec son collègue et l'informer de la translation, afin que ce dernier magistrat donne les ordres nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêté de placement, si le placement se fait dans un asile public, ou pour la surveiller, s'il se fait dans un asile privé.

64. Dès l'instant du placement, l'aliéné demeure sous l'autorité du préfet dans le ressort duquel l'établissement est situé; en conséquence, c'est à lui que doivent être adressés les certificats et rapports prescrits par l'art. 20; et c'est lui aussi qui doit faire les notifications voulues par l'art. 22.

65. Il est évident aussi que, lorsqu'il s'agit d'un placement ordonné par l'*autorité publique*, il n'y a pas lieu pour le préfet

de la situation d'un asile privé d'ordonner la visite, qui n'est prescrite par l'art. 9 que pour les placemens *volontaires.*

66. Les intendans et sous-intendans militaires chargés de l'administration militaire dans leurs circonscriptions ont souvent à faire placer dans les établissemens publics ou privés des militaires aliénés. Ces placemens s'opèrent moyennant les prix de pension réglés d'accord entre le ministre de la guerre et les directeurs des asiles et sous le double contrôle de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire.

Bien que les intendans militaires exercent une autorité publique, les placemens ne peuvent être considérés que comme des placemens volontaires, et doivent être soumis aux formalités de la section 1re de la loi : il n'y a de *placemens d'office* que ceux qui sont ordonnés par les préfets, conformément à l'art. 18.

67. A l'égard des détenus atteints d'aliénation mentale, les préfets et les sous-préfets peuvent seuls ordonner le placement, sur le rapport des directeurs des maisons dans lesquelles ils se trouvent.

68. Aujourd'hui il est indifférent que l'individu dont l'état d'aliénation compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes soit ou non interdit ; mais les ordres de placement, quel que soit le fonctionnaire qui les délivre, doivent être motivés, énoncer les circonstances qui les ont rendus nécessaires et être transcrits sur un registre à ce destiné, tenu à la préfecture. Les observations que nous avons faites sur le registre qui doit être tenu dans chaque établissement, conformément à l'art. 12, s'appliquent également à celui-ci.

« 19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police, à Paris, et les maires, dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statuera sans délai. »

69. L'autorité des commissaires de police et des maires est moins étendue que celle du préfet ; leur action devait être plus restreinte. La loi exige un danger actuel, *imminent;* s'il n'y a que *possibilité* de danger, ils doivent se pourvoir auprès de ce magistrat pour obtenir l'ordre de placement. Que si les réclamations des habitans ou le certificat d'un médecin attestent l'imminence du danger et qu'en conséquence ils ordonnent la sé-

questration provisoire, leur devoir est d'en référer au préfet dans les vingt-quatre heures.

Ce magistrat doit alors ordonner, *sans délai*, la sortie ou la maintenue. Mais ces expressions de la loi sont-elles tellement impératives que le préfet ne puisse prendre le temps d'obtenir des renseignemens, soit dans la localité, soit au domicile du séquestré, soit auprès de la famille? Il est certain que les mots *sans délai* indiquent que la décision ne doit éprouver aucun retard ; d'ailleurs, en matière de liberté, il y a toujours urgence. D'autre part, toute décision suppose une information, une instruction préalable ; or, si le rapport du fonctionnaire qui a ordonné la séquestration provisoire ne fournit que des renseignemens imparfaits ou manque de clarté ; si le préfet a reçu en même temps des réclamations qui le contredisent; dans ce cas, ne serait-il pas nécessaire qu'avant de statuer, il pût ordonner la visite par un médecin, demander un rapport au directeur de l'établissement ou à tout autre fonctionnaire ; en un mot, s'éclairer afin de ne pas ordonner la mise en liberté d'un homme dangereux pour l'ordre ou la sûreté publique, ou de ne pas faire retenir un homme qui ne serait pas réellement en état d'aliénation? On ne peut nier la convenance de cette instruction; mais elle doit être prompte, rapide, et se concentrer dans la localité où se sont manifestés les symptômes qui ont motivé le placement. Il y a urgence, et le retard pourrait engager gravement la responsabilité du préfet. Car si, d'un côté, il faut se montrer soigneux de la liberté individuelle, d'autre part, comme les cas d'attentat contre cette liberté sont très exceptionnels, il ne faut pas non plus que l'aliéné soit exposé à demeurer plusieurs jours en état de séquestration provisoire hors d'un établissement, où il recevrait des soins d'autant plus efficaces qu'ils seraient donnés au début de la maladie.

Relativement au lieu où l'individu provisoirement séquestré comme aliéné doit être déposé, *V.* l'art. 24.

70. La loi parle rarement des sous-préfets. Ainsi, par l'art. 18 qui nous occupe, elle autorise les préfets à opérer des placemens *d'office;* par l'art. 19, elle confère aux maires et aux commissaires de police le pouvoir de prendre des mesures provisoires, et par conséquent le droit d'ordonner la séquestration immédiate, mais elle est muette à l'égard des sous-préfets. Faut-il conclure de son silence qu'elle leur a refusé toute ac-

tion? Nous avons établi plus haut (n° 56) que les pouvoirs de police délégués aux maires dans cette circonstance appartiennent nécessairement au sous-préfet, son supérieur dans l'ordre hiérarchique. Au surplus, le sous-préfet est le représentant du préfet dans son arrondissement, et peut faire, en général, sous sa direction, et sauf son approbation, tous les actes que la loi n'a pas réservés à ce dernier. Dans l'espèce, il ne saurait y avoir d'inconvénient à ce que le sous-préfet ordonne la séquestration, à la charge d'en référer au préfet dans les vingt-quatre heures, comme les maires et commissaires de police. — V. les nos 12 et 20.

« 20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

« Le préfet prononcera sur chacune individuellement ; ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie. »

71. Le projet de loi voulait que les ordres de placement donnés par l'autorité administrative ne fussent valables que pour six mois ; mais on a pensé qu'une telle disposition présenterait des dangers, en cas d'omission.

72. Le droit d'ordonner qu'un aliéné continue à demeurer séquestré ou qu'il soit rendu à la liberté appartient exclusivement au préfet dans la circonscription duquel se trouve l'établissement qui le renferme, lors même que l'aliéné aurait été placé dans cet établissement par suite d'ordres émanés du préfet d'un autre département.—V. *Circ.* 28 *déc.* 1839, 25 *juin* 1840, nos 11, 34, et 64, ci-dessus.

Le préfet doit statuer par arrêté séparé sur chaque individu; il n'a pas à prendre d'arrêté de *maintenue* à l'égard des aliénés placés volontairement; seulement, s'il s'en trouvait parmi ceux-ci dont l'état mental pût compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il décernerait un ordre spécial pour empêcher leur sortie conformément à l'article 21 ci-après. Mais il doit examiner si tous les placemens volontaires sont réguliers et s'il n'est pas d'aliénés de cette catégorie qui soient retenus arbitrairement ou sans motifs suffisans ; au cas affirmatif, il devrait ordonner leur sortie immédiate et communiquer à l'autorité judiciaire les faits venus à sa connaissance, afin que des poursuites fussent exercées s'il y avait lieu. (*Cir.* 28 *déc.* 1839, 25 *juin* 1840.)

73. Quelques préfets avaient demandé qu'au lieu des *avis individuels* de maintenue ou de sortie, que la circulaire du 25 juin 1840 les oblige à transmettre tous les six mois au ministère, on les autorisât à dresser seulement des états collectifs, qu'on pourrait d'ailleurs accompagner des certificats individuels délivrés par les médecins. Cette demande n'a pas été accueillie par le ministre. Il a persisté dans la marche prescrite par la circulaire du 25 juin 1840, par le motif que les avis individuels rendaient plus faciles le classement et la recherche des pièces dans les bureaux et permettaient de suivre plus promptement et plus exactement la situation de l'aliéné, et que d'ailleurs les certificats des médecins devant rester dans les mains des préfets, on ne pourrait joindre à l'état collectif que des copies, qui occasionneraient un travail plus considérable que les avis individuels imprimés demandés par la circulaire. (*Lettre au préfet du Loiret, du* 19 *juillet* 1841.)

73 *bis*. Les ordres de maintenue et de sortie donnés par les préfets doivent être transcrits sur le registre spécifié dans l'art. 19; et la mise en liberté, si elle est ordonnée, doit suivre immédiatement, sous la responsabilité des chefs, directeurs ou préposés responsables, conformément aux art. 30 et 41 de la loi et à l'article 9 de l'ordonnance.

73 *ter*. Les certificats et rapports délivrés par les médecins aux directeurs des établissemens d'aliénés, et transmis par ces derniers aux préfets, conformément aux art. 8, 11 et 20, sont dispensés du timbre. (*Loi du* 13 *brum. an* 7, *art.* 16, n° 1er.)

« 21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'art. 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre. »

74. On a vu (art. 18) que le préfet peut ordonner la séquestration de l'individu dont l'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. Le même pouvoir doit lui appartenir *à fortiori* lorsque le malade est déjà séquestré. A cet égard, nous renvoyons à l'annotation de l'art. 20, en faisant observer que l'article 41 punit les infractions.

75. La rédaction de la fin du premier paragraphe de l'art. 21

pourrait faire penser que les familles n'ont pas besoin d'autorisation lorsqu'elles veulent retirer un aliéné dangereux de l'établissement où il se trouve pour le placer dans un autre, et que l'assentiment du préfet ne serait nécessaire que dans le cas où l'aliéné retiré ne devrait pas être de nouveau séquestré. Cette interprétation nous paraîtrait tout-à-fait erronée. Lorsque, dans l'intérêt de l'ordre public et de la sûreté des personnes, le préfet a usé du droit que l'art. 21 lui donne de décerner un ordre spécial à l'effet d'empêcher la sortie, l'aliéné ne peut, en aucun cas, être remis aux personnes qui auraient d'ailleurs qualité pour le retirer, sans une autorisation du préfet ; et cette autorisation ne doit être donnée qu'autant qu'on justifie que l'aliéné ne sort de l'établissement où il est séquestré que pour être placé dans un autre. C'est en ce sens que doit être entendue la disposition du § Ier de l'art. 21.

76. Au premier abord, le § 2 pourrait paraître inutile ; car, du moment que la loi donne au préfet le droit de prescrire que l'aliéné sera retenu, les chefs ou préposés doivent nécessairement obéir à son ordre. Mais, en insistant sur ce point, la loi a voulu indiquer que, quelle que fût l'opinion des directeurs ou préposés sur l'état mental du malade, ils devaient obtempérer à l'ordre du préfet, dont la responsabilité couvrait ici complètement la leur.

« 22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des art. 18, 19, 20 et 21.

« Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

« Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

« Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'art. 10. »

77. Le ministère public, qui contrôle l'action de l'autorité administrative sur les établissemens d'aliénés, devait être mis à même d'exercer en temps utile son intervention protectrice; les familles devaient aussi être informées, puisqu'elles ont également des devoirs à remplir envers l'aliéné : l'art. 22 a pourvu à cette double et si juste exigence. Il veut, en outre, que le ministre de l'intérieur, qui exerce la haute surveillance, soit tenu au courant des actes de ses subordonnés.

78. De ce que la loi se sert du mot *notifiés*, il n'en faudrait pas conclure que les avis à donner, en conformité de l'article 22, doivent être notifiés par actes extra-judiciaires ; c'est

administrativement, et *par lettre*, que la notification doit être faite tant aux parens qu'au procureur du roi. — *V.* les notes sur l'art. 10.

« 23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'art. 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'art. 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai. »

79. Cette disposition est une application naturelle du principe qui veut que toute personne séquestrée dans une maison d'aliénés cesse d'y être retenue dès que la guérison est obtenue. Aussi la loi exige-t-elle que le directeur en réfère *aussitôt* au préfet et que ce magistrat statue *sans délai*. Tout retard entraînerait une responsabilité sérieuse, puisqu'il constituerait une détention arbitraire. — *V.* l'art. 30.

Si le préfet, néanmoins, avait des doutes sur la parfaite guérison et qu'il pût craindre qu'il fût dangereux de rendre le malade à la liberté, il pourrait ordonner une contre-visite. — *V.* les notes sur l'art. 19, n° 69.

« 24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des art. 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art. 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

« Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

« Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

« Ces dispositions seront applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé. »

80. Cet article met un terme aux abus que nous avons signalés en commençant (nos 1 et 2); il n'y a plus de prison pour les aliénés : « Quand l'aliéné voyage, il doit voyager comme un malade. S'il y a un hospice dans le lieu où il séjourne, cet hospice doit lui être ouvert. S'il n'en existe point, le maire, dans un intérêt d'ordre et de charité, doit pourvoir à son logement et le placer dans une auberge ou dans un lieu qu'il loue à cet effet... On n'est pas obligé pour cela d'avoir un local loué à l'année, il ne s'agit le plus souvent que de loger l'aliéné pour une seule nuit, pour le moment de son passage...» (*Rapp. de M. Barthélemy à la chambre des pairs.*)

Ces dispositions si simples, rappelées dans une circulaire du 23 juillet 1838, ont été mal comprises par quelques hospices qui, pensant qu'il s'agissait d'approprier une salle pour les aliénés en passage et de la tenir constammment à leur disposition, s'y sont refusés et ont argué de l'insuffisance de leurs locaux. Par suite, plusieurs préfets proposaient de continuer à admettre les aliénés dans les maisons d'arrêt.

« Cette proposition, a répondu le ministre, est tellement contraire à l'esprit comme au texte de la loi du 30 juin 1838, que je regrette qu'elle ait pu m'être soumise, et je m'empresse de déclarer, de la manière la plus positive, que le gouvernement ne saurait jamais y adhérer. Séquestrer ou conduire des aliénés avec des condamnés ou des prévenus est une habitude justement flétrie par l'opinion publique et par la législation : c'est un outrage pour la morale aussi bien qu'un attentat contre la personne.» Plus loin, le ministre ajoute : « Ainsi, monsieur le préfet, sans vous arrêter aux objections tirées de l'insuffisance des locaux, vous prescrirez aux administrateurs d'hospices d'aviser aux moyens d'assurer le mieux qu'il se pourra faire, en raison des nécessités du service, la garde provisoire de l'aliéné qui leur serait envoyé. Si les salles de malades étaient entièrement remplies, on placerait l'aliéné dans une des salles affectées aux autres services, fût-ce au logement des employés du service intérieur, quels qu'ils soient, et, s'il était nécessaire, on le ferait garder à vue.» (*Circ.* 18 *sept.* 1838.)

Il suit de là que si un hospice se refusait à recevoir un aliéné en passage ou séquestré dans la commune par ordre de l'autorité compétente, le maire forcerait sa résistance et ferait délivrer immédiatement le logement nécessaire, conformément à cette circulaire.

81. Quant à l'hôtelier qui serait requis par le maire et qui s'y refuserait, il se rendrait passible de l'amende de six à dix francs, prononcée par l'article 475, paragraphe 12 du Code pénal contre « ceux qui, le pouvant, *refusent de faire* les travaux, *le service*, ou de prêter le secours dont ils ont été requis, dans les *circonstances d'accidens*, tumultes, etc. » En prescrivant aux maires de loger l'aliéné dans une hôtellerie, à défaut d'hospice, la loi leur a conféré virtuellement le pouvoir de faire les réquisitions nécessaires, et dès-lors la désobéissance de l'aubergiste à une réquisition légale tombe sous l'application de l'art. 475.

82. Bien plus, si par impossible il ne se rencontrait pas d'auberge dans la localité, le particulier qui serait requis par le maire de lui louer un local pour l'aliéné ne pourrait s'y refuser : d'une part, l'article 24 autorise cette location ; d'autre part, le passage de l'aliéné dans un tel endroit pourrait assurément être considéré comme un *accident*. Remarquons, en outre, que la disposition ci-dessus du Code pénal n'est pas spéciale pour les aubergistes, mais qu'elle s'applique indistinctement à tous ceux qui refusent des services requis dans les circonstances d'accidens.

83. Après avoir indiqué les obligations des hôteliers et des particuliers, il convient d'ajouter que les salaires et indemnités qui leur sont dus doivent être fixés de gré à gré entre eux et le maire ; que, s'ils ne s'entendaient pas à ce sujet, les tribunaux seuls auraient compétence pour juger le différend. L'article 26 dit bien que la dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissemens publics est réglée par le préfet sur le mémoire des agens préposés au transport, et l'on ne saurait douter que, par la dépense du transport, il n'ait entendu parler de celle de nourriture et de logement qui s'y rattache ; mais sa disposition ne nous paraît avoir d'autre sens que de donner au préfet le droit d'arrêter le mémoire des agens chargés du transport, et d'en reconnaître et fixer le montant à la charge de l'aliéné, de sa famille ou du département, suivant les cas, sans déroger au droit commun, relativement aux contestations que les agens de transport pourraient eux-mêmes avoir, durant le voyage, ou à celles que pourraient avoir les maires pour les locaux qu'ils doivent procurer, conformément à l'article 24. A cet égard, un arrêt du conseil d'état, du 10 février 1816 (1), a posé des principes qu'il peut être utile de rappeler ; il porte « que, dans le cas même où des raisons d'utilité publique obligent l'administration de requérir un édifice ou une propriété particulière pour un service temporaire, c'est aux tribunaux qu'il appartient de régler l'indemnité due au propriétaire, quand elle ne peut être établie de gré à gré. »

Suivant nous, la règle est celle-ci : les entrepreneurs du transport et les maires, de concert avec eux, assurent le transport, le logement, la nourriture de l'aliéné. S'il s'élève des dif-

(1) (Lebrun), Roche et Lebon, t. II, 10.

ficultés sur les indemnités dues, ils y pourvoient, et font juger les contestations par les tribunaux civils (le juge de paix, probablement dans tous les cas, conformément à la loi du 25 mai 1838). Après la solution de ces difficultés, le mémoire des frais que le voyage a entraînés est dressé et remis au préfet du département intéressé qui l'arrête, s'il y a lieu. Ce mémoire une fois arrêté, la dépense est remboursée suivant les règles ordinaires, tracées par l'article 25 de la loi du 30 juin 1838, pour la répartition de la dépense des aliénés, c'est-à-dire par l'aliéné lui-même ou sa famille, ou enfin, à leur défaut, par le département, sauf le concours de la commune du domicile. Nul ne pourrait plus alors contester le mémoire ; l'arrêté du préfet a prononcé définitivement. — *V.* les notes sur l'article 26.

84. Voici, au surplus, quant au remboursement des dépenses occasionnées aux hospices et aux communes par le séjour provisoire des aliénés, les dispositions indiquées aux préfets par le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 5 août 1839 :

« Il faut à cet égard faire une distinction.

« Au nombre des hospices ou hôpitaux dans lesquels les aliénés sont déposés provisoirement jusqu'à la décision préfectorale qui ordonne leur placement, ou dans lesquels ils séjournent en passant, dans le cours de leur trajet à l'asile destiné à les recevoir définitivement, il en est qui ont été obligés de faire approprier des locaux ou construire des cellules spéciales affectées à ce service. La dépense de ces constructions étant, pour ces hospices, la suite nécessaire de l'obligation nouvelle que la loi leur a imposée, cette dépense doit rester à leur charge exclusive. Si elle était trop onéreuse pour eux, vous pourriez seulement demander au conseil général de leur allouer, à titre de secours, une indemnité sur laquelle je statuerais ultérieurement.

« Mais la même solution ne doit pas être appliquée aux dépenses de nourriture ou autres qu'occasionnent aux hospices dont il s'agit les aliénés qui y sont transitoirement déposés. Vous devez, monsieur le préfet, fixer le taux de ces dépenses, arrêtant, conformément à l'article 26 de la loi du 30 juin 1838, un prix moyen de journée ; et le nombre de journées d'aliénés que chaque hospice aura supporté devra lui être remboursé.

« Les communes devront être également remboursées des dépenses de même nature qu'elles auront été obligées d'effectuer,

pour le logement des aliénés de passage, dans des hôtelleries ou dans des locaux loués à cet effet.

« Le montant des sommes employées à ces remboursemens, ainsi que le montant des frais de transport, sera ajouté aux frais ordinaires d'entretien de l'aliéné, et payé, comme ces derniers, savoir : par l'aliéné, par sa famille, ou enfin par le département, sauf le concours de la commune du domicile. »

Section III. — *Dépenses du service des aliénés.*

« 25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité.

« Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre. »

85. Après avoir donné, par les art. 18 et 19, aux préfets et, dans certains cas, aux maires et aux commissaires de police, le droit de faire séquestrer les aliénés qui compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes, la loi s'est occupée, dans l'art. 25, de désigner l'établissement où ils seraient conduits. Ce devait être naturellement, quand les familles n'avaient pas elles-mêmes pourvu au placement dans un asile de leur choix, l'établissement appartenant au département ou celui avec lequel le département a traité. — *V.* l'art. 1er et les notes.

Cette disposition, qui forme le § 1er de l'art. 25, ne peut donner lieu à aucune difficulté. Nous ferons remarquer seulement une rédaction qui pourrait induire en erreur sur le sens de la loi ; nous voulons parler des expressions : « Les aliénés..... dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement *privé*. » Ce dernier mot semblerait faire supposer que les placemens volontaires opérés par les familles ou les amis des aliénés ne peuvent s'effectuer que dans des asiles privés, et que les asiles publics sont exclusivement réservés aux aliénés placés d'office par les préfets. Nous n'avons pas besoin de dire que ce serait là une grave erreur. Les établissemens publics reçoivent, moyennant le prix de pension fixé par les tarifs arrêtés à la préfecture, les aliénés qui y sont placés volontairement; et l'administration favorise, autant que possible, ces placemens, qui, en même temps qu'ils procurent une ressource aux asiles publics, présentent aussi,

sous différens rapports, une plus grande garantie pour les malades eux-mêmes. Les art. 8 et suiv. ne laissent, au surplus, aucun doute sur l'intention de la loi à cet égard.

86. Le § 2 de l'art. 25 est d'une extrême importance. La rédaction manque cependant de clarté. En s'occupant des soins à donner aux aliénés non dangereux, dans les asiles entretenus par l'administration publique, il veut évidemment parler des indigens, qui pourtant n'y sont pas nommés. Aussi cette disposition charitable était-elle restée sans application au début de la loi, dans la plupart des départemens. Mais le ministre de l'intérieur n'a pas tardé à appeler sur ce point l'attention des préfets par une circulaire du 5 août 1839, dont nous rapporterons les dispositions, parce qu'elles sont un commentaire clair et précis du paragraphe de l'article dont nous nous occupons :

« Tout aliéné dangereux doit d'abord, dans un intérêt de sûreté générale, être séquestré; et s'il ne possède aucune ressource, il doit être traité aux frais de l'administration publique.» —Mais l'obligation des départemens ne s'arrête point là : la loi du 30 juin 1838 n'est pas seulement une loi de police; c'est aussi une loi de bienfaisance.... Lorsque, sur tous les points de notre territoire, des hôpitaux sont ouverts aux diverses maladies qui affligent l'humanité, la plus cruelle de toutes, l'aliénation mentale, ne saurait être privée de ce bienfait.

« Sans doute il ne faut pas ouvrir indistinctement les asiles créés ou subventionnés par les départemens à quiconque y serait présenté comme aliéné : une telle facilité donnerait lieu aux plus graves abus, et elle compromettrait les finances départementales. Les communes, pour se débarrasser du fardeau de leurs pauvres; les familles, pour se soustraire à leurs charges domestiques, ne manqueraient pas d'imposer au département, comme atteints d'aliénation mentale, tous les indigens incapables de subvenir à leur existence, et chez lesquels le moindre défaut d'intelligence pourrait servir de prétexte; mais il ne faudrait pas, par un excès opposé, trouver, dans la crainte de l'abus, un motif de ne ménager aucun secours aux aliénés paisibles. Des mesures doivent être prises pour que, du moins, les aliénés les plus nécessiteux de cette catégorie, et particulièrement ceux dont la raison n'est pas irrévocablement détruite, obtiennent un traitement immédiat et complet.

« Telle est la règle que le législateur a entendu tracer; telle

est l'interprétation qui, dans les débats parlementaires, a été formellement donnée à l'article 25 de la loi du 30 juin 1838. Ce n'est qu'en la subordonnant à ces principes que cette loi a délégué aux conseils généraux la faculté de prendre, pour l'admission des aliénés non dangereux, les mesures convenables, et qu'elle a statué que ces aliénés seraient admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seraient réglées par ces conseils, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

« Il faut d'ailleurs remarquer encore qu'il est beaucoup d'aliénés qui, malgré un caractère paisible et des habitudes douces et tranquilles, n'en sont pas moins dangereux, si leurs familles ne sont pas en position d'exercer ou de faire exercer sur eux une surveillance continuelle. C'est ainsi que l'expérience de l'administration et des tribunaux démontre qu'un très grand nombre d'incendies et d'autres malheurs ont été occasionnés par des insensés, d'ailleurs inoffensifs, et que, par cela même, on laissait errer en liberté.

« Enfin il faut remarquer que, chez une grande partie des aliénés, la maladie, soignée dans les premiers temps, cède aux efforts de l'art; tandis que, plus tard, elle devient incurable. Tel aliéné qu'aurait guéri un traitement de quelques mois risque, si ce traitement ne lui est pas donné assez tôt, de devenir à jamais fou et furieux, et, par conséquent, de tomber pour toute sa vie à la charge de la charité publique. Sous ce rapport encore, les prescriptions de la loi se trouvent d'accord avec les vœux de l'humanité, et avec les conseils d'une économie éclairée.

« Des places doivent donc être fondées dans les établissemens aux frais des départemens; d'abord, pour tous les aliénés dangereux qu'il pourra être nécessaire de séquestrer; en second lieu, pour tous les aliénés qui, bien que leur état mental ne compromette point l'ordre public ou la sûreté des personnes, présentent des probabilités de guérison; enfin, en dernier lieu, et autant que possible, pour les aliénés dont la position malheureuse appelle les secours publics.

« C'est en ce sens que les conseils généraux auront à s'occuper de l'exécution de l'article 25 de la loi du 30 juin 1838. A part les circonstances générales qui peuvent déterminer l'admission des aliénés non dangereux, il est évident que les principales conditions sur lesquelles il conviendra de s'arrêter seront de

constater que les malades admis, à titre d'aliénés, ont réellement perdu la raison, et de faire rechercher avec soin si ces malades ou leurs familles ne possèdent pas des ressources sur lesquelles puissent être acquittés les frais de leur traitement et de leur entretien. Les conseils généraux pourront encore, s'ils le jugent convenable, stipuler que les communes du domicile de ces aliénés paieront dans leur dépense une portion plus forte que dans la dépense des aliénés dangereux placés d'office, pourvu toutefois que ce concours des communes ne dépasse pas les limites qui ont été dans l'intention de la loi, et dont je vous entretiendrai bientôt.

« Mais ces conseils ne doivent point exiger des conditions qui rendraient les admissions impossibles, ou qui, en y apportant de trop longs retards, leur feraient perdre leur plus grande utilité.

« Ainsi il ne convient pas d'exiger, comme quelques départemens l'ont proposé, que la famille de l'aliéné ou qu'une personne solvable prenne l'engagement de payer sa pension. Les familles qui peuvent payer une pension pour leur parent atteint d'aliénation trouvent toujours les moyens de le faire traiter, et n'ont pas besoin pour cela de recourir à l'intervention des départemens et de l'autorité publique. C'est des indigens que le législateur s'est préoccupé; c'est pour eux qu'il a inscrit dans la loi les dispositions bienfaisantes de l'article 25. Ce serait méconnaître entièrement l'esprit et le sens de cet article, et en quelque sorte l'effacer de la loi, que de priver les indigens de son application, et de la restreindre aux aliénés pour lesquels l'engagement serait souscrit de payer une pension.

« Il ne conviendrait pas non plus d'exiger, comme on l'a aussi demandé, que les admissions fussent, avant d'être prononcées, soumises individuellement à l'examen des conseils généraux. Il résulterait d'une semblable clause que les admissions n'auraient lieu qu'une fois par an, et que des aliénés seraient exposés à manquer de traitement pendant huit, dix ou onze mois : ce qui laisserait la maladie s'aggraver et devenir le plus souvent incurable. Ce serait d'ailleurs immiscer le conseil général dans une mesure qui appartient en propre à l'administration active.

« Il ne convient pas d'exiger, comme d'autres conseils généraux l'avaient demandé, que, préalablement à l'admission, il soit constaté qu'aucun des ascendans et descendans de l'aliéné

à placer n'est en état de pourvoir à son entretien. Souvent les malheureux auxquels il y a lieu d'appliquer l'article 25 de la loi sont éloignés de leur famille, et il leur serait impossible, à raison même du dérangement de leurs facultés mentales, d'indiquer le domicile de tous leurs ascendans et descendans. Les certificats à produire entraîneraient, d'ailleurs, dans presque tous les cas, des délais beaucoup trop longs; et enfin le département conserve toujours son recours contre ceux des parens qui pourraient être découverts.

« Il ne convient pas davantage d'exiger des communes un engagement spécial pour le paiement d'une partie de la dépense, ni d'appeler d'aucune façon les conseils municipaux à délibérer sur les admissions. Des engagemens spéciaux sont inutiles, puisque les communes sont obligées de concourir, conformément aux proportions fixées par le conseil général et approuvées par le gouvernement, ainsi que le prescrit l'article 28 de la loi. En exigeant que les conseils municipaux fussent appelés à délibérer sur l'admission des aliénés, on s'exposerait à de fâcheux retards. Il faudrait, en effet, toujours des délais assez longs pour que ces conseils fussent autorisés à se réunir, qu'ils fussent convoqués, qu'ils prissent une délibération et qu'elle fût transmise à la préfecture. Ces convocations pourraient d'ailleurs, dans les grandes communes, devenir assez fréquentes, et fatiguer inutilement le zèle des magistrats municipaux. Enfin, il semble même que le placement d'un aliéné n'étant qu'une mesure d'administration, il n'y a lieu, en aucun cas, d'après l'ensemble et l'esprit de notre législation, à faire délibérer un conseil municipal sur un semblable objet.

« Vous présenterez ces observations, monsieur le préfet, au conseil général de votre département, et vous soumettrez en même temps à son examen l'arrêté que vous aurez déjà dû prendre pour l'admission des aliénés non dangereux. Le conseil pourra facilement ainsi indiquer les modifications qu'il désirera voir apporter à cet arrêté, ou les dispositions du nouveau réglement à y substituer.

« Vous aurez, après la délibération du conseil général, à convertir cette délibération en arrêté préfectoral, afin de lui donner la forme exécutoire. Vous me transmettrez ensuite cet arrêté en double expédition : l'une de ces expéditions vous sera

renvoyée revêtue, s'il y a lieu, de mon approbation; l'autre est destinée à demeurer déposée dans mes bureaux.

« Je ne pense pas, monsieur le préfet, avoir besoin de prévoir le cas où, malgré les observations qui précèdent, le conseil général se refuserait à consentir l'admission, soit dans l'asile départemental, soit dans l'établissement avec lequel le département aurait traité, des aliénés non dangereux, ou bien s'abstiendrait de voter sur les circonstances, les formes et les conditions de l'admission. Un semblable refus, pas plus qu'une semblable omission, ne sauraient priver du bénéfice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi les infortunés au secours desquels le législateur a entendu venir. Vous devriez donc, le cas échéant, arrêter d'office un réglement que vous soumettriez à mon approbation. »

Pour l'application et comme complément des dispositions qui précèdent, le ministre de l'intérieur a donné, dans sa circulaire du 14 août 1840 aux préfets, un modèle d'arrêté « *pour l'admission dans les asiles, aux frais du département, des aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes.* »

Il est ainsi conçu :

« Nous, préfet du département d...;

« Vu l'art. 25, § 2, de la loi du 30 juin 1838;

« Vu les instructions ministérielles des 5 août 1839 et 14 août 1840;

« Vu la délibération prise par le conseil général, dans la séance du.....;

« Considérant que la loi du 30 juin 1838 n'est pas seulement une loi de police, mais encore une loi de bienfaisance qui a pour but d'assurer, autant que possible, un traitement et des soins aux aliénés, en général, dont la position malheureuse appelle les secours publics;

« Que l'obligation des départemens ne se borne pas à pourvoir à la séquestration et à l'entretien des aliénés dangereux; que les bienfaits de la loi doivent s'étendre même aux aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes, notamment lorsque ces insensés sont en

proie aux premiers accès de la maladie, ou présentent des chances probables de guérison ;

« Considérant, toutefois, qu'il importe de restreindre dans de justes limites les charges imposées au département, et de proportionner ses dépenses à ses ressources ;

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« Art. 1er. (1) ..... places seront réservées dans les asiles de (2) ..... et de (3) ..... pour recevoir, pendant l'année 184 , les aliénés indigens du département de (4) ..... dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes.

« Art. 2. Les admissions à ces places auront lieu, en vertu de notre autorisation, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions ci-après :

« Art. 3. Les demandes d'admission pourront être formées par toute personne intéressée, parent, tuteur, curateur, ami, et par le maire de la commune.

« Art. 4. Toute demande d'admission sera écrite et signée par celui qui la présentera ; s'il ne sait écrire, elle sera reçue par le maire ou par le commissaire de police.

« Art. 5. Elle devra contenir, autant que possible, les nom, prénoms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de la personne dont l'admission sera réclamée, et l'indication du degré de la parenté, ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

« Art. 6. Elle devra être accompagnée, en outre, d'un certificat de médecin, légalisé, constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant la durée et les particularités de sa maladie, ainsi que les chances de guérison.

« Art. 7. Toute demande d'admission devra être remise au maire de la commune, qui en donnera acte, et qui y joindra :

« 1° Son avis sur le mérite de cette demande ;

« 2° Un certificat constatant la situation de fortune de l'aliéné et de ceux de ses parens habitant la commune, auxquels des alimens pourraient être réclamés, aux termes des art. 205 et suivans du Code civil.

---

(1) Indiquer le nombre des places.
(2 et 3) Indiquer le nom des asiles.
(4) Nom du département.

« La demande et toutes les pièces nous seront immédiatement transmises.

« Art. 8. Seront admis de préférence aux places ci-dessus réservées les aliénés dont la maladie sera la moins invétérée, ou qui, d'après l'avis des médecins, présenteront le plus de chances de guérison.

« Art. 9. Les frais de transport, d'entretien et de traitement des aliénés ainsi placés seront à la charge du département d... ..... sans préjudice des indemnités à fournir par les hospices, et du concours de la commune du domicile de chaque aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur notre avis, et approuvées par le gouvernement; et sauf, s'il y avait lieu, le recours du département, conformément aux articles 27 et 28 de la loi du 30 juin 1838, contre les aliénés eux-mêmes et ceux de leurs parens auxquels il pourrait être demandé des alimens.

« Art. 10. Tous les trois mois, il nous sera rendu compte, par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens, de l'état de ces aliénés, et nous nous réservons d'ordonner la sortie de ceux que nous croirons devoir déterminer.

« Art. 11. Les placemens effectués en exécution des articles ci-dessus resteront, au surplus, soumis à toutes les dispositions des lois et réglemens relatifs aux placemens volontaires.

« Art. 12. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 25 de la loi du 30 juin 1838. »

« 26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissemens d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agens préposés à ce transport.

« La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissemens publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départemens dans les établissemens privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'art. 1er. »

Nous nous occuperons successivement des trois paragraphes de cet article.

87. *Transport des aliénés.* L'art. 24 de la loi du 30 juin a pourvu à ce que, pendant le trajet qu'ils font pour se rendre dans l'établissement spécial sur lequel ils sont dirigés, les aliénés trouvent, dans les lieux où ils s'arrêtent, un asile et les soins convenables. La circulaire du 5 août 1839, dont nous avons

rapporté les dispositions ci-dessus, n° 84, pose le principe du remboursement, aux localités intéressées, des dépenses que le séjour de l'aliéné occasionnera. L'art. 26 de la loi s'occupe de la liquidation des frais de transport à la charge du département de l'aliéné. Aux termes de cet article, c'est au préfet à régler la dépense sur le mémoire des agens préposés au transport.

Lorsque ce transport s'effectue par des agens qui, prenant l'aliéné au départ, le conduisent jusqu'à sa destination, le règlement de la dépense est facile. Le plus souvent, il ne s'agit que de payer un prix fixe et convenu. D'autres fois, les agens font, dans chaque lieu où ils s'arrêtent, l'avance des frais de nourriture et de séjour, et en dressent un mémoire en y comprenant les frais de transport. Le préfet n'a alors qu'à vérifier ce mémoire, et, s'il le trouve juste, il délivre un mandat sur le crédit ordinaire du budget départemental, affecté à la dépense des aliénés, sauf remboursement par les parens ou le concours de la commune, suivant la règle ordinaire, ainsi que l'explique la circulaire précitée du 5 août 1839.

88. Mais il y a plus de difficultés quand l'aliéné est conduit par différens agens qui se relaient successivement de distance en distance. Dans ce cas, ces préposés se bornent le plus souvent à se présenter avec l'aliéné devant le maire et demandent à ce magistrat de pourvoir au logement du malade jusqu'à ce qu'un autre agent puisse le conduire plus loin. Le maire alors, en exécution de l'art. 24 de la loi du 30 juin, fait admettre l'aliéné à l'hospice, s'il y en a un dans la commune, ou le place soit dans une hôtellerie, soit dans un local appartenant à la commune ou loué à cet effet.

La dépense que ce logement peut occasionner devant être remboursée d'après les dispositions de la circulaire du 5 août 1839, il est évident qu'elle ne peut l'être que sur les mémoires présentés par chaque maire, et cette comptabilité n'est pas sans embarras. Les instructions ministérielles n'ont rien prescrit à cet égard.

Mais il nous semble qu'une fois la dépense réglée dans chaque localité, comme nous l'avons dit ci-dessus, n° 83, les maires devraient adresser leur mémoire au préfet de leur département, qui pourrait en faire payer immédiatement le montant sur les fonds du service des aliénés, sauf remboursement de cette avance par le département intéressé, conformément aux

règles prescrites par la circulaire du 17 décembre 1840, pour la comptabilité départementale.

89. Que si, en attendant l'ordonnancement du montant du mémoire, le maire était dans l'obligation de payer immédiatement, soit à l'aubergiste, soit à un tiers, le montant de la dépense du séjour de l'aliéné, il serait suffisamment autorisé à en faire faire l'avance sur les fonds de la caisse municipale, de la même manière que cela se pratique pour les frais de route des voyageurs indigens : le receveur constaterait l'opération par un compte analogue dans ses écritures, tant pour l'avance que pour le remboursement.

90. Le système que nous venons d'exposer ci-dessus, et qui se lie à ce que nous avons dit, sur la fixation, la liquidation et le paiement des frais de transport, répond à une question que pouvait faire naître la rédaction du § 1er de l'art. 26, celle de savoir à quel préfet la loi avait entendu déléguer le droit d'arrêter la dépense du transport. L'art. 26 a-t-il voulu parler du préfet du département auquel appartient l'aliéné, ou de chacun des préfets des départemens que l'aliéné traverse pour se rendre à l'asile sur lequel il est dirigé? Suivant nous, le préfet du département de passage n'intervient que pour arrêter la dépense en ce qui concerne le département qui doit la payer; quant aux dépenses partielles dans chaque localité, elles sont réglées, nous l'avons dit déjà, n° 83, par les tribunaux s'il y a contestation, ou par les maires, sauf l'approbation du préfet du département. C'est même ce que fait entendre la circulaire du 5 août 1839, quand elle recommande aux préfets de déterminer le prix de journée pour les aliénés en passage qui séjournent dans les hospices. Il est évident que cela ne peut s'entendre que du préfet du département où l'hospice est situé. — *V.* les notes sur l'art. 24.

91. *Fixation du prix des pensions dans les asiles publics d'aliénés.* Le § 2 de l'art. 26 charge les préfets de prendre un arrêté pour fixer un tarif des dépenses d'entretien, de séjour et de traitement des personnes qui seront admises dans les asiles publics d'aliénés, et la circulaire du 5 août 1839 leur donne sur ce point les instructions suivantes :

« Avant de prendre cet arrêté, vous inviterez la commission administrative de l'asile à vous communiquer ses observations et son avis : vous entendrez également l'avis du conseil général;

mais je dois vous faire remarquer que c'est à vous seul qu'il appartient de statuer.

« Quelques conseils généraux ont cru pouvoir régler, par des délibérations, le prix de la pension des aliénés dans les établissemens publics de leur département : ces conseils ont évidemment outre-passé leurs attributions, et vous ne devrez considérer ces délibérations que comme des avis, qui vous laissent encore à prendre un arrêté pour la fixation du tarif. »

92. « Quant à la formation même de ce tarif, je dois vous faire remarquer que rien ne s'oppose à ce qu'il établisse diverses classes et divers prix de pensions. Ainsi un prix pourra être fixé pour les aliénés placés aux frais du département, et un prix un peu plus élevé pour les aliénés placés aux frais des familles ou des départemens étrangers. Dans les établissemens qui rec e vront des pensionnaires placés volontairement, il conviendra même de fixer, pour ces aliénés, des classes et des prix spéciaux, qui permettent, autant que possible, de les entourer de toutes les commodités et de tous les agrémens compatibles avec leur position, et qui en même temps procurent à l'établissement un bénéfice raisonnable. Les familles resteront libres de choisir, dans ces limites, la classe qu'elles préfèreront.

« Les arrêtés pris par les préfets pour régler les tarifs du prix de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les établissemens publics d'aliénés n'ont pas besoin d'être revêtus de mon approbation. Ce ne serait que dans le cas où quelque réclamation contre les dispositions de ces arrêtés s'élèverait et serait portée devant moi que j'en connaîtrais. Toutefois, monsieur le préfet, je vous prie de vouloir bien m'adresser, à titre de renseignement, une expédition des arrêtés que vous prendrez sur cet objet. » (*Circ. du 5 août* 1839.)

93. Nous n'avons que peu de choses à ajouter à ces explications. Nous ferons seulement remarquer que le droit du préfet, de régler le prix des pensions des aliénés, s'exerce dans les quartiers d'aliénés dépendant des hospices aussi bien que dans les asiles spéciaux. C'est une mesure d'ordre public commandée par la loi dans l'intérêt de l'organisation générale du service des aliénés ; c'est une application de l'art. 1er, qui attribue au gouvernement la direction des établissemens publics d'aliénés.

94. Les prix de pensions ne doivent pas être calculés seulement sur la dépense occasionnée à l'asile par la nourriture, l'en-

tretien et le traitement des pensionnaires ; il faut faire entrer en ligne de compte, avec toutes les dépenses générales du service courant, l'intérêt des sommes dépensées pour la construction même et l'entretien de l'établissement. — Telle est la jurisprudence du ministère de l'intérieur.

95. *Traités avec les établissemens publics.* — Quand le préfet règle les prix de pension dans les asiles publics d'aliénés, il fait un acte d'autorité publique. Mais, à l'égard des aliénés placés dans les établissemens privés, il ne peut évidemment agir que comme partie contractante, stipulant avec les directeurs de ces maisons les intérêts de son département; et le prix de pension ne peut être réglé que par le traité qui intervient entre eux et lui: c'est ce que rappelle le § 3 de l'art. 26.

96. La circulaire du 5 août 1839 avait recommandé aux préfets de ne conclure avec les établissemens privés que des traités de courte durée, par la raison que le projet de règlement d'administration publique, qui se préparait à cette époque, et qui est devenu depuis l'ordonnance du 18 décembre 1839, pouvait imposer à ces établissemens des conditions d'existence qui devraient influer en plus ou en moins sur le prix des pensions. Cette restriction disparaît aujourd'hui que l'ordonnance est connue, et l'administration de l'intérieur ne fait pas de difficulté d'approuver, lorsque les conditions sont d'ailleurs favorables, des traités avec des asiles privés pour une durée de plusieurs années.

97. Quant aux traités avec les établissemens publics, ils peuvent, à plus forte raison, être passés pour un temps assez long. Il est à remarquer qu'il n'est pas utile d'y déterminer le prix de pension, puisqu'il doit être réglé par le tarif arrêté à la préfecture, et que le département qui a traité avec l'asile public doit nécessairement s'y soumettre. Tout au plus pourrait-il être stipulé que le traité sera résilié dans le cas où un arrêté ultérieur apporterait des modifications au prix de pension.

98. Les traités avec les établissemens soit publics, soit privés, doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. — *V.* l'art. 1er.

« 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées, à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des alimens, aux termes de l'art. 205 et suivans du Code civil.

« S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des alimens, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné, en exécution des art. 31 et 32.

« Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines. »

« 28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du *concours* de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

« En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture. »

99. Nous avons vu que, par l'article 1er, la loi du 30 juin 1838 a déclaré la dépense des aliénés principalement départementale. Les articles 27 et 28 font l'application de cette nouvelle règle et établissent sous quelles réserves cette charge incombe au département. Le système de la loi est celui-ci : la dépense de l'aliéné est à la charge : 1° de l'aliéné lui-même; 2° de ceux qui lui doivent des alimens, aux termes de l'article 205 et suivans du Code civil; 3° de la charité publique, c'est-à-dire du département, avec le concours de la commune du domicile, et sauf l'obligation particulière des hospices qui, antérieurement à la loi du 30 juin, entretenaient des aliénés.

Nous allons examiner successivement ces divers cas.

100. *Obligations de l'aliéné.* — La dépense de l'aliéné doit être exclusivement à sa charge, tant que ses ressources peuvent y suffire : il n'y a point à distinguer, à cet égard, entre les intérêts ou les produits des capitaux appartenant à l'aliéné et ces capitaux eux-mêmes. Cependant, dans le cas où les revenus de l'aliéné seraient absorbés par les besoins de sa famille, que l'application stricte de la règle tracée par la loi plongerait dans la détresse, si le préfet pense qu'il existe des motifs particuliers et assez graves pour ne pas exiger le paiement de la dépense de l'aliéné, en totalité ou en partie, sur ses propres ressources, il est autorisé à faire à ce sujet une proposition spéciale, sur laquelle le ministre de l'intérieur s'est réservé de statuer. (*Circul. du* 5 *août* 1839.)

101. *Obligations de la famille.* — Quant à l'obligation de la famille, elle se résout en une demande d'alimens dirigée au nom de l'aliéné, contre les parens qui en sont débiteurs, aux termes des articles 205 et suivans du Code civil.

En voici la nomenclature :

1° Les *ascendans.* Les père et mère sont tenus de nourrir,

entretenir et élever leurs enfans (*art.* 203); ils doivent aussi des alimens à leurs gendres et belles-filles (*art.* 207), à moins qu'il n'y ait eu convol de la part de ceux-ci, ou que celui des époux qui produisait l'affinité et les enfans issus du mariage ne soient décédés (*art.* 206). Cette dette est *personnelle* à chacun d'eux et n'est nullement une charge de communauté (1).

Les ascendans supérieurs doivent aussi des alimens à leurs petits-enfans (2). Mais ils ne sont soumis à cette obligation que lorsque les père et mère sont dans l'impuissance de la remplir eux-mêmes (3).

Les enfans naturels reconnus jouissent, à cet égard, des mêmes droits que les enfans légitimes (4).

2° Les *descendans*. Par une juste réciprocité, les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et autres ascendans (*art.* 205). Il en est de même des gendres et belles-filles qui sont respectivement *loco patris et matris, filii et filiæ* (*art.* 206). Mais il ne faut pas confondre la belle-fille dont parle l'art. 206, et qui est la femme du fils, avec la fille qu'une femme mariée deux fois a eue du premier lit, et qui, improprement, est aussi appelée *belle-fille*. Même observation pour le second mari de la mère, et pour la seconde femme du père, qu'on appelle vulgairement *beau-père* et *belle-mère*. Le second mariage n'a établi aucune obligation d'alimens entre la nouvelle femme ou le nouveau mari et les enfans préexistans (5).

3° Les *adoptans* aux adoptés, et réciproquement (*art.* 349), et les descendans de l'adopté à l'adoptant;

4° Les *tuteurs officieux* et leur succession au pupille;

5° Les *époux*, même séparés, se doivent entre eux des alimens (*art.* 214, 1558) (6).

Dans la fixation des alimens, on doit prendre en considération tout-à-la fois le besoin de celui qui les réclame et la fortune de celui qui les donne. Cette règle est applicable à l'administration, qui, en conséquence, ne doit former des demandes

---

(1) Colmar, 7 août 1813 (V....). Dalloz, I, 103.
(2) Paris, 2 août 1806 (Le Naillant). Dalloz, I, 102.
(3) Toullier, *Droit civil*, t. II, 612.
(4) Cass. 27 août 1811. — *Palais* 12. 729.
(5) Toullier, *Droit civil*, t. II, n. 612. — M. Duranton, *Cours de Code civil*, t. II n. 403.
(6) Toullier, t. II, n. 780.

qu'autant que les débiteurs auraient le moyen de fournir des alimens en argent.

Au surplus, en cas de contestation, soit sur le fond du droit, soit sur la quotité des alimens, c'est aux tribunaux à prononcer.

102. La loi indique que l'instance sera suivie à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32. (*V.* ces articles.) Mais comment se conformer à cette disposition à l'égard de parens qui souvent seront domiciliés dans un département éloigné de l'asile où l'aliéné est séquestré? Dans ce cas, qui n'a pas été prévu par les instructions ministérielles, il nous semblerait assez raisonnable et conforme à l'esprit de la loi de charger l'administration de l'enregistrement et des domaines du soin d'introduire et de suivre l'instance, au nom de l'aliéné et à la diligence de l'administrateur provisoire. L'administration de l'enregistrement et des domaines a des agens dans toutes les localités, et elle intervient déjà dans ce qui concerne le service des aliénés, puisque le paragraphe 3 de l'article 27 de la loi du 30 juin la charge d'opérer les recouvremens sur les familles.

103. La loi n'a fait que poser le principe de cette obligation, et les instructions ministérielles n'en ont pas encore réglé l'exécution ; peu d'articles cependant en auraient eu plus besoin. En effet, si la disposition est claire par elle-même; s'il est facile de comprendre que l'intention du législateur, en chargeant l'administration de l'enregistrement et des domaines du recouvrement des sommes dues par les parens des aliénés, a été qu'en cas de refus, ou de retard de paiement, les débiteurs pussent être poursuivis par les formes promptes et simples propres à la régie, c'est-à-dire par voie de contrainte devant le tribunal compétent, d'autre part, on se demande comment l'administration des domaines sera saisie de la poursuite, et en vertu de quels titres elle poursuivra. Attendra-t-elle que le préfet du département intéressé lui ait indiqué les débiteurs, et qu'il y ait eu condamnation et titre exécutoire; ou bien recherchera-t-elle elle-même les parens de l'aliéné à qui il pourrait être demandé des alimens, et les poursuivra-t-elle jusqu'à l'opposition devant les tribunaux, en vertu de l'arrêté du préfet qui, en admettant l'aliéné dans un asile public ou privé, aura fixé le prix de sa pension à la charge de la famille? Cette procédure ne peut évidemment être déter-

minée que par des instructions concertées entre le ministre des finances et celui de l'intérieur, puisque la disposition à exécuter exige le concours des deux administrations.

A leur défaut, nous dirons ce qui nous paraît le plus utile et le plus praticable. Diverses circonstances peuvent se présenter:

Quand un aliéné est placé par sa famille dans un établissement public, celle-ci s'engage naturellement à payer la pension, et le plus ordinairement elle en solde le prix directement à la caisse de l'asile. Il peut en être de même de l'aliéné placé d'office par le préfet, lorsque sa famille s'est fait connaître et a volontairement consenti à se charger de la dépense. Dans ce cas, et dans tous ceux où les parties apportent le prix des pensions à la caisse de l'asile, nous pensons que l'intervention de l'administration des domaines n'est pas nécessaire, et que la disposition du paragraphe 3 de l'article 27 n'oblige pas à y recourir; mais si la famille connue et consentant à payer ne réside pas dans la localité et qu'il lui soit difficile de faire parvenir le prix de la pension de l'aliéné à la caisse de l'asile, l'administration des domaines doit être chargée du recouvrement, bien que cependant il n'y ait aucune poursuite à exercer et que le recouvrement ne présente aucune difficulté. En d'autres termes, la régie, à notre avis, doit prêter ses receveurs, non seulement pour opérer les recouvremens qui exigent des poursuites, mais aussi toutes les fois que la commodité du service le demande.

Lorsque les parens sont inconnus et ne se déclarent pas, à qui appartient-il de les rechercher? Nous croyons que ce ne peut être qu'à l'administration des domaines. Le préfet du département où l'aliéné a été arrêté ignore souvent s'il a des parens qui lui doivent des alimens, dans quel état de fortune ils se trouvent, où ils résident; et il lui serait assez difficile de les découvrir. L'administration des domaines a des correspondances bien établies qui lui permettent de se livrer utilement à ces recherches, sur les indications premières fournies par le préfet. Ainsi, ce magistrat, après avoir fait séquestrer l'aliéné, doit, si la famille lui est inconnue, adresser au directeur des domaines une note indicative de son nom, du lieu de sa naissance, s'il est possible, et de toutes les circonstances connues qui peuvent mettre sur les traces de la famille. La régie fera faire ensuite les recherches et demandera aux parens le prix intégral de la pension que le préfet aura provisoirement fixé au

taux de la dernière classe, sauf à l'administrateur provisoire de l'aliéné à réclamer ultérieurement une pension d'une classe plus élevée, si la situation des parens le permet.

Dans le cas où les parens contestent, soit l'obligation de fournir des alimens, soit leur quotité, comme aussi s'ils se prétendent indigens, la régie en réfère au préfet qui, d'après les renseignemens obtenus, accordera, s'il y a lieu, un dégrèvement intégral ou partiel, selon le degré de pauvreté. Si la contestation porte sur le fond du droit ou sur la quotité des alimens, le préfet, après avoir pris l'avis de l'administrateur provisoire de l'aliéné, chargé, aux termes de l'art. 27 de la loi, de poursuivre la demande alimentaire, apprécie, d'après les circonstances, la portion de dépense qu'il croit devoir prendre à la charge du département. Après sa décision sur ce point, comme aussi dans le cas où l'administrateur aurait jugé que la fortune des parens leur permet de fournir à l'aliéné une pension alimentaire supérieure au taux de la dernière classe, cet administrateur devrait actionner les parens pour obtenir d'eux, soit, dans la première hypothèse, la portion de la pension que le préfet n'aurait pas cru devoir mettre à la charge du département, soit, dans le second cas, la somme qu'il aurait lui-même jugé convenable de réclamer à titre d'alimens. Enfin, il se mettrait en rapport avec la régie qui donnerait ses soins à l'instance judiciaire, comme nous l'avons dit au numéro précédent.

La poursuite s'exercera, comme nous l'avons dit (*ibid.*), par voie de contrainte, et l'opposition sera portée devant le tribunal du domicile des opposans, qui, seul, est compétent, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile. Toutefois, si la pension alimentaire réclamée des parens de l'aliéné n'excédait pas 150 f., l'opposition à la contrainte nous paraîtrait devoir être portée devant le juge de paix, par application de l'article 6 de la loi du 25 mai 1838.

Les sommes recouvrées parviendront ensuite aux asiles, par les moyens que le ministre des finances indiquera, de concert avec celui de l'intérieur.

104. *Obligations des hospices.* — A défaut des ressources de l'aliéné ou de ceux qui lui doivent des alimens, la charité publique intervient : nous parlons d'abord de l'obligation des hospices, parce qu'elle précède en réalité celle du département ou

de la commune, et qu'il est d'ailleurs indispensable de connaître en quoi elle consiste, pour bien déterminer les autres.

Les lois de finances des 18 juillet 1836 et 20 juillet 1837 appelaient les hospices à concourir aux dépenses des aliénés. Aujourd'hui, ce n'est plus un *concours* qu'ils ont à fournir, mais seulement une *indemnité* proportionnée au nombre d'aliénés dont l'entretien était à leur charge, soit aux termes de leurs titres de fondation ou de donation, soit d'après l'usage.

Les hospices qui recevaient des aliénés devront donc, s'ils y sont autorisés, continuer de les recevoir, en même nombre et de la même manière. Quant à ceux qui n'obtiendraient pas cette autorisation, et à ceux qui subvenaient à l'entretien d'un certain nombre d'aliénés dans d'autres établissemens, il faut, pour déterminer l'indemnité, relever sur leurs comptes et leurs registres la portion de dépense qu'ils ont supportée jusqu'à ce moment, soit en vertu du titre de leur fondation, soit par la volonté spéciale des donateurs, soit par suite d'un usage constant et reconnu. (*Circ.* 23 *juillet* 1838 *et* 5 *août* 1839.)

105. « Relativement aux hospices qui ne se trouvent dans aucune de ces circonstances, il ne peut être rien exigé d'eux. Il en est de même de ceux qui n'entretenaient des aliénés que parce que la pension de ces infortunés leur était payée par une ville, et de ceux qui, servant simplement d'intermédiaires, ne faisaient que transmettre à des établissemens spéciaux les sommes qu'ils recevaient d'une commune, pour le paiement du prix des pensions des aliénés appartenant à cette commune. Ces hospices, en effet, ne supportaient aucune charge, et leur position ne doit pas être aggravée. » (*Circ. du* 5 *août* 1839.)

106. Le système de la loi, tel qu'il résulte de son texte et de la discussion dans les chambres, a été que les hospices ne fussent grevés, pour le service des aliénés, d'aucune dépense nouvelle, qui enlèverait naturellement aux autres indigens une partie des secours qui leur étaient antérieurement appliqués; mais, d'autre part, elle n'a pas voulu qu'ils trouvassent un profit dans la législation spéciale des aliénés et qu'une charge qu'ils avaient pu supporter jusqu'à ce jour leur fût enlevée pour être rejetée sur les départemens et les communes.

107. D'après la circulaire du 5 août 1839, l'indemnité à la charge des hospices est d'abord fixée par un arrêté du préfet, qui indique la somme à payer. Cet arrêté n'est pas un acte de

juridiction : ce n'est à proprement parler qu'une prétention du département que le préfet représente. L'hospice a toujours le droit, s'il conteste l'obligation ou sa quotité, de saisir le conseil de préfecture, conformément à l'art. 28 de la loi du 30 juin 1838. Mais comme il faut que le service soit assuré, l'arrêté du préfet est exécutoire par provision. C'est ce qui résulte de la circulaire précitée du 5 août 1839.

Au surplus, *V.* n°s 114 et suivans.

108. *Obligations des communes.*—Les communes demeurent tenues, comme avant la loi, de concourir à la dépense de leurs aliénés indigens, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement. Leur concours doit s'entendre dans le sens d'une subvention équitable, et non pas de manière à laisser la dépense tout entière à la charge des caisses municipales. Le mot *concours* n'exprime, en effet, que l'idée d'une allocation subsidiaire.

La loi n'a pas fixé la proportion du concours à exiger des communes. Ce soin a été réservé aux conseils généraux, qui seuls peuvent apprécier convenablement les diverses circonstances qui doivent influer sur le partage de la dépense. Mais, comme il appartient au gouvernement de rendre définitivement exécutoires par son approbation les délibérations prises à cet égard par les conseils généraux, le ministre de l'intérieur a indiqué quelques principes pour établir la jurisprudence commune de ces conseils et de l'administration. D'après l'instruction du 5 août 1839, « les communes ayant 100,000 fr. de revenus et au dessus ne doivent pas être appelées à supporter plus d'un tiers de la dépense de leurs aliénés indigens; les communes ayant 50,000 fr. de revenus et au dessus, plus d'un quart; les communes ayant 20,000 fr. de revenus et au dessus, plus d'un cinquième; les communes ayant 5,000 fr. de revenus et au dessus, plus d'un sixième; enfin les communes ayant moins de 5,000 fr. de revenus ne doivent être tenues de concourir à cette dépense que dans une proportion moindre qu'un sixième, et qu'autant qu'elles pourront fournir ce concours sans compromettre leurs autres services...; en conséquence, toutes propositions de concours qui dépasseraient les limites ci-dessus n'obtiendraient pas l'assentiment du gouvernement.

« ... Il ne convient pas non plus d'exempter trop facilement les communes de tout concours à cette dépense. Il im-

porte qu'elles y restent intéressées pour quelque portion. Ce concours est une garantie contre les abus qui tendraient à s'introduire, et qui pourraient accroître indéfiniment les charges départementales.

« ... Les communes peuvent être appelées à supporter, pour l'entretien des aliénés non dangereux, une part plus forte que dans celui des aliénés placés d'office; toutefois, cette part ne doit pas excéder, pour les communes riches, la limite de moitié.»

109. Quant au mode à suivre pour l'application de ces bases aux diverses communes, la même circulaire ajoute :

« Dans quelques départemens, le concours des communes a été réglé d'après des états de répartition indiquant seulement celles qui, au moment de la session du conseil général, avaient des aliénés indigens. Ce mode de procéder offre plusieurs inconvéniens : si, par exemple, une commune dont le nom n'a pas été compris dans le tableau vient à avoir un aliéné, la base du concours n'ayant pas été arrêtée pour elle, il ne peut lui être rien demandé; en second lieu, le concours étant réglé, non d'après des bases générales, mais par des décisions pour ainsi dire individuelles, il donne lieu à beaucoup plus de critiques et de réclamations.

« La dépense de chaque aliéné étant susceptible de varier, une partie pouvant d'ailleurs en être payée, soit par l'aliéné, soit par sa famille, il n'est pas régulier, dans les états de répartition, d'arrêter que telle commune fournira telle somme fixe par aliéné : cette somme ainsi fixée pourrait représenter une partie plus ou moins considérable de la dépense; il importe donc que le conseil général détermine plutôt la *proportion* selon laquelle la commune devra concourir à cette dépense, quel qu'en soit le montant.

« Les communes étant exposées à subir des pertes et des dépenses accidentelles et imprévues, et, d'un autre côté, plusieurs cas d'aliénation mentale pouvant se déclarer, souvent dans la même famille, il a paru, en général, convenable de laisser au préfet, même après la répartition opérée, la faculté de dispenser du concours, en totalité ou en partie, mais seulement pour des motifs graves et sous l'autorisation du ministre, les communes qu'il déterminera. »

110. *Obligations des départemens.*— La partie de la dépense qui ne sera pas mise à la charge des communes devra naturellement être acquittée par le département.

C'est sur les fonds de la première section du budget départemental que cette dépense doit être imputée, aux termes de la loi du 10 mai 1838, qui la classe parmi les dépenses obligatoires.

Cependant, en cas d'insuffisance des ressources des centimes variables, l'excédant doit être payé sur les centimes facultatifs. Cela résulte positivement de la discussion de la loi et de la circulaire du 5 août 1839 :

111. « Si quelques dépenses extraordinaires étaient votées par les conseils généraux, comme pour études de projets, construction d'asiles, acquisition de jardins ou de terrains, indemnités aux hospices de passage, pour construction ou appropriation de locaux ou cellules, etc., elles ne devraient pas être comprises dans les prévisions ordinaires. Elles devraient être soumises au ministre par un rapport distinct dans lequel le préfet ferait connaître les ressources destinées à faire face à ces dépenses.» (*Même circ.*)

112. « Beaucoup de communes accordaient à leurs hospices une subvention pour l'entretien des aliénés qu'elles y plaçaient : ces subventions ne doivent plus figurer dans les budgets municipaux. En effet, si l'hospice est tenu de recevoir les aliénés, et s'il a des ressources suffisantes pour pourvoir à leur traitement, la commune ne doit rien payer ; si l'hospice n'est pas obligé de recevoir les insensés, ou si ses ressources sont insuffisantes, la commune ne doit pas, au moyen d'une subvention, se grever exclusivement d'une dépense dont la plus forte partie doit tomber à la charge du département. Ce que les communes doivent acquitter pour la dépense de leurs aliénés, elles doivent d'ailleurs l'acquitter directement : ce serait compliquer inutilement la comptabilité, et procéder d'une manière tout-à-fait irrégulière, que d'en payer une partie directement, et une partie indirectement par une subvention. L'allocation en bloc, et en quelque sorte à forfait, d'une subvention ne permettrait pas, en outre, d'apprécier si le concours de la commune a lieu conformément aux proportions arrêtées. » (*Même circ.*)

113. « La dépense des aliénés ne se répartit pas uniformément comme celle des enfans trouvés ; elle se solde individuellement par aliéné. C'est donc à l'hospice et à la commune *du domicile de secours* de chaque aliéné que doivent être réclamés l'indemnité et le concours qui peuvent être dus.

« Il faut entendre ici par le domicile de l'aliéné, non le domicile civil tel qu'il est établi par les dispositions des art. 102

et suiv. du Code civil, mais le domicile de secours, tel qu'il est réglé par le titre 5 de la loi du 24 vendémiaire an II, et par les instructions et décisions administratives données en exécution de cette loi.(*Même circ.*) » — V. *Domicile de secours.*

114. « Les subventions à demander aux hospices ou aux communes, pour la dépense des aliénés, sont de nature différente: les unes, celles à réclamer des hospices, reposent sur une véritable dette, sur une obligation formelle, et dès lors elles doivent, dès qu'il y a lieu, être toujours exigées; les autres, au contraire, sont fondées sur un concours discrétionnaire, qui peut être ou ne pas être imposé aux communes. Conséquemment, lorsqu'il s'agit de subvenir à la dépense d'un aliéné, on doit s'adresser d'abord à l'hospice sur lequel on peut faire peser l'obligation de pourvoir à cette dépense, et ce n'est qu'autant qu'il n'y serait pas fait face par ce moyen qu'on peut exercer un recours subsidiaire contre la commune.

« Par suite, lorsqu'une commune possède un hospice, ou lorsqu'il existe dans un hospice une fondation faite au profit d'une commune, l'indemnité payée par cet hospice pour l'entretien des aliénés de la commune doit profiter à cette commune et tourner à sa décharge, en ce qu'elle ne doit être appelée à payer que le surplus de la portion de la dépense mise à sa charge, qui ne serait pas couverte par l'indemnité déjà acquittée par l'hospice. Si, contrairement à l'hypothèse ci-dessus, la fondation supposée avait été faite au profit de plusieurs communes, ou si l'hospice était dans l'usage constant et reconnu de recevoir et de traiter les aliénés de plusieurs communes, par exemple, de toutes les communes du canton, il conviendrait de répartir l'indemnité payée par cet hospice sur la portion des pensions de tous les aliénés appartenant à ces communes mise à leur charge, et de les en faire ainsi toutes également profiter. » (*Circ. du 5 août* 1839.)

115. A cet égard, il y a cependant à faire quelques distinctions qui ne sont pas suffisamment précisées par le paragraphe précité de la circulaire du 5 août 1839, et que les décisions particulières du ministre de l'intérieur ont plus complètement indiquées. Ces décisions se sont surtout produites à l'occasion de la question de savoir quelle destination l'on doit donner aux excédans de recette obtenus par les asiles d'aliénés avec les produits des pensions des individus qui y sont admis. Après avoir établi

que ces excédans doivent être employés à améliorer les bâtimens et tous les services en général, on s'est demandé s'il ne convenait pas de les défalquer des contingens, soit des communes, soit des départemens.

Voici le résumé des réponses du ministre, qui forment aujourd'hui la jurisprudence du ministère de l'intérieur :

Il faut d'abord reconnaître que, du moment où un asile public d'aliénés est constitué, il forme, ainsi que tout autre hospice, un établissement public ayant une existence à lui propre, distincte et séparée de tout autre corps ou personne morale. Il peut posséder, acquérir, etc. Par conséquent, ses acquisitions et ses bénéfices lui appartiennent particulièrement et exclusivement.

Les art. 1er, 4 et 6 de l'ordonnance du 18 décembre 1839, ne laissent aucun doute à cet égard.—*V.* les notes sur l'art. 1er.

116. Mais s'il arrivait qu'un asile, réalisant chaque année des bénéfices, n'eût plus d'emploi convenable et utile à en faire en améliorations, en agrandissemens, ou même en placemens de fonds pour un emploi ultérieur, d'après quelles règles devraient-ils être appliqués au dégrèvement de la dépense, soit des départemens, soit des communes?

Lorsque l'asile a été fondé par un département, il est départemental; les bénéfices doivent, en conséquence, en être précomptés exclusivement sur les sommes à fournir par le département pour la dépense de ses aliénés indigens.

Lorsqu'il a été fondé par une commune, il faut distinguer si cette fondation a eu lieu après ou avant la loi du 22 messidor an II, qui a prononcé la réunion au domaine national de l'actif et du passif de tous les établissemens de bienfaisance. Si elle est postérieure, l'établissement est communal, et les bénéfices doivent en être exclusivement précomptés sur les sommes à fournir par cette commune, pour la dépense de ses aliénés indigens.

Quant aux asiles qui existaient antérieurement à la loi du 22 messidor an II, et qui ont été conservés par celle du 16 vendémiaire an V, ils ne sont, à proprement parler, ni départementaux, ni communaux. Ils n'ont été rendus ou donnés par cette dernière loi, ni aux départemens, ni aux communes : ils ont été simplement conservés comme établissemens publics de bienfaisance.

Lorsque ces asiles ont réalisé des bénéfices qu'on ne peut employer utilement, les prix de pensions doivent être succes-

sivement réduits. Cette réduction profite naturellement : 1° à la commune et au département dans la circonscription desquels l'asile est situé et dont il reçoit les aliénés ; 2° aux communes et aux départemens les plus voisins, s'il y a lieu, lorsque l'asile peut traiter avec eux pour recevoir leurs aliénés, et que le ministre approuve ces traités.

Cependant, s'il résulte de la fondation de l'un de ces asiles, ou de tous autres titres, qu'il a été fondé pour recevoir gratuitement tous les aliénés ou un certain nombre d'aliénés d'une commune ou de certaines communes, les bénéfices de cet asile devraient être exclusivement précomptés sur les sommes à fournir par ces communes pour la dépense de leurs aliénés. Le surplus seulement de ces bénéfices devrait être pris en considération pour faire réduire le prix des pensions. Il ne saurait être, en effet, de la loyauté du gouvernement qui a maintenu, malgré les conséquences de la mainmise nationale, toutes les fondations dont les hospices avaient été chargés, de ne pas respecter celles faites au profit des communes, le plus souvent à leurs frais ou par la charité de leurs habitans. Ces communes pourraient d'ailleurs invoquer à l'appui de leurs réclamations, au moins par analogie, l'arrêté du 28 fructidor an x, l'arrêté du 16 fructidor an xi et le décret du 31 juillet 1806, qui ont rétabli dans tous leurs droits les fondateurs et les héritiers ou représentans des fondateurs de lits dans les hospices ; notamment l'article 5 de l'arrêté du 16 fructidor an xi, qui déclare les dispositions de cet arrêté applicables aux diverses communes de l'état.—V. *Biens*.

117. Quelques établissemens sont obligés, d'après les actes de fondation ou de donations, ou même d'après des usages constans et reconnus, d'entretenir un certain nombre de places gratuites, c'est-à-dire de recevoir gratuitement un certain nombre d'aliénés. Ces places gratuites doivent profiter, d'après les mêmes distinctions et les mêmes règles, aux départemens, aux communes, ou aux asiles eux-mêmes ; c'est-à-dire qu'il appartient, selon les cas, aux départemens, aux communes, ou aux administrations des asiles, de disposer de ces places, ou de l'indemnité représentative.

118. Enfin, les mêmes distinctions doivent servir à régler l'imputation des indemnités que sont tenus de fournir, aux termes de l'art. 28 de la loi du 30 juin 1838, les hospices à la charge desquels étaient le traitement ou l'entretien d'aliénés

qui auraient été ou seraient plus tard placés dans un asile spécial. Si l'hospice tenu de payer une indemnité a été fondé par une commune, postérieurement à la loi du 22 messidor an II, cette indemnité est payée à la décharge de la commune. Si l'hospice a été fondé depuis la même époque par un département, l'indemnité est payée à la décharge du département. Quant aux hospices existant antérieurement à la loi du 22 messidor an II, s'ils étaient tenus, ou s'ils étaient dans l'usage constant de recevoir spécialement les aliénés d'une commune, ou de certaines communes déterminées, l'indemnité qu'ils paient doit l'être à la décharge de cette ou de ces communes; si, au contraire, ces établissemens charitables recevaient tous les aliénés indistinctement, l'indemnité fournie par eux doit être précomptée sur le montant total de la dépense du service des aliénés dans le département.

Toutefois, lorsqu'un hospice est dans l'obligation ou dans l'usage de recevoir tous les aliénés d'une ville ou d'un département, et de pourvoir à leur dépense, cet hospice doit continuer de supporter la même charge et de remplir la même obligation. Il ne saurait prétendre que, payant à la décharge de la ville ou du département, il ne doit pas payer au-delà de la portion de la dépense qui, d'après les bases de répartition établies par la loi et par les instructions, incomberait naturellement à la ville ou au département. C'est la conséquence nécessaire du § 2 de l'art. 28 de la loi.

119. « Les règles qui viennent d'être exposées sont applicables aussi bien aux aliénés placés antérieurement à la promulgation de la loi du 30 juin 1838 qu'à ceux placés depuis cette époque, et aux aliénés dangereux, placés en exécution des art. 18 et 19, qu'aux aliénés non dangereux admis conformément au § 2e de l'art. 25 de cette loi. Du reste, pour les uns comme pour les autres, il résulte suffisamment de tout ce qui précède qu'il n'y a lieu de répartir, entre le département et les communes ou les hospices, que la portion de leur dépense qui n'est pas acquittée par ces aliénés ou par leurs familles. » (*Circul. du 5 août* 1839.)

SECTION IV. — *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissemens d'aliénés.*

« 29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

« La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée.

« La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

« Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissemens, sous les peines portées au titre III ci-après. »

120. On a vu plus haut qu'un individu atteint d'aliénation mentale peut être *placé* dans un établissement public ou privé, consacré aux aliénés, soit par des personnes qui s'intéressent à lui et qui se chargent de la dépense (art. 8), soit par l'autorité administrative, s'il est indigent ou dangereux (art. 18, 19 et 25); on a vu aussi que cet individu peut être *retenu* par l'autorité publique dans l'établissement où il a été placé, si son état mental est de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, lors même que le placement aurait été fait volontairement par des particuliers. (Art. 14, 20 et 21.)

D'autre part, l'art. 14 a permis à quelques personnes, en raison de leur autorité sur le malade ou de leur degré de parenté ou d'affinité, d'opérer le retrait lorsqu'il est placé par des particuliers. L'on a dû prévoir que ces personnes pourraient avoir intérêt à ne pas user de leur droit et à prolonger la séquestration, ou que l'autorité administrative, sous prétexte d'intérêt public, opposerait son *veto* à leurs réclamations. Pour parer à ces inconvéniens, dont la gravité ne pouvait être méconnue, le législateur fait intervenir les tribunaux, et les autorise à contrôler l'inaction des familles ou l'opposition de l'autorité administrative. Le recours auprès d'eux peut être exercé non seulement par les proches du malade, mais par *tout parent*, à quelque degré que ce soit, par *tout ami* et même *par ceux qui ont demandé le placement* et qui ne justifieraient d'aucune de ces deux qualités; il peut l'être enfin d'office par le procureur du roi. Comme la liberté est imprescriptible, aucune exception de tardiveté ne peut être opposée, et le recours est possible à *quelque époque que ce soit.*

121. Dans le cas d'interdiction, le recours, aux termes de l'art. 29, ne peut être exercé que par le tuteur de l'interdit; il suit de là que ses père et mère, son époux ou son épouse ne pourraient l'exercer qu'autant qu'ils seraient ses tuteurs. Mais

nous ne pensons pas que le législateur ait entendu exclure le procureur du roi et lui enlever l'action qui lui appartient sur tous les détenus quelconques. La restriction faite par ce paragraphe n'est applicable qu'aux particuliers ; la surveillance du procureur du roi et son droit de réquisition demeurent entiers dans tous les cas.

122. En autorisant l'administration à séquestrer les aliénés dangereux, le législateur a exigé (art. 18) que ses ordres fussent *motivés*. Dans l'art. 29, au contraire, il a dispensé l'autorité judiciaire de motiver ses décisions, soit qu'elle ordonne, soit qu'elle refuse la mise en liberté. Les motifs, dans le premier cas, auraient pu établir une collision entre l'autorité judiciaire et l'administration ; et, dans le deuxième, avoir un retentissement fâcheux pour la famille de l'aliéné. Cette forme exceptionnelle avait été déjà consacrée et par des raisons analogues, en matière d'adoption. (*Code civ.*, *art.* 356-357.)

123. Le jugement qui intervient est-il passible d'appel et dans quel délai ? La loi est muette à ce sujet, mais il résulte de la discussion qui l'a précédée que le législateur a voulu sur ce point laisser les parties dans le droit commun. Ainsi le réclamant peut interjeter appel dans les formes et les délais voulus par le Code de procédure; et l'appel est suspensif, à moins que le tribunal n'ait ordonné l'exécution provisoire.

124. Lorsqu'un parent a échoué dans sa réclamation devant les tribunaux, un autre parent, ou lui-même, ne peut-il pas la reproduire après un certain délai? L'affirmative ne nous semble pas douteuse, le tribunal ne prononce que pour le présent et ne peut juger ni préjuger l'avenir. Tel individu qui était gravement atteint d'aliénation, il y a deux mois, est guéri aujourd'hui. La cause de la séquestration ayant disparu, la séquestration doit cesser immédiatement; il faut donc que les tribunaux aient toujours la possibilité de l'ordonner et de vaincre de capricieuses résistances. Le recours devant eux est donc possible dans tous les cas, ou, comme nous l'avons dit déjà, *à quelque époque que ce soit*, quand même ils auraient déjà prononcé.

125. Mais l'administration, à son tour, ne peut-elle pas ordonner la séquestration d'un individu mis en liberté en vertu de jugement, et dont l'état devient dangereux pour la sûreté des personnes ou pour l'ordre public ? Les mêmes raisons nous conduisent à une solution analogue. Si, depuis le jugement qui a

prononcé la sortie, des faits nouveaux ont manifesté la reproduction de la maladie avec ses caractères de violence et de fureur, dans ce cas l'autorité administrative a non seulement le droit, mais le devoir d'ordonner la séquestration, en vertu des art. 18 et 19.

126. L'exercice du recours permis par l'art. 29 pouvait être empêché par des déboursés de timbre et d'enregistrement que les réclamans n'auraient pas pu ou voulu avancer; le législateur a levé la difficulté en autorisant le *visa* pour timbre et l'enregistrement en débet. Ainsi le fisc fait l'avance des droits de timbre et d'enregistrement, et les recouvre ultérieurement contre les réclamans, si la réclamation est rejetée, et contre l'aliéné et sa famille, si elle est admise, à moins que les uns et les autres ne soient indigens.

127. Les chefs d'établissemens ne peuvent ni supprimer ni même retenir les requêtes ou réclamations émanées soit de l'aliéné, soit des personnes qui s'intéressent à lui, quelque bizarres que pussent paraître d'ailleurs les lettres ou réclamations faites par le malade, et lors même qu'elles porteraient des traces évidentes d'aliénation mentale. La suppression et la retenue sont des délits qui trouvent leur punition dans l'art. 41.

30. « Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que la sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux art. 13 et 14. »

128. Les peines sont de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 200 francs, sans préjudice des dommages-intérêts que la personne retenue ou sa famille seraient en droit de réclamer contre eux et dont l'importance peut varier suivant la position sociale du malade et la nature des intérêts qui auraient été compromis par le retard. Le directeur d'un établissement privé encourrait, en outre, le retrait de son autorisation, et celui d'un établissement public la destitution.

129. S'il existait des circonstances atténuantes; si, par exemple, l'ordre de sortie manquait de précision, les tribunaux pourraient-ils modérer les peines ci-dessus en usant du pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par l'article 463 du Code pénal? Avant la loi du 28 avril 1832, qui a modifié cette disposition du Code pénal, la jurisprudence décidait que la faculté de modérer les peines correctionnelles n'appartient pas

aux juges dans les matières régies par des lois spéciales (1). La discussion qui a eu lieu, depuis, dans les chambres a affermi cette solution, les chambres ayant rejeté des amendemens formels qui tendaient à faire permettre l'application de l'article 463 à toutes les infractions aux lois spéciales. Il est remarquable, en outre, que le législateur qui, dans l'article 41 de la présente loi, a permis d'appliquer les circonstances atténuantes à certaines infractions, n'a pas accordé aux juges la même faculté pour celle qui nous occupe. Ainsi, à notre avis, l'article 463 est inapplicable à l'espèce.

« 31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissemens publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur ainsi désigné procèdera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

« Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvremens, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

« Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilége aux créances de toute autre nature.

« Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissemens d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivans. »

130. Le commencement de cet article n'est peut-être pas suffisamment clair; il eût été un peu plus long, mais aussi plus net de dire : « Les commissions administratives des hospices ou les commissions de surveillance des établissemens publics d'aliénés exerceront, etc.» Au moment de l'élaboration de la loi, quelques hospices possédaient des établissemens d'aliénés : le législateur a dû prévoir que plusieurs les conserveraient; d'autre part, il existait aussi des établissemens spéciaux avec des commissions de surveillance; enfin il était à croire que l'exécution de la loi amènerait la formation de nouveaux établissemens et par suite, celle de nouvelles commissions. Pour rendre plus efficace l'intervention de ces commissions en faveur des malades, il a voulu que l'un de leurs membres exerçât les fonctions d'administrateur provisoire auprès des aliénés non interdits placés dans les établissemens dont elles auraient la gestion ou la surveillance. Ces fonctions sont obligatoires, comme celles

(1) *V.* M. A. Dalloz, *Dict.*, v° *Peine*, n°s 280 et suiv.

de la tutelle des enfans trouvés. La désignation de l'administeur doit se faire à l'entrée du malade dans l'établissement, à moins qu'un ou deux membres de la commission ne fussent chargés d'exercer les fonctions pendant l'année.

131. Il est à remarquer que le système de l'administration provisoire n'a été introduit dans la loi que pour les établissemens publics, et que les individus placés volontairement ou d'office dans les établissemens privés n'y sont pas soumis. A leur égard, on ne peut que se pourvoir devant les tribunaux, conformément à l'article 32, pour faire nommer un administrateur provisoire ou provoquer l'interdiction.

132. La loi excepte de l'administration provisoire les personnes interdites, parce qu'elles ont un tuteur qui gère leurs intérêts; la même exception paraît devoir s'étendre au mineur non émancipé, dont les intérêts sont aussi gérés par un tuteur. Quant au mineur émancipé ou au majeur pourvu d'un conseil judiciaire, comme leurs intérêts ne sont gérés dans aucun cas par leur curateur ou conseil, qui n'interviennent que pour leur donner des avis, ils doivent être placés sous l'administration provisoire des commissions.

133. Si les enfans trouvés tombent en état d'aliénation mentale, et qu'ils soient placés dans un établissement *public* d'aliénés ou dans l'établissement d'un autre hospice, la tutelle de la commission de l'hospice où il se trouvait passe à celle de l'établissement où il est placé.

Mais s'il était envoyé dans un établissement privé, comme il n'existe point d'administrateur provisoire dans cette sorte d'établissement, la commission administrative conserverait la tutelle.

134. L'administrateur provisoire ne touche par lui-même aucuns deniers; s'il procède au recouvrement des sommes dues à l'aliéné, c'est par l'entremise du receveur qui seul poursuit, reçoit et paie, et dont le cautionnement est affecté par privilége à la garantie de cette gestion.—V. *Cautionnement.* Mais l'administrateur passe les baux qui n'excèdent pas trois ans, et peut même, en vertu d'une autorisation spéciale du président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. La loi ne précise pas le magistrat compétent à ce sujet : est-ce celui de la situation de l'établissement, ou celui de la situation du mobilier, ou celui du domicile du malade? Nous pensons qu'on devrait s'adresser à celui du domicile qui, en matière de suc-

cession, de minorité et d'interdiction, est le seul compétent.

135. Les sommes recouvrées, qui ne se trouvent pas absorbées par les dettes de l'aliéné, ne sont pas employées exclusivement au paiement du prix de sa pension ou à d'autres dépenses personnelles. La loi dit seulement, *s'il y a lieu;* ce qui est fort juste : l'aliéné peut être père de famille; dans ce cas, il convient de pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfans, *V.* le n° 101. Toutes les sommes recouvrées sont versées dans la caisse de l'établissement; l'administrateur provisoire règle ensuite quelle remise doit être faite à la famille. Tant que le prix de pension n'est pas couvert par les revenus, celle-ci ne peut, si elle trouve insuffisante la somme qui lui est laissée, que s'adresser au préfet, puisqu'il appartient à ce magistrat d'apprécier ce qu'il croit juste et possible de mettre à la charge de la bienfaisance publique. Mais lorsque la pension est entièrement acquittée des deniers de l'aliéné et qu'il s'agit de décider si la somme remise à la famille sur le résidu des revenus de l'aliéné est ou non suffisante, comme alors la prétention des parens constitue une véritable action en paiement d'alimens, les intéressés peuvent recourir aux tribunaux et faire fixer contradictoirement avec lui les sommes qui doivent leur être acquittées. — *V.* l'art. 32.

136. Les commissions administratives ou de surveillance ont toujours le droit de se décharger de l'administration provisoire en demandant au tribunal civil de nommer quelqu'un pour l'exercer. Une faculté pareille est réservée aux familles et au procureur du roi.

« 32. Sur la demande des parens, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'art. 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. — Elle ne sera pas sujette à l'appel. »

137. Nous avons dit que les dispositions de l'art. 31 ne s'appliquent qu'aux aliénés placés dans les établissemens publics; mais il en est autrement de celles de l'art. 32; elles s'appliquent aux aliénés placés dans les établissemens privés comme à ceux placés dans les établissemens publics. Il ne s'agit pas ici d'une interdiction qui exige la publicité dans le double intérêt de l'interdit et de la société. Il ne s'agit que d'une me-

sure provisoire et qui, d'ailleurs, n'est adoptée qu'après l'interrogatoire du malade, la délibération du conseil de famille, et les conclusions du procureur du roi.

A la différence encore de l'interdiction, l'administration provisoire cesse de plein droit par la sortie de la personne retenue. — V. les art. 37 et 39.

138. Nous venons de dire avec la loi que la nomination de l'administrateur provisoire est précédée de la délibération du conseil de famille; mais il peut arriver que cette famille soit inconnue: par exemple, si l'aliéné a été placé par l'autorité publique, comme dangereux, en vertu des art. 18 et 19. Dans ce cas, le juge de paix de son domicile, et, s'il n'en a pas, le juge de paix du lieu où il a été saisi, peut faire appeler des citoyens qui le connaîtraient, et, à leur défaut, six personnes notables, qui délibèreront avec lui sur la convenance de cette nomination et sur le choix de l'administrateur. (Argument de l'art. 409 du Code civil.)

139. C'est le tribunal du domicile, et si le domicile est inconnu, celui du territoire où l'aliéné a été saisi qui nomme l'administrateur provisoire.

140. L'administrateur d'office, dont il est question dans l'art. 31, a la double mission de veiller à la personne et aux intérêts de l'aliéné. Celui dont il est question ici est nommé spécialement *aux biens* de l'aliéné; c'est purement une gestion d'affaires qui lui est confiée et pour laquelle il doit offrir à la justice des garanties morales et pécuniaires. Comme ses fonctions sont provisoires, il ne peut faire que des actes d'administration. S'il y avait lieu de vendre les biens immobiliers de l'aliéné, l'administrateur n'aurait pas qualité suffisante; il faudrait recourir à l'interdiction et faire nommer un tuteur qui accomplirait les formalités prescrites par la loi en pareil cas.

141. La même marche serait à suivre, s'il y avait lieu d'accepter ou de répudier une succession échue à l'aliéné. Mais l'administrateur provisoire aurait qualité suffisante pour le représenter dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles il serait intéressé, et qui auraient pour objet des successions acceptées par l'aliéné avant son entrée dans l'établissement. — V. l'art. 36.

142. Aux termes de l'art. 33, l'administrateur provisoire ne peut intenter ou défendre à une action en justice qu'autant

qu'il y est autorisé soit par le jugement qui l'a nommé, soit par un jugement spécial.

Il ne pourrait transiger qu'en accomplissant les formalités tracées par l'art. 467 du Code civil pour les mineurs, c'est-à-dire avec l'autorisation du conseil de famille et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi. Ajoutons avec cet article que la transaction devrait être homologuée par le tribunal de première instance saisi du litige, le procureur du roi entendu.

Enfin, comme il n'a pas la libre disposition des droits de l'aliéné, il ne pourrait, dans aucun cas, passer un compromis et constituer un arbitrage. (*Code. proc., art.* 1003.)

« 33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial. »

143. Il résulte clairement de cette disposition que l'administration provisoire n'emporte pas virtuellement le pouvoir de représenter l'aliéné en justice; il faut un pouvoir exprès délivré par les tribunaux à l'administrateur, ou à un mandataire spécial, à moins qu'il ne s'agisse de l'action en paiement d'alimens, auquel cas l'administrateur peut agir, de son chef, en vertu de l'art. 27.

Pour éviter des procédures et les frais qui en sont l'inévitable conséquence, il serait peut-être à propos que le jugement qui nomme un administrateur provisoire conférât en même temps à cet agent les fonctions de mandataire, à l'effet de défendre aux litiges existans ou de suivre ceux qu'il serait urgent d'intenter.

144. Soit que les tribunaux confient ces fonctions à l'administrateur provisoire, soit qu'ils en investissent toute autre personne, le mandat doit être *spécial* pour un ou plusieurs litiges *déterminés;* il ne saurait être accordé *généralement* pour toutes les actions dans lesquelles l'aliéné pourrait avoir intérêt. On ne doit pas perdre de vue que la loi n'accorde à l'administrateur et au mandataire que des fonctions essentiellement provisoires et restreintes : Considérant l'aliéné comme un malade momentanément incapable de vaquer à ses affaires, elle pourvoit, par leur

entremise, à des besoins pressans qui ne souffrent point de retard, et permet de faire des actes d'*administration;* mais si son état se prolonge, il faut recourir à l'interdiction et provoquer la nomination d'un tuteur. Remarquons aussi que la loi établit une différence entre la demande et la défense. S'agit-il de défendre à une action dirigée contre l'aliéné, le tribunal doit désigner un mandataire spécial; s'agit-il, au contraire, d'en intenter une en son nom, le tribunal *peut* désigner un mandataire spécial, *s'il y a urgence.*

Inutile de faire observer que si l'aliéné était interdit ou mineur non émancipé et pourvu de tuteur, il n'y aurait pas plus lieu à la désignation d'un mandataire qu'à la nomination d'un administrateur provisoire; mais il en serait autrement s'il était mineur émancipé ou pourvu seulement d'un conseil judiciaire. — V. le n° 132.

145. La nécessité d'un mandataire spécial échet toutes les fois que l'aliéné actionne ou est actionné en justice; et par ces mots, *en justice*, il faut entendre les tribunaux, depuis le juge de paix et le conseil de prudhommes, jusqu'à la cour de cassation, les arbitres et les juridictions administratives, conseils de préfecture, cour des comptes, conseil d'état et autres.

146. Ce n'est pas seulement l'administrateur provisoire, commis par justice, qui peut requérir la nomination d'un mandataire spécial; l'administrateur provisoire officiel pris parmi les membres des commissions administratives ou de surveillance nous paraît avoir le même droit, le législateur n'ayant fait aucune distinction à ce sujet.

147. S'il arrivait qu'un aliéné fût appelé en justice et que ni l'administrateur provisoire, ni le procureur du roi n'eussent fait nommer un mandataire spécial pour le représenter, le tribunal saisi surseoirait jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu par le tribunal compétent, soit à leur diligence, soit à la diligence de la partie intéressée.

148. La nomination du mandataire spécial, comme celle de l'administrateur provisoire, doit être faite par le tribunal du domicile de l'aliéné, ou, si son domicile est inconnu, par celui du lieu où il a été arrêté.

149. Peut-on être astreint à accepter les fonctions de mandataire spécial, comme celles d'administrateur provisoire, à moins de se trouver dans les cas de dispense ou d'incapacité

prévus par le Code civil pour la tutelle? Rien dans la loi ni dans la discussion qui l'a précédée n'annonce que le législateur ait entendu en faire une charge de la nature de la tutelle. L'article 34 ne s'occupe que de l'administrateur provisoire. Ainsi, l'acceptation du mandat spécial est purement facultative comme celle du mandat ordinaire ; on reste, à ce sujet, dans les termes du droit commun.

150. Nous pensons même qu'un salaire peut être attaché, suivant les circonstances, à l'exercice du mandat spécial ; l'intérêt de l'aliéné peut l'exiger ; la loi actuelle n'y fait point obstacle, non plus que le Code civil qui se borne à dire que le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

« 34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

« Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

« Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription. »

151. Il résulte de cette disposition que les fonctions d'administrateur provisoire, déférées par le tribunal, sont forcées comme celles de tuteur, et ne peuvent être déclinées qu'autant que la personne nommée se trouve dans les cas de dispense ou d'incapacité prévus par le Code civil. Les articles 427 à 441 de ce code indiquent les personnes dispensées de la tutelle. Toutefois, il convient d'y ajouter les grands dignitaires désignés dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), auxquels l'art. 427 se réfère, et en outre les magistrats qui composent la cour des comptes et qui, aux termes de l'art. 7 de la loi du 16 septembre 1807, jouissent des mêmes prérogatives que les membres de la cour de cassation.

Quant aux causes d'incapacité, d'exclusion et de destitution, elles sont décrites dans les art. 442 à 449 du même code.

152. Du principe que le législateur a fait de l'administration provisoire une charge analogue à la tutelle, il faut déduire qu'elle est gratuite et qu'il ne doit être alloué aucun salaire à la personne qui en est revêtue.

153. Pour ne pas éloigner de l'administration provisoire les

personnes qui pourraient s'en charger par dévouement, le législateur a voulu que l'hypothèque ne pût frapper leurs biens qu'autant que le jugement de nomination le déciderait et qu'elle n'eût d'effet que dans la limite indiquée par ce jugement. En outre, il l'a assujétie à l'inscription en exprimant qu'elle n'aurait de date, c'est-à-dire de valeur, que du jour de cette inscription. Ainsi, cette hypothèque diffère essentiellement de l'hypothèque légale qui frappe les biens des tuteurs, et qui existe indépendamment de toute inscription : « Les juges, a dit M. Vivien, seront toujours appelés à apprécier les circonstances; l'hypothèque ne sera autorisée que quand elle paraîtra nécessaire, et, en aucun cas, elle ne pourra valoir que par l'inscription. »

154. Si le procureur du roi négligeait de prendre l'inscription, les parens et amis de l'aliéné n'auraient-ils pas qualité pour la requérir? Rien n'indique que le législateur ait entendu les exclure et priver l'aliéné de leur protection; en exigeant un jugement pour constituer l'hypothèque et une inscription pour la manifester, il n'a pas eu la pensée de lui donner moins de garantie qu'à un mineur, à un interdit, mais seulement de n'accorder l'hypothèque que dans les cas où elle peut être vraiment utile à ses intérêts. Or, suivant l'art. 2139 du Code civil, les parens et les amis du mineur sont aptes à requérir inscription sur le tuteur lorsque ni ce dernier, ni le subrogé tuteur, ni le procureur du roi ne remplissent le vœu de la loi à ce sujet; les parens et amis de l'aliéné ont donc la même aptitude.

« 35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

« Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

« Il n'est point dérogé à l'art. 173 du Code de commerce. »

155. On aperçoit tout d'abord que cette disposition s'applique seulement au cas où un administrateur provisoire a été nommé par *jugement*. Si donc il n'existe qu'un administrateur provisoire d'office, pris parmi les membres de la commission administrative ou de surveillance, la signification doit être faite au dernier domicile connu de l'aliéné. Cette différence de solution, entre deux cas semblables, est difficile à expliquer, car on a vu plus haut (art. 31) que cet administrateur procède aux recouvremens, acquitte les dettes, passe des baux et peut même, avec l'autorisation de justice, faire vendre le mobilier : mais

l'on ne peut aller contre le texte de loi. Néanmoins, nous pensons que si des poursuites étaient exercées en son nom contre un débiteur, les significations faites par ce dernier ne pourraient être adressées qu'à lui, pendant la durée de son administration.

156. Comme l'aliéné placé dans un établissement privé n'est pas soumis à l'administration d'office, toutes les significations qui le concernent doivent être adressées à son domicile, à moins qu'il ne lui ait été nommé en justice un administrateur provisoire.

157. Nous devons ajouter, dans les deux hypothèses, que les significations adressées à un aliéné placé dans un établissement public, et qui n'aurait qu'un administrateur provisoire d'office, ou à un aliéné placé dans un établissement privé et qui n'en aurait aucun, pourraient être annulées par les tribunaux comme faites à un incapable, par induction de l'art. 39 de la présente loi.

158. Lorsqu'il existe un administrateur nommé par jugement, les significations doivent lui être adressées; toutefois, comme la nomination provisoire est faite dans la chambre du conseil, sans publicité, il a paru injuste de punir indistinctement les tiers de l'ignorance d'un fait dont légalement parlant ils n'ont point connaissance, et de faire retomber sur eux les conséquences d'un secret gardé dans l'intérêt de l'aliéné et de sa famille. Aussi, on s'est gardé de prononcer dès à présent la nullité des significations qui ne seraient pas faites à l'administrateur, on a laissé aux tribunaux le pouvoir de se déterminer à cet égard suivant les circonstances.

159. Le dernier paragraphe de l'art. 35 fait une exception aux règles posées dans les paragraphes précédens, en faveur du protêt qui doit être fait dans les 24 heures de l'échéance; on a pensé que le créancier n'aurait pas le temps de se renseigner utilement, et, par exception, on l'a autorisé à le signifier au domicile de l'aliéné. M. Vivien a fait remarquer, dans son rapport à la chambre des députés, mais sans présenter aucun amendement, que cette exception, introduite par la chambre des pairs, est incomplète et qu'on aurait dû l'étendre aux dénonciations des protêts. Nous ne pensons pas que la dénonciation du protêt qui, aux termes de l'art. 164 du Code de commerce, peut être faite utilement dans la quinzaine, jouisse de la faveur accordée au protêt qui doit être fait dans les 24 heures. Si l'on sortait

de la règle, les exceptions se présenteraient en masse : avant la dénonciation de protêt, viendraient les significations qui doivent être faites dans la huitaine, par exemple, les dénonciations des saisies-arrêts, etc.

« 36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissemens d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées. »

160. Cette disposition est analogue à celle adoptée par le Code civil (art. 113), en matière d'absence : il y a entre elles cette différence qu'en matière d'absence c'est le tribunal qui désigne le notaire, tandis qu'en matière d'aliénés, c'est le président.

Dans un cas comme dans l'autre, la loi entend par *partie la plus diligente* celle qui a intérêt à l'inventaire et au partage, et qui la première se pourvoit auprès du président pour demander la désignation d'un notaire, par exemple, un associé, un co-héritier, un créancier (1). Inutile de faire observer qu'il n'y a pas lieu d'accomplir cette formalité si l'aliéné est pourvu de tuteur comme mineur ou interdit, ou d'un administrateur provisoire d'office ou désigné par justice.

161. Les attributions du notaire commis n'embrassent pas toutes celles départies à l'administrateur provisoire, elles sont restreintes aux opérations d'inventaire, de compte, de partage ou de liquidation pour lesquelles il a été commis, et ne peuvent s'étendre au delà. Mais, dans le cercle de ses opérations, il réunit les pouvoirs qui appartiennent à l'administrateur, il en a même de plus étendus, car il peut comparaître en justice et y soutenir, s'il y a lieu, les intérêts de l'aliéné.

Des auteurs ont écrit, et un arrêt a décidé, en matière d'absence, que le droit de provoquer le partage n'appartient point au notaire commis ; que ses fonctions se bornent à *représenter* l'absent lorsque la liquidation et le partage sont régulièrement provoqués (2). Mais cette solution, qui pourrait être étendue à notre matière, ne nous semble pas parfaitement exacte. Représenter l'absent ou l'aliéné dans une liquidation ou un partage, c'est faire, sous l'approbation de justice, dans ces opérations, ce qu'ils y feraient eux-mêmes. Par conséquent c'est agir, c'est provoquer, c'est défendre. Est-il admissible que si une succession est

(1) Toullier, *Droit civil*, t. I, 394.

(2) Bruxelles, 8 avril 1813 ; Sirey, 14, 2, 16 ; Merlin, *Rép.*, t. XVI, 36 ; Delvincourt, *Cours du Code civil*, I, 84.

échue à deux aliénés, ou à un aliéné et à un absent, les notaires chargés de les représenter ne pourront être autorisés à requérir un inventaire, à provoquer une liquidation urgente ? Si donc le notaire y est autorisé, soit par l'ordonnance qui le commet, soit par une ordonnance spéciale, il peut intenter l'action en partage ou en liquidation; à plus forte raison peut-il requérir l'inventaire (1).

162. Mais si la succession n'avait pas été acceptée par l'aliéné avant l'aliénation, ou si elle ne s'était ouverte que depuis, le notaire commis pourrait-il l'accepter ou la répudier pour lui ? La loi ne va pas jusque-là, elle limite son intervention aux *inventaires*, aux *partages*, aux *comptes*, aux *liquidations*, toutes opérations qui ont pour objet de conserver les droits de l'aliéné, de les déterminer, de les préciser, mais non de les aliéner ou de les compromettre. En outre, on a vu plus haut (n° 140) que l'administrateur provisoire ne peut faire ni une acceptation, ni une renonciation, et que, lorsqu'il y a lieu de faire l'un ou l'autre de ces actes, on doit provoquer l'interdiction et la nomination d'un tuteur (2).

163. Non plus que l'administrateur provisoire, le notaire commis ne peut compromettre, attendu qu'il n'a pas la libre disposition des droits de l'aliéné (*Code de proc.*, art. 1003); mais, comme lui, il peut transiger en accomplissant les formalités prescrites par l'art. 467 du Code civil (3).

164. Enfin, comme un notaire ne peut recevoir les actes dans lesquels il est intéressé, il ne pourrait de même recevoir ceux dans lesquels il représenterait l'aliéné ni y concourir comme second (4).

« 37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédens cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

« Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu de l'art. 32, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

« Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans les établissemens privés.

165. « L'aliéné, dit M. Duvergier (5), peut sortir de l'établisse-

(1) Tel est aussi l'avis de M. Duranton en matière d'absence.

(2) M. Duvergier, notes sur la loi du 30 juin 1838. t. 38. p. 519.

(3) Dans ce sens, *V.* M. Duranton, *Cours de Code civil*, I, n° 396.

(4) Discussion de l'art. 113 du Code civil au conseil d'État, Delvincourt, *Cours de Code civil*, I, 184; M. Duranton, ouvrage cité, n° 395.

(5) *Loco citato.*

ment avant d'avoir recouvré entièrement l'usage de sa raison. Sera-t-il abandonné à lui-même? La loi aurait dû peut-être le garantir contre les captations dont il pourra être assiégé dans cet état. Elle aurait dû peut-être, à cet effet, continuer les pouvoirs de l'administrateur provisoire jusqu'à la constatation d'une guérison parfaite; mais, une fois affranchi de sa tutelle, l'aliéné devait rentrer dans la société, maître de ses actions et entièrement libre; d'ailleurs, prolonger indéfiniment l'administration provisoire, c'était rendre la charge trop pénible et s'exposer à ne trouver personne qui eût voulu la supporter : il eût été difficile de déterminer le moment précis d'une guérison radicale; enfin les actes faits par l'aliéné hors de l'établissement peuvent toujours être attaqués par lui ou ses héritiers en prouvant l'aliénation lors du contrat, d'après le droit commun. » Cette dernière raison est décisive et lève autant que possible les objections dirigées contre la disposition de l'art. 37. On verra plus loin que l'article 39 permet de prouver l'aliénation dans tous les cas, même après la mort de l'individu qui a été placé dans un établissement d'aliénés. Ainsi, l'administration provisoire, quelle qu'elle soit, le mandat spécial et l'intervention du notaire cessent dès l'instant que l'individu placé dans un établissement d'aliénés n'y est plus retenu.

Toutefois, s'ils ignoraient la sortie, les actes faits par eux, dans cette ignorance, seraient valables conformément à l'article 2008 du Code civil, qui décide de même à l'égard des actes faits par le mandataire dont les pouvoirs ont cessé par sa révocation ou par la mort du mandant.

166. Nous avons dit ci-dessus (n° 151) que les fonctions d'administrateur provisoire, conférées par la justice, sont une charge, et que leur acceptation est forcée. On peut se demander si l'administrateur dont les pouvoirs sont renouvelés par la justice, en vertu de l'article 37, est pareillement tenu de les accepter. Nous ne le pensons pas; il est remarquable que le législateur n'a pas reproduit la disposition de l'article 32 et qu'aucune de ses expressions ne fait entendre que l'administrateur ne puisse décliner cette charge. Aux termes de l'article 508 du Code civil, le tuteur nommé à l'interdit ne peut être tenu de garder la tutelle pendant plus de dix ans, à moins qu'il ne soit un ascendant ou un descendant. Il est à croire qu'en décrétant l'article 37, le législateur a été mu par une pensée

analogue. Nous sommes confirmés dans notre opinion par le dernier paragraphe qui prolonge au delà de trois ans les fonctions des administrateurs provisoires, nommés aux personnes entretenues par l'administration dans les établissemens privés, en raison, sans doute, de l'indigence des aliénés placés par l'administration, du peu d'importance de la gestion, et des frais qui résulteraient de la nomination de nouveaux administrateurs, et nous pensons qu'on doit dire ici que l'exception confirme la règle.

« 38. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du Code civil.

« Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue, qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ;

« Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, après la mort de leur auteur.

« Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers. »

167. L'article 502 du Code civil porte que « l'interdiction ou la nomination d'un conseil a son effet *du jour du jugement* et que tous actes passés *postérieurement* par l'interdit ou sans l'assistance du conseil sont nuls. »

L'article 503 ajoute que « les actes *antérieurs* à l'interdiction *pourront* être annulés si la cause de l'interdiction existait *notoirement* à l'époque où les actes ont été faits. »

Enfin l'article 504 dispose « qu'*après la mort d'un individu*, les actes par lui faits *ne pourront* être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été *prononcée* ou *provoquée* avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Il suit de ces dispositions : 1° que les actes faits par l'aliéné *postérieurement* à l'interdiction sont nuls ; 2° que ceux *antérieurs* peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits, et 3° qu'après le décès d'un aliéné on ne peut attaquer ses actes qu'autant que son interdiction a été prononcée ou provoquée, ou que l'acte attaqué témoigne lui-même de la démence.

En cet état des choses, on demandait, dans la discussion de la loi qui nous occupe, quel serait le sort des actes faits par l'aliéné pendant sa séquestration, c'est-à-dire à l'époque où la

loi ne le jugeant pas capable d'administrer lui-même ses affaires, l'entoure d'administrateurs et de mandataires qui sont chargés de veiller à ses intérêts. La nullité de ces actes paraissait en découler comme conséquence naturelle, à l'instar de ceux faits par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, postérieurement à la nomination de ce conseil. Mais il est à remarquer que le conseil judiciaire est nommé par les tribunaux, après des investigations, tandis que l'aliéné ou l'individu prétendu tel est placé dans un asile d'aliénés, sans l'intervention de la justice. Ainsi, la position est bien différente et commandait une grande réserve; un individu non aliéné peut avoir été placé frauduleusement dans un asile d'aliénés, et le besoin de ses affaires nécessiter qu'il y signe des actes urgens. Le législateur s'est donc borné à dire que ces actes *pourraient* être attaqués pour cause de démence, et a laissé aux juges la faculté de prononcer la nullité suivant les circonstances. Quant aux actes faits *avant* ou *après* la séquestration, leur validité demeure pareillement subordonnée aux circonstances et aux règles du droit commun.

168. Un autre point restait à fixer : quelle était la durée du temps à assigner pour l'exercice de l'action de l'aliéné ou de ses héritiers contre les actes faits par lui pendant la durée de la séquestration? L'article 1304 du Code civil porte que : « dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans;

« Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts, et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage;

« Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité. »

La durée de *dix années* posée par cet article a été acceptée comme règle; mais on a éprouvé plus de difficulté à préciser le point de départ du délai. On ne pouvait sans danger le déterminer par la sortie de l'aliéné, car si la démence n'est pas furieuse, il peut sortir de l'établissement avant la guérison; l'on pensa qu'il convenait d'exiger, dans l'intérêt de l'aliéné, que l'acte fait pendant son séjour dans l'établissement lui fût notifié après

sa sortie, afin de le mettre à même d'apprécier en plénitude de raison l'étendue de ses engagemens, et l'on décida que le délai de dix années ne courrait que du jour de la signification.

Au premier aspect, cette solution ne satisfait pas complètement; car si la notification fait courir le délai contre un individu sorti de l'asile sans être guéri, elle est illusoire; mais tel ne peut pas être son effet. On a dit avec raison, devant les chambres, qu'en pareil cas la notification serait frauduleuse et que les tribunaux ne manqueraient pas d'en prononcer la nullité. *V.* 157.

169. La signification doit être faite aux héritiers de l'aliéné s'il décède en démence; mais s'il meurt ayant l'usage de sa raison et que la signification lui ait été faite, le délai qui aurait commencé à courir contre lui continue de courir contre ses héritiers.

« 39. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parens, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

« Le curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés. »

170. L'administrateur provisoire gère les biens de l'aliéné, le curateur veille à sa personne. Le premier doit pourvoir à la conservation de sa fortune, le second à l'amélioration de son état sanitaire. Afin de mieux assurer ce dernier résultat, la loi refuse la curatelle aux héritiers présomptifs, quels qu'ils soient, ascendans, descendans, collatéraux ou autres. Elle a craint que l'intérêt personnel ne compromît quelquefois un si pieux devoir. A cette cause d'incapacité, il faut joindre toutes celles prévues par le Code civil dans les art. 442 à 449, relatifs à la tutelle.

Le même individu ne peut pas cumuler la curatelle avec l'administration provisoire de l'aliéné (1).

« 40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites. »

171. Cette disposition n'est que l'application de l'art. 83 du

(1) M. Duvergier, notes sur la loi, t. 38, p. 520.

Code de procédure civile qui porte : « Seront communiquées au procureur du roi : ..... les causes des mineurs *et généralement toutes celles où l'une des parties sera défendue par un curateur.*

TITRE III. — *Dispositions générales.*

« 41. Les contraventions aux dispositions des art. 5, 8, 11, 12 du second paragraphe de l'art. 13, des art. 15, 17, 20 et 21 et du dernier paragraphe de l'art. 29 de la présente loi, et aux réglemens rendus en vertu de l'art. 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissemens, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

« Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal. »

172. L'art. 463 du Code pénal, auquel celui-ci se réfère, porte que : « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

173. Le directeur d'un établissement privé contre lequel une condamnation serait prononcée en vertu de ces dispositions pourrait, en outre, suivant la gravité des circonstances, être déchu de son autorisation. — *V.* ci-devant l'art. 30 et en outre l'art. 31 de l'ordonnance.

Au même cas, les directeurs et préposés des établissemens publics pourraient encourir la révocation.

ORDONNANCE DU 18 DÉCEMBRE 1839.

174. Cette ordonnance se divise en deux titres : le premier traite des établissemens *publics*, et le second des établissemens *privés*. Elle a été précédée d'un rapport au roi dont nous aurons occasion de mentionner les principales dispositions.

TITRE Ier. — DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

« Art. 1er.—Les établissemens publics consacrés aux aliénés seront administrés sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des préfets des départemens, et sous la surveillance des commissions gratuites par un directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées. »

175. Cet article a une très grande portée : 1° il constitue les asiles publics consacrés aux aliénés comme établissemens publics de bienfaisance, jouissant de la vie civile et ayant une administration distincte et spéciale; 2° il crée pour ces asiles un système nouveau dans l'organisation administrative des établissemens charitables en France.

Nous en étudierons successivement les conséquences et l'application sous ce double rapport.

176. *Constitution des asiles publics d'aliénés.*— Il suffit d'examiner avec attention les diverses dispositions de la loi du 30 juin 1838 pour se convaincre que le législateur a voulu que le service des aliénés prît une place importante dans les institutions charitables du pays. Par l'art. 1er de la loi, il a clairement exprimé l'intention qu'on leur consacrât des établissemens spéciaux; de plus, comme il a soumis ces établissemens, ainsi que les personnes qui doivent les diriger, à des conditions toutes spéciales, le gouvernement devait, en exécutant ses prescriptions, maintenir cette spécialité tant dans leur constitution que dans leur organisation administrative.

Pour première manifestation de cette pensée, il leur a donné une dénomination différente des autres maisons hospitalières : il les a nommés des *asiles*, afin qu'il ne fût pas possible de les confondre avec les hospices et les hôpitaux. Au fond, ils diffèrent sensiblement de ces derniers établissemens; outre des maisons de santé, ils sont des lieux de séquestration, et, enfin, ils ne sont pas destinés seulement aux indigens. Tous peuvent recevoir des pensionnaires payans, placés volontairement par leur famille.

La constitution des asiles d'aliénés comme établissemens distincts était d'ailleurs presque forcée. Les maisons départementales, dans lesquelles les aliénés étaient admis et traités, n'avaient jamais été et ne pouvaient pas en effet être rangées dans la classe des hospices ordinaires, tant par le titre de leur fondation que par le mode administratif qui y était suivi. Elles existaient sans règles communes; il fallait donc leur créer une existence régulière et nécessairement distincte.

177. Cette nouvelle organisation n'a rencontré là aucune difficulté. Mais il en a été autrement pour ceux de ces établissemens qui, bien que séparés quant aux bâtimens, formaient, antérieurement à la loi du 30 juin 1838, des dépendances

des hospices, et étaient régis par les mêmes commissions administratives. Ces dernières administrations, et souvent avec elles les conseils municipaux, ont tenté de résister à la séparation que l'ordonnance du 18 décembre 1839 allait introduire dans leur service. Il leur semblait que le gouvernement n'avait pas pu, sans les dépouiller, les déposséder de l'administration de l'établissement d'aliénés qu'elles avaient géré jusqu'alors, pour en faire un établissement à part, *sui generis*, avec ses revenus et son administration propres. Quelques unes se sont même pourvues devant les tribunaux civils parce que la question leur paraissait toucher à la propriété hospitalière et communale.

Evidemment leurs oppositions ne sont pas fondées. Les établissemens créés pour un service public, et notamment pour secourir les pauvres, quels qu'aient été le titre et l'origine de leur fondation, n'appartiennent réellement qu'au service auquel ils sont destinés, aux pauvres qui doivent y être secourus. Les autorités locales auxquelles ils sont remis n'en ont, à bien parler, que l'administration, au nom et pour le compte des intéressés; de sorte que le gouvernement, lorsqu'il n'en change pas la désignation, peut toujours en modifier le régime administratif sans porter atteinte à des droits acquis. Que les établissemens spéciaux d'aliénés soient administrés par les commissions administratives des hospices, ou par des directeurs contrôlés par des commissions de surveillance, ils n'en restent pas moins consacrés aux indigens aliénés qui avaient droit d'y être traités, et le but de la fondation est rempli.

La propriété des établissemens n'est, d'ailleurs, nullement intéressée dans la séparation des asiles d'aliénés d'avec les autres hospices, auxquels ils étaient anciennement réunis sous une administration commune. Cette propriété demeure ce qu'elle était. L'asile continue d'appartenir à la commune, s'il lui appartenait avant; et, dans ce cas, le conseil municipal donne son avis sur les actes d'administration qui l'intéressent, de la même manière qu'il le fait pour les autres établissemens de bienfaisance de la commune.

S'il faisait partie des hospices, il demeure propriété des pauvres aliénés, d'après le but de sa fondation. Seulement il est régi par une administration spéciale, au lieu de l'être par la commission administrative. Les hospices ne sont pas plus dépouillés dans ce cas que dans celui, par exemple, où l'adminis-

tration des secours à domicile, qui se trouvait réunie à celle des hôpitaux dans les mains d'une seule commission administrative, en est séparée pour constituer un bureau de bienfaisance. Les pauvres, qui sont les propriétaires réels, ne cessent pas de posséder les ressources qui leur étaient destinées; l'administration seule est changée. Ce dernier exemple, assez fréquent dans la pratique, nous paraît expliquer parfaitement la situation des hospices relativement aux nouveaux asiles d'aliénés détachés de leur administration, et constitués en établissemens spéciaux.

Au surplus, on peut se reporter aux notes sur l'art. 26 de la loi du 30 juin 1838, où il est établi quelques principes pour l'appréciation de la question de savoir à qui appartiennent les asiles publics d'aliénés qui existent aujourd'hui, et où nous avons déduit les conséquences financières de ce droit de propriété.

L'administration de l'intérieur a, dans toutes les circonstances, professé la doctrine que nous venons de développer, et elle n'a pas hésité à constituer les asiles d'aliénés conformément aux dispositions de l'art. 1er de l'ordonnance du 18 décembre 1839.

178. Nous n'avons pas besoin de faire observer que nous parlons ici des asiles spéciaux. Les quartiers d'aliénés qui font partie intégrante des bâtimens des hospices sont soumis à d'autres conditions.—*V.* l'art. 11 de l'ordonnance.

179. *Organisation administrative des asiles.* — Aux commissions administratives qui, dans les hospices ordinaires, gèrent collectivement et gratuitement les biens et le régime intérieur des établissemens, l'ordonnance du 18 décembre 1839 substitue un directeur salarié, responsable, qui fait tous les actes d'administration, et une commission gratuite de surveillance qui surveille et contrôle ce fonctionnaire. Le *rapport au roi*, qui a précédé l'ordonnance, explique que les établissemens publics d'aliénés n'ont pas été soumis à la même organisation que les hospices, parce que la grave responsabilité qui a dû être imposée aux chefs de ces établissemens ne pourrait atteindre qu'imparfaitement des administrateurs dont les fonctions sont gratuites, et que, d'ailleurs, cette responsabilité s'affaiblirait en se divisant. Il fallait donc qu'elle fût concentrée sur un directeur qui, recevant un salaire, pourrait être assujéti à des obligations plus étroites.

D'autre part, du moment que l'art. 2 de la loi du 30 juin 1838 plaçait les asiles publics d'aliénés sous la direction du ministre de

l'intérieur, il fallait que l'intervention du ministre dans la gestion de ces établissemens fût plus immédiate et plus forte : le système d'un directeur salarié et responsable, à la nomination de l'autorité centrale, doit avoir ce résultat; et le concours d'une commission locale de surveillance, gratuite, conserve à l'administration des asiles le patronage moral et le caractère charitable que la législation générale a voulu donner aux établissemens de bienfaisance.

180. Nous verrons, en examinant les art. 4, 5, 6 et 7 de l'ordonnance, quelles sont les attributions respectives des directeurs et des commissions de surveillance.

« 2. Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres nommés par les préfets et renouvelés chaque année par cinquième.

« Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet.

« Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire. »

181. L'organisation des commissions de surveillance est la même que celle des commissions administratives, à part que leurs membres sont toujours nommés par les préfets, même dans les asiles dont ces fonctionnaires ne règlent pas le budget. Leur révocation ne peut être prononcée que par le ministre de l'intérieur. Quant à la suspension, nul doute qu'elle ne puisse être prononcée provisoirement par le préfet, sauf à ce magistrat à en référer au ministre de l'intérieur, suivant le principe posé dans l'art. 3 de l'ordonnance du 6 juin 1830, pour les membres des commissions administratives des hospices.

Leur renouvellement s'opère, comme celui des commisssions administratives, par cinquième, d'année en année. Lorsqu'une administration n'a pas encore été soumise au renouvellement, la sortie de ses membres doit être déterminée, pendant les quatre premières années, par la voie du sort; ensuite c'est toujours le plus ancien qui doit être remplacé. Au surplus, V. *Commission administrative.*

182. L'ordonnance n'établit aucune incompatibilité entre les fonctions de membre de la commission de surveillance et celles des fonctionnaires désignés dans l'art. 4 de la loi; il suit de là qu'elle laisse aux préfets la faculté de les nommer s'ils le trouvent à propos; cependant nous pensons qu'en général il vaudrait mieux que les fonctionnaires, appelés, par l'art. 4, à surveiller les établissemens consacrés aux aliénés, ne fissent point

partie d'une administration dont ils contrôlent indirectement les actes.

183. Le maire de la commune n'est pas président-né de la commission de surveillance, ainsi qu'il l'est des commissions administratives.

La commission choisit le président dans son sein; le directeur et le médecin qui, comme on le verra ci-dessous (art. 5), n'ont que voix consultative dans ses délibérations, ne peuvent jamais la présider.

184. L'ordonnance n'ayant attribué aucune prépondérance à la voix du président, on ne doit la compter, en cas de partage, que comme celle des autres membres. Dans ce cas, le procès-verbal de la délibération indique le partage et fait connaître les deux avis, afin que l'autorité supérieure, appelée à prononcer, soit à même de choisir celui qui paraît le meilleur.—V. *Présidence.*

185. Le secrétaire est pris pareillement dans le sein de la commission et élu par elle. Ses fonctions sont gratuites comme celles des autres membres.

« 3. Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets.

« Pourrront aussi être appelés aux places vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissemens d'aliénés.

« Les élèves attachés aux établissemens d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le réglement sur le service intérieur de chaque établissement.

« Les directeurs, les médecins en chef et les médecins adjoints ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets. »

186. « Des fonctions trop importantes et trop délicates sont confiées aux directeurs, leur responsabilité est trop grande et se lie trop étroitement à la responsabilité de l'administration supérieure pour que leur choix ne doive pas appartenir toujours au ministre.

« Les mêmes considérations sont applicables aux médecins en chef et adjoints. Il importe, en outre, qu'ils présentent toutes les garanties désirables à la société et aux familles, et que l'on ne puisse pas supposer que des considérations dictées peut-être par un esprit trop exclusif de localité, ont concouru à déterminer leur nomination. » (*Rapport fait au Roi par le ministre de l'intérieur, sur le projet d'ordonnance.*)

187. Le § 2 ci-dessus, qui admet comme candidats de droit les directeurs et médecins ayant exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissemens d'aliénés, n'est applicable qu'à ceux qui les ont remplies dans des établissemens *publics*. L'ordonnance a voulu faire de ces emplois une véritable carrière à laquelle des hommes distingués pussent se vouer exclusivement, par la perspective de l'avancement. Quant aux directeurs et médecins des établissemens *privés* qui se seraient fait remarquer dans leurs fonctions, ils ne participent pas au bénéfice de la disposition dont nous nous occupons, mais ils ont la possibilité de se faire présenter par les préfets, lors même qu'ils n'auraient pas trois années d'exercice.

188. En attachant des élèves en médecine aux établissemens d'aliénés, l'administration prépare pour l'avenir une pépinière d'hommes spéciaux où elle trouvera des candidats instruits pour les places de médecins. L'art. 3 ne dit pas par quelle autorité ils doivent être nommés, ni si la nomination se fera directement ou par voie de concours; il laisse au règlement intérieur de chaque établissement le soin de statuer à cet égard. Il était difficile de régler ce dernier pointd'une manière uniforme : « Dans certaines villes, dit le *Rapport* déjà cité, la voie du concours pourra être employée avec avantage; dans d'autres localités cette voie offrirait peut-être des inconvéniens. » Il en est même où il serait impossible.

L'ordonnance ne s'explique pas non plus sur la durée de ce noviciat, le *Rapport* énonce seulement qu'il doit être limité. En général il est de deux années, de trois au plus. Après cet espace de temps, l'élève doit se retirer et faire place à d'autres.

189. L'ordonnance n'accorde pas aux préfets le pouvoir de révoquer les directeurs ni les médecins; mais ils peuvent les suspendre provisoirement, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus (n° 181) pour les membres des conseils de surveillance. Quant aux élèves, le mode de leur révocation est déterminé par le règlement du service intérieur.

« 4. Les commissions instituées par l'art. 1er, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissemens, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs, de donations, les pensions à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades. »

190. Les établissemens d'aliénés jouissent de la vie civile, comme tous les autres établissemens publics, dès l'instant de leur constitution, et sont aptes à en faire tous les actes par l'intermédiaire du directeur auprès duquel la commission de surveillance remplit des fonctions analogues à celles du conseil municipal auprès du maire. « Elle est appelée, dit le *Rapport au Roi*, à donner son avis sur les actes relatifs à l'administration de ces établissemens, tels que le règlement des budgets et des comptes, tant du directeur que du receveur et de l'économe, les projets de travaux, le régime intérieur, le mode de gestion des biens, les ventes et échanges d'immeubles, les acceptations de legs et donations, les pensions à accorder aux employés, les traités à conclure avec les communautés religieuses ou les associations laïques. » Plus loin, le *Rapport* ajoute que « cette énumération comprend tous les actes d'administration qui présentent quelque importance, tous ceux qui seraient de nature à influer sur la prospérité de ces établissemens; » néanmoins il ne faut pas en conclure que l'énumération soit limitative, et que s'il y avait lieu de faire quelque acte non prévu, les commissions ne dussent pas être consultées. L'art. 4 dit, en effet, qu'elles sont chargées de la *surveillance générale de toutes les parties du service*, et, par là fait, entendre que les indications qui suivent ne sont données qu'à titre d'exemple. Ainsi elles peuvent signaler dans leurs délibérations toutes les infractions aux lois et règlemens, et indiquer les améliorations dont les établissemens leur paraîtraient susceptibles. Elles sont appelées à présenter ces observations dans l'examen du compte moral rendu par les directeurs; mais rien n'empêche que, s'il y avait urgence, elles ne les présentassent plus tôt.

191. Aux termes de l'art. 31 de la loi du 30 juin 1838, les commissions de surveillance exercent les fonctions d'administrateurs provisoires auprès des personnes non interdites placées dans leurs établissemens, et désignent un ou plusieurs de leurs membres pour les exercer spécialement. — *V.* nos observations sur cet article.

192. Il est à remarquer, en ce qui concerne l'administration des établissemens, que les commissions de surveillance ne prononcent que par voie d'*avis*, et ne décident jamais. Sur les comptes mêmes des directeurs elles ne font qu'émettre un avis; à plus forte raison, ne peuvent-elles s'immiscer dans l'administration, prescrire telle ou telle mesure, empêcher l'exécution de

telle ou telle autre. Elles sont sans action sur les employés et ne peuvent leur donner aucun ordre. Leur pouvoir se borne à surveiller le service, à visiter la maison dans toutes ses parties, le plus souvent possible, à s'assurer que les règlemens y sont bien observés et que les malades y reçoivent les soins nécessités par leur état, et enfin à donner officieusement au directeur, et officiellement au préfet, tous les avis qu'elles jugent à propos. Les avis officiels doivent être formulés dans des délibérations prises à la majorité des voix, conformément à l'article ci-après.

193. Ces délibérations sont ordinairement transmises par les soins du directeur de l'asile comme pièce à l'appui de ses propositions. Toutefois, il résulte de la disposition finale de l'art. 5 de l'ordonnance que les commissions peuvent adresser *directement* au préfet celles de leurs délibérations qu'elles jugeraient convenables. Elles doivent même nécessairement suivre cette marche, en ce qui concerne les comptes d'administration.

« 5. Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elles seront, en outre, convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

« Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission; leur voix sera seulement consultative.

« Néanmoins, le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibérera sur les comptes de l'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet. »

194. « On a remarqué que les administrations collectives, qui ne se réunissent qu'à des intervalles éloignés..., apportent d'autant moins de suite et d'exactitude dans l'accomplissement de leurs fonctions qu'elles les exercent plus rarement, et qu'elles ne sont pas à portée de voir les conséquences immédiates de leurs délibérations. Réunies plus souvent, les commissions de surveillance des asiles d'aliénés trouveront plus d'intérêt dans leurs attributions, elles exerceront une surveillance plus réelle et plus active, elles connaîtront mieux les besoins des maisons auprès desquelles elles sont placées; elles apprécieront mieux la manière dont ces maisons sont administrées, les améliorations à introduire, les abus à détruire, et donneront enfin sur toutes les parties du service des avis plus éclairés. » (*Rapport au Roi.*) De là la nécessité d'une session ordinaire tous les mois, au jour déterminé par le règlement du service intérieur. Quant aux sessions extraordinaires, elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation ou sur la convocation du préfet ou du sous-préfet, et la com-

mission ne doit s'occuper que des objets pour lesquels elle a été convoquée ou autorisée à se réunir.

195. Toutes les sessions se tiennent dans un local disposé à cet effet dans l'établissement. Le directeur et le médecin chargé en chef du service médical y sont appelés. « Leur présence est indispensable pour fournir les renseignemens, les éclaircissemens qui peuvent être demandés. Elle y est également nécessaire pour répondre aux objections et aux critiques qui seraient faites de leur administration; mais ils ne sauraient être appelés à délibérer eux-mêmes sur le mérite de leurs actes : leur voix est donc seulement consultative. (*Rapport au Roi.*) Lorsque la commission doit délibérer sur les comptes d'administration ou sur des rapports à adresser directement au préfet, le directeur et le médecin se retirent après avoir fourni les éclaircissemens qui leur sont demandés par elles, ou qu'ils jugent à propos de lui donner.

196. Suivant la règle généralement adoptée, la commission de surveillance ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres assiste à la séance; ainsi la présence de trois membres est indispensable. Dans ce nombre ne sont compris ni le directeur ni le médecin, qui, comme on l'a vu plus haut, ne font point partie de la commission et n'y ont point voix délibérative.

197. S'il arrivait qu'une commission spécialement convoquée par le préfet ou le sous-préfet, en vertu de l'art. 5, ne se réunît pas en nombre suffisant pour délibérer, il serait fait une deuxième convocation, et, si elle demeurait sans résultat, l'administration pourrait passer outre, en mentionnant dans sa décision les circonstances qui l'ont empêchée de prendre l'avis de la commission.

« 6. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus.

« Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement.

« Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement; il les révoque, s'il y a lieu. Toutefois, les surveillans, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera. »

198. En rapprochant le premier paragraphe de cet article et l'article 4, on voit que l'administration des asiles d'aliénés se divise, comme celle des communes et des départemens, en deux parties: le conseil et l'action. Le conseil appartient à plusieurs, et l'action à un seul. Ainsi, la commission de surveillance donne son avis sur *les actes relatifs à l'administration*,

mais c'est le directeur qui fait ces actes ; elle donne son avis *sur le mode de gestion des biens*, mais c'est le directeur qui exerce cette gestion. S'agit-il de savoir s'il convient que l'établissement jouisse par lui-même d'un jardin ou qu'il l'afferme, la commission de surveillance donne son avis, et le directeur exécute ensuite la décision prise à ce sujet par le préfet. S'agit-il de faire un bail, la commission donne son avis sur les conditions à y introduire, mais c'est le directeur qui fait dresser le bail et le signe. S'agit-il des poursuites à exercer contre les débiteurs, c'est au nom du directeur qu'elles s'exercent. Un débiteur demande-t-il un délai de quelques semaines, le directeur peut l'accorder; mais, s'il se prolonge, il doit prendre l'avis de la commission et se faire autoriser par le préfet, conformément à la circulaire du 3 novembre 1839. (V. *Poursuites.*) S'agit-il, enfin, d'un traité à passer avec une congrégation religieuse, dans l'intérêt du service de l'établissement, la commission délibère sur les conditions, mais c'est le directeur qui rédige et signe le marché sous l'approbation de l'autorité supérieure.

Nous le répétons, la commission n'a que le droit de conseil, et son droit s'épuise dès que le conseil est donné. L'exécution appartient ensuite tout entière au directeur, et cela doit être, puisque la responsabilité pèse tout entière sur lui; la commission peut seulement surveiller les actes du directeur, afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la loi et aux intérêts de l'établissement, mais elle ne peut ni les empêcher, ni les entraver.

199. La correspondance avec le sous-préfet, le préfet, le ministre de l'intérieur et les autres fonctionnaires appelés à surveiller l'établissement, n'appartient qu'au directeur, sauf les cas indiqués plus haut (n° 193), où la commission peut s'adresser directement au préfet.

199 *bis*. La circulaire du ministre de l'intérieur, du 1er février 1841, rappelle à ce sujet que les asiles d'aliénés, faisant partie des établissemens de bienfaisance, jouissent de la franchise de poste accordée à ces établissemens, et qu'en conséquence les directeurs peuvent correspondre entre eux ou avec les préfets ou sous-préfets, *sous bandes*, et que ces fonctionnaires peuvent correspondre avec eux, sous bandes, sauf le droit spécial réservé au préfet de mettre des dépêches sous enveloppe en cas de nécessité et en remplissant les formalités prescrites. (V. *Franchise.*)

200. Il n'appartient qu'au directeur, sous la responsabilité que la loi lui impose, de pourvoir à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement; la commission n'exerce pareillement qu'une simple surveillance.

201. Le directeur nomme et révoque tous les préposés sans présentation ni avis de la commission de surveillance; mais comme il serait également contraire au bien du service et au traitement des aliénés de placer sous les ordres immédiats du médecin des agens que ce dernier croirait impropres au service ou contre lesquels il aurait des motifs légitimes de refus, on a dû exiger son agrément pour la nomination des surveillans, infirmiers et gardiens, et même l'autoriser à demander leur révocation. Il fallait prévoir aussi le cas où le directeur refuserait de prononcer la révocation, et celui où le médecin refuserait d'agréer : dans ces cas, l'ordonnance veut que le préfet décide.

202. Comme l'*aumônier*, le *receveur* et l'*économe* sont des fonctionnaires et non des préposés, il n'entre pas dans les attributions du directeur de les nommer. (*Décision du ministre de l'intérieur, du* 8 *janvier* 1841) (1). On sait, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les aumôniers des hospices sont nommés *par les évêques diocésains*, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives. (V. *Aumônier.*) Cette disposition est l'application de l'article 19 de la loi du 18 germinal an 10, qui porte que les évêques *nomment* et instituent les curés; de l'article 30, qui porte que les curés sont *immédiatement soumis* aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions, et enfin de l'article 31, qui porte que les vicaires et desservans sont *approuvés* par l'évêque et *révocables* par lui. Ainsi, la nomination appartient à l'évêque; le directeur n'a que la présentation des candidats, de concert avec la commission de surveillance.

Quant au receveur, d'après l'ordonnance du 6 juin 1830, dont les dispositions sont rendues applicables aux asiles publics d'aliénés par l'article 16 de la présente ordonnance, c'est le préfet ou le ministre de l'intérieur qui les nomment. (V. *Receveur.*) Le directeur ne peut que présenter une liste de trois candidats, après s'être pareillement concerté avec la commission.

Enfin l'économe est nommé par le préfet. (V. *Econome.*) Mais

---

(1) *Mém.*, 1840-1841, 224.

le directeur et la commission se concertent pour lui présenter une liste de trois candidats.

S'il arrivait que le directeur et la commission ne s'accordassent pas sur le choix des candidats pour la nomination de l'aumônier et du receveur, dans le cas où ce dernier doit être nommé par le ministre, chacun d'eux dresserait sa liste, présenterait ses observations, et le préfet prononcerait sur le dissentiment. S'il s'agissait de la nomination de l'économe ou de celle d'un receveur dont la nomination lui appartient, le préfet nommerait l'un des candidats indiqués dans les deux listes.

Nous croyons devoir faire observer ici que, dans presque tous les asiles publics d'aliénés nouvellement constitués, le ministère a adopté, pour jurisprudence, de réunir les fonctions de receveur à celles d'économe. Cette mesure est parfaitement dans l'esprit de la disposition de l'article 13 qui, par des motifs d'économie, réunit les fonctions de directeur et de médecin. Dans ce cas, la nomination appartient au ministre, si la recette en deniers et celle en matière réunies présentent un total de 100,000 fr. et au-dessus. — V. *Économe* et *Receveur*.

« 7. Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement dans les limites du réglement du service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'art. 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur.

« Il résidera dans l'établissement.

203. Les dispositions de cet article sont une déduction logique de celles de l'art. 6 : celui qui a l'*administration intérieure* de l'établissement doit nécessairement en avoir la *police* et y faire régner le *bon ordre*. Pour parvenir à cette fin, l'art. 6 lui attribue la nomination de tous les préposés, et l'art. 7 l'investit d'un pouvoir *exclusif* qui n'a d'autres limites que celles fixées par les lois et par le règlement du service intérieur. Il suit de là que la commission de surveillance excèderait ses attributions si, sous prétexte de surveillance, elle contrariait l'action du directeur, si elle paralysait ses ordres et le troublait en façon quelconque dans l'exercice de son droit *exclusif* de police. Il suit de là encore que le directeur, ayant le choix des préposés, est responsable de leurs actes, et qu'étant *exclusivement* chargé de pourvoir à la sûreté et à la garde des aliénés, il répond seul également des accidens et des évasions.

Aussi, à la différence des hospices ordinaires, dont les clefs peuvent être remises à la garde des sœurs, conformément à

l'instruction du 31 janvier 1840, l'administration de l'intérieur exige que, pour les établissemens d'aliénés, les clefs restent entre les mains du directeur.

204. Jusqu'à présent il n'a été arrêté aucun modèle officiel de règlement du service intérieur; mais chaque établissement a le sien qui s'exécute provisoirement.

205. Des fonctions aussi nombreuses et aussi variées que celles départies au directeur exigent sa présence à tous momens; et justifient la disposition qui veut qu'il réside dans l'établissement. Ce n'est pas une faveur ou une faculté que l'ordonnance lui accorde, mais une obligation qu'elle lui impose, et pour laquelle aucune exception n'est admise.

« 8. Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du réglement de service intérieur mentionné à l'article précédent.

« Les médecins adjoints, dans les maisons où le réglement intérieur en établira, les élèves, les surveillans, les infirmiers et les gardiens sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef. »

206. « Les dispositions qui précèdent, dit le ministre de l'intérieur dans son *Rapport au Roi*, réunissent entre les mains du directeur tous les pouvoirs relatifs à la direction et à l'administration de l'établissement. Cependant j'ai cru reconnaître que, pour les asiles d'aliénés plus que pour les autres établissemens publics de bienfaisance, le service médical constitue la partie essentielle et capitale du service. Le traitement de l'aliénation mentale comporte des soins tout particuliers, un régime aussi bien moral que physique qui exige impérieusement que le médecin puisse ordonner, avec une certaine indépendance, toutes les dispositions qu'il juge propres à rendre le malade à la raison. Ce service, en tout ce qui concerne le régime physique et moral ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est donc placé sous l'autorité exclusive du médecin, dans les limites du règlement du service intérieur de l'établissement. »

Il suit de là que le médecin prescrit ce qu'il trouve à propos dans l'intérêt de la guérison des malades, et fait exécuter ses prescriptions par les élèves, surveillans, infirmiers et gardiens attachés à son service. Mais il ne faut pas en conclure qu'il peut, à son gré et sous prétexte de l'intérêt des malades, changer les distributions des salles, des cours ou des jardins, déplacer des lits, etc. Son autorité s'exerce pleine et entière sur le malade; mais dès l'instant que le traitement exige un changement à l'ordre

établi dans la maison, le médecin doit se concerter avec le directeur, qui est le gardien exclusif de l'ordre et le chef de l'établissement. Sans doute les élèves, surveillans, infirmiers et gardiens sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin; mais c'est pour agir dans la limite des attributions de ce dernier, et non pour entreprendre sur l'autorité du directeur. Ce dernier, de son côté, ne doit pas perdre de vue que la responsabilité du traitement pèse sur le médecin, qu'il est de son devoir d'en faciliter l'action par tous les moyens qui sont à sa disposition, et d'accéder à toutes les demandes qui ne lui paraissent pas incompatibles avec l'ordre général des services ou les ressources financières de l'établissement. Au surplus, les lois, les réglemens généraux et les réglemens particuliers de la maison détermineront les attributions respectives du directeur et du médecin, avant tout il faut s'y conformer; mais, dans l'incertitude, l'autorité du directeur doit prévaloir jusqu'à décision de l'autorité supérieure.

207. Les médecins ne correspondent ni avec le préfet, ni avec le sous-préfet; leurs rapports mêmes ne sont jamais envoyés par eux à ces fonctionnaires; ils doivent toujours être remis au directeur. Ainsi, aux termes de l'article 8 de la loi, c'est le directeur qui envoie le certificat du médecin avec le bulletin d'entrée; aux termes de l'article 11, c'est encore lui qui envoie au préfet le certificat de quinzaine; aux termes de l'article 20, c'est encore lui qui envoie au préfet le rapport semestriel du médecin.

« 9. Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838, et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions.

« Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef.

« En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement. »

208. Cette disposition se réfère aux art. 8, 11, 12, 13, 14, 20 et 23 de la loi, qui imposent diverses obligations aux médecins des établissemens d'aliénés. C'est le médecin en chef qui doit les remplir sous sa responsabilité personnelle. Lui seul, il délivre les certificats et signe les rapports exigés par ces articles, lors même que le service, à raison de son importance, aurait été partagé entre un médecin-adjoint et lui. Son adjoint le supplée dans le traitement, dans ses visites de tous les jours; mais,

ne le supplée pas dans les ordres à donner ou dans les comptes à rendre en exécution des articles précités, à moins d'empêchement constaté.

« 10. Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement.

« Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour, au moins, une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement il puisse être suppléé par un médecin résidant. »

209. Le *Rapport au Roi* s'exprime ainsi à ce sujet:

« La présence du médecin peut être nécessaire à toute heure du jour ou de la nuit. Les élèves ne remplacent que bien imparfaitement des hommes plus riches de science et d'expérience. Il faut d'ailleurs que le médecin d'un établissement d'aliénés se consacre en quelque sorte exclusivement à l'observation et au soulagement des infortunés confiés à ses soins, et à l'étude de la branche spéciale de l'art de guérir qu'il est appelé à appliquer. Ce ne sera que dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles, pour des motifs tout-à-fait particuliers, qu'il pourra, en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'intérieur, être dérogé à cette règle sévère mais essentielle; et cette dérogation, en outre, n'aura jamais lieu qu'autant que le médecin au profit duquel elle sera prononcée fera chaque jour, au moins, une visite générale des aliénés confiés à ses soins et pourra, en cas d'empêchement, être suppléé par un médecin *résidant.* »

« 11. Les commissions administratives des hospices civils, qui ont formé ou qui formeront à l'avenir dans ces établissemens des quartiers affectés aux aliénés, seront tenues de faire agréer par le préfet un préposé responsable qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838.

« Dans ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance.

« Le réglement intérieur des quartiers consacrés au service des aliénés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 7 de cette loi. »

210. Avant la loi du 30 juin 1838, divers hospices recevaient des aliénés, et avaient fait des dépenses plus ou moins importantes pour approprier les locaux nécessaires à ce service. Il était juste de mettre à profit leurs sacrifices en conservant, autant que possible, les quartiers qu'ils avaient fondés; d'autre part, il était à prévoir que des quartiers nouveaux pourraient être établis avec avantage dans quelques parties des bâtimens hospitaliers, par les soins des commissions administratives. Il devenait, dès lors, indispensable de tracer quelques règles pour l'administration de ces quartiers, qui ne pouvaient être régis de

la même manière que les asiles spéciaux. Il y aurait eu, en effet, de graves inconvéniens à y instituer des agens revêtus des mêmes pouvoirs que les directeurs de ces derniers établissemens. L'existence des directeurs n'aurait pu se concilier avec celle des commissions administratives déjà en possession des services généraux des hospices dont les quartiers faisaient partie intégrante. Les points de contact, étant très nombreux, auraient nécessairement amené des conflits d'autorité toujours nuisibles à l'administration. D'autre part, comme nous l'avons fait remarquer dans nos observations sur l'art. 1er de l'ordonnance, l'on ne pouvait songer à assujétir des commissions gratuites aux devoirs nombreux que la loi impose aux directeurs des établissemens d'aliénés, ni à faire peser sur elles la responsabilité et les peines rigoureuses qu'elle a attachées à leur inobservation. Ces considérations ont fait adopter un moyen terme qui semble concilier les exigences de la loi et les égards dus aux commissions administratives. L'article ci-dessus astreint ces commissions à faire agréer au préfet un préposé responsable, qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la loi et aux conséquences qui en dérivent.

211. La qualification donnée à cet agent indique que ses attributions sont moins étendues que celle d'un directeur ; il n'a pas l'autorité pleine et entière de ce dernier sur toutes les parties du service ; il n'est que le délégué, le *préposé* de la commission administrative dans des fonctions qu'elle ne peut remplir elle-même. Tout ce qui tient à la liberté et à la garde des individus placés dans le quartier est dans ses attributions ; mais hors de là il est sans autorité. Ainsi, il pourvoit aux admissions et aux sorties, il a la police du quartier et y maintient le bon ordre, nomme les gens de service, parce qu'il en est responsable, fait les rapports exigés par la loi et correspond avec les diverses autorités appelées à le diriger ou à le surveiller. Mais, quant à la régie du quartier, sous le rapport de l'économie intérieure et de la gestion financière, elle appartient, comme les autres services hospitaliers, à la commission administrative qui continue d'ordonner les dépenses de toute nature et de pourvoir à leur acquittement, d'ordonner les travaux d'amélioration et d'entretien et d'en diriger l'exécution.

212. On comprend, d'après cela, que la création d'une commission de surveillance dans les quartiers d'aliénés eût été une

superfétation; aussi l'ordonnance veut qu'il n'en soit pas créé dans ce cas. Ainsi toutes les attributions de surveillance que la loi et les règlemens départissent aux commissions de surveillance sur la police du quartier, sur les améliorations à introduire dans le service, incombent naturellement à la commission administrative.

213. L'ordonnance ne détermine aucune des conditions d'âge ou de capacité que les préposés doivent présenter; elle a laissé aux préfets qui les agréent le soin d'apprécier s'ils offrent les garanties convenables. Nous nous bornerons à dire qu'il nous paraît indispensable que le préposé soit majeur de vingt-un ans.

214. Le règlement du service intérieur, arrêté pour l'hospice, en exécution de l'ordonnance du 31 octobre 1821, ne dispense pas la commission administrative et le préposé de présenter à l'approbation du ministre de l'intérieur un règlement spécial pour le quartier des aliénés.

« 12. Il ne pourra être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés, au moins.

« Quant aux quartiers actuellement existans, où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par notre ministre de l'intérieur. »

215. Les quartiers affectés aux aliénés dans les hospices civils et dans lesquels on ne peut traiter qu'un nombre restreint d'insensés, présentent plusieurs inconvéniens; les frais généraux y deviennent proportionnellement très considérables, et les moyens curatifs bornés et incomplets. « Il serait à désirer de pouvoir renoncer à ces quartiers et de ne conserver dans ces hospices que de simples lieux de dépôts temporaires. Mais, jusqu'à ce moment, il y a insuffisance d'établissemens publics ou privés consacrés au traitement des maladies mentales, et les quartiers établis dans les hospices seront long-temps encore des auxiliaires indispensables. Il y aurait donc eu danger à supprimer immédiatement même ceux qui ne peuvent entretenir qu'un petit nombre de malades. Il valait mieux abandonner à l'administration le soin de statuer à cet égard, d'après les circonstances, et n'admettre de disposition absolue que pour les quartiers à créer. » (*Rapp. au Roi.*) Ainsi les quartiers, dont la création serait proposée, doivent être susceptibles de recevoir, au moins,

cinquante aliénés; mais ceux existans peuvent être maintenus usqu'à nouvel ordre. — *V.* le n° 4.

« 13. Notre ministre de l'intérieur pourra toujours autoriser, ou même ordonner d'office, la réunion des fonctions de directeur et de médecin. »

216. « Si, dans les asiles consacrés au traitement des affections mentales, il était possible de réunir dans les mêmes mains es attributions de directeur et de médecin, il n'est pas douteux u'il n'en résultât plus d'unité et d'ensemble dans la direction e ces maisons, plus d'harmonie et d'appropriation dans les détails de tous les services. Dans les grands établissemens, cette éunion est difficile parce que des fonctions trop nombreuses xcèderaient les forces d'un homme, quels que fussent son zèle t sa capacité; mais partout où l'étendue des maisons et l'importance du service administratif et du service médical le permettront, il est à désirer que cette réunion soit effectuée. » *Rapp. au Roi.*)

« 14. Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté notre ministre de l'intérieur. »

217. « Dans des vues d'économie légitimes; mais imprévoyantes, les traitemens avaient été souvent fixés, avant la législation nouvelle, à des sommes tellement insuffisantes que les recteurs étaient obligés de cumuler d'autres occupations, et s médecins de ne donner au service des aliénés que les moens que leur laissait une clientèle plus lucrative à laquelle ils pouvaient renoncer sans compensation. » En signalant cet t de choses, le *Rapport au Roi* laisse entendre qu'à l'avenir le nistre de l'intérieur se dirigera par d'autres principes et fixera traitemens de manière que directeurs et médecins, trouvant ns leur place la juste rémunération de leurs soins, se consaent d'une manière plus exclusive au service des aliénés.

15. Dans tous les établissemens publics où le travail des aliénés serait introt comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par églement intérieur de cet établissement. »

218. Dans divers établissemens consacrés aux aliénés, le tral a été introduit comme moyen curatif. Les heureux résuls de cette mesure ont fait penser au gouvernement que l'apcation pourrait en être étendue et généralisée. Toutefois, on connaîtrait ses intentions formulées dans les dispositions dessus et dans le *Rapport au Roi*, si l'on introduisait le travail s les asiles publics d'aliénés en vue d'un intérêt de spécula-

tion ou d'économie. Il ne peut l'être jamais que comme moyen curatif ordonné par le médecin, ni être employé à d'autres heures que celles prescrites par lui.

Ce premier point admis, il était équitable de faire participer à la fois l'établissement et les aliénés aux produits du travail; mais comme on ne pouvait déterminer leur droit d'une manière générale et absolue, et comme le partage à faire et les conditions auxquelles il convient de le subordonner dépendent de la nature du travail, de son importance et de diverses circonstances locales, l'ordonnance laisse au règlement intérieur de chaque établissement le soin de régler cet objet. Au surplus, *V.* l'art. 14 de la loi du 16 messidor an 7, aux mots *Atelier dans les hospices.* — *V.* aussi les mots *Règlement de service intérieur.*

« 16. Les lois et réglemens relatifs à l'administration générale des hospices et établissemens de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissemens publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent. »

219. « On n'a pas cru, dit le *Rapport au Roi*, qu'il fût nécessaire d'ordonner des dispositions spéciales relativement à l'administration des biens des asiles publics d'aliénés. Ces établissemens devaient être naturellement soumis aux lois et réglemens relatifs à l'administration générale des hospices et des établissemens de bienfaisance, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent. Ils y trouveront l'avantage de profiter immédiatement d'une législation et d'une jurisprudence toutes formées, et améliorées par une longue expérience. Ainsi V. *Acquisition.*— *Aliénation.* — *Baux.*—*Biens.*—*Budget.* —*Comptabilité.*—*Comptes.*—*Donation.*—*Échange.*—*Économie.* — *Emploi de fonds.*— *Emprunt.*—*Fournitures.*—*Hypothèque.* —*Inspecteurs des finances.* — *Legs.* — *Placement au trésor.* — *Receveurs.* — *Receveurs des finances.* — *Remises.* — *Rentes sur l'état* et *sur particuliers.* — *Transaction.* — *Travaux,* etc.

220. « C'est par un motif analogue que le projet d'ordonnance garde le silence sur la fixation des cautionnemens à fournir par les receveurs des asiles d'aliénés et par les économes aux termes de l'art. 31 de la loi du 30 juin 1838. Ces cautionnemens doivent être déterminés conformément aux règles établies par ordonnances des 31 octobre 1821, 6 juin 1830 et 29 novembre 1831. — V. *Cautionnement.*

TIT. II. — DES ÉTABLISSEMENS PRIVÉS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

« 17. Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé. »

221. « Le pouvoir accordé à un particulier de recevoir dans une maison dépendante de lui seul des malades de divers sexes et de différens âges, de les y tenir renfermés, d'employer envers eux des moyens de répression assez rigoureux, serait un pouvoir dangereux et fertile en abus, s'il était accordé à tous, sans contrôle et sans précautions. Aussi la loi a-t-elle voulu (art. 2 et 3) que, si les établissemens *privés* consacrés aux aliénés n'étaient pas placés, comme les établissemens publics, sous la *direction* immédiate de l'autorité publique, ils fussent placés, du moins, sous la *surveillance* de cette autorité; et elle a voulu de même que nul ne pût diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement (art. 7.); que des règlemens d'administration publique déterminassent les conditions auxquelles ces autorisations seraient accordées, les obligations auxquelles seraient soumis les établissemens autorisés, et les cas dans lesquels ces autorisations pourraient être retirées. C'est à ces divers points que se rapportent les dispositions du titre II de l'ordonnance. » (*Rapport au Roi.*)

222. Une femme peut-elle être admise à diriger un établissement privé consacré aux aliénés? Il est de règle parmi nous que les femmes n'exercent pas les fonctions publiques; mais cette règle n'est pas tellement absolue qu'il n'y soit fait aucune exception: ainsi l'on admet les femmes comme débitantes de papier timbré et de tabac, comme directrices des bureaux de postes; mais il ne s'agit pas ici, à proprement parler, d'une fonction publique. De plus, ni la loi ni l'ordonnance ne prononcent leur exclusion, ce qu'elle aurait nécessairement fait si telle eût été l'intention du législateur ou du gouvernement; car on n'ignorait pas qu'en 1838 il existait des maisons d'aliénés dirigées par des femmes. Où serait, en effet, l'inconvénient de les admettre à gérer des établissemens d'aliénés? Le cautionnement répond du service, et les peines prononcées par la loi et l'ordonnance ne leur sont pas moins applicables.

223. Nous devons dire ici que la demande présentée par le postulant et toutes les pièces à l'appui doivent, sans exception,

être écrites sur papier timbré, conformément à l'art. 12, n° 1er, de la loi du 13 brumaire an 7. — V. *Timbre*.

224. Nous devons dire également que la production de toutes les pièces exigées ne constitue pas un droit, qu'elle établit seulement une aptitude qui permet au gouvernement de délivrer l'autorisation, s'il n'a par-devers lui aucune raison qui s'y oppose. Il suit de là que le gouvernement est toujours maître d'accorder ou de refuser l'autorisation nécessaire, et que son refus ne peut donner lieu à un recours au conseil d'état, puisqu'il ne dénie pas un droit, mais une faveur. C'est ainsi qu'en matière d'ateliers insalubres et d'usines, l'ordonnance qui refuse l'autorisation ne peut jamais être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. La jurisprudence du conseil d'état est uniforme à cet égard (1). Elle laisse au gouvernement le pouvoir discrétionnaire d'apprécier, du point de vue élevé de l'intérêt public, les avantages et les inconvéniens que les établissemens projetés pourraient avoir pour les particuliers et pour l'état. Si ces considérations ont prévalu dans des matières purement matérielles, elles doivent dominer avec bien plus de raison une matière si étroitement liée à la liberté individuelle et à la santé publique. En pareil cas, la sévérité est un devoir; le doute sur la moralité du postulant suffit pour faire écarter sa demande, et, dans l'intérêt même de ce dernier, le gouvernement ne doit pas être astreint à divulguer les faits ou les renseignemens qui déterminent son refus.

Relativement au retrait de l'autorisation, *V.* ci-après l'art. 31.

« 18. Il justifiera :

« 1° Qu'il est majeur et exerçant ses droits civils;

« 2° Qu'il est de bonnes vie et mœurs; il produira, à cet effet, un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans;

« 3° Qu'il est docteur en médecine. »

225. On ne peut se dissimuler que la responsabilité du directeur d'un établissement d'aliénés est fort étendue, et qu'en général les fonctionnaires et les officiers ministériels ne sont admis à recevoir l'investiture qu'à 25 ans; mais on a pensé que l'âge est une condition et ne confère aucun droit; que, dès lors, il y a toujours faculté pour l'autorité supérieure d'accorder ou de refuser

(1) *V.*, pour les établissemens insalubres, 20 juin 1816 (Millan), Roche et Lebon, II, 71; 13 août 1823 (Pernet), *id.*, III, 395; 24 décembre 1823 (Cochin), *ibid.*, 423; et, en matière d'usines, 13 août 1823 (Bénard), *ibid.*, III, 397

l'autorisation nécessaire, et que, s'il est de son devoir de préserver la liberté individuelle des atteintes d'un directeur imprudent ou ignorant, il ne s'ensuit pas qu'il faille exagérer les précautions et les exigences au point de paralyser l'industrie.

226. L'ordonnance exige que le postulant soit en possession de ses droits civils; mais elle ne dit pas s'il est nécessaire qu'il jouisse de *tous* ses droits civils, et si la privation de quelqu'un d'entre eux ne serait pas une raison suffisante d'exclusion. A notre avis, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas apte à exercer les fonctions de directeur d'un établissement privé. D'autre part, nous n'hésitons pas à penser que l'individu qui a été frappé de l'une des interdictions énoncées dans l'art. 42 du Code pénal n'est pas apte à diriger un établissement privé consacré aux aliénés. On sait qu'aux termes de cet article, les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, interdire, en tout ou *en partie*, l'exercice des droits civiques, civils et de famille. Ainsi ils peuvent n'interdire que le droit de vote et d'élection, ou le droit d'être nommé aux fonctions de juré, ou le droit de port d'armes, ou le droit de vote dans des délibérations de famille, ou le droit de témoigner en justice. La prescription de l'ordonnance n'a pas seulement pour objet d'assurer le gouvernement que le postulant est capable d'acquérir, d'aliéner et de faire les actes de la vie civile, mais aussi qu'il offre, par ses antécédens, toutes les garanties désirables. Le § 2 de l'art. 18 ne permet pas le doute à cet égard. — *V.* le n° ci-près.

227. « Le certificat de moralité, dit le *Rapport au Roi*, devra être d'une nature spéciale. Il devra attester que l'impétrant n'est pas indigne d'être mis à la tête d'un établissement de malades; car ici il s'agit d'une moralité relative, et la moralité qui serait suffisante dans beaucoup de cas pourrait ne pas paraître assez parfaite pour le directeur d'un asile d'aliénés. » Il n'est pas nécessaire que les faits reprochés au postulant aient été réprimés en justice, ou qu'ils soient condamnables aux yeux de la loi, il suffit qu'ils le soient aux yeux de la morale; au reste, une condamnation prononcée contre lui par la police municipale ne serait pas toujours un motif pour refuser le certificat de moralité. En matière de crimes et de délits, la loi considère le fait et l'intention qui y a présidé; au contraire, dans la plupart des cas, en matière de contraventions, elle réprime le fait sans

avoir égard à l'intention, parce que le fait consiste dans un oubli ou une négligence à laquelle l'intention n'a eu aucune part. Une condamnation émanée des tribunaux civils, pouvant quelquefois porter atteinte à l'honneur et à la considération de celui qui en est l'objet, légitimerait le refus du certificat.

228. En exigeant le certificat de chacune des communes où le postulant a résidé depuis trois ans, l'ordonnance ne dit pas que ce certificat doit constater seulement les faits qui se sont passés dans les trois années; elle précise les fonctionnaires auxquels le postulant doit s'adresser, elle en limite le nombre pour ne pas lui imposer de trop nombreuses démarches, et ne pas l'induire dans de trop grands frais, mais elle ne limite pas leurs investigations. En conséquence, les certificats que les maires délivrent doivent embrasser tous les faits à leur connaissance, et, en un mot, suivant l'expression du *Rapport*, « attester que l'impétrant n'est pas indigne d'être mis à la tête d'un établissement de malades. »

229. Si, par inimitié ou par une fausse appréciation de la conduite du postulant, le maire d'une commune dans laquelle il aurait résidé lui refusait le certificat de moralité, il pourrait se pourvoir auprès du sous-préfet ou du préfet qui, s'il y avait lieu et après avoir reçu les explications du maire, délivrerait lui-même le certificat; de même, si les certificats délivrés par les maires « ne satisfaisaient pas complètement le préfet, ce fonctionnaire ne donnerait son avis qu'après avoir recueilli sur les lieux des certificats plus complets. » (*Rapport au Roi.*)

230. Il suffit que le postulant ait résidé dans une commune pour qu'il doive rapporter le certificat du maire; mais par résidence il ne faut entendre ni le séjour qu'il aurait fait en visite chez un ami, ni celui qu'il aurait fait pendant quelques jours dans une ville, en la traversant pour son plaisir ou ses affaires; il faut entendre une habitation *réelle* : après cela la durée importe peu. — Au surplus, v. l'art. 31, n° 1er.

231. Parmi les conditions que l'ordonnance impose aux directeurs des établissemens privés, nous ne voyons pas figurer le serment, et en conséquence nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé.

« 19. Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du service médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées, sous ce rapport, par les lois et réglemens.

« Ce médecin devra être agréé par le préfet qui pourra toujours le révoquer. Toutefois, cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur. »

232. L'ordonnance veut (art. 18 et 19) que le directeur d'un établissement privé soit docteur en médecine, ou assisté d'un médecin qui assume sur lui les obligations imposées aux médecins par les lois et règlemens relatifs aux aliénés. Nous avons établi plus haut (n° 30) que les études exigées pour la chirurgie sont les mêmes que celles de la médecine, et nous pensons que l'on peut en conclure que si le postulant était docteur en chirurgie, il ne devrait pas être obligé à s'adjoindre un médecin. Mais s'il était seulement officier de santé, l'adjonction d'un docteur en médecine serait indispensable.

233. L'art. 19 n'oblige pas le médecin à faire les justifications auxquelles le directeur est astreint par l'art. 18. Néanmoins, à notre avis, l'administration devrait refuser d'agréer celui qu'elle saurait n'être pas majeur, ou dont la vie et les mœurs seraient répréhensibles.

234. La loi du 30 juin 1838 impose des obligations diverses au directeur et au médecin; lorsque la même personne réunit les deux fonctions, elle concentre pareillement sur elle les obligations qui en dérivent; il suit de là que l'adjonction d'un médecin ne décharge nullement le directeur de celles qui lui incombent.

235. Si le préfet a le pouvoir d'agréer le médecin et de le révoquer, sauf, dans ce dernier cas, l'approbation du ministre de l'intérieur, à plus forte raison a-t-il celui de le suspendre de ses fonctions et d'obliger le directeur à lui présenter provisoirement un autre médecin, ou, à défaut de présentation, de le désigner lui-même d'office.

236. L'art. 31, n° 8, prononce le retrait de l'autorisation pour le cas où le médecin agréé par l'administration aurait été remplacé par un autre médecin sans qu'elle en eût approuvé le choix.

237. Pour la résidence du médecin, *V.* l'art. 30.

« 20. Le requérant indiquera, dans sa demande, le nombre et le sexe des pensionnaires que l'établissement pourra contenir; il en sera fait mention dans l'autorisation. »

238. L'ordonnance ne détermine pas le nombre d'aliénés que chaque établissement privé pourra recevoir; mais, en exigeant que le requérant indique dans sa demande celui que l'établissement doit contenir, elle fait assez entendre qu'elle ne lui laisse que le droit de proposition et se réserve de vérifier si le nombre des pensionnaires est en rapport avec l'étendue de l'établissement. Il importe que, dans des vues de spéculation, l'on n'accumule pas un grand nombre d'aliénés dans un local insuffisant pour les recevoir. Cet encombrement entraînerait divers inconvéniens. Les aliénés seraient retenus dans leurs loges ou dans des salles dans lesquelles ils manqueraient d'espace et d'air, au lieu d'être divisés en catégories distinctes les unes des autres, division dont la science a démontré non seulement l'utilité, mais l'indispensable nécessité. En outre, on doit s'assurer que les sexes sont convenablement séparés.

L'art. 31, nos 2 et 3, punit les infractions à cette disposition.

239. Pour mettre l'autorité supérieure à même de s'assurer que les dispositions du local lui permettent de recevoir tel ou tel nombre de malades, le postulant doit produire un plan qui le fasse connaître dans son ensemble, et fournisse en outre les indications exigées par l'article 22 ci-après.

« 21. Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés, ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifiera, par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades. »

240. Cet article est destiné à pourvoir à l'exécution de l'article 5 de la loi qui veut que les établissemens privés, consacrés au traitement d'autres maladies, ne puissent recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local *entièrement séparé* et qu'il n'y ait *autorisation spéciale* du gouvernement. Nous avons établi précédemment (no 3), et le *Rapport au Roi* confirme que la séparation complète exigée par la loi « doit être établie tant dans l'intérêt de la santé des aliénés eux-mêmes que dans celui de la liberté individuelle, à laquelle la confusion des services enlèverait les garanties spéciales que la loi a voulu établir. » Il est indispensable que l'on ne puisse communiquer intérieurement de l'un à l'autre.

241. Si le directeur avait dissimulé une communication existante, ou s'il l'avait établie depuis l'ordonnance d'autorisation, s'il recevait des aliénés dans le local destiné aux autres mala-

dies, l'autorisation pourrait lui être retirée, conformément à l'article 31, n° 4, de l'ordonnance.

242. Dans le cas beaucoup plus grave où il introduirait d'autres malades dans l'établissement consacré aux aliénés, il pourrait, suivant les cas, indépendamment du retrait de l'autorisation, être passible des peines prononcées par les articles 341 et suivans du Code pénal contre la séquestration des personnes, et les médecins et autres agens qui auraient coopéré à ses manœuvres pourraient être poursuivis comme complices.

« 22. Il justifiera :

« 1° Que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter;

« 2° Qu'il peut être alimenté en tout temps d'eau de bonne qualité, et en quantité suffisante;

« 3° Que, par la disposition des localités, il permet de séparer complètement les sexes, l'enfance et l'âge mûr, d'établir un classement régulier entre les convalescens, les malades paisibles et ceux qui sont agités; de séparer également les aliénés épileptiques;

« 4° Que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles, et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté;

« 5° Que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement. »

243. Le postulant justifie de l'accomplissement de ces conditions par le plan dont nous avons parlé dans les notes sur l'article 20, et par des certificats de médecins et pharmaciens, et en outre par des rapports émanés des autorités locales; ces plans, certificats et rapports ne font pas obstacle à ce que le préfet ou le ministre de l'intérieur ordonnent une vérification par des commissaires nommés par eux. Nous pensons même que l'autorisation devrait être toujours précédée de cette vérification et d'une enquête, attendu que l'établissement peut, dans la suite, faire obstacle à la formation d'autres établissemens, avec lesquels il est incompatible. En tous cas, les frais des vérifications ordonnées seraient à la charge du postulant, et devraient être réglés par le préfet, conformément à l'article de la loi.

244. En voulant que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité tant au dedans qu'au dehors, l'ordonnance ne demande pas des locaux de luxe. Elle n'exige ni des jardins, ni même des dispositions plus ou moins agréables ou commodes; elle s'attache uniquement à ce qui est essentiel à la sûreté et à

la santé générale du malade, et surtout veille à ce qu'à une maladie fort triste, l'insalubrité du local ne puisse en ajouter d'autres. Elle redoute également les lieux humides et ceux qui n'offrent qu'une eau rare ou malsaine et point d'ombrage; elle commande de s'éloigner des ateliers, des manufactures qui font du bruit ou qui flamboient, des usines à claquets ou martinets, des casernes, des pensionnats, et enfin de tout voisinage susceptible d'agiter les aliénés.

245. « Pour opérer les divisions et subdivisions indiquées dans l'article ci-dessus, certains établissemens, dit le *Rapport au Roi*, éprouveront peut-être quelques difficultés et auront à faire quelques dépenses; mais il résulte des opinions des médecins spéciaux que ces classifications sont indispensables; on ne pouvait donc pas hésiter à les exiger. » Les hommes les plus étrangers à la science médicale aperçoivent facilement les inconvénions qu'il y aurait à confondre, nous ne dirons pas seulement les sexes, mais l'enfance avec l'âge mûr, les aliénés paisibles avec les furieux ou agités, les malades en convalescence avec ceux dont le mal est au plus haut degré d'intensité, les aliénés épileptiques avec ceux qui ne le sont pas, les maladies accidentelles avec celle de la démence, enfin les aliénés qui ont des habitudes de malpropreté avec ceux qui ne sont pas descendus à ce point de dégradation.

246. Il est à remarquer que ni la loi ni l'ordonnance n'imposent aux établissemens privés aucun système médical; dès lors chacun d'eux est libre de pratiquer celui qui lui inspire le plus de confiance, pourvu qu'il ne contrevienne point aux bonnes mœurs et aux règles générales de l'hygiène.

247. A l'instar des établissemens publics, ils peuvent employer le travail comme moyen curatif; mais l'administration ne manquerait pas d'intervenir s'ils s'en faisaient un moyen de lucre et de spéculation, ou en prolongeaient la durée au-delà des heures usitées, et, en un mot, s'ils employaient des traitemens contraires à l'humanité.

248. Les contraventions aux dispositions de l'art. 22 sont punies par l'art. 31, n°s 5, 6 et 7, du retrait de l'autorisation.

« 23. Il justifiera également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes. »

249. « Le règlement intérieur des établissemens privés est

un objet de la plus haute importance; c'est le règlement qui assure la régularité des services, le bien être des malades, la sûreté de leurs personnes, les chances de leur guérison, la conservation de leur santé générale et celle des bonnes mœurs. » (*Rapp. au Roi.*)

Aux termes de l'art. 7 de la loi, le règlement intérieur des établissemens *publics* d'aliénés doit être approuvé par le ministre de l'intérieur. L'ordonnance fait chose sage en voulant que le gouvernement s'assure, par l'examen de ceux des établissemens privés, que ces établissemens présentent toutes les garanties convenables. Toutefois, il ne les approuve pas; il se borne à les viser dans l'ordonnance d'autorisation. Ensuite, on ne pourrait y introduire des changemens qu'après les avoir soumis au ministre.

250. Les infractions au règlement du service intérieur, en ce qui concerne les mœurs, donnent lieu au retrait de l'autorisation, conformément au n° 6 de l'art. 31 ci-après.

« 24. Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation. »

« 25. Le cautionnement sera versé en espèces à la caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires. »

« 26. Dans tous les cas où, par une cause quelconque, le service d'un établissement privé consacré aux aliénés se trouverait suspendu, le préfet pourra constituer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire entre les mains duquel la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés. »

251. Le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés peut se trouver, par l'effet de diverses circonstances, dans l'impossibilité de remplir ses obligations; il peut s'absenter, tomber en faillite, être suspendu de ses fonctions; il peut mourir. Dans ces différens cas, il fallait pourvoir à l'administration provisoire de l'asile, et c'est ce que l'ordonnance a fait par les articles 27 et 28, au moyen de la faculté donnée, soit au directeur, de faire agréer à l'avance une personne chargée de le suppléer, le cas échéant, soit aux héritiers, de présenter ou au préfet de nommer d'office un gérant intérimaire. Mais une difficulté restait encore à lever. A l'aide de quels fonds le gérant provisoire, établi par le préfet, pourvoirait-il aux dépenses courantes et journalières des aliénés? Cette considération a fait

exiger du directeur, avant son entrée en fonctions, un cautionnement qui doit être versé à la caisse des dépôts et consignations, et tenu à la disposition du préfet, pour être versé, s'il y a lieu, sur ses mandats, entre les mains du gérant provisoire, à l'effet d'être appliqué au service des aliénés. (*Rapp. au Roi.*)

252. La quotité du cautionnement est déterminée par l'ordonnance royale d'autorisation, d'après le nombre des aliénés, le prix de la pension qu'ils paient et l'évaluation des dépenses ordinaires de l'asile, en un mot, de manière à ce que le montant soit suffisant pour faire face aux dépenses pendant un délai d'environ trois mois. Ce terme est nécessaire pour prévenir, s'il y a lieu, les familles et leur donner le temps de retirer les aliénés qu'elles ont placés. (*Idem.*)

La quotité du cautionnement est susceptible d'augmentation dans le cas prévu par l'article 29.

253. Comme on le voit, d'après le texte même des trois articles que nous examinons et d'après les motifs exposés dans le *Rapport au Roi*, le cautionnement demandé aux directeurs des asiles d'aliénés n'est pas tout-à-fait de la nature de ceux qui sont imposés aux comptables publics. Il ne s'agit pas de garantir à l'administration la bonne gestion du directeur, mais d'assurer une réserve alimentaire en faveur des pensionnaires. Les aliénés ne pourraient être mis hors de l'établissement sans de graves inconvéniens, en cas de faillite, de disparition, de décès, de suspension ou de révocation du directeur; il faut donner aux familles le temps de les placer ailleurs; d'un autre côté, comme il est d'usage que les pensionnaires paient un trimestre d'avance, ce n'est à proprement parler que le dépôt de ces avances qu'on demande au directeur.

L'administration n'a pas voulu fixer d'une manière générale et absolue le montant du cautionnement. Elle a jugé que l'appréciation devait être faite d'après les circonstances. Celles énumérées dans le *Rapport au Roi* sont les plus ordinaires; mais on prend aussi en considération les garanties particulières que présente l'établissement. Ainsi les asiles privés, desservis par des corporations importantes, et qui, existant depuis longues années, offrent des garanties par leur ancienneté et par l'étendue de leurs services, ont paru devoir être plus favorablement traités sous le rapport du cautionnement, que des établissemens nouveaux qui, pouvant inspirer des craintes sur leur prospérité,

exigent par conséquent plus de précautions dans l'intérêt des pensionnaires.

254. Les fonds du cautionnement sont, aux termes de l'article 25, affectés par privilége aux besoins des aliénés payant pension. Cette disposition a soulevé quelques objections : on a observé 1° qu'une pareille obligation dépassait les limites du pouvoir réglementaire et qu'elle ne pouvait être établie que par la loi elle-même ; 2° qu'elle n'atteignait pas d'ailleurs le but ; car, nonobstant le versement des fonds du cautionnement à la caisse des dépôts et consignations, les tiers créanciers du directeur pourraient toujours les appréhender, l'administration n'ayant pu acquérir sur ces sommes, par la seule disposition de l'ordonnance, un privilége qui ne lui est pas spécialement accordé par la loi. La réponse à ces deux objections nous paraît simple : d'abord, il n'est pas exact de dire que le gouvernement ne pouvait pas par simple ordonnance imposer un cautionnement. L'article 6 de la loi du 30 juin 1838 a décidé que des règlemens d'administration publique détermineraient les conditions auxquelles les autorisations seraient accordées aux établissemens privés ; dès lors, l'obligation d'un cautionnement a pu, en exécution même de la loi, être mise au nombre des conditions d'autorisation par une ordonnance délibérée en conseil d'état. Cela posé, les principes en matière de cautionnement deviennent applicables, et la somme versée par le directeur devient le gage des droits justement privilégiés qu'elle est destinée à garantir. On ne pourrait exciper de ce que ce gage n'est pas réalisé avec les formalités prescrites par le Code civil, puisque la réalisation d'un cautionnement administratif est une opération administrative, et que jamais les cautionnemens fournis par les officiers ministériels ou les comptables publics n'ont été assujétis aux formes ordinaires du gage.

255. Il nous paraît, en outre, que le privilége des aliénés pensionnaires sur les fonds du cautionnement du directeur de l'asile privé où ils sont reçus, passe avant tous les autres, généraux ou particuliers, parce que tel est l'effet des cautionnemens, et que l'ordonnance, bien loin d'y déroger, l'a expressément consacré par le mot *exclusivement*, écrit dans l'article 25 de l'ordonnance.

Ainsi, à notre avis, aucun créancier personnel du directeur, même pour frais funéraires, pour fourniture d'alimens ou au-

tres créances aussi favorables, ne pourrait obtenir de privilége préférable à celui des aliénés pensionnaires sur les fonds du cautionnement dont il s'agit.

256. Mais le directeur pourrait constituer sur ce cautionnement un privilége de second ordre, au profit d'un bailleur de fonds, qui primerait aussi ses créanciers personnels.

257. Quant aux oppositions qui seraient formées à la caisse des dépôts et consignations, par des tiers créanciers ou associés du directeur, elles pourraient, pendant la durée de la gestion, atteindre les intérêts; mais, dans aucun cas, ces tiers ne pourraient se faire délivrer le capital, au préjudice des droits privilégiés des aliénés.

Au surplus, nous renvoyons au mot *cautionnement* où l'on trouvera de plus amples détails.

« 27. Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer par l'administration une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions, par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès, ou pour toute autre cause.

« La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même.

« Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au delà d'un mois sans une autorisation préalable du préfet. »

258. La disposition de cet article ne crée pas une obligation, mais une faculté pour le postulant; c'est à lui à prévoir les divers cas ci-dessus indiqués où il pourrait cesser ses fonctions et à présenter, soit au moment où il demande l'autorisation, soit ultérieurement, une personne qui se chargera de le remplacer. L'article ne dit pas par qui doit être agréé ce gérant, dont les fonctions sont essentiellement *provisoires* et ne peuvent s'étendre au delà d'un mois, sans l'autorisation du préfet. Suivant nous, il faut faire cette distinction : ou le futur gérant est indiqué dans la demande d'autorisation de l'établissement, et alors l'ordonnance d'autorisation statue à cet égard; ou il est présenté postérieurement, et alors le préfet peut prononcer, comme il le fait, en conformité des art. 26, 28 et 32, lorsqu'il n'y a pas de gérant.

259. Il faut bien observer que le gérant provisoire, dont il est parlé dans l'art. 27, n'est destiné à remplacer le directeur que dans le cas de cessation de fonctions. Il ne pourrait pas devenir,

pour le directeur, un suppléant ordinaire remplissant des fonctions que la loi impose au directeur personnellement et qui ne peuvent être déléguées. — *V.* le n° 23.

260. Si le directeur réunissait à ses fonctions celle de médecin responsable, et que le gérant ne fût pas médecin, il y aurait lieu de produire l'engagement d'un docteur en médecine qui, audit cas, se chargerait du service médical de la maison et déclarerait se soumettre aux obligations spécialement imposées, sous ce rapport, par les lois et règlemens. — V. l'art. 19.

« 28. Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayans-cause seront tenus de désigner, dans les 24 heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur.

« A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation.

« Les héritiers ou ayans-cause du directeur devront en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur pour en remplir définitivement les fonctions.

« Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé. »

261. Cet article présente le développement et la suite de la disposition contenue dans l'article précédent; il prévoit trois hypothèses :

La première, où le directeur aurait négligé de faire agréer un gérant provisoire; dans ce cas, il accorde un délai de vingt-quatre heures aux héritiers, associés, créanciers ou autres ayans-cause quelconques pour désigner une personne qui serait chargée de la régie provisoire de l'établissement et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur;

La deuxième, où les héritiers et ayans-cause n'useraient pas de cette faculté; dans ce cas, le préfet agit d'office, sur la notification que le maire doit lui faire immédiatement du décès du directeur, et en conséquence désigne lui-même le gérant;

Et la troisième, où les héritiers et ayans-cause ne présenteraient pas un nouveau directeur pendant le mois qui leur est accordé à cet effet; dans ce cas, l'autorisation est révoquée de plein droit et l'établissement est fermé.

262. Le délai d'un mois n'est pas tellement de rigueur que le préfet ne pût l'étendre, si les héritiers et ayans-cause lui justifiaient de l'impossibilité de présenter un directeur dans ce court espace de temps. L'art. 27 permet au préfet de l'étendre lorsque le gérant provisoire est présenté par le directeur, et le

Rapport au Roi, interprétant comme nous les deux articles, dit : « *Ces gestions ne pourront* s'étendre au delà d'un mois, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. »

263. Ce n'est pas seulement dans les cas de décès, d'interdiction, de faillite, et autres indiqués par l'article précédent que le préfet peut, à défaut de présentation faite par le directeur et ses représentans, désigner d'office un gérant provisoire ; l'art. 28 lui en donne le pouvoir dans tous les cas, quelle que soit la cause qui produit la cessation de fonctions ; le *Rapport au Roi* va même plus loin, et prévoit « qu'il peut se faire que, sans cesser entièrement ses fonctions, un directeur ne les remplisse cependant qu'imparfaitement ; que, par négligence, impéritie, faute de ressources pécuniaires ou pour toutes autres causes, il ne satisfasse point à toutes les obligations que sa qualité de directeur lui impose. L'intérêt des malades (dit-il) et l'intérêt de la société exigent que, dans ces circonstances, l'autorité publique ait le droit d'intervenir : il y a lieu d'appliquer des mesures analogues à celles prescrites pour la cessation de fonctions. » Ainsi, dans tous les cas où le service d'un établissement privé, consacré aux aliénés, se trouverait suspendu, le préfet peut constituer un régisseur provisoire à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable.

264. Au surplus, l'observation que nous avons faite sous l'article précédent, pour le cas où le gérant présenté par le directeur ne serait pas médecin, s'applique pareillement à ceux-ci.

265. Le gérant provisoire est soumis à toutes les obligations du directeur et doit « pourvoir aux besoins les plus immédiats de l'établissement, et empêcher qu'il n'y ait interruption dans le service. » (*Rapport au Roi.*) — V. le n° 251.

266. Il ne faut pas conclure de ce que le gérant provisoire exerce les fonctions de directeur qu'il soit soumis aux mêmes justifications ; l'ordonnance a prévu sans doute que l'urgence des circonstances serait très souvent un obstacle insurmontable à leur production ; nous pensons néanmoins que le préfet doit s'assurer qu'il est majeur, et de bonnes vie et mœurs.

« 29. Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans cet établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtimens primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisans pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires. »

L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir. »

267. « Il est évident qu'en ce cas, dit le *Rapport au Roi*, l'autorité publique doit être appelée à effectuer les mêmes vérifications et à prendre les mêmes mesures de précaution que dans le cas d'ouverture d'un établissement nouveau. » — V. les art. 20, 21, 22 et 23.

« 30. Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés devra résider dans l'établissement.

« Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'art. 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation. »

268. Il est à remarquer que l'article ne reproduit pas l'exception faite par l'art. 10, en faveur des médecins des établissemens publics. Elle ne peut donc être étendue au médecin responsable d'un établissement privé, agréé à ce titre par le préfet, en conformité de l'art. 19; le *Rapport au Roi* s'en explique dans les termes suivans : « Le médecin devra *toujours* résider dans l'établissement. Cette obligation devait être imposée aux médecins des établissemens privés par les mêmes motifs qu'aux médecins des établissemens publics. Elle est même ici d'autant plus nécessaire que dans les établissemens privés il n'y a ordinairement ni médecins adjoints, ni élèves. » Mais si le directeur était médecin, la résidence ne serait pas obligatoire pour tout autre médecin qu'il trouverait à propos de s'adjoindre.

« 31. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlemens sur la matière, et notamment dans les cas ci-après :

« 1° Si le directeur est privé de l'exercice de ses droits civils ;

« 2° S'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ;

« 3° S'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance ;

« 4° S'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement ;

« 5° Si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées ;

« 6° S'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur, en ce qui concerne les mœurs ;

« 7° S'il a été employé à l'égard des aliénés des traitemens contraires à l'humanité ;

« 8° Si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin sans qu'elle en ait approuvé le choix ;

« 9° Si le directeur contrevient aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 30 juin 1838;

« 10° S'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'art. 41 de la même loi. »

269. La disposition qui précède n'est ni impérative ni limitative. Elle n'est point impérative, puisqu'elle accorde au gouvernement la faculté de prononcer le retrait *suivant la gravité des circonstances;* elle n'est point limitative, car le gouvernement peut la prononcer dans tous les cas d'infraction aux lois et règlemens; le mot *notamment* fait entendre clairement que les cas de retrait n'y sont spécifiés qu'à titre d'exemple. Il en est un, entre autres, qui devrait évidemment entraîner le retrait et qui a été omis dans la nomenclature, c'est celui où le chef de l'établissement serait condamné en police correctionnelle pour contravention aux articles 23 et 30 de la loi du 30 juin 1838. Disons aussi qu'une conduite manifestement immorale, des absences prolongées pourraient, après quelques avertissemens, donner lieu à la révocation.

270. Le retrait de l'autorisation n'entraîne pas la clôture de l'établissement. L'on a vu précédemment que l'art. 28 admet les héritiers ou ayans-cause du directeur, dans le cas *où il cesserait ses fonctions* POUR UNE CAUSE QUELCONQUE, à présenter d'abord un gérant provisoire qui remplace momentanément le directeur, et ensuite un directeur qui le remplace tout-à-fait. Ainsi le retrait de l'autorisation révoque les pouvoirs d'un homme qui en a abusé ou qui ne peut plus en user; mais il respecte les droits acquis et ne porte atteinte ni au gage de ses créanciers ni aux légitimes espérances de ses héritiers ou autres successeurs. En un mot, il opère la cessation des fonctions du directeur; mais il ne détruit pas l'établissement. On peut assimiler, sous quelques rapports, l'établissement à un office, qui continue à subsister malgré la destitution ou le décès du titulaire et pour lequel les héritiers et ayans-cause ont aussi le droit de présentation. Le seul cas où le retrait anéantît l'établissement serait celui où les ayans-droit ne présenteraient pas un nouveau directeur pour en remplir *définitivement les fonctions.*

271. Il convient de rappeler ici que le gouvernement ne se contenterait pas d'un homme qui aurait mission, de leur part, de gérer l'établissement dans leur intérêt et qui ne serait en quelque sorte que leur préposé responsable et leur prête-nom; il exigerait un directeur sérieux, qui regît l'établissement dans son intérêt particulier ou dans l'intérêt d'une société dont il ferait partie. — *V.* ci-dessus les n°s 23 et 259.

272. Après les observations générales sur l'article 31, nous

examinerons rapidement quelques-uns des cas de retrait qu'il prévoit.

Il n'est pas indispensable que le directeur soit légalement privé de l'exercice de ses droits civils; s'il tombait en démence, le devoir de l'administration serait, à n'en pas douter, de pourvoir à son remplacement, quoiqu'il n'eût été prononcé contre lui aucun jugement d'interdiction.

Au surplus, l'on a vu plus haut (n° 226) que la privation de quelqu'un des droits civils suffit pour empêcher l'admission d'un postulant; nous pensons aussi que, quoique l'administration doive se montrer plus difficile pour révoquer que pour admettre, la privation de certains droits civils, par exemple, du droit de rendre témoignage en justice, pourrait motiver la révocation; l'administration ne saurait placer quelque confiance dans un homme que les tribunaux ont déclaré n'être pas digne de foi. — *V.* l'article 18.

273. Le numéro 3 de l'article 31 prononce le retrait pour le cas où le directeur reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par l'autorisation; à notre avis, il y aurait également lieu au retrait si le directeur, étant autorisé à recevoir des aliénés des deux sexes, plaçait des hommes dans la section des femmes, et *vice versâ*. — *V.* le n° 282.

274. En permettant au directeur d'un établissement privé, consacré aux aliénés, de recevoir d'autres malades dans un local dépendant de l'établissement, pourvu que ce local soit entièrement séparé, l'ordonnance veut que le directeur indique les maladies qu'il désire traiter, afin de s'assurer que le voisinage des malades ne peut exercer aucune influence fâcheuse sur l'état sanitaire des aliénés. Il est manifeste que si le directeur pouvait à son gré traiter telles ou telles maladies, la prévoyance de l'ordonnance serait mise en défaut, et sa disposition purement comminatoire. Le numéro 4 de l'article ci-dessus a eu pour objet d'y apporter une sanction qui assurât son efficacité.

275. L'on a vu plus haut que l'article 22 veut que l'asile ne soit placé dans le voisinage d'aucun établissement bruyant ou capable d'agiter les aliénés; l'article 31 ne prononce point le retrait pour le cas où postérieurement il se formerait de pareils établissemens dans le voisinage de l'asile : d'une part, l'existence pourra être une raison, pour l'administration, de refuser son autorisation aux nouveaux établissemens, s'ils appartiennent à

la classe des établissemens insalubres ou incommodes, et, d'autre part, leur formation n'est pas le fait du directeur.

276. Toutes les infractions au réglement du service intérieur n'offrent pas la même importance; l'ordonnance s'attache plus particulièrement à celles qui concernent les mœurs et la sûreté des malades. Néanmoins, si le réglement était trop imparfaitement exécuté; si, par exemple, le directeur ne maintenait pas dans l'établissement le nombre d'infirmiers déterminé par le réglement pour tel nombre de malades, s'il ne faisait pas exécuter les prescriptions des médecins, le gouvernement pourrait, après des avertissemens préalables, prononcer sa révocation.

277. Le médecin responsable, que l'administration a agréé, ne peut être remplacé sans l'autorisation de celle-ci, même par le médecin adjoint. Ce dernier supplée le médecin en chef lorsqu'il est empêché, mais il ne le remplace jamais de droit. L'administration, qui l'a jugé capable de remplir une suppléance, peut avoir de bonnes raisons pour ne pas lui remettre des fonctions plus importantes, qui exigent des connaissances étendues, de l'expérience, et une probité exempte de reproches. Ainsi, lorsque le médecin responsable cesse ses fonctions, soit par le congé du directeur, soit par démission, soit de toute autre manière, le directeur doit en faire agréer un autre immédiatement, à peine de retrait de l'autorisation.

« 32. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur, et instituera un régisseur provisoire, conformément à l'art. 26. »

278. Il résulte de cet article que le retrait de l'autorisation doit être précédé d'une information, dans laquelle le directeur est nécessairement appelé à produire sa défense. Cette information est faite par le préfet ou par tout autre fonctionnaire délégué par lui. Pour prévenir les surprises et déjouer la calomnie, le magistrat instructeur doit toujours entendre le directeur et recevoir ses explications verbales et écrites; il doit aussi entendre les principaux agens de l'établissement et les fonctionnaires de la localité, dresser procès-verbal de leurs déclarations et transmettre le tout au préfet, avec son avis. A son tour, si l'instruction lui paraît complète, le préfet l'expédie, avec un rapport spécial au ministre de l'intérieur qui, s'il y a lieu, maintient

le directeur dans ses fonctions, et, au cas contraire, provoque le retrait de l'autorisation.

279. Pendant l'instruction, le préfet peut, si les circonstances le requièrent, prononcer la suspension du directeur, conformément à l'art. 26; dans ce cas, la durée de la régie provisoire n'est pas limitée à un mois. D'autre part, le préfet peut faire cesser la suspension, s'il lui apparaît qu'elle est le résultat d'un rapport inexact, à moins qu'elle n'eût été approuvée par le ministre de l'intérieur; dans ce cas, l'autorisation préalable du ministre serait indispensable.

« 33. Il sera statué, pour le retrait des autorisations, par une ordonnance royale.

280. L'ordonnance de retrait doit-elle être rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur, ou sur celui du comité du contentieux du conseil d'état? Il est de principe que les autorisations accordées par l'administration, comme celles accordées par justice, ne peuvent être retirées que par le pouvoir qui les a délivrées. D'autre part, le comité du contentieux ne peut être saisi qu'autant qu'il y a contestation sur un acte de l'administration; or, dans notre hypothèse, il n'existe encore aucun acte administratif, on rencontre seulement une instruction dont il s'agit d'apprécier les résultats. L'ordonnance de retrait, comme celle d'autorisation, doit donc être rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur. Observons, en outre, que la question est purement administrative, qu'elle touche à la liberté individuelle, qu'elle peut engager la responsabilité de l'administration dans le cas où celle-ci maintiendrait en fonctions un directeur qui en serait indigne, et qu'il serait contraire à tous les principes de décider, au contentieux, en pareille matière. La justice administrative peut bien obliger l'administration à respecter un droit que celle-ci méconnaît, mais jamais elle ne peut lui imposer un fonctionnaire qu'elle réprouve. Le directeur d'un établissement privé n'est pas, sans doute, un fonctionnaire avec tous les pouvoirs que ce titre comporte : car il ne gère pas pour l'État, mais pour lui-même. Toutefois, on doit voir en lui plus qu'un simple particulier, puisqu'il coopère à des actes administratifs, procure leur exécution, en rend compte et en est responsable. On ne peut pas non plus l'assimiler complètement à un officier ministériel : car l'office n'est qu'une sorte de dépôt dans les mains de l'officier qui le possède; tandis que l'établissement est sa propriété et qu'il

peut à son gré le détruire et le supprimer. Il faut pourtant reconnaître qu'il exerce des fonctions qui ont de l'analogie avec celles des officiers ministériels ; comme eux, il est pourvu par l'autorité supérieure; comme eux, il constate des faits; comme eux, enfin, il fournit un cautionnement. Or, c'est sur le rapport de ses ministres que le roi révoque les fonctionnaires et les officiers ministériels, le comité du contentieux y demeure complètement étranger. De nombreux arrêts du conseil d'état ont décidé que la révocation des fonctionnaires ou des officiers ministériels ne peut être l'objet d'aucun recours par la voie contentieuse (1). Ainsi, en matière d'ateliers insalubres et d'usines, les ordonnances sont rendues de la même manière, et le pourvoi au conseil n'est pas accueilli (2). Enfin, pour terminer par un exemple qui a un trait plus direct à la question, nous rappellerons un arrêt du conseil d'état en date du 26 août 1818, lequel a décidé qu'un décret du 1er avril 1809 (3), qui avait destitué les directeurs d'une tontine, et nommé d'autres administrateurs à leur place « était un acte administratif contre lequel on ne pouvait se pourvoir par la voie du comité contentieux. »

281. Les tiers ne seraient pas plus fondés que le directeur lui-même à se pourvoir contre l'ordonnance de révocation. Leurs droits sont fixés dans l'art. 28 de l'ordonnance qui leur réserve la faculté de présenter un gérant provisoire et un nouveau directeur, dans tous les cas où le directeur cesse ses fonctions; ils ne sauraient rien prétendre au delà.

« 34. Les établissemens publics ou privés consacrés aux aliénés du sexe masculin ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés.

« Des femmes seules seront chargées du service personnel des aliénées dans les établissemens destinés aux individus du sexe féminin. »

282. « La science a reconnu que l'introduction, dans les asiles d'aliénés, de personnes d'un sexe autre que celui des malades, est de nature à présenter les inconvéniens les plus graves, surtout à l'égard de certains aliénés. L'administration a elle-même constaté des abus non moins dangereux sous le rapport de la moralité. Pour y remédier, les établissemens publics ou privés

(1) *V.*, entre autres, 19 octobre 1825 (Guérin Dubourg), Roche et Lebon, III, 648, 10 juillet 1832 (Maurice Duval), Deloche, 1832, 350; 20 déc. 1833 (Foucault), *id.*, 1833, 700; 16 nov. 1835 (Jousselin), *id.*, 1835, 640.

(2) 9 juin 1830 (Petiniaud), Roche et Lebon, IV.

(3) (Lafarge), Roche et Lebon, II, 409.

consacrés aux aliénés du sexe masculin ne pourront être desservis que par des hommes; les établissemens destinés au sexe féminin ne pourront être desservis que par des femmes. » (*Rapp. au Roi.*)

Ainsi les surveillans, infirmiers et gardiens doivent être du sexe des malades qu'ils sont chargés de soigner ou de surveiller.

283. Les sœurs peuvent être préposées au service administratif. Nous nous sommes expliqués plus haut (n°s 190-198) sur les traités qui pourraient intervenir entre elles et les établissemens publics. Il convient d'ajouter ici qu'il n'y aurait pas lieu de soumettre à l'approbation ministérielle ceux qu'elles passeraient avec des établissemens privés.

Nous n'avons pas besoin de dire que le directeur ne pourrait pas abandonner aux sœurs la direction de l'établissement; car ce serait le cas de la suppléance permanente, contre laquelle nous nous sommes déjà prononcés. — *V.* le n° 259.

« 35. Les établissemens privés actuellement existans devront, dans les six mois, à dater du jour de la présente ordonnance, se pourvoir en autorisation dans les formes prescrites par les articles ci-dessus; passé ce délai, lesdits établissemens seront fermés. »

284. Cette disposition transitoire règle la situation des établissemens privés existant aujourd'hui. Ils sont soumis, comme les établissemens qui veulent se former, à la nécessité de l'autorisation royale.

AMENDES. — 1. Le produit des amendes est une branche des revenus ordinaires des hospices. (*Ord. régl.* 31 *mai* 1838, art. 499.)

2. En Prusse, « les amendes qui n'ont pas reçu une destination particulière par les lois pénales sont employées à l'entretien des pauvres. » (*Code Prussien*, 2e *part.*, *tit. XIX*, art. 28.)

3. En France, les édits d'établissement de plusieurs hôpitaux généraux leur avaient affecté des portions déterminées dans le produit des amendes et confiscations. Fécondant cette heureuse pensée, le législateur de 1791 adopta les dispositions suivantes dans son décret des 19-22 juillet, relatif à la police municipale et correctionnelle:

« TIT. Ier. Art. 47. — Le prix de vente (des objets confisqués en police municipale) et les amendes versées dans les mains du receveur des droits d'enregistrement seront employés, sur les mandats du procureur syndic du district, visé par le procureur général syndic, un quart aux menus frais du tribunal,

un quart aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, un quart aux dépenses de la municipalité, et un quart au soulagement des pauvres de la commune. »

Tit. II, art. 70. — « Les produits des confiscations et des amendes prononcées en police correctionnelle seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement et, après déduction de la remise accordée aux percepteurs, appliqués, savoir : un tiers aux menus frais de la municipalité et du tribunal de première instance (1), un tiers à ceux des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune. »

Ainsi, l'attribution des établissemens de charité dans le produit des amendes et confiscations variait suivant qu'elles avaient été prononcées par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle. Elle était du quart dans le premier cas, et du tiers dans le deuxième.

Le décret des 28 septembre-3 octobre 1791 sur la police rurale disposa (tit. 1er, sect. 7, art. 3) que les gardes champêtres seraient payés par les communes, et que leurs gages seraient prélevés sur les amendes qui appartiendraient *en entier* aux communes.

4. L'application de ces deux décrets a soulevé des difficultés, d'abord relativement au mode de recouvrement et de répartition des produits attribués aux établissemens charitables, et ensuite relativement à l'étendue de leurs droits. Les premières ont été résolues par un arrêté consulaire du 25 floréal an 8, ainsi conçu :

« Art. 1er.—Les portions d'amendes et de confiscations attribuées, par les lois rendues jusqu'à ce jour, aux hôpitaux, aux maisons de secours et aux pauvres, sont versées dans la caisse des hospices du chef-lieu de chaque département. »

« Art. 2. — Les fonds provenant de ces versemens seront exclusivement employés au paiement des mois de nourrices des enfans abandonnés, sur la répartition que le préfet sera tenu d'en faire d'après le bordereau de ces sommes que lui adressera le receveur, et d'après les états des enfans qui lui seront remis par les commissions administratives des départemens. »

Quant à l'étendue des droits des établissemens charitables sur les amendes et confiscations, le ministre de l'intérieur avait pensé que ces établissemens doivent prendre leur part dans les amendes de police *rurale* et dans celles relatives au timbre, aux bois et forêts, aux droits de passe, aux patentes et aux poids et mesures (*Instruct.* 15 *messidor an* 8). Le ministre des finances ne partagea pas son avis, et établit que, le décret des 19-22 juillet 1791 étant muet sur les amendes prononcées par les tribunaux *civils*, et aucune loi postérieure n'ayant suppléé à son silence, les établissemens de charité n'y avaient aucun droit; mais qu'ils

(1) En intéressant les tribunaux dans les condamnations prononcées par eux, le législateur les déconsidérait sans aucun profit.

pouvaient entrer en partage pour toutes les autres, quelle que fût leur origine, à l'exception pourtant des amendes de police *rurale*, qui appartenaient *exclusivement aux communes*. (*Lettre au minist. de l'intér.*, 8 *vendémiaire an* 9.)

La loi du 11 frimaire an 7, relative aux dépenses départementales et municipales, pouvait favoriser l'interprétation du ministre de l'intérieur touchant les amendes rurales; car, dans ses articles 9 et 10, elle ne faisait figurer au nombre des recettes des communes que la *moitié* des amendes de police. Mais survint le décret du 17 mai 1809, qui décida que les attributions des communes, dans le produit des amendes de police municipale, rurale et correctionnelle, seraient des deux tiers, et que l'autre tiers serait attribué aux hospices du *chef-lieu* du département, pour être affecté à la dépense des enfans trouvés (1).

5. De nouvelles difficultés sont nées de l'art. 466 du Code pénal qui porte que : « les amendes de police municipales seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise. L'on a demandé si la totalité des amendes de police municipale appartient aux communes, ou si le législateur n'a fait que modifier la manière de distribuer entre elles la part qui leur avait été précédemment attribuée. Le gouvernement a paru adopter cette dernière interprétation, lorsque, par l'ordonnance royale du 19 février 1820, il a déclaré (art. 1er) que « les amendes prononcées par les tribunaux correctionnels et de police rurale et municipale continueraient d'être perçues par les receveurs des domaines, à la charge par eux d'en faire le versement

(1) Ce décret, qui n'a pas été inséré au Bulletin des Lois, est ainsi conçu :

« Art. 1er. — L'administration de l'enregistrement et des domaines cessera de faire verser par ses préposés dans les caisses communales le montant des amendes de police municipale, correctionnelle et rurale, qui auront été recouvrées depuis le 1er janvier dernier.

« Art. 2. — A compter de la même époque, les attributions des communes dans ces amendes seront des deux tiers du produit net.

« Art. 3.— L'autre tiers de ce produit sera attribué aux hospices du chef-lieu du département.

« Art. 4. — Les inspecteurs de l'enregistrement feront compter les receveurs de la totalité de ces amendes, et en feront verser le produit avec le décime par franc, savoir : pour les deux tiers du principal revenant aux communes et pour la totalité du décime, à la caisse du receveur général du département, et pour le tiers affecté à la nourriture des enfans abandonnés, dans celle du receveur de l'hospice, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 15 mai 1800 (25 floréal an 8).

« Art. 5. — Les deux tiers du principal desdites amendes, versés à la caisse du receveur général, formeront un fonds commun, qui sera réparti par le préfet sur ses mandats, proportionnellement aux besoins de chaque commune. »

dans la caisse de service, pour être ensuite employées avec les intérêts qui en proviendraient, savoir : *un tiers aux dépenses des enfans trouvés*, et les deux autres tiers aux dépenses communales indiquées dans les états de répartition qui en seraient soumis par les préfets à l'approbation du ministre de l'intérieur. » Toutefois, en proclamant cette solution, il a reconnu qu'elle ne répondait pas au vœu de l'art. 466 du Code pénal; car, par une disposition finale, l'ordonnance a ajouté que les ministres de l'intérieur et des finances se concerteraient pour assurer à l'avenir l'exécution de cet article, et en soumettre les moyens à l'approbation du roi.

6. De là l'ordonnance du 30 décembre 1823, ainsi conçue :

« Art. 1er. Conformément à l'art. 19 de la loi du 19 décembre 1790 (1), les receveurs de l'enregistrement continueront de faire la recette des amendes prononcées tant par voie de police rurale, que par voie de police correctionnelle, à la charge par eux d'en tenir une comptabilité distincte et séparée, d'en rendre compte annuellement aux préfets, et de leur transmettre, au mois de janvier de chaque année, 1° un état sommaire et divisé par communes, des sommes dont ils auront opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente, sur les amendes prononcées par voie de simple police; 2° un état dressé dans la même forme et présentant les recouvremens opérés sur les amendes de police correctionnelle.

« 2. Les greffiers des tribunaux seront tenus d'envoyer aux préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé des jugemens portant condamnation d'amendes et rendus dans le cours du semestre précédent, pour servir à contrôler les états de recouvremens produits par les receveurs.

« 3. Pourront, en outre, les préfets, faire vérifier, quand ils le jugeront convenable, soit par les inspecteurs généraux ou particuliers des finances, soit par les inspecteurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les états de recouvremens qui leur auront été remis par les receveurs. Ces comptables seront tenus de donner aux inspecteurs désignés pour cette opération communication de leurs registres et de toutes les pièces et documens qu'elle rendra nécessaires.

« 4. Les amendes de police rurale et municipale qui seront recouvrées à compter du 1er janvier 1824, appartiendront *exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises*, le tout ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du Code pénal.

« Le produit en sera versé dans leurs caisses, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs sur les mandats qui en seront délivrés, au nom des receveurs municipaux, par les préfets, immédiatement après la remise et la vérification des états de recouvremens.

« 5. Les amendes de *police correctionnelle* qui seront recouvrées à compter dudit jour, 1er janvier 1824, seront versées par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises ou taxations, et sur les mandats des préfets, délivrés également au vu des états de recouvremens, au nom des receveurs des

(1) Cette loi, qui est relative à la perception des droits d'enregistrement, charge les préposés à la perception de faire, comme par le passé, le recouvrement des amendes prononcées en matière civile, et, en outre, celui des amendes, aumônes et toutes autres peines pécuniaires prononcées pour crimes, délits ou faits de police.

ances, *à la caisse de ces derniers comptables*, qui en feront recette distincte
profit des communes, comme des produits communaux centralisés à la re-
tte générale de chaque département, pour être employés sous la direction des
éfets.

« 6. Le produit des amendes, versé à la caisse des receveurs des finances, for-
era un *fonds commun* qui sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera
plicable, 1° au remboursement des frais de poursuite tombés en non-valeurs,
it en matière de police correctionnelle, soit en matière de simple police; 2° au
iement des droits qui seront dus aux greffiers des tribunaux pour les relevés
s jugemens mentionnés en l'art. 2; 3° au service des enfans trouvés et aban-
nnés, jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais; 4° et,
ur les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouveront le plus
besoins, d'après la répartition qui en sera faite par les préfets, et par eux
umises, dans le cours du premier semestre de chaque année, à l'approbation
notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. »

7. Il résulte clairement de cette ordonnance que les produits
es amendes de *police municipale et rurale* n'entrent plus au-
urd'hui dans le fonds commun autorisé par le décret du 17
ai 1809, et qu'elles appartiennent exclusivement aux commu-
es dans lesquelles les contraventions ont été commises, sauf la
éduction des remises et taxations des receveurs de l'enregistre-
ent qui en font le recouvrement.

8. Quant à celles de *police correctionnelle*, elles sont centra-
sées à la recette générale de chaque département, et y forment
n fonds commun, qui, après le prélèvement des frais de police
orrectionnelle ou de simple police tombés en non-valeurs, et le
aiement des droits dus aux greffiers pour leurs extraits, est em-
loyé, sous la direction du préfet, savoir : un tiers au service
es enfans trouvés, et les deux autres tiers au service des com-
unes.

9. Aux termes de l'art. 8 de l'arrêté consulaire du 27 prairial
n 9, les amendes prononcées par les tribunaux correctionnels
our immixtion dans le transport des lettres, appartiennent,
our un tiers, aux *hospices des lieux*, c'est-à-dire à l'hospice de
commune dans laquelle la contravention a été constatée, et
défaut, d'après la jurisprudence du ministre de l'intérieur, à
hospice le plus voisin.

10. Les droits dus aux greffiers pour leurs relevés sont de
ix centimes par chaque article du registre, conformément à
art. 49 du tarif criminel du 18 juin 1811. (*Circ.* 29 *janvier*
824.)

11. Les receveurs des finances font gratuitement ce service.
ne circulaire du ministre de l'intérieur, du 22 janvier 1840, qui
réfère à celle du 25 novembre 1836, décide qu'il ne doit être

rien alloué pour remises et taxations en sus des droits attribués aux greffiers.

12. Le produit des amendes est classé dans le budget parmi les recettes ordinaires; mais, d'après les circulaires des 6 juin 1835 et 15 juin 1836 (1), les attributions sur les amendes de chaque exercice ne doivent être portées que dans le budget de l'exercice suivant.

13. La recette se justifie dans le compte du receveur, par la production d'un extrait (non timbré) de l'état de distribution certifié par le préfet. (*Instruct. gén. du* 17 *août* 1840, art. 1322).
— V. *Confiscations.* — *Octroi.*

APPROVISIONNEMENT. — V. *Fournitures.*

ARBITRAGE. — V. *Compromis.*

ARCHITECTE. — V. *Travaux.*

ARCHIVES. — La garde des archives est remise au secrétaire de l'administration. — V. *Secrétaire.*

ARRÊTÉ DE COMPTES. — V. *Compte.*

ARRÉRAGES. — 1. On nomme ainsi les revenus produits par les rentes sur l'état ou sur les particuliers. — Ils se prescrivent par cinq ans dans tous les cas (Cod. civ., art. 2277). — V. *Intérêts.* — *Prescription.* — *Rentes.*

2. Les arrérages de rentes forment dans les budgets et dans les comptes un article de *recette ordinaire.*

Pour justification, le receveur produit un état des rentes appartenant à l'établissement, indiquant la nature des titres, leurs dates et celles des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation. (*Art.* 736 *de l'inst. générale du* 17 *juin* 1840.) Cet état doit être visé par l'administration de l'hospice.

L'instruction n'indique pas si cet état doit être timbré. Nous ne pensons pas qu'il doive l'être; il nous semble rentrer dans l'exception prévue par l'instruction 1391 de l'administration des domaines. — V. le mot *Timbre.*

ASILE ROYAL DE LA PROVIDENCE. — 1. L'ordonnance du 24 décembre 1817, qui a fondé cet établissement, fait connaître suffisamment sa destination et son organisation administrative; nous nous bornerons à la rapporter.

(1) *Mém.* de 1835, p. 188, et de 1836, p. 175.

« Louis, etc. D'après le compte qui nous a été rendu sur l'établissement rmé hors Paris, près la barrière des Martyrs, commune de Montmartre, n° 50, us le nom d'*Asile royal de la Providence*, nous avons reconnu que cet éta- ssement, créé en 1804, pour servir de retraite à de pauvres veillards des deux xes, par des personnes charitables qui, depuis cette époque, l'ont soutenu en rtie par leurs bienfaits, présente un but utile et offre des ressources précieuses la classe infortunée de nos sujets.

« Voulant, en conséquence, consolider cet établissement et lui donner une istence légale,

« Art. 1er. L'établissement formé hors Paris, près la barrière des Martyrs, com- une de Montmartre, n° 50, sous le nom d'*Asile royal de la Providence*, est prouvé.

« 2. Cet établissement est destiné à servir de retraite à de pauvres vieillards des indigens infirmes des deux sexes de la ville de Paris, qui y seront logés, urris, chauffés, blanchis et éclairés, tant en santé qu'en maladie.

« 3. Le nombre des places de l'établissement est fixé à cinquante-deux, dont uze seront accordées gratuitement, et quarante moyennant une pension an- uelle.

« 4. Les indigens valides ne seront pas admis avant l'âge de soixante ans. Le obilier qu'ils apporteront à l'Asile de la Providence appartiendra, lors de leur cès, à l'établissement.

« 5. Le prix de la pension à payer pour les places non gratuites est fixé à six nts francs pour les places fondées à perpétuité, et à cinq cents francs pour s autres.

« Néanmoins, les vieillards admis précédemment à l'établissement moyennant ne pension inférieure y seront conservés jusqu'à leur décès aux conditions uxquelles ils auront été reçus.

« 6. La nomination aux douze places gratuites appartiendra, savoir :

« La nomination de deux places aux sieurs et dame Micault de La Vieuville, ndateurs de l'établissement, et au survivant d'entre eux, et, après leur décès, une au plus proche parent du sieur de La Vieuville dans la ligne paternelle, et autre à l'aîné de la ligne descendante de la dame de La Vieuville, et, à défaut parents dans cette ligne, à son plus proche parent dans la ligne collatérale côté paternel.

« La nomination de deux places, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

« Et la nomination de huit autres places, à la société de la Providence.

« 7. Nous fondons dix places moyennant pension, dont nous nous réservons disposition, et auxquelles il sera nommé par le ministre de notre maison.

« Il sera, en conséquence, payé annuellement à l'établissement, sur les fonds notre liste civile, à compter de la présente année, une somme de six mille ancs pour ces dix places.

« 8. Les familles qui voudront fonder des places dans l'établissement auront droit de nomination à ces places pour elles et leurs successeurs.

« 9. La société de la Providence aura droit de nommer à douze des places à ension. Quant aux autres places non gratuites, la nomination en est déférée conseil d'administration de l'établissement.

« 10. L'Asile royal de la Providence sera dirigé par un administrateur en chef, us la surveillance d'un conseil d'administration et sous l'autorité de notre inistre secrétaire d'état de l'intérieur.

« Il sera régi conformément aux lois et règlemens concernant les établissemens e charité.

« 11. Le conseil d'administration sera composé de l'administrateur en chef et quatre autres membres dont l'un sera nommé par notre ministre secrétaire état de l'intérieur, l'autre par le ministre de notre maison, et les deux autres ar la société de la Providence.

« Les fonctions des membres du conseil d'administration et même de l'administrateur en chef seront gratuites.

« 12. Les règlemens pour le régime et pour le service intérieur de l'établissement seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du conseil d'administration.

« 13. L'offre faite par le sieur Micault de La Vieuville (Mathurin-Jules-Anne), lieutenant-colonel de cavalerie, et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, tant en son nom qu'en celui de la dame Louise-Catherine Cudet de Villeneuve, son épouse, qui lui a donné, à cet effet, tous pouvoirs nécessaires de vendre, céder et transporter à l'établissement de l'Asile royal de la Providence les bâtimens et dépendances de la maison sise commune de Montmartre, n° 50, tels qu'ils se comportent, et que la dame de La Vieuville les a acquis, suivant un acte d'adjudication du 3 septembre 1800, et un acte passé le 12 janvier 1802, chez Guibert, notaire à Neuilly, sera acceptée par le conseil d'administration de l'Asile de la Providence, aux clauses, charges et conditions mentionnées dans un acte sous seing privé, du 17 novembre 1817, dont copie restera annexée à la présente ordonnance.

« 14. Les dons et legs qui pourront être faits à l'Asile royal de la Providnce seront acceptés par le conseil d'administration de l'établissement après en avoir obtenu l'autorisation dans les formes voulues par les lois et réglemens pour les établissemens de charité. »

2. Un arrêt du conseil d'état du 8 janvier 1836, rapporté au mot *Contributions publiques*, a dénié à l'asile royal de la Providence le caractère d'établissement public, encore bien qu'il se rattache d'une manière si étroite à l'administration. On a considéré qu'il appartient à une société particulière, que la plupart des vieillards n'y sont admis qu'en *payant* pension, et qu'il n'est ni un *hospice* proprement dit, ni une maison consacrée à un service public d'utilité *générale*, et, par ces motifs, on l'a soumis à l'impôt.

3. Quoi qu'il en soit, à part les modifications qui résultent de sa constitution spéciale et de l'arrêt ci-dessus, toutes les règles relatives aux biens, à l'administration et à la comptabilité des hospices, lui sont applicables. — *V.* l'art. 10.

ASSIGNATION. — *V. Procès.*

ASSOCIATIONS DE BIENFAISANCE. — 1. Il existe un grand nombre d'associations qui ont pour objet de subvenir au soulagement des maux des indigens. Les unes s'attachent à les moraliser, à leur procurer des secours, soit en nature, soit en argent, ou du travail. D'autres s'occupent, de préférence, des femmes en couche et des enfans nouveau-nés. D'autres recueillent les jeunes filles que la misère et la séduction menacent à leur sortie des hôpitaux. Il en est qui, au lieu de donner gratuitement à l'indigent les objets de première nécessité, les

i procurent moyennant des prix réduits. « Associer le pauvre i-même à son propre soulagement, au lieu d'alimenter sa isère; l'obliger à faire effort pour en sortir, c'est, dit avec ste raison la circulaire du 6 août 1840, rapportée au mot *aupérisme*, assurer à la bienfaisance son efficacité sans avoir craindre aucun de ses dangers. »

Les associations particulières de charité n'ont, du moins pour plupart, qu'une existence de fait et ne possèdent aucune proiété. Leurs ressources se composent du produit de cotisations lontaires que leurs membres s'imposent, ou de collectes qu'elles nt en dehors de leur sein. Elles choisissent quelques-uns de urs membres pour centraliser les secours et en faire la distriution conformément à leurs statuts. A des intervalles plus ou oins éloignés, des comptes sont rendus à l'association par s administrateurs et ses comptables, et soumis à l'approbation s membres présens. Le but pieux de ces associations et la rfaite harmonie de leurs membres couvrent ce qu'il y a sount de peu régulier dans la forme de leurs opérations.

2. On peut néanmoins se demander si ces associations ne deaient pas faire connaître au préfet leurs statuts et le lieu de urs réunions, et se pourvoir de l'autorisation du gouvernement, conformément à l'art. 291 du Code pénal, et à l'art. 1er la loi du 10 avril 1834. Leur obligation à cet égard ne urait être l'objet d'aucun doute. Les dispositions que nous veons de rappeler comprennent *toutes* les associations *de plus de ingt personnes*, dont le but est de se réunir pour s'occuper objets religieux, littéraires, politiques ou *autres, alors même ue ces associations seraient partagées en sections d'un nombre* oindre *de vingt personnes*, et qu'elles ne se réuniraient pas ous les jours ou à des jours marqués. Ainsi, toutes les fois que ssociation, divisée ou non par sections, se compose *de plus e vingt personnes*, elle doit s'adresser au préfet, lui envoyer copie ou la déclaration de ses statuts, lui indiquer le lieu récis et les époques de ses réunions, et solliciter par son enemise l'autorisation du gouvernement.

On comprend, en effet, que de pareilles associations pourient quelquefois, sous l'impulsion de sentimens louables, se ouver en désacord avec les principes d'une sage administraon, contrarier l'action du gouvernement, et favoriser le paupésme en venant en aide à la paresse; elles pourraient aussi, à la

faveur d'une apparente philanthropie, s'attaquer sourdement au corps social, lui créer des ennemis et mettre son organisation en danger. Il est donc indispensable que les associations de bienfaisance, quels que soient leur nature et leurs moyens, soient connues et surveillées.

3. Lorsque ces associations désirent être appelées à la vie civile et être admises à en faire tous les actes, il faut une ordonnance du roi, conformément à l'avis du conseil d'état, du 17 janvier 1806.

La célèbre société philanthropique (1), formée à Paris en 1780, ayant voulu jouir des avantages de la vie civile, a suivi cette marche, et, par ordonnance royale du 27 septembre 1839, a été autorisée dans les termes suivans :

« Art. 1er. La société philanthropique formée à Paris, en 1780, est reconnue comme établissement d'utilité publique, et ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont consignés dans l'acte annexé à la présente ordonnance.

« 2. L'autorisation d'accepter les legs et donations qui seront faits à cette société ne sera accordée *qu'à la condition de vendre ces propriétés* (2) et d'en placer le produit en acquisition de rentes sur l'état.

« 3. Tous les capitaux donnés ou légués à la société sans destination spéciale seront employés de la même manière. »

Le même jour, une autre ordonnance, dans les mêmes termes, a reconnu comme établissement d'utilité publique la société fondée à Paris, en 1832, *pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins.*

Pour obtenir l'autorisation royale, les associations de bienfaisance doivent adresser au préfet, avec leur demande, une expédition authentique de l'acte contenant leur statuts. Le préfet prend ensuite les avis du maire et du sous-préfet et transmet le tout, avec son propre avis, au ministre de l'intérieur. — V. *Établissemens publics*, *Établissemens particuliers.*

4. Lors même que les associations de bienfaisance seraient autorisées par le ministre de l'intérieur ou par une ordonnance royale, elles n'ont pas le droit de quêter à domicile ou dans

(1) Elle se compose d'une réunion de souscripteurs qui versent annuellement une somme d'au moins 30 francs. Elle est présidée par M. le duc de Nemours, et a pour objet de distribuer des alimens aux indigens, de leur procurer gratuitement des consultations et des médicamens dans des dispensaires, d'aider divers établissemens particuliers de charité, de travail et d'éducation élémentaire et les sociétés de prévoyance et de secours mutuels. Chaque souscripteur reçoit autant de centaines de bons de portions d'alimens et autant de cartes de dispensaires qu'il a versé de fois 30 fr.

(2) Cette disposition a pour objet d'empêcher que les immeubles ne s'accumulent dans les mains des établissemens publics et ne soient mis hors du commerce. —V. *Biens.*

s établissemens publics, et l'autorité municipale excèderait ses ouvoirs en le leur permettant. Le droit de quête dans les églises 'appartient qu'aux fabriques, aux bureaux de bienfaisance et ux hospices; hors des églises, il n'appartient qu'aux bureaux e bienfaisance et aux hospices. — V. *Quête*.

ASSOCIATIONS DE SECOURS MUTUELS.

1. La circulaire du 6 août 1840, rapporté au mot *Paupé-sme*, place au rang des associations les plus utiles celles de se-ours mutuels qui se sont formées dans quelques localités par-i les ouvriers, quelquefois sous le patronage et avec les sous-iptions des personnes les plus recommandables. Leur but, en fet, est éminemment moral; elles imposent l'économie à leurs embres, et, au moyen de la modique cotisation qui en est le uit, elles leur assurent des secours en cas de maladie, d'acci-ens ou de manque d'ouvrage. Aux termes mêmes de leurs sta-ts, elles déclarent que, pour être admis parmi leurs membres, les sentimens d'honneur et de probité sont absolument obli-toires; » et elles prononcent « l'exclusion de la société de ceux i s'en écartent, sans qu'ils puissent jamais y rentrer. » Admi-ble institution, qui ne se borne pas à conserver aux familles urs soutiens, mais leur montre l'économie comme le principe l'aisance, et la vertu comme la source de tous biens!

« Formé, dit la circulaire précitée, par les économies de ceux êmes qui doivent, en cas de besoin, y prendre part, le fonds la société est une épargne commune où l'associé peut puiser ns rougir.... Il ne peut songer à abuser du secours, parce 'il sait qu'il ne l'obtiendra que s'il remplit certaines conditions ent il faudra rigoureusement justifier. La seule participation à ne association de ce genre est, d'ailleurs, de la part du souscrip-ur, une garantie d'ordre, de prévoyance et d'économie. Sous rapport du bon emploi des sommes, il ne saurait être mieux it que par ceux que leur condition rapproche de l'individu 'il s'agit de secourir. Ses besoins réels sont mieux compris la fraude est moins facile. »

2. Ces associations ne s'établissent pas seulement parmi les ommes; dans quelques villes, à Grenoble notamment, les fem-es ont compris leurs avantages, et se sont empressées d'en rmer : « celles qui n'ont point de parens pour guider leurs remiers pas dans la vie, celles qui n'ont point d'appui pour les

soutenir dans un âge plus avancé, trouvent dans ces sociétés une famille, des conseils et des guides. La vertu est le fondement de l'association, la charité en est l'âme. Dans des réunions fréquentes, les sociétaires ont la faculté de se connaître, de s'étudier, de se contrôler mutuellement. Nulle femme n'est admise si elle ne jouit d'une réputation intacte, nulle n'obtient des secours si ses besoins n'ont une cause irréprochable (1). »

3. Les associations de secours mutuels, soit parmi les hommes, soit parmi les femmes, se divisent, en général, en deux classes, les unes réunissant les ouvriers de même profession, ce sont les plus nombreuses; les autres composées de professions diverses.

En 1837, leur nombre était, à Paris seulement, de 228. Le nombre des sociétaires variait de 16 à 1,400, mais la moyenne n'était que de 70 environ par société. Celles connues jusqu'alors formaient un total de 15 à 16,000 membres. Les rétributions acquittées par les sociétaires roulent entre 1 fr. et 2 fr. 50 cent. par mois; en général, elles exigent un droit d'admission qui est payé à l'entrée.

La plupart de ces sociétés ont des capitaux placés. Ainsi, 48 d'entre elles possèdent de 4 à 10,000 fr.; 40, de 10 à 20,000 fr. 16, de 20 à 30,000 fr.; 6, de 30 à 40,000 fr., et enfin 3, au-delà de 40,000 fr. Mais le plus grand nombre ne possède que des ressources très modiques.

Les secours garantis aux sociétaires varient de 1 fr. 50 c. à 2 fr. 50 c. par jour. Quelques-unes accordent aux vieillards et aux infirmes des pensions qui varient de 180 à 300 fr.

La plus ancienne de ces associations paraît être celle de Sainte Anne, qui fut fondée à Paris, en 1694, pour les ouvriers de toutes les professions. Du reste, les établissemens de ce genre étaient autrefois très peu nombreux (2).

4. Pour faire mieux comprendre leur organisation, nous transcrivons ci-après les statuts de l'une des plus renommées de celle des gantiers de Grenoble (3).

---

(1) M. Cerfberr, *Des Sociétés de bienfaisance mutuelle*, Grenoble, 1836, p. 30.

(2) Les sociétés amicales d'Angleterre sont au nombre de 4,598, et leur actif s'élève plus de 25,000,000 fr. Elles se composent essentiellement d'ouvriers et d'artisans. Il en existe aussi en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Suisse et en Italie. *V.* M. de Gérando *De la Bienfaisance publique*, t. III, 67 et suiv.

(3) Le préfet de l'Isère a adopté la plupart des dispositions de ces statuts dans le projet de règlement qu'il vient d'adresser aux maires de son département, avec sa circulaire du 15 juin 1841.

Mais auparavant nous devons faire connaître les objections ui se sont élevées contre l'institution.

Quelques bons esprits, émus encore sans doute des souvenirs e ces troubles intérieurs dont notre histoire contemporaine le-même nous a donné des exemples assez récens, ont témoi- ié des craintes sur les conséquences que pouvaient avoir un ur ces associations. Ils ont observé que les résultats ne ré- ondaient pas toujours aux intentions ; que les meilleures insti- itions étaient souvent détournées de leur but, et qu'il n'y avait as de garantie assez certaine que les associations de secours utuels, exploitées par de mauvaises passions, ne pussent se ansformer, dans des mains turbulentes, en une arme menaçante dangereuse pour l'ordre public.

Sans méconnaître ce qu'un pareil danger peut avoir de réel, gouvernement ne s'y est pas arrêté ; et partout où ces asso- ations se sont fondées, il n'a pas hésité à laisser aux préfets faculté de les autoriser, et même leur a donné un assen- ment formel dans la circulaire précitée du 6 août 1840. L'ad- inistration supérieure n'ignore pas qu'ainsi que le dit Thomas uggler (1), « il y a du bien et du mal dans tous les établisse- ens humains ; que le bien a toujours été le but qu'on s'est pro- osé en les formant, et que le mal ne procède que du mauvais age ou de la fausse application qu'on en fait. » Or, elle a pensé ue pour maintenir dans de bonnes voies les institutions dont s'agit, il devait suffire de sa surveillance et des moyens qu'en s de besoin lui fournirait la législation actuelle ; qu'au reste, dangers des associations disparaîtraient peu à peu devant ur action moralisante, et qu'elles trouveraient ainsi en elles- êmes leur propre remède.

Nous partageons cette manière de voir, et nous croyons qu'à rt les considérations que nous venons d'exposer, ces sociétés friront aussi une garantie efficace dans le concours des hom- es honorables qui, dans toutes les conditions sociales et par- ulièrement dans l'industrie, s'empressent d'apporter à ces iles fondations leurs souscriptions et leur patronage, et enfin ns l'intervention de l'autorité supérieure qui, en les autori- nt et en les protégeant par ses subventions, acquiert et exerce droit de surveillance et de haute tutelle. — Il est à désirer

(1) *Histoire des pauvres*, lettre 40.

que ces belles associations qui, jusqu'à présent, ne sont formées que dans les grandes villes, se propagent dans les communes moins importantes et même dans les campagnes parmi les cultivateurs, et que les préfets et les maires, suivant l'exemple qui leur est donné par le préfet de l'Isère, y emploient leur influence. C'est peut-être le meilleur moyen de moraliser les classes inférieures et de combattre le paupérisme.

5. Les personnes qui désirent former une association de ce genre doivent dresser un projet de réglement et le soumettre au maire qui, après l'avoir examiné, l'envoie au sous-préfet avec son avis. Le préfet le reçoit revêtu du double avis du maire et du sous-préfet, et, s'il y a lieu, délivre l'autorisation ou demande, soit la rectification des dispositions qui en paraissent susceptibles, soit l'introduction de celles qui lui semblent utiles et qu'il n'y rencontre pas. En tous cas, il serait bon d'exiger que la loi du 14 juin 1791 et les articles du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834, relatifs aux associations, fussent transcrits en tête du réglement.

Dans la pratique, c'est le préfet qui accorde l'autorisation, en vertu de la délégation du ministre. Cependant, dans la rigueur du droit, aux termes de l'article 291 du Code pénal, ce pouvoir n'appartient qu'au gouvernement.

6. Plusieurs des sociétés existantes demandent à être reconnues comme établissemens d'utilité publique, pour devenir aptes à recevoir les dons et legs qui leur sont offerts. Avant d'accorder une autorisation de cette nature, le gouvernement a désiré connaître l'avis des conseils généraux; en conséquence la circulaire du 6 août 1840, déjà citée, les a appelés à délibérer sur ce point. — V. *Paupérisme*.

7. L'organisation formulée par le réglement des gantiers de Grenoble, dont nous avons parlé, peut se résumer ainsi :

L'assemblée générale des sociétaires forme le pouvoir principal; tous les autres en découlent; elle règle la constitution de la société, sauf l'approbation de l'autorité, choisit ses représentans dans un cercle déterminé par le conseil général, statue sur le choix des médecins, du concierge et sur les admissions.

Le conseil général donne l'impulsion, prépare les élections et prononce sur les difficultés qui s'élèvent entre les sociétaires et l'administration, et sur l'acceptation des dons.

Un conseil d'administration pourvoit à l'exécution du régle

ıent, examine préalablement toutes les propositions qui doi-
ent être soumises à l'assemblée générale et prononce sur les
emandes de secours.

L'administration active se compose des membres du conseil
administration.

Un commissaire général convoque les assemblées et les con-
ils, les préside et participe à leurs délibérations, surveille les
cettes et les dépenses, vise les registres et signe les bons de
cours.

Sous ses ordres, des commissaires de série sont chargés de
surveillance de tous les sociétaires de leur série, de les visiter
rsqu'ils sont malades, d'opérer les recettes, de recevoir les de-
andes de secours, de prendre des renseignemens sur les ré-
amans, et de mettre l'administration à même de prononcer.

Un trésorier centralise toutes les recettes, et en fait le place-
ent lorsqu'il y est autorisé par le conseil d'administration.

Des secrétaires de comptabilité sont chargés de la tenue des
res de recettes et de dépenses.

Un secrétaire archiviste rédige les procès-verbaux et garde
livres et registres qui ont servi antérieurement.

Enfin un concierge est chargé de garder le local consacré aux
ınions, de l'approprier, et de porter aux administrateurs et
x sociétaires les billets de convocation pour les séances.

8. La fondation de cette société date de 1803 ; elle fut opérée
r 108 ouvriers gantiers, sous les auspices de M. Renauldon,
ire de Grenoble (1), et de M. Fourier, préfet du département.
Ces magistrats, après avoir pris connaissance de leur projet
réglement, s'empressèrent de leur délivrer les autorisations
cessaires, mais avec la condition « que les gantiers inscrits
rôle d'admission se conformeraient ponctuellement aux
icles de ce réglement, et à ceux des lois des 14 juin et 19
llet 1791, et de l'arrêté du gouvernement du 24 ventose

(1) La ville de Grenoble est riche d'établissemens de ce genre. Elle n'en compte pas moins
euf pour les hommes, et trois pour les femmes. Celle des gantiers est la société-mère.
tes les autres ont adopté une organisation analogue. M. Cerfberr, en donnant ces
ils dans sa brochure déjà citée, se plaît à signaler à la reconnaissance publique un ou-
nommé *Saint-Pierre*, qui se distingue par une capacité peu commune et qui a con-
u à la formation des diverses sociétés de Grenoble. Devenu commissaire général de l'as-
tion des gantiers, il l'a administrée pendant long-temps et conduite à une grande pros-
é. M. Cerfberr rapporte un de ses discours qui ne serait pas désavoué par une plume
ée. Pour honorer de si beaux services, le gouvernement lui a décerné une médaille
neur : nous regrettons, avec M. Cerfberr, qu'il n'ait pas fait plus.

an 6, et que tous les trois mois le registre de la recette et de l'emploi des fonds serait soumis à l'inspection du maire. » Il paraît que cette utile inspection ne s'exerça que pendant quelques mois, et qu'aujourd'hui les recettes ne sont soumises qu'au contrôle de la société. Le réglement de 1803 a été revu et amélioré le 24 mars 1837. Le 27 du même mois, il a reçu de nouveau l'approbation du préfet; voici un passage du remarquable préambule qui le précède, et qui émane d'un simple ouvrier:

« Il serait inutile de détailler ici les immenses avantages que la société procure à ses membres : ils ne sont inconnus pour personne dans notre cité. Que de pères, que de fils, que d'époux n'a-t-elle pas rendus à leur famille! Combien d'infortunes existeraient sans elle! Malades, ses membres sont aussitôt entourés des soins les plus affectueux et les plus utiles; privés de travail, ils peuvent venir puiser dans la caisse commune; que de larmes séchées par elle! que de tristes appréhensions elle fait évanouir! Il n'est plus malheureux, celui qui sait que quatre cents personnes s'intéressent à son sort, qui compte avec raison sur des soins assidus, qui reçoit chaque jour des preuves certaines qu'il ne sera pas abandonné. Ah! si dans une pareille position des larmes doivent encore couler, elles sont bien douces à l'œil du malheureux, car elles sont versées par la reconnaissance!

« Pourquoi une triste pensée vient-elle se mêler dans nos riantes espérances? On n'a jamais bien compris le but de cette institution, que l'on a trop souvent assimilée aux bureaux de charité; pourtant quelle différence! Ceux-ci sont composés, il est vrai, de personnes bienfaisantes et par conséquent vertueuses, mais réunies dans le seul but de déverser l'aumône dans les mains de l'indigence; les membres qui les composent sont tous bienfaiteurs, la pitié est le sentiment qui les fait agir; chez nous, au contraire, les secours que la société accorde sont des droits acquis; tous les sociétaires, sauf les membres honoraires, peuvent être à la fois obligeans et obligés; c'est une famille qui réunit en commun le fruit de ses labeurs pour pouvoir s'entr'aider mutuellement; ce sont des frères qui tendent les bras à leur frère. Pas de pitié dans leur empressement, pas de honte pour celui qui reçoit, quelle que soit la différence des positions; tous sentent que la fortune est inconstante; celui qui ne reçoit pas aujourd'hui peut recevoir demain. Les droits so

us égaux, nulle autre différence que celle des malheurs; celui i se trouve favorisé par la fortune peut s'en voir abandonné; ors ses droits sont incontestables, et ce qu'il a fait pour ses ères doit être fait pour lui. N'est-ce pas là plutôt une société prévoyance, et n'est-on pas injuste en ne voulant la consirer que comme une œuvre de charité toujours humiliante ur celui qui est obligé de recevoir les secours qui lui sont cessaires?

« Chez nous, le reproche est un crime, la divulgation une ute sévèrement punie; pourquoi? parce que celui qui reçoit reçoit rien de personne, c'est sa propriété qu'on lui remet; est son bien qu'il dépense; il ne doit aucun remercîment, le ntrat est réciproque. »

9. Voici maintenant le texte du réglement qui se divise en ze chapitres relatifs aux objets suivans : 1° but de l'institution, ganisation; 2° mode d'élection aux divers emplois, attribuons des administrateurs; 3° admissions; 4° recettes; 5° dépens; 6° absens; 7° assemblées; 8° apprentis; 9° inhumations; ° droits et devoirs des sociétaires, et 11° dispositions généles.

CHAPITRE Ier. — *But de l'institution. — Organisation.*

« Art. 1er. La société des gantiers de Grenoble a été et demeure instituée ns le seul et unique but de prêter assistance mutuelle à ceux des souscripurs qui se trouveront dans un besoin légalement constaté pour cause de maie ou défaut de travail.

« 2. La société se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

« Les membres titulaires ne peuvent être pris que parmi les gantiers et maîtres loristes de la ville et banlieue de Grenoble; ils y sont tous également admisles en se conformant aux dispositions énoncées dans le présent règlement.

Les membres honoraires peuvent être pris parmi toutes les personnes d'une obité reconnue, étrangères à la ville ainsi qu'aux susdites professions, en suint également les dispositions du règlement pour ce qui les concerne (1).

« 3. Les souscripteurs déclarent qu'autant par principes que par respect pour s lois, ils n'entendent nullement former ni représenter une corporation quelnque, promettant strictement de se renfermer dans le but précité et de ne s'asmbler jamais qu'avec l'agrément de l'autorité compétente (2).

---

(1) Cette disposition, introduite dans le règlement actuel par l'ouvrier Saint-Pierre dont nous ons parlé précédemment, a eu pour but et pour résultat d'accroître les ressources de la société, permettant aux personnes riches de s'y intéresser. Le maire, le préfet et beaucoup d'autres agistrats ou fonctionnaires se sont empressés de s'y faire inscrire, et, comme sociétaires, ont apprécier de plus près ses services et ajouter des cotisations importantes à ses revenus. On remarquera que les membres honoraires ne sont admis, comme les titulaires, que sur certificat d'honneur et de probité délivré par quatre membres titulaires.— *V.* les art. 45 53.

(2) Il importe qu'à la faveur d'un but louable en soi les ouvriers ne rétablissent pas les

« 4. La société étant établie sous les auspices de l'autorité supérieure et possédant par elle-même ce caractère de durée que lui assigne son utilité, nul de ses membres n'a le droit d'en demander la dissolution, d'exiger le partage de ses fonds ni même le changement du but qu'elle se propose.

« 5. Tout membre exclus ou démissionnaire n'a rien à prétendre sur les fonds de la société ; mais ce dernier pourra toujours y rentrer, en se conformant aux articles du réglement comme s'il n'en avait jamais fait partie, ou en payant le montant de son arriéré.

« 6. La société se régit par elle-même et par des administrateurs choisis dans la classe des membres titulaires, nommés à la majorité des suffrages, en suivant le mode d'élection établi dans le chapitre II.

« Nulle personne qui lui est étrangère n'a le droit de s'immiscer dans la gestion de ses affaires, ni d'assister à aucune de ses réunions, à moins d'être mandataire de l'autorité supérieure ou d'y avoir été préalablement invitée par le conseil d'administration.

« 7. La société est divisée en sections et en séries.

« Les changemens dans les mutations ne peuvent avoir lieu qu'une fois par an et seront, autant que possible, opérés suivant l'ordre des quartiers habités par les sociétaires.

« 8. L'administration de la société est représentée par deux conseils, dont l'un prend le titre de conseil d'administration, l'autre celui de conseil général, et dont les attributions respectives seront détaillées dans le chapitre II.

« 9. Le conseil d'administration se compose 1° du commissaire général ; 2° du trésorier ; 3° des secrétaires ; 4° des commissaires de série, qui tous doivent savoir lire et écrire et pourront être suppléés, en cas d'empêchement, par ceux qu'ils auront remplacés, à l'exception du commissaire général, dont le suppléant doit être nommé par le conseil général, et du trésorier, qui seul a le droit de désigner le sien.

« Les administrateurs sortans rempliront, à moins qu'ils ne s'y refusent, l'emploi de suppléant ; en cas de refus, le conseil d'administration les remplacera ayant égard, toutefois, aux demandes des nouveaux titulaires.

« 10. Le commissaire général et son suppléant seront toujours pris parmi les anciens administrateurs de la société ; ils seront, ainsi que le trésorier, âgés au moins de 30 ans, soumis annuellement à la réélection, et pourront être indéfiniment réélus.

« 11. Pour être considéré comme ancien administrateur, il faut avoir rempli à quelque titre que ce soit, une fonction dans l'administration, au moins pendant deux années.

« 12. Les secrétaires devront être âgés au moins de 25 ans. Ils seront rééligibles de deux ans en deux ans ; mais dans le cas d'un changement, il devra s'opérer de manière que les deux secrétaires de comptabilité ne sortent pas ensemble.

« Les commissaires de série seront aussi âgés au moins de 25 ans et rééligibles tous les trois ans.

« 13. Les administrateurs entrant en charge pourront, s'ils le désirent, être aidés pendant un mois par leurs prédécesseurs, et recevront d'eux tous les renseignemens nécessaires.

« 14. Le conseil général se compose, 1° des membres du conseil d'administration ; 2° de 24 membres pris parmi les titulaires âgés au moins de 25 ans et élus par tous les membres de la société, à la simple majorité des suffrages, conformément aux dispositions de l'art. 21.

---

anciennes corporations, non moins pernicieuses pour l'industrie que dangereuses pour l'ordre public; il importe aussi que l'autorité municipale soit toujours préalablement informée de leurs réunions. — *V.* les art. 122 et 155.

« 15. Pour qu'une assemblée du conseil général soit légale, il faut la présence
ı moins des deux tiers de ses membres. Dans le cas où ce nombre ne pourrait
effectuer par les membres désignés, il sera complété par ceux qui, aux élec-
ons, auront après eux réuni le plus de suffrages.

« 16. Les membres du conseil général seront toujours convoqués au moins
ngt-quatre heures à l'avance; mais lorsque le commissaire général ne pourra
sposer de ce temps pour une réunion extraordinaire, le conseil sera légal, quel
ıe soit le nombre des membres présens; les absens seront amendés de 25 c.;
ıcune réclamation ne pourra être admise, hors les cas de maladie constatée ou
ıbsence au moment de la convocation.

« 17. Le suppléant du commissaire général est, par le seul fait de sa nomina-
on à cette place, membre du conseil général, lors même qu'il n'y aurait pas été
pelé par l'élection générale.

« 18. Tous membres recevant des secours de la société ne peuvent être appelés
faire partie d'aucun conseil; ceux même qui y auraient été nommés ne peu-
nt y assister tant que les circonstances les forceront à réclamer ses soins; ils
ront, pendant ce temps, remplacés dans leurs fonctions par leurs suppléans.

« 19. Dans le cas de démission donnée par un ou plusieurs administrateurs et du
fus de leurs suppléans de continuer leurs fonctions, le conseil général a le droit
nommer leurs remplaçans jusqu'à la fin de l'exercice.

« 20. Les candidats pour les médecins et pharmaciens de la société seront au
mbre de cinq pour les médecins et trois pour les pharmaciens, et nommés
r le conseil général.

« L'élection définitive sera faite par une assemblée générale qui ne pourra
oisir les élus en dehors de la liste des candidats; l'élection aura lieu à la ma-
rité relative.

« Quant aux fournisseurs de la société, ils seront choisis par le conseil d'ad-
inistration.

CHAP. II. — *Mode d'élection aux divers emplois. — Attributions des administrateurs* (1).

« 21. Pour faciliter les élections du conseil général, il sera présenté par l'ad-
inistration une liste de candidats dont le nombre sera double au moins du
mbre réclamé; chaque sociétaire inscrira ou fera inscrire par un membre de
n choix, sur un bulletin qui lui sera remis à cet effet, les noms de ceux qu'il
sire y faire porter, pouvant à cet égard élire même hors de la susdite liste;
n bulletin sera remis clos dans l'urne destinée à cet usage. Le dépouillement
ı scrutin sera fait séance tenante par les scrutateurs nommés par l'administra-
on, qui en proclameront le résultat en présence des membres qui voudront
assister.

« 22. Au dépouillement du scrutin pour les susdites élections, il sera dressé
ı état de tous ceux qui auront obtenu des suffrages; les premiers, en nombre
al à celui réclamé, seront nommés membres du conseil général; les autres
ront proclamés suppléans et pourront, suivant l'ordre de leur rang, exercer les
êmes droits dans les cas prévus par les art. 15 et 18.

« 23. Les membres du conseil général sont élus pour trois ans; chaque année il
en aura un tiers soumis à la réélection; les membres décédés, démissionnaires
ı pensionnaires, seront remplacés à cette époque, pour le temps qui leur restait
faire.

« 24. L'élection des membres du conseil général aura lieu, autant que pos-
ble, le matin du jour de l'assemblée du mois de mai, à moins que des cir-
nstances imprévues ne fassent devancer ou retarder cette opération; mais elle

(1) Il est superflu de faire observer que toutes les fonctions sont gratuites. *V.* l'art. 149.

devra toujours avoir lieu après les élections du renouvellement du conseil d'administration.

« Les membres titulaires sont tous tenus de participer à cette élection, sous la condition d'une amende de 25 c. pour les absences non prévues par l'art. 16.

« 25. Les attributions du conseil général sont : 1° d'examiner et décider mûrement toutes les propositions qui pourraient lui être soumises par le commissaire général, soit qu'elles proviennent de l'administration, soit qu'elles émanent d'un ou de plusieurs membres de la société, et d'y faire droit selon qu'il le jugera convenable ;

« 2° De vérifier ou de faire vérifier par une partie de ses membres les règlemens de compte de la société ;

« 3° De nommer les candidats qui devront concourir aux élections pour le renouvellement du bureau ;

« 4° De veiller à ce que nul ne s'écarte de l'exécution du règlement, d'interpréter consciencieusement les articles qui paraîtraient obscurs ou que l'on pourrait expliquer d'une manière défavorable, tant à l'égard de l'intérêt général que de l'intérêt particulier des membres ;

« 5° D'examiner avec attention la conduite des membres qui auraient commis des fautes contraires à l'honneur et de leur faire application des peines mentionnées dans ledit règlement ;

« 6° De s'opposer à l'admission définitive ou momentanée de ceux qu'ils jugeraient incapables ou indignes d'appartenir à la société ;

« 7° De décider s'il y a lieu d'accepter les dons faits à la société par des personnes étrangères (1) et ceux qui ne lui proviendraient point de l'autorité supérieure ;

« 8° Enfin de décider légalement tous les différends et contestations qui pourraient s'élever entre les membres et l'administration ; dans ce cas, l'administration n'aura pas voix délibérative ; mais, pour que la décision soit légale, il faudra que hors de l'administration le conseil soit au nombre de la moitié, plus un, du total du conseil général.

« 26. Les candidats nommés par le conseil général pour concourir aux emplois de l'administration seront au nombre de trois pour chacune des places de commissaire général et de trésorier et devront être nommés à la majorité absolue. Ceux des secrétaires et commissaires de série seront au nombre de deux et pourront l'être seulement à la majorité relative.

« 27. Les membres étrangers au conseil général n'ont pas le droit d'assister à ses réunions, hors les cas prévus par les art. 145 et 146.

« 28. Les membres du conseil d'administration sont élus par toute la société, à la majorité relative, sur la liste des candidats présentés par le conseil général. Les membres ne pourront élire hors de cette candidature ; l'élection se fera au scrutin secret, en suivant le mode d'élection établi dans l'art. 21 pour les élections du conseil général.

« 29. Les fonctions du commissaire général sont : 1° d'être régulièrement informé, tous les jours de réunion, par les commissaires de série, du nombre et de la situation des membres qui reçoivent les soins de la société ; de connaître leur position et de faire examiner toutes les demandes qui pourraient être faites en leur nom ;

« 2° De viser tous les trois mois les comptes des secrétaires et du trésorier, de surveiller la tenue de leurs registres ; de signer les bons de secours et de faire prévenir dans les vingt-quatre heures ceux dont la cotisation ne serait pas rentrée ;

« 3° Il préside les assemblées et les conseils. Il a seul le droit de les convoquer

(1) Nous croyons devoir rappeler ici que la société, si elle n'est pas autorisée par ordonnance royale, ne peut recevoir que des dons manuels. Une ordonnance seule peut lui conférer la vie civile et l'aptitude nécessaire pour contracter. — *V.* le n° 6.

rdinairement et extraordinairement ; mais il doit le faire au moins vingt-quatre eures à l'avance et expliquer sommairement, dans sa lettre de convocation, les otifs pour lesquels aura lieu la réunion ; et s'il s'agit de réception, les noms, rénoms, âge et qualité des personnes présentées, en invitant les membres qui raient connaissance de quelques faits qui pourraient s'opposer à leur admis-on, à les lui faire connaître dans l'intervalle qui précèdera la réunion ;

« 4° Il met les objets en délibération ; il a seul le droit de fixer l'ordre de la scussion ; il accorde seul la parole et doit la retirer immédiatement à ceux ui s'écarteraient de la décence et du respect dus à la société et à chacun de s membres, ou qui s'occuperaient d'autre chose que du sujet mis par lui en scussion ;

« 5° Il peut lever la séance dans le cas où la majorité des membres présens de dministration jugerait cette mesure convenable ;

« 6° Il tient le sceau de la société ; il est chargé, sous sa responsabilité per-nnelle, à moins qu'en cas de malheur il puisse justifier de sa vigilance et de bonne administration, des meubles et dépendances de la salle ; il doit en nir un inventaire exact et le remettre à son successeur lors de son rempla-ment ;

« 7° Il peut exiger le placement des fonds que la majorité du conseil d'admi-stration ne jugerait pas nécessaire de garder en caisse, en ayant soin de laisser ujours à réquisition chez un banquier une somme suffisante pour les besoins la société (1) ;

« 8° Il tient à sa disposition les clefs de la salle ;

« 9° En cas d'empêchement, ses droits et fonctions sont conférés à son sup-éant.

« 30. Le trésorier est 1° le dépositaire responsable des fonds de la société ; les cettes lui sont versées par les commissaires de série ; il acquitte sans retard s bons dûment légalisés ;

« 2° Tous les trois mois, accompagné des membres de l'administration, il quittera toutes les dépenses faites dans le trimestre et en recevra les quit-nces ;

« 3° Il est tenu, conjointement avec le commissaire général et l'un des secré-res de comptabilité, de faire le placement des fonds qui ne seraient pas d'un age immédiat, et, une fois ces fonds placés, il ne pourra les retirer totale-ent ou en partie qu'en présence de ces fonctionnaires ou de leurs successeurs ;

« 4° Il tient sous sa garde les titres, actes et autres effets provenant de ces acemens, et il est tenu de les représenter à la demande du conseil d'adminis-ation ;

« 5° Il rend ses comptes tous les trois mois.

« 31. Les secrétaires de comptabilité sont chargés, en ce qui les concerne, de tenue des livres et registres relatifs aux recettes et dépenses de la société. Ils livrent les bons de secours en se conformant aux dispositions des art. 78, 82 93.

« 32. Le secrétaire des séances est l'archiviste de la société ; il tient sous sa rde les livres et registres ayant servi antérieurement ; il est chargé de la ré-ction des procès-verbaux des assemblées et des conseils, et généralement de utes les écritures qui se trouvent en dehors de la comptabilité.

« 33. Les fonctions des commissaires de série sont 1° de recevoir les cotisations ensuelles, amendes et remboursemens des membres de leur série et de les

(1) L'art. 6 de la loi du 5 juin 1835 admet les sociétés de secours mutuels pour les cas maladies, d'infirmités ou de vieillesse, *dûment autorisées*, à placer leurs fonds dans les sses d'épargnes, jusqu'à concurrence de 6,000 fr. chacune, les caisses d'épargnes présen-t à ces associations les mêmes facilités que les banquiers et bien plus de sécurité. — V. *isse d'épargnes*.

verser ensuite dans la caisse du trésorier en faisant tenir un état exact des versemens qu'ils auront faits, ainsi que des bons qu'ils auront délivrés

« 2° De recevoir toutes les demandes de secours de la part des membres de leurs séries; de connaître leur situation et d'en faire le rapport au plus prochain conseil; de visiter au moins deux fois par semaine leurs malades pour juger de leurs besoins et discontinuer la distribution à ceux qui pourraient s'en passer;

« 3° De proposer au conseil d'administration ceux qui auront demandé à faire partie de la société;

« 4° De percevoir à domicile la cotisation des membres payant au moins par trimestre et de leur en délivrer chaque fois un reçu signé par eux.

« 34. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine, sans préjudice des réunions extraordinaires qui seraient jugées nécessaires par le commissaire général.

« Les membres de la société ont le droit de s'y présenter individuellement pour y exposer leurs réclamations ou pour faire connaître les mesures qu'ils croiront propres à l'intérêt et au bien-être de l'institution; mais après leur exposé, s'il y a discussion immédiate, ils seront tenus de se retirer pour laisser délibérer.

« 35. Le conseil d'administration est spécialement chargé d'examiner préalablement toutes les propositions qui devront être discutées en assemblée générale. Elles seront, pour cet effet, présentées à ce conseil au moins huit jours à l'avance: le tout en conformité de l'art. 120.

« Cependant, dans le cas où l'administration ne jugerait pas à propos de la présenter elle-même à l'assemblée, l'auteur de la proposition, après avoir rempli la formalité ci-dessus, n'en conserve pas moins le droit de la soumettre lui-même, faisant ici exception au paragraphe 5 de l'art. 29.

« 36. Au conseil d'administration appartient le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entière exécution du règlement, tant que ces mesures ne seront pas contraires à ce qui y est énoncé.

« 37. L'administration pourra, dans les cas extraordinaires où le commissaire général et son suppléant ne pourraient exercer leurs fonctions pour quelque motif que ce soit, déléguer un de ses membres pour les remplacer provisoirement.

« 38. L'administration aura le droit de traiter directement avec le concierge pour ses appointemens, avec l'approbation de l'assemblée générale.

« En cas de démission du concierge, il sera remplacé par élection en assemblée générale sur la liste des candidats présentés par l'administration.

CHAP. III. — *Des admissions.*

« 39. La société ne peut admettre dans son sein, *à quelque titre que ce soit*, que des hommes d'honneur et de probité.

« Cependant une faute commise dans la jeunesse et qui sera trouvée excusable par le conseil général ne sera point un empêchement à l'admission.

« 40. Pour être admises comme membres titulaires, les personnes qui seront ouvriers gantiers (coupeurs) devront présenter le certificat conforme au modèle n° 1, placé à la suite du règlement, en expliquant positivement, s'ils sont ouvriers depuis moins de cinq ans, qu'ils ont travaillé en cette qualité au moins dix mois pendant l'année précédente.

« 41. Les ouvriers dresseurs seront tenus de prouver, par le certificat n° 2, qu'ils sont ouvriers depuis l'âge de 20 ans et qu'ils ont continuellement travaillé les trois dernières années précédentes.

« Cependant un intervalle de deux mois ne constituerait pas un empêchement à [illegible]r admission.

[illegible]s devront, ainsi que les ouvriers coupeurs, présenter un certificat du fa-

:ant pour lequel ils travaillent, attestant qu'ils sont ouvriers de leur profes-
ı et d'une conduite irréprochable.

42. Les maîtres coloristes qui se présenteront pour être admis comme
nbres titulaires devront présenter un certificat conforme au modèle n° 3,
devra être signé par quatre sociétaires exerçant cette profession.

Dans le cas où ce nombre ne pourrait se trouver dans la société, il sera
nplété par les signatures des marchands gantiers qui en feront partie.

43. Ceux qui se présenteront à l'administration comme marchands gantiers,
ous le titre de membres titulaires, devront présenter le certificat n° 4, dont
moitié des signataires au moins seront aussi fabricans.

44. Indépendamment des certificats ci-dessus énoncés, tous les membres ti-
aires devront en présenter un autre de l'un des docteurs de la société, con-
tant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie qui puisse constituer un empê-
ment à leur admission.

Ils présenteront aussi une pièce authentique pour certifier de leur âge (1).

45. Les membres honoraires seront admis sur la présentation d'un certificat
iforme au n° 5, et signé par quatre membres titulaires de la société.

46. Les signataires d'un certificat attestant des faits évidemment faux pour-
ıt, suivant la gravité des cas, encourir une amende qui ne pourra être moin-
d'un franc ni en excéder trois.

L'admission de ceux qui auront fait usage de ces faux certificats sera
nulée de plein droit par l'assemblée générale; mais, dans ce cas, l'adminis-
tion remboursera les sommes qui auront été reçues.

47. Nul ne peut être admis en état de maladie ou de *sans travail*, si cela
st constaté par les certificats exigés.

Ne sont pas considérées comme empêchemens les infirmités, quoique graves,
i ne nécessitent aucun traitement, et qui seront reconnues ne point priver
sociétaire de l'exercice de sa profession.

48. Les certificats ci-dessus mentionnés devront être présentés au conseil
dministration au moins huit jours à l'avance, afin qu'en cas d'urgence il lui
t facultatif de les faire examiner par le conseil général, qui, après les avoir
s, pourra adhérer à l'admission des personnes présentées, les ajourner pour
temps, ou enfin empêcher leur présentation à l'assemblée générale, mais
r l'avis de la majorité, le tout en conséquence des attributions qui lui sont
nférées par le paragraphe 7 de l'art. 25.

49. Les nouveaux récipiendaires seront agréés par l'assemblée générale aus-
ôt après la lecture de leurs certificats, sous la condition qu'aucune réclama-
n fondée ne sera parvenue au commissaire général dans les quarante-huit
ures suivantes. Ils feront dès ce jour partie de la société, quoique la céré-
onie de leur réception n'ait lieu que dans l'assemblée suivante.

« Ce mode de réception n'exige aucun scrutin par boules.

« 50. Le prix des admissions pour les membres titulaires est fixé ainsi qu'il suit,
on le degré d'âge :

« A vingt ans et au dessous, vingt francs. Ce prix augmentera d'un franc
ur chaque année jusqu'à trente ans, où il augmentera ensuite de deux
ncs pour chaque année jusqu'à quarante ans.

« Nul ne peut être reçu comme membre titulaire une fois qu'il a atteint sa
arantième année révolue, à moins qu'il n'ait déjà fait partie de la société,
il rentre alors dans les dispositions de l'article suivant.

« 51. Les personnes qui, après avoir appartenu à la société, auront négligé

(1) On ne peut être reçu membre titulaire de la société à l'âge de 40 ans, parce que les
nissions, à cet âge, offriraient à la société plus de charges que d'avantages. Mais, par une
eption équitable, ceux qui en ont fait partie avant l'âge de 40 ans sont admis à y rentrer.
V. l'art. 50.

de payer leurs cotisations pendant trois mois, ou quitté la société sous un prétexte quelconque, pourront toujours y rentrer, à moins d'en avoir été exclues, quel que soit leur âge, s'ils paient leur arriéré et une amende de vingt francs, pourvu qu'ils justifient des autres qualités requises pour les réceptions.

« Dans le cas où ils n'auraient pas atteint leur quarantième année, il leur sera facultatif d'y rentrer comme s'ils n'en avaient jamais fait partie.

« 52. Celui qui aurait cessé de faire partie de la société pour avoir, en son absence, laissé écouler plus de temps qu'il ne lui était accordé pour payer ses demi-cotisations et qui, à son retour, voudrait y rentrer, ne pourra faire valoir son temps d'absence qu'après avoir prouvé qu'il n'a pu les payer pour cause de force majeure stipulée dans l'article 110 sur les absences.

« 53. Le prix d'admission pour les membres honoraires est laissé à leur volonté; mais leur cotisation est la même que celle des membres titulaires.

« Ils ne peuvent être passibles d'aucune amende, étant totalement exempts des charges et corvées de la société.

CHAP. IV. — *Des recettes.*

« 54. La recette se compose des cotisations mensuelles des membres de la société, du montant de leurs droits d'affiliation, des intérêts de ses capitaux, des amendes et remboursemens provenant de la non-exécution du règlement, de la taxe sur les apprentis, de celles pour les enterremens et généralement de tous les dons acceptés par le conseil général ou simplement par l'administration.

« 55. La cotisation mensuelle est fixée pour tous les membres présens de la société à la somme de 1 fr. 25 c. au minimum, la société se réservant le droit de l'élever lorsqu'elle le jugera convenable.

« 56. Tous les sociétaires, sans distinction, sont également tenus de payer leur cotisation au temps fixé, quelle que soit d'ailleurs leur position respective.

« L'administration fera figurer aux dépenses un bon de la même valeur pour ceux qui, étant malades ou sans travail, mais ne prenant aucun secours en espèces à la société, auraient seulement demandé l'exemption du paiement de leur cotisation.

« Cette exemption ne pourra avoir lieu, pour les ouvriers, que sur la présentation des certificats voulus par l'article 91.

« Pour les cas de maladies, il sera facultatif à l'administration d'exiger celui du médecin de la société.

« 57. Les membres honoraires pourront, en cas de retard dans le paiement de leurs cotisations, rentrer dans tous leurs droits, du moment où ils se seront acquittés envers la société.

« Le conseil général peut même, dans le cas ou il le jugerait nécessaire, leur faire la remise de leur cotisation, en tout en en partie, sans que pour cela ils cessent de compter au nombre des sociétaires.

« 58. Les cotisations mensuelles sont exigibles le premier lundi de chaque mois; les membres doivent les verser dans la même semaine, jusqu'au samedi soir inclusivement, passé lequel temps ils encourront les amendes portées par l'article suivant.

« 59. Les membres titulaires qui, par omission ou par toute autre circonstance dépendante ou indépendante de leur volonté, n'auront pas versé leur cotisation au jour fixé ci-dessus, seront, pour le premier mois, passibles d'une amende de 50 c. en sus de leur cotisation.

« S'ils omettaient encore de payer le second mois, ils seraient passibles d'une amende de 1 fr., sans préjudice de celle du premier mois, et toujours en sus de leur cotisation.

« Enfin, s'ils ne payaient encore le troisième mois, ils seraient contraints à une

nende de 1 fr. 50 c., toujours sans préjudice de celle des deux premiers mois, en sus de leur triple cotisation mensuelle.

« Passé ce trimestre, s'ils ne se liquident entièrement au premier versement, s seront considérés comme démissionnaires, et ne pourront rentrer dans la ciété qu'en se conformant strictement à l'art. 51.

« 60. Celui qui, ayant encouru l'amende du premier mois stipulée dans l'arcle précédent et qui aura préalablement acquitté tout ce qu'il devait à la société, ourra recevoir de suite les secours qu'il était en droit d'obtenir auparavant.

« Mais ceux qui auront encouru des amendes pour l'un des derniers mois ne ourront, après avoir acquitté leurs redevances, recevoir que les secours en mécamens jusqu'au plus prochain versement, où, leur dette étant enregistrée, s rentreront dans tous leurs droits.

« 61. Les commissaires de série seront responsables des sommes qu'ils auont déclaré avoir reçues. Dans le cas où l'un, d'eux ayant reçu la cotisation d'un embre, aurait oublié de la porter en versement, ce qui entraînerait celui-ci au aiement d'une amende, elle sera exigible du commissaire; le sociétaire sera dmis à faire valoir ses droits contre lui.

« 62. Le conseil d'administration ne peut, sous aucun prétexte, refuser la otisation d'un membre, sans l'autorisation du conseil général, à moins que ce e soit pour défaut de paiement de ce que le membre pourrait d'ailleurs devoir la société, le conseil y étant, dans ce cas, formellement autorisé.

« 63. Les amendes et remboursemens auxquels les membres seront assujettis eront toujours exigibles pour le plus prochain versement.

« Cependant, dans le cas où ces amendes ou remboursemens seraient jugés rop forts pour être payés au prochain versement, l'administration pourra proonger ce délai de deux autres mois, après lequel temps elle pourra refuser les otisations et soumettre les redevables aux amendes portées par l'art. 59.

« 64. Tout membre redevable envers la société, lors même qu'il aurait obenu un délai pour son paiement, ne peut recevoir des secours qu'après avoir ntégralement acquitté sa dette entre les mains de son commissaire.

« 65. Aucun supplément de cotisation forcée dont la destination ne serait as pour la caisse de secours ne peut être exigible des membres, quel que soit l'ailleurs l'avis de la majorité.

« Il y a exception pour la cotisation forcée relative à la fête de Sainte-Anne, qui, dans tous les cas, ne peut excéder 25 centimes.

« 66. La cotisation des membres considérés comme absens sera toujours fixée la moitié de celle des membres présens, et payable aux termes qui seront ultérieurement fixés.

« Elles devront rentrer dans la caisse exemptes de tous frais de transport, conformément aux dispositions de l'art. 112.

« 67. Les membres nouvellement admis doivent payer leur cotisation pour la première fois, en comptant le mois où ils auront été agréés par la société.

CHAP. V. — *Des dépenses.*

« 68. Les dépenses de la société ne peuvent consister qu'en secours aux membres, frais de bureau et de salle, frais d'inhumation et traitement du concierge.

« 69. La société n'accorde aucun genre de secours pour les maladies appelées anti-sociales.

« 70. Les secours accordés aux membres seront toujours répartis dans une juste proportion et combinés avec les ressources de la société. Cette répartition restera invariable tant que le capital des fonds n'aura pas subi une augmentation ou une diminution équivalant à un sixième.

« Ainsi, lorsque le capital aura augmenté ou diminué d'un sixième, le montant de ce sixième, recette ou dépense, sera divisé par le chiffre de la dépense

faite depuis la dernière fixation, et le quotient sera toujours double de l'augmentation ou de la diminution, ajoutée ou retranchée pour chaque franc au taux de la dernière fixation.

« 71. Les intérêts seuls du capital provenant des dons seront joints aux recettes ordinaires et divisés par la dépense, conformément à l'article précédent.

« 72. Les secours accordés aux malades et aux membres sans travail seront, pour chaque catégorie, divisés en deux classes; les docteurs de la société sont chargés de classer les malades selon leur conscience et suivant la gravité des maladies.

« Ne devront être néanmoins considérés comme malades de deuxième classe que ceux dont la position ne réclamera pas plus de soins que celle d'une personne privée seulement de travail, indépendamment des médicamens nécessaires.

« L'administration se guidera sur les articles du règlement qui expliqueront comment l'on devra classer les membres sans travail.

« 73. L'allocation des malades de première classe sera toujours la plus forte et servira de base pour désigner la quotité de toutes les autres, de sorte que l'allocation des malades de deuxième classe sera toujours des trois quarts de celle de la première.

« Le traitement des membres sans travail de première classe sera le même que celui des malades de deuxième classe, et celui des membres sans travail de la deuxième sera d'un tiers de moins que celui de la première classe des membres sans travail.

« 74. Lorsque les malades de deuxième classe seront secourus depuis plus d'un an, ils jouiront des mêmes avantages que les *sans travail* désignés par l'art. 97.

« 75. Le traitement des membres reçus définitivement à l'hospice sera toujours de la moitié de celui des *sans travail* de première classe soignés à domicile.

« 76. Lorsqu'un membre sera malade et soigné à l'hospice sans obligation pour la société, il recevra un traitement égal à celui des malades de deuxième classe soignés à domicile, et, à sa sortie, il recevra une indemnité de 20 centimes pour chaque jour qu'il y aura passé, sans préjudice des bons de convalescence qu'il pourra se trouver en droit de recevoir.

« Mais, en cas de décès, sa famille ne serait pas fondée à retirer cette indemnité, qui servira pour les frais d'inhumation, la société se chargeant d'y pourvoir en le faisant sortir de l'hospice.

« Celui qui serait soigné à l'hospice, aux frais de la société, n'aura aucun droit aux allocations stipulées dans cet article.

« 77. Les bons de secours en espèces seront délivrés de cinq jours en cinq jours et toujours après échéance; ceux des *sans travail* de plus d'un an le seront les 10, 20 et dernier de chaque mois, et ceux des membres reçus définitivement à l'hospice le premier de chaque mois, tous également après échéance.

« Les fractions au dessous de 5 c. qui se trouveront dans chaque dividende seront au profit de la caisse.

« 78. Les bons de secours (n'importe de quelle nature) doivent être revêtus du sceau de la société, de la signature du commissaire général et du commissaire de série qui les aura délivrés.

« Ceux en espèces porteront, en outre, la signature du secrétaire qui les aura enregistrés.

« 79. Les deux premiers bons de secours pour les malades ne pourront être délivrés que sur les certificats du médecin, pour mieux constater la classe dans laquelle ils doivent être rangés.

« 80. L'administration pourra exiger de nouveaux certificats pour tous les autres bons qu'elle devra délivrer, et lorsqu'il ne sera besoin que de médica-

ens, le commissaire de série pourra les faire remettre sur le simple vu de ordonnance du médecin.

« 81. Chaque fois que le médecin ordonnera qu'une garde soit donnée à un alade, il sera alloué 75 c. par jour à celui-ci pendant tout le temps où elle ra jugée nécessaire.

« La garde est au choix du malade.

« 82. Les secours ne seront accordés aux malades qu'à dater du jour ou au us de la veille où le certificat aura été vu par le commissaire, quelle que soit ailleurs la date qu'il portera ; le commissaire doit le retenir et le remettre au crétaire de la section.

« 83. Nul sociétaire n'est admis, en cas de maladie, à consulter, si ce n'est ses frais, tant pour les visites que pour les médicamens, un médecin étranger la société et qui ne serait pas employé par elle.

« 84. Dans le cas de maladie où il y aurait impossibilité morale d'avoir de ite un des médecins de la société, le sociétaire malade doit en faire prévenir commissaire général, qui, après s'être assuré de l'exactitude du fait, et lors-'il y aura urgence immédiate, pourra appeler auprès du malade le médecin ui lui aura été demandé, jusqu'à ce que les motifs qui auront empêché les cteurs de la société aient cessé.

« 85. La société n'accorde aucune allocation pour les eaux thermales; ceux qui elles seront ordonnées ne peuvent avoir droit qu'aux secours de campagne, ls qu'il est dit dans l'art. 90.

« 86. Sont considérés comme médicamens : les bains, bandages herniaires et s de peau de chien. Ce dernier objet doit avoir la durée de trois ans.

« Les bains de corps ne peuvent être accordés qu'à ceux qui seront secourus, à qui le repos serait ordonné d'après l'avis du médecin et selon son ordon-nce.

« Ne sont pas considérés comme médicamens : la cassonade et le lait de che, ces deux objets étant compris dans l'allocation en espèces.

« 87. Les membres secourus par la société, à quelque titre que ce soit, sauf ux compris dans l'art. 90, devront avoir leur résidence habituelle ou momen-née dans la ville ou banlieue de Grenoble et dans un rayon d'un quart ou au us d'une demi-lieue.

« 88. Les nouveaux membres ne pourront recevoir des secours, à quelque re que ce soit, qu'un mois après leur admission dans la société.

« 89. Le conseil d'administration, s'il est convaincu que les secours accor-s à un membre sont trop médiocres, suivant sa position, quelle que soit catégorie dans laquelle il se trouve rangé, pourra y suppléer par des *sur-ns* qui pourront varier depuis un huitième jusqu'au quart de l'allocation des alades de première classe, mais délivrés de mois en mois et toujours votés à majorité des deux tiers du conseil ; on n'est tenu de faire connaître les motifs 'au conseil général ou aux membres qui se croiront lésés dans leurs intérêts rticuliers.

« 90. Lorsqu'un malade voudra, d'après l'ordonnance du médecin, aller bitер la campagne, ses bons lui seront comptés d'avance par quinzaine ou r mois, avec condition de remboursement pour les jours où il aurait reçu des cours et qu'il ne passerait pas à la campagne ; mais ce malade ne pourra les tenir qu'après un mois de maladie et lorsqu'il sera secouru par la société.

« Conformément à l'art. 87, ce malade n'aura aucun droit aux médicamens, moins qu'il ne vienne à Grenoble se présenter au médecin, où alors il pourra s retirer.

« 91. Pour recevoir les secours de *sans travail*, les membres devront pro-uire un certificat signé par trois marchands gantiers, constatant la demande e travail qui leur aura été faite, et la signature du dernier bourgeois de l'ou-rier devra figurer sur le premier certificat.

« Les sociétaires qui auront quitté la ganterie pour exercer un autre état de vront, en pareil cas, en produire un autre de trois fabricans, s'il est possible de la profession qu'ils auront embrassée.

« Ce certificat est de rigueur. Il sera facultatif à l'administration d'en exige de nouveaux, quand elle le jugera convenable.

« 92. Les secours de *sans travail* ne seront accordés qu'à dater du jour où l certificat aura été remis au commissaire de série.

« 93. Les membres privés de travail qui n'auront aucun autre emploi ou com merce seront rangés dans la première classe, l'administration ne devant poin se baser sur les ressources particulières des membres.

« 94. La deuxième classe des *sans travail* est composée des membres qu joignent à la profession de gantier un commerce ou un emploi quelconque.

« 95. Celui dont l'emploi ou les occupations pourraient lui procurer un salair équivalant à la journée du *maximum* accordé aux malades de première class n'aura aucun droit aux secours de *sans travail;* mais, à la cessation de so emploi ou de ses occupations, il rentrera dans tous ses droits vis-à-vis la so ciété.

« Sont compris dans cet article ceux qui auront volontairement quitté la gan terie pour une occupation quelconque.

« A l'exception des secours de *sans travail*, ils jouissent des mêmes droits e sont soumis aux mêmes charges que les autres sociétaires.

« 96. Les membres privés de travail depuis un an, et que le conseil généra aura reconnus incapables de pouvoir désormais travailler, seront libres de ré sider hors du rayon déterminé par l'art. 87, pourvu néanmoins qu'ils habiten dans le département. Ils cumuleront, s'ils le désirent, leur traitement pendan trois mois; dans le cas où ils ne pourront le retirer eux-mêmes, ils pourront l faire réclamer sur la présentation d'un certificat de vie, légalisé par le maire d la commune qu'ils habitent.

« Leur traitement ne sera point payé d'avance; mais il ne pourra varier, lor même qu'ils occuperaient un emploi quelconque.

« La société ne se charge d'aucun frais pour le leur faire parvenir.

« 97. Le *sans travail* qui aura laissé écouler plus de quarante-huit heure sans avoir retiré lui-même son bon sera censé y avoir renoncé et ne pourra e recevoir d'autre que sur la présentation de nouveaux certificats.

« 98. Lorsqu'un membre aura été malade pendant plus d'un mois, et qu'i voudra reprendre ses travaux, après en avoir prévenu son commissaire, il pourra recevoir, sur l'avis du conseil d'administration, même en travaillant, un ou plusieurs bons de convalescence.

« 99. Tout membre recevant des secours de la société comme ne pouvant pa travailler, soit pour cause de maladie ou défaut de travail, et qui serait convainc d'avoir travaillé sans en avoir prévenu son commissaire, sera déclaré avoir abus des secours, et, pour ce fait, contraint, pour la première fois, au rembourse- ment de tout ce qu'il aurait reçu pendant cette maladie ou cessation de travail, et en outre condamné à une amende égale à la moitié de son remboursement.

« 100. En cas de récidive du cas prévu par l'art. précédent, il sera de même contraint au remboursement de tout ce qu'il aurait reçu pendant cette seconde maladie ou cessation de travail, et, pour cette fois, punissable d'une amende égale à son remboursement.

« 101. En cas de double récidive, c'est-à-dire pour la troisième fois qu'il aura abusé des secours, il sera exclu définitivement de la société.

« Pour tous les cas prévus par les art. 99, 100 et 129, il sera dressé procès-verbal de la contravention, et lecture en sera faite à l'assemblée générale.

« 102. Les membres qui, étant malades, n'auront cependant pris que les secours en médicamens sont parfaitement libres de travailler, sans encourir les peines portées par les articles précédens.

103. Indépendamment des dépenses stipulées dans ce chapitre, il est fa-
atif au conseil d'administration de faire, pour les besoins qu'il croirait ur-
s, soit pour frais de bureau, entretien de la salle et de ses dépendances,
dépense qui ne pourra, dans tous les cas, excéder la somme de 25 fr. par
Lorsque cette somme ne sera pas jugée suffisante, il devra s'en référer au
seil général, qui aura le droit de la porter au double ; et si la dépense devait
ore être plus forte, il devra obtenir l'autorisation de l'assemblée générale, qui
e a le droit de voter les grandes dépenses extraordinaires.

104. La vérification des comptes aura lieu tous les trois mois par six
nbres, au moins, du conseil général, et par douze membres de la société,
seront tous, les uns et les autres, nommés à tour de rôle pour cet effet ; nul
eux qui y seront désignés ne pourra s'abstenir d'y être présent, sous peine
e amende de 75 c., aucune réclamation n'étant admise que celle mentionnée
l'art. 16.

CHAP. VI. — *Des absens.*

105. Tout membre quittant la ville et son rayon pour aller habiter ailleurs,
quelque cause que ce soit, est tenu de faire viser son diplôme par l'admi-
ation avant son départ, sous la condition d'une amende de 50 c., qui sera
ble lors du premier versement qu'il aura à faire.

106. Cependant il leur est facultatif de se faire considérer comme présens
cquittant la même cotisation que ceux des membres résidant dans la ville
nlieue de Grenoble.

Dans ce cas, ils ont droit aux mêmes soins, du moment où ils se seront
ormés à l'art. 87.

07. Ceux qui auront été considérés comme absens pourront, en cas de ma-
, recevoir, dès leur arrivée, les secours en médicamens, mais ne pourront
voir ceux en espèces que quinze jours après leur présentation au conseil
ministration et après s'être entièrement conformés aux art. 64 et 66.

108. Les membres partant pour le service militaire dans les armées fran-
s, appelés en vertu des lois ou engagés volontairement, seront dispensés
ayer la demi-cotisation tout le temps qu'ils seront retenus sous les drapeaux ;
à l'expiration de leur congé, s'ils continuent de servir comme remplaçans
omme réengagés, ils seront soumis aux mêmes conditions que les absens.

109. Les membres absens, mais résidant en France, auront une année pour
parvenir leur cotisation, et, trois mois après, faute par eux de s'y être
ormés, ils seront considérés comme ne faisant plus partie de la société.

Ceux qui se seront fixés à l'étranger auront deux ans pour effectuer leur
, et six mois après ils seront considérés comme ayant donné leur démis-

Le commissaire général est spécialement chargé de les faire prévenir avant
iration de ce délai.

10. Néanmoins, à leur retour, s'il était prouvé que leur envoi n'a pu être
tué par force majeure et indépendante de leur volonté, le conseil d'adminis-
on pourra les réintégrer en payant leur demi-cotisation pour tout le temps
auront passé dehors, en se conformant sur ce point à l'art. 52 et en se
ntant dans le premier mois de leur arrivée.

Le conseil général décidera la validité du cas de force majeure.

11. Le mois dans lequel un membre sera parti lui sera compté comme
nt et celui de sa rentrée le sera comme présent, et, s'il ne se présente pas
ce premier mois, il encourra l'amende portée par le premier paragraphe de
50, sans préjudice des suivans.

12. Les lettres, réclamations et argent devront être envoyés (franc de port)
mmissaire général de la société, sans aucune énonciation de nom propre ; les
qu'ils auront occasionnés resteront à leur charge.

« 113. Les membres qui, pour des raisons de commerce ou pour toute aut cause non susceptible d'entraîner l'exclusion, seraient obligés de garder l'i cognito seront considérés comme absens, sans pour cela être tenus de fa viser leur diplôme.

CHAP. VII. — *Des assemblées.*

« 114. Il y aura une assemblée générale à la fin de chaque trimestre pour reddition des comptes de la société, sans préjudice de celles dites extraordinai qu'il sera urgent de convoquer.

« L'assemblée anniversaire se tiendra toujours dans le mois de mai.

« 115. Sur deux assemblées, une est de rigueur pour tous les membres ti laires de la société qui n'auront pas fait la déclaration voulue par l'art. 150.

« Celui qui aura manqué à deux assemblées consécutives sera passible d'u amende de 25 c., aucune réclamation n'étant admise que celle mentionnée d l'art. 16.

« 116. Les membres qui auront été amendés pour avoir manqué à l'assemb seront considérés après le paiement comme y ayant assisté.

« En conséquence, ils ne pourront être punissables pour le même fait qu'à seconde assemblée qui suivra celle-ci.

« Mais ceux qui auront été exemptés pour les motifs déterminés en l'art. y seront soumis de rigueur à la première qui surviendra.

« 117. Une délibération ultérieure fixera l'ordre de convocation, de la ter des assemblées et déterminera la manière de constater la présence des membr

« 118. Le respect, l'ordre, la décence sont formellement recommandés sociétaires; quiconque s'en écartera et qui, par gestes ou insultes, tendrai troubler la bonne harmonie, sera rappelé à l'ordre par le président; et, en cas récidive et que l'on soit obligé de lever la séance, les auteurs du trouble ser punissables d'une amende qui, pour chacun d'eux, pourra varier depuis franc jusqu'à cinq, amende à laquelle ils seront contraints par les dispositi contenues dans les art. 63 et 64.

« 119. Le procès-verbal de chaque assemblée se fera régulièrement et s soumis à l'approbation de l'assemblée suivante, et enregistré ensuite dans livre destiné à cet usage.

« 120. Au président seul appartient le droit de régler l'ordre de la discussi qui doit cependant toujours être précédée de la lecture du proces-verbal d dernière assemblée.

« Nulle proposition ne peut être lue en assemblée générale avant d'avoir préalablement déposée, par écrit, au conseil d'administration, au moins jours à l'avance, à moins que cette proposition n'emane du conseil d'adminis tion lui-même; dans ce cas, elle doit avoir été présentée auparavant au co général.

« 121. Toute proposition, soit qu'elle émane ou non de l'administration peut être discutée dans l'assemblée où la première lecture en sera faite; elle déposée au conseil d'administration, où chaque membre pourra en venir pre connaissance jusqu'à l'assemblée prochaine, dont l'intervalle de temps doit au moins d'un mois jusqu'à celle où elle sera discutée.

« Cependant, lorsqu'à la première lecture un ou plusieurs membres dem deront la discussion immédiate, l'assemblée seule pourra en déclarer l'urge que le président ne pourra refuser de mettre aux voix.

« 122. Aucun membre ne peut prendre la parole dans une assemblée sans l'a obtenue du président.

« Elle lui sera retirée immédiatement quand il voudrait en abuser ou s'écarterait des sujets mis en discussion.

« Toute allocution qui n'aurait aucun rapport direct avec les affaires de la ciété est rigoureusement interdite (1).

« 123. Toute proposition délibérée et adoptée dans une assemblée générale nvoquée légalement aura force de règlement, quel que soit d'ailleurs le nombre s membres présens, ceux-ci votant pour les absens.

« 124. Les membres en retard du paiement de leurs cotisations mensuelles ront également invités aux assemblées générales, mais ne pourront y assister l'après avoir déposé ce qu'ils devaient entre les mains de leurs commissaires.

« En cas d'absence, ils ne seront pas amendés.

CHAP. VIII. — *Des apprentis.*

« 125. Lorsqu'un sociétaire voudra prendre un apprenti gantier, n'importe la alité de celui-ci, il doit, avant de l'occuper, en faire la déclaration à son comssaire, qui en prendra note et en donnera connaissance au plus prochain nseil d'administration.

« Celui qui négligera de remplir cette formalité sera passible d'une amende 1 fr., et, en récidive, cette amende doublera ; dans l'un et l'autre cas, il n'obndra aucun délai pour le paiement de la somme ci-après indiquée.

« 126. Chaque sociétaire aura un mois pour essayer son apprenti ; après ce nps, s'il le garde, il versera dans la caisse de la société la somme de 10 fr., passé ce temps de rigueur et à défaut de paiement, l'administration est chargée refuser ses cotisations et de le soumettre aux conditions voulues par les . 59, 60 et 64.

« 127. Les commissaires de série qui auront reçu le prix d'un apprenti sont argés d'en delivrer le reçu et de le verser de suite dans la caisse du trésorier, tout sous leur propre responsabilité.

« 128. Sont exemptés du paiement ci-dessus mentionné :

« 1° Ceux dont l'apprenti aurait déjà versé cette somme en travaillant avec autre sociétaire ;

« 2° Ceux qui, quoique travaillant comme apprentis seraient porteurs d'un ret signé depuis au moins trois mois, constatant qu'ils ont déjà travaillé nme ouvriers chez un fabricant ;

« 3° Ceux dont l'apprenti serait fils d'un membre de la société ;

« 4° Enfin ceux dont l'apprenti appartiendrait à une famille incapable de pour payer et qui n'aurait effectué aucun paiement pour le prix de son apprensage.

« Ces derniers devront présenter un certificat signé par quatre membres de la ciété, conforme au modele n° 5, et ce dans le même mois où la déclaration en ra été faite, sous condition d'être obligés au paiement.

« 129. Le sociétaire qui aurait cherché à tromper la société en produisant un tificat d'exemption pour un apprenti pouvant payer ou de qui il aurait reçu l'argent pour le prix de son apprentissage, sera taxé d'une amende de 10 fr. sus de ce qu'il devait d'autre part, au paiement desquelles sommes il sera ntraint par les dispositions des art. 59, 60 et 64.

« 130. Les noms, prénoms des sociétaires et ceux de l'apprenti, ainsi que la e du paiement, seront inscrits sur un tableau qui sera déposé dans la salle à que assemblée générale.

---

(1) Cette sage disposition a pour objet surtout d'empêcher la société de s'occuper de ières politiques et de prévenir la coalition. Il en est de même de celle de l'art. 155 qui défend de sortir en corps, si ce n'est pour assister aux funérailles de ses membres. — V. si l'art. 3.

CHAP. IX. — *Des inhumations.*

« 131. Une section de la société assistera à tour de rôle au convoi d'un socié taire ou de son épouse et de tous ceux y ayant droit.

« Une délibération règlera l'ordre de convocation et de la marche des convois

« 132. La société tout entière marchera au convoi d'un commissaire généra décédé dans le temps de ses fonctions, ou d'un membre qui, en mourant, aurai fait don à la société d'une somme de 50 fr. au moins.

« 133. Les épouses légitimes des sociétaires auront le même droit au cortég qu'un simple membre, quoique la société n'entre dans aucun frais pour leu enterrement; elles conserveront ce droit même après la mort de leurs mari autant qu'elles resteront veuves et d'une conduite irréprochable.

« 134. Les sociétaires auront le droit de faire accompagner par une section d la société le corps de leurs parens jusqu'au degré de cousins-germains inclusi vement et alliés au même degré, moyennant la somme de 100 fr. En doublan ce prix, la société entière marchera (1).

« Le tout sous la condition expresse que le défunt aura, de son vivant, men une conduite irréprochable et aura été d'une probité reconnue.

« 135. La société ne peut entrer dans les frais d'inhumation de ses membre que pour ceux purement corporels, et seulement dans le cas où l'administratio sera convaincue que la famille du défunt ne peut y satisfaire.

« 136. Dans le cas où l'un des sociétaires viendrait à mourir en redevant à l société, en se trouvant en retard de moins de trois mois, sa famille pourra ré clamer ses droits en acquittant préalablement sa redevance.

« Dans le cas où l'administration pourrait s'assurer que ce paiement ne se fe rait pas, dans l'impossibilité qu'elle pût y satisfaire, les mêmes honneurs seron rendus au défunt comme s'il avait réellement acquitté sa redevance.

« 137. Le respect et la décence dans la marche d'un convoi sont rigoureuse ment exigés de la part des membres y assistant. Les contrevenans pourront êtr passibles de la même amende que ceux qui s'en seraient absentés.

« 138. L'absence d'un sociétaire à un convoi, lorsqu'il aura été légalemen convoqué, et qui ne serait pas motivée par les cas prévus en l'art. 16, sera pu nissable d'une amende de 75 c.

« 139. Lorsque le commissaire général ni son suppléant ne pourront assiste à un convoi, un membre de l'administration sera délégué par l'un ou par l'auti pour le remplacer dans cette partie de ses fonctions.

CHAP. X. — *Droits et devoirs des sociétaires.*

« 140. Tous les sociétaires, quelle que soit d'ailleurs leur position respectiv sont tous également recommandables aux yeux de la société. Ils ont droit à même bienveillance, aux mêmes égards, à la même protection, sans aut différence que celle que commandent les malheurs, les vertus et les servic rendus à la société.

« 141. Le titre de frère est celui que se donnent ordinairement les homm également pénétrés des vertus philanthropiques; les sociétaires sont invités à s' servir mutuellement, et à remplir les conditions qu'un nom si doux impose à ce

---

(1) Il est à regretter que la société qui, en général, ne se dirige que par des sentime nobles et désintéressés, donne le *droit* à l'un de ses membres de la faire mouvoir pour l'argent. On aperçoit bien les deux conditions de parenté et de probité, mais on ne pe se dissimuler que celle d'argent dépare la disposition.

ui réunissent la bienfaisance, l'honneur, la délicatesse à l'amour de l'huma-
ité.

« Union, appui, secours, consolations, tels sont les sentimens qui doivent les
aractériser, et que nul ne peut enfreindre sans mériter d'être déclaré indigne
'appartenir à une si honorable institution.

« 142. Les sentimens d'honneur et de probité sont absolument obligatoires
our les membres de la société. Quiconque s'en écartera en sera définitivement
xclu sans pouvoir jamais y rentrer.

« 143. Aucun membre ne peut être exclu que par les motifs spécifiés dans
rticle précédent et dans l'art. 101. Le conseil d'administration peut exclure
rovisoirement ; mais il doit en référer de suite au Conseil général, qui, après
voir entendu le membre inculpé, et lors même qu'il aurait fait défaut à son
ppel, pourra autoriser l'administration à faire prononcer l'exclusion définitive
ar l'assemblée générale, qui ne peut être elle-même privée de ce droit.

« 144. Les membres convaincus d'infraction au règlement pourront se voir
pliquer, par le conseil d'administration, les peines qui y sont mentionnées; ce-
endant il est facultatif aux membres qui se croiraient injustement condamnés
en appeler devant le conseil général, mais à la charge pour eux que, dans le
s où la décision du conseil d'administration serait ratifiée par le conseil général,
seront tenus de supporter, en outre, les frais de convocation de ce conseil, que
n aura eu soin de leur faire déposer d'avance, en se conformant sur ce point
huitième paragraphe de l'art. 25.

« 145. Lorsqu'un ou plusieurs membres seront appelés devant le conseil gé-
ral, n'importe pour quelle cause, il leur sera permis de s'y faire accom-
gner par un ou deux membres au plus pour y exposer les motifs de discussion
de défense; après quoi, ils devront tous également se retirer, afin que le
nseil puisse délibérer libre de toute influence.

« 146. Lorsqu'un sociétaire se croira injustement lésé dans les droits que lui
nne le règlement, il devra s'en plaindre au conseil d'administration, et dans
cas où il ne serait pas fait droit à sa réclamation, il pourra en appeler d'abord
conseil général en se conformant à l'article précédent, et ensuite à l'assem-
ée générale, qui examinera la conduite de ces conseils et lui fera rendre justice
sa réclamation est fondée.

« 147. Tout membre ayant reçu ou recevant des secours quelconques, qui
endrait à les renier dans l'intention de calomnier ou de décrier la société ou
s administrateurs, sera considéré comme calomniateur et puni d'une amende de
fr., qui pourra être doublée si ce membre avait porté une atteinte grave à la
ciété.

« 148. Les secours de la société ne doivent jamais être divulgués et encore
oins être reprochés ; le membre qui aurait poussé l'indélicatesse jusqu'à re-
ocher à un frère ce qu'il aurait reçu dans son malheur sera puni d'une amende
i ne peut être moindre de 3 fr. et pourra varier jusqu'à 10, suivant le cas et
lieu où ces reproches auront été faits.

« 149. Les fonctions des administrateurs étant purement honorifiques, le res-
ct ne peut leur être refusé ; il est du devoir des sociétaires de les seconder
tant que possible pour alléger leurs travaux désintéressés.

« Toute insulte directe ou indirecte, toute menace, toute provocation qui
ur sera faite dans l'exercice de leurs fonctions peuvent faire traduire leurs
teurs devant les conseils et les faire condamner à l'amende portée par l'art. 148
à une réparation d'honneur devant l'assemblée générale.

« 150. Sont exemptés des réunions corvéables de la société : 1° Les membres
noraires;

« 2° Les membres titulaires qui auront fait la déclaration préalable de ne re-
voir aucun secours en espèces de la société autres que les visites du médecin
les médicamens.

« Ces derniers rentreront dans tous leurs droits trois mois après qu'ils auront fait une déclaration contraire et qu'ils se seront soumis à faire les corvées.

CHAP. XI. — *Dispositions générales.*

« 151. Les droits que le règlement accorde aux sociétaires finissent à leur mort.

« 152. Le droit d'interprétation dans les articles qui paraîtraient obscurs appartient exclusivement au conseil général, qui, dans son procès-verbal, fera mentionner exactement le sens que l'on devra attacher aux articles mis en question.

« 153. Les omissions qui pourraient être faites dans ce règlement ou les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires seront opérés par des délibérations également approuvées par l'autorité supérieure et qui auront la même force que le règlement.

« 154. Lorsqu'il sera fait une proposition ayant pour but de changer un ou plusieurs articles du règlement, elle ne pourra être définitivement adoptée et mise à exécution qu'un an après sa présentation et qu'elle aura été discutée et approuvée dans quatre assemblées générales.

« 155. La société ne peut, sous aucun prétexte, sortir en corps, excepté pour assister aux funérailles d'un de ses membres ou de ceux y ayant droit.

« 156. Les sociétaires qui auront perdu une des cartes en usage dans la société seront tenus de la payer 5 c.

« Ceux qui réclameront un nouveau diplôme ou un nouveau règlement seront tenus de verser à la caisse 50 c. pour chacun de ces articles.

« 157. L'administration ne pourra faire aucune convention pour loyer de salle sans l'avis d'une assemblée générale.

« 158. Toutes dispositions ou délibérations antérieures et contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées. »

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — 1. Les assurances contre l'incendie présentent bien moins d'intérêt pour les établissemens publics que pour les particuliers. Les bâtimens publics sont, en général, solidement construits; leur isolement les préserve de la communication du feu, et la surveillance qui s'y exerce est une garantie contre les dangers de l'intérieur.

Toutefois, la prudence n'exclut pas ce surcroît de précautions; mais on se demande quel est le mode d'assurances que les établissemens publics doivent préférer? Deux circulaires du ministre de l'intérieur, en date des 14 juillet 1820 et 21 octobre 1826 (1), se sont prononcées contre les *assurances mutuelles.*

La dernière s'exprime ainsi :

« Quelques commissions administratives ont témoigné le désir d'être autorisées à faire assurer contre l'incendie les bâtimens dépendant des établissemens confiés à leurs soins. Elles ont

(1) *Mém.*, t. III, 250.

nsé qu'il était avantageux pour ces établissemens de se sous-
ire, au moyen d'une dépense modique et fixe, aux charges
prévues que pourrait faire peser sur eux la reconstruction des
timens que l'incendie viendrait à détruire.

« Ces considérations, dictées par la prudence, ne doivent ce-
ndant pas être admises sans restriction. Par ma circulaire du
juillet 1820, je vous fis connaître à cet égard qu'il y avait
e distinction essentielle à faire entre les *assurances mutuelles*
les *assurances à primes*, et je n'hésitai pas à décider que les
emières, loin d'offrir des avantages aux établissemens publics,
pouvaient que leur être préjudiciables en ce qu'elles les sou-
ttaient aux chances les plus inégales. Je me déterminai en
nséquence à les interdire d'une manière absolue, et je crois
voir encore persister aujourd'hui dans cette détermination.

« Quant aux secondes (les *assurances à primes*), bien qu'en
néral le système des assurances présente aux particuliers plus
vantages qu'aux établissemens publics, les assurances à pri-
s sont les seules dont ces derniers puissent retirer quelque fruit
auxquelles, par conséquent, je doive donner mon assentiment.

« Telle est la distinction que vous devrez observer dans les
mandes que vous aurez à m'adresser relativement à l'assurance
ntre l'incendie des bâtimens appartenant à des établissemens
bienfaisance. Je ne consentirai à prendre de décision qu'à
gard de celles qui auraient pour objet un traité avec une
mpagnie d'assurances à primes. »

Une autre circulaire du 10 août 1836 (1) a modifié ce que
le-ci présentait de trop absolu; elle accorde la préférence aux
mpagnies à primes, mais sans exclure les sociétés mutuelles,
permet, au contraire, d'y recourir lorsqu'elles offrent la
nsistance et les conditions désirables :

« On ne peut se dissimuler que l'assurance par les compagnies
primes offre, en général, de plus grands avantages. Les pri-
s fixes et connues d'avance présentent plus que les cotisations
entuelles le caractère que doivent avoir les opérations des
blissemens publics. En outre, la plupart de ces compagnies
brassent tout le royaume, tandis qu'il n'existe pas encore de
ciétés mutuelles dans tous les départemens.

« Il y aura souvent nécessité ou convenance de recourir aux

1) *Mém.*, t. XIII, 265.

compagnies à primes, soit parce qu'il n'existera pas de société mutuelle dans la localité, soit, s'il en existe une, parce qu'elle n'offrira pas toujours la consistance et les conditions désirables. »

2. Les commissions administratives ne peuvent contracter aucune espèce d'assurance sans y être autorisées par le ministre de l'intérieur. La circulaire du 14 juillet 1820 recommande aux préfets « de ne prendre aucun engagement, même provisoire ou conditionnel, avec une compagnie d'assurances, avant de connaître la décision du ministre. »

3. Une commission administrative, qui avait perdu de vue la nécessité de cette autorisation, fit assurer les bâtimens de l'hospice par une compagnie d'assurances mutuelles, sans y recourir : un sinistre arriva, la part mise à la charge de l'hospice s'éleva à une somme importante. La commission imputa cette dépense sur les dépenses imprévues, et comme il y avait insuffisance, demanda un crédit supplémentaire pour le surplus. Le ministre de l'intérieur, se référant à la circulaire de 1820 répondit (1) : « que la commission ne pouvait, sans une autorisation *préalable* du ministère, faire entrer l'hospice dans une compagnie d'assurances mutuelles, et que, si, nonobstant l'incapacité où elle était de contracter à cet égard aucun engagement valable, elle avait consenti avec la compagnie une police d'assurance, elle seule se trouvait liée par cet acte et *que seule elle devait en supporter les conséquences* . . . . ; que le conseil de préfecture penserait sans doute qu'il y avait lieu de rejeter des comptes toutes dépenses résultant du sinistre, et de forcer le receveur en recette de toutes les sommes qui y auraient été appliquées, sauf son recours contre les ordonnateurs de la dépense. »

4. La dépense de la prime d'assurance est une *dépense ordinaire* des établissemens, et elle figure à ce titre dans les budgets et les comptes. Elle est payée par le receveur, sur le mandat d'ordonnateur et sur la quittance de la partie prenante laquelle doit être timbrée si la somme de l'assurance annuelle excède 10 fr. Pour la première fois, le receveur doit joindre une copie certifiée de la police d'assurance.

5. Certaines compagnies d'assurances font souscrire, indépendamment de la police d'assurance, des billets pour le mon-

(1) *Mém.*, t. III, 255.

nt des primes. Ces billets, en général non négociables, doi-
nt-ils également être joints au compte et doivent-ils être
digés sur papier timbré? — A notre avis, il faut décider les
eux questions négativement. En ce qui concerne la première,
part que la production du billet de prime n'est nominati-
ment prescrite par aucune instruction, elle ne nous paraît
dispensable ni pour justifier de la légitimité de la dépense,
pour établir la réalité ou la régularité du paiement. La po-
ce d'assurance, qui est produite à l'appui du paiement de la
emière prime, établit l'obligation de l'établissement de payer,
aque année, la prime stipulée avec l'assureur; et quant à
réalité et à la régularité du paiement, l'une et l'autre résultent
ffisamment de la production du mandat et de la quittance.
Il en serait autrement si le billet était fait à ordre et par con-
quent négociable: comme il pourrait avoir été transmis à des
ers, sa représentation serait indispensable pour justifier le paie-
ent et garantir l'administration de tout recours ultérieur de
ur part.

Quant à la seconde question, celle de savoir si les billets de
ime d'assurances non négociables doivent être écrits sur
pier timbré, elle n'est pas sans difficultés. En principe, tout
te écrit, devant ou pouvant faire titre, est soumis, par la
i du 13 brumaire an 7, à l'impôt du timbre; or, il faut bien
connaître qu'un billet de prime fait titre contre celui qui l'a
gné, pour le montant de la prime qu'il énonce, et que le si-
ataire pourrait être contraint au paiement de cette prime sur
simple production du billet devant le juge, sans qu'il fût né-
ssaire de représenter la police; mais il est vrai aussi que la
olice d'assurance pourrait être produite par l'assureur, pour
clamer, devant les tribunaux, le paiement de chaque prime
nuelle, et que par suite les billets de prime ne sont qu'un
uplicata de ce premier écrit; ceux-ci ne reproduisent qu'une
ule des obligations que constate la police, savoir: l'obligation,
la charge de l'assuré, de payer la prime à l'assureur, et cette
bligation même, chaque billet ne la reproduit que partielle-
ent, puisqu'il ne fait titre que pour la prime due pour une
nnée.

Or, est-il bien certain que les duplicata d'un acte unilatéral
ient soumis à la formalité du timbre? on peut en douter; le
oit de timbre est, comme le droit d'enregistrement, un impôt

établi sur les transactions sociales; comme tout impôt, il est établi dans certaines proportions.

En général, les actes sous-seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques sont faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et chacun de ces originaux, remis à chacune de ces parties, lui sert à poursuivre au besoin l'exécution de la convention : c'est son titre.

Les actes unilatéraux sont rédigés d'ordinaire en un seul original, qui est conservé par la partie ou les parties au profit de qui l'obligation est souscrite.

Il semble donc que la proportion d'après laquelle l'impôt du timbre a été établi soit celle-ci : autant de fois le droit qu'il y a de parties acquérant par l'acte un droit distinct; et en observant cette proportion, on arrive nécessairement à reconnaître que si une partie croit qu'il convient à ses intérêts d'avoir plusieurs originaux au lieu d'un seul, elle n'est tenue, néanmoins, de payer l'impôt qu'une fois; en d'autres termes, qu'il suffit qu'un seul de ces originaux soit sur papier timbré.

Cette doctrine qui peut, au premier abord, paraître hasardée, a été admise pour les lettres de change qui se rédigent souvent en plusieurs duplicata, ou, pour parler la langue du commerce, par première, deuxième, troisième, etc. La loi des finances du 1er mai 1822 porte, dans son art. 6 encore en vigueur, que « les lettres de change tirées par seconde, troisième, quatrième, pourront, quoique étant sur papiers non timbrés, être enregistrés, dans le cas de protêt, *sans qu'il y ait lieu au droit de timbre* et à l'amende, *pourvu que la première, écrite sur du papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.* »

On peut ajouter que l'assujétissement de ces billets à l'impôt du timbre excèderait énormément la mesure ordinaire de cet impôt. Ainsi les assurances sont faites habituellement pour sept ans, et il est souscrit sept billets de prime. Si ces billets étaient soumis au timbre, l'assurance la moins importante entraînerait la dépense de neuf feuilles de papier timbré, tandis que les actes synallagmatiques passés entre deux personnes ne nécessitent que les frais de deux feuilles de ce papier.

On aurait tort d'objecter que, lorsque le prix d'une vente est converti en billets, ces billets sont soumis au droit du timbre; cela est vrai; mais les billets souscrits en pareil cas sont ordi-

irement à ordre ou négociables, et la créance primitive est ınsformée : il y a novation. Nous reconnaissons que les billets prime seraient pareillement passibles du timbre, si, contraiment à l'usage, ils étaient faits à ordre. Dans ce cas, il y aurait ssi novation. — V. *Timbre.*

ATELIERS DE CHARITÉ.— 1. On se ferait une idée peu ·orable à l'espèce humaine, et d'ailleurs injuste, si l'on imput uniquement à ses vices les misères qui l'assiégent. Les malies, les accidens, les intempéries, les événemens politiques, mille autres causes indépendantes de la volonté de l'homme hors de sa prévoyance, lui enlèvent les ressources à l'aide desellesil pourvoit à la subsistance de sa famille, et, d'une posin aisée, le précipitent dans une triste détresse. La charité ne streint pas sa bienfaisante sollicitude aux maladies et aux inmités, à l'enfance et à la vieillesse; par l'entremise des buaux de bienfaisance, elle procure de l'ouvrage aux indigens lides qui n'en ont pas; elle les recommande aux chefs d'étassemens industriels et à tous ceux qui pourraient utiliser ırs services. Si le mal se généralise, que l'action de la charité ît insuffisante, l'autorité publique lui vient en aide et ouvre e-même des ateliers qui reçoivent les indigens valides. L'inté: de la société, non moins que l'humanité, appelle son interntion. Aussi, à toutes les époques de notre histoire, le gournement s'est-il empressé de prévenir les conséquences inéables de l'oisiveté et du besoin, en établissant des ateliers i procuraient simultanément l'occupation et la subsistance.

2. L'édit du 9 juillet 1547, analysé aux mots *Bureau de bienisance;* ceux des 13 avril 1685, 10 février 1699, 6 août 09, et beaucoup d'autres, témoignent que l'ancienne morchie avait compris que le travail est tout à la fois la source bien-être et un élément de moralité. Le gouvernement ne sait pas seul les fonds nécessaires au soutien de ces ateliers, communes y concouraient par des souscriptions ou par des ·es levées sur leurs habitans.

3. L'assemblée constituante plaça le soulagement des paues, la police des mendians et l'amélioration des établissemens ateliers de charité au nombre des attributions des administions départementales. (*Déc.* 22 *déc.* 1789, sect. 3, art. 2.) entôt après, par le décret du 30 mai 1790, rapporté aux

mots *Dépôt de mendicité*, elle prescrivit d'ouvrir à Paris et dan les environs de nouveaux ateliers de secours, soit en travau de terre pour les hommes, soit en travaux de filature pour le femmes et les enfans, où seraient reçus tous les pauvres dom ciliés dans Paris ou étrangers à la ville de Paris, mais Françai En recevant ainsi les indigens qui n'avaient pas de domicile Paris, ces ateliers réunissaient auprès du gouvernement un multitude difficile à surveiller, et dangereuse dans les jours d trouble; on le sentit bientôt. De tout temps on avait observ que les nombreuses ressources offertes aux pauvres dans la ca pitale les y attiraient en grand nombre des provinces les plu éloignées. L'assemblée supprima donc, après cette expérienc les ateliers qu'elle avait imprudemment formés; les réorganis par un autre décret du 31 août 1790, qui défendit d'y admettr les *non domiciliés*, et autorisa l'établissement d'ateliers sembla bles dans les départemens où des travaux seraient jugés néce saires par les directoires.

Voici les termes de ce décret, qui se compose des cinq art cles suivans :

« L'assemblée nationale, considérant combien il importe que les atelie publics ne soient qu'un secours accordé à ceux qui manquent véritablement travail; que les fonds qu'on y destine soient répartis sur le plus grand nomb possible d'indigens; qu'ils ne soient préjudiciables ni à l'agriculture ni aux ma nufactures et ne deviennent une sorte d'encouragement à l'imprévoyance et à paresse, a décrété ce qui suit :

« Art. 1er. Les ateliers de secours actuellement existant dans la ville de Par seront supprimés; il en sera sur-le-champ formé de nouveaux, soit dans ville de Paris et sa banlieue, soit dans les différens départemens où des travau auront été jugés nécessaires par les directoires.

« 2. Les ateliers seront de deux espèces :

« Dans la première, les administrateurs n'admettront que des ouvriers q travailleront à la tâche.

« Dans la seconde, ils occuperont les hommes faibles ou moins accoutum aux travaux de terrasse, qui seront payés à la journée.

« 3. La fixation du prix des travaux à la tâche ou à la journée sera toujours in férieure au prix courant du pays, pour les travaux du même genre, et sera d terminée par les corps administratifs des lieux où les ateliers seront ouvert Les règlemens, pour la police desdits ateliers, seront également faits par c mêmes corps administratifs.

« 4. Ceux des ouvriers qui contreviendraient aux règlemens qui seront faits soit pour la police des ateliers, soit pour la fixation du prix des ouvrages, seron jugés comme pour faits de police, par les officiers municipaux des lieux, punis ainsi qu'il appartiendra, et, en cas d'attroupemens séditieux, d'insubord nation ou autres faits graves, ils seront arrêtés, poursuivis dans les tribunau ordinaires comme perturbateurs du repos public, et punis comme tels, suivan l'exigence des cas.

Cette disposition fut modifiée par l'art. 25, tit. II, de la loi des -22 juillet 1791, portant que « l'insubordination accompa-ée de violences ou menaces sera punie d'un emprisonnement i ne pourra excéder deux années. » Le Code pénal, après oir indiqué les peines à infliger en cas de rébellion, ajoute t. 219) : « Seront punies comme réunion de rebelles celles i ont été formées avec ou sans armes et accompagnées de vio-ces ou de menaces contre l'autorité administrative et les agens police ou contre la force publique, 1° par les ouvriers ou rnaliers, dans les ateliers publics ou manufactures; 2° par individus admis dans les hospices. »

Si l'insubordination n'a été accompagnée ni de violences ni menaces, elle constitue le délit de coalition et tombe sous plication des art. 414, 415 et 416 du même Code.

5. A compter du jour de la publication du présent décret, toute personne non ellement domiciliée à Paris, ou qui n'y serait pas née, et qui se présen-it pour avoir de l'ouvrage, ne sera pas admise aux ateliers de secours qui nt ouverts conformément à l'art. 1er ; et, pour le surplus, l'assemblée na-ale renvoie aux dispositions du décret du 30 mai dernier, concernant la dicité de Paris. »

Ce décret était incomplet, notamment sous le rapport de la pense, car il ne suffisait pas d'établir des ateliers, il fallait aussi urvoir au paiement des salaires. Par un nouveau décret du décembre 1790, l'assemblée nationale accorda une somme 15 millions pour être distribuée entre les divers départe-ns, et employée en travaux de secours, et ordonna « que directoires de département aviseraient aux moyens d'ouvrir s l'étendue de leurs territoires respectifs des travaux appro-és aux besoins des classes indigentes et laborieuses et pré-tant un objet d'utilité publique et d'intérêt général pour at ou le département (art. 3); qu'ils feraient commencer médiatement les travaux qu'ils auraient jugés convenables, à charge d'envoyer sur-le-champ au ministre des finances les dé-érations qu'ils auraient prises à ce sujet (art. 4.); que les vaux seraient établis et dirigés sous l'autorité et la surveil-ce immédiate du directoire du département par les districts es municipalités, suivant l'ordre établi par la constitution. »

4. A son tour, la convention formula, dans le décret du vendémiaire an 2, plusieurs dispositions sur les travaux de ours qui ont été abrogées par la loi du 7 frimaire an 5, et

dont il suffit, par conséquent, de présenter succinctement l'é conomie.

Les municipalités devaient remettre tous les ans aux agen de secours (aujourd'hui bureaux de bienfaisance), sur leur de mande, un état de leurs indigens valides, en désignant leur noms, leur âge, l'espèce de travail dont ils sont susceptibles les époques auxquelles ils en manquent et les moyens utiles d le remplacer (art. 1er). Ces états devaient être ensuite adressés par l'entremise de l'autorité administrative, au corps législati qui statuerait définitivement (art. 2, 3, 4 et 5). Les travaux de secours devaient être entrepris par adjudication au rabais passée devant le directoire de district (art 6). Les indigens valide étaient seuls admis dans les travaux, à moins d'urgence cons tatée (art. 7). Dans les lieux dont la population ou les localité le comporteraient, il y aurait des travaux sédentaires pour ceu des indigens qui ne pourraient se livrer à des travaux pénibles ou qui pourraient en manquer dans quelques circonstance (art. 10). Les comités d'agriculture et de commerce étaien chargés de proposer les travaux afin de les diriger en mêm temps vers l'intérêt de l'agriculture et la prospérité du com merce (art. 11). Le prix du salaire était fixé aux trois quarts d prix moyen de la journée déterminée pour le canton (art. 13) Enfin, revenant sur une disposition déjà inscrite dans la loi d 19 mars 1793, la convention ajoutait qu'à l'époque du premie établissement des travaux de secours, toutes distributions d pain et d'argent cesseraient, et que tout citoyen convainc d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumône serai condamné à une amende par le juge de paix (art. 16).

5. Depuis la révolution de 1830, d'immenses travaux pu blics ont été entrepris dans le double but d'occuper les indi gens sans ouvrage et d'améliorer les voies de communicatio La loi du 6 novembre 1831, entre autres, a accordé un fond de 18 millions dont la majeure partie était destinée à *concourir* avec les fonds départementaux ou communaux, aux travaux d routes, chemins et ouvrages à la charge des départemens ou d communes.

Mais elle a stipulé cette réserve, digne de remarque, savoi que les villes n'obtiendraient des subsides sur la part qui leu était affectée qu'autant qu'elles « voteraient des travaux extra ordinaires et y affecteraient, soit sur les fonds libres du bud get municipal, soit au moyen d'un emprunt ou d'une impositio

xtraordinaire, une somme égale aux deux tiers au moins de dépense. » Il est de principe, en effet, que chaque commune oit pourvoir aux besoins de ses pauvres et que l'état ne doit tervenir qu'en cas d'insuffisance.

6. Aujourd'hui, dans certaines communes, il est formé, pen-ant la mauvaise saison, par les soins de l'administration mu-icipale, des ateliers de charité qui procurent du travail aux digens inoccupés, et dont les dépenses, prévues au budget ou itorisées sur la demande du conseil municipal par l'autorité ui règle le budget, sont payées sur les fonds communaux.

Lorsque la nécessité des circonstances l'exige, le départe-ent ouvre aussi des ateliers ou accorde des subventions aux ommunes; enfin l'état lui-même intervient, soit en faisant exé-iter de grands travaux d'utilité générale, soit en accordant areillement des subventions.

ATELIERS DANS LES HOSPICES. — 1. Nous trou-ons dans le *Code Prussien*, 2e partie, tit. XIX, les deux dispo-tions suivantes :

« Art. 18. Les mendians admis dans les hospices doivent être employés à des avaux utiles proportionnés à leur santé et à leurs forces. »

« 29. Les produits du travail des individus admis dans les hospices publics ivent être employés avant tout aux besoins des hospices. »

2. La législation française offre des dispositions analogues, ais plus libérales; car, en faisant participer les indigens aux ésultats de leur travail, elle les met à même d'améliorer leur ort, soit dans le présent, soit dans l'avenir, et excite parmi eux ne louable émulation.

3. La loi du 16 messidor an 7, relative à cet objet, porte :

« Art. 13. Le directoire fera introduire dans les hospices des travaux convena-es à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

« 14. Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hos-ces. Le tiers restant sera remis en entier aux indigens, soit chaque *décadi* ous les dix jours), soit à la sortie, suivant les réglemens qui seront faits par s commissions administratives. »

L'ordonnance du 18 décembre 1839, relative aux établissemens 'aliénés dispose, (art. 15) que, dans ceux où le travail serait in-oduit comme moyen curatif, l'emploi du produit sera déter-iné par le règlement intérieur.

Le projet de règlement préparé pour les hospices civils et

adressé par le ministre de l'intérieur aux préfets, avec sa circulaire du 31 janvier 1840 (V. *Règlement de service intérieur*), porte que le travail est obligatoire dans les hospices, et que tout individu valide qui refuse de se livrer aux travaux auxquels il a été jugé propre peut être expulsé et même puni, suivant la gravité des cas. (*Art.* 44, 61 *et* 62.)

4. La commission administrative règle les heures de travail. En province, l'économe est chargé de la direction des ateliers; il tient un compte spécial des matières fournies et des produits fabriqués; ces produits sont versés par lui aussitôt après leur réalisation dans la caisse du receveur. (*Art.* 46 *et* 47.)

A Paris, dans les hospices qui en sont jugés susceptibles, il est nommé par le préfet, sur la proposition de l'administration générale, un préposé chargé de la comptabilité, recette et perception des travaux, à la charge et condition d'en faire tous les dix jours le versement dans la caisse générale. (*Arrêté du minist. de l'intér.*, 28 *vendémiaire an* 13.)

5. Le ministère n'a pas encore donné de modèles pour la tenue des écritures des ateliers; il nous semble que, provisoirement, le chef des ateliers pourrait se borner à constater sur un carnet les matières qu'il reçoit de l'économe, celles qu'il livre à chaque travailleur, et enfin les produits fabriqués.

6. Le tiers des produits du travail doit être remis tous les mois aux indigens travailleurs, à moins qu'ils ne soient enfans; dans ce cas, il est placé pour leur compte à la caisse d'épargnes, et le livret leur est remis lorsqu'ils ont accompli leur vingtième-unième année. Les apprentis n'ont droit à aucun salaire pendant la durée de l'apprentissage déterminée par la commission administrative. (*Proj. de règl.*, art. 47.)

Les deux autres tiers des produits du travail figurent au budget, parmi les revenus ordinaires de l'établissement.

A Paris, ils sont affectés par préférence à la dépense des ateliers, sauf, en cas d'excédant, à l'employer aux besoins généraux des hospices.

ATELIERS INCOMMODES OU INSALUBRES — 1. On établit quelquefois dans le voisinage des hospices et de leurs propriétés des manufactures, des usines, des ateliers qui répandent une odeur ou une fumée insalubre ou incommode. De tels établissemens sont fâcheux, en général, pour tous leurs voi-

ıs, mais ils le sont bien plus pour les hospices qui recueillent ·s infirmes et des malades. La commission administrative doit, pareil cas, après s'être informée de leur nature et de leurs convéniens, user des moyens que la loi a consacrés afin d'em-·cher leur formation ou en faire ordonner l'éloignement.

2. Aux termes de l'article 1er du décret du 15 octobre 1810, ; établissemens de ce genre ne peuvent être formés sans une rmission de l'autorité administrative.

Le même article les divise en trois classes qu'il est utile de nnaître:

La première comprend ceux qui doivent être nécessairement ɔignés des habitations;

La deuxième, les manufactures et ateliers dont l'éloignement s habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après oir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique nt exécutées de manière à ne pas trop incommoder les pro-iétaires du voisinage ni à leur causer des dommages;

Dans la troisième sont placés les établissemens qui peuvent former sans inconvénient auprès des habitations, mais qui ivent rester sous la surveillance de la police.

Le dernier état général de classement publié par le gouver-ment porte la date du 14 juin 1833.

3. Les établissemens de la première classe sont autorisés par e ordonnance royale, et ceux de la deuxième, par un arrêté préfet. Pour les uns comme pour les autres, l'autorisation peut être délivrée qu'après une enquête de *commodo* et *in-nmodo*, pendant laquelle tous les intéressés sont admis à ésenter leurs moyens d'opposition (art. 2, 3, 5 et 7), avec te différence, toutefois, que l'ordonnance royale qui auto-e un établissement de première classe juge les oppositions, qu'après qu'elle est rendue, aucune opposition n'est possible qu'elle est elle-même à l'abri de toute attaque(1), tandis que, contraire, l'arrêté du préfet qui autorise un établissement de uxième classe ne juge ni ne préjuge les oppositions; les tiers éressés sont admis ensuite à les présenter au conseil de pré-ture qui prononce, sauf recours au conseil d'état.

ı) Cons. 26 mai 1824 (Seguineau), Roche et Lebon, t. III, 538. — 22 juin 1825 omm. de Marignane), *ibid.*, 602.

Il suit de là que, lorsqu'il s'agit d'un établissement de premiè classe, la commission administrative ne doit pas négliger d faire valoir ses moyens d'opposition dans l'enquête, puisqu'apr l'ordonnance elle n'y serait plus recevable. Elle peut aussi adre ser ses observations au ministre de l'intérieur par l'entremi du préfet et réclamer son appui.

Que s'il s'agit d'un établissement de deuxième classe, une tr ple voie lui est offerte : elle peut consigner son opposition da l'enquête, adresser ses observations au sous-préfet ou au préfe enfin, si l'autorisation est délivrée, y former opposition deva le conseil de préfecture.

4. Les manufactures et ateliers de la troisième classe sont a torisés, à Paris, par le préfet de police et dans les departeme par les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires et de la p lice locale. (*Décret* 15 *octobre* 1810, *art.* 2 *et* 8; *ord.* 14 *janvi* 1815, *art.* 3.)

Le conseil de préfecture juge, sauf recours au conseil d'éta les oppositions qui s'élèvent sur ces autorisations (1). (*Décret* 1810, *art.* 8.)

Ainsi, la commission administrative qui est instruite de formation d'un atelier ou d'une manufacture de troisième class dont le voisinage pourrait lui être incommode, présente ses o servations au maire ou au sous-préfet ; et si l'autorisation e délivrée malgré sa résistance, elle forme opposition devant conseil de préfecture.

5. Ce n'est pas seulement pour la formation des établisseme industriels, insalubres ou incommodes, que l'autorisation adm nistrative est nécessaire, elle l'est encore pour leur translati d'un lieu dans un autre et pour leur remise en activité en c d'interruption pendant *plus de six mois*. L'article 13 du déc veut qu'en pareille occurrence les établissemens « *rentrent da la catégorie des établissemens à former et qu'ils ne puissent ê remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouve permission.* » Les commissions administratives peuvent don dans ce cas comme dans ceux exprimés ci-dessus, user de le droit d'opposition.

6. Il peut arriver que l'établissement industriel ne soit p compris dans la nomenclature officielle et que cependant il p

(1) Cons. 18 avril 1821 (Plaisançon), Roche et Lebon, t. III, 51. — 18 juin 1 (Nausé), *ibid.*, 372.

ıte des inconvéniens ou des dangers. L'article 5 de l'ordonnce déjà citée, du 14 janvier 1815, a pourvu à cette éventuaé, en autorisant les préfets « à faire suspendre la formation ou xercice des établissemens nouveaux qui, n'ayant pu être coms dans la nomenclature, seraient cependant de nature à y être cés; ils peuvent accorder l'autorisation pour tous ceux qu'ils ent devoir appartenir aux deux dernières classes..., en remssant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 10, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte au ministre du nmerce; » quant aux établissemens de la première, le gouvernment seul peut délivrer l'autorisation après les informations ales.

Dans tous les cas, les tiers sont admis à présenter leurs yens d'opposition.

7. L'autorité administrative prend en sérieuse considération oppositions qui émanent des hospices, surtout lorsqu'il en ulte que l'établissement projeté pourrait être nuisible aux lades. Ansi, entre autres exemples, par arrêt du 1er juin 28 (1), le conseil d'état a refusé l'autorisation de rétablir une nerie à Verneuil, sur le motif « que les opérations du tannage aient insalubres, ou du moins incommodes, pour les malades tés à l'hospice de Verneuil. » — V. *Aliénés*.

3. Il ne faudrait pas conclure de là que le droit d'opposition ppartient aux hospices que dans l'intérêt des malades confiés eurs soins; son objet est plus étendu : destiné à protéger les priétés contre des voisinages incommodes ou dangereux, il brasse tous leurs intérêts sans distinction, comme ceux des ticuliers.

. Si l'établissement industriel ne se conforme pas aux condis qui ont été imposées par l'autorisation, ou si ces condis ne sont pas suffisantes pour préserver des inconvéniens quels elles devaient remédier, l'hospice intéressé peut deman- dans le premier cas, la révocation de l'autorisation, et, dans euxième, que de nouvelles conditions soient imposées au icant, ou que la permission soit retirée.

'est au conseil de préfecture qu'il doit s'adresser, sauf recours conseil d'état (2).

Roche et Lebon, t. IV, 342.

Dans ce sens, M. Macarel, *Ateliers insalubres*, Notions préliminaires, p. 1.

10. Enfin, comme la permission n'est délivrée par l'autorit administrative que sous le rapport de la police, elle ne fait poin obstacle à ce que l'administration charitable poursuive devan les tribunaux la réparation des dommages qui pourraient êtr faits à ses propriétés. Nous devons dire, toutefois, que la juris prudence manque de précision relativement à la compétence unanime pour reconnaître que l'appréciation du dommage *ma tériel* fait aux bâtimens ou aux terres du voisinage est du ressor des tribunaux, elle se divise lorsqu'il s'agit seulement du dom mage *moral*, de la dépréciation occasionnée aux propriétés pa le voisinage d'un établissement plus ou moins dangereux ou in commode. Deux arrêts du conseil d'état, en date des 15 décen bre 1824 (1) et 27 décembre 1826 (2) se sont prononcés pou la compétence administrative. La cour de cassation, par deu arrêts en date des 27 décembre 1820 et 15 décembre 1824, ava décidé dans le même sens; mais, en dernier lieu, elle est revent sur cette solution, et, par arrêt du 3 mai 1827 (3), a décidé qu l'appréciation du dommage *moral ou d'opinion* est du resso des tribunaux. Tel est aussi notre avis.

Lorsque le dommage a été fait aux champs ou aux récoltes, commission doit saisir le juge de paix. Les auteurs et les arrê sont d'accord sur ce point.—V. d'ailleurs la loi du 25 mai 183 art. 5.

AUMONES. — 1. Sous l'ancienne législation, les aumôn n'étaient pas seulement, comme aujourd'hui, des dons faits p des personnes charitables aux pauvres et aux établissemens bienfaisance; c'était aussi un impôt et une peine pécuniaire.

Deux ordonnances de 1572 et 1580 obligeaient les ecc siastiques et bénéficiers à *contribuer* aux aumônes publiqu et générales qui se faisaient pour la nourriture des pauvres. l arrêts des parlemens en maintenaient soigneusement l'exécuti et quelquefois excédaient le taux qu'elles avaient fixé. Ainsi, prieur décimateur fut condamné, en 1688 (10 octobre), arrêt du parlement d'Aix, à aumôner le tiers de son reve conformément à l'usage des lieux.

La suppression des bénéfices ecclésiastiques, prononcée

(1) (Lez) Roche et Lebon, t. III, 538.
(2) (Paris), Roche et Lebon, t. IV, 125.
(3) *Contrà*, M. Macarel, *loco citato*, p. lxviij.

loi du 12 juillet 1790, a rendu ces dispositions sans objet.

2. Comme *peine pécuniaire*, l'aumône était une amende que s juges infligeaient pour certains délits. On la prononçait aussi matière civile. Le décret des 5-19 décembre 1790 (art. 19) argea les préposés de l'enregistrement de recueillir l'aumône ec les autres amendes; mais, les lois criminelles promulguées puis ne l'ayant pas comprise au rang des peines, les tribunaux peuvent plus la prononcer.

3. L'aumône n'est donc plus aujourd'hui qu'une charité faite x pauvres. L'ordonnance du 7 juillet 1547, la considérant us ce dernier aspect, voulait que, pour les recueillir, fussent rt. 6) « establis troncs et boëtes des pauvres par toutes les lises et paroisses qui, par chaque jour de dimanche, seraient commandés par les curés ou vicaires en leurs prônes, et par s prescheurs, en leurs sermons et prédications. » Le droit d'éblir des troncs dans les églises appartient encore aujourd'hui x établissemens charitables. — V. *Quête*. — *Tronc*.

4. Doit-on considérer comme des aumônes ou comme des onations susceptibles d'être autorisées par ordonnances royales, s sommes d'une certaine importance remises manuellement r des personnes bienfaisantes aux administrateurs des établismens charitables? — V. *Donation*.

5. Les aumônes constituent une *recette ordinaire* dans les idgets et les comptes.

Pour justification, le receveur présente un état des produits, rtifié par les administrateurs et sur papier non timbré.

AUMONIER. — 1. Les aumôniers et chapelains sont només par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candats faite par la commission administative. (*Ord.* 31 *oct.* 1821, t. 18.)

2. Leur traitement, est réglé par le préfet, comme les autres ais du culte, sur la proposition et l'avis du sous-préfet (1). Les rêtés du préfet, à ce sujet, ne peuvent être exécutés qu'après voir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. *Arr. régl.* 11 *fructidor an* 11.)

(1) A Paris, le traitement du 1er aumônier est de 1000 fr. à la Salpêtrière, de 800 fr. à Hôtel-Dieu, à Saint-Louis, etc., et celui des autres aumôniers, de 600 fr. : dans les etaissemens qui n'ont qu'un aumônier, le traitement varie de 6 à 800 fr. De plus, les auôniers sont logés, nourris, chauffés et éclairés dans les maisons qu'ils desservent (*Code s hôpitaux de Paris*, n. 2411.)

3. « Il est de règle que l'aumônier exécute gratuitement le « fondations religieuses dont l'établissement est chargé. » (*Insti* « 8 *fév.* 1823.) « Il pourrait arriver cependant que le nombre d « ces fondations fût trop considérable pour que l'aumônier set « pût les exécuter, ou que cette condition réduisît trop so « traitement en le privant du prix des messes qu'il pourrait dire « dans ce cas, on doit peser les charges de l'emploi, et pourvoi « à ce que l'aumônier ne soit pas victime de son désintéresse « ment. » (*Circ.* 31 *janvier* 1840.)

4. Les chapelains des chapelles rurales ne peuvent adminis trer les sacremens qu'avec l'autorisation spéciale de l'évêque, e sous l'autorité et la surveillance des curés.

5. A Paris, les chapelains ne peuvent cumuler leurs fonctior avec celles de curé, desservant, vicaire, ou prêtre employé ha bituellement dans les paroisses du diocèse (1).

6. Les traitemens des aumôniers sont une dépense ordinair des hospices. Ils sont payés par le receveur, de mois en mois sur un mandat spécial délivré par l'ordonnateur, ou sur un éta collectif d'émargement. — V. *Etat d'émargement.*

La quittance de l'aumônier, si le traitement excède 300 f par an, doit être sur papier timbré.

Le receveur produit ces pièces avec son compte pour justif cation de la dépense. Il y joint une expédition non timbrée d l'arrêté de nomination de l'aumônier, si c'est la première fois qu l'aumônier figure dans le compte.

V. *Culte.* — *Pension.* — *Règlement de service intérieur.*

AUTORISATION. — Il est un grand nombre d'actes que le établissemens hospitaliers ne peuvent faire sans y être autorisé En traitant de chacun de ces actes, nous indiquons l'autorisa tion nécessaire et les formalités à observer pour l'obtenir; nous suffit donc d'y renvoyer.

Toutefois, nous dirons ici que l'autorisation a pour obje d'habiliter ces établissemens à contracter ou à plaider, et que lorsqu'elle n'intervient pas dans les cas où la loi l'exige, le actes et les jugemens sont frappés d'une nullité radicale, pa le défaut de capacité des administrateurs. La nullité ne peut s couvrir que par des actes ultérieurs faits en vertu de l'autorisa tion nécessaire, en connaissance de cause et dans les forme

(1) Code des hôpitaux, n° 2409.

ales, attendu que les établissemens publics sont en état per-
nent de minorité.

Il convient d'ajouter que cette nullité ne profite qu'à l'éta-
ssement qui manquait de l'autorisation, et que les tiers ne peu-
nt jamais s'en prévaloir contre lui. C'est la conséquence littée
e du principe contenu dans l'art. 1125 du Code civil, qui dis-
se « que les personnes capables de s'engager *ne peuvent* opposer
ıcapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec
i elles ont contracté. » L'art. 225, relatif à l'autorisation néces-
re à la femme pour plaider, dispose, de même, que : « La nul-
é fondée sur le défaut d'autorisation *ne peut être opposée que*
: la femme, par le mari ou par leurs héritiers. » Au surplus,
Aliénation. — Procès.

AVANCES. — 1. Aux termes d'un avis du conseil d'état du
eptembre 1810, relatif à la comptabilité des communes,
ılement applicable à la comptabilité des établissemens de
ɜnfaisance, « les receveurs ne doivent jamais être en avance;
ne peuvent payer que dans la proportion des revenus et
ns les limites établies par l'autorité pour chaque nature de
pense; ceux qui ont excédé les fonds de leur caisse et les
ɜenus, ayant constitué la commune en débet sans autorisation,
nt responsables du déficit. »

L'instruction du 30 mai 1827 (1) a été conséquente avec cet
is, quand elle a mis au rang des motifs qui autorisent les rece-
urs à refuser d'acquitter les mandats, l'insuffisance justifiée
s fonds dans leur caisse. — V. *Dépenses.*

La raison de la disposition qui interdit les avances est facile
comprendre. Quand des retards dans les recouvremens in-
pendans des diligences du receveur ou la diminution imprée
e de certains revenus ont laissé le montant de recettes au-
ssous de celui des dépenses autorisées, l'administration hospi-
lière, avertie par le receveur de l'insuffisance des fonds, peut
aminer quelle dépense il lui sera possible d'ajourner de ma-
ère à ne pas créer d'embarras financiers à l'établissement. Que
, au contraire, le receveur paie sur ses deniers personnels avec
pensée de se rembourser sur ses prochaines rentrées, il peut
river que l'administration, se trouvant à court en fin d'exer-

(1) *Mém.*, t. IV, 291.

cice, soit dans l'obligation d'arrêter des dépenses plus urgente que celles qui ont été faites au moyen des avances du receveur

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que les rece veurs des hospices et des bureaux de bienfaisance sont pour l plupart chargés d'autres gestions comptables, notammen de la recette municipale et de la perception des contribution directes. S'ils faisaient des avances à l'un de leurs services ave les fonds appartenant à un autre, ce dernier pourrait se trouve au dépourvu. Il n'est pas douteux que, dans ce cas, on ne con traignît le comptable à rétablir de ses propres deniers la somm ainsi distraite du service auquel elle appartient.

2. Les receveurs sont autorisés à faire des avances mensuelle aux économes ou aux sœurs chargées des menus achats. Ils le constatent dans leurs écritures, suivant le mode déterminé pa la circulaire du 25 juillet 1828. — *Économes.* — *Écritures.*

3. Dans la comptabilité de l'état et des départemens, il peu être fait des avances aux agens des services régis par économ (*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 72); mais ce principe n'a pas é déclaré applicable aux hospices, non plus qu'aux commune Nous croyons cependant que la mesure, si elle était jugée n cessaire dans un cas déterminé, pourrait être autorisée p une décision spéciale de l'autorité qui règle le budget.

AVEUGLES (JEUNES). — 1. Jusqu'à la fin du siècle de nier, on ne s'était pas occupé de l'instruction des jeunes ave gles; on les recevait sans difficulté dans les hôpitaux, mais le avenir n'avait d'autre perspective que les secours de la charit la musique seule était pour quelques-uns une ressource utile (1

2. En 1780, Valentin Hauy imagina une éducation spécia pour les jeunes aveugles. Encouragé dans ses essais par l'Ac démie des sciences, il fonda, en 1784, l'institution actuell qu'un décret des 21-29 juillet 1791 reconnut comme établiss ment public et mit à la charge de l'état. Un autre décret d 28 septembre-12 octobre, même année, réunit cet établisseme à celui des sourds-muets; enfin, la convention, par un troisièn décret du 10 thermidor an 3, porta de 30 à 86 le nombre d places gratuites que celui de 1791 y avait créées, et l'organi dans les termes suivans :

(1) M. de Gérando, *Traité de la Bienfaisance publique*, t. II, 525.

Art. 1er. Il y aura dans l'institut national des aveugles travailleurs, créé par
ret du 21 juillet 1791, quatre-vingt-six places gratuites (une pour un élève par
que département) pour autant d'élèves aveugles; elles seront accordées à
x qui, ayant plus de sept ans et moins de seize, pourront prouver, dans les
mes légales, leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

2. Les plus agés, depuis l'âge de sept ans accomplis jusqu'à celui de seize,
ont préférés.

3. La durée de leur instruction sera de cinq ans, pendant lequel temps cha-
e élève apprendra un genre de travail qu'il pourra aller exercer dans la
iété, et dans le cas où il préfèrera l'exercer à l'institut, il n'aura plus de
sion, et l'institut s'engagera à lui en payer le prix.

4. Pendant le temps de leur séjour dans l'établissement, les élèves seront
rris et entretenus aux frais de la république : il sera payé par an, pour cha-
d'eux, la somme de cinq cents livres pendant les trois premières années;
le de deux cent cinquante livres pendant la quatrième, et rien pour la cin-
ème.

5. La commission des secours publics, sous l'autorisation du comité des se-
rs publics, fournira à l'institut des aveugles travailleurs les meubles et linges
peuvent lui manquer pour son usage, ainsi que les ustensiles relatifs aux
férens métiers dont les élèves seront susceptibles.

6. Le traitement du chef de cette institution sera de cinq mille livres; celui
second instituteur, de trois mille livres, et celui de chacun des deux adjoints,
deux mille cinq cents livres.

7. Le nombre des répétiteurs, porté à huit par le décret de fondation, est
uit à celui de quatre, et leur traitement annuel est fixé, pour chacun d'eux,
nille livres.

8. En confirmant l'article 5 du décret de fondation, qui dit que les aveugles
ont admis de préférence aux places que leurs talens et leur infirmité leur per-
ttent de remplir, les quatre places de maître de musique vocale et de divers
trumens qui, jusqu'à présent, ont été occupées par des voyans, le seront doré-
vant par des répétiteurs supprimés; on préfèrera ceux qui, au talent de la
sique, joindront l'avantage de pouvoir exercer et transmettre à leurs frères
fortune un travail manuel; ils recevront chaque année un traitement de
le livres.

9. Attendu l'augmentation du nombre d'élèves, qui nécessite celle de la quan-
et la masse des travaux manuels, le nombre des chefs d'ateliers sera porté
deux à trois; ils surveilleront les garçons aveugles, comme les maîtresses de
vaux surveilleront les filles; chacun de ces chefs d'ateliers et maîtresses de
vaux aura par an la somme de six cents livres.

10. La convention nationale, pour récompenser les élèves des deux sexes qui
seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il
a donné à chacun d'eux, en sortant de l'institut, une somme de trois cents
res pour faciliter leur établissement.

11. Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des surveillans et
surveillantes, qui ne pourraient se dispenser de manger avec les élèves, et
ont nourris de la même manière.

12. Un des adjoints remplira la place d'économe, sans prétendre un traite-
nt au dessus de celui que lui donne sa place d'adjoint.

13. Tous citoyens aveugles et non indigens seront admis à l'institut en payant
pension proportionnée à leurs facultés, et réglée de gré à gré avec les régis-
rs de l'institut.

14. Le local occupé par les ci-devant Catherinettes, section des Lombards, où
trouvent actuellement les aveugles travailleurs, est définitivement affecté à
institut, à la réserve des grands corps de logis qui règnent le long des rues
Lombards et Denis, et de ce qui, dans l'intérieur, serait inutile à leurs loge-
ns et ateliers.

Le décret du 3 brumaire an 4, relatif à l'instruction publique, annonça « qu'il y aurait des écoles pour eux et pour les sourds-muets. »

La loi du 16 vendémiaire an 5, qui restaura les hospices et les plaça sous la surveillance des administrations municipales, excepta les établissemens des aveugles-nés et des sourds-muets qui existaient alors, et déclara (art. 4) qu'ils resteraient à la charge du trésor national.

Enfin, la loi du 11 frimaire an 7 classa la dépense des aveugles travailleurs parmi les dépenses générales de l'état, et depuis, cet établissement a continué à recevoir des subventions sur le budget du ministère de l'intérieur.

Aujourd'hui il est considéré comme un établissement mixte d'hospitalité et d'éducation, et soumis à une organisation spéciale.

3. Un arrêté du ministre de l'intérieur, du 10 octobre 1815, en 157 articles, a précisé sa destination et organisé toutes les parties du service. Comme ce règlement a éprouvé de nombreuses modifications, et qu'il est sur le point d'en recevoir de nouvelles, nous nous bornerons à en donner une analyse succincte :

L'institution royale des jeunes aveugles a pour objet d'instruire les aveugles (enfans) et de leur apprendre un métier utile (*Art.* 1er).

Le nombre des places gratuites est fixé à 90, dont 60 pour les garçons et 30 pour les filles (*Art.* 2).

Ces places sont données par le ministre à des aveugles de 11 à 14 ans, susceptibles d'instruction (*Art.* 3). Celui qui désire y être nommé doit produire : 1° une attestation du chirurgien en chef de l'hospice le plus voisin de son domicile, dûment visée par le sous-préfet, constatant qu'il est frappé d'une cécité totale et n'est point en idiotisme ; 2° un extrait de naissance ; 3° un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est dans l'indigence et qu'il a donné des preuves de bonnes vie et mœurs (*Art.* 4). Avant d'entrer dans l'institution, les élèves sont de nouveau visités par le médecin y attaché, qui déclare si la cécité totale est réelle, si le sujet jouit de ses facultés intellectuelles et s'il n'est point affecté de maladies contagieuses (*Art.* 5). Le séjour des élèves dans l'institution est de 8 ans (*Art.* 3).

L'institution reçoit des pensionnaires payans de l'un et de l'autre sexe ; le prix de la pension est de 800 fr. L'administration

utfaire remise d'un quart (*Art.* 6. *Lettre minist.*, 23 *juin* 1828). Les garçons et les filles ont chacun leur service séparé, et nul peut être introduit dans les cours et promenoirs réservés aux es sans la permission par écrit du directeur (*Art.* 111). Les ves se servent eux-mêmes autant qu'il est possible; les plus nes seulement et ceux nouvellement arrivés sont aidés par hommes de service (*Art.* 113).

On enseigne aux élèves la lecture, l'histoire, la géographie, mathématiques et la musique; comme cette dernière partie ut être pour eux d'une grande utilité, elle est l'objet d'uneention toute spéciale, et cultivée avec le plus grand soin. s exercices manuels, appropriés à leur force et à leur intelence, complètent leur éducation.

Aux termes du même règlement, l'établissement était régi, us la direction et la surveillance du ministre de l'intérieur, une administration gratuite composée de sept membres et un directeur (*Art.* 7. *Lettre minist.*, 11 *août* 1834).

L'administration était chargée de la gestion des biens et de xécution des règlemens de l'institution; l'un de ses memes remplissait les fonctions d'ordonnateur général. Elle nomit tous les employés à part le directeur, l'agent et les instituurs, lesquels étaient nommés par le ministre de l'intérieur, sur e triple liste fournie par elle.

Le directeur était le chef de l'établissement; il en avait la poe, dirigeait l'enseignement et correspondait avec le ministre. us les préposés des services administratifs et d'instruction lui ient subordonnés; il était secondé par des instituteurs, des veillans, des chefs d'ateliers et des maîtres de musique, tous vans, et, en outre, par six répétiteurs aveugles pris parmi les ves les plus distingués.

Un agent était chargé de la comptabilité et de l'économat, et rnissait un cautionnement pour la garantie de ce double vice.

1. Cette organisation, dans laquelle les attributions de l'admiration et du directeur étaient si mêlées et si mal définies, rait le grave inconvénient de partager la responsabilité entre administrateurs gratuits et un directeur salarié, au lieu de faire peser exclusivement sur ce dernier, et affaiblissait ainsi tion du ministre qui, pourtant, était responsable devant les mbres. L'ordonnance royale du 21 février 1841, que nous

rapportons à l'article *Etablissemens généraux d'utilité publiqu* a eu pour objet de remédier à ces inconvéniens et d'imprim aux divers établissemens entretenus par l'état une marche un forme. — V. *Etablissemens généraux d'utilité publique.*

AVOCAT. — Dans son célèbre discours sur l'*indépendan* de l'avocat, le chancelier d'Aguesseau a dit de l'ordre des av cats : « Un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi nob que la vertu, aussi nécessaire que la justice, se distingue par u caractère qui lui est propre, et, seul entre tous les états, il maintient toujours dans l'heureuse et paisible possession son indépendance. » Ajoutons qu'il ne se recommande pas moi par son désintéressement; et que, si la loi accorde à ses men bres une action pour leurs honoraires, sa discipline intérieu leur défend d'en user. La veuve, l'orphelin, l'indigent, les opp més de toutes les classes, de toutes les opinions, trouvent da son sein de zélés et de désintéressés défenseurs, Au reste, tout temps ses règlemens lui ont imposé spécialement l'oblig tion de soutenir les intérêts des pauvres. Une ordonnance novembre 1364, relative à l'administration de la justice, portai

« Art. 6. Nous voulons et commandons étroictement que tous les advo et procureurs fréquentans et qui fréquenteront le siége desdites requêtes, soi au conseil, pour Dieu, des povres et misérables personnes, qui y plaident e plaideront, et que ad ce, nosdites gens contraignent lesdits advocaz et p cureurs. »

Henri IV, mu par les sentimens généreux qui dictèrent ce ordonnance de Charles V, ordonna, par un arrêt du 6 m 1610, que dans toutes les cours, tant souveraines que sub terne, il serait commis des avocats et procureurs *pour les pa vres*, en tel nombre qu'il serait avisé en son conseil, selon grandeur et la nécessité de chaque cour ou siége, lesquels raient tenus d'assister de leur conseil, industrie, labeur et cation, les veuves, orphelins, pauvres gentilshommes, m chands, laboureurs, et généralement tous ceux qui seraient d pourvus de conseil ou d'argent, ou de *l'un et de l'autre*, s prendre d'eux aucune chose, tant petite fût-elle et sous qu que prétexte que ce fût, à peine de concussion, se contenta de leurs simples gages, salaires et prérogatives qu'il plaîrait roi attribuer à ceux qui seraient mis et choisis comme éta plus capables et gens de bien. La mort de Henri IV, surven

10 mai suivant, empêcha l'exécution de ce règlement; mais principes inhérens à l'institution y suppléèrent, et les droits pauvre ne restèrent jamais sans défenseur.

On pouvait craindre que ces principes ne se fussent perdus r la suppression de l'ordre pendant l'orage révolutionnaire. Le glement du 14 décembre 1810 les rétablit dans ces termes :

Art. 24. Le conseil de dicipline pourvoira à la défense des indigens, par l'élissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par naine. Les causes que ce bureau trouvera justes seront par lui renvoyées, c son avis, au conseil de discipline, qui les distribuera aux avocats par tour rôle. Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultans, afin qu'elle ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient, par la te être remboursés des frais de l'instance. Les jeunes avocats admis au stage ont tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation. rgeons expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécution de article, et d'indiquer eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ceux des avos qui devront se rendre à l'assemblée du bureau, en observant, autant que e se pourra, de mander les avocats à tour de rôle. »

Empressons-nous d'ajouter que le vœu du décret a été rempli ec tant d'exactitude et d'empressement, que l'ordonnance 20 novembre 1822 n'a pas jugé nécessaire de reproduire sa sposition. Non seulement le collége établi près de chaque ridiction a formé un bureau de consultations gratuites, mais rtout les avocats se sont disputé l'honneur de figurer dans comités consultatifs et dans les conseils officieux des établismens charitables. — V. *Avoué. Comité consultatif.*

AVOUÉ. — 1. Les avoués ont été institués à l'effet de représenter les parties auprès des tribunaux civils, et d'instruire les océdures. Les établissemens de bienfaisance ne peuvent, pas us que les particuliers, se dispenser de leur ministère dans les iges qui les intéressent.

2. Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 13 frimaire an 9, la ambre des avoués attachés à chaque tribunal doit « former ns son sein un bureau de consultations gratuites pour les ciyens indigens dont elle distribue les affaires aux divers avoués our les suivre lorsqu'il y a lieu. » Aux termes de l'art. 18 du ême arrêté, « les fonds qui se trouvent dans la bourse comune, au-delà des dépenses annuelles, sont réservés et emoyés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres 'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués. »

On pourrait déduire de la première de ces dispositions que

les avoués doivent prêter *gratuitement* leur ministère non-seu lement aux pauvres, mais aux administrations charitables qui le représentent. Cette déduction serait moins onéreuse aux avoué qu'il semblerait au premier aspect ; car, comme la libéralité n s'étendrait pas aux adversaires de leurs cliens, ils recevraient en cas de succès, c'est-à-dire dans le plus grand nombre d cas, le prix de leurs travaux et vacations.

Le conseil général des hospices de Paris a adopté, le 18 octobr 1822, un règlement particulier qui repose sur cette base ; il porte

« (Art. 7.).... L'administration ne paiera à l'avoué de pre mière instance que ses déboursés, lorsqu'elle aura été con damnée aux dépens, ou que les dépens auront été compensés

« (Art. 8.) Dans le cas où l'exécution d'un acte ou d'un juge ment contre un débiteur ne produirait qu'une somme insuffi sante pour l'acquit de la créance en capital, intérêts et frais, le dépens dus à l'avoué seront payés par privilége, seulemen quant à ses déboursés ; à l'égard du surplus, l'avoué n'en ser payé que par contribution, et au prorata des sommes que l'ad ministration recouvrera pour son compte.

« (Art. 9.) Lorsqu'une contestation sera terminée par transac tion et qu'une des conditions sera l'obligation pour l'admi nistration d'acquitter les frais, il ne sera payé à l'avoué que se déboursés.

« (Art. 10.) Ces dispositions seront également exécutées pa l'avoué de l'administration près la cour royale.

Elles seront applicables aux poursuites dirigées par le receveu

« (Art. 11.) Enfin, lorsque l'administration aura été condamné aux dépens dans une affaire, ou que les dépens seront com pensés, les frais qui n'auront pu être taxés par le juge le se ront, à la diligence de l'avoué de l'administration, par sa cham bre : à cet effet, le membre de la commission est autorisé à lu donner tout pouvoir nécessaire.

« (Art. 12.) En cas de remplacement de l'un des avoués d l'administration par suite de décès, démission ou autremen l'arrêté portant nomination ne sera transcrit au procès-verba qu'après que l'officier désigné aura souscrit l'engagement de s conformer à toutes les dispositions du présent arrêté, et de re noncer à toute répétition d'émolumens autres que ceux qui lu seront alloués par les articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus. » V. — *Avo cat. — Comité-consultatif.*

BAILLEUR DE FONDS POUR CAUTIONNEMENT. — *V. Cautionnement.*

BALANCE. — V. *Bordereau de situation.*

BAUX.

ministrateurs, 10, 11.
rches, 11.
robation, 13, 14.
x (à longues années ou à vie), 2, 3, 18, 9.—(biens ruraux), 2, 3, 16, 19;— (emphytéotiques), 12, 16, 19;—(ordinaires,) et suiv., 19.
ier des charges, 18, 19.
tionnement, 19.
pétence, 22.
trainte par corps, 8.
hères, 1, 4, 6, 10.
uête, 19.
egistrement, 14.
Hypothèque, 4, 6.
Justifications de recettes, 24.
Modération de prix, 1, 20.
Notaires, 4, 7, 15.
Poursuites, 22 et suiv.
Prix, 1, 19.
Publicité, 1, 11.
Receveur, 10, 23, 24, 25.
Résiliation, 20.
Signature, 9.
Tarif, 15.
Timbre, 24.
Titres, 23.

1. Sous l'empire de la déclaration du 12 décembre 1698, rt. 12 et 13), les baux des biens et revenus des hôpitaux ne uvaient être faits que dans le bureau ordinaire de direction, x enchères, et après plusieurs publications. Aucune diminun ne pouvait être accordée aux fermiers que par délibération bureau ordinaire. Cette législation consacrait deux principes utaires, les enchères et la publicité, auxquels les lois nouvel- ont ajouté un troisième, en exigeant l'approbation de l'auité tutélaire qui préside à l'administration des établissemens bienfaisance.

2. Le décret des 5-11 février 1791, relatif aux baux à faire ur les établissemens publics, porte :

Art. 1er. Les corps, maisons, communautés et établissemens publics, tant lésiastiques que laïques, concédés, et auxquels l'administration de leurs biens é laissée provisoirement, ne pourront faire des baux pour une durée excédant f années, à peine de nullité. Tous ceux faits pour une plus longue durée, à mpter du 9 novembre 1789, dans quelque forme qu'ils aient été passés, sont larés nuls et de nul effet.

2. Les baux autorisés par l'article ci-dessus, ne pourront, à peine de nullité, e passés qu'en présence d'un membre du directoire du district dans les lieux se trouveront fixés lesdits établissemens, ou d'un membre du corps municipal, s les lieux où il n'y aura pas d'administration de district. Les formalités pres- es par l'art. 13 du titre II du décret du 20 octobre, sanctionné le 5 novembre nier, seront observées pour la passation desdits baux, aussi à peine de nullité.»

3. Les dispositions de ce décret ont éprouvé plusieurs modiations; mais la plus importante est relative à la durée des

baux. Ainsi, l'art. 15 de la loi du 16 messidor an 7 a perm d'affermer par baux à longues années ou à vie les maisons nc affectées à l'exploitation des biens ruraux : il est ainsi conçu

« Les *biens-fonds* des hospices seront affermés de la manière prescrite p la loi.

« Les maisons non affectées à l'*exploitation des biens ruraux* pourront ê affermées par baux à longues années ou à vie et aux enchères en séance p blique après affiches. Les baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation l'autorité chargée de sa surveillance immédiate. »

D'autre part, la loi du 25 mai 1835 a permis d'étendre l baux des biens ruraux jusqu'à dix-huit années, sans que les ét blissemens hospitaliers aient à observer d'autres formalités qu celles prescrites pour les baux de 9 ans. L'on a reconnu que l baux de courte durée sont nuisibles aux progrès de l'agricultur que le fermier qui n'a en vue qu'une brève jouissance épuise terre pour la rendre plus productive, et s'abstient d'amélio tions dont il ne devrait pas recueillir le fruit. Déjà l'arrêté 7 germinal avait autorisé les baux à longues années pour les bie ruraux ; mais, en exigeant l'autorisation du gouvernement po tous ceux qui excédaient neuf ans, il en avait rendu l'usa moins fréquent. Aujourd'hui les baux de dix-huit ans sont co sidérés comme des baux ordinaires, et les hospices n'ont à c server que les formalités prescrites pour ceux de neuf ans. Vo le texte de la loi de 1835 :

« Les communes, hospices et tous autres établissemens publics pourr affermer leurs biens *ruraux* pour dix-huit années et au-dessous, sans au formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années. »

4. Ces formalités ont été tracées par le décret du 12 ac 1807, que nous allons transcrire en l'accompagnant de quelqu réflexions :

« Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction pu que, pour la durée ordinaire, seront faits aux *enchères*, par devant un *not* qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur t les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément Code civil. »

5. La formalité des enchères pour la passation des baux établissemens de bienfaisance est prescrite en termes abso Les administrateurs compromettraient leur responsabilité voulant s'y soustraire. Le ministre seul pourrait prendre sur dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs gra d'autoriser une dérogation à cette règle générale. Les pré

n auraient pas le droit. L'art. 15 de l'ord. du 31 octobre 1821 : donne bien la faculté de rendre exécutoires par leur ap-bation les délibérations des commissions administratives cernant l'administration des biens; mais cette disposition doit s'entendre que des actes de gestion qui s'exécutent dans imite des règlemens généraux, et non de ceux qui seraient en position avec les règles et les formes légales. L'instruction du évrier 1823 avait, il est vrai, sur la question spéciale, établi le traire; mais cette doctrine était évidemment subversive des is principes d'administration, puisque l'art. 15 ainsi entendu ait laissé aux préfets le droit de déroger à toutes les lois. Aussi ninistre de l'intérieur a-t-il abandonné cette jurisprudence, 'est réservé le droit que l'instruction de 1823 avait mal à pos reconnu aux préfets.

5. Quant à la forme des enchères, le décret n'ayant rien pré-é sur ce point, nous pensons qu'il y a lieu de suivre, par logie, celles prescrites pour l'adjudication des *travaux* et *rnitures* par l'ord. du 14 nov. 1837. — *V.* ces mots.

7. L'absence du notaire qui, aux termes de l'art. 1er du décret 12 août 1807, doit recevoir l'acte d'adjudication, vicierait-e l'opération, en ce sens que le bail serait nul? Nous ne le pen-s pas. L'article ne prescrivant pas l'intervention du notaire *à ne de nullité*, il serait trop rigoureux, et d'ailleurs contraire : principes d'annuler l'acte dans ce cas. Seulement l'acte ne ndrait que comme obligation sous seing privé, et n'empor-ait pas voie parée et exécutoire, comme s'il eût été fait par-vant notaire. De plus, l'hypothèque qui y aurait été stipulée ait sans effet, attendu que l'art. 2127 du Code civil exige e l'hypothèque conventionnelle soit consentie par acte no-ié.

Plus d'une fois, des administrations municipales ou hospita-res ont essayé de faire prévaloir l'opinion contraire, en se fon-nt sur un avis du conseil d'état du 25 juillet 1807, approuvé 12 août suivant, et qui porte :

« Les baux précédemment passés aux enchères, soit devant autorités administratives, soit devant les commissions des spices, étant faits en vertu des lois existantes, à l'observation squelles ces établissemens sont sujets, et dans les formes pres-tes, emportent voie parée, sont exécutoires sur les propriétés bilières, et donnent hypothèque sur les immeubles; en consé-

quence, tous actes conservatoires ou exécutoires et toutes i scriptions, faits ou qui se feront en exécution desdits baux, do vent avoir leur effet contre les débiteurs des hospices ou to autres établissemens publics, comme si ces actes avaient été fai par-devant notaire. »

M. le baron Dupin, dans son *Précis de l'administration et de comptabilité des revenus communaux* publié en 1820, adm l'application générale de cet avis, et pense que les baux pass administrativement emportent toujours voie parée et hypoth que.

C'est là évidemment une erreur; il suffit pour s'en convainc de remarquer les termes mêmes de l'avis qui n'a entendu statu que pour les baux passés *précédemment*, c'est-à-dire antérieur ment au 12 août 1807, et dont l'intention est d'autant pl manifeste que, le même jour, le gouvernement émettait le décr qui fait intervenir les notaires dans les adjudications des ba des hospices. L'avis du 12 août 1807 n'était donc qu'une disp sition transitoire, et le décret du même jour devenait la règ fixe et définitive.

Du reste, la jurisprudence est aujourd'hui fixée sur ce poi Le conseil d'état, par un avis du 22 décembre 1825, a recon que « le maire qui procède à l'adjudication d'un bien appart nant à sa commune n'agit point comme fonctionnaire de l'ord administratif pour diriger les enchères et prononcer l'adju cation, mais comme représentant légal de la commune po consentir en son nom la location de l'immeuble; qu'enfin notaire présent à l'adjudication n'y intervient pas simpleme pour assister le maire dans la rédaction d'un simple procès-v bal administratif, mais que, dans la circonstance, il procède qualité de notaire et en vertu des pouvoirs qui résultent de ce qualité, à la rédaction d'un contrat civil auquel sa présence sa signature peuvent seules donner l'authenticité. »

De son côté, la cour de cassation, par un arrêt du 3 juil 1817 (1), rendu sous la présidence de M. Henrion de Pansey annulé l'inscription qui avait été prise en vertu d'un bail a enchères fait par une commission administrative sans assistan de notaire, et dans lequel aucune hypothèque n'avait été stipul

Plus récemment, le 14 juillet 1837, la cour royale de Lim

(1) (Hospices de Grenoble). Dalloz, 18. 1. 411.

s a consacré la même jurisprudence par les motifs suivans : Attendu que le bail en vertu duquel commandement a été t n'est revêtu ni de la formule exécutoire ni d'aucun commandement d'une autorité compétente; que les actes de la ture de celui qui fait l'objet de la contestation sont soumis aux gles ordinaires du droit civil pour tout ce qui peut avoir rapport à leur interprétation, leur effet, leur étendue et leurs limi- ;—Attendu qu'en recevant cet acte le maire n'a agi et n'a pu ir qu'en sa qualité de mandataire et administrateur légal des ens de la commune, et nullement en qualité d'agent du gouvernement et délégataire de la puissance publique; qu'il était dès s sans caractère pour lui imprimer force d'exécution par la ie parée...; —Attendu qu'on voudrait en vain se prévaloir des positions de l'art. 14, titre XI de la loi du 28 octobre 1790, i dispense du ministère des notaires pour la réception de ces tes d'actes, tout en leur imprimant le droit d'hypothèque et exécution par la voie parée, parce que cette loi n'est relative 'aux baux des biens et propriétés déclarées nationales, pour quels des règles administratives spéciales étaient prescrites; e dès-lors cette disposition est inapplicable à l'espèce; qu'il si vrai que le bail des biens et revenus communaux passé reçu par un maire n'emporte aujourd'hui ni hypothèque ni écution parée, que le législateur a pris soin d'ordonner, pour ux de ces actes qui devraient avoir ce double effet, qu'ils fusnt reçus par un notaire (décret du 12 août 1807 relativement aux baux des biens des hospices; ordonnance du 7 octobre 18 pour ceux des biens communaux); que par conséquent baux des biens communaux qui ne peuvent être considérés e comme des actes de simple régie restent dans le droit commun et *n'ont d'autre effet que celui que peuvent produire les ac- privés souscrits entre simples particuliers*....; — casse et anle le commandement, etc. »

Cet arrêt, comme on le voit par les expressions que nous ons soulignées, décide aussi dans notre sens la question de voir si les actes d'adjudication passés sans l'intervention des taires ne valent pas au moins comme actes sous seings privés.

8. Indépendamment de l'hypothèque, les administrations hostalières peuvent stipuler la contrainte par corps, mais cette pulation doit aussi être expresse. — V. *Contrainte par corps.*

9. On a élevé la question de savoir s'il est indispensable pour

la validité de l'adjudication que l'enchérisseur qui se rend adjudicataire y appose sa signature. Pour l'affirmative, on invoquait l'article 14 de la loi du 25 ventose an 11, qui veut que les actes reçus par les notaires soient signés des parties, et l'article 68 qui prononce la nullité de ceux dans lesquels cette formalité n'a pas été remplie; et l'on faisait observer que la loi de l'an 11 n'avait pas introduit un droit nouveau, mais des règles déjà prescrites par l'ordonnance d'Orléans de 1560, art. 84; par l'arrêt de règlement du parlement de Paris de 1579, et par l'ordonnance de Blois de 1560, art. 165.

Pour la négative, on répondait que ce n'était pas dans la loi de l'an 11 sur le notariat, mais dans le décret spécial du 12 août 1807 qu'il fallait chercher les règles à suivre en pareil cas. Cette défense, opposée par l'hospice de Verneuil à l'adjudicataire du bail de ses biens, prévalut devant les tribunaux, et le bail fut maintenu malgré l'absence de la signature du fermier. Le jugement de première instance est ainsi motivé:

« Vu le décret du 12 août 1807, — Et attendu qu'il s'agit du bail d'une ferme appartenant à un hospice; — Attendu, dans ce cas, que les règles tracées par la loi de ventose an 11, ni celles tracées par le droit commun, ne sont applicables; — Attendu en effet, que l'affermage et ses formes, dans ce cas, ne sont pas facultatifs, mais impératifs; que cet affermage doit être fait sur un cahier de charges approuvé par le préfet, devant un notaire par lui désigné et qu'il ne produit encore son effet qu'après avoir été sanctionné ou approuvé par le préfet; — qu'au respect des hospices, le préfet a donc l'autorité protectrice que les tribunaux exercent à l'égard des mineurs, des interdits, des femmes, des établissemens publics, etc.; d'où il suit que dans les limites de la délégation qu'il a reçue, le notaire agit moins au nom et sur la réquisition des parties qu'en vertu de la loi et de l'autorité qui l'a commis; qu'ici, dès lors, et par analogie, s'appliquent les dispositions des art. 707 et 965 du Code de procédure civile; qu'ainsi la signature de Forestier en fin du procès-verbal d'adjudication à bail de la ferme de l'hospice de Verneuil n'était pas indispensable pour la validité de l'affermage; — Attendu que cette résolution est d'autant plus morale que Forestier reconnaît que c'est sur son enchère que l'affermage lui a été adjugé.

L'arrêt de la cour de Rouen qui a confirmé ce jugement le 2 août 1837 est ainsi conçu:

« Considérant qu'il résulte des documens du procès, notam

ent du procès-verbal dressé par le notaire Boucher, le 12 oc-
bre 1836, que le sieur Forestier a reconnu avoir enchéri la
rme de la Maladrerie, lors du bail fait par adjudication le 20 sep-
mbre précédent; que, d'après une pareille reconnaissance, il
t étonnant que le sieur Forestier vienne soutenir la nullité de
djudication, faute par lui d'avoir signé l'adjudication, puis-
ue sa signature ne pourrait avoir plus de force que le dire par
i consigné lors du procès-verbal du 12 octobre dernier; —
*t adoptant, au surplus, les motifs du jugement de première in-
ance, confirme....* »

Cette solution repose sur deux motifs, l'un de fait, l'autre
droit. Il est clair que les aveux du sieur Forestier le rendaient
on recevable dans sa demande, et que, sous ce rapport, la cour
bien jugé. Mais en est-il de même en droit? Est-il vrai qu'une
djudication faite par le préfet aurait quelque efficacité en l'ab-
nce de la signature de l'adjudicataire? nous ne le pensons pas:
particulier qui sait signer et qui n'a pas signé est présumé
avoir pas consenti l'acte qu'on lui oppose, à moins que la loi
ait dispensé cet acte de sa signature. Or, il n'existe aucune dis-
osition semblable pour les actes passés devant les préfets. On
peut exciper de ce que, suivant l'art. 965 du Code de pro-
édure civile, le notaire délégué pour recevoir une vente de
iens ne doit observer, pour la réception des enchères, que les
rmalités prescrites au juge qu'il remplace; car, d'un côté, le
otaire ne remplace pas le préfet, et, d'autre côté, cette ex-
eption au droit commun est trop grave pour qu'il soit permis
l'étendre au delà de ses termes, et de l'appliquer aux actes
onfiés au notaire par l'administration.

10. Toutes personnes sont-elles admises à enchérir? Les lois
omaines défendaient aux administrateurs de prendre à bail les
iens confiés à leurs soins (1). Suivant Pothier (2), ces dispo-
tions n'étaient pas observées en France, attendu que les cau-
ons qu'on exigeait des fermiers faisaient cesser les raisons qui
s rendaient nécessaires. Une déclaration du 6 août 1713 con-
rarie l'opinion de Pothier, relativement aux hospices. Elle dé-
endait à leurs administrateurs, sous peine de nullité, de prendre
loyer aucune maison leur appartenant, et voulait même que
eux qui en étaient locataires ne pussent être élus administra-

(1) *Dig. locat.*, L. 49.
(2) *Louage*, n° 42.

teurs, économes, syndics, receveurs, qu'après l'expiration de leur baux. D'autre part, l'art. 450 du Code civil dispose que le tuteu ne peut prendre à ferme les biens du mineur, à moins que le con seil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail Il faut porter la même décision à l'égard des administrateurs de établissemens de charité, d'autant mieux qu'en matière d'alié nation, ils sont rangés sur la même ligne (*Code civ.*, art. 1596) et que le Code forestier leur défend aussi (art. 101), à peine d nullité, de se rendre adjudicataires des coupes de bois des établis semens qu'ils sont chargés d'administrer. Enfin, l'ordonnance d 18 juin 1823, relative aux établissemens thermaux, porte auss que les membres des administrations propriétaires ou surveil lantes *ne peuvent se rendre adjudicataires des fermes de ces éta blissemens ni y être intéressés.* L'incapacité est générale et ab solue et s'applique aux baux à l'amiable comme aux baux au enchères. (*Décision minist.*, 24 *août* 1838.)

Elle s'étend naturellement aux receveurs qui doivent recou vrer les fermages et qui ne pourraient pas se poursuivre eux mêmes. Aussi, l'instruction des finances du 17 juin 1840 leu défend expressément (n° 1078) de se rendre adjudicataires de revenus qu'ils sont chargés de percevoir.

« 2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalable ment dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou l bureau d'administration, selon la nature de l'établissement.

« Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledi cahier des charges.

« 3. Les affiches pour l'adjudication seront apposées dans les formes et au termes déjà indiqués par les lois et règlemens; et, en outre, leur extrait sera insér dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, et, à défaut, dans celu du département, selon qu'il est prescrit à l'art. 683 du Code de procédure civile

« Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication. »

11. L'art. 6 de l'ordonnance du 14 novembre 1837, relative l'adjudication des travaux et fournitures, veut que les affiche soient, sauf les cas d'urgence, apposées un mois à l'avance e qu'elles indiquent le lieu où l'on pourra prendre connaissanc du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'ad judication, le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication Ces formalités nous paraissent applicables aux baux. Nous ajou terons que les affiches doivent indiquer, en outre, la désigna tion des immeubles, leur situation et leur contenance. V. *Affi ches.* — *Cahier des charges.*

« 4. Un membre de la commission des hospices du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration assistera aux enchères et à l'adjudication. »

12. Le receveur doit aussi y assister. (*Inst. gén.*, *art.* 892.)

5. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département ; e délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été nnée. »

13. L'administration a eu à s'occuper, dans plusieurs circons- nces, du caractère et des effets du droit d'approbation défi- ive réservé ici au préfet. On s'est demandé si ce magistrat, rsqu'il a approuvé ou fait approuver le bail, après avoir exa- né le cahier des charges et en avoir arrêté toutes les clauses, autre chose à examiner et à approuver, en exécution de rticle 5, que les formalités extérieures de l'adjudication ; ou au contraire il a encore le droit, nonobstant toutes les torisations antérieures qu'il a données, d'apprécier de nou- au le fond de l'affaire, et par suite de la remettre en question. fuser l'approbation de l'adjudication par des motifs étran- rs à l'adjudication même, mais tirés, par exemple, des condi- ns du bail, ne serait-ce pas revenir contre ce qui a été pri- tivement décidé?

Le préfet n'est pas obligé, quand il refuse son approbation procès-verbal d'adjudication, d'énoncer les motifs de sa dé- ion; par conséquent, il serait aussi inutile qu'impossible de interdire de se déterminer par des considérations tirées du d de l'affaire. Serait-il même raisonnable, si, depuis la mise enchères, le préfet avait découvert que sa religion a été prise et que les conditions du bail sont désavantageuses à l'éta- ssement charitable, serait-il raisonnable d'empêcher ce ma- trat d'user du dernier moyen qui lui reste d'arrêter la conclu- n définitive d'un contrat désavantageux aux intérêts qu'il a ssion de protéger? Le réduire à n'examiner que les formalités térielles de l'adjudication; ce serait, d'ailleurs, lui attribuer le oit de prononcer en quelque sorte sur la validité de l'opéra- n des enchères, et il n'a pas juridiction en cette matière. Le nistre de l'intérieur a donné ses instructions dans ce sens aque fois que la question s'est produite.

Mais, lorsque le préfet a approuvé l'adjudication, le contrat définitif; et, lors même que le préfet acquerrait la convic- n qu'il a été induit en erreur et que l'établissement est lésé, s même qu'il aurait la preuve de manœuvres frauduleuses de connivences coupables, il ne pourrait pas revenir sur son probation. Le dol et la fraude sont sans doute des causes de

rescision, mais il n'appartiendrait qu'aux tribunaux civils statuer en pareil cas. (*Lettre du ministre de l'intérieur au pré des Côtes-du-Nord, du* 22 *juin* 1838.)

14. L'approbation peut être donnée sur une copie du proc verbal certifiée par le membre de la commission de l'hospice p sent à l'adjudication, ou sur une expédition ou un extrait en for délivré par le notaire, ou bien encore par un acte de ratificati séparé, pourvu que l'arrêté approbatif soit ensuite annexé procès-verbal ou déposé pour minute à l'officier qui l'a re Dans aucun cas, le notaire ne doit se dessaisir de la min pour l'accomplissement de cette formalité. (*Lett. du garde sceaux au minist. de l'intér.*, 18 *novembre* 1828; *circ. du mini de l'int.*, 9 *mars* 1829.)

14 *bis*. Le délai pour l'enregistrement est aujourd'hui de jours (L. 15 mai 1818, art. 78), lesquels commencent à cou du jour où l'approbation préfectorale est parvenue à la co mission administrative.

« 6. Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des b dont il est question au présent décret, lequel sera approuvé par nous, su rapport de notre ministre de l'intérieur. »

15. Ce tarif n'a pas été dressé.

16. Lorsque les biens ruraux sont affermés pour plus de d huit ans, des formalités particulières sont à observer; l'arr consulaire du 7 germinal an 9 qui les a tracées s'exprime ces termes :

« Art. 1er. Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissem d'instruction publique, aux communautés d'habitans, ne pourra être conc à bail à longues années qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

« 2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de prod es pièces suivantes :

« 1° La délibération de la commission des hospices, de l'administration médiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du con municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues ann est utile ou nécessaire;

« 2° Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes coutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet;

« 3° L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont pendent les biens d'hospices ou d'instruction publique (1);

« 4° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement;

« 5° L'avis du préfet du département.

« 3. Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport au gouverneme qui, le conseil d'état entendu, accordera l'autorisation s'il y a lieu. »

---

(1) Le conseil municipal ne serait pas admis à imposer des conditions pour son adhé à cet acte, dans l'intérêt particulier de la commun (*Av. du comité de l'int.*); MM. V lefroy et Monnier. *Principes d'administration*, 416.

17. Les mêmes formalités sont à observer pour les baux em-
hytéotiques, pour les baux à vie, et en général pour tous les baux
es propriétés urbaines, lorsque leur durée est de plus de neuf
ns, l'exemption introduite par la loi du 25 mai 1835 n'étant
elative qu'aux héritages ruraux.

18. Quant à la forme des baux emphytéotiques ou à longues
nées, ils doivent être mis aux enchères et passés par-devant
otaire comme les baux ordinaires : le décret du 12 août 1807
-dessus rapporté leur est applicable dans toutes ses disposi-
ons.

19. Au surplus, pour les baux ordinaires comme pour les
aux de longue durée, on doit indiquer avec précision les char-
es imposées à l'adjudicataire. Ainsi, aux termes de l'instruc-
on du 8 février 1823 :

« Les grosses et menues réparations, les contributions de toute
spèce, doivent naturellement faire partie des charges qu'il faut
i imposer. Les constructions, marnages, plantations et amé-
orations que les fermiers auraient pu faire dans le cours de
urs baux doivent profiter exclusivement aux hospices, à l'expi-
tion des baux, sans qu'ils aient à payer aux fermiers ou à
urs représentans aucune espèce d'indemnité.

« Le mode de paiement du prix des baux doit être stipulé, et,
n général, pour mettre les hospices à l'abri des chances dés-
vantageuses, il est préférable de stipuler le prix en nature, ra-
hetable aux prix des mercuriales (1).

« Il importe d'exiger du concessionnaire un cautionnement; le
lus sûr moyen est de l'obliger à verser dans la caisse des hospi-
es ou du mont-de-piété une somme déterminée, imputable par
ortions sur chacune des dix dernières années du bail.

« L'information *de commodo et incommodo* est une enquête
ui tend à faire connaître l'utilité ou le préjudice qui peut ré-
ulter de l'opération. Elle doit indiquer la situation des biens,
état actuel tant des bâtimens que des terres, l'utilité qu'il peut
avoir pour l'établissement à mettre le domaine hors de ses
ains pour un temps déterminé, l'avantage qui pourra en ré-
ulter tant pour la décharge des réparations et impositions qu'à
aison des améliorations qu'un preneur à long terme pourrait y

(1) Il est de jurisprudence au ministère de l'intérieur que la clause de rachat doit être
ipulée facultative pour l'administration charitable.

faire. Il ne suffit pas de constater que nul n'a réclamé contre l mesure proposée; on doit avoir soin d'appeler comme témoin les personnes qui peuvent y être intéressées; si même on con naît des personnes qui soient d'un avis contraire, il sera bon d les faire entendre afin de balancer les inconvéniens et les avan tages. (*Inst. du* 8 *février* 1823.)

20. L'arrêté consulaire du 14 ventose an 11 dispose:

« La résiliation ou la modération du prix des baux des pauvres et des hospice consentis par les commissions administratives des hospices ou par les bureau de bienfaisance n'auront leur effet qu'en remplissant les formalités prescrit par l'arrêté du 7 germinal an 9, sur les baux à longues années. »

Le gouvernement se montre fort difficile pour accueillir ce sortes de demandes. C'est ce qui résulte de la jurisprudence d conseil d'état, manifestée par deux décrets en date des 12 dé cembre 1806 et 31 octobre 1810.

Voici l'espèce du dernier.

Les administrateurs des hospices d'Amiens avaient pris un délibération par laquelle ils consentaient à réduire de 100 hec tolitres de blé le prix du bail à ferme adjugé par la voie de enchères au sieur Visigneux; le préfet proposait l'homologatio de leur délibération, mais ce décret la refusa dans les terme suivans:

« Vu l'avis de notre conseil d'état, approuvé par nous le 1 décembre 1806, lequel établit qu'il n'y a pas lieu de délibére sur une semblable proposition, faite par le ministre de l'inté rieur.—Considérant que, ainsi qu'il est établi dans l'avis précité il est de la plus haute importance de maintenir l'exécution de baux passés aux enchères publiques; qu'un contrat ainsi pass ne peut, sous aucun prétexte, être susceptible de résolution que c'est sur la foi de pareils contrats que reposent, en grand partie, les revenus des établissemens publics; — Art. 1er. L délibération de l'administration des hospices d'Amiens, en dat du 9 ventose an 11, n'est point approuvée. — 2. Le bail pass entre le sieur Blassier et l'hospice Saint-Charles, d'Amiens, l 13 prairial an 5, recevra sa pleine et entière exécution (1). »

Toutefois, comme il est certain que cette règle n'a été établi que dans l'intérêt des établissemens dont les administrateur pourraient quelquefois se laisser entraîner à des sentimens d

(1) Dans le même sens, décis. du ministre de l'intérieur, 10 octobre 1839, *Bulletin* *l'int.*, t. III, 220.

mpassion pour un adjudicataire imprudent et malheureux, l était démontré que l'insolvabilité du fermier rendra impos-ble l'exercice des droits de l'établissement, l'administration périeure n'hésiterait pas à provoquer une ordonnance royale ur autoriser une résiliation qui donnerait la possibilité d'évi-r une non-valeur certaine, en remettant la ferme en adjudica-n.

21. La loi des 28 octobre-5 novembre 1790 disposait, relative-ent aux baux des biens nationaux, que l'adjudicataire ne pour-t prétendre aucune indemnité ni diminution de son bail en cun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée ou tous tres cas fortuits.

Cette disposition, quelle que soit la sévérité de la jurispru-nce établie par les deux avis du conseil d'état précités, ne us paraît pas pouvoir être appliquée aux établissemens de enfaisance. Nous pensons que les baux, en ce qui concerne demandes en remise de prix de fermages, restent soumis aux gles générales du Code civil (Art. 1769 et suivans.)

22. Les contestations qui s'élèvent sur l'exécution des baux nt dévolues, par la jurisprudence du conseil d'état, à la juri-tion des tribunaux (1). Voici quelques exemples :

1° Deux fermiers successifs du même bien communal se dis-taient la récolte de 1807; une instance était engagée devant les bunaux. Le préfet éleva le conflit, mais le conseil d'état l'an-la par arrêt du 23 novembre 1808 (2) : attendu que la réso-ion de cette question « dépendait en grande partie d'une estion de fait, celle de savoir si les frères Brabant avaient joui, ur l'espace de neuf ans, du terrain à eux affermé, et, en grande rtie, de l'usage des lieux; qu'il ne *s'agissait pas même* de fixer sens des clauses du bail approuvé par l'autorité administrative.»

2° Deux fermiers successifs du même bien communal se dis-taient pareillement une récolte : la contestation portée de-nt les tribunaux, le préfet éleva le conflit, mais il fut annulé r arrêt du 20 novembre 1815 (3); « attendu que *toute contes-tion* sur l'exécution d'un bail est de la compétence des tribu-ux. »

---

1) M. de Cormenin, *Quest.*, t. III, 207. — MM. Macarel et Boulatignier, *Fort. publ.*, 195.

2) (Brabant), Roche et Lebon, t. I, 146.

3) (Richon), Roche et Lebon, t. I, 517.

3° Des contestations s'étaient élevées entre une commune son fermier par bail emphytéotique, et avaient été jugées p le conseil de préfecture. Sur le pourvoi du fermier, le cons d'état annula l'arrêté le 11 février 1820 (1), attendu qu'il s'ag sait « d'une contestation relative à la *validité* et aux *effets* d' bail emphytéotique et que cette contestation était du ressort d tribunaux.»

4° Enfin, dans une contestation élevée entre l'hospice de I gnères et l'adjudicataire du bail des eaux thermales, touchant dégrèvement réclamé par ce fermier, le conseil de préfectu s'était cru compétent et avait accordé le dégrèvement d mandé ; mais, sur le pourvoi de l'hospice, le conseil d'état, p arrêt du 4 décembre 1822 (2), a pareillement annulé l'arrêté conseil de préfecture et renvoyé la contestation aux tribunau attendu qu'il ne s'agissait « que de questions relatives à l'inex cution prétendue d'un bail, lesquelles ne pouvaient être solues que *par les règles du droit commun*, dont l'applicati appartient aux tribunaux ordinaires.»

Ce dernier arrêt restreint la compétence des tribunaux à l'a plication des règles du droit commun ; mais il est à observer qu s'agissait d'une matière spéciale soumise par les règlemens à juridiction exceptionnelle des conseils de préfecture. En eff l'arrêté du 3 floréal an 8, relatif à l'administration des établ semens thermaux, porte que les baux, à défaut de paieme du prix ou d'exécution des autres charges, peuvent être résil par le *conseil de préfecture*.

Il faut donc tenir pour constant que toutes les contestatio relatives à la *validité* ou aux *effets* des baux des biens appar nant aux établissemens hospitaliers doivent être portées dev les tribunaux, et que cette règle ne souffre exception que d quelques cas particuliers où les règlemens les défèrent expr sément à l'autorité administrative; et encore alors est-ce a tribunaux à décider les questions qui ne peuvent être résol que par les règles du droit commun.

Nous devons convenir, néanmoins, qu'un arrêt de la co de cassation du 2 décembre 1806 (3) a décidé qu'il n'apparti qu'à l'autorité administrative d'interpréter les baux conse

(1) (Souhait), Roche et Lebon, t. II, 646.
(2) Roche et Lebon, t. III, 293.
(3) (Bigot), Dalloz, 2, 663.

· elle et de déterminer leur étendue. Mais on remarquera que arrêt est intervenu à une époque où la portée de la loi du fructidor an 3 n'était pas bien définie et où l'on confondait actes de commandement émanés de l'autorité administrative ec les contrats qu'elle passe comme représentant l'état ou les blissemens publics. Depuis il a été reconnu qu'un bail est un ple acte de régie et non un fait de juridiction administrative. en conséquence, le conseil d'état lui-même a décidé en ter- s formels que les difficultés relatives à l'interprétation des ux administratifs sont du ressort des tribunaux (1).

23. Les receveurs doivent, aux termes de l'arrêté du 19 ven- miaire an 12, se faire remettre une expédition en forme de s les baux à ferme et à loyer des maisons, usines, biens ru- x et de tous autres revenus affermés, afin d'en suivre le recou- ment aux époques qui y sont portées. — V. *Titres*.

Ils sont en outre chargés d'avertir l'administration de l'é- éance des baux.

24. Les réclamations qu'auraient à former les fermiers en in- mnités, pour non-jouissance ou toute autre cause, ne de- ient point arrêter les diligences du receveur, pour le recou- ment des fermages aux échéances. Le comptable, en effet, st pas juge des réclamations des fermiers, et il ne lui appar- nt pas de suspendre le recouvrement. (*Inst. du ministre des nances, du* 5 *janvier* 1815.)

Il devrait, si la réclamation lui paraissait grave et tenir au d du droit, en référer sur-le-champ à l'administration; mais ne s'agissait que de la demande d'un délai, il procéderait nme nous l'indiquons aux mots *A-compte* et *Poursuites*.

En cas de retard de paiement à l'échéance des termes, le comp- le poursuit les fermiers ou locataires par voie de comman- nent, saisie et vente, en vertu du contrat d'adjudication qui û lui être remis en forme exécutoire, et qui, ayant été passé -devant notaire, emporte voie parée.

Que, si par suite d'une irrégularité, l'adjudication n'avait pas passée par-devant notaire, le receveur n'ayant pas alors de e exécutoire, en référerait à l'administration, afin qu'elle fît ndamner l'adjudicataire par les tribunaux civils. Le receveur

---

1) 1er septembre 1819 (Cornier), Roche et Lebon, t. II, 568; 23 juillet 1823 (Re- l), *ibid.*, t. III, 386. Dans ces deux espèces, il s'agissait des biens de l'état; mais la e est la même.

poursuivrait ensuite l'exécution du jugement intervenu. — V. *Poursuites.*

25. Pour justification de sa recette dans les comptes, le receveur produit l'expédition du bail, s'il compte de ce produit pour la première fois; dans les comptes subséquens, il indique seulement celui auquel l'expédition a été jointe.

L'instruction du 17 juin 1840 indique que l'expédition dont il s'agit doit être être timbrée. Nous ne partageons pas cette opinion, et nous en avons donné ailleurs les motifs. Néanmoins les receveurs feront bien de se conformer à sa décision. V. *Aliénation.—Timbre.*

BIENS.

Acquisition, 60.
Actions judiciaires, 58.
Administration, 57.
Aliénation, 59.
Baux, 61, 62.
Biens concédés, 15 et suiv.
Biens rendus, 4 et suiv.
Biens usurpés et célés, 28 et suiv.
Bourses, 10.
Bureaux de bienfaisance, 7, 30.
Caisses de secours, 9.
Charges, 23, 24, 36.
Comité consultatif, 32.
Competence (biens restitués), 11, 13, 14; — (biens concédés), 25; — (biens usurpés et célés), 40, 41, 42; — (biens remis aux émigrés), 52.
Concessions en remplacement ou en paiement 15 et suiv..
Concessions (effets des), 7, 26.
Créances, 15, 16.
Déchéance, 9, 27.
Découverte. — *V.* Révélation.
Dotation (excédant de), 44.
Échange, 59.
Émigrés, 20, 21, 22, 44 et suiv.
Emprunt, 59.
Enregistrement, 35.
Envoi en possession, 25, 40.
Fabriques, 32, 33.
Fermages, 60.
Fondations de bienfaisance, 8, 9, 10.
Garantie, 27.
Hospitalières, 8.
Hypothèques, 23, 24, 59.
Loyers, 61.
Mainmise, 3.
Propriété, 58.
Régie des domaines, 34 et suiv.
Remboursemens, 11, 12.
Remise aux émigrés, 44 et suiv.
Remise aux hospices (définitive), 19, 20, 2 45 46, 48; (provisoire) 6, 18, 47, 4
Rentes célées, 28 et suiv.
Rentes concédées, 15 et suiv.
Rentes restituées, 4 et suiv.
Restitution, 4, 5 et suiv.
Révélation, 34, 36, 37, 43.
Revenus en nature, 2, 62, 63.
Services de bienfaisance, 8.
Sommier, 64.
Tiers, 24, 39.
Timbre, 35.
Usurpations, 29 et suiv.

1. Cet article est divisé en quatre sections. La première traite de la mainmise nationale sur les biens des hospices; la deuxième, de la reconstitution de leur dotation; la troisième de la remise aux émigrés de l'excédant de cette dotation, et la quatrième, de l'administration de leurs biens.

SECTION Ire. — Mainmise nationale.

2. Suivant Necker (1), dont le chiffre a été reproduit dans

(1) *De l'administration des finances.*

pport fait au roi, en 1837, par M. de Gasparin, alors ministre l'intérieur, les revenus des hôpitaux et hospices du royaume levaient, en 1789, de 18 à 20,000,000 de francs. M. de Pas-et va plus loin, et, dans son rapport fait en 1816 au conseil néral des hôpitaux de Paris (1), les élève à 30,000,000 de ncs. A Paris seulement, dit-il, les loyers des maisons, les mages, les rentes et redevances se montaient à 3,408,600 ncs. Aujourd'hui le revenu des hospices du royaume s'élève à ıs de 51,000,000 de francs.

3. Au moment de la révolution de 1789, où le déficit des ances préoccupait si vivement les pouvoirs de l'état, où des ormes dans toutes les branches des services publics étaient animement réclamées, le gouvernement révolutionnaire eut pensée de disposer des propriétés des hospices. Toutefois, n'osa pas d'abord l'exécuter; le décret des 20-22 avril 1790 pecta les biens des hôpitaux, *quant à présent* (art. 8), mais enjoignit à ces établissemens (art. 12) de dresser inventaire leur mobilier, titres et papiers. Le 18 juin 1790, cette in-ıction fut renouvelée, et il leur fut prescrit de faire la décla-ion de tous leurs biens, mobiliers et immobiliers.

Le 28 octobre 1790, l'assemblée nationale, après avoir expli-é (tit. Ier. art. 1er) ce qu'elle entendait par domaines na-naux, déclara qu'elle *ajournait* tout ce qui concernait les ns des hôpitaux, maisons de charité et autres établissemens stinés au soulagement des pauvres. Ces mesures faisaient assez tendre que les établissemens de bienfaisance n'avaient plus une possession précaire de leurs biens; mais, pour qu'ils ne ubliassent point, le législateur le leur rappelait sans cesse. ısi le décret des 5-11 février 1791, relatif à leurs baux, ait (art. 1er.) : « Les corps, maisons, communautés et établis-nens publics auxquels l'administration de leurs biens a été ssée *provisoirement.* » Celui des 19-22 janvier 1792, en dispo-ıt (art. 2) que les rentes dont ils jouissaient sur les biens ionaux continueraient à leur être payées, avait soin d'ajou-: « et ce *provisoirement* jusqu'au premier janvier 1793. » En-, la catastrophe éclata; les communes, les fabriques et tous les res établissemens publics avaient vu leur patrimoine passer ıs les mains de l'état, les hospices ne pouvaient échapper.

(1) *Code des hôpitaux de Paris*, t. I, 55. Telle est aussi l'opinion de M. le baron Du-*Histoire de l'administration des secours publics*, p. 14.

Le décret du 23 messidor an 2, réalisant la menace faite précédemment par celui des 19-24 mars 1793, prononça que leur actif faisait partie des propriétés nationales, et qu'il serait administré et vendu comme les autres biens nationaux. Il est juste pourtant de reconnaître que le législateur ne cessait de répéter que l'assistance du pauvre est une dette nationale, que le soulagement de sa misère est le devoir le plus sacré d'une constitution qui repose sur les droits imprescriptibles des hommes (déc. 19-22 janvier 1792, 19-24 mars 1793). Formulant ensuite ses utopies en décrets, il conviait aux secours publics, par une sorte de provocation, les malades, les infirmes, les vieillards, les veuves, les filles-mères et leurs enfans. On n'eut pas le temps de faire l'application de ce dangereux système qui devait périr par son exagération.

SECTION II. — Restitution.

4. La convention ne tarda pas à revenir sur cette déplorable mesure : le 9 fructidor an 3, elle décréta qu'il serait sursis à la vente des biens des établissemens de bienfaisance jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la demande en rapport de la loi du 23 messidor an 2. Le 2 brumaire an 4, elle prit une résolution qui fut le prélude d'une réaction favorable. Elle ordonna qu'en attendant l'organisation définitive des secours, chaque administration particulière jouirait provisoirement, comme par le passé, des revenus qui lui étaient affectés, et que les agens de la commission des revenus nationaux seraient tenus de leur remettre, dans la décade, tous les titres, inventaires, états de recette et de dépense, baux, et généralement tous les papiers relatifs à l'administration de ces établissemens, qui avaient été déposés dans leurs bureaux, à l'exception seulement des titres féodaux qui n'avaient pas de rapport à la propriété.

La loi du 28 ventose an 4 avait créé des mandats territoriaux avec hypothèque sur *tous les biens nationaux*. Il était nécessaire de prévenir une confusion préjudiciable aux établissemens de charité; celle du 28 germinal suivant déclara que leurs biens étaient exceptés de l'affectation. Enfin, la loi réparatrice du 16 vendémiaire an 5 mit un terme à l'anxiété publique, et bientôt plusieurs autres lois ne tardèrent pas à compléter son œuvre.

5. Cette législation embrasse trois sortes de biens : 1° les ens et rentes qui appartenaient autrefois aux établissemens bienfaisance, et qui, n'ayant pas été aliénés ou transférés, r ont été rendus;

2° Les biens et rentes qui leur ont été concédés en paiement en remplacement de ceux de leurs biens qui avaient été énés ;

3° Et les biens usurpés sur l'état et les rentes célées au doine qui ont été concédées aux établissemens révélateurs.

Nous en ferons l'objet des trois paragraphes suivans :

§ Ier. — *Restitution des rentes et biens anciens, non aliénés.*

6. Pour ne pas trop scinder la loi du 16 vendémaire an 5, us rapportons ici les dispositions relatives au remplacement *biens vendus*. Nous renvoyons seulement au mot *Hospices* les atre premiers articles, qui sont relatifs à l'organisation admitrative.

Art. 5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens les rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des iculiers.

6. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, est définitivement rapportée par la présente en ce qui concerne les hospices ls, leur seront *remplacés en biens nationaux du même produit*, suivant le le réglé ci-après.

7. Les administrations centrales de département se feront remettre, dans le s de la publication de la présente, l'état des biens vendus dépendant d'hospisitués sur leur territoire.

8. Dans le mois suivant, les administrations centrales désigneront *des biens ionaux* du même produit, en remplacement des biens vendus; et ce après mation d'experts, dont un sera nommé par elles, l'autre par le directeur domaines nationaux.

e travail des administrations centrales *ne sera que préparatoire, et n'aura effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse* (1).

9. Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au trésor public, set payées par le trésor public auxdits hospices.

10. Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé auxdits hospices somme égale à celle que leur produisaient, en 1790, leurs biens vendus.

11. Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédens, il ne rra être accordé auxdits hospices aucun secours sans une autorisation spée du corps législatif.

12. La trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du paiement des renperpétuelles et viagères dues par les hospices. La commission présentera un

(1) *V.* ci-après arr. 14 nivose an 11 ; 28 ventose an 12, et la loi du 8 ventose an 12.

projet de résolution, pour déterminer l'époque à laquelle la présente dispositio recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les ren tes dont ils étaient chargés. »

7. De nombreux actes de législation et d'administration on réglé l'exécution de cette loi. En premier lieu se place, par l'or dre des dates, celle du 29 pluviose an 5, qui ordonna la liquida tion des rentes que l'état pouvait devoir aux hospices, relev ces établissemens des déchéances qu'ils auraient encourues, e statua sur le paiement de leurs dettes. Vint ensuite celle du 2 ventose, qui fit participer les bureaux de bienfaisance au bénéfic de la loi du 16 vendémiaire an 5, et autorisa les administra tions centrales à désigner aux hospices et aux bureaux d bienfaisance des *rentes foncières ou constituées* dues à la répu blique en remplacement de celles qu'ils prouveraient leur êtr dues par le trésor.

Elle est ainsi conçue :

« Art 1er. Les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 16 vendémaire an qui conservent aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendu et qui déterminent le mode de remplacement de ceux qui ont été aliénés, lor que le trésor public a profité du produit de leur vente, *sont communs aux ét blissemens formés pour les secours à domicile.*

« 2. Les administrations centrales désigneront aux hospices civils et aux bureau de bienfaisance établis pour les secours à domicile, en observant les formalit prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 16 vendémaire an 5, *des rentes fo cières ou constituées* dues à la république, lorsqu'il s'en trouvera, en remplac ment de celles qu'ils prouveront leur être dues par le trésor public en exécuti de l'art. 9 de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit.

« A cet effet, les administrations centrales pourront exiger des administratio municipales les renseignemens dont elles auront besoin. »

8. Le 28 prairial an 9, un arrêté consulaire, interprétatif de c lois, comprit dans la restitution 1° les biens affectés à la nou riture, à l'entretien et au logement des hospitalières ; et 2° ce affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bie faisance.

« Art. 1er. Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes cor rations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement pa des biens destinés aux besoins généraux de ces établissemens : en conséquence, conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventose de l'an 5, l'administ tion en sera rendue aux commissions administratives des hospices et des établ semens de secours à domicile.

« 2. Sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent les biens aff tés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de char à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. »

9. En 1807, on éleva la question de savoir si les rentes revenus qui appartenaient autrefois aux caisses de secours,

harité et d'épargne, et qui étaient consacrés à soulager des malheureux, appartenaient a l'état ou aux bureaux de bienfaisance. a contestation, portée devant les tribunaux, fut renvoyée par cour de cassation au conseil d'état, qui la résolut en faveur es bureaux de bienfaisance, par application de cet arrêté, sur motif que les biens litigieux n'avaient pas appartenu aux aîtrises et jurandes supprimées, et qu'en général, ayant pour ut le soulagement de la classe indigente, ils faisaient essentiellement partie du domaine des pauvres (1).

10. Postérieurement, il décida de même à l'égard des fondaons de bourses destinées au soulagement de pauvres prêtres à l'éducation de pauvres écoliers (2).

11. Pendant la mainmise nationale, des remboursemens vaient été opérés dans diverses caisses de l'état par les débiteurs es établissemens charitables. Leur validité ayant été mise en uestion, un arrêté du 14 fructidor an 10 déclara (art. 1er) que les remboursemens faits dans les caisses nationales, *antérieurement* à la promulgation de la loi du 9 fructidor an 3, des créanes et des rentes foncières et constituées, originairement dues ux pauvres et aux hôpitaux, étaient valables; »

Et (art. 2) « qu'il serait statué par l'autorité administrative ur toutes les contestations qui pourraient s'élever en matière de emboursement de créances et rentes appartenant aux pauvres t aux hôpitaux. »

La première disposition n'était qu'une saine interprétation e l'art. 9 de la loi du 16 vendémiaire an 5, qui autorisait les tablissemens de charité à se faire rembourser par le trésor outes les sommes qui auraient été payées pour eux dans les aisses de l'état. La deuxième était une conséquence du principe que l'exécution des lois administratives appartient à l'administration, principe que le gouvernement maintenait alors vec d'autant plus de soin qu'il s'agissait de l'application d'une égislation exceptionnelle et tout-à-fait politique.

12. Le 22 ventose an 12, le conseil d'état appliqua cet arêté (3). Le 24, une espèce différente se présenta : il s'agissait un paiement fait *postérieurement* à la loi du 9 fructidor an 3;

(1) 12 juillet 1807, (bureau de bienfaisance de Maestricht.) Roche et Lebon, t. I, 91.
(2) 22 mai 1813 (hospice d'Annecy), Roche et Lebon, t. I, 450.
(3) (Montel), Roche et Lebon, t. I, 26.

le conseil d'état en prononça l'annulation (1); mais, un an après (2), ayant été appelé à statuer, non plus comme juge, mais par voie d'interprétation, le conseil fut d'avis que les remboursemens de rentes ou obligations faits dans les caisses publiques, dans l'intervalle écoulé entre les lois du 23 messidor an 2 et la loi du 16 vendémiaire an 5, devaient être déclarés valables. Cette jurisprudence a été constamment suivie (3); il a même été jugé (4) qu'un remboursement opéré, sans autorisation, le 7 nivose an 2, dans les mains d'un administrateur des pauvres, en présence du maire et de deux membres du conseil municipal, était valable, parce qu'il fallait mettre un terme aux recherches sur le passé; et que d'ailleurs, la créance ayant été reconstituée, les pauvres étaient sans intérêt.

13. Quant à la compétence administrative, elle a été maintenue *implicitement* par tous ces arrêts. Mais, s'il ne s'agissait pas d'un *remboursement* fait à l'état, et qu'il s'agît seulement d'une *consignation judiciaire*, l'autorité administrative serait incompétente, il faudrait s'adresser aux tribunaux; c'est ce que le conseil d'état a déclaré, le 11 février 1820, en annulant un arrêté du conseil de préfecture du Gers (5).

14. Il est bien entendu que cette jurisprudence n'est applicable qu'aux remboursemens faits dans les caisses de l'état ou à des établissemens publics, et que les difficultés qui s'élèveraient sur des remboursemens faits ou à faire à l'hospice créancier rentreraient dans la compétence des tribunaux.

§ IIe. — *Biens et rentes concédés en remplacement des biens des hospices, ou en paiement des créances à eux dues par l'état.*

15. Parlons d'abord des créances qui étaient le résultat de services rendus à l'état par les hospices. Pendant les années 5, 6, 7 et 8, ces établissemens avaient reçu de très nombreux malades sur la demande des départemens de la guerre, de la marine et de l'intérieur; des à-compte leur avaient été remis,

(1) (Judicis), Roche et Lebon, t. I, 27.

(2) Avis 23 ventose an 13. Ces trois décisions et l'arrêté de l'an 10 se trouvent au *Bulletin des lois.*

(3) 6 février 1811 (Albène), Roche et Lebon, t. I, 260. — 25 juin 1817 (Minute), *id.*, t. II, 233. — 9 septembre 1818 (bureau de bienfaisance de Bordeaux), *ibid.*, 414.

(4) 16 frimaire an 14 (Goeslard), Roche et Lebon, t. I, 38.

(5) (Hospice de Mirande), Roche et Lebon, t. II, 647.

ais des sommes importantes restaient encore dues. Un arrêté 1 15 brumaire an 9 pourvut à leur paiement dans les termes ivans :

« Art. 1er. Les sommes qui restent dues aux hospices civils par les départemens de la guerre, de la marine et de l'intérieur, pour service des années 5, 7 et 8, leur seront payées sans délai, en capitaux de rentes appartenant à la publique.

« 2. Les paiemens seront faits à chaque hospice en rentes dues dans le partement où il est situé.

« 3. Les administrateurs des hospices ne pourront aliéner lesdites rentes que qu'à concurrence de leurs dettes, et après en avoir obtenu l'autorisation du ivernement, donnée sur l'avis du préfet du département, constatant la nécess et les avantages de l'aliénation.

« 4. En cas de remboursement desdites rentes par les débiteurs, les administions des hospices seront tenues d'en faire de suite le replacement et l'emi en acquisition de rentes sur la république, sauf les cas où l'hospice serait vé de rentes constituées ; le produit du remboursement des rentes foncières irra alors, sous l'autorisation du préfet, être employé à l'extinction desdites tes de l'hospice. »

16. Il va sans dire que les hospices qui n'auraient pas été yés de leurs créances sont aujourd'hui sans droit. La loi du janvier 1810, et beaucoup d'autres, depuis, ont prononcé évocablement la déchéance (1).

17. On a vu dans le paragraphe précédent que la loi du vendémiaire an 5 autorisa, par son art. 5, les administrans centrales à désigner aux hospices des biens nationaux en nplacement de leurs biens aliénés, et que celle du 20 ventose me année, en faisant participer les bureaux de bienfaisance bénéfice de cette disposition, autorisa les administrations ntrales à leur désigner pareillement des rentes foncières ou nstituées, en remplacement de celles qui pourraient leur être es par l'état. L'arrêté ci-dessus, du 15 brumaire an 9, rappela te double promesse et ordonna (art. 6) « qu'une somme de ntre millions de revenus en domaines nationaux serait emyée au profit de différens hospices civils en remplacement biens qu'ils possédaient et qui avaient été aliénés, d'après at qui serait fourni par le ministre de l'intérieur. »

8. La loi du 16 vendémiaire an 5 avait déclaré que le travail administrations centrales n'aurait d'effet définitif que par loi; l'arrêté du 14 nivose an 11 rappela cette réserve et rvut à son exécution en prescrivant aux commissions administratives, et, à leur défaut, aux maires et adjoints, de dresser

(1) Cons. 19 juillet 1826 (hospice de Bourg), Roche et Lebon, t. IV, 64.

l'état des biens nationaux attribués à ces établissemens, en remplacement de leurs biens aliénés, et d'envoyer cet état au ministère de l'intérieur avant le 1er germinal suivant, et déclara que les établissemens pour lesquels ces formalités n'auraient pas été remplies seraient déchus de tous droits aux biens qui leur auraient été provisoirement remis.

Le délai fixé par cet arrêté fut prorogé, par un autre du 28 ventose an 12, jusqu'au 1er thermidor suivant; on répéta (art. 2) que « les hospices qui, à cette époque, n'auraient point envoyé lesdits états, seraient censés avoir renoncé à tous droits tant sur les biens dont ils jouissaient *provisoirement* que sur ceux qui n'avaient été que désignés en remplacement, et que lesdits biens rentreraient irrévocablement dans la classe des domaines dont l'administration est confiée par les lois à l'enregistrement. »

Ces états, aux termes de l'art. 3, devaient contenir : « 1° le montant, en revenus et en capitaux, des biens aliénés des hospices; 2° celui des biens et rentes dont ils avaient la jouissance provisoire; et 3° celui des biens et rentes qui avaient été seulement désignés en remplacement. » Indépendamment de ces renseignemens, on exigeait (art. 6) que « les hospices fissent connaître, par des états distincts, le montant de leurs anciens biens non aliénés, les legs et donations dont ils jouissaient en vertu d'autorisations du gouvernement; les biens qui leur avaient été définitivement accordés en remplacement par la loi du 8 ventose an 12, les sommes qui leur étaient assignées annuellement sur le produit des octrois municipaux; » enfin on voulait (art. 4) que les hospices ne pussent « obtenir la propriété des biens et rentes désignés en remplacement, qu'autant qu'ils produiraient des certificats des directeurs de l'enregistrement constatant que ces biens n'avaient été ni aliénés comme nationaux, ni compris dans la dotation d'aucun établissement public, et qu'on n'avait point disposé des rentes par aliénation, affectation ou autrement. »

Cette dernière formalité imposée aux hospices était d'autant plus nécessaire qu'à cette époque, les fabriques ayant été rétablies, par l'arrêté du 7 thermidor an 11, dans la propriété de leurs biens non vendus, et les émigrés ayant obtenu, par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, l'amnistie générale et la remise de ceux de leurs biens qui n'avaient été ni vendus ni affectés

s à des services publics, il importait de prévenir toute confu-
on dans ces affectations diverses.

Le délai ci-dessus fut encore prorogé, par un décret du 1er
omplémentaire an 13, jusqu'au 1er complémentaire an 14,
our les établissemens portés sur les états remis par le ministre
e l'intérieur au conseil d'état.

19. Déjà les hospices de 32 départemens avaient satisfait
ux prescriptions de la loi du 16 vendémiaire an 5, et, par suite,
ne loi du 8 ventose an 12 avait ordonné qu'ils jouiraient défi-
tivement, et comme propriétaires incommutables, des biens
ont ils étaient en possession provisoire. Trois autres lois, des 7,
et 17 septembre 1807, ont adopté depuis des dispositions sem-
ables. Aujourd'hui tout est consommé, les délais accordés aux
ospices, pour obtenir un envoi définitif, sont expirés, et la
échéance irrévocablement encourue, aux termes de la loi du
5 janvier 1810 et de beaucoup d'autres (1).

20. Toutefois cette législation a soulevé des difficultés qu'il
eut être utile de connaître :

En premier lieu, on demanda si les émigrés qui avaient été
mnistiés et envoyés en possession de leurs biens non vendus ni
ffectés à un service public pouvaient revendiquer ceux dési-
nés en remplacement à des hospices par les administrations
entrales.

Le conseil d'état adopta la négative dans une contestation
ui intéressait les hospices d'Angers, et décida, le 17 brumaire
n 10 (2), que si, aux termes de la loi de vendémiaire, la dési-
nation faite par l'administration centrale ne pouvait avoir
'effet définitif qu'en vertu d'une loi, cette sage précaution avait
té prise dans l'intérêt de l'état et non dans celui des prévenus
'émigration.

21. Cette décision est *antérieure* au sénatus-consulte du 6 flo-
éal an 10, qui accorda l'amnistie générale et la restitution des
iens des émigrés; mais la question s'est reproduite *après*, et un
vis du conseil d'état du 1er floréal an 11, inséré au *Bulletin des
ois*, a déclaré que les biens désignés pour remplacer les biens
liénés des hospices « doivent être regardés comme affectés à
n service public, par le fait seul de la désignation des biens
ar arrêtés des administrations centrales de département ou

(1) Cons. 19 juillet 1826 (hospice de Bourg), Roche et Lebon, t. IV, 64.
(2) Roche et Lebon, t. I, 8, et au *Bulletin des lois*.

autres autorités compétentes, pour remplacer les biens aliénés des hospices;

« Que, conséquemment, soit que les hospices aient été mis en jouissance des biens désignés en remplacement, d'après un arrêté, ou qu'on ait attendu, pour les y faire entrer, l'émission de la loi confirmative de la désignation et de l'affectation, le séquestre ne doit pas être levé, ou doit être rétabli, s'il l'a été à moins que ce ne soit en vertu d'un arrêté du gouvernement.

« Que ces biens doivent être compris dans l'état que l'arrêté du 14 nivose an 11 a prescrit aux administrations des hospices de fournir. »

22. Pour faire tomber les affectations provisoires des hospices, les émigrés ont invoqué aussi la confusion; mais il leur a été répondu, d'une part, qu'elle n'avait été établie que dans l'intérêt de l'état, et, d'autre part, qu'ils n'étaient pas recevables à critiquer les dispositions faites par l'état pendant leur émigration (1).

23. Enfin, les créanciers qui avaient des hypothèques sur les biens concédés en remplacement ont voulu s'en prévaloir contre les hospices détenteurs; mais on a décidé que ces biens ayant été transmis tels que l'état les possédait, c'est-à-dire quittes de toutes charges et hypothèques, les créanciers étaient sans action, lors même qu'un décret antérieur à la concession aurait ordonné la vente et le paiement de la créance sur le prix (2).

24. Néanmoins il a été jugé, et avec raison, que « les concessions faites par la loi du 9 septembre 1807 n'avaient pu l'être que *sauf les droits des tiers*, » et qu'en conséquence l'on n'avait pu concéder valablement par cette loi, aux hospices de Marseille, un immeuble qui avait été régulièrement vendu par l'état, en 1791, et dont le prix avait été intégralement soldé (3). —*V.* ci-après, n° 39.

25. Comme les préfets ont recueilli la partie active des fonctions attribuées aux administrations centrales, c'est à eux à envoyer les hospices en possession des biens ou rentes concédés (4).

---

(1) Sénatus-consulte, 6 floréal an 10, art. 16, 5 décembre 1814. — Cons. 22 mai 1813 (hospices d'Annecy), Roche et Lebon, t. I, 450.

(2) Cons. 14 août 1820 (hospices de Paris), Roche et Lebon, t. III, 260.,

(3) Cons. 25 mars 1835 (hospice de Marseille), Deloche. 1835. 230.

(4) Cons. 31 octobre 1821 (hospices de Limoges), Roche et Lebon, t. III, 129.

26. La concession ne comprend que les biens qui sont indi-
és (1); mais celle d'un domaine comprend les arbres qui y
t plantés, lorsqu'elle a été faite sans réserve (2).

27. Nous avons dit ci-dessus, n° 19, que les hospices qui
uraient pas été complètement indemnisés de la perte de
rs biens ou de leurs rentes sont depuis long-temps sans droit.
11 avril 1834, le conseil d'état a été plus loin et a décidé
e l'hospice d'Avranches, qui avait été envoyé en possession
ne rente déclarée depuis féodale, n'était pas fondé à recou-
en garantie contre l'état, à raison de cette éviction, attendu
l n'était pas créancier de l'état et que la loi du 16 vendémiaire
5 était un acte de concession; que d'ailleurs la loi du 3 sep-
bre 1807 n'avait envoyé en possession les hospices y dé-
nnés, que sauf la distraction des objets qui ne se trouvaient
s disponibles.

§ III. — *Biens usurpés et rentes célées.*

28. Des biens importans et des rentes avaient échappé aux
estigations du domaine. Des recherches nombreuses et diffi-
s étaient à faire pour les recouvrer. L'arrêté du 15 brumaire
) les affecta aux hospices, par ses articles 5 et 7, dont les
positions furent consacrées, à peu près dans les mêmes
nes, par la loi du 4 ventose suivant.

Voici les termes de cette loi :

Art. 1er. Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance
paiement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui
ent été usurpés par des particuliers, sont affectés aux besoins des *hospices*
us voisins de leur situation.

. Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront
réfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens
uront connaissance de rentes ou domaines de cette espèce; et, à leur pre-
requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront te-
l'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.»

29. Pour préciser le sens de cette loi et faire connaître d'une
ière plus claire quelles sont les rentes célées au domaine,
l'état a voulu abandonner aux administrations charitables,
onvient de rapporter le texte de l'arrêté du 27 frimaire
1 qui en est l'appendice et qui est ainsi conçu :

rt. 1er. Toute rente provenant de l'ancien domaine national, pour laquelle la

---

Cons. 30 novembre 1832 (hospice de Pons-Saint-Esprit), Delochè, 1832. 659.
Cons. 1er novembre 1820 (de Villeneuve), Roche et Lebon, t. II, 755.

régie de l'enregistrement ne pourra justifier qu'il ait été fait de paiemens dep le premier jour de l'an 1er de la république, ou exercé des poursuites, soit p voie de contraintes signifiées, soit devant les corps administratifs, ou les tribunau depuis la même époque, sera censée appartenir aux hospices.

« 2. Toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établiss mens publics, de communes, ou de toute autre origine que ce soit, qui n'est p inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie, qu qu'elle en eût les titres, n'aurait pas fait le recouvrement, ou ne l'aurait pas f poursuivre, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et serait dès lors censée avoir ignoré l'existence, appartient également aux hospices, pourvu toutefois q six ans au moins se soient écoulés depuis le moment où la rente a été mise so la main de la nation jusqu'au jour du présent arrêté.

« 3. L'inscription des rentes sur les registres de la régie, mentionnée en l'a ticle 2, sera constatée à la diligence des préfets. »

30. La loi du 4 ventose an 9 n'avait parlé que des hospice l'arrêté du 9 fructidor an 9 déclara que ses dispositions étaie « communes aux bureaux de bienfaisance et autres établiss mens de même nature. »

31. Précédemment, un arrêté du 7 messidor an 9 avait rég l'exécution de la loi du 4 ventose dans les termes suivans :

« Art. 1er. Les commissions administratives des hôpitaux auront droit aux rérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du ventose dernier.

« 2. Seront réputées rentes affectées aux hospices, les rentes et prestatio dues par les détenteurs de biens nationaux à titre de bail emphytéotique, ou dépendaient des anciens domaines engagés, ou faisaient partie des anciens apan ges et des biens soumis à la confiscation, sous quelque dénomination qu'el soient connues, s'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur ont été impos par les articles 29 et 39 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, et qu'el soient d'ailleurs dans le cas prévu par la loi.

« 3. Il en sera de même, 1° des rentes en argent ou en nature dues pour fon tion à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées natio les par les lois des 8-18 février et 24 septembre-16 octobre 1791, et par celle 13 brumaire an 2, dans les cas prévus par la loi du 4 ventose.

« 2° Des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds, et s quelque dénomination qu'elles se présentent; et, en cas de rachat desdites rent les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi 18-29 décembre 1790, dans les cas prévus par la loi du 4 ventose.

« 4. Les commissions administratives des hôpitaux qui pourront découvrir biens ecclésiastiques possédés autrement qu'en vertu de décrets de l'assemb nationale, depuis la publication de la loi du 2-4 novembre 1789, auront droit les réclamer, en exécution de la loi du 4 ventose dernier.

« 5. Elles poursuivront de même en restitution ceux auxquels il a été fait abandons de biens-fonds, à condition d'acquitter la portion congrue ou d'aut charges relatives au service divin en tout ou en partie, ou de payer quelques devances ou refusions, s'ils n'ont pas fait le versement ou l'option prescrite l'article 11 du titre V de la loi des 23 et 28 octobre, 5 novembre 1790.

« 6. Seront de même poursuivis, au profit des hospices, les fermiers, locatai concessionnaires, et autres jouissant à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 6 et 11-24 août 1790, co ment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait pa pher leurs titres.

7. Seront pareillement poursuivis :

1° Les détenteurs de biens à titre de baux emphytéotiques ou à longues ées, qui ne seraient pas revêtus des formalités prescrites par la loi du 18-27 il 1791 ;

2° Tous dépositaires, comptables et débiteurs envers les émigrés et autres quels la république a succédé, qui se seront soustraits aux recherches de la e et à l'exécution des articles 11 et suivans de la loi du 25 juillet 1793, ainsi à celle des 26 frimaire an 2, 26 floréal et 21 prairial de l'an 3.

8. Les commissions administratives des hôpitaux prendront connaissance des sons et autres propriétés nationales possédées à titre d'usufruit par des titu- es de bénéfices, en vertu de titres, usages ou autres droits quelconques ; et, s le cas où les usufruits en seraient éteints, et que les héritiers ou représen- s des titulaires auraient éludé d'en faire la déclaration et remise à l'adminis- ion des domaines, les propriétés dont il est question seront, comme celles ncées aux articles qui précèdent, soumises à l'effet de la loi du 4 ventose ; le t ainsi qu'il est prescrit par les articles 26, 27, 28 et 29 du décret du 24 juil- 24 août 1790.

Quant aux usufruits qui s'éteindront par la suite, dans le cas où ils seraient straits aux recherches et à la connaissance de la régie, les commissions admi- ratives qui parviendront à les découvrir seront subrogées aux droits de la ublique.

9. Conformément à l'article 2 de la loi du 4 ventose, les préfets, sous-préfets, res, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui connaissent des rentes et naines nationaux de la nature de ceux dont il est question aux articles qui cèdent, en donneront avis aux commissions administratives.

10. Pourront les commissions administratives, sur les indications qui leur ont données, compulser les registres des différens préposés de la régie des do- nes et de l'enregistrement, à l'effet de quoi lesdits préposés seront tenus de donner, sans frais, toutes communications et facilités nécessaires.

(Les art. 11, 12, 13, 14 et 15, organisent des comités consul- ifs pour éclairer les administrateurs sur les actions juridiques 'elles croiraient utile d'intenter, à l'effet de poursuivre les oits résultant des révélations. — Ces articles sont rapportés x mots : *Comité consultatif.*)

16. Tous les trois mois, les préfets se feront rendre compte des rentes et domai- usurpés, en possession desquels les commissions administratives auront pu envoyées, soit par jugement des tribunaux, soit par mesure de conciliation 'arbitrage, et ils en transmettront l'état au ministre de l'intérieur.

17. Dans le cas où plusieurs commissions découvriraient en même temps les nes rentes ou domaines usurpés, le comité consultatif prononcera, sauf la firmation du sous-préfet, sur celle à laquelle il conviendra d'accorder la pré- nce. »

32. Un arrêté du 7 thermidor an 11, ayant rendu aux fabri- es « leurs biens non aliénés, ainsi que les rentes dont elles iissaient et dont le transfert n'avait pas été fait, » on a sou- é les trois questions suivantes :

1° Les biens des fabriques que les hospices ont découverts depuis la loi du brumaire an 2, qui les déclare nationaux, jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor 11, qui les rend aux fabriques, appartiennent-ils aux hospices par le fait seul a découverte, et sans qu'ils en aient été envoyés en possession ?

« 2° Peut-on ranger parmi les domaines usurpés, et, en conséquence, app quer les dispositions de la loi du 4 ventose an 9 à des biens de fabrique dc la rente a cessé, à la vérité, d'être servie à la régie, mais dont le bail ne remoı pas plus haut qu'à l'année 1786 ?

« 3° L'arrêté du 7 thermidor an 11, lequel met en réserve *les rentes destin aux hospices qui, à cette époque, ne leur auront pas été transportées par transfert légal*, est-il applicable à toute espèce de rentes attribuées aux hospic soit en paiement de leurs créances sur le gouvernement, en vertu de l'arrêté 15 brumaire an 9, soit à titre de découverte, en vertu de la loi du 4 ventose an

Le conseil d'état a répondu dans ces termes, par son avis c 30 avril 1807, inséré au *Bulletin des lois :*

« Estime que la première question est clairement résolue par l'article 1er l'arrêté du 6 thermidor an 11, où on lit que : « les biens des fabriques non al « nés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas « « fait, seront rendus à leur destination ; » d'où il suit que tout immeuble rente provenant de fabriques, de confréries, de fondations ou de *fabriques d'a ciens chapitres*, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé ant rieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an 11, 25 frimaire 12, 15 ventose et 28 messidor an 13, retourne aux fabriques et doit leur êt restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour obtenir la jouissance, et que ces démarches leur donnent seulement le droit répéter contre les fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à découverte et à l'envoi en possession desdits biens.

« Sur la seconde question, que la loi du 4 ventose an 9 a affecté aux hospic les rentes célées et les domaines usurpés, que l'arrêté du 27 frimaire an 11 défini ce qu'on devait entendre par *rentes célées*, et que, s'il restait quelque dou sur l'expression *de domaines usurpés*, il serait levé par l'article 6 de l'arrêté 7 messidor an 9, qui autorise les hospices à poursuivre tous fermiers, locata res, concessionnaires et autres jouissant, *à quelque titre que ce soit*, s'ils n'o pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 7 et 11-24 août 179 comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fa parapher leurs titres ; que la date et la nature du titre sont ici indifférente puisque, *quel qu'il soit*, il suffit qu'il n'ait point été déclaré en exécution de loi de 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que le servi de la rente ait été interrompu pendant les délais déterminés, pour caractéris l'espèce d'usurpation qui donne ouverture aux droits des hospices.

« Sur la troisième, que l'arrêté du 7 thermidor an 11, lorsqu'il a suspendu transfert des rentes au profit des hospices, n'a frappé que sur les capitaux rentes servies à la régie et bien connues, qui avaient été affectées au paieme de leur dette arriérée par l'arrêté du 15 brumaire an 9, suspension motivée p la circonstance où ces rentes avaient été précédemment, et, par arrêté du 27 pra rial an 8, affectées au rachat des rescriptions émises par la trésorerie, et qu'c avait de justes raisons de craindre que ces rentes ne suffissent pas à l'une et l'autre destination ; mais qu'on ne doit pas confondre ces rentes servies à la rég des domaines, connues, et qui avaient une affectation précédente, avec des re tes inconnues et souvent douteuses, auxquelles il était bien impossible de do ner une affectation, et qui appartiennent aux hospices par le fait seul de la d couverte constatée, à moins qu'elles ne proviennent de fabriques.»

33. Depuis il a été décidé que « l'arrêté du 7 thermidor an 1 n'a pas donné aux fabriques le droit d'attaquer les actes admi nistratifs par lesquels les hospices ont été envoyés en possessio des rentes par eux découvertes, et qu'il a seulement ordonn

restitution de celles qui étaient encore libres à cette que (1); »

Qu'en conséquence, elles ne peuvent réclamer les rentes dont hospices jouissaient antérieurement à cet arrêté, en vertu de i du 4 ventose an 9 (2).

Toutefois, on a décidé aussi qu'elles peuvent réclamer les es dont les hospices jouissaient, mais dont ils ne s'étaient fait envoyer en possession à cette époque (3).

4. Une décision du gouvernement, du 7 nivose an 12, res-gnit l'attribution des hospices aux biens que découvriraient s propres agens, et, par suite, on demanda s'ils avaient t aux découvertes faites *antérieurement* par les employés de égie des domaines. Le conseil d'état répondit négativement, son avis susdit du 30 avril 1807 (4), portant « que l'on ne , dans aucun cas, attribuer aux hospices une rente qui au-été découverte par un agent du domaine, puisque la dé-verte a dû être constatée sur-le-champ par une inscription registres de la régie, et que l'une des conditions essentielles abandon d'une rente aux hospices, c'est qu'il ne s'en trouve ne mention essentielle sur ces registres. Les préposés de la ne se trouvent pas compris parmi les fonctionnaires pu-prévus par l'art. 5 de l'arrêté du 15 brumaire an 9 (5); is on n'a entendu leur imposer le devoir de rechercher des es au profit des hospices, ni les dispenser de celui d'en re-cher au profit de la régie. »

5. Il s'était agi aussi de savoir si les droits de timbre, d'enre-ement et de greffe, auxquels donnaient lieu les poursuites le recouvrement des domaines usurpés et des rentes célées tées aux hospices, devaient rester à leur charge; un avis onseil d'état, du 17 nivose an 12 (6), décida négativement, e motif « que les hospices étant appelés à jouir des béné-de la poursuite, il était naturel qu'ils en supportassent les

---

Décr. 13 fructidor an 13. — M. de Cormenin, *Quest.*, t. III, 227. *V.* aussi 19 mai fabrique de Sandhoffen), Roche et Lebon, t. I, 277.

3 fév. 1820 (hospice d'Albi), Roche et Lebon, t. II, 658.

3 janvier 1817 (hospice de Nantes), Roche et Lebon, t. II, 158. —19 février 1813 e de Saint-Étienne), *id.*, t. III, 325.

V. Bulletin des lois.

Cet article a passé dans l'art. 2 de la loi du 4 ventose an 9.

M. de Cormenin, *Quest.*, t. III, 193.

charges, et que, s'il en était autrement, le nombre des pro s'accroîtrait outre mesure par le peu d'intérêt qu'auraient hospices ou leurs conseils à restreindre leurs poursuites à ce dont le succès serait le moins douteux. »

36. Des difficultés se sont élevées entre la régie des domai les révélateurs de biens domaniaux et les acquéreurs de biens, sur l'exécution des décrets qui avaient accepté les of de révélation faites par des particuliers. Un avis du conseil tat, du 12 janvier 1811, a arrêté :

« 1° Que tout receveur de l'enregistrement auquel sera n fié un contrat de vente sera tenu de répondre à la notifica et de déclarer si le bien dont est question est porté ou non ses registres ou sommiers ; et, dans le cas où il y serait po de les exhiber à l'huissier, qui en fera mention dans son a et le fera signer par le receveur ;

« 2° Que les poursuites dont la régie du domaine est te de justifier pour l'exercice de ses droits ne peuvent être au que des contraintes décernées par la régie contre les détent des biens révélés ;

« 3° Que les dix années pendant lesquelles la régie d avoir décerné lesdites contraintes doivent être révolues date où le révélateur aura fait enregistrer ses offres, soit à préfecture, soit au secrétariat du ministère de l'intérieur. »

37. La loi du 4 ventose an 9 et l'arrêté du 27 frimaire a n'ont attribué aux hospices que la propriété des biens ou re entièrement inconnus aux domaines, qui ne seraient pas ins sur ses registres et pour lesquels il n'aurait été fait aucune p suite (1).

D'après l'avis qui précède, la connaissance de la régie être constatée par une inscription sur ses registres.

En conséquence, la délivrance des biens révélés a été op au profit de l'établissement qui en avait fait la découverte, l qu'il a été constaté qu'ils étaient inconnus au domaine (2) ;

Ou que les biens étaient détenus injustement par une c mune, et qu'en conséquence ils étaient usurpés (3).

---

(1) Cons. 15 mai 1813, (bureau de bienfaisance d'Ucelle), Roche et Lebon, t. I, 4 13 juillet 1813 (bureau de bienfaisance d'Ucelle), *ibid.*, 462.

(2) Cons. 11 août 1819 (Beke), Roche et Lebon, t. II, 558.

(3) Colmar, 13 juillet 1824. — S. 25, 2, 14.

38. Mais la délivrance a été refusée lorsqu'on a justifié qu'ils ient inscrits sur les sommiers et registres des agens de la ie (1);

Ou que l'administration avait décerné une contrainte contre débiteur de la rente (2);

Ou qu'ils avaient été découverts par le domaine avant la révé-on (3);

Ou qu'il y avait affectation antérieure à un service public (4);

Ou qu'il s'agissait de biens vacans dont une commune avait envoyée en possession par jugement arbitral (5);

Ou que six années ne s'étaient pas écoulées depuis la main-se nationale (6), laquelle s'opérait par l'inscription sur le nmier du domaine (7).

On a décidé encore que la priorité des découvertes s'éta-par la date des certificats de compulsion délivrés par les eveurs des domaines (8);

Que la révélation d'une rente due sur un moulin domanial plique à la rente et non au moulin; et que l'établissement élateur n'est pas fondé à réclamer l'envoi en possession de te usine (9);

Que l'affectation ne s'applique à des rentes foncières qu'au-t qu'elles n'ont pas été abolies par les lois antérieures (10);

Et que les créances cédées aux hospices de Paris, par le ret du 22 novembre 1810, ne comprennent que celles dont régie des domaines ignorait l'existence, et qu'en conséquence hospices ne sont pas recevables à poursuivre le redresse-nt de liquidations définitivement approuvées antérieurement loi du 4 ventose an 9 (11).

39. Enfin, on a décidé que l'attribution définitive faite par loi à un hospice n'a pu l'être que sauf les droits des tiers, et

---

) Cons. Arrêts des 5 mai et 13 juillet 1813, déjà cités; 18 avril 1816 (hospices de henay), Roche et Lebon, t. II, 40; 18 juillet 1821 (hospices de Bayeux), t. III, 92.

) Cons. 11 janvier 1808. *Bulletin des lois.*

) Cons. 13 août 1823 (hospice de Longjumeau), Roche et Lebon, t. III, 397.

) M. de Cormenin, *Quest.*, t. III, 217,

) Cons. 4 juin 1816 (hospice de Saverne), Roche et Lebon, t. II, 67.

) Cons. 5 août 1809 (bureau de bienfaisance de Tongres), Roche et Lebon, t. I, 191.

) M. de Cormenin, *Quest.*, t. III, 215.

) Cons. 25 octobre 1826 (hospice de Bouxviller), Roche et Lebon, t. IV, 109.

) Cons. 20 juillet 1813 (bureau de bienfaisance de Looz), Roche et Lebon, t. I, 466.

10) Cass. 7 messidor an 12 (comm. d'Avezac), D. 4, 1, 456.

11) Cass. 17 janvier 1833 (Mariette), Dalloz, 33, 1, 110.

qu'en conséquence elle n'empêche pas que ceux-ci fassent va loir leurs droits devant les tribunaux (1). — *V.* ci-devant, n° 2

40. Quant à la compétence, il a été reconnu qu'aux termes d l'art. 17 de l'arrêté du 7 messidor an 9, le préfet est compéten pour prononcer entre les révélateurs sur la priorité de leur d couverte (2); et qu'il lui appartient d'envoyer l'établissement e possession des biens révélés (3).

41. Mais c'est aux conseils de préfecture à prononcer, lors qu'une contestation s'élève entre la régie des domaines et l'éta blissement révélateur sur le mérite de la révélation (4); o entre un hospice et une fabrique sur la question de savoir au quel des deux doit être attribuée une rente possédée par l'hos pice (5); comme aussi à interpréter les actes de vente national qui présenteraient de l'obscurité (6).

42. Enfin, c'est aux tribunaux à statuer, lorsqu'il s'agit d déguerpissement des biens usurpés (7), ou de l'action en re vendication intentée par des tiers contre l'hospice envoyé e possession définitive (8); ou de l'exécution d'un traité interven entre l'établissement et une commune, relativement à l'obje révélé (9); ou enfin lorsqu'il s'élève des questions préjudicielle de propriété (10) ou de féodalité (11).

43. En exécution des règlemens précités qui leur attribuent l produit des révélations, les administrations de bienfaisance on été plusieurs fois autorisées à traiter avec des tiers qui faisaien ces révélations à leur profit, moyennant la retenue d'une por tion qui leur était attribuée. Une des clauses essentielles des or donnances royales d'autorisation a toujours été que le révélateu ferait contre les détenteurs tous actes conservatoires et toute poursuites à ses risques et périls.

---

(1) Cons. 6 mars 1816 (Léchalas), Roche et Lebon, t. II, 19. — 26 février 1823 (Meyer) *id.*, t. III, 333.

(2) Cons. 28 juillet 1820 (hospice de Bouxviller), Roche et Lebon, t. II, 726.

(3) Cons. 11 août 1819 (Beke), Roche et Lebon, t. I, 558; — 31 octobre 1821 (hos pice de Limoges), *id.*, t. III, 129; — 15 octobre 1826 (fabrique d'Altenheim), *id.* t. IV, 104.

(4) *V.* les arrêts cités plus haut, touchant l'admission ou le rejet de la révélation.

(5) Arrêt du 31 octobre 1821.

(6 Arrêt *Beke*, déjà cité, 25 mars 1835 (hospice de Douai), Deloche, 1835, 232.

(7) L. 4 ventose an 9, art. 2. — Cons., arrêt *Beke*, déjà cité.

(8) Arrêts *Léchalas* et *Meyer*, déjà cités.

(9) Cons. 23 juin 1824 (hospice d'Issoire), Roche et Lebon, t. III, 484.

(10) 23 juillet 1823 (hospices de Strasbourg), Roche et Lebon, t. III, 389.

(11) Avis 8 mars 1808. — Cons. 24 juin 1808 (Belot), Roche et Lebon, t. I, 131.

SECTION III. — REMISE AUX ÉMIGRÉS.

44. En permettant aux émigrés de rentrer en France, le sé-
tus-consulte du 6 floréal an 10 ordonna (art. 7) qu'on leur ren-
ait ceux de leurs biens qui se trouvaient entre les mains de la
tion, autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la
du 19 nivose an 4, les immeubles affectés à un service pu-
c, etc... La loi du 5 décembre 1814 fit plus, elle leur restitua
listinctement tous les biens immeubles séquestrés ou confis-
és sur eux ou advenus à l'état par suite de partages de succes-
ns ou présuccessions, et qui n'avaient pas été vendus. Parmi
exceptions qui furent faites, nous nous bornerons à indi-
er celles qui intéressent les hospices.

Voici le texte des art. 1, 2, 3, 7, 8 et 9 de la loi précitée :

Art. 1er. *Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers
at, soit envers les tiers,* tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés,
s droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle et qui
aient fondés sur des lois ou les actes du gouvernement relatifs à l'émigration.

2. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigra-
, ainsi que ceux advenus à l'état par suite de partages de successions ou pré-
cessions, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de
at, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs
tiers ou ayans-cause.

es biens qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement et dont elle est
uellement en possession seront rendus, lorsqu'il aura été pourvu à leur rem-
cement.

3. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus.

7. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public, pendant le
ps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination; mais l'indem-
due à raison de la jouissance de ces biens sera réglée dans les budgets de
6.

8. Sont encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes
dministration, il a été *définitivement* disposé en faveur des hospices, mai-
s de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs
ns aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'état. Mais lorsque,
l'effet de mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroisse-
nt de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que *provisoirement* af-
és, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens pro-
étaires, leurs héritiers ou ayans-cause.

Dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en paiement, ex-
eraient la valeur des biens aliénés, et le montant des sommes dues à ces éta-
semens, l'excédant sera remis à qui de droit.

9. Seront remis, aux termes de l'article 2, les rentes purement foncières, les
tes constituées et les titres de créances, dus par des particuliers, et dont la
ie serait actuellement en possession. »

L'ordonnance du 11 juin 1816 régla l'exécution de cette loi,
ce qui concerne les hospices, dans les termes suivans :

Art. 1er. Les émigrés, ou leurs héritiers et ayans-cause, qui croiront avoir droit

à des reprises sur des hospices ou bureaux de charité en vertu de l'article 8 de l loi du 5 décembre 1814, présenteront leur requête au préfet du département, qu la communiquera à l'administration de l'hospice ou du bureau contre lequel l réclamation sera dirigée.

« 2. Sur la réponse de l'établissement de charité, l'avis du sous-préfet, et apr les expertises prescrites ci-après, le préfet donnera également son avis, et l'adre sera, avec les pièces, à notre ministre secrétaire d'état au département de l'int rieur, pour, sur son rapport, y être pourvu par nous en conseil d'état, comm pour les transactions et aliénations des biens des hospices ou des commune

« 3. Si les biens concédés à un établissement de charité, en exécution de la l du 16 vendémiaire an 5, en remplacement de son ancienne dotation vendue e vertu de la loi de messidor an 2, excèdent la valeur de ladite dotation, l'exc dant sera restitué aux émigrés dont tout ou partie de ces biens sera proven *dans quelque forme que la concession ait été faite.*

« 4. Si l'état a affecté, depuis la loi du 16 vendémiaire an 5, ou vient à affect par la suite d'autres biens auxdits hospices, il sera remis aux émigrés y aya droit, ou à leurs héritiers, une portion correspondante de biens provenant d'e ou de leurs auteurs.

« 5. Seront compris dans les biens affectés par l'état les biens domaniaux o ecclésiastiques concédés aux établissemens de charité, par suite de révélations o de découvertes, en exécution de la loi du 4 ventose an 9, ou les sommes qui l représentent.

« 6. Seront comprises dans les affectations mentionnées en l'article 4, *les don tions entre-vifs ou testamentaires faites aux établissemens par des partic liers avec l'autorisation du gouvernement.*

« 7. Ne seront pas comprises dans l'estimation des anciennes dotations des ét blissemens, les dîmes, droits féodaux et autres revenus dont ils ont été priv par des lois générales, et dont l'état n'a point bénéficié, ni les rentes hypoth quées sur les domaines nationaux qui en ont été affranchis par les lois, et do les établissemens ont dû poursuivre la liquidation et l'inscription au grand-livr

« 8. La comparaison de la valeur des anciens biens des établissemens avec ce qui leur ont été affectés en remplacement sera faite d'après l'état actuel desdi biens.

« 9. Elle sera faite en masse, c'est-à-dire que l'on estimera la valeur totale l'ancienne dotation de l'établissement et la valeur totale des biens reçus en ren placement, et que l'hospice n'aura à restituer que l'excédant définitif.

« 10. Cette estimation sera faite par expertises contradictoires ; les émigré réclamans, d'une part, et les hospices, de l'autre, nommeront les experts ; et, fau par les hospices de le faire, le préfet en nommera d'office.

« 11. En cas de partage, les experts nommeront un tiers-expert, et, s'ils ne so pas d'accord sur le choix, ce tiers-expert sera nommé par le conseil de préfe ture.

« 12. Dans le cas où les capitaux de rentes transférés aux hospices en vertu l'arrêté du 15 brumaire an 9 auraient excédé le montant des créances ant rieures à l'an 9 que ces capitaux devaient acquitter, l'excédant sera restit aux émigrés auxquels lesdits capitaux appartenaient.

« 13. Seront considérés comme acquittement des dettes les capitaux donnés remplacement des subventions dues par le ministre de l'intérieur pour les enfa trouvés et autres dépenses à sa charge.

« 14. Lorsque deux ou plusieurs hospices auront été réunis, soit avant, so depuis les remplacemens ou acquittemens prescrits par la loi du 16 vendémiai an 5 et l'arrêté du 15 brumaire an 9, la comparaison s'établira également ent la totalité de leurs anciennes dotations et la totalité des indemnités qu'ils o reçues, et ils restitueront l'excédant définitif.

« 15. Si un établissement réunissait autrefois des fondations ecclésiastiques o

nonastiques à des fondations de charité, il ne sera considéré comme ayant eu roit à remplacement que pour la partie de son ancien revenu qui était expres-ément consacrée à des œuvres de charité, et son ancienne dotation sera estimée ur ce pied. Ne sont pas compris au nombre de ces établissemens mixtes les ospices desservis par des membres de congrégations religieuses qui n'y étaient lacés que pour soigner les pauvres et les maladeP.

« 16. Lorsqu'un hospice aura été indemnisé aux dépens de deux ou de plusieurs nigrés et que l'excédant qu'il a eu ou qu'il aura à restituer, en vertu des arti-es ci-dessus, ne suffira pas pour que chacun desdits émigrés retrouve ce qu'il vait perdu, cet excédant sera partagé entre eux au prorata de ce qui revenait à nacun.

« 17. Lorsque les biens provenant d'un émigré seront sortis des mains de nospice par voie d'échange, ou lorsqu'ils auront été vendus à l'effet d'acquérir autres biens, l'excédant, s'il existe ou s'il vient à exister en vertu des articles -dessus, sera dû par ledit hospice.

« 18. Il en sera de même si les biens d'émigrés ont été vendus à l'effet d'acquit-r les dettes antérieures aux ventes des anciens biens de l'hospice. »

45. Il résulte de ces textes que la loi de 1814 exceptait de la emise aux émigrés les biens dont il avait été *définitivement* dis-osé en faveur des établissemens de bienfaisance, et que la re-nise n'était prescrite que pour le cas où ces établissemens au-aient reçu à titre *provisoire* un *accroissement* de leurs anciennes otations. Pour donner lieu à la restitution, il fallait qu'il eût *accroissement* et que les décisions qui l'avaient constitué e fussent que *provisoires*. L'ordonnance ne tint pas compte de ette dernière circonstance, et prescrivit (art. 3) de restituer l'ex-édant de dotation, *dans quelque forme que la concession eût été aite*. En permettant ainsi de revenir sur des concessions éfinitives que la loi avait placées hors de toute atteinte, elle ommit un excès de pouvoirs qui fut signalé par tous les juris-onsultes (1) et condamné par les tribunaux (2), et plus tard par e législateur lui-même dans la loi du 27 avril 1825.

46. Cette illégalité n'était pas la seule que l'on pût reprocher l'ordonnance. Elle violait la loi, sous un autre rapport, en ce ue, pour reconnaître s'il y avait ou non excédant d'affectation, lle faisait entrer en ligne de compte les objets donnés ou légués ux établissemens de bienfaisance par des particuliers. Mais ordonnance du 12 août 1818 rapporta bientôt cette étrange isposition.

47. La loi du 27 avril 1825 posa un principe plus équitable;

(1) M. de Cormenin, 2e édit. *Quest.*, verbis *Hospices* et *Émigrés*. M. Duvergier, *Bulletin s lois*, notes sur la loi du 5 décembre 1814. — M. Pardessus, *Rapport sur la loi du 27 ril* 1825.

(2) Rouen, 11 juin 1832 (hospices de Louviers), Dalloz, 33, 1, 193.

elle voulut qu'à l'avenir les émigrés ne pussent obtenir la remise des biens concédés *provisoirement* aux hospices qu'après avoir transmis aux hospices les indemnités qui leur auraient été délivrées pour ces biens. Les art. 17 et 24 sont ainsi conçus :

« Art. 17. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, et qui, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens les anciens propriétaires ou leurs représentans pourront en demander la remise aussitôt qu'ils auront transmis à l'hospice détenteur une inscription de rente trois pour cent, dont le capital sera égal au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité.

« 24. L'article 1er de la loi du 5 décembre 1814 continuera de sortir son plein et entier effet ; en conséquence, aucune des dispositions de la présente loi ne pourra préjudicier, en aucun cas, aux droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et maintenus par ledit article, soit à l'état, soit à des tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux. »

48. La jurisprudence du conseil d'état, relative à l'exécution de la loi de 1814, a confirmé l'interprétation qu'en avait faite l'ordonnance du 11 juin 1816, le conseil s'étant cru lié par cette ordonnance ; en conséquence, il a décidé que l'excédant des anciennes dotations des établissemens de bienfaisance devait être restitué aux émigrés dont tout ou partie de ces biens étaient provenu, *dans quelque forme que la concession eût été faite* (1).

Nous devons dire, toutefois, que la doctrine contraire a essayé de se faire jour sous le patronage de M. de Cormenin (2).

49. Au reste, on a décidé que les hospices devaient continuer à jouir des biens, quoique les affectations ne fussent que provisoires, jusqu'à ce que, par l'effet de mesures législatives, ils eussent reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens (3).

49 *bis*. On a décidé, en outre, que, pour vérifier si les rentes concédées à un hospice excédaient la valeur de ses biens aliénés, on devait les capitaliser à raison de quinze fois le revenu conformément à la loi du 21 nivose an 8 (4);

Que, toutefois, aux termes de l'ordonnance et de la loi, c

(1) 21 octobre 1818 (hospice de Limoges), Roche et Lebon, t. II, 421. — 12 mai 1821 (hospice de Laon), *ibid*, 688. — 15 août 1821 (hospice des Andelys), *ibid.*, t. III, 10[illegible] — 18 décembre 1822 (hospice de Metz), *id.* 297.

(2) 1er novembre 1820 (bureau de bienfaisance de Limoges), Roche et Lebon, t. II, 75[illegible]

(3) M. de Cormenin, *Quest.*, t. III, 223.

(4) Cons. 3 décembre 1823 (hospices d'Auxerre), Roche et Lebon, t. III, 419.

'était pas l'excédant de revenus, mais l'excédant des biens en ature qui devait être remis aux émigrés (1).

50. On a également décidé que lorsque, avant l'ordonnance ui ordonne la remise à l'émigré, l'hospice astreint à faire cette emise a adressé au ministre de l'intérieur les états comparatifs e ses biens aliénés et de ceux qui lui ont été donnés en remlacement, et a présenté des mémoires et observations, il n'est as recevable à attaquer cette ordonnance (2).

51. Enfin, l'on a jugé qu'il n'y a pas saisine légale au profit e l'hospice qui ne justifie de la possession d'une rente que par ne mainmise de fait (3);

Que, cependant, si la prise de possession et la jouissance 'une rente ont tous les caractères d'une attribution définitive t de la bonne foi, l'ancien propriétaire n'est pas recevable à éclamer (4);

52. Quant à la compétence, il a été jugé que la question de avoir si les hospices ont été valablement saisis des rentes réamées par l'émigré, ancien propriétaire, ne peut être décidée ue par le conseil de préfecture (5).

53. Relativement à l'exécution de la loi de 1825, la jurisprudence du conseil d'état a décidé :

1° Que l'ancien propriétaire des biens dont les hospices ont té envoyés en possession définitive n'a droit qu'à l'indemnité ccordée par cette loi (6);

2° Que, s'il a demandé et reçu l'indemnité représentative de concession provisoire de l'hospice, il n'est pas fondé à demander la restitution (7).

54. Nous nous bornerons à ces indications de la jurisprudence u conseil d'état, la matière étant, en quelque sorte, du domaine e l'histoire plutôt que de celui de la pratique.

SECTION IV. — ADMINISTRATION.

55. Le mot *biens*, pris isolément, comprend les biens de toute spèce : les meubles et les immeubles. Nous l'avons employé

(1) Cons. 8 juillet 1829 (héritiers Baudenet), Roche et Lebon, t. IV, 498.
(2) Cons. 9 janvier 1828 (hospices de Besançon), Roche et Lebon, t. IV, 263.
(3 et 5) Cons., 10 août 1828 (hospices d'Issoire), Roche et Lebon, t. IV, 380.
(4) Cons. 30 novembre 1830 (hospice de Limoges), Roche et Lebon, t. IV, 664.
(6) 10 janvier 1832 de Montmort), Deloche, 1832. 13.
(7) 5 novembre 1828 (hospices de Metz), Roche et Lebon, t. IV, 410.

avec cette acception dans les trois sections précédentes; mai ici nous parlerons des biens dans un sens plus restreint, e traitant spécialement des immeubles. On trouvera aux mot *Fournitures*, *Rentes sur l'état*, *Rentes sur particuliers*, ce qu regarde les meubles.

56. Les soins incessans qu'exige l'exploitation des propriété immobilières, l'exiguïté et la variation de leurs produits ont fai penser à l'administration centrale que cette sorte de biens es plus onéreuse que profitable aux établissemens de bienfaisance et en conséquence elle se montre fort difficile pour autorise les acquisitions d'immeubles, tandis qu'au contraire elle est tou jours empressée à autoriser les conversions des immeubles e rentes sur l'état. On peut voir ce qui est dit à ce sujet aux mot *acquisition*, *aliénation* et *emploi*.

57. Les biens des hospices sont administrés par les commis sions administratives.

58. Toutes les actions qui s'y rattachent sont suivies par elle et à leur requête, avec l'autorisation supérieure. —V. *Commis sion administrative*. —*Procès*.

Les tribunaux seuls sont compétens pour en connaître Si, pendant les instances, il devient nécessaire d'interpréter de adjudications nationales ou des concessions administrative l'interprétation doit être donnée par les conseils de préfecture conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an 8.

59. Les aliénations et les emprunts sont consentis par le commissions administratives dans les formes et avec les autori sations que la loi prescrit. —V. *Aliénation*. — *Échange*. — *Em prunt*. — *Hypothèque*.

60. Il en est de même pour les acquisitions. — V. *Acquisition*

61. Les baux sont aussi consentis par elles. — V. *Baux* Mais c'est aux receveurs à poursuivre la rentrée des loyers e fermages. Les règlemens prescrivent, en outre, à ces comptable d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'empê cher les prescriptions, etc. — V. *Receveurs*.

62. Les commissions administratives sont-elles dans l'obliga tion d'affermer les biens des hospices, ou peuvent-elles les fair exploiter, lorsqu'elles le jugent plus utile? Cette question fut sou mise au conseil d'état, le 7 octobre 1809, et le conseil émit l'avis

« Qu'une décision trop générale présenterait plusieurs in convéniens, et que, bien qu'il soit plus avantageux et plus con

rme aux principes d'une bonne administration d'affermer les omaines des établissemens de bienfaisance et de charité que e les laisser régir par eux, cependant cette règle doit être sou-ise à beaucoup d'exceptions;

« Qu'il serait évidemment préjudiciable aux hospices d'affer-er les bois (1), les vignes, les champs, les prés qui sont à leur roximité et leur fournissent ou aident à leur procurer les lé-ımes, grains, laitage, boisson et chauffage nécessaires à l'en-etien, à la nourriture, au traitement des pauvres et des ma-des (2);

« Que la location des manufactures serait encore plus con-aire aux intérêts de ces établissemens; qu'il appartient aux ıtorités locales, chargées de surveiller les administrations, de écider quelles sont les propriétés qu'elles doivent être autori-es à régir, et celles qui doivent être affermées;

« D'où il suit que les administrations d'hospices et de bien-isance ne doivent régir aucune de leurs propriétés, sans y être rmellement autorisées par les préfets, lorsque lesdites pro-iétés sont d'un revenu de 1,000 fr. et au dessous; par le mi-stre, lorsque le revenu est au dessus de 1,000 fr. et au des-us de 2,000 fr.; par sa majesté, en son conseil, lorsque le re-nu s'élève au dessus de 2,000 fr. »

Ainsi, la location est la règle; l'exploitation par l'établissement est que l'exception. C'est qu'en effet il paraît fort difficile que es administrations puissent faire exécuter par elles-mêmes des avaux qui sont presque de tous les jours, et qui, pour être fruc-eux, exigent une surveillance continue. Mais elles n'ont plus recourir au roi ni au ministre de l'intérieur, lorsqu'elles trou-nt à propos d'exploiter par elles-mêmes; l'autorisation du réfet leur suffit dans tous les cas, quel que soit le revenu des ens. (*Ord.* 31 *octobre* 1821, *art.* 15; *inst.* 8 *février* 1823.)

63. Lorsque des biens sont exploités par l'établissement, xploitation doit se faire sous la surveillance de l'économe, qui ourvoit à la récolte des revenus en nature, en constate l'entrée r ses livres conformément à l'instruction du 20 novembre 836. — V. *Économe.*

---

(1) V. *Bois.*

(2) Mais il importe de veiller à ce que cette exception tourne exclusivement au profit des spices, et à ce qu'aucune portion des jardins qui en dépendent ne puisse être distraite ur l'agrément personnel de leurs agens, sans indemnité pour les pauvres. (*Instruct. du* 31 *cembre* 1809.)

64. Les administrations des hospices et des bureaux de bien faisance de chaque commune doivent faire tenir un sommie général des biens, rentes et revenus quelconques appartenant ces établissemens ; il importe que ce sommier soit revu et recti fié chaque année, selon les changemens survenus dans leur dota tion. (*Inst.* 8 *février* 1823.) — V. *Rentes.*

BLESSÉS. — V. *Admission et réglement de service inte rieur*, art. 4 et 6.

BOIS.

A-compte, 43.
Acquisition, 51.
Actions, 33.
Adjudication, 21 à 28.
Administrations charitables, 3, 10, 25, 26, 34.
Administration forestière, 1.
Affiches, 21.
Aliénation, 51.
Aménagement, 5, 6 et suiv.
Amende, 10, 25, 34.
Association secrète, 27.
Baux à ferme, 19.
Budget, 38.
Cahier des charges, 23.
Cantonnement, 57 et suiv.
Caution, 31, 44.
Chasse, 54.
Chauffage, 34, 52.
Command, 28.
Compétence, 3, 22, 32, 50.
Contrainte par corps, 30, 31.
Contraventions, 53 et suiv.
Contribution spéciale, 48.
Coupes, 19 et suiv.
Décime, 36, 40.
Défrichement, 10 et suiv.
Délimitation, 3 et suiv.
Dommages-intérêts, 25.
Élection de domicile, 29.
Emploi, 46.
Enregistrement, 36, 40.
Exécution, 30.
Exploitation, 19, 47.
Extractions pour travaux publics, 55.
Folle-enchère, 31.
Frais (d'adjudication), 23; (d'administration 48 ; (d'aménagement), 9 ; (de délimitation 5.
Garde forestier, 13 et suiv.
Hypothèque, 51.
Incapacités, 26.
Manœuvres frauduleuses,
Partage, 49.
Placement au trésor, 44.
Prix (des coupes ordinaires), 35 et suiv. (des coupes extraordinaires), 39 et suiv.
Poursuites, 35 et suiv., 39 et suiv.
Prohibitions, 53 et suiv.
Propriété, 49 et suiv.
Quart de réserve, 8.
Receveurs, 22, 26, 35 et suiv.
Receveurs généraux, 22, 39.
Receveurs particuliers, 37.
Régime forestier, 2.
Remises, 44.
Surenchère,
Timbre, 36, 40.
Traites, 37, 41, 42.
Usages, 56 et suiv.
Voie parée, 30.

1. La loi des 15-29 septembre 1791 (tit. 1er, art. 4), qui or ganisa l'administration des forêts, soumit les bois des établisse mens publics à la surveillance de cette administration. L'arrêt du 19 ventose an 10 ajouta (art. 1er et 9) qu'ils seraient assujéti au même régime que les bois nationaux, et que leur gestion garde et surveillance en seraient confiées aux mêmes agens. Le dispositions de cette loi et de l'arrêté ayant été refondues dan le Code forestier et dans l'ordonnance du 1er août 1827, nou n'aurons à nous occuper que de ces derniers actes. Pour plu de clarté, nous diviserons notre article en onze paragraphes qu

teront successivement 1° des bois soumis au régime forestier; le leur délimitation; 3° de l'aménagement; 4° du défriche-nt; 5° de la garde; 6° de l'adjudication des coupes; 7° de ploitation des coupes; 8° de la contribution spéciale sur les s; 9° de la propriété; 10° des prohibitions, et 11° de l'usage lu cantonnement.

§ Ier. — *Bois soumis au régime forestier.*

. Tous les bois possédés par les établissemens de bienfai-ce ne sont pas indistinctement soumis au régime forestier; taillis ou futaies reconnus par l'autorité administrative ceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, t les seuls auxquels ce régime puisse être appliqué. (*Code stier, art.* 90.) On observe les formes ci-après.

'administration forestière dresse un état général des bois lui paraissent devoir être soumis au régime forestier, me étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploita-régulière; s'il y a contestation à ce sujet, la vérification de t des bois est faite par les agens forestiers, contradictoire-t avec l'un des membres de la commission administrative; rocès-verbal de cette vérification est envoyé par le conser-ur au préfet qui fait délibérer la commission et transmet le , avec son avis, au ministre des finances, sur le rapport du-l il est statué par une ordonnance royale. (*Ord.* 1er *août* 7, *art.* 128.)

§ II. — *Délimitation.*

. S'il y a lieu d'opérer la délimitation des bois d'un établis-ent, on procède conformément aux art. 9 et suivans du e forestier, et aux art. 57 et suivans de l'ordonnance de 7; seulement le préfet, avant de nommer les agens forestiers rgés d'opérer comme experts dans l'intérêt de l'établissement, nd l'avis du conservateur des forêts et celui des administra-s de cet établissement. (*Ord.* 1er *août* 1827, *art.* 130.)

'un de ces derniers a le droit d'assister à toutes les opéra-s, conjointement avec l'agent forestier nommé par le pré-et de consigner ses dires, observations, ou oppositions sur rocès-verbal, qui doit ensuite être soumis à la délibération a commission administrative, avant son homologation par onnance royale. (*Art.* 131.)

orsqu'il s'élève des contestations ou des oppositions sur le

bornage, l'établissement est autorisé à intenter action ou à c fendre, s'il y a lieu, et les actions sont suivies par la commissi devant les tribunaux, dans la forme ordinaire (*Art.* 132). — *Bornage.*

4. L'état des frais de délimitation occasionnés par les opé tions administratives est dressé par le conservateur, visé par préfet et remis au conservateur de l'établissement qui perç le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, cas de refus, en poursuit le paiement par toutes les voies droit au profit et pour le compte des agens à qui ces frais s dus. (*Art.* 133.)

5. On a demandé si l'état, au moyen de la redevance annu qui lui est payée par les communes et les établissemens publi conformément à l'art. 106 du Code forestier, doit supporter t les frais de délimitation et d'aménagement.

Pour l'affirmative, on peut soutenir que le titre VI du C forestier, sous la rubrique duquel cet article est placé, règle rapports des communes et des établissemens publics avec l' ministration forestière; qu'il indique avec une grande précis les obligations et les attributions de chacun d'eux, et qu'il se étrange qu'après avoir chargé l'administration forestière de la limitation et de l'aménagement, il eût omis de dire que les fr de ces opérations seraient supportés par les communes et établissemens intéressés, en sus de la redevance annuelle. Au s plus, que porte l'art. 106? « Pour indemniser le gouvernem *des frais d'administration* des bois des communes ou établi mens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution blie sur les bois une somme équivalente à ces frais. » Délim et aménager, c'est administrer; les frais de délimitation d'aménagement sont donc virtuellement compris dans les f d'administration.

Ceci paraît concluant; mais l'art. 107 va porter la conclus jusqu'à l'évidence : « Moyennant les perceptions ordonn par l'article précédent, *toutes les opérations* de *conservatio* de *régie* dans les bois seront faites par les agens et préposés l'administration forestière *sans aucuns frais;* » bien plus, ajo le même article, les poursuites pour délits et contraventi et la perception des restitutions et dommages-intérêts prono en faveur des communes et des établissemens publics doi être effectuées *sans frais* par les agens du gouvernement. conséquence, dit-il, il n'y aura lieu à exiger *à l'avenir* des com

t établissemens publics, ni aucun droit de vacation, *d'ar-*
ge, de *réarpentage*, de décime, de prélèvement quelconque
les agens et préposés de l'administration forestière, etc. »
sulte de cette dernière disposition qu'on ne doit pas re-
cher ce qui se pratiquait dans le passé, puisque le législa-
énonce clairement l'intention d'innover pour l'avenir (1).
outre, on peut ajouter que le législateur, ayant voulu ex-
er de ce forfait les frais de garde, s'est empressé d'ajouter,
l'art. 108, que le salaire des gardes particuliers resterait à
arge des communes et des établissemens publics ; il est à
e que s'il eût voulu faire une autre exception à la règle, il
ait pas négligé de l'indiquer.

éanmoins, nous devons reconnaître que le conseil d'état a
té une solution contraire dans son avis du 20 août 1839,
conçu :

Vu les lois des 29 septembre 1791, 15 août 1792 et 29 flo-
an 3, les art. 106, 107 et 108 du Code forestier, les art.
et 136 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1837 ;

Considérant qu'en établissant qu'à l'avenir, et pour indem-
le gouvernement des frais d'administration des bois des
munes ou établissemens publics, une somme équivalente se-
joutée annuellement à la contribution foncière assise sur
ois, l'art 106 du Code forestier a eu pour objet de substituer
ode plus simple au mode antérieurement suivi pour le paie-
de ces frais, non de grever l'état ou les communes et éta-
emens publics d'une charge extraordinaire qui avait tou-
été supportée exclusivement par les communes et établis-
ns propriétaires des bois susceptibles d'aménagement ;

Qu'en établissant qu'au moyen de ce supplément d'impôt
s les opérations de conservation et de régie seraient faites
frais par les préposés et agens de l'administration, l'art. 107
demment entendu toutes les opérations qui, jusqu'à la pro-
ation du Code forestier, avaient été faites par ces agens et
osés, au moyen du décime par franc et des vacations au-
ées par les lois des 29 septembre 1791, 15 août 1792 et 29
al an 3, et dont la dépense peut être annuellement prévue
glée par la loi des finances, conformément aux prescrip-
de l'art. 106 ;

Dans ce sens, *V.* MM. Lerat de Magnitot et Delamarre, *Dict.*, v° *Bois*, sect. VII,

« Qu'on ne peut mettre au nombre de ces opérations nuelles les travaux de délimitation et d'aménagement des l qui sont des travaux d'art et d'améliorations ne s'exécut qu'une fois pour chaque forêt et n'étant pas susceptibles d renouveler;

« Est d'avis que les frais de délimitation et d'aménagem des bois des communes et des établissemens publics constitu des dépenses extraordinaires, à la charge particulière de communes ou établissemens, et auxquels ne s'applique pas le duit de l'impôt annuellement voté en exécution de l'art. du Code forestier. »

Une disposition nouvelle, dont nous rapportons le texte c le paragraphe 8 ci-après (n° 48), a été introduite dans la des finances de 1841 (art. 5), à l'effet de changer l'assiette d perception relative à la gestion des bois des communes et établissemens. Il est à regretter qu'elle ne résolve pas exp sément la difficulté. Toutefois, nous ferons observer que M. vet, rapporteur à la chambre des députés, dit, en signa les avantages de la nouvelle perception : « Les communes ront donc que, moyennant 5 p. o/o, elles auront assuré l'*a nistration*, la *gestion* et la *surveillance* de leurs bois. »

§ III. — *Aménagement.*

6. L'aménagement des bois des établissemens de bienfais est réglé par des ordonnances royales qui ne peuvent être dues qu'après que les commissions administratives ont été sultées et que les préfets ont émis leur avis sur la proposi faite à ce sujet par l'administration forestière. (*Code for.*, *art* — *Ord. de* 1827, *art.* 135.)

On doit observer les mêmes formalités lorsqu'il y a lieu faire un changement dans l'aménagement ou dans le m d'exploitation ou de faire effectuer des travaux extraordina tels que recépages, repeuplemens, routes, clôtures, const tions de loges pour les gardes, et autres travaux d'améli tions.

Toutefois, si l'établissement n'élève aucune objection co les travaux projetés, le préfet peut les autoriser sur la proj tion du conservateur. (*Ord.* 1827, *art.* 136.)

7. Des formalités analogues sont à remplir, lorsqu'il s seulement de la conversion en bois et de l'aménagement de rains en pâturages. Dans ce cas, la proposition de l'admini

forestière est communiquée à la commission qui doit en dé-
er; mais le conseil de préfecture est appelé à prononcer
s contestations, sauf recours au conseil d'état. (*Code for.*,
0.)

Un quart des bois appartenant aux établissemens publics
ujours mis en réserve lorsque ces établissemens possèdent
oins dix hectares de bois réunis ou divisés; cette disposition
pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres ré-
x. (*Art.* 93.)

ordonnance de 1827 veut en outre (art. 137) que, lors de
oitation des taillis, il soit réservé quarante baliveaux au
s, et cinquante au plus, par hectare, et que, lors de la
e du *quart* réservé, le nombre des arbres à conserver soit
ixante au moins, et de cent au plus par hectare.

rs le cas de dépérissement du *quart* en réserve, l'autorisa-
le le couper n'est accordée que pour cause de nécessité
constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. Les
e nécessité sont la guerre, les incendies, la grêle, les inon-
ns, épidémies, épizooties, ruines, démolitions, pestes et
ens extraordinaires. (*Ord.* 7 *mars* 1817, *art.* 2.) L'autorisa-
doit être délivrée par ordonnance du roi, rendue sur le
rt du ministre des finances, d'après la demande des ad-
trateurs, appuyée de l'avis du préfet, et communiquée au
tre de l'intérieur. (*Même ord.*, *art.* 140.)

Ce que nous avons dit (n° 5) pour les frais de délimitation
ique pareillement à ceux d'aménagement.

§ IV. — *Défrichement.*

Les établissemens de bienfaisance ne peuvent faire au-
éfrichement de leurs bois sans une autorisation *expresse*
ciale du gouvernement. Ceux qui l'auraient ordonné ou
ué sans cette autorisation seraient passibles d'une amende
0 fr. au moins, et de 1500 f. au plus par hectare défriché,
us, en outre, de rétablir les lieux en nature de bois (*Code*
rt. 9 *et* 220); il ne suffirait pas que la commission admi-
tive eût demandé l'autorisation. Le silence du gouverne-
dans ce cas, n'équivaudrait pas à l'autorisation. La règle
e par l'art. 219, en faveur des particuliers, ne saurait
tendue aux établissemens, parce qu'à leur égard l'inter-
n du gouvernement n'a pas seulement pour objet d'em-

pêcher la diminution du sol forestier; son but est aussi d'e pêcher qu'ils n'agissent contrairement à leurs intérêts; il f une autorisation *expresse* et *spéciale* qui désigne clairemen bois à défricher et l'étendue dont le défrichement est peri

Cette autorisation est délivrée par une ordonnance roy sur le rapport du ministre des finances et l'avis du ministre l'intérieur.

11. Lorsqu'elle est demandée, le préfet adresse au mini des finances :

1° La délibération prise à ce sujet par la commission ad nistrative, et dans laquelle se trouvent indiquées la dénomi tion, la situation précise, l'étendue et la plantation du l qu'elle désire défricher, et enfin les raisons d'utilité du dé chement;

2° L'avis du sous-préfet;

Et 3° celui du conservateur des forêts.

12. Au nombre des circonstances de nature à favorise demande d'autorisation, nous citerons les avantages qui ré teraient d'une autre culture, la nécessité pour l'établissem d'augmenter ses ressources ou de pourvoir à l'acquittemen dépenses urgentes.

§ V. — *De la garde.*

13. Les établissemens de bienfaisance entretiennent, p la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particu qui est déterminé par leurs administrateurs, sous l'approba du préfet. (*Code for., art.* 94.)

Le choix de ces gardes est fait par les commissions adm tratives, mais il doit être agréé par l'administration foresti qui délivre aux gardes leurs commissions; en cas de disse ment, le préfet prononce. (*Art.* 95.)

A défaut par elles de faire un choix dans le mois de l cance de l'emploi, le préfet y pourvoit sur la demande de ministration forestière. (*Art.* 96.)

14. Lorsqu'un canton de bois appartient à un établisse de bienfaisance et à l'état, et que cet établissement et l'adm tration forestière jugent à propos, dans un intérêt d'écono d'en confier la garde à un même individu, la nominatio garde appartient à cette administration seule; mais son sa

ayé proportionnellement par chacune des parties intéres-
(*Art.* 97.)

. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonc-
les gardes des bois des communes et des établissemens
ics; s'il y a lieu à destitution, le préfet prononce, après
pris pris l'avis de la commission administrative et de l'ad-
stration forestière. (*Art.* 98.)

. Le salaire des gardes est réglé par le préfet, sur la propo-
n de la commission administrative (*ibid.*); il est à la charge
établissement (*art.* 108), et le produit des coupes ordinaires
traordinaires est principalement affecté au paiement de
dépense. (*Art.* 109.)

. Au reste, ces gardes sont en tout assimilés aux gardes des
de l'état, et soumis à l'autorité des mêmes agens : ils prê-
serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux
également foi en justice, pour constater les délits et con-
ntions commis, *même* dans des bois soumis au régime fo-
er, autres que ceux dont la garde leur est confiée. (*Art.* 99.)
ux termes des art. 15 et 18 du Code d'instruction crimi-
, lorsqu'il s'agit de délits forestiers, ils doivent remettre
procès-verbaux aux conservateurs, inspecteurs ou sous-
ecteurs forestiers, et les affirmer devant eux, le tout dans les
jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le
auquel ils ont procédé.

il s'agit de simples contraventions, leurs procès-verbaux
remis dans le même délai au commissaire de police de la
mune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire, si cette
mune n'a pas de commissaire de police. (*Code d'inst. crim.*,
20.)

nfin, s'il s'agit d'un délit de nature à mériter une peine
ectionnelle, la remise doit être faite au procureur du roi.
.)

. Comme, par leurs fonctions, les gardes forestiers con-
ent à l'exercice de la police judiciaire, ils sont sous la sur-
ance du procureur du roi, sans préjudice de leur subordi-
on à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

VI. — *Adjudication des coupes ordinaires et extraordi-naires.*

9. Nous avons dit au mot *Biens*, § 4, qu'il est de règle que

les administrations hospitalières ne doivent pas exploiter leu biens par elles-mêmes et qu'elles doivent les affermer.

La règle souffre exception pour les bois, ou plutôt une r gle toute différente régit cette sorte de biens. Elle se tire de facilité de cette gestion et des graves inconvéniens qui pou raient résulter d'une ferme. Ainsi, dans aucun cas, l'on ne d affermer les bois. (*Avis du cons.*, 7 *oct.* 1809, rapporté au m *Biens*, § 4.)

Les administrations hospitalières ne doivent pas non p faire elles-mêmes les coupes, car alors elles s'immisceraient d une exploitation qui exige une surveillance très-active, qui rait embarrassante pour elles, et pourrait être fort préjudicia aux intérêts de l'établissement; elles doivent toujours met ces coupes en adjudication publique (*Inst.* 8 *fév.* 1823). To vente faite autrement serait clandestine et nulle. (*Code fo art.* 18.)

20. Les coupes tant ordinaires qu'extraordinaires sont v dues à la diligence des agens forestiers, dans les mêmes form que pour les bois de l'état et d'après les procès-verbaux d siette, balivage et martelage dressés par les agens de l'admi tration générale des forêts.

Lorsqu'il s'agit de coupes extraordinaires, la vente doit é autorisée par une ordonnance du roi, ainsi qu'il a été dit ci-d sus, n° 8.

21. Les ventes de coupes ordinaires et extraordinaires peuvent être effectuées que par voie d'adjudication publiq laquelle doit être annoncée au moins quinze jours d'avance des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dan lieu où la vente doit être faite, dans la commune de la si tion des bois et dans les communes environnantes. (*Code f art.* 17.) Dans les affiches et dans les actes de ventes des cou extraordinaires, on doit mentionner les ordonnances spéci qui les ont autorisées. (*Ord.* 1er *août* 1827, *art.* 85.) Au surp V. *Affiches*.

22. L'adjudication se fait au chef-lieu de l'arrondissem soit aux enchères et à l'extinction des feux, soit au rabais, enfin sur soumissions cachetées, suivant que les circonstan l'exigent. (*Ord.* 26 *nov.* 1826.)

Elle est présidée par le préfet ou par le sous-préfet, ma

'et peut, sur la proposition du conservateur, permettre que coupes dont l'évaluation n'excède pas 500 fr. soient adjugées chef-lieu d'une des communes voisines des bois, et sous la sidence du maire.

)ans tous les cas, l'adjudication s'opère en présence des ns forestiers, d'un administrateur de l'établissement, délé- par la commission administrative, et en présence du rece- r chargé de recouvrer les produits, sans toutefois que l'ab- ce de l'administrateur, dûment appelé, puisse entraîner la lité de la vente. (*Ord.* 1827, *art.* 87, et *Code for.*, *art.* 100.)

Quinze jours avant la vente, l'agent forestier fait déposer au rétariat de l'autorité administrative qui doit procéder à la te, 1° les procès-verbaux de balivage et de martelage des pes, et 2° une expédition du cahier des charges générales clauses particulières et locales.

Le fonctionnaire qui doit procéder à la vente appose son visa bas de ces pièces, pour en constater le dépôt.

23. Les conditions générales de la vente sont établies dans ahier des charges, d'après celui délibéré chaque année par lirection générale des forêts, et approuvé par le ministre des nces. Les conditions particulières sont concertées entre le nservateur des forêts et la commission administrative. (*Ord.* *août* 1827, *art.* 82.)

Le cahier des charges ou des clauses spéciales détermine le de et les époques du paiement à faire à l'établissement par adjudicataires. (*Inst. gén. du* 17 *juin* 1840, *art.* 750.) Il peut, outre, imposer aux adjudicataires l'obligation de payer les is accessoires de vente (*art.* 752), indépendamment du *décime ur franc* et des *droits d'enregistrement et de timbre* qu'ils ont ayer, lesquels se composent des *droits proportionnels* sur le ntant de l'adjudication et sur le décime, ainsi que sur les arges et accessoires, et des *droits fixes* et *droits de timbre* procès-verbaux et autres actes relatifs aux *adjudications.* *rt.* 751.)

24. Avant l'ouverture des enchères, le conservateur, ou l'a- nt forestier qui le remplace pour l'adjudication, fait con- ître au fonctionnaire qui préside la vente le montant de stimation des coupes, et les feux ne sont allumés que lorsque offres sont égales à l'estimation. — Si cependant les offres

se rapprochent de l'estimation, les feux peuvent être allum sur la proposition de l'agent forestier. (*Ord.* 1827, *art.* 87.)

Lorsque, faute d'offres suffisantes, l'adjudication n'a pu avo lieu, elle est remise séance tenante au jour indiqué par le pr sident, sur la proposition de l'agent forestier. (*Art.* 89.)

Le procès-verbal d'adjudication est signé sur-le-champ p tous les fonctionnaires présens et par l'adjudicataire ou son fo dé de pouvoirs; en cas d'absence de ces derniers, comme au s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il en est fait mention procès-verbal. (*Art.* 91.)

Les frais à payer comptant par les adjudicataires sont régl par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état e est affiché dans le lieu des séances, avant l'ouverture et penda toute la durée de la séance d'adjudication. (*Art.* 90.)

25. Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des admini trateurs de l'établissement, en contravention aux disposition ci-dessus, donnerait lieu contre eux à une amende qui ne pou rait être au-dessous de 300 fr. ni au-dessus de 6,000 fr., sa préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus l'établissement; en outre, la vente ainsi effectuée serait null (*Code for.*, *art.* 100.)

26. Toutes personnes ne sont pas admises à enchérir. A termes de l'art. 21 du Code forestier, « ne peuvent prend part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposée soit comme parties principales, soit comme associés, soit comm cautions : 1° les agens et gardes forestiers et les agens fore tiers de la marine, dans toute l'étendue du royaume; l fonctionnaires chargés de présider ou de concourir a ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans tou l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions. E cas de contravention, ils sont punis d'une amende qui peut excéder le quart ni être moindre du douzième du mo tant de l'adjudication, et, en outre, de l'emprisonneme et de l'interdiction prononcée par l'art. 175 du Code péna 2° les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frère oncles et neveux des agens et gardes forestiers et des age forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire po lequel ces agens sont commissionnés. En cas de contraventio ils sont punis des amendes ci-dessus; 3° les conseillers de pr fecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers d

ibunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de ur ressort ; en cas de contravention, ils sont passibles de tous ommages-intérêts, s'il y a lieu ; de plus, l'adjudication est déarée nulle. »

A ces incapacités, l'art 101, spécial pour les communes et les ablissemens publics, ajoute celle des administrateurs et des ceveurs des établissemens publics pour les ventes des bois ces établissemens, et prononce contre eux, en cas de conavention, les peines portées par le premier paragraphe de rt. 21 ci-dessus, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y ieu ; en outre, la vente est frappée de nullité.

27. Les associations secrètes ou manœuvres des marchands de is ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou obtenir les bois à plus bas prix, donnent lieu à l'application s peines portées par l'art. 412 du Code pénal, indépendament de tous dommages-intérêts, et si l'adjudication a été faite profit des auteurs de la manœuvre, elle est déclarée nulle. *ode for.*, *art.* 22.)

28. Toute adjudication est définitive du moment où elle est ononcée ; dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à surenère. (*Art.* 25.)

Aucune déclaration de command n'est admise, si elle n'est ite après l'adjudication et séance tenante. (*Art.* 23.)

29. L'adjudicataire est tenu d'élire domicile, au moment de djudication, dans le lieu où l'adjudication est faite ; à défaut quoi, tous actes postérieurs lui sont valablement signifiés au crétariat de la sous-préfecture. (*Art.* 27.)

30. Le procès-verbal d'adjudication emporte exécution pae et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs assoés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'addication que pour accessoires et frais.—Les cautions sont en itre contraignables solidairement et par les mêmes voies au iement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait enurus l'adjudicataire. (*Art.* 28.)

31. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées r le cahier des charges dans le délai prescrit, il est déchu de djudication par un arrêté du préfet, et il est procédé, dans s formes ci-dessus, à une nouvelle adjudication de la coupe à folle-enchère. L'adjudicataire déchu est tenu par corps de la

différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoi réclamer l'excédant, s'il y en a. (*Code for.*, *art.* 24.)

32. Avant la révolution, des tribunaux spéciaux étaient ins tués sous la dénomination de Maîtrises des eaux et forêts, pou juger toutes les contestations relatives aux adjudications. Il furent supprimés par la loi des 6-7 et 11 octobre 1791; et depuis, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens (1), soi qu'il s'agisse du prix, de l'étendue ou des effets de l'adjudica tion (2), ou même de sa validité (3); mais si des contestation s'élèvent pendant les opérations d'adjudication, soit sur leu validité, soit sur la solvabilité des enchérisseurs et de leur cautions, elles sont décidées immédiatement par le fonctionnair qui préside la séance. (*Art.* 20.)

33. L'administration forestière étant chargée de faire pro céder à l'adjudication, et recevant une allocation pour cet objet c'est à elle à suivre auprès de l'autorité administrative ou devan les tribunaux toutes les actions relatives à la validité de cett opération.

Toutefois, si l'adjudication était attaquée par un tiers qui s prétendrait propriétaire du bois dont la coupe aurait été ven due, comme alors l'action frapperait la propriété et ne porterai sur l'adjudication que par voie de conséquence, il n'appartien drait qu'à la commission administrative d'y défendre.

34. Lors de l'adjudication des coupes ordinaires ou extraor dinaires, il est fait réserve, en faveur de l'établissement, suivan les formes qui sont prescrites par l'autorité administrative, d la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, né cessaire pour leur propre usage. Les bois ainsi délivrés ne peu vent être employés qu'à la destination pour laquelle ils ont ét réservés, et ne peuvent être vendus ni échangés sans l'autorisa tion du préfet. Les administrations qui consentiraient de pareil les ventes ou échanges seraient passibles d'une amende égale la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établis sement, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes o échanges seraient en outre déclarés nuls. (*Art.* 102.)

---

(1) Cons. 11 décembre 1814 (Baudoin), Roche et Lebon, t. I, 548; 31 mars 181 (hospices de Soissons), *id.*, t. II, 491. Jugé de même, relativement aux bois de l'État par un très grand nombre d'arrêts. — *V.*, entre autres, 6 mars 1816 (Bernard), Roche Lebon, t. II, 13.

(2) Cons. 7 avril 1819 (Brocard), Roche et Lebon, t. II, 498.

(3) Cons. 28 févr. 1828 Guisse), Roche et Lebon, t. IV, 288

35. Le prix des *coupes ordinaires* est recouvré directement par le receveur de l'établissement qui, à raison de sa participation à ce service, est autorisé à assister aux adjudications et à reconnaître, conjointement avec les administrateurs, la solvabilité des adjudicataires et de leurs cautions. (*Ord. 7 mars* 1817, *art.* 9. *Inst. des finances*, 17 *juin* 1840, *art.* 753.)

Le paiement du prix peut s'effectuer immédiatement en espèces ou en traites souscrites à des échéances qui sont ordinairement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année qui suit l'adjudication. (*Même Inst.*, *art.* 750, 754.)

S'il y a lieu à poursuites, elles sont exercées par le receveur de l'établissement, en vertu du procès-verbal d'adjudication qui emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et leurs cautions, tant pour le paiement du prix principal que pour les accessoires et les dommages, restitutions et amendes encourus par l'adjudicataire. (*Cod. for.*, *art.* 28.)

Ainsi il n'y a pas lieu, de la part du receveur, à faire protester les traites; on peut agir immédiatement par voie de commandement et de saisie.

36. Le *décime pour franc* et les *droits d'enregistrement* et *de timbre* à payer par les adjudicataires, en sus du prix de vente, sont versés par eux, savoir: le *décime* dans la caisse de l'établissement, les *droits d'enregistrement* et *de timbre* dans la caisse du receveur des domaines. — Le versement du *décime par franc* à faire à l'établissement peut avoir lieu à la caisse du receveur particulier des finances, qui le reçoit alors à titre de *placement pour l'établissement au trésor public* et qui en délivre un récépissé à l'adjudicataire, comme de fonds reçus du receveur de l'établissement. Ce récépissé est échangé ensuite contre la quittance à souche de ce dernier comptable qui opère recette du fonds comme produits de bois, et en fait dépense comme placement au trésor. (*Inst. des finances*, *du* 17 *juin* 1840, *art.* 751.)—V. *Écritures.*

37. Lorsqu'il a été souscrit des traites, les receveurs des finances doivent se les faire remettre, pour les conserver jusqu'à l'époque de l'échéance et prendre, en les renvoyant aux receveurs qui doivent en encaisser le prix, telles mesures de précaution et de garantie qu'ils croient nécessaires à l'égard de ces comptables. (*Art.* 754.)

38. Le recouvrement du prix des coupes ordinaires est appliqué, dans les budgets et dans les comptes, à l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les ventes ont été faites. (*Instr. du* 17 *juin* 1840, *art.* 753.)

Cette disposition, qui modifie les règlemens antérieurs d'après lesquels l'imputation se faisait à l'exercice correspondant à l'*ordinaire* des ventes, a donné lieu à un changement important dans le modèle des comptes des receveurs des établissemens de bienfaisance. Elle a amené la suppression de la troisième partie qui, dans l'ancien modèle, était destinée à présenter en recette et en dépense les opérations faites par anticipation sur les produits de coupes ordinaires de bois, sur l'exercice non encore ouvert. (*Circ. du minist. de l'int.*, 2 *novembre* 1839) (1). — V. *Compte.*

39. Ce qui concerne les coupes *extraordinaires* est subordonné à d'autres règles qui, primitivement tracées par les ordonnances des 7 mars 1817, 5 septembre 1821, 31 mars 1825, 22 novembre 1826, et par diverses circulaires ont été résumées dans les articles suivans de l'instruction générale du 17 juin 1840 :

39 *bis.* La responsabilité et les obligations des receveurs des finances à cet égard sont les mêmes que pour le recouvrement des produits des coupes des bois de l'état. En conséquence, les receveurs généraux discutent, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, la solvabilité des cautions, ils peuvent donner leur procuration soit aux receveurs particuliers des arrondissemens de sous-préfecture, pour les coupes de bois faites dans ces arrondissemens, soit à leurs collègues des départemens où seraient situés des bois appartenant aux établissemens de bienfaisance de leurs propres départemens. (*Inst. des finances*, 17 *juin* 1840, *art.* 820).

40. Le *décime pour franc* et les *droits d'enregistrement* et *de timbre*, ainsi que les *frais accessoires* à la charge des adjudicataires, sont perçus suivant le mode indiqué pour les coupes ordinaires. (*Art.* 821.) — *V.* ci-dessus, n. 36.

41. Pour le paiement du prix principal des coupes, les adjudicataires souscrivent au profit des établissemens des traites qui doivent être stipulées payables au domicile des receveurs généraux, et dont les échéances, déterminées par le cahier des

(1) *Mém.* de 1839, 306.

arges, sont ordinairement fixées aux 31 mars, 30 juin, 30 sep-
mbre et 31 décembre de l'année qui suit celle de l'adjudica-
on. (*Instr. du* 17 *juin* 1840, *art.* 822.)

Conformément au dernier paragraphe de l'article 153 de la
i du 23 avril 1816, les traites nécessaires pour le prix des
upes extraordinaires sont intégralement souscrites au profit
s établissemens propriétaires, et recouvrées en totalité pour
ur compte et sans pouvoir être grevées d'aucun prélèvement
our dépenses étrangères aux charges imposées aux établisse-
ens propriétaires. (*Ord. du* 7 *mars* 1817, *art.* 6.)

Les traites sont remises aux receveurs généraux des départe-
ens, qui demeurent exclusivement chargés d'en faire le re-
ouvrement sous leur responsabilité (1). (*Art.* 4.)

42. Les traites souscrites par les adjudicataires des bois des
ablissemens de bienfaisance ne peuvent être négociées.

Au fur et à mesure de leur encaissement aux échéances, le mon-
nt doit en être placé en compte courant au trésor public, afin
y rester à la disposition de l'établissement, suivant le mode ré-
é pour tous les fonds qu'ils sont admis à placer au trésor (2).(V.
lacement au trésor). Le compte de chaque établissement doit
re crédité, à titre de placement, selon les règles établies aux
ticles 626 et 628 de l'Instruction générale du 17 juin 1840, de
somme recouvrée à son profit, et les receveurs des finances
s arrondissemens où sont situés les établissemens propriétai-

---

1) D'après l'ordonnance du 7 mars 1817, le prix des coupes extraordinaires recouvré
les receveurs généraux devait être versé à la caisse des dépôts et consignations. Depuis,
donnance du 5 septembre 1821 a voulu que les fonds provenant des coupes extraordi-
res dont l'adjudication ne s'élevait pas à 1000 fr., ne fussent plus versés à la caisse des
ôts, mais placés en compte courant au Trésor, pour être tenus, avec les intérêts, à la
position des établissemens propriétaires sur la simple autorisation des préfets. Plus tard,
donnance du 31 mars 1825 étendit cette disposition aux fonds provenant des coupes qui
cédaient pas 5000 fr. Enfin, l'ordonnance du 22 novembre 1826 a prescrit que : « A
avenir, les fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les bois appartenant
ux communes, hospices, bureaux de charité, séminaires, fabriques et autres établissemens
cclésiastiques, et dont, aux termes des ordonnances royales des 5 septembre 1821 et 31
nars 1825, le montant était placé en partie au Trésor royal et en partie à la caisse des
épôts et consignations, seront recouvrés en totalité par les receveurs généraux des finances,
titre de placemens en compte courant au Trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts
ui en proviendront, à la disposition des communes et établissemens ci-dessus rappelés,
ur la simple autorisation des préfets.» Cette ordonnance, qui n'a pas été insérée au *Bulletin*
lois, est aujourd'hui le dernier état de la législation sur la matière, et l'article 825 de
struction générale en fait l'application.

2) Cette responsabilité a été appliquée par un arrêt du conseil d'état du 27 avril 1829
onnier), Roche et Lebon, t. IV, 474.

res en délivrent des récépissés aux receveurs des établissemen qui en font recette dans leur comptabilité à titre de *produits d coupes extraordinaires de bois.* (*Art.* 825.)—V. *Ecritures.*

43. S'il est fait des paiemens sur le montant des traites *ava leur échéance*, ils sont annotés au dos des traites par le receve des finances, qui en donne en même temps crédit aux établiss mens ; mais les effets ne peuvent être rendus aux souscripteu que lorsqu'ils sont acquittés intégralement. (*Art.* 826.)

44. En cas de retard dans le paiement aux échéances, l receveurs généraux n'en doivent pas moins, aussitôt cet échéance arrivée, faire placer le montant des traites au tréso au nom des établissemens propriétaires, selon le mode réglé l'art. 825. — Ils ont d'ailleurs contre les adjudicataires, leu cautions et certificateurs de cautions, les mêmes droits qu lorsqu'il s'agit des coupes des bois de l'état. (*Art.* 827 .)—V. n° 30 ci-dessus.

45. Les receveurs généraux ont droit pour le recouvreme du prix des coupes de bois des établissemens publics, à d *remises* qui sont calculées à raison de 2 1/2 p. o/o sur les premie 20,000 fr. du montant intégral des traites souscrites au prof de toutes les communes et de tous les établissemens de bien faisance du département, et de 1 p. o/o sur le surplus (1). — Ces remises sont liquidées par les préfets, et leurs arrêtés déte minent la portion de remises qui doit être payée par chaqu commune ou établissement. Lorsque la liquidation est fait l'ordonnateur ordonnance les remises au profit des receveu généraux, sur les crédits qui doivent être ouverts à cet eff dans les budgets des communes et des établissemens. — L receveur de l'établissement constate, à un compte spécial la dépense qui résulte, pour l'établissement, de la remise acco dée sur le recouvrement du prix. (*Art.* 828.)

46. En aucun cas, les sommes provenant des coupes extra ordinaires des bois ne peuvent être employées qu'aux dépense extraordinaires qui ont motivé les coupes ou qui auraient ét ultérieurement autorisées. (*Circ. du* 25 *fév.* 1826.)

---

(1) Cette disposition est empruntée à l'art. 5 de l'ordonnance du 7 mars 1817. Elle ava été interprétée comme il suit par l'instruction du ministre de l'intérieur du 8 février 1823 « Cette disposition ne règle que le *maximum* des remises à accorder, et les préfets doiven « chercher à obtenir qu'elles soient fixées au dessous de ce taux. »

§ VII. — *Exploitation des coupes.*

47. L'adjudicataire doit se conformer, pour l'exploitation, x prescriptions du cahier des charges et, en outre, à celles Code forestier (art. 29 à 52), et de l'ordonnance de 1827. rt. 92 à 104.)

S'il a besoin d'une prorogation de délai pour la coupe ou la lange, il doit se soumettre d'avance à verser dans la caisse l'établissement une indemnité calculée d'après le prix de la ille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de vidange. (*Ord.* 1827, *art.* 96 *et* 139.)

§ VIII. — *Contributions.*

18. Les bois des établissemens de bienfaisance sont assujétis contribution foncière comme toutes leurs autres propriétés, en outre à une taxe particulière qui a pour objet d'indemer l'état des frais de leur administration. Cette taxe fut créée la loi des 15-29 septembre 1791 qui plaça leurs bois sous le me régime que les forêts domaniales. Elle se composait alors n décime par franc, perçu sur le produit des coupes. Le le forestier (art. 106) substitua aux prélèvemens sur le prot des coupes une imposition additionnelle à la contribution cière établie sur les bois et répartie au marc le franc de e contribution. Des plaintes s'élevèrent : d'une part, la taxe t supérieure aux déboursés dont elle devait indemniser le or; d'autre part, l'inégalité de sa répartition faisait peser certains départemens une dépense qui excédait le produit bois. Pour y remédier, la loi de finances du 20 juillet 1837 pta, dans son art. 2, la disposition suivante : « En exécution 'art. 106 du Code forestier, une somme de 1,430,997 fr., ntant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée, pour 1838, à la contrion foncière établie sur les bois. Cette somme sera répar- par une ordonnance royale entre les différens départemens royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'adminis- ion desdits bois dans chaque département. » On espérait ne répartition qui prendrait pour base les dépenses réelles administration dans chaque localité donnerait satisfaction à les intérêts; il n'en a pas été ainsi. Les plaintes se sont renoues non moins vives ni moins nombreuses. Elles sont venues localités où le sol forestier est moins productif et dont quelunes voient le revenu de leurs bois entièrement absorbé

par les frais d'administration. Un nouvel examen a conduit l gouvernement à reconnaître qu'il existe, au fond des système expérimentés depuis 1827, une cause d'inégalités et de plaint qui ne peut disparaître que par le retour au régime de 179 en conséquence, il a pensé que la taxe devait être proportio nelle au revenu des bois et perçue sur ce revenu. Voici texte de la disposition introduite à cet égard dans la loi d finances de 1841.

« Art. 5. Pour indemniser l'état des frais d'administration des bois des commu et des établissemens publics, il sera perçu, au profit du trésor, sur les produits t principaux qu'accessoires de ces bois, cinq centimes par franc en sus du p principal de leur adjudication ou cession. Quant aux produits délivrés en natu il sera perçu par le trésor le vingtième de leur valeur, laquelle sera fixée défi tivement par le préfet, sur les propositions des agens forestiers et les obser tions des conseillers municipaux et des administrateurs. »

Les coupes ordinaires et extraordinaires sont affectées pri cipalement au paiement des frais de garde, de la contributi foncière et de la perception pour frais d'administration. (*Co for.*, *art.* 109.)

§ IX. — *Propriété.*

49. Lorsque deux ou plusieurs établissemens ou commu possèdent un bois par indivis, chacun d'eux conserve le dr d'en provoquer le partage. (*Code civ.*, *art.* 815; — *Code f art.* 92.)

50. Toutes les contestations relatives à la propriété des b sont du ressort des tribunaux (1).

En conséquence, un préfet excèderait ses pouvoirs s'il donnait l'adjudication de la coupe d'un bois possédé par établissement de bienfaisance, nonobstant la réclamation d tiers qui se prétendrait propriétaire. Les tribunaux, juges d question de propriété, seraient seuls compétens pour ordon les mesures conservatoires (2).

L'hospice qui se prétend propriétaire des forêts possédées une commune n'est pas fondé à demander qu'elles soient séq trées pendant la litispendance. La surveillance de l'adminis tion forestière est une suffisante garantie pour ses intérêts (

51. Relativement aux *acquisitions*, *aliénations* et *hypothèq* — V. ces mots.

(1) Cons. 28 mai 1812 (habit. de Jussy), Roche et Lebon, t. I, 341.
(2) Cons. 1er septembre 1807 (Magnan), Roche et Lebon, t. I, 102.
(3) Colmar, 19 décembre 1812, (Comm. de Seltz), Dalloz, 17, 2, 13.

§ X. — *Prohibitions.*

. Les commissions administratives ne peuvent faire aucune
:e de coupe, même pour les besoins de l'établissement.
? *for.*, *art.* 100.) Elles doivent donner chaque année un état
uantités de bois tant de chauffage que de construction dont
ɔice a besoin. Cet état est visé par le sous-préfet et trans-
ɔar lui à l'agent forestier local. Les quantités ainsi déter-
es sont mises en charge à l'adjudicataire, lors de la vente
oupes, et délivrées par ce dernier à l'établissement, aux
ues fixées par le cahier des charges. (*Art.* 142.)

. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les administra-
ou employés des établissemens de charité ne peuvent,
es peines prononcées par les art. 110 et 199, introduire ni
introduire dans les bois de ces établissemens des chèvres,
s ou moutons; toutefois, le pacage de ces animaux peut
utorisé dans certaines localités par ordonnance royale;
alors même qu'il est ainsi autorisé, il ne peut s'exercer que
s cantons déclarés défensables par l'administration fores-
(1).

surplus, toutes les dispositions de la huitième section du
III du Code forestier, sur l'exercice des droits d'usage dans
ɔis de l'état, sont applicables à la jouissance des établisse-
de bienfaisance dans leurs propres bois, à l'exception
rt. 61, 73, 74, 83 et 84, et sauf les modifications énoncées
naut. (*Code for.*, *art.* 112.)

La chasse est interdite dans les bois des établissemens
cs, comme dans ceux de l'état, à tous particuliers sans dis-
on. L'ordonnance d'août 1669 (tit. XXX, art. 4, 8 et 12);
du 22-30 avril 1790, et l'arrêté du gouvernement du
endémiaire an 5, doivent s'appliquer au contrevenant,
ue les bois de ces établissemens sont assimilés à ceux de
(2).

délits de chasse se prescrivent par un mois (3).

Aux termes des art. 155 du Code forestier et 175 de l'or-
nnce de 1827, l'administration des ponts et chaussées a
rvé le droit d'indiquer les lieux où doivent être faites les
ctions de matériaux pour les travaux publics, mais les en-

---

ass., 24 décembre 1829 (Pellet), Dalloz, 30, 1, 34.
ass., 21 prairial an 11, 28 janvier 1808, Merlin, *Rép.*, § 5.
. 30 avril 1790, art. 12; cass., 28 août 1818, (Tourrière) Palais, 20, 688.

trepreneurs sont tenus envers les établissemens charital comme envers les particuliers, de payer de justes indemnit d'observer les formalités prescrites en pareil cas (1).

§ XI. — *Usages.* — *Cantonnement.*

56. Il faut appliquer aux droits d'usage, dans les bois établissemens de bienfaisance, toutes les dispositions de la tième section du titre III du Code forestier, à l'exception t fois des art. 61, 73, 74, 83 et 84. L'une des règles les plus portantes tracées par ces dispositions est celle qui veut qu usagers ne puissent exercer le pâturage ou le pacage que les cantons préalablement déclarés défensables par l'adm tration forestière ; s'il y a contestation sur la défensabilit conseil de préfecture prononce nonobstant toutes posses contraires. (*Art.* 67.)

57. Les établissemens publics ont, comme l'état, le d'affranchir leurs bois des usages en bois auxquels ils so sujétis en faisant abandon d'une partie de la propriété abandon se nomme *cantonnement.* Autrefois le droit de ca nement était réciproque ; aujourd'hui il est interdit aux usa (*Code for., art.* 111 *et* 63.) Quant aux autres droits d'usage conques et aux pâturage, pacage et glandée, ils ne do pas lieu au cautionnement ; ils peuvent seulement être rac moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré en cas de contestation, par les tribunaux. Toutefois, le r ne peut être requis dans les lieux où l'exercice du pâtura d'une absolue nécessité pour les habitans d'une commu cette nécessité est contestée, le conseil de préfecture pron après une enquête, et sauf recours au conseil d'état. (*Art et* 64.)

58. Lorsqu'un établissement veut exercer le cantonn ou le rachat, la commission administrative prend une d ration dans laquelle elle établit la convenance et l'utilité mesure. Cette délibération est soumise par le préfet, av observations de l'agent forestier, et son propre avis, en d'arrêté, au ministre des finances qui, après s'être concert le ministre de l'intérieur, provoque l'ordonnance royale saire.

(1) V. Cons. 1er juillet 1829 (Delaitre), Roche et Lebon, t. IV, 496.

ısuite on procède conformément aux art. 113, 114, 115 6 de l'ordonnance de 1827; à la réserve, cependant, que le ième expert est choisi par les administrateurs de l'établis- nt au lieu de l'être par le directecur des domaines.

ORDEREAU DE SITUATION.—1. Nous réunissons sous re tout ce qui concerne les relevés que les comptables char- e la recette des établissemens de bienfaisance sont tenus *urnir* à des époques déterminées pour faire connnaître, d'a- leurs écritures, la situation de leur caisse et l'état de leurs ıtions pendant une certaine période de temps.

L'instruction du 8 février 1823 voulait que, conformément t. 9 du décret du 7 floréal an 13, « les receveurs adressas- t, tous les trimestres, aux sous-préfets, pour être envoyé aux fets, l'état du mouvement de la caisse qui leur est confiée, é par le contrôleur, s'il y en a un, et certifié véritable par ministration, et qu'ils y joignissent l'état des produits et consommations en nature, dressé par trimestre. Les pré- devaient envoyer un double de ces états au ministre, pour hospices dont les budgets étaient soumis à son approba- ı. »

us tard, la circulaire du 11 novembre 1826 admit les re- ırs des hospices, qui avaient 100,000 fr. et plus de revenus, respondre directement avec le ministre de l'intérieur; et ils devaient adresser à ce ministre les états de situation rits par l'instruction du 30 mai 1827.

s instructions du ministre des finances exigeaient aussi ı pareil envoi lui fût fait directement par les receveurs des issemens de bienfaisance qui correspondaient avec lui pour écritures et leur comptabilité.

s divers envois ont été supprimés par suite de l'ordon- e du 17 septembre 1837 (1), qui place les receveurs sous la ınsabilité ou la surveillance des receveurs des finances; et culaire du 15 décembre 1837 (2) a fait connaître que dé- ais les états de situation prescrits par les instructions ne ent adressés qu'à ces comptables supérieurs.

Les états en question diffèrent selon qu'il s'agit d'un veur qui se trouve en même temps percepteur-receveur

---

Mém. de 1837, 289.
Id., 353.

municipal, ou d'un receveur spécial. On sent, en effet, que qu
plusieurs gestions sont réunies dans les mains d'un seul com
ble, la situation de cet agent ne peut être exactement appré
pour l'une de ces gestions qu'autant qu'on rend égaler
compte des autres.

4. *Recette gérée par le percepteur receveur municipal.* D'a
l'instruction générale du 17 juin 1840, « les bordereau
situation des percepteurs sont de deux espèces : 1° le *borde*
détaillé des recettes et des dépenses faites sur chacun des
cles portés aux budgets des communes et des établisser
publics, et qui forme le développement des résultats ins
au nom de chaque commune ou établissement sur le
dereau mentionné ci-après ; 2° le *bordereau de situation*
maire destiné à présenter le tableau complet des opération
comptable, la position particulière de chaque service, l'excé
de recette et de dépense qui en résulte, ou la situation
caisse. (*Art.* 1293.)

« La marche à suivre pour établir les *bordereaux déta*
consiste à présenter le relevé des articles de recette et de
pense compris dans les budgets des deux exercices qui sont,
que année, en cours d'exécution, et à rapporter en regar
chaque article le montant des opérations faites et enregis
sur les *livres de détail.* (V. *Écritures.*) Le percepteur, après
fait ces relevés, forme des totaux des diverses colonnes de
que bordereau, puis la récapitulation qui doit faire ress
l'excédant des recettes sur les dépenses. A cet effet, le compt
rapporte en première ligne du cadre destiné à cette récapi
tion, l'excédant des recettes sur les dépenses du trimestre
cédent ; il y ajoute les recettes faites *pendant le trimestre* su
deux exercices ouverts, et il déduit ensuite du total de ces
rations les dépenses également effectuées *pendant le trim*
sur les deux exercices ouverts. La différence qui en résult
présente le nouvel excédant des recettes au dernier jou
trimestre, et doit être justifiée par les valeurs matérielle
caisse ou de portefeuille existant à cette époque entre les m
du receveur, pour le compte de la commune ou de l'établ
ment au nom duquel le bordereau est dressé. — Enfin cet
dant de recettes doit toujours être égal à l'excédant con
par le *compte général* de la commune ou de l'établisseme
qui figure au *bordereau de situation sommaire.* (*Art.* 1294.)

5. *Recette gérée par un receveur spécial.* Aux termes de l'in-
ıction générale du 17 juin 1840, art. 1356, les receveurs
ciaux ont à former, à part le *bordereau détaillé* prescrit
ır les percepteurs et qu'ils doivent fournir tous les trois
is, ou même tous les mois, s'il leur est demandé, une *balance*
comptes de leur grand-livre, à l'expiration de chaque mois,
par dizaine, une *situation sommaire.*

Pour établir la *balance des comptes du grand-livre*, le receveur,
ès avoir arrêté son *journal* (V. *Écritures*) au dernier jour du
s, et reconnu l'existence du solde en caisse, fait, sur le *grand-*
e, l'addition des sommes enregistrées au débit et au crédit
chaque compte, et en transporte le montant dans les colonnes
respondantes de la balance. Il forme les totaux généraux et pré-
e ensuite, dans les cadres à ce destinés, le développement des
urs de caisse ou de portefeuille, ainsi que des fonds placés
représentent entre ses mains l'excédant des recettes sur les
enses de chaque établissement (1). (*Inst. du* 30 *mai* 1827.)

a *situation sommaire* de la dizaine doit présenter le résumé
recettes et des dépenses effectuées pendant la dizaine, ainsi
le détail des valeurs de caisse. Elle s'établit dans la forme de
écapitulation qui termine le *bordereau détaillé* des recettes
es dépenses, c'est-à-dire qu'elle présente, 1° l'excédant des
ttes de la dizaine précédente; 2° les recettes de la dizaine,
distinction de l'exercice auquel elles appartiennent; 3° le
des deux sommes réunies; 4° les dépenses de la dizaine
distinction d'exercice; 5° l'excédant de la recette qui res-
de la comparaison des deux totaux précédens; 6° l'indica-
des valeurs qui représentent cet excédant, soit en traites
judicataires, soit en fonds placés au trésor ou à la caisse des
ts pour fonds de retraites ou chez le receveur des finances
achats de rentes, soit en fonds avancés à l'économe, de ma-
à faire ressortir les fonds disponibles en caisse qui peuvent
placés en compte courant au trésor royal, déduction faite
somme nécessaire aux besoins du service courant.

e document a pour objet de faciliter la surveillance du re-
ur des finances et de lui permettre de prescrire le versement
ésor des sommes qui ne seraient pas nécessaires au paiement
lépenses courantes. (*Inst. gén. du* 17 *juin* 1840, *art.* 1116.)

Mém. de 1827, 309.

Ces *bordereaux, balance* et *situation sommaire* doivent êt signés par le receveur et visés par le membre de la commissio administrative chargé de la comptabilité.

6. Indépendamment de l'envoi que les receveurs ont à faire ces divers états de situation aux receveurs des finances, ils do vent, aux termes de la circulaire du 16 mars 1836 (1), adress à l'ordonnateur des dépenses de l'établissement 1° à l'expiratio de chaque trimestre, le *bordereau détaillé*; 2° dans la premiè dizaine de chaque mois, la *situation sommaire.*

La remise de ces documens a pour objet de mettre l'ordo nateur à même de suivre le mouvement de chaque article recette ou de dépense du budget; d'avoir ainsi sous les yeux situation précise des crédits dont il a la disposition; de n'ê pas, dès lors, exposé à les dépasser et de pouvoir, averti à tem qu'ils sont près d'être épuisés, demander et obtenir les allo tions supplémentaires; enfin de régler, sur l'état réel des fo disponibles en caisse, l'ordonnancement des dépenses pour mois, et d'avoir ainsi l'assurance que les mandats qu'il déli ne seront pas refusés, faute de sommes suffisantes pour les quitter, circonstance qui expose quelquefois les créanciers l'établissement à des démarches inutiles et occasionne des d cultés aux receveurs pour les questions de priorité qui s'élèv entre les divers porteurs de mandats, lorsqu'il n'y a pas caisse assez de fonds pour les satisfaire tous ensemble. (*C précitée du* 16 *mars* 1836.)

« L'ordonnateur doit avoir soin de conserver exactem et de classer dans les archives de l'établissement ces états situation, afin de pouvoir y recourir au besoin. » (*Ibid.*)

7. D'après la loi du 25 nivose an 5 (art. 1er), « les receve qui manqueraient d'envoyer à la trésorerie, dans les délais p crits par la loi, leurs états de situation, seraient privés, p le premier retard d'une décade, de la moitié des remises leur reviendraient sur les sommes qui devraient être por auxdits états; et, en cas de retard d'une seconde décade, ils ront privés de la totalité de leurs remises.

« (Art. 2.) Les receveurs qui laisseraient écouler un r sans faire les envois mentionnés à l'article précédent sera destitués. »

(1) *Mém.* de 1836, 82.

Ces dispositions sévères ont été déclarées applicables aux ceveurs des communes et des établissemens de bienfaisance ur l'envoi de leurs différens états de situation. La circulaire 16 mars 1836 les rappelle en termes formels.

BORNAGE.— 1. Le bornage a pour objet de marquer d'une nière apparente le point où finissent deux héritages, de prénir l'anticipation que des voisins peuvent commettre, soit avec ention, soit par méprise, et de faire restituer le terrain ainsi ticipé (1).

Aux termes de l'article 646 du Code civil, tout *propriétaire* ut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés *contiës*, et le bornage s'opère à frais communs. Deux observations nt à faire sur cette disposition :

1° Le droit de contraindre ses voisins au bornage n'apparnt qu'au *propriétaire*. Ainsi, le fermier et le locataire, qui iissent à titre précaire, ne peuvent exercer l'action en bornage; is l'usufruitier, qui possède un démembrement de la proiété, le locataire à titre emphytéotique, dont la longue jouisnce est une sorte de propriété, peuvent, dans leur intérêt, dennder le bornage ou y défendre (2).—V. *Action possessoire.*

2° La loi n'a pas voulu qu'un voisin pût indistinctement, sous étexte de bornage, inquiéter ses voisins et leur susciter des icasseries; aussi elle n'accorde l'action que pour des propriés *contiguës*. Il suit de là que, si deux immeubles sont séparés r la propriété d'un tiers ou par un chemin public, ou par une ière, il n'y a pas lieu à bornage. La solution serait différte, s'il ne se trouvait entre les immeubles qu'un sentier privé, rce que ce sentier dépendrait de l'un ou de l'autre.

Cette règle recevrait encore exception si les immeubles à rner formaient des parcelles d'un immeuble plus considéra-e. Dans ce cas, comme il pourrait arriver que, par l'effet d'une reur, les lots des extrémités eussent obtenu une contenance périeure à celle indiquée dans les titres, et *vice versâ*, il pourt y avoir lieu de procéder à une vérificaiion générale de la ntenance de chacun d'eux.

2. Les établissemens de bienfaisance ont le droit d'exercer

(1) M. Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 117.

(2) Pothier, *Appendice au contrat de société*, n° 233 ; Toullier, *Droit civil*, t. III, 181.

l'action en bornage ou d'y défendre, soit qu'ils aient l'entièr propriété ou seulement la nue propriété ou l'usufruit.

L'autorisation du conseil de préfecture leur est nécessaire : l'action est portée devant les tribunaux civils de première in stance; mais elle ne l'est pas, si la contestation ne s'engage qu'a possessoire.—V. *Action possessoire* et *Procès.*

3. En général, les parties ne recourent aux voies judiciaire pour le bornage qu'après avoir essayé les voies amiables; cett dernière marche est-elle praticable à l'égard des établissemen de bienfaisance, et, au cas de l'affimative, quelles sont les forma lités à observer ?

Il n'est pas douteux que les commissions administratives n puissent régler les limites des propriétés des hospices par de conventions amiables et avec l'agrément de l'autorité supérieure mais elles ne pourraient pas, d'accord avec leurs voisins, dél guer ce soin à des experts et leur conférer le pouvoir de statue sur les difficultés du bornage, car alors elles consentiraient u compromis et institueraient un arbitrage, ce qu'elles ne peu vent pas faire.—V. *Compromis.*

Quant à l'autorisation, elle pourrait être délivrée par le pre fet, en vertu de l'article 15 de l'ordonnance du 31 octobre 182 s'il ne s'agissait que de rétablir des bornes préexistantes ou d'e planter sur une ligne clairement indiquée dans les titres et no contestée entre les parties, le bornage, dans ce cas, n'étant qu'un opération en quelque sorte matérielle, qu'un simple acte d'ad ministration; mais si la ligne de démarcation était incertaine, s y avait contestation entre l'hospice ou son voisin, alors le bo nage constituerait une véritable transaction sur une contest tion née ou à naître, et l'on devrait suivre les règles tracées pou les actes de cette nature et solliciter l'autorisation royale.- V. *Transaction.*

L'autorisation royale serait pareillement nécessaire, lo même qu'il n'existerait aucun litige, si les parties, pour facilit ou améliorer leur exploitation, dressaient une ligne tortueuse se faisant réciproquement des concessions. Leur opérati formerait un échange; il y aurait donc lieu d'observer les fo malités voulues en pareil cas.—V. *Echange.*

BUDGET.

Approbation, 22, 30, et suiv.
Asile d'aliénés, 5, 35.
Bureau de bienfaisance, 1, 24.
Conseil municipal, 19, 20.
Déficit, 5, 17.
Délais, 4, 30.
Dépenses, 2, 5, 9, 11 et suiv.
Envoi, 19, 21, 2, 25-30.
Evaluations, 6, 10.
Formation, 2, 14 et suiv.
Hospices réunis, 5, 6, 12, 13.
Interprétation, 33.
Mont-de-piété, 36.
Population de l'hospice, 5.
Préfet, 22, 24.
Quartier d'aliénés, 5.
Récapitulation, 10, 16.
Recettes, 2, 6, 7 et suiv., 26 et suiv.
Receveur, 2, 4, 13, 30.
Réclamations, 33, 34.
Refus (du budget), 31; (d'un crédit), 32.
Remise au receveur, 4, 30.
Sous-préfet, 29.
Spécialité des crédits, 13.
Travaux des indigens, 6.

1. Le budget est un état sommaire dans lequel les administrations de bienfaisance déterminent, chaque année, sous le contrôle et l'approbation de l'autorité supérieure, les recettes et les dépenses qu'elles prévoient pour l'année suivante.

Pendant long-temps les recettes et les dépenses des établissemens de bienfaisance ont été comprises, sous un titre particulier, dans les budgets des communes. En 1816, le ministre de l'intérieur déclara, dans une circulaire en date du 10 mai, relative à la formation des budgets communaux, « que l'expérience avait démontré l'insuffisance et la confusion des détails relatifs aux hospices qui formaient le titre premier, et qu'il serait mieux de joindre le budget particulier de ces établissemens, ainsi qu'on l'avait fait précédemment dans un grand nombre de communes. » Une circulaire du 12 juin 1818 alla un peu plus loin, et, après avoir dit que « l'une des meilleures mesures qu'on eût adopter pour maintenir l'ordre, dans le service des hospices, serait d'astreindre ces établissemens à dresser, au mois d'octobre de chaque année, un budget de leurs recettes et de leurs dépenses qui serait soumis à l'approbation du préfet, » elle formula un modèle, auquel les préfets étaient cependant autorisés à faire les changemens que les localités leur paraîtraient exiger.

Enfin, à la suite de l'ordonnance du 31 octobre 1821, dont l'article 13 désignait les autorités auxquelles appartiendrait le règlement des budgets des établissemens de bienfaisance, l'instruction ministérielle du 8 février 1823 disposa, en termes exprès, que « tous les hospices devaient présenter un budget. » Cette disposition fut déclarée, par la même instruction, également applicable aux bureaux de bienfaisance.— V. aussi *Ord. du 10 mai* 1838, *art.* 502, et *Inst. gén. du 17 avril* 1840, *art.* 893.

2. Le budget n'est pas une simple formalité, c'est l'acte fon-

damental de la comptabilité. Aucune dépense ne peut être faite qu'en vertu du budget et dans la limite de chacun des crédits spéciaux qui y sont portés, sauf les autorisations supplémentaires données par l'autorité compétente. (V. *Crédit.*) L'approbation qu'il reçoit de l'autorité supérieure emporte autorisation de chacune des dépenses qui y sont énoncées, et l'administration charitable peut dès lors employer, aux besoins de chaque service, les sommes qui lui ont été allouées.

Quant aux recettes, on ne peut pas dire qu'elles sont autorisées par le budget, car elles résultent des titres particuliers qui les constituent, et qui ont été antérieurement l'objet de décisions des autorités compétentes, comme, par exemple, les legs et donations, les rentes sur l'état ou sur particuliers, les subventions des communes, etc., etc. Ces recettes, lors même qu'elles n'auraient pas été prévues par le budget, n'en devraient pas moins être faites par le receveur, en vertu du titre primordial. Cela a toujours été entendu et appliqué ainsi, nonobstant la disposition de l'article 1er de l'ordonnance du 23 avril 1823, qui semblerait avoir voulu soumettre les recettes aussi bien que les dépenses à la nécessité d'une autorisation par le budget, ou par une allocation supplémentaire. Les recettes figurent dans le budget non pas comme les dépenses, pour recevoir une approbation qui leur est nécessaire, mais seulement pour justifier, par la situation des ressources, de la possibilité de faire les dépenses.

3. Le budget doit être réglé et remis au receveur chargé de leur exécution avant le commencement de l'année à laquelle il se rapporte. (*Inst. du* 17 *juin* 1840, *art.* 894.)

A cet effet, les règlemens ont fixé les époques précises auxquelles les commissions administratives doivent le délibérer. Ces époques sont déterminées de manière à ce que toutes les autorités qui doivent en connaître aient eu le temps de faire cet examen pendant l'année qui précède. Ainsi, les commissions administratives forment et délibèrent leur budget dans une réunion annuelle, qui a lieu du 1er au 15 avril, pour les établissemens dont les comptes sont jugés par les conseils de préfecture, et du 1er au 15 juillet pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes. On peut voir au mot *Chapitres additionnels* le motif de cette différence.

4. Avant de procéder à la formation du budget, la commis-

sion arrête la situation de l'exercice précédent. — V. *Chapitres additionnels.—Compte administratif.—Etat des restes à payer. — Exercice.*

5. La forme du budget est déterminée par les instructions ministérielles : elle a été successivement modifiée depuis 1818 par l'instruction du 8 février 1823, par la circulaire du 11 novembre 1826, et, en dernier lieu, par celle du 25 septembre 1841.

L'administration expose d'abord, dans un tableau placé en tête du budget, *l'état de la population* de l'établissement. Ce tableau doit présenter 1° le nombre moyen des indigens qui doivent être admis aux secours, avec distinction de la classe et du sexe auxquels il appartiennent : malades civils; vieillards, infirmes; enfans orphelins ou abandonnés, qui n'ont pu être placés au dehors; aliénés (dans le cas où l'hospice a été autorisé à conserver un quartier consacré au traitement de l'aliénation mentale); 2° le nombre de malades militaires et marins; 3° le nombre de malades ou vieillards et infirmes pensionnaires, s'il en existe dans l'établissement; 4° le nombre de sœurs, préposés et servans attachés au service direct des malades; 5° le nombre des personnes employées à des services autres que le service de santé, en indiquant spécialement la nature des fonctions de chacun; 6° le nombre des médecins et chirurgiens; 7° le nombre des employés de l'administration, en désignant la nature de chaque emploi, et en faisant connaître aussi ceux qui sont nourris dans l'établissement; 8° enfin le nombre d'orphelins et d'enfans trouvés ou abandonnés, placés en nourrice ou en pension, à la charge du département.

Le détail de la population, tel que nous venons de le décrire, est divisé par hospice, lorsqu'il y en a plusieurs dans la même ville. Les quartiers d'aliénés doivent toujours être considérés comme des établissemens séparés et être présentés à part.

On fait ensuite ressortir dans une colonne particulière le nombre de journées d'après le nombre moyen de chaque classe d'individus qui ont été présumés devoir former la population de l'établissement: résultat qui s'obtient en multipliant ce dernier nombre par celui de 365 jours.

Une autre colonne est destinée à faire ressortir le prix de la journée pour chaque classe d'individus traités dans la maison et d'employés. Ce prix, multiplié par le nombre des journées, donne le montant total des dépenses de chacune des classes, et en ré-

sultat final, le total de la dépense générale des établissemens.

L'évaluation du prix de journée a naturellement pour base, d'une part, les comptes en matière de l'économe pour la consommation journalière, qui comprend les denrées récoltées ou les objets confectionnés dans les établissemens, aussi bien que ceux qui ont été achetés; et, d'autre part, les comptes du receveur pour les dépenses générales et pour celles qui s'effectuent sans l'intervention de l'économe.

Il convient de comprendre dans ce calcul toutes les dépenses *ordinaires* sans distinction, en y rattachant le montant de la *consommation des produits récoltés en nature :* la division par hospice, dont nous avons parlé ci-dessus, permet, d'ailleurs, de déterminer facilement la part que prend spécialement chaque classe d'individus dans la dépense générale.

Quant aux dépenses extraordinaires, comme de leur nature elles sont accidentelles et variables, qu'elles sont d'ailleurs destinées souvent à des acquisitions qui augmentent le patrimoine des pauvres, et qui en réalité ne constituent pas, à proprement parler, une dépense, il n'y a pas lieu de les faire rentrer dans l'évaluation, et il convient de les placer hors ligne.

En résumé, il faut que le chiffre total du prix de journée soit égal au montant réuni des *dépenses ordinaires*, y compris celui des *consommations*, des *produits récoltés en nature*; et, de plus, une bonne règle d'administration indique qu'il ne doit jamais excéder la somme totale des *recettes ordinaires* et des *revenus en nature* du même budget.

6. Après la formation du tableau de la population, la commission s'occupe de former le chapitre des recettes.

L'arrêté du 23 brumaire an 5 porte :

« Les revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune ou qui lui sont particulièrement affectés doivent être, conformément à la loi du 16 vendémiaire an 5, perçus par un seul et même receveur, et indistinctement employés à la dépense de ces établissemens, de laquelle il sera néanmoins tenu des états distincts et séparés. »

D'après cette disposition, rappelée par l'instruction du 25 fructidor an 13, pour l'exécution du décret du 7 floréal an 13, la circulaire du 11 novembre 1826 a ordonné que les recettes devraient être portées en masse dans les budgets, sans distinction des établissemens qui peuvent exister dans la même ville; à moins, toutefois, que l'un de ces établissemens ne possédât

n propre des revenus provenant d'une fondation qui leur eût ssigné un emploi spécial : auquel cas ce revenu serait distinué dans le budget au moyen d'une annotation particulière.

Au surplus, le titre des recettes se divise en deux chapitres. e premier présente les *recettes ordinaires*, le deuxième les *recets extraordinaires*. Le chapitre des recettes ordinaires se subivise en deux sections, dont la première comprend les recettes n deniers, et la deuxième l'évaluation des produits récoltés en ature dans les propriétés ou les jardins des établissemens, ou ui proviennent de rentes et fermages. L'évaluation en argent de es produits se fait d'après le prix moyen des mercuriales de année précédente au marché le plus voisin. Une note jointe au udget fait connaître la quotité en nature de ces revenus, et les ases de l'évaluation donnée à chaque espèce de produits. *nst. du* 8 *février* 1823 *et circ. du* 25 *septembre* 1841.)

La même règle s'applique aux produits des travaux faits par s indigens dans les établissemens. Leur évaluation doit aussi gurer au budget. (*Même inst.*)

Mais il faut observer que ces divers produits ne sont pas ujours consommés en totalité dans les hôpitaux. Une partie vend au dehors, et le prix réalisé en argent entre dès lors écessairement dans la section des recettes en deniers. Si l'éluation de cette partie figure, dans la section des revenus nature, il y a double emploi dans le total des recettes du udget. Pour échapper à cet inconvénient, la circulaire du 25 ptembre 1841 a prescrit, dans le libellé du budget, une distincon entre la partie des produits destinée à être consommée dans s établissemens et celle qui est destinée à être vendue au deors. La première est seule portée en recette effective pour le ontant de son évaluation ; la seconde ne figure que *pour ordre*, son évaluation se trouvant portée en recette effective dans section des recettes en deniers.

Une semblable distinction est admise, comme on le verra ciprès, au titre des dépenses, de manière que le produit des obts récoltés en nature et la consommation de ces objets préntent toujours une balance exacte.

7. Le second chapitre du titre des recettes présente le détail es recettes extraordinaires qui ne peuvent être prévues. Dans chapitre figure le produit des legs et donations, des coupes xtraordinaires de bois, des ventes d'immeubles, de rembourse-

ment de capitaux, etc., etc., en un mot, des diverses recettes qu de leur nature ne se présentent qu'éventuellement, et ne con stituent pas un revenu annuel.

8. En regard de chaque article de la nomenclature des re cettes portées au budget, la commission indique, dans une co lonne réservée à cet effet, le montant du même revenu d'aprè le compte précédent. Ce rapprochement avec le compte, prescri par la circulaire du 25 septembre 1841, permet d'asseoir le prévisions du nouveau budget sur des bases plus certaines qu lorsque ce rapprochement avait lieu avec les allocations d budget précédent, comme l'avait réglé la circulaire du 11 no vembre 1826.

9. Dans la colonne suivante sont inscrites les sommes pro posées par l'administration; une colonne est réservée pour l'avi du sous-préfet, une autre pour la décision du préfet, si c'est lui qu'appartient le règlement définitif du budget, ou pour so avis, si le règlement est dans la compétence du ministre. Dan ce dernier cas, une colonne est réservée à la décision ministé rielle. (*V.* ci-après, n° 2.) Enfin, une dernière colonne est dest née à recevoir les *observations*.

La même distinction matérielle se retrouve dans le titre de dépenses: ce qui nous dispensera de reproduire les développe mens dans lesquels nous venons d'entrer, lorsque nous nou occuperons de la formation de ce titre.

10. Le titre des recettes se termine par une récapitulatio qui réunit les recettes ordinaires et les recettes extraordinaire pour en faire ressortir le total général.

11. Le titre des dépenses se divise, comme celui des recette en deux chapitres, dont le premier, consacré aux dépenses or dinaires, se subdivise aussi en deux sections pour les dépense en argent et pour la consommation des objets récoltés en na ture par les établissemens.

Comme nous l'avons dit (n° 6) en nous occupant des recette quand une partie des produits en nature est vendue au dehors son évaluation n'est portée, dans le budget, que *pour ordre* puisqu'elle n'a pas réellement été consommée pour le servic de l'hospice. On ne porte en recette effective que l'évaluatio des objets destinés à la consommation intérieure.

12. « Si l'arrêté du 23 brumaire an 5 veut que les revenu des hospices situés dans une même ville soient employés in

stinctement à la dépense de ces établissemens, cet arrêté veut ssi qu'il soit tenu de cette dépense des états distincts et sépa-s. » (*Inst. du 25 fructidor an 13.*) Pour l'application de ce incipe, la circulaire du 11 novembre 1826 a ordonné que lans les villes où il y a plusieurs hospices, le budget serait, ur plus de clarté, et par suite des dispositions du décret du 7 réal an 13, rédigé de manière à ce que les dépenses, tant or-naires qu'extraordinaires de chaque établissement, fussent ésentées séparément et additionnées ensuite pour ne for-r qu'un seul total. »

Cette séparation par hospice a été maintenue dans la circu-re du 25 septembre 1841, toutefois, avec une modification portante. Les divers établissemens situés dans la même com-ne, et dirigés par la même commission administrative, ont n leurs dépenses spéciales qu'il est convenable et possible de senter distinctement, mais il est aussi des dépenses qui leur t communes à tous; tels sont, par exemple, les traitemens receveur et des employés de l'administration, et celui même médecins, quand ceux-ci sont chargés cumulativement du vice de divers hospices; les frais des bureaux de l'administra-n générale, les frais de procédure, ceux d'exploitation des priétés rurales, etc., etc., et, en un mot, toutes les dépenses ne sont pas faites pour le service exclusif d'un établissement erminé. On ne pouvait qu'au moyen de divisions purement ives et complètement arbitraires, attribuer telle ou telle por-n de ces dépenses générales à tel ou tel établissement. Pour médier à cet inconvénient, la circulaire du 25 septembre s le modèle de budget qui y est annexé, a ménagé, en tête chapitre des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, et nt la nomenclature des dépenses spéciales à chaque hospice, espace destiné à présenter en masse les dépenses communes ous les établissemens. Ces dépenses sont totalisées, comme es afférentes à chaque hospice, et de ces totaux partiels on me le total général des dépenses de chaque chapitre.

3. Le règlement de la dépense par hospice n'est pas seulement mesure d'ordre. La somme de chaque crédit spécial affecté acune des dépenses de chaque établissement est limitative, administration ne pourrait, sans une autorisation de l'auto-qui règle le budget, employer à payer une dépense particu-e de l'un des établissemens tout ou partie du crédit destiné

à la même dépense dans un autre; pas plus qu'elle ne pourra appliquer à un article de dépense le crédit ouvert pour tel aut article. Ainsi le veut la règle de la spécialité des crédits. - V. *Crédit.*

14. Le chapitre des *dépenses extraordinaires* compren comme nous l'avons vu pour celui des recettes, les dépens qui ne sont pas de nature à se reproduire annuellement, tell par exemple, que l'achat d'un immeuble, la construction ou grosses réparations d'un bâtiment, le renouvellement du mob lier, tout ce qui, en un mot, sort de la classe des dépenses d'e tretien.

15. La forme des chapitres de dépenses est d'ailleurs entièr ment semblable à celle des chapitres des recettes, et nous no bornons à renvoyer, comme nous l'avons annoncé, aux déta que nous avons donnés ci-dessus, aux nos 5 et suiv.

16. Après la récapitulation des dépenses ordinaires et extra dinaires, le budget se termine par une récapitulation généra qui présente, d'un côté, le montant général des recettes; de l'a tre, le montant général des dépenses, et leur comparaison f ressortir l'excédant ou le déficit.

17. Autrefois, il était de règle qu'un budget ne devait jam se solder en déficit; et le principe est, en effet, fort sage, si l'entend en ce sens que les dépenses ne doivent pas être régl avec la prévision d'une recette inférieure à leur montant. M depuis l'ordonnance du 1er mars 1835, qui ne permet de r tacher au budget d'une année l'excédant de l'exercice clos dans le courant de cette année, c'est-à-dire postérieurement règlement du budget (V. *Chapitres additionnels*), il est arr qu'on a prévu des dépenses qui ne peuvent être payées qu moyen d'excédans déjà connus, bien que le compte ne soit encore fait. Dans ce cas, l'administration supérieure n'hé pas à admettre ces dépenses dans le budget, pourvu qu'il soit clairement justifié qu'elles pourront être payées sur sommes libres de l'exercice clos, qui seront rattachées supp mentairement au budget courant, conformément à l'ordonna du 1er mars 1835: mention est faite de cette circonstance à suite de la récapitulation du budget, qui fait ressortir le déf des recettes sur les dépenses. Dans cette hypothèse, le bud se trouve matériellement arrêté en déficit; mais le déficit n qu'apparent, puisque les ressources pour le couvrir sont as

. Ce cas, au surplus, est prévu et réglé, comme nous ve-
s de l'exposer, par la circulaire du 15 juin 1836 (1).
3. Les commissions administratives ont la faculté de porter
les budgets un article pour dépenses imprévues; mais ce
it ne peut être employé qu'avec l'autorisation du sous-préfet
lu préfet, suivant des distinctions que nous indiquons aux
Dépenses imprévues.
). Après avoir délibéré le budget, la commission adminis-
ve l'envoie au maire de la commune, pour être soumis au
eil municipal. Autrefois, cette formalité n'était exigée que
ue l'établissement charitable demandait une subvention
les fonds communaux. Depuis la loi du 18 juillet 1837,
21), il n'y a plus à faire de distinction à cet égard. Les
ets des établissemens de bienfaisance sont soumis à la déli-
ion du conseil municipal dans tous les cas.
budget doit parvenir au conseil municipal accompagné
ièces justificatives suivantes :
Le compte administratif et l'état de situation de l'exer-
clos, dressé par le receveur. — V. *Chapitres additionnels,*
te administratif.
Un cahier d'observations détaillées, rédigées dans l'or-
es articles du budget, et contenant sur ces articles, tant
cette qu'en dépense, les éclaircissemens qu'ils paraîtraient
r, notamment lorsqu'ils présentent une diminution de
u ou une augmentation de recette (2). (*Circ. du* 20 *fé-*
1826.)
L'état des consommations présumées par la gestion-ma-
de l'économe (3). (*Inst. du* 20 *novembre* 1836.)
même temps que le budget de l'année qui va s'ouvrir, la
ission dresse et soumet au conseil municipal la situation
xercice clos, et les chapitres additionnels au budget qui
cours d'exercice. Ces chapitres additionnels, qu'on ap-
aussi quelquefois budget supplémentaire, doivent être ac-
agnés de pièces justificatives, dont on trouvera le détail
que de tout ce qui concerne les opérations relatives à la
e de l'exercice et au report des excédans et des restes à

---

(1) *Idem.* de 1836, 171.
(2) *Idem.* de 1826, 60.
(3) *Idem.* de 1836, 303.

payer au budget en cours d'exécution, aux mots *Chapitres* ditionnels.

20. L'examen du conseil municipal est un simple contrôle recettes et dépenses de l'établissement charitable : la délib tion qu'il exprime n'est qu'un avis, ce n'est pas une approbati Son vote sur les articles de ce budget n'a ni le même caract ni les mêmes effets que celui qu'il émet sur le budget d commune. Dans ce dernier cas, son assentiment est in pensable pour certaines dépenses ; dans le second, vote ne sert qu'à éclairer l'autorité supérieure qui deme toujours maîtresse d'approuver ou de rejeter la proposition la commission administrative, nonobstant le vote du con municipal. Le conseil a, il est vrai, le droit de refuser tout partie de la subvention qui lui serait demandée sur les fonds la commune, puisque la loi municipale, du 18 juillet 1837, pas mis cette dépense au nombre de celles qu'elle a décla obligatoires pour les communes ; mais, cette subvention une votée, elle entre dans l'ensemble des ressources de l'établi ment et est employée aux dépenses, suivant ce qui est r par l'autorité chargée d'arrêter le budget sur la propositior la commission administrative.— V. *Conseil municipal.*

21. Lorsque le conseil municipal a émis son avis, le b get est renvoyé par le maire, avec cet avis, à la commission ministrative qui examine et arrête les modifications que l' du conseil et son vote sur la subvention pourraient exiger : adresse ensuite le budget avec les pièces énoncées ci-dessu en outre la délibération du conseil municipal au sous-pr qui, lui-même, après avoir consigné son avis dans la colo qui lui est réservée sur le budget, les fait parvenir au préfet, telles observations qu'il juge convenables.

22. Le préfet, alors, suivant qu'il lui appartient ou nor régler ce budget, l'approuve ou l'envoie au ministre de l'i rieur avec ses propositions consignées dans la colonne qu est réservée, et son avis particulier.

23. Aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance du 31 oct 1821, « les budgets qui excèdent 100,000 fr. pour les di établissemens régis par une même commission administra doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'intérie

L'ordonnance du 31 mai 1838 (art. 504), a apporté une lé modification à cette règle. Elle consacre la juridiction du

e pour les budgets des hospices qui *s'élèvent* à 100,000 fr. ı-dessus. Il n'est plus nécessaire qu'ils *excèdent* cette somme. e proportion a l'avantage d'être plus conforme à celle adop- our les budgets des communes.

ı-dessous de cette somme, les budgets des hospices sont s par les préfets. (*Même article.*)

. Les budgets des bureaux de bienfaisance sont également par les préfets, quelle que soit la quotité des revenus. *du* 31 *octobre* 1821, *art.* 13, et *ord. du* 31 *mai* 1838, 504.)

. Les préfets doivent adresser, dans les trois premiers mois aque année, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire udgets qu'ils ont réglés. (*Inst. du* 30 *mai* 1827; *ord. du* 31 1838, *art.* 513.)

. Les revenus sont réputés atteindre 100,000 fr., et le budget par conséquent dans la compétence du ministre, lorsque cettes *ordinaires*, constatées dans les *comptes*, se sont éle- à cette somme pendant les trois dernières années. Il est é être descendu au-dessous, et le budget entre sous la juri- n du préfet, lorsque, pendant les trois dernières années, cettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. règle, que la loi municipale a établie pour les communes, paraît devoir s'appliquer, par analogie, aux hospices.

. Toutefois, quand un hospice est nouvellement créé, si les es ordinaires du premier budget qu'il présente s'élèvent ,000 fr. ou au-dessus, le règlement en appartient immédia- t au ministre. C'est ce qui a été décidé notamment pour les d'aliénés.

Mais que faut-il entendre par recettes ordinaires? Doit-on nprendre les revenus en nature et la subvention départe- le accordée pour les mois de nourrice des enfans trouvés? rmative sur ces deux questions ne présente aucun doute s la jurisprudence du ministère de l'intérieur. On lit dans ote placée au bas d'un tableau annexé à une circulaire du i 1839 (1): « Il faut comprendre au nombre des revenus aires le montant des revenus en nature et celui de l'allo- portée au budget pour le service des enfans trouvés et lonnés. »

Ibém. de 1829, 167.

29. L'ordonnance du 23 avril 1823, art. 6, attribuait aux so préfets l'approbation des budgets communaux dont le rev ne s'élevait pas à 100 fr.; des auteurs ont pensé que cette dis sition devait s'appliquer aux établissemens de bienfaisance, suite de l'ordonnance du 24 décembre 1826, qui déclare ap cables à la comptabilité de ces établissemens les règles d comptabilité des communes. Cette opinion est évidemment ronée. L'ordonnance du 24 décembre 1826 (1) ne rend text lement applicables aux établissemens de bienfaisance les di sitions de l'ordonnance du 23 avril 1823 qu'en ce qui conc la durée et la clôture des exercices. Au surplus, la juridic des sous-préfets n'existe plus aujourd'hui, même pour les c munes : elle a été supprimée par la loi municipale.

30. Les budgets doivent être envoyés aux autorités char de les arrêter, assez à temps pour qu'ils puissent, comme n l'avons dit plus haut, être réglés et remis aux comptables a le commencement de l'année à laquelle ils se rapportent. (*gén. du* 17 *juin* 1840, *art.* 894.) Mais les règlemens ont pré cas où le budget n'aurait pas pu être arrêté à cette dernière que.

« Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget établissement n'aurait pas été approuvé avant le commence de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent, qu'à l'approbation de ce budget, à être faites conforméme celui de l'année précédente. » (*L. du* 18 *juillet* 1837, *art.* *ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 437.)

Ce principe, qui a été formellement écrit pour les comm dans la loi municipale, s'applique incontestablement aux éta semens de bienfaisance, parce qu'il y a nécessité absolue q service n'éprouve pas d'interruption.

31. Mais si le retard dans le règlement du budget prov du fait de la commission administrative, qui aurait refusé voter, le préfet pourrait-il, comme cela a lieu pour les com nes et par application des articles 704 et 709 de l'instru générale, dresser lui-même le budget ou le faire préparer p agent spécial et l'arrêter ensuite en conseil de préfecture? ne le pensons pas. Les dispositions de l'instruction générale il s'agit puisent leur force dans les articles 15 et 39 de

(1) *Mém.* de 1827, 284.

nicipale du 18 juillet 1837; or, avant cette loi, on n'aurait pas user, à l'égard des communes, d'un moyen coërcitif qui stitue une grave exception au droit reconnu de tous temps conseils municipaux de consentir les dépenses communales. même droit ayant été reconnu aux commissions adminis-ives en ce qui regarde les dépenses des hospices, l'on ne ait faire exception à un principe qui a pour lui la sanction règlemens et de la jurisprudence constante du ministère intérieur, lorsque cette exception n'a pas été, comme pour communes, écrite dans un texte de loi. La disposition qui are qu'à défaut du budget les dépenses ordinaires conti-nt d'après les allocations du budget précédent, suffit d'ail-s pour assurer le service courant et pour surmonter à la ue la résistance de la commission administrative, en la ant en quelque sorte sans effet. En définitive, il reste tou-s à l'autorité supérieure le droit de révoquer les adminis-urs, droit qu'elle peut exercer avec une entière latitude et embarras, puisque les commissions administratives ne sont les corps électifs.

. Ce que nous disons de l'ensemble du budget, nous le di-également d'un crédit particulier que la commission adminis-ve refuserait de voter. L'autorité supérieure ne pourrait selon nous, user de la voie autorisée pour les communes, article 39 de la loi municipale, pour l'inscrire d'office au et. Quelque utile que soit une dépense, si l'administration talière refusait de la voter, il n'y aurait d'autre voie à pren-que celle de la persuasion ou de la révocation; à moins que pense dont il s'agirait n'eût pour objet le paiement d'une résultant d'un titre exécutoire. —V. *Dettes*.

. Lorsque le budget est réglé, s'il s'élève des difficultés sur s et l'application d'une des allocations qui y sont inscrites, devant l'autorité qui a approuvé ce budget qu'elle doit portée pour l'interprétation de l'article (1).

. La commission administrative pourrait déférer au mi-e de l'intérieur la décision prise par le préfet dans l'hy-ese prévue au numéro précédent (2); elle pourrait aussi, ut état de cause, réclamer auprès du ministre contre té par lequel ce magistrat aurait réglé primitivement le

ons. du 8 janvier 1836. (Thibault) Deloche, 1836, 2.
Même arrêt.

budget; c'est une conséquence du droit qui appartient toujou au ministre, de réformer les actes administratifs de son inférie hiérarchique.

Mais, en ce qui concerne les budgets arrêtés par le minis de l'intérieur, on ne pourrait pas se pourvoir au conseil d'ét contre la décision ministérielle si ce n'est pour excès de pouvo attendu que le règlement du budget est une affaire de pure telle administrative, qui ne saurait ressortir au contentieux.

35. Les budgets des asiles d'aliénés sont soumis aux mêm règles que les budgets des hospices. Ils sont préparés par les recteurs et soumis par eux aux commissions de surveillan qui donnent leur avis dans une colonne réservée à cet effet. conseils municipaux donnent également leur avis, lorsque l'a est communal. S'il est départemental, le budget est soumis conseil général dans sa session annuelle.—V. *Aliénés.*

36. Les budgets des monts-de-piété sont également ré dans la même forme et par les mêmes autorités que ceux hospices. (*Ord. du* 18 *juin* 1823.)—V. *Mont-de-piété.*

BUREAU DE BIENFAISANCE.

Acquisitions, 27.
Adjoint au maire, 10, 20.
Adjoints au bureau, 8, 15.
Administrateurs, 9 et suiv. 20, 27.
Aliénations, 27.
Biens, 4, 22, 27.
Budget, 35.
Cautionnement, 12, 21.
Chirurgien, 27.
Circonscription, 16, 17, 18.
Comité consultatif, 28.
Commissaire de charité, 20, 21.
Commune, 17, 18, 19.
Comptabilité, 12, 49, 50.
Conseil général des hospices de Paris, 21.
Curé, 11, 20.
Dames de charité, 8, 15, 20, 21.
Dépenses, 12, 21.
Destitution, 9, 21.
Donations, 27.
Dotations, 21, 22 et suiv.
École, 21, 33.
Emploi de fonds, 23.
Employés, 13, 21.
Fonctions, 21.
Fournitures, 21, 27.
Insulte, 14.
Légion-d'honneur, 14.
Maire, 10, 20.
Médecin, 21.
Médicamens, 21.
Mise en jugement, 14.
Nomination, 9, 20.
Organisation ancienne, 4.
Organisation révolutionnaire, 5.
Organisation actuelle, 7; (dans les dé mens), 8 et suiv.; (à Paris), 20 et
Présidence, 10, 21.
Quartiers, 25.
Recettes, 12, 21.
Receveur, 12, 35.
Règlement de service intérieur, 26.
Renouvellement, 9, 20.
Réunion à l'hospice, 24.
Révocation, 9.
Sage-femme, 21.
Salle d'asile, 21, 33.
Séances, 21, 26.
Secours (distribution de), 1, 21, 29 e
Secrétaire-trésorier, 21.
Serment, 3, 20.
Sœur de charité, 15, 21.
Suspension, 9.
Timbre, 37.

« 1. Les secours à domicile sont peut-être la branche la importante et la plus intéressante des secours publics. Les h

x et les hospices ne doivent en être en quelque sorte que le
plément; ils sont nécessaires pour ceux qui se trouvent dans
dénûment absolu, sans parens, sans amis, sans aucun moyen
sonnel d'existence; mais, à l'aide des secours à domicile, on
t diminuer considérablement le nombre de ceux qui deman-
t à y être admis, en les retenant dans le sein de leur famille.
Il est bien plus satisfaisant pour le pauvre malade ou infirme
tre assisté chez lui et d'y recevoir les soins de sa femme, de
enfans ou de ses parens, que de se voir pour ainsi dire isolé,
se trouvant placé dans un hôpital, au milieu d'individus qui
lui tiennent par aucun lien, ni du sang ni de l'amitié.

La morale publique ne peut que gagner à ce mode de se-
rs, qui tend à resserrer les liens de famille, et à aider des
ans ou des parens à remplir un devoir que leur prescrit la
ure (1).»

Les bureaux de bienfaisance sont au nombre de 6,275. Le
port fait au roi le 5 avril 1837, par M. de Gasparin, alors mi-
tre de l'intérieur, apprend que, pendant l'année 1833,
avaient eu à leur disposition la somme de 10,315,746 fr.
c.;

SAVOIR :

° En revenus à eux appartenant (rentes, loyers et fer-ges)			6,230,138 fr.	» c.
° En produits des tes et des dons, argent	1,386,552 fr.	28 c.	1,421,443	77
En nature	34,891	49		
° En donations ou legs			583,510	25
° En recettes diverses et imprévues			2,080,654	48
Somme égale			10,315,746	50
es bureaux de bienfaisance ont dé-sé dans la même année :				
A reporter			10,315,746	50

(1) *Code des hôpitaux de Paris*, t, II, 401.

Report.....			10,315,746	5
1° En fournitures d'alimens.....	3,570,725 fr.	08 c.		
2° En vêtemens et combustibles.....	1,258,106	09		
3° En secours distribués en argent...	2,570,725	08		
	7,399,556	25	9,149,112	62
4° En frais de matériel, de personnel et d'administration.	1,749,556	37		
TOTAL de la dépense en 1833...	9,149,112	62		
De sorte qu'il était resté libre dans les caisses des bureaux de bienfaisance.....			1,166,633	8

695,632 individus avaient pris part au secours, dont le ter moyen avait été, par conséquent, de 10 fr. 63 centimes par in vidu.

Nous divisons en deux sections ce que nous avons à dire cette importante matière. La première rappelle la législation cienne et la législation transitoire de la révolution ; la deuxiè fait connaître les règlemens actuels et les détails du service.

SECTION Ire.— LÉGISLATION ANCIENNE ET INTERMÉDIAIRE

2. L'organisation des secours à domicile remonte, France, à une date très reculée. Les canons du concile Tours voulaient que chaque paroisse nourrît ses pauv mais comme cette charge était au-dessus des ressources d plupart, dans les campagnes surtout, saint Louis suppléait à insuffisance et fournissait des secours aux laboureurs, aux v lards et aux infirmes, dont les rôles étaient dressés par des c missaires. Au seizième siècle, des taxes étaient assises à Paris un chacun des habitans pour, avec les autres deniers qui venoient des questes ordinaires des paroisses, et d'ailleurs toient levez pour les pauvres, estre mis ès mains du tréso général desdits pauvres et, après, estre distribuez auxdits vres mendians selon le roole que d'iceux avoit été fait.»

3. L'édit du 9 juillet 1547 contient à ce sujet une série de lépositions qui méritent d'être remarquées. 1° Il organise à Pa-is des travaux publics et veut que « toutes sortes de pauvres *valides* habituez et demeurans en la ville et les fauxbourgs l'icelle y soient receux et admis, avec inhibitions et défenses de ne plus quester, mandier et demander l'aumosne...., sous peine, uant aux femmes, du fouet et d'être bannies de la prévosté et icomté de Paris, et, quant aux hommes, d'estre envoyés en gal-ères pour là y tirer par force à la rame. »

2° « Pour le regard des *pauvres malades*, *invalides* et *impuis-ans* qui n'ont aucun moyen de travailler ne gagner leur vie, *et ui n'ont aucunes maisons*, *chambre ne lieux à eux retirer*,» elle eut« qu'ils soient menez et distribuez par les hospitaux, hôtels et naisons-Dieu, pour y être nourris, secourus et entretenus des eniers et revenus desdits hospitaux et maisons-Dieu.»

Et 3° « Au regard des *pauvres malades* et *impuissans* qui ont *naisons*, *chambres*, *logis*, *lieux de retraitte* en la ville et faux-ourgs de Paris et n'ayant *aucun moyen* de travailler ne gagner eur vie, ou *qui avec tout leur devoir ne se peuvent entièrement ubstanter*, » elle veut « qu'ils soient nourris, secourus et entre-enus par les paroissiens de chacune paroisse, qui en ceste fin en eront faire les rooles par les curé ou vicaire et marguilliers, hacun en son église ou paroisse, pour leur distribuer *en leur aison ou tel autre lieu commode* qui sera advisé par lesdits curé, icaire et marguilliers.... l'aumosne raisonnable : sans qu'il soit ermis à eux ou à leurs enfans aller quester ne mandier souz eine du fouet pour les grans et des verges pour les petits en-ns; et qu'à ce soient employez les deniers provenant des uestes et aumosnes qui se recueillent par chacun jour, tant aux glises que par les maisons desdites paroisses.»

Ce système de charité forcée se résumait ainsi : du travail our les valides; des secours à domicile aux infirmes et aux alades qui ont un domicile et ne peuvent gagner leur vie ou se bstanter entièrement; des secours dans les hôpitaux aux ma-des et aux infirmes sans domicile et sans moyen de gagner ur vie.

4. Il existait à Paris un bureau général des pauvres, qui avait é institué par François Ier, en 1544, et qui se composait de eize bourgeois nommés par le prévôt des marchands et de qua-e conseillers au parlement. Il était autorisé à lever chaque an-

née sur les princes, les seigneurs, les ecclésiastiques, les com munautés et sur toutes les propriétés une taxe d'aumône pou les pauvres. Cette taxe se levait encore en 1789 (1).

Des bureaux ordinaires étaient chargés de dresser le rôle de pauvres et de pourvoir à la distribution des secours.

En province, les établissemens de charité étaient administré par des assemblées composées du curé, du seigneur du lieu, d juge et du procureur fiscal, lorsqu'ils demeuraient en la ville des marguilliers tant en charge qu'anciens, et des principaux ha bitans. Ces assemblées avaient la direction; l'administratio proprement dite était remise, soit au curé et aux marguillier soit à un procureur de charité qui remplissait les fonctions d trésorier. Ils étaient aidés dans les distributions par des dame et demoiselles des pauvres. Le procureur de charité ou tréso rier était élu tous les deux ou trois ans par l'assemblée générale il effectuait toutes les recettes et remettait à une trésorière, su sa quittance, les fonds qui devaient être employés en distribu tions. Le trésorier et la trésorière tenaient des livres, fourni saient à l'assemblée des états de situation, et chaque année l rendaient compte.

5. Pendant la tourmente révolutionnaire, les bureaux de ch rité subirent les vicissitudes des hospices. Leurs biens fure appréhendés par l'état et leur administration désorganisé —V. *Biens.—Hospices.*

Toutefois le législateur ne se dissimulait ni leur utilité, ni nécessité pour lui de secourir les indigens. Il essaya, dans la l du 19 mars 1793, de les reconstituer, déclara que l'assistan du pauvre est une dette nationale et promit une somme a nuelle à chaque département pour le secours des pauvres.

En outre, il prescrivit la formation, « dans chaque canto d'une agence chargée, sous la surveillance des corps administr tifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et d secours aux pauvres valides et non valides domiciliés, qui seraient fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans le canton. » (*Art.* 6.)

Les membres des agences n'étaient pas salariés. Les compt de leur administration étaient rendus publics et soumis à l'ex men et à la vérification des corps administratifs. (*Art.* 7.)

(1) Favard-Langlade, *Rép.*, sect. III, § 1.

Les fonds de secours que la république destinait à l'indigence e divisaient de la manière suivante :

« Travaux de secours pour les pauvres valides dans les temps aorts au travail ou de calamité.

« Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfans, es vieillards et les malades.

« Maisons de santé pour les malades qui n'ont point de domiile ou qui ne peuvent y recevoir de secours.

« Hospices pour les enfans abandonnés, pour les vieillards et es infirmes non domiciliés.

« Secours pour les accidens imprévus. » (*Art.* 8.)

Il devait être établi, partout où besoin serait, des officiers de anté pour les pauvres secourus à domicile, pour les enfans bandonnés et pour les enfans inscrits sur les états des pauvres. *Art.* 11.)

Des accoucheurs et accoucheuses établis dans les villes et dans es campagnes devaient être chargés des accouchemens des emmes inscrites sur les états des pauvres.

Les établissemens pour les noyés et les asphyxiés étaient conervés dans les villes où il en existait, et il devait en être établi artout où besoin serait. (*Art.* 12.)

Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui vouraient se préparer des ressources, on décrétait la formation 'un établissement public sous le nom de *caisse nationale de révoyance* (1). (*Art.* 13.)

La répression de la mendicité était décrétée comme conséuence de ces mesures, et chaque département devait voir s'éleer sur son territoire des maisons de répression où le travail seait introduit et les mendians conduits dans les cas et pour le emps qui seraient fixés. (*Art.* 14.)

Toute distribution de pain et d'argent aux portes des maisons ubliques et particulières devait cesser aussitôt que l'organisaon des secours serait en pleine activité, et être remplacée par es souscriptions volontaires versées dans la caisse du canton. *Art.* 15.)

Enfin, chaque canton devait appliquer aux besoins des pauvres produit d'une contribution imposée sur lui-même et égale

(1) Ni la Convention ni les gouvernemens qui lui on succédé n'ont fondé cette caisse tionale; mais la bienfaisance privée a créé les *caisses d'épargnes*. V. ces mots.

au quart en sus de la somme qu'il recevait de l'état. (*Art.* 10.

6. Tel fut le système de charité légale arrêté par la Conven tion qui ne s'en tint pas là. Bientôt, dans le décret du 24 vendé miaire an 2 (15 octobre 1793), elle organisa les ateliers d charité avec des moyens de répression, et donna des règle pour déterminer le domicile de ce secours. V. *Atelier de cha rité*, *Dépôt de mendicité*, *Domicile de secours.*

Le 22 floréal an 2 (11 mai 1794), elle ordonna la formation dans chaque département, d'un livre *de la bienfaisance nationale* Par leur inscription sur ce livre, 1° quatre cents cultivateurs vieillards ou infirmes, avaient droit à un secours annuel de 16 livres;

2° Deux cents artisans, vieillards ou infirmes, avaient droit un secours de 120 livres;

Et 3° trois cent cinquante mères ou veuves, chargées d'en fans, avaient droit à un secours de 60 livres et à un supplémen de 20 livres si, à l'expiration de la première année de nourritur elles représentaient leurs enfans existans.

En outre, les individus inscrits sur ce livre avaient droit des secours gratuits à domicile pendant leurs maladies ou celle des enfans à leur charge.

7. Enfin apparut la loi du 7 frimaire an 5 qui supprima l agences et les remplaça par des bureaux de bienfaisance. Voi les termes de cette loi qui sert de base aux règlemens actuels :

« 3. Dans le mois qui suivra la publication de la présente (1), le bureau ce tral, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration mu nicipale, dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bure de bienfaisance, ou plusieurs s'ils le croient convenable : chacun de ces bureau sera composé de cinq membres.

« 4. Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travau qui seront prescrits par lesdites administrations, et de faire la répartition d secours à domicile.

« 5. Les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution, et ne touch ront personnellement aucun fonds ; ils nommeront un receveur qui fera tout les perceptions.

(2).....

« 8. Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons qui lui sero offerts; ils seront déposés aux mains du receveur et enregistrés.

« 9. Le bureau rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'ad ministration par laquelle il aura été nommé.

« 10. Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible.

(1 et 2) Les deux premiers articles et les articles 6 et 7 sont relatifs à la perception établ au profit des pauvres sur les bals et spectacles. V. *Spectacles.*

SECTION IIe.—Règlemens actuels.

;er. — *Organisation des bureaux de bienfaisance dans les départemens.*

8. Les articles 4 et 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, ɔportée au mot *Hospice*, disposent:

rt. 4. « Les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs mbres sont communes aux bureaux de bienfaisance.

Ces bureaux peuvent nommer, dans les divers quartiers des villes, pour les ns qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité.

5. Les mêmes individus peuvent être à la fois membres des commissions adistratives et des bureaux de bienfaisance.

Les uns et les autres doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siét ces conseils. »

9. L'administration des bureaux de bienfaisance se compose nc de cinq membres, dont les fonctions sont gratuites et qui, ns tous les cas, sont nommés par le préfet, leur budget, à la férence de celui des hospices, étant réglé, dans tous les cas, r ce magistrat (*Ord. 6 juin* 1830, *art.* 1er, et 31 *mai* 1838, *t.* 504). Mais le préfet ne peut pas les révoquer, il peut seunent proposer leur révocation, et les suspendre en cas d'urnce, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de ıtérieur qui statue définitivement sur sa proposition. (*Ord. juin* 1830, *art.* 3.)

Le renouvellement s'opère par cinquième chaque année. Pour première fois, on détermine l'ordre de remplacement par la ie du sort; ensuite le plus ancien est toujours celui à remıcer.

Les membres des bureaux de bienfaisance ne peuvent entrer fonctions qu'après avoir prêté serment entre les mains du ıire. (*Argum. de l'arrêté ministériel du* 24 *septembre* 1831, *latif aux bureaux de bienfaisance de Paris.*)

Enfin ils peuvent être choisis parmi les membres des commisɔns administratives des hospices.

10. Le maire de la commune est le président-né du bureau bienfaisance; il est suppléé dans la présidence par son adint toutes les fois que ce magistrat le remplace dans ses autres nctions.—V. *Adjoint au maire.—Présidence.*

Dans les autres cas, le maire est remplacé par un vice-présint que le bureau est autorisé à élire parmi ses membres.

11. Le curé ou desservant ne peut, en cette qualité, siéger dan le bureau de bienfaisance. L'ordonnance du 31 octobre 182 appelait les curés à prendre place dans les conseils de charit mais l'ordonnance du 2 avril 1831 a supprimé ces conseils. Tou tefois, rien n'empêche que le préfet nomme le curé ou desse vant membre du bureau de bienfaisance, si cette nomination lu paraît utile aux pauvres que le bureau a mission de secourir.— V. *Conseils de charité.*

12. Les membres des bureaux de bienfaisance ne peuven toucher personnellement aucun fonds. (*L. 7 frimaire an* 5, *art.* 5.

Un receveur qui reçoit un salaire et fournit un cautionne ment est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses. Ses at tributions sont les mêmes que celles des receveurs des hospice: —V. *Cautionnement.—Receveur.*

C'est le préfet qui le nomme sur une liste de trois candidat présentée par le bureau de bienfaisance. (*Ord.* 6 *juin* 1830, *art.* 3 et 31 *mai* 1838, *art.* 50.)

Le receveur n'est autre que le receveur municipal, toutes le fois que les recettes du bureau réunies à celles des hospice n'excèdent pas 30,000 fr. et que ce receveur demeure dans l commune dont le bureau dépend. Si elles excèdent 30,000 fr et qu'il existe un hospice dans la commune, un receveur spéci peut être nommé pour les deux établissemens ; au même cas, s' n'existe pas d'hospice, un receveur spécial peut être chargé de l comptabilité du bureau. — V. au surplus *Receveur.*

13. Enfin les règles prescrites pour la nomination des em ployés subalternes des hospices et pour la fixation de leurs trai temens s'appliquent aussi aux employés des bureaux de bien faisance.—V. *Commission administrative.—Employé.*

14. On a vu plus haut que les fonctions des membres des bu reaux de bienfaisance sont gratuites ; et l'on peut se convaincr facilement que dans les villes elles sont fort laborieuses. Par un juste compensation, les règlemens y ont attaché plusieurs pré rogatives. Ainsi, leurs services sont considérés comme des ser vices publics et comptent pour la Légion-d'honneur.—V. *Légion d'honneur.*

De plus, la jurisprudence les assimile aux fonctionnaires pu blics et les couvre de la protection que la loi assure aux fonc tionnaires. Les insultes et les outrages qui leur seraient faits dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions seraient punis confor-

ment aux articles 222 et suivans du Code pénal et à la loi du mai 1819.

Enfin, par application du même principe, ils ne peuvent e poursuivis, à raison de leurs fonctions, sans l'autorisation conseil d'état. Un décret du 14 juillet 1812, inséré au Bulle- des lois (1), s'en est expliqué dans les termes suivans, à l'oc- ion des poursuites dirigées contre les administrateurs d'un eau de bienfaisance de Paris:

Vu la décision de notre conseil d'état, du 19 brumaire an 11, tive aux administrateurs de l'hospice civil de Bruxelles;

Considérant que les dispositions de l'article 75 de la consti- on de l'an 8, qui concerne les agens du gouvernement, ont appliquées aux administrations des secours publics; qu'en séquence les membres des bureaux de bienfaisance ne peu- t être poursuivis à raison des actes relatifs à l'exercice de rs fonctions sans autorisation donnée en notre conseil d'état.

Art. 1er. Les plaintes et dénonciations dirigées contre les ministrateurs... seront renvoyées à l'examen de notre con- d'état, etc... »

5. On a vu plus haut (n° 8) que l'ordonnance organique du octobre 1821, autorise les bureaux de bienfaisance à nom- r dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est é utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité.

Ces adjoints et ces dames partagent les soins du bureau de nfaisance, et rendent la répartition des secours plus éclairée plus efficace.

Dans quelques grandes villes, ces adjonctions par quartiers ment, dans chacun d'eux, des sortes de bureaux secondaires dépendent du bureau principal dont ils reçoivent les or- s et auquel ils rendent compte. Il n'y a point d'inconvénient maintenir de telles dispositions partout où elles existent, urvu que les formes en soient régularisées par arrêté du pré- et que le siége de l'action administrative comme de la res- nsabilité reste dans le bureau principal; que par conséquent adjonctions ne soient que des agences d'exécution. L'ordon- nce du 31 octobre a prescrit des règles générales, afin d'avoir garanties suffisantes; mais il serait contraire à l'esprit qui dictée d'exiger une minutieuse uniformité dans les détails

(1) Roche et Lebon, t. I, 361.

qui se rapportent à leur application. » (*Inst.* 8 *février* 1823

Les bureaux de bienfaisance peuvent également s'adjoind des sœurs de charité. Pour les traités à passer avec elles et l attributions à leur déléguer, V. *Congrégations hospitalières*, ci-après l'art. 30 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 183 relatif aux bureaux de Paris.

16. La loi de l'an 5 plaça les bureaux de bienfaisance sous surveillance des municipalités qui alors comprenaient toutes l communes d'un même canton. Depuis la loi du 28 pluviose a 8, qui a supprimé les administrations cantonales, l'action d bureaux de bienfaisance a été limitée par la circonscription d communes dont ils dépendent. Il est facile de concevoir les i convéniens que présenterait aujourd'hui l'organisation des b reaux de bienfaisance par canton. Si l'on composait les bureau de membres pris dans les diverses communes du canton, il ser presque impossible de les réunir. Si l'on n'y appelait que d membres pris au chef-lieu du canton, les pauvres de cette co mune seraient nécessairement favorisés aux dépens des autr communes du canton. Aussi, l'instruction du 8 février 1823 a elle sagement prescrit que l'ancienne organisation ne pouv plus subsister et qu'il devait être établi un bureau de bienf sance dans chaque commune ou, du moins, dans toutes cel où l'autorité locale le jugerait nécessaire ou utile.

17. On a demandé si plusieurs bureaux de bienfaisance pe vent être formés dans la même commune. Le comité de l'in rieur a émis sur cette question, le 25 août 1835, l'avis suivan « Rien dans la loi du 7 frimaire an 5, ni dans l'ordonnance roy du 31 octobre 1821, n'indique qu'un seul bureau de bienfaisan doive être nécessairement établi par commune. Si, en général est mieux de n'en établir qu'un seul, il est des circonstances il y a lieu de déroger à ce principe : si, par exemple, dans un a de donation, le donateur avait mis pour condition qu'il ser établi un bureau de bienfaisance dans une section de commu et que la donation fût assez importante pour que ses intentio pussent être remplies, comme cette condition ne renferme r que d'utile et qu'elle n'est pas en opposition avec la loi, rien paraîtrait pouvoir motiver un refus d'autorisation (1).»

18. Lorsqu'une commune est divisée en deux, le bureau

(1) MM. Vuillefroy et Monnier, *Principes d'administ.*, 400.

faisance est dissous et remplacé par deux autres, un par cha-
nouvelle commune ; et ses biens sont partagés entre eux dans
roportion de la population des deux communes. Toutefois
iative sur ce point appartient aux commissions administra-
qui peuvent proposer toute autre base équitable (1). (*Déc.*
st., 13 *avril* 1830.)

). Avant de terminer ce paragraphe, nous ferons remarquer
la législation actuelle diffère de celles qui l'ont précédée,
out en ce qu'elle n'impose pas la charité aux communes.
cune d'elle est maîtresse de suivre ses inspirations, et d'ac-
ler ou de refuser des subventions sur son budget pour les
gens; les seules dépenses obligatoires sont celles relatives
aliénés et aux enfans trouvés. — V. *Commune.* — *Domicile*
ecours. — *Mendicité.*

suit de là que les communes ne sont tenues de former des
aux de bienfaisance qu'autant qu'elles allouent des subsides
r les secours à domicile, ou que des dons et legs leur sont
pour cet objet.

§ IIe.—*Organisation à Paris.*

). L'organisation particulière des bureaux de bienfaisance de
apitale a été réglée successivement par les ordonnances des
llet 1816 et 29 avril 1831. La première, fidèle aux anciennes
itions, y faisait figurer le curé de la paroisse et les desservans
succursales comme *membres-nés.* Aujourd'hui, ils ne peuvent
re appelés que par l'élection des bureaux et la nomination
ministre. C'est en cela, principalement, que l'ordonnance de
1 diffère de celle de 1816 qu'elle révoque d'ailleurs expres-
ent, par son article 10, avec tous les règlemens antérieurs.

rt. 1er. Le service des secours à domicile, dans chacun des douze arrondis-
ns de la ville de Paris, sera spécialement confié à un bureau de bienfaisance.
. Les bureaux de bienfaisance seront placés sous la direction du préfet de
ne et la surveillance du conseil général d'administration des hospices.
Chaque bureau sera composé :
° Du maire de l'arrondissement, président-né ;
° Des adjoints, membres-nés ;
° De douze administrateurs ;
° D'un nombre illimité de commissaires de bienfaisance et de dames de cha-
qui n'assisteront aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils y se-
nvités par le bureau ;
° D un secrétaire-trésorier.
Chacun des administrateurs sera choisi par notre ministre secrétaire du

---

Mém. de 1830, 299.

commerce et des travaux publics (1), et sur l'avis du préfet, parmi quatre c dats, dont deux seront présentés par le conseil général des hospices et deu le bureau dont il devra faire partie.

« Pour la première formation, le préfet présentera les deux candidats do nomination est attribuée aux bureaux de bienfaisance.

« 5. Les bureaux se renouvelleront par quart chaque année : les trois pr res années, les membres sortans seront désignés par le sort, et ensuite par cienneté.

« 6. Les commissaires de bienfaisance et les dames de charité seront no par les bureaux.

« 7. Les secrétaires trésoriers seront salariés et fourniront un cautionner

« Ils seront nommés par le préfet de la Seine.

« 8. Une instruction réglementaire, relative à l'organisation des bureau bienfaisance, à l'ordre de leur comptabilité, à la fixation des cautionnemen trésoriers, à la classification des indigens, au mode de distribution des sec et au nombre de médecins, de chirurgiens, de sages-femmes et de sœurs de rité qui devront faire partie du service des secours à domicile dans chaqu rondissement, sera soumise, dans le moindre délai possible, par le préfet, à probation du ministre.

« 9. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance, après deux années d' cice, seront, de droit, candidats aux places vacantes dans le conseil général ministration des hospices de Paris, concurremment avec ceux que ce c présente, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 18 février 1818.»

21. Pour faire connaître complètement l'organisation des reaux de bienfaisance de Paris, nous transcrivons l'arrêt ministre de l'intérieur, du 24 septembre 1831, qui en règle détails. Il se divise en quatre chapitres : le premier trait l'organisation des bureaux ; le deuxième, des personnes à se rir et des secours à donner ; le troisième, de la comptabilit le quatrième renferme quelques dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER. — *De l'organisation des bureaux de bienfaisanc*

« Art. 1er. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance de Paris s installés dans leurs fonctions par le maire de chaque arrondissement o un de ses adjoints, qui leur fera prêter serment et en dressera procès-verba sera envoyé au préfet du département de la Seine.

« Conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 29 avril 1831, l reau sera présidé par le maire de l'arrondissement ou par l'un de ses adj

« 2. Les administrateurs désigneront, chaque année, par la voie du scruti vice-président et un secrétaire-trésorier honoraire.

« 3. Le vice-président présidera en l'absence du maire et de ses adjoints (

« Le secrétaire-trésorier honoraire aura la surveillance de la comptabil deniers et en matières. Il dirigera et surveillera la tenue du registre des d rations et la correspondance du bureau.

« 4. Les fonctions du bureau de bienfaisance consistent :

« 1° Dans la répartition et l'emploi de tous les secours mis à leur dispo par l'autorité administrative ou par les particuliers.

(1) Les établissemens de bienfaisance étaient alors dans les attributions de ce minist

(2) Il n'en est pas de même dans les départemens. — *V.* ci-dessus, n° 10.

Dans la surveillance et l'administration des établissemens charitables en-
ıs par les bureaux.

aque administrateur sera chargé spécialement du service des secours dans
ıe des douze divisions d'arrondissement dont il est parlé à l'article 10.

Les commissaires de bienfaisance et les dames de charité concourent aux
utions de secours; ils prennent et donnent des renseignemens sur les de-
s des indigens, visitent ceux qui sont secourus par le bureau, afin de
ter, s'il y a lieu, les changemens de domicile, et de connaître leur con-
t l'état de leur famille.

Les commissaires de bienfaisance et les dames de charité seront spéciale-
attachés à chacun des quartiers et des divisions d'arrondissemens.

Le bureau s'assemblera à jour fixe, et au moins deux fois par mois. Il
ırra délibérer, s'il ne se trouve sept membres présens.

s commissaires et les dames de charité qu'il croira utile d'inviter à ses
s y auront voix consultative.

président convoquera des assemblées extraordinaires quand il le jugera
aire.

bureau tiendra ses séances dans un des établissemens de secours de l'ar-
sement, ou dans tout autre lieu qui sera désigné par lui de concert avec
re-président, ou, s'il y a lieu, par le préfet de la Seine.

membre de la commission administrative des hospices chargé de la 4e di-
aura la faculté d'assister aux séances, mais seulement avec voix consul-

Chaque bureau tiendra, dans la première semaine d'avril, une assemblée
le, à laquelle seront invités tous les commissaires, les dames de charité, les
ins et les sages-femmes. On rendra compte, dans cette réunion, des tra-
le l'année précédente, de la recette et de la dépense de l'exercice écoulé,
a situation des divers établissemens de secours de l'arrondissement.

n recueillera les observations et les propositions faites par les personnes
es à cette séance, et le procès-verbal en sera adressé au préfet de la Seine
ntermédiaire du conseil général des hospices, avec ses observations et son

Le premier mercredi du mois de mai, le président de chaque bureau et
nembres désignés par les administrateurs de chaque arrondissement seront
s à une séance du conseil général des hospices, dans laquelle il sera rendu
mpte sommaire des fonds consacrés au service des secours et des besoins
ndigens de chaque arrondissement. On y entendra les différentes observa-
ou propositions qui seront présentées au nom des bureaux. Les observations
ıreaux seront transmises au préfet avec l'avis du conseil, pour y donner la
convenable et en informer le ministre.

0. Chaque arrondissement sera divisé en quatre quartiers correspondant
quartiers municipaux et dont chacun se subdivisera ensuite, suivant les be-
en plusieurs divisions, de telle sorte que le nombre en soit égal à celui des
nistrateurs.

1. Il sera affecté à chacun des douze bureaux autant de maisons de secours
tablissemens de charité que le nombre des pauvres, les besoins et les conve-
es de l'arrondissement pourront l'exiger.

2. Le secrétaire-trésorier assistera, avec voix consultative, aux séances. Il
chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres, de
ırer la correspondance officielle du bureau et de la présenter à la signature
résident.

3. La caisse du bureau et la garde des magasins seront confiées exclusive-
au secrétaire-trésorier, qui sera assujetti pour le service à toutes les obliga-
imposées aux comptables des deniers publics.

4. Aucune recette ni aucune dépense ne pourront, en conséquence, être
que par le secrétaire-trésorier.

« Le président, les administrateurs et les commissaires seront étrangers à maniement de deniers, sauf ce qui est dit à l'article 37.

« 15. Les traitemens et les cautionnemens des secrétaires-trésoriers seront par le préfet de la Seine, sur l'avis du conseil général des hospices.

« 16. Il pourra leur être adjoint, par décision du préfet, et sur les proposi du bureau et l'avis du conseil des hospices, un ou plusieurs employés pou écritures du bureau.

« 17. Les dispositions relatives à la nomination des secrétaires-trésoriers e fixation des traitemens sont également applicables aux employés qui leur son joints.

« 18. Il y aura près de chaque bureau, dans la proportion qui sera fixée p préfet de la Seine, sur l'avis du conseil des hospices et la proposition des reaux,

« Des médecins et chirurgiens,

« Des sages-femmes.

« Des sœurs de charité,

« Des maîtres et maîtresses d'école, et des salles d'asile pour l'enfance.

« 19. Le traitement de celles des personnes mentionnées dans l'article préc dont les fonctions ne doivent pas être gratuites sera réglé par le préfet, su propositions du bureau et l'avis du conseil des hospices.

« 20. Les médecins, chirurgiens et les sages-femmes sont nommés par le p sur des listes triples de candidats formées par les bureaux de charité, au sc secret et à la majorité absolue des suffrages des membres presens.

«21. Les médecins, chirurgiens et les sages-femmes sont nommés pour cin et peuvent toujours être réélus.

« 22 Aucun médecin, chirurgien ni sage-femme, ne peut être destitué qu le ministre sur la proposition du bureau de bienfaisance, l'avis du conseil gé des hospices et celui du préfet de la Seine; mais, en cas d'urgence, et sur l mande du bureau de bienfaisance, le préfet pourra prescrire la suspension visoire.

« 23. Pour être nommé médecin ou chirurgien auprès des bureaux de bie sance, il faut avoir été reçu docteur et demeurer sur le territoire de l'arrond ment.

« 24. Les fonctions de médecin d'un bureau de charité sont incompatibles celles d'administrateur du même bureau.

« 25. Après vingt ans de service, les médecins et les chirurgiens peuvent voir du ministre, sur la demande des bureaux de bienfaisance auxquels ils o attachés, et sur l'avis du préfet de la Seine, le titre de médecins ou chirur honoraires du bureau; ils seront aptes, en cette qualité, à faire partie des nions que le bureau convoque pour y traiter des objets qui intéressent le se de santé dans l'arrondissement.

« 26. Les médecins et chirurgiens visitent les malades indigens qui les a lent ou qui leur sont indiqués par les administrateurs, les commissaires dames de charité.

« 27. Ils font les opérations et même les pansemens lorsque les sœurs de ch ne les peuvent pas faire, à raison de l'état des malades ou du pansement.

« 28. Les médecins et chirurgiens donnent des consultations gratuites aux vres, dans les maisons de secours ou autres lieux désignés par le bureau, des jours et heures fixes, qui sont déterminés d'avance dans une réunion ext dinaire et annuelle du bureau, où doivent être appelés les médecins, les ch giens et les sages-femmes.

« Cette réunion est indépendante de l'assemblée extraordinaire indiqu l'art. 8.

« 29. Les sages-femmes font les accouchemens, et donnent leurs soins indigentes enceintes et en couche.

Elles doivent appeler un chirurgien quand les accouchemens présentent des cultés.

30. Les administrateurs déterminent, sous l'approbation du préfet, à quelle munauté il sera demandé des sœurs pour le service du bureau.

Les sœurs doivent visiter à domicile les indigens malades, les panser au be-, préparer et distribuer, sur les ordres des médecins, les tisanes et les mé-mens simples qui seront indiqués dans le nouveau formulaire des bureaux ienfaisance. V. *Médicamens*.

Elles pourront être chargées, en outre, par le bureau, de faire certaines dis-utions de secours en nature, mais toujours avec la participation et sous la onsabilité des secrétaires-trésoriers. V. *Congrégations hospitalières*.

31. Provisoirement les maîtres et maîtresses d'école seront nommés par le fet, sur la proposition du bureau; ils peuvent être choisis parmi les laïques les membres d'une communauté religieuse; dans ce cas, les bureaux seront us, ainsi que les maîtres et maîtresses qu'ils emploient, de se conformer en t point aux règlemens de l'autorité sur l'enseignement primaire.

Les maîtres et maîtresses des salles d'asile seront nommés dans les formes scrites par le règlement spécial approuvé par le préfet de la Seine le 23 fé-er 1830, en exécution de la décision du ministre de l'intérieur, en date du 7 embre 1829. V. *Salle d'asile*.

CHAPITRE II.—*Des personnes à secourir et des secours à donner.*

32. Les secours qu'accordent les bureaux de bienfaisance sont ordinaires ou raordinaires.

Ils sont *ordinaires et annuels* pour

Les aveugles,

Les paralytiques,

Les cancérés,

Les infirmes,

Les vieillards de 65 à 80 ans.

Ils sont *extraordinaires et temporaires* pour

Les blessés,

Les malades,

Les femmes en couche ou les nourrices ayant d'autres enfans à soutenir, ou trouvant sans aucun moyen d'existence,

Les enfans abandonnés,

Les orphelins,

Les chefs de famille ayant à leur charge des enfans en bas âge,

Les personnes qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus.

« 33. Les blessures, les maladies ou les infirmités seront constatées par le mé-cin du bureau de bienfaisance.

« 34. Nul indigent ne recevra de secours, s'il ne justifie pas qu'il envoie ses fans à l'école, ou s'il refuse de les faire vacciner.

« 35. Les secours seront, le plus possible, distribués en nature, et les bons portés, r les commissaires et les dames de charité, au domicile des indigens; on ppliquera surtout à donner du travail aux indigens valides.

« 36. Les bureaux chercheront à multiplier les secours en travail, soit en se ettant en relation avec les manufacturiers ou maîtres-artisans, auxquels ils urraient adresser les indigens sans ouvrage, soit en proposant l'établissement ateliers de charité.

« 37. Les secours en argent ne devront être délivrés que par l'intermédiaire secrétaire-trésorier.

« Cette règle ne pourra recevoir d'exception que sur la demande expresse du

bureau, seulement en ce qui concerne les centimes mis annuellement à la position des administrateurs, pour secours d'urgence aux ménages indigens l'arrondissement, et à la charge par l'administrateur de justifier de l'emploi des états nominatifs.

« On ne pourra accorder plus d'un franc par an et par ménage.

« 38. Toutes les fournitures nécessaires au service des secours à domi seront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, adjugées tous les ans chaque bureau, en séance publique. V. *Fournitures.*

« Les cahiers des charges devront être approuvés par le préfet. V. *Cahier charges.*

« Il n'y aura point d'adjudication pour celles de ces fournitures qui pourra être livrées par l'administration des hospices.

« 39. Les substances simples, qui seront indiquées par le formulaire con pouvant être mises à la disposition des sœurs, seront fournies, tous les mois, la pharmacie centrale des hôpitaux, sur les bons du bureau.

CHAPITRE III. — *Comptabilité.*

« 40. Les ressources des bureaux se composent

« Des fonds donnés par l'administration des hospices,

« Des secours qu'elle accorde en nature,

« Des recettes intérieures des bureaux,

« Des recettes extraordinaires faites avec ou sans destination spéciale.

« 41. La répartition entre les douze bureaux, de fonds ordinaires des secou domicile sera arrêtée par le préfet, de l'avis du conseil général des hospices, e l'avis préalable des bureaux de bienfaisance.

« Cet avis sera donné par douze commissaires délégués, qui se réuniro cet effet à l'administrateur des hospices chargés de la 4e division.

« 42. Au mois de septembre de chaque année, chacun des bureaux présen un budget de ses recettes et dépenses présumées pour l'année suivante.

« Les budgets, rédigés d'après un modèle uniforme, seront arrêtés par le fet, sur l'avis du conseil des hospices.

« 43. Les secrétaires-trésoriers rendront leurs comptes de gestion dans le d et dans les formes prescrites par les ordonnances et les instructions mini rielles, sur la comptabilité des établissemens de bienfaisance.

« 44. Le bureau rendra en outre, à la fin de chaque année, un con moral de ses opérations, suivant les indications qui lui seront fournies.

« 45. Il n'existe qu'une seule caisse pour toutes les recettes de chaque reau : chaque secrétaire-trésorier sera logé près de sa caisse et de son maga

« 46. Le secrétaire-trésorier se conformera, pour la tenue de ses écritu aux règles de la comptabilité indiquées dans l'instruction ministérielle du mai 1827. Il tiendra :

« 1° Des livres de détail, destinés à l'enregistrement des recettes et des penses, dans l'ordre des articles des budgets de chaque exercice ;

« 2° Un journal général servant de livre de caisse pour l'enregistrement jo nalier des recettes et dépenses, et présentant, jour par jour, la situation de l' blissement ;

« 3° Un livre de quittances à souches, pour l'enregistrement des recettes ;

« 4° Un livre pour le mouvement des magasins.

« Il tiendra en outre tous les autres livres auxiliaires que l'administration gera nécessaires et notamment :

« 1° Un livre sommier de tous les pauvres inscrits ;

« 2° Un livre de radiation ;

« 3° Des bulletins mobiles pour chaque indigent ; il adressera un double ces bulletins à l'administration des hôpitaux, et lui donnera connaissance mutations, au fur et à mesure qu'elles auront lieu.

47. Il enverra au préfet de la Seine, tous les trimestres, un relevé, classe classe, des indigens secourus par les bureaux, en y joignant l'état somre des secours et distributions, pendant le trimestre précédent.

CHAPITRE IV. — *Dispositions générales.*

48. Le membre de la commission administrative des hospices, chargé de la livision, s'occupera de tous les détails relatifs à l'administration des bureaux ienfaisance, veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité, et espondra, pour le service, avec les bureaux et les secrétaires-trésoriers. Il inspectera, au moins deux fois par an, les caisses de ces comptables, et le ès-verbal en sera adressé au préfet de la Seine.

Le service des secrétaires-trésoriers pourra être en outre vérifié et inspecté, nt de fois qu'il sera jugé nécessaire, par les personnes que le préfet de la e chargera de ce soin.

49. Il sera pourvu aux dispositions de détails non indiquées dans ce règlet, par le préfet, sur l'avis du conseil général des hospices.

50. Toutes les dispositions des arrêtés précédens, contraires au présent rénent, sont rapportées. »

§ III.— *Biens et dotations.*

22. La confiscation ayant frappé les bureaux de charité nme les hospices, le législateur dut les faire participer aux mes réparations : ainsi, d'une part, la loi du 20 ventose an 5 r rendit communes les dispositions de la loi du 5 vendémiaire 5, qui avait remis les hospices en possession de leurs biens i vendus et avait ordonné qu'il leur fût délivré des biens ionaux en remplacement de ceux aliénés; d'autre part, l'ar- é du 9 fructidor an 9 leur rendit pareillement communes es de la loi du 4 ventose an 9, qui avait affecté aux hospi- les rentes célées au domaine et les biens usurpés sur l'état. application de cet arrêté, le décret du 12 juillet 1807 déra que « les biens et revenus qui avaient appartenu à des blissemens de bienfaisance sous le nom *de caisse de secours, charité ou d'épargne*, etc., étaient mis à la disposition des eaux de bienfaisance dans l'arrondissement desquels ils rouvaient situés, à la charge par ces administrations de se nformer, pour l'emploi, au but institutif de chaque établisnent.»—V. *Biens.*

23. La dotation des bureaux de bienfaisance se compose :

1° Des biens qui leur ont été restitués ou attribués par les des 16 vendémiaire an 5 et 20 ventose an 5, par la loi du entose an 9, et l'arrêté du 27 prairial suivant, et par le décret 12 juillet 1807;

2° De ceux qu'ils ont pu acquérir depuis à titre onéreux ou tuit;

3° Des dons et legs qu'ils sont autorisés à accepter;

4° De la part qui leur est attribuée par le préfet dans la p ception établie sur les amusemens publics.—V. *Spectacles;*

5° Des allocations qui leur sont faites par les conseils mu cipaux;

6° Et du produit des souscriptions, troncs, quêtes et c lectes.

24. Un bureau de bienfaisance de Paris avait proposé d' pliquer une partie de ses ressources à la création de nouve lits dans l'hospice des Incurables. Le comité de l'intérieur pas pensé que sa demande pût être accueillie; il lui a p que ce serait s'écarter du but de l'institution des bureaux bienfaisance qui « doivent faire distribuer à domicile et en ture, autant que possible, des secours à la classe pauvre; fa soigner, au sein de leur famille, des indigens malades ou in mes, qui, sans ces secours, auraient été obligés d'entrer dans hôpitaux. Si la bienfaisance particulière, ou quelque autre constance favorable, permettent aux bureaux de bien sance de faire des économies, ils doivent les utiliser d le cercle de leurs attributions, ou les placer en rentes sur l'E ou en biens-fonds, pour pouvoir, plus tard, dans des circ stances malheureuses, parer à des besoins extraordinair (*Avis 27 septembre* 1833 (1).)

25. Un autre bureau de bienfaisance avait demandé sa r nion à l'hospice de la commune; mais le ministre de l'intéri s'y refusa, par le motif qu'il avait ses ressources propres et q pouvait continuer de les affecter à la distribution des secou domicile. (*Déc. minist.* 3 *novembre* 1837 (2).) Nous l'avons déjà, les secours à domicile n'offrent pas moins d'utilité ceux administrés dans les hospices. Les deux services doi être conservés là où ils co-existent, car ils ne se suppléent complètement.

§ IV.—*Administration intérieure.*

26. Suivant l'art. 17 de l'ordonnance du 31 octobre 18 les préfets doivent prescrire la rédaction de règlemens pou bureaux de bienfaisance partout où ils le jugent utile.

---

(1) MM. Vuillefroy et Monnier, *Principes d'administ.*, 416; *Mém.* de 1833, 346
(2) *Bulletin de l'intér.*, 1838, 177.

Le principal objet de ces règlemens est de déterminer :
« 1° Le nombre et l'ordre des séances du bureau ;
» 2° Le nombre et les attributions des employés ;
« 3° Le mode d'admission aux secours ;
« 4° Les règles à suivre pour leur répartition. Ils doivent e soumis par les bureaux de bienfaisance à l'approbation préfets. » (*Inst.* 8 *fév.* 1823.) — *V.* le n° 21.

§ V. — *Administration extérieure ou gestion des biens.*

27. Toutes les règles relatives à la gestion des biens des hos- es et à l'emploi de leurs fonds disponibles s'appliquent aux eaux de bienfaisance.

Voy. *Acquisition*, *Aliénation*, *Baux*, *Biens*, *Bois*, *Comité con- tatif*, *Donation*, *Emprunt*, *Fournitures*, *Hypothèque*, *Legs*, *cès*, *Receveurs*, *Rentes*, *Travaux*, *Trésor*, etc.

8. Néanmoins nous devons dire que la question s'est présentée savoir si les bureaux de bienfaisance doivent prendre l'avis comité consultatif avant de s'adresser au conseil de préfec- e pour en obtenir l'autorisation de plaider. Un arrêt de la r de cassation, du 10 juillet 1828, l'a résolue négativement le motif que « aucun comité consultatif n'est établi près des eaux de bienfaisance. »

Nous ne saurions admettre cette solution ; l'arrêté du 9 ctidor an 9 qui a étendu aux bureaux de bienfaisance le bé- ce de la loi du 4 ventose an 9, sur les rentes et domaines onaux affectés aux hospices, leur a virtuellement rendu mmunes les voies d'exécution tracées par ces derniers, et a ment entendu les entourer de la même protection.

§ VI. — *Distribution des secours.*

9. « Les bureaux de bienfaisance, étant les auxiliaires nés hospices, peuvent éviter à ces établissemens une grande dé- se, au moyen d'une sage distribution de secours à domicile. ffet, il n'est point de père de famille qui ne s'estime heureux, qu'il est atteint de maladie, de pouvoir rester près de sa me et de ses enfans, et pour cela il suffit d'alléger une partie dépense par des distributions de médicamens et de secours micile : en conséquence, on ne peut mieux entendre la ité qu'en multipliant les secours à domicile et en leur don- la meilleure direction possible.

« Tous les malheureux ont droit aux secours, toutes les f que la force des circonstances les met dans l'impossibilité fournir à leurs premiers besoins; ce sont donc ces besoins q les bureaux de bienfaisance doivent constater: car autant doit s'empresser de secourir le véritable indigent, autant on d éviter, par une distribution aveugle, d'alimenter l'oisiveté, débauche, et les autres vices dont le résultat inévitable est misère. » (*Inst.* 8 *fév.* 1823.)

30. « Une des premières choses dont les bureaux de bienf sance ont à s'occuper est de s'assurer si l'indigent qui présente pour être secouru a le domicile de secours voulu p la loi du 15 octobre 1793 (24 vendémiaire an 2). » (*Ibid.*)

31. « Il est bon de tenir un livre des pauvres où l'on scrit tous les indigens qui sont assistés.

« Ce livre est divisé en deux parties : la première pour indigens temporairement secourus, et la seconde pour les in gens secourus annuellement.

« Dans la première partie on comprend les blessés, les m lades, les femmes en couches ou nourrices, les enfans abando donnés, les orphelins et ceux qui se trouvent dans des extraordinaires et imprévus.

« Dans la seconde partie sont portés les aveugles, les pa lytiques, les cancérés, les infirmes, les vieillards, les chefs de mille surchargés d'enfans en bas âge. Les infirmités qui donn droit aux secours annuels doivent être constatées par les m decins attachés au bureau de bienfaisance.

« Les listes dont il s'agit sont arrêtées par ces bureaux assemblée; on ne doit pas y comprendre un plus grand nom d'indigens que n'en peut secourir l'établissement.

« On porte dans la formation de ces listes de la sévér car, comme il est souvent impossible de secourir tous les p vres, et que ceux qui sont secourus ne peuvent l'être dans une proportion inférieure à leurs besoins, il y a un ch à faire, et la justice ainsi que l'humanité exigent que ce ch soit en faveur des plus malheureux.

« Cet examen doit porter sur l'âge, les infirmités, le nom d'enfans, les causes de la misère, les ressources qui sont à l disposition, et leur conduite. Du moment où les motifs qui fait admettre un pauvre aux secours n'existent plus, les sec doivent cesser; ils doivent cesser également s'ils sont plus né saires à d'autres. » (*Ibid.*)

32. « Si le pauvre abuse des secours qu'il reçoit, il mérite être puni, ce qui pourra avoir lieu en le privant du secours ur quelque temps ou pour toujours. » (*Inst. du* 8 *février* 1823.)

33. « C'est, autant que possible, en nature que les secours ivent être distribués. Le pain, la soupe, les vêtemens et les mbustibles sont les objets qui peuvent le mieux remplir les soins : les soupes aux légumes forment aussi une ressource ile et économique.

« On s'applique surtout, autant que les localités le permet-t, à procurer du travail aux indigens valides. A défaut de nufacturiers ou de maîtres artisans, on peut proposer l'éta-ssement d'ateliers de charité. » (*Ibid.*)

34. « Les bureaux de bienfaisance ne doivent pas borner rs soins à la distribution des secours à domicile; ils doivent core les étendre aux écoles de charité. Ces écoles font une des ties les plus intéressantes de leur administration. Car si, par secours appliqués avec discernement, ils soutiennent la illesse sans ressources, d'un autre côté, par une éducation rale et religieuse, ils disposent les enfans à se garantir un jour fléau de la misère, en leur inculquant l'amour du travail, prit d'ordre, d'économie et de prévoyance.

En conséquence, il ne suffit pas d'apprendre aux enfans à , à écrire et à compter; il est bien plus important encore leur former le cœur et d'y jeter les semences de la religion. r atteindre ce but, les bureaux de bienfaisance ne doivent perdre de vue que, dans le choix des maîtres, ils devront ner la préférence à ceux qui, par leurs lumières, leur piété eur zèle, peuvent faire espérer l'instruction religieuse la plus venable et la plus solide; ne pas perdre de vue que les frères la doctrine chrétienne et les sœurs de charité offrent, sous apport, des avantages qu'il est rare de trouver dans les autres vidus. » (*Ibid.*)—V. *Salle d'asile.*

. aussi *Règlement de service intérieur.*

§ VII.—*Comptabilité.*

5. Les mêmes règles de comptabilité s'appliquent aux hospi-et aux bureaux de bienfaisance; seulement le budget de ces niers est réglé dans tous les cas par le préfet, quels que soient s revenus. (*Ord.* 31 *octobre* 1821, *art.* 13 et 31 *mai* 1838,

art. 504.)—V. *Budget.—Chapitres additionnels.—Comptabili —Compte d'administration.—Receveur*, etc.

36. L'instruction du 8 février 1823 voulait que les préfets rêtassent les modèles que les bureaux de bienfaisance devrai suivre pour leurs budgets, leurs registres et leurs comptes, les rapprochant, autant que possible, des modèles prescrits p les hospices en les simplifiant. « Mais cette disposition a été v tuellement abrogée par les instructions plus récentes, nota ment celles des 11 novembre 1827 et 15 avril 1835, qui ont ganisé la comptabilité des établissemens de bienfaisance. Il peut être fait usage d'autres modèles que de ceux prescrits p ces instructions.

37. Les quittances des indigens pour les secours à eux acc dés sont exemptes du timbre, à quelques sommes que s'élèv ces secours. (*L.* 13 *brumaire an* 7, *art.* 16.)

Il en est de même des comptes d'avances et des états réca tulatifs des secours distribués aux indigens par les sœurs de c rité et que celles-ci doivent remettre aux receveurs des burea de bienfaisance pour former leur compte général. (*Décis. min. des finances*, 27 *avril* 1840.) — V. *Timbre.*

BUREAU DES NOURRICES.

Bureau de Lyon, 2, 20.
Bureau de Paris, 1, 3 et suiv.
Bureaux libres, 5, 20.
Compétence, 3, 4, 19.
Comptabilité, 4.
Conducteurs, 5, 9.
Contraventions, 3, 4, 19.
Délits, 19.
Directeur, 4.
Inspecteurs, 6, 7, 8.
Médecins, 5, 6.
Meneur, 5.
Nourrices, 3, 4, 7, 10.
Obligations de la direction, 13, 14.
—— des nourrices, 12.
—— des parens, 11.
Paiement aux nourrices, 19.
Préposés, 4, 5.
Receveur, 16.
Recouvrement des mois de nourrices, 3 16.
Retrait d'enfant, 15.
Rôle des recouvremens, 3, 4, 16.
Saisie d'un bureau de nourrices, 20.
Surveillance, 4.
Timbre, 4.

1. La nature veut que la mère allaite elle-même son enfa Mais, dans les villes surtout, combien d'obstacles s'y oppose la constitution physique de la mère, les accidens survenus p dant l'accouchement, etc.; il faut donc chercher une nourr qui, moyennant un salaire, remplace la mère dans les premi soins qu'elle doit donner à son enfant.

L'industrie, dont l'incessante activité est à la recherche besoins nouveaux et des moyens de les satisfaire, dut se ch ger, dès l'origine, de pourvoir la capitale de nourrices. L'autor

blique dut également porter une attention sérieuse sur un int qui intéresse de si près le bonheur des familles et la puis-ıce de l'état. Aussi la voyons-nous successivement régler les ›ports de cette industrie avec les familles et les nourrices *d. du* 30 *janvier* 1350 (1)); en circonscrire l'exercice dans elques mains privilégiées, la soumettre à des règles précises; ıir toute dérogation aux conditions qu'elle avait imposées *rêt du parlement de* 1611 (2), *lettres-patentes de* 1615 (3), *tence du Châtelet du* 17 *août* 1765 (4), *déclarations du roi de* 15 *et* 1727 (5)); l'enlever enfin tout-à-fait aux recomman-esses qui en étaient chargées, pour en faire une branche de lministration publique. (*Décl. du* 24 *juillet* 1769.)

Alors fut fondé à Paris le Bureau des nourrices qui, sans un intérêt de lucre, et sans autre but que celui d'empêcher fraudes si préjudiciables à la ville et à l'état, a pour mission procurer aux parens des nourrices dont la santé, la moralité a position ont été préalablement constatées, et d'assurer aux ırrices le paiement de leurs salaires.

. Des lettres-patentes du mois de mai 1780 établirent pa-lement à Lyon un Bureau général de location des nourrices et surance de leurs salaires, qui existe encore aujourd'hui.

. La loi du 25 mars 1806, relative au Bureau de Paris, a é le mode de recouvrement des mois de nourrices et la com-ence touchant les contestations ; elle ne se compose que de x articles ainsi conçus :

Art. 1er. Le recouvrement du prix des mois de nourrices des enfans de la ville nlicue de Paris sera fait désormais d'après un rôle qui sera rendu exécu-par le préfet du département, lequel, en cas de retard de paiement, pourra ner contrainte, sans que la voie de contrainte par corps puisse jamais avoir

2. Il sera statué, par le conseil de préfecture, présidé par le préfet du dé-ment, sur les oppositions aux rôles et contraintes, et sur les contraventions ois et règlemens touchant le Bureau des nourrices. »

L'ordonnance du 30 janvier 1350 réglait le prix des salaires des nourrices, la somme er aux personnes qui les louaient; elle leur imposait la condition de ne les louer qu'une ar an, et obligeait les nourrices, à peine d'amende, à achever la nourriture commencée.

L'arrêt de 1611 prononce la peine de 50 liv. d'amende et punition corporelle contre eneurs et meneuses qui conduiront les nourrices ailleurs qu'au bureau des recomman-ses.

Les lettres-patentes de 1615 confirmaient les recommandaresses dans le privilége de louer les nourrices.

La sentence du Châtelet confirmait les peines prononcées par cet arrêt.

Les déclarations de 1715 et 1727 renouvellent le privilége des recommandaresses, en ent le nombre à quatre et organisent leur service d'une manière fixe et uniforme.

4. Antérieurement à cette loi, un arrêté du 29 germinal a avait réuni l'administration du Bureau de Paris aux attributi du conseil général des hôpitaux de cette ville. Jusque-là il a été administré séparément par un directeur nommé par préfet, avec l'approbation du ministre de l'intérieur. Le déc du 30 juin 1806 a maintenu la réunion et réglé le mode nomination des employés et leurs attributions, dans les terr suivans :

« Art. 1er. L'administration du Bureau des nourrices de la ville de Paris contin de faire partie des attributions de l'administration générale des secours et h taux de ladite ville, sous l'autorité du préfet du département, pour la partie ministrative; et pour la police, sous celle du préfet de police.

« 2. Conformément à l'art. 3 de la déclaration du 24 juillet 1769, la nomina du directeur de l'établissement, en cas de vacance de la place, sera prop à l'approbation de notre ministre de l'intérieur par le préfet du département recevra son serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions. Le direc aura entrée et voix consultative dans les assemblées.

« 3. Les préposés nécessaires pour le recouvrement des mois de nourrices se nommés par le conseiller d'état, préfet du département, sur la présentatio directeur. Un des membres de l'agence d'exécution des hôpitaux sera spéci ment délégué par le préfet pour la surveillance journalière des opérations bureau.

« 4. Conformément à l'art. 7 de la déclaration susdatée, le directeur arrêt chaque mois, le rôle des recouvremens à faire : il sera vérifié par l'adminis teur surveillant et, à sa réquisition, rendu exécutoire, conformément à la loi 25 mars dernier, à l'instar des rôles de contributions, par une ordonnance préfet du département, laquelle sera, nonobstant appel ou opposition et sa préjudicier, exécutée sans frais, à la diligence du directeur, par voie de trainte, la prise de corps exceptée, après, néanmoins, qu'il aura été délivré d avertissemens d'y satisfaire, à huit jours de distance l'un de l'autre, par les posés aux recouvremens. En tête du dernier avertissement seront transc l'extrait du rôle concernant chaque débiteur en retard, et l'ordonnance d'ex tion.

« 5. Il sera statué, conformément à la même loi, tant sur les oppositions mées aux ordonnances d'exécution que sur les contestations ou contravent qui pourraient s'élever dans l'exécution des lois et règlemens non abrogé l'établissement, par le conseil de préfecture, comme pour les contribution

« 6. Tous les registres de l'établissement et de ses préposés seront cotés et raphés par le préfet du département; ils seront représentés aux deux préfe aux administrateurs, à toute réquisition qui en sera faite aux directeurs : il seront point assujettis au timbre.

« 7. Chaque mois, le directeur, dans une des assemblées, mettra un borde de situation de l'établissement sous les yeux de l'administration, qui le vérif et le soumettra, pour être arrêté, au préfet président. Une copie de ce borde sera transmise à notre ministre de l'intérieur.

« 8. Un compte général sera rendu dans le cours des six premiers mois suivront l'année expirée. Ce compte sera entendu, clos et arrêté dans une ass blée générale, sur le rapport de l'administrateur surveillant, et soumis à l probation de notre ministre de l'intérieur.

« 9. Notre ministre de l'intérieur nous proposera les règlemens nouveaux seront par lui jugés nécessaires au bien de l'établissement, et particulièren

l'avis du préfet de police, ceux qui concernent la correspondance avec les
res des communes qu'habitent les nourrices pour la surveillance et la
ce. »

5. La direction des nourrices est représentée par un préposé
ns chaque arrondissement de sous-préfecture où elle envoie
enfans. Ce préposé choisit les nourrices de concert avec les
decins, les envoie à Paris par des conducteurs et des surveil-
tes de son choix; les surveille lui-même, pourvoit, dans son
sort, à l'exécution des règlemens, visite les enfans, corres-
nd avec les médecins et les autorités locales, et transmet à
lministration tous les renseignemens qui lui parviennent;
st, en outre, chargé de l'acquittement des mois de nourrice.
Cette organisation ne date que de 1821. Auparavant, le ser-
e de la direction des nourrices, dans les départemens, était
nfié à des hommes sans lumières, qui ne présentaient au-
ne garantie, et qui, pourtant, sous le titre de meneurs, étaient
t à la fois les conducteurs et les surveillans des nourrices et
enfans, les receveurs et les payeurs de leurs salaires.
Leur suppression a été pour l'administration une source de
ves difficultés, et a fait renaître cette industrie que l'an-
nne législation avait interdite après avoir vainement essayé
ndant plusieurs siècles de la soumettre à des règles. Les me-
rs se sont ligués aux sages-femmes et aux accoucheurs, et
érigé des bureaux qui entrent en concurrence avec la
ection.
De nombreux abus n'ont pas tardé à se produire; le conseil
éral des hospices de Paris les signala au préfet de police
crut y remédier par son ordonnance du 9 août 1828; mais
résultat a trompé son attente, et les dispositions de cette
onnance, incomplètes et d'ailleurs dépourvues de sanction,
n loin de remédier au mal, lui ont donné en quelque sorte
existence légale. Le nombre des enfans placés par l'entre-
e du Bureau a successivement décru : ainsi le Bureau qui, en
22, a placé en nourrice 3,497 enfans, n'en plaçait en 1827
1,977, et n'en a placé en 1840 que 919.
6. Les préposés ne sont pas les seuls agens de la direction
s les départemens. Tous les ans elle envoie des inspecteurs
sont chargés d'inspecter les enfans, de vérifier la comptabi-
des préposés et de contrôler tous leurs actes. Enfin, des mé-
ins sont choisis dans chaque canton pour visiter les enfans,
moins une fois par mois, et, en cas de maladie, aussi sou-

vent que cela peut être nécessaire, et en donner des nouvell au préposé qui les transmet à l'administration.

7. Les préposés ne peuvent envoyer des nourrices à Pa qu'aux époques fixées par le directeur, qui est chargé de déte miner le nombre de nourrices dans le cas d'obtenir des nou rissons; les nourrices qui se rendent isolément ou sans avoir e demandées par les père et mère, ne sont point reçues au B reau et sont renvoyées sans nourrisson; de plus, les conducteu et les surveillantes sont passibles d'une retenue de cinq fran par chaque nourrice qui excède le nombre déterminé. (*Arr du conseil général des hospices de Paris*, 14 *oct.* 1818.)

8. Chaque préposé est tenu de fournir un cautionnement numéraire, ou en rentes sur l'état, évalué au tiers de sa recet (*Arrêté du même conseil*, 23 *août* 1820.)

9. Les conducteurs ne peuvent conduire plus de huit enfa par voiture attelée d'un cheval, et plus de seize par voiture a telée de deux ou trois chevaux, et leurs voitures doivent êt suspendues. (*Arrêté du même conseil*, 6 *sept.* 1820.)

10. Les nourrices occupent les salles qui leur sont désigné dans l'établissement; elles ne peuvent coucher deux, ni couch avec elles les enfans qui leur ont été remis. (*Arrêté du mêm conseil*, 26 *floréal an* 12.)

A leur arrivée elles sont inspectées par le médecin de l'ét blissement; avant leur départ, le médecin les inspecte encor ainsi que les enfans confiés à leurs soins.

11. « *Les père et mère qui prennent une nourrice au Burea s'obligent* (1) :

« 1° A payer à la direction, au moment où ils viennent ch sir une nourrice, *cinq francs;* savoir : trois francs pour dro d'immatricule, et deux francs pour dixième du premier moi et les frais de voyage de la nourrice;

« 2° A payer à la nourrice ses frais de voyages, calculés cinquante centimes par lieue, tant pour sa voiture que pour nourriture, de Paris au chef-lieu de l'arrondissement dans l quel elle demeure; plus, un premier mois à titre d'avance;

« 3° A lui remettre une layette, et à lui faire passer succe sivement les habillemens nécessaires;

---

(1) Tout ce qui est guillemeté est extrait littéralement du *Code des hôpitaux de Par* t. I, 590. Les arrêtés du conseil général des hospices que nous analysons sont pareillem extraits de cet ouvrage.

4° A remettre exactement, et au plus tard le dernier jour chaque mois, à la direction, soit par versement à son cais-, soit par versement entre les mains du receveur du quartier, le prix des mois de nourriture convenu avec la nourrice; cinquante centimes pour abonnement avec le médecin ou rurgien chargé de la surveillance journalière de l'enfant, soins à lui donner, et des médicamens à fournir en cas de ladie; 3° le dixième revenant, savoir : cinq centimes à la di-tion pour frais d'administration, et cinq centimes pour re-ses au préposé chargé de la surveillance de l'enfant, du paie-nt des mois de nourrice et de la correspondance; et, à défaut paiement, à reprendre l'enfant;

5° A ne point faire passer d'argent aux nourrices, sous ne de payer deux fois;

6° A déposer à la direction, lors du retour de l'enfant, le x du voyage calculé à cinquante centimes par lieue, pour ture et nourriture de la nourrice et de l'enfant.

2. « *De son côté, la nourrice qui reçoit un enfant par l'in-nédiaire du Bureau s'oblige :*

1° A l'allaiter de son lait, et non artificiellement;

2° A ne point le remettre à une autre nourrice, pour lque cause que ce soit, sans en avoir reçu l'autorisation du lecin de son canton, et ce, sous peine de perdre, ainsi que nouvelle nourrice, les mois échus ou à échoir;

3° A ne point s'opposer à ce qu'il soit vacciné dans les s mois de l'envoi en nourrice, si les père et mère y con-tent;

4° A le tenir toujours proprement, soit en état de santé, en état de maladie;

5° A ne point le quitter, sous quelque prétexte que ce soit;

6° En cas de maladie grave ou de grossesse, à prévenir le lecin ou le chirurgien de son canton, et ce, sous peine de dre ce qui pourrait lui être dû;

7° A ne se charger d'aucun autre enfant, sous la même ne, sans le consentement des père et mère et de l'adminis-ion;

8° A ramener l'enfant, aussitôt l'ordre donné pour son ur, à moins de maladie grave, qui sera constatée par le mé-in de canton et l'autorité locale, ou d'empêchement de force eure également constaté par l'autorité locale, sous peine

d'être privée des mois qui viendraient à échoir quinze jou après la notification de l'ordre de retour ;

« 9° A rapporter fidèlement la layette et autres vêtemens l'enfant.

13. « *La direction s'oblige envers les père et mère :*

« 1° A n'admettre dans l'établissement que des nourrices s nes, d'un lait convenable, et dont les mœurs lui aient été co statées par les autorités locales. A cet effet, les nourrices so visitées au départ de leur domicile, contre-visitées à Paris ; ell justifient ensuite d'un certificat délivré par le maire de la com mune dans laquelle elles sont domiciliées ;

« 2° A faire surveiller journellement, par un préposé ré dant au chef-lieu d'arrondissement du domicile de la nourri et par un médecin ou chirurgien commissionné à cet effet, nourrice et l'enfant, de manière à ce que l'enfant ne soit poi changé de nourrice sans le consentement du médecin, à qu'il soit toujours tenu proprement et traité avec douceur, ce que, en cas de maladie, il reçoive instantanément les secou de l'art ;

« 3° A faire remettre à la nourrice le montant des somm versées chaque mois, et à lui faire passer les effets destinés l'enfant ;

« 4° A donner, chaque mois, des nouvelles de l'enfant.

14. « *La direction s'oblige envers la nourrice :*

« 1° A lui faire remettre exactement le montant des somm versées chaque mois par les père et mère ;

« 2° Et dans les cas où les père et mère ne pourrai payer le prix convenu avec elle pour les mois de nourriture payer ce prix à raison de 10 fr. par mois. »

15. En cas de maladie grave de la nourrice, de grossess de mauvais traitemens, de défaut de soins, les médecins chirurgiens, d'accord avec l'autorité locale et le préposé l'arrondissement, sont autorisés et même obligés à chang l'enfant de nourrice.

16. Le recouvrement des mois de nourrices est poursuivi p des receveurs spéciaux et cautionnés, attachés à la directi des nourrices, avec le titre de recéveurs des mois de nourric Il se fait, mois par mois, au domicile des débiteurs. Les pr posés, les conducteurs et les surveillantes ne peuvent faire a cune recette.

e conseil général des hospices prononce chaque mois sur poursuites à diriger ou sur les dégrèvemens à accorder aux iteurs en retard. (*Arrêté du conseil général des hospices, du juillet* 1821.)

7. On a vu plus haut (nos 3 et 4) que les poursuites sont rcées sur un rôle rendu exécutoire par le préfet, comme en ière de contributions directes, et que les oppositions aux s sont déférées au conseil de préfecture. Si la difficulté, ieu de porter sur l'existence de la dette, portait sur la rérité des poursuites exercées pour en opérer le recouvrent; s'il y avait lieu de prononcer sur la validité d'un commdement, ou de tout autre acte judiciaire, ou si l'individu rsuivi déclinait la qualité d'héritier du débiteur ou toute re qui lui serait attribuée, ces questions préjudicielles échapaient à la juridiction administrative et tomberaient dans le ort des tribunaux.

8. Les fonds nécessaires pour le paiement des mois de nours dans les départemens sont envoyés, par la direction des rrices, à ses préposés, par l'intermédiaire de la caisse de vice du trésor royal, ou par la voie des messageries. Les paiens se font au commencement de chaque mois, à raison de fr. par mois. Tous les trois mois, on remet aux nourrices la érence de ce prix à celui dont elles sont convenues avec les ens pour les mois que ceux-ci ont versés dans le trimestre cédent.

9. Si les nourrices ou les préposés contrevenaient aux lois aux règlemens qui régissent le Bureau des nourrices, il n'aptiendrait qu'au conseil de préfecture de prononcer; mais ce ait aux tribunaux correctionnels ou aux cours d'assises, si s se rendaient coupables de délits ou de crimes sur les enfans leur sont confiés. Ainsi, la déclaration du 29 janvier 1715 t. 10) défend aux meneurs de conduire les nourrices ailleurs au Bureau, à peine de 50 liv. d'amende. Celle du 1er mars 27 (art. 2.) défend aux nourrices, à peine de punition correlle, de venir prendre des enfans à Paris pour les remettre l'autres nourrices, lorsqu'elles seront arrivées dans leur pays, d'en venir prendre sous de faux certificats.

Le premier cas ne présente qu'une simple contravention qui nne lieu à une condamnation pécuniaire et qui est du ressort conseil de préfecture.

Mais il n'en est pas de même du deuxième : remarquons d bord que l'application des peines corporelles n'appartient qu'a juges du droit commun, et que, sous ce rapport, le conseil préfecture serait incompétent. D'autre part, la femme qui présente comme nourrice et qui, ne pouvant pas nourrir l'e fant, le remet, de son chef, et à l'insu de l'administration et l'autorité locale, à une nourrice, commet le délit d'escroq rie, car elle a employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre et pour obtenir le salaire attaché à ce service

20. On a demandé si les bureaux de nourrices sont suscep bles d'aliénation et de saisie. La question s'est agitée dans circonstances suivantes : la veuve Poujol, directrice d'un bure de nourrices à Lyon, était poursuivie par un de ses créanci qui avait fait saisir son fonds ; elle s'opposa à la vente par motif que son fonds, se rattachant à une fonction publiqu était hors du commerce et insaisissable. Le tribunal de Lyon s'arrêta pas à cette prétention, ordonna la vente, et mot ainsi son jugement : « Attendu, au fond, que la qualité de recteur d'un bureau de nourrices, vendu déjà plusieurs fois échu à la femme Poujol par héritage, ne peut être assimilée l'exercice d'une fonction publique ; qu'à la vérité cette prof sion, comme tant d'autres, est soumise à une approbation l'autorité ; que c'est là une charge ou une condition de cette i dustrie qui ne l'empêche pas d'être dans le commerce ; qu'il résulte seulement qu'elle ne peut être acquise qu'à la char par l'acquéreur d'obtenir pour lui, ou, en cas de refus, po un tiers, l'approbation de l'autorité. »

Sur l'appel, la cour de Lyon, par arrêt du 13 mars 183 adopta les motifs des premiers juges et déclara avec raison qu avait été bien jugé.

Cette jurisprudence ne pourrait pas être appliquée aux p posés de la direction des nourrices de Paris, attendu q leurs bureaux se rattachent à une fonction et non à une i dustrie, et qu'en conséquence ils ne sont point dans le co merce. L'administration des hospices ne tolère jamais les tra missions à titre onéreux que les titulaires pourraient en fai et ne se laisse guider dans ses choix que par l'intérêt publi bien loin de favoriser la nomination du candidat, un par marché suffirait pour l'empêcher ou pour la faire révoquer, elle avait eu lieu.

Mais les bureaux particuliers, indépendans de l'administration hospices, constituent des spéculations privées. Dès lors ils ıbent dans le commerce et peuvent être saisis et vendus. — V. *Meneur*, *Nourrice*.

CAHIER DE CHARGES. — 1. « C'est l'acte qui contient onciation des principales conditions d'une vente, d'un bail rme, d'une entreprise de travaux (1). » Comme ces conditions ient suivant la nature des actes auxquels elles se rattachent, st inutile d'entrer ici dans des détails qui seraient très longs ıous obligeraient à des redites; nous nous bornerons donc à ncer quelques règles générales, et nous renverrons aux mots énation, *Baux*, *Bois*, *Fournitures* et *Travaux*, pour des exations plus spéciales.

. Le cahier des charges est préparé par la commission admirative et transmis au préfet qui l'approuve après y avoir fait amendemens dont il lui paraît susceptible; il est ensuite dé- é dans l'étude du notaire, ou au secrétariat du fonctionnaire éfet, sous-préfet ou maire) qui doit procéder à l'adjudica- .

a commission peut s'aider, dans son travail, des avis d'un sconsulte ou d'un notaire, surtout lorsqu'il s'agit d'une vente ımeubles; après l'approbation donnée par le préfet, toutes nodifications qu'elle désirerait apporter au cahier des char- doivent être préalablement communiquées à ce magistrat et rouvées par lui. Si le cahier des charges n'est pas encore dé- é, ces modifications peuvent être introduites au moyen de ıres et de renvois; mais, s'il est déposé, on ne peut les faire u moyen de stipulations nouvelles mises à la suite du ca- , et pareillement datées et signées tant de l'un des membres a commission administrative que du notaire ou fonction- e chargé de procéder à l'adjudication.

. Il n'est pas nécessaire que le projet du cahier des charges oyé au préfet soit timbré, mais l'ampliation qui a reçu son ap- bation, et qui doit être déposée pour servir de base à l'adjudi- on, est passible du timbre, conformément à l'art. 78 de la loi 5 mai 1818, qui assujétit à cette formalité les adjudications marchés de toute nature. — V. *Timbre*.

---

1 M. Turbé de Vauxclairs, *Dict. des travaux publics*, vis *Cahier des charges*.

4. Le cahier des charges est toujours précédé d'une esti tion ou d'un devis qui servent à éclairer la commission et l'au rité supérieure sur l'importance de l'objet mis en adjudicati et sur les conditions qu'il peut être utile d'imposer dans l'i rêt de l'établissement.

5. La commission administrative ne saurait indiquer a trop d'exactitude et de précision ce qui fait la matière de l'ad dication, non plus que les charges et les conditions. Elle ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'art. 1162 du Code ci «la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en fav de celui qui a contracté l'obligation; » et qu'aux termes l'art. 1602, « le vendeur est tenu d'expliquer ce à quoi il blige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lu

6. Le cahier des charges doit être déposé quinze jours, moins, avant l'adjudication, afin que les enchérisseurs ou s missionnaires puissent en prendre connaissance, et se mettre mesure de fournir les cautionnemens et autres justificati exigées d'eux.

7. Il est superflu d'indiquer dans le cahier des charges juge qui doit connaître des contestations auxquelles l'adjudi tion donnerait lieu; car, d'une part, on ne peut, par des c ventions particulières, déroger à l'ordre des juridictions et at buer à des conseils administratifs les litiges que la loi défère tribunaux, et *vice versa;* d'autre part, les établissemens publ n'ayant pas la libre disposition de leurs droits, ne peuvent c promettre dans aucun cas. — V. *Compromis.*

CAISSE. — 1. On appelle *caisse* le bureau dans lequel comptables tiennent leurs fonds, et où ils effectuent leurs cettes et leurs paiemens.

Les règlemens n'indiquent pas formellement pendant que heures du jour le bureau des receveurs des établissemens bienfaisance doit être ouvert au public; mais il semble que heures d'ouverture doivent être les mêmes que celles de l'ad nistration principale de la commune dans laquelle le compta réside (*argument de l'arrêté du 5 vendémiaire an 7, relat l'ordre du travail dans les bureaux des administrations pu ques*). Au surplus, c'est au règlement intérieur de l'établi ment à déterminer ce point. Nous ferons seulement obse que lorsque le receveur est en même temps percepteur des c

utions directes, la fixation des jours et des heures d'ouver-
de sa caisse, pour les recettes et les paiemens qui concer-
t l'établissement charitable, se trouve naturellement subor-
née aux tournées que le comptable est obligé de faire pour
ecouvrement de l'impôt, dans les diverses communes de sa
ception.

. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans
elle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers ser-
s dont il est chargé. Il serait déclaré en déficit des fonds qui
isteraient pas dans cette caisse unique. (*Art.* 1075 *de l'in-*
ction du 17 *juin* 1840, *conforme à la circulaire du* 26 *septem-*
1821.)

'unité de caisse n'autorise cependant pas le comptable
servir des fonds d'un service pour payer les dépenses
autre. En effet, bien que confiés au même comptable, les
ices n'en sont pas moins très distincts. Le receveur tient des
tures particulières pour chacun, et, à la fin de l'année, les
rations qui les concernent, tant en recette qu'en dépense,
l'objet d'un compte séparé. Que s'il est vrai de dire qu'on
eut pas matériellement distinguer dans la caisse les deniers
artenant à tel ou tel service, il est certain cependant que le
veur a dans ses livres tous les renseignemens suffisans pour
naître à chaque instant la somme exacte qui provient de
cun d'eux : il doit par conséquent renfermer les paiemens
l a à faire pour l'un ou pour l'autre dans la limite des res-
rces qui lui sont propres. Autrement il pourrait dépendre
receveur de mettre un service en souffrance en lui enle-
t les ressources qui lui sont particulières, et qui sont disponi-
dans la caisse, pour les appliquer à un service étranger
t les recettes ne sont pas également réalisées et qui peut-être
e seront pas.

. On trouvera aux mots *Vol de deniers publics* la désignation
précautions à prendre par les receveurs pour la sûreté des
iers de leur caisse, et pour mettre, en cas de vol, leur res-
sabilité à couvert.

AISSE DES CONSIGNATIONS. — 1. Cette caisse a été
ituée par les art. 110 et 111 de la loi des finances du 28 avril
6, et organisée par trois ordonnances royales en date du 3
et même année. La première de ces ordonnances la charge

de recevoir toutes les consignations judiciaires et règle ses tributions et ses obligations à ce sujet; la deuxième l'autoris recevoir les dépôts volontaires et particuliers; et la troisiè ordonne de lui verser les fonds de retraite des ministères, ad nistrations et établissemens publics. — V. *Pensions de retra*

Depuis, les ordonnances des 7 mars 1817, 5 septembre 18 et 31 mars 1825, avaient prescrit de lui verser aussi une p tion du prix des coupes extraordinaires de bois des comm nes et des établissemens publics; mais ces dispositions ont abrogées par l'ordonnance du 22 novembre 1826.—V. *Bois.*

La loi du 31 mars 1837 l'a chargée de recevoir et d'admi trer, sous la garantie du trésor, les fonds que les caisses d'ép gnes ont été admises à verser en compte courant au trésor. V. *Caisse d'épargnes,* § 3.

Enfin, l'art. 24 de l'ordonnance du 18 décembre 1839 v que le directeur d'un établissement *privé* consacré aux alié verse à la caisse des consignations un cautionnement d l'importance est déterminée par l'ordonnance d'autorisati — V. *Aliénés.*

2. Aux termes de ses statuts, la caisse des consignations paie les intérêts que sur le pied de 3 pour cent, et seulemen partir du soixante-unième jour du dépôt pour les consignati judiciaires, et du trente-unième pour les dépôts volontaire en est autrement à l'égard des caisses d'épargnes, les inté leur sont payés à partir du dixième jour du versement, et su pied de 4 pour cent.

3. En général, il n'y a pas lieu pour les établissemens pub d'opérer des dépôts volontaires à la caisse des consignatio attendu que leurs fonds sont reçus en compte courant au tré (V. *Placement au trésor*). Toutefois, il pourrait arriver deux établissemens fussent en désaccord sur la propriété d' somme d'argent, et qu'en attendant la solution du différen leur convînt de la déposer à la caisse des consignations; dan cas, si le placement avait été fait par leurs administrations pectives, il ne pourrait être retiré que par elles, d'un com accord; s'il en avait été fait au nom de l'une d'elles, le cons tement de celle-ci suffirait; mais l'autorisation du préfet n paraîtrait nécessaire dans les deux cas.

Il en serait de même si une administration charitable, a avoir fait des offres réelles à l'un de ses débiteurs et en a opéré le dépôt, trouvait à propos de les retirer.

4. Quant aux dépôts ordonnés ou autorisés par la justice, ils peuvent être retirés que par ses ordres.

5. Les écritures à passer par les receveurs pour constater le rsement et le retrait des sommes déposées à la caisse des dés et consignations dépendent de la nature même du versent. Elles sont indiquées aux mots *Pensions de retraite*, en qui concerne les fonds de retenue.

Quant aux dépôts volontaires ou judiciaires que ces compta-s auraient à faire pour le compte des établissemens de bien ance, ils ne devraient évidemment les opérer que sur la noti-tion de la décision qui les aurait autorisés ou prescrits, et ils constateraient à un compte spécial à leur *grand-livre*, où la *sse des dépôts* serait débitée du montant des versemens par le *dit* de l'établissement; et, réciproquement, la *caisse des dépôts* ait créditée des sommes retirées par le *débit* de l'établisse-nt. — V. *Ecritures*.

AISSE D'ÉPARGNES.

isition, 47.
, 55.
nistrateurs, 38, 54 et suiv., 63.
comptable, 55.
général, 63.
é, 28.
iation de secours mutuels, 10, 38, 43.
isation, 10, 11, 12, 13, 47, 52.
, 57, 62.
des consignations, 50 et suiv.
s d'épargnes des départemens, 5.
d'épargnes des instituteurs primaires, 3.
d'épargnes, de Paris, 4.
er, 63.
ur, 53, 63.
icats, 33.
é de censure, 63.
é de direction, 63.
tabilité, 58 et suiv.
te, 59.
te courant au trésor, 8.
il des directeurs, 63.
il judiciaire, 23.
il municipal, 5, 11.
tieux, 61, 62.
ciers, 33, 37.
eurs, 53, 64, 63.
eur, 17, 29.
ion, 47.
, 13, 14.
i de fonds, 63.
trouvé, 28, 38.
, 19, 25, 28, 63.
rs, 30, 36, 63.
Identité, 40.
Interdit, 19, 24, 38.
Intérêts, 8, 15, 16, 42, 51, 63.
Justifications, 34 et suiv.
Légalisation, 39.
Legs, 47.
Livret, 34, 44, 46, 63.
Mandataire, 20, 26, 27.
Mari, 28, 63.
Mineur, 19 22, 28, 38, 63.
Ministère du commerce, 11, 53.
Mont-de-piété, 5, 11, 56.
Organisation, 52 et suiv.
Origine, 3.
Paiement, 21 et suiv., 63.
Procuration, 35, 63.
Quittance, 34.
Rapport de situation, 6, 7, 49.
Receveurs des finances, 15.
Registre, 33, 46.
Règlement de service intérieur, 63.
Remboursement, 21 et suiv. 63.
Renvoi aux tribunaux, 41.
Retenue pour frais, 8, 16, 44.
Saisie-arrêt, 33, 48.
Société anonyme, 6, 12, 14.
Souscriptions, 5, 6.
Statistique, 7.
Tiers, 20, 29.
Timbre, 46.
Transferts, 8.
Tuteur, 28, 38.
Vérifications, 15.
Versement, 17 et suiv., 63.

1. On nomme *caisse d'épargnes* des établissemens public qui ont pour objet de recevoir et de faire fructifier de petite sommes et d'aider ainsi les classes laborieuses à utiliser leu économies et à se créer des ressources.

« Le placement aux caisses d'épargnes, dit M. de Lamartin est un mode nouveau et approprié aux convenances de la clas ouvrière : elle y trouve sécurité complète, puisque les fon à peine versés à la caisse passent en compte courant au tréso qui, pour faciliter dans les départemens cette institution mora etéconomique, donne 4 pour cent, sans frais, des sommes qu'c lui verse. Elle y trouve sécurité pour toute sorte de placemen même les plus minimes, puisque la caisse, pour encourager l petites économies, reçoit jusqu'à un franc. Elle y trouve le servi régulier de la rente, le remboursement, à la première demanc du capital, et l'accroissement de ses épargnes, puisque l'intér se cumule chaque année et produit ainsi, en quatorze ans deux mois, une somme double de celle qu'on a versée. Elle trouve une sollicitation puissante et quotidienne à l'ordre e l'économie par les avantages que les plus petites économies assurent et lui rendent sensibles; une assurance contre les r ladies, les accidens, la cessation du travail, une réserve po tous les événemens prévus et imprévus de la vie; une garan morale, enfin, contre l'oisiveté, le désordre, la débauche et to les vices qui absorbent trop souvent son superflu et ne lui laiss que des regrets tardifs, l'indigence et le désespoir. » Ces bel paroles sont à la fois un résumé exact et une juste appréciati de la législation qui régit la matière.

2. La pensée des caisses d'épargnes est née presque en mê temps en Allemagne, en Suisse, en Angleterre, en Écosse et France, et s'y est réalisée avec plus ou moins de succès s différentes formes (1). La Convention projeta, dans son déc du 19 mars 1793, l'établissement d'une *Caisse nationale de p voyance*, pour aider aux vues des citoyens qui voudraient préparer des ressources dans l'avenir; mais sa résolution deme à l'état de projet.

3. Nous diviserons cet article en cinq paragraphes, dans quels nous traiterons : 1° de la fondation des caisses d'éparg

(1) M. de Gérando, *de la Bienfaisance publique*, t. III, 171.— *V.* aussi déc. 12 1807 (Bureau de bienfaisance de Maëstricht), Roche et Lebon, t. I, 91.

France; 2° de la législation qui a régi transitoirement cette
titution; 3° de celle qui la régit actuellement; 4° de son or-
nisation; et 5° de son administration.

Il n'entre pas dans notre cadre de nous occuper des caisses
pargnes et de prévoyance établies par l'ordonnance du 13
rier 1838, en faveur des instituteurs primaires communaux,
nformément à l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833, relative à
struction primaire. Ce sont plutôt des caisses de retraite que
caisses d'épargnes.

§ Ier. — *Fondation des caisses d'épargnes.*

1. En 1818, les succès des banques d'épargnes de la Grande-
etagne inspirèrent à quelques philanthropes français la pen-
d'en former de semblables dans notre pays. Dès la même
née, les administrateurs de la Compagnie royale d'Assurances
quelques actionnaires de la même Compagnie fondèrent, à
ris, un établissement qui, sous le titre de *Caisse d'épargnes et
prévoyance*, eut pour objet de recevoir les petites sommes
lui seraient confiées par les personnes économes et indus-
euses.

Comme il est utile de saisir à leur origine les principes
présidèrent à cette nouvelle institution, nous transcrivons
cte de fondation et l'ordonnance royale du 29 juillet 1818
l'autorisa; et nous livrons en même temps à la reconnais-
ce publique les noms honorables des fondateurs.

Quelques personnes animées par une intention bienfaisante nous ayant de-
ndé d'être autorisées à ouvrir une caisse d'épargnes et de prévoyance, qui
exclusivement consacrée à recevoir les économies journalières que les par-
liers voudront y verser, et qui seront placées immédiatement dans les fonds
lics, dont les produits seront ménagés de manière à procurer, par une accu-
ation d'intérêts, comptés de mois en mois, l'accroissement du capital au profit
chaque propriétaire, jusqu'à ce que sa créance se trouve convertie en une
ription en sa faveur, de cinquante francs de rente perpétuelle, sur le grand-
e de la dette publique;

Les souscripteurs, présentant pour la première garantie des dépositaires,
mise de fonds de mille francs de rente perpétuelle, dont ils font gratuitement
andon au profit de l'établissement, et ayant invité les personnes bienfai-
tes à suivre leur exemple;

La Compagnie royale d'Assurances, à laquelle appartiennent les premiers
lateurs, offrant de fournir gratuitement le local des bureaux de la caisse;

Les souscripteurs, pour assurer d'autant mieux la confiance, ayant voulu
leur association fût soumise aux formes des sociétés anonymes commer-
es, quoique toute idée de profit pour eux en soit écarté;

Et ce projet nous ayant paru réunir le double mérite d'encourager le par-
lier à l'économie, en lui rendant utiles pour l'avenir ses moindres épargnes,

et de mettre à la portée de tous les avantages que le taux de l'intérêt dans dette nationale offre aux capitalistes ;

« Vu l'avis du conseil d'état, du 25 mars 1809,

« Le décret du 18 novembre 1810 ;

« Vu l'acte passé le 22 mai 1818, devant notaires, par les fondateurs de c établissement ;

« Vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce.

« Art. 1er. La société anonyme, formée à Paris sous le nom de *Caisses d pargnes et de prévoyance*, est et demeure autorisée, conformément à l'a social contenant les statuts de ladite association, passé devant Colin de Sai Menge et son collègue, notaires royaux à Paris, le 22 mai 1818 ; lequel acte d meure annexé à la présente ordonnance, et sera affiché avec elle, à la for de l'article 45 du Code de commerce.

2. Notre présente autorisation vaudra pour trente ans, à la charge d'exécu fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en c de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés ; le tout sauf droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient pronon par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

« 3. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six m le compte rendu de sa situation ; des copies en seront remises au préfet d Seine, au préfet de police, au tribunal de commerce et à la chambre de co merce de Paris. »

Voici maintenant le texte de l'acte de fondation :

« Pardevant, etc.,

« Sont comparus MM. *Jacques Laffitte*, chevalier de la Légion-d'Honne gouverneur de la Banque, au nom de la maison de banque *Perregaux, Laff et Cie* ;

« *Bernard Boucherot* ;

« *Antoine-Scipion Périer*, au nom de la maison de banque *Périer frères* ;

« *Claude-Georges Barillon* ;

« *Henri Flory*, régent de la Banque ;

« *Jean-Marie-Gaspard Busoni*, au nom de la maison de banque *Buso Louis Goupez et Cie* ;

« *Jean-François Guérin de Foncin* ;

« *François-Gilbert-Jacques Lefebvre* ;

« *Jacques-Gabriel Caccia*, négociant, chevalier de la Légion-d'honneur ;

« *Adolphe-Pierre-François Cottier*, au nom de la maison de banque *Do nique André et Cottier* ;

« *Luc Gallaghan*, banquier ;

« *Barthélemy Guiton*, régent de la Banque ;

« *Jules-Paul-Benjamin Delessert* ;

« *Jean-Conrad Hottinguer*, banquier ;

« *Jean-Charles-Joachim Davillier* (baron) ;

« *Honorat Lainé*, administrateur de la loterie ;

« *Auguste-Charles-Théodore Vernes*, au nom de la maison de banque *Pi Will et Cie* ;

« *Alexandre-César de Lapanouze*, banquier ;

« *Henri Hentsch*, négociant à Genève ;

« *Vital Roux*, régent de la Banque, agent général de la Compagnie ró d'Assurances.

« Lesquels désirant fixer les bases et règlement d'une société anonyme s la dénomination de *Caisse d'épargnes et de prévoyance*, ont exposé ce suit :

« Art. 1er. Il sera établi, avec l'autorisation du gouvernement, une soci anonyme sous la dénomination de *Caisse d'épargnes et de prévoyance*.

Cette Caisse est destinée à recevoir en dépôt les petites sommes qui lui se-
confiées par les cultivateurs, ouvriers, artisans, domestiques et autres per-
es économes et industrieuses. Chaque dépôt devra être d'un franc au moins
ns fraction de franc.

La Caisse d'épargnes et de prévoyance sera mise en activité aussitôt que le
nt acte aura reçu l'approbation du gouvernement.

2. Toutes les sommes versées à la Caisse seront employées en achat de
s sur l'état, lesquelles seront inscrites au nom de la Caisse d'épargnes et
révoyance ; ces rentes ne pourront être valablement transférées que par
gnature de trois des directeurs de la Caisse.

3. La Compagnie royale d'Assurances ayant offert de doter la Caisse d'épar-
et de prévoyance d'une somme de mille francs de rente, cinq pour cent, et
cter à l'administration de cette Caisse une portion du local occupé par la
agnie royale, cette offre est acceptée.

l sera autrement pourvu par la suite, s'il y a lieu, au local nécessaire pour
inistration de la Caisse.

. Le don de mille francs de rente mentionné à l'article 3 forme le premier
de la Caisse ; ce fonds s'accroîtra des sommes qui pourront être données à
sse par les personnes qui voudront concourir au succès de l'établissement :
ne de ces personnes pourra, par délibération du conseil des directeurs,
nscrite au nombre des fondateurs de la Caisse.

. Sur le produit annuel de ces dotations, et subsidiairement sur les bénéfices
Caisse, seront prélevés les frais qu'entraînera son administration.

. La Caisse sera administrée gratuitement par vingt-cinq directeurs, dont
nctions dureront cinq ans, et qui seront renouvelés par cinquième chaque
.

Les directeurs sortans seront indiqués par le sort, pendant les premières
s, et ensuite par l'ancienneté.

ls seront indéfiniment rééligibles.

. Les soussignés seront directeurs de la Caisse : ils éliront les membres né-
ires pour compléter le nombre des vingt-cinq directeurs, et les choisiront
éférence parmi les fondateurs ou les administrateurs de la Caisse d'épar-
et de prévoyance.

l en sera de même pour le remplacement annuel des cinq directeurs sortans ;
successeurs seront élus par les vingt autres directeurs.

Le même mode d'élection sera suivi pour le remplacement des directeurs
és ou démissionnaires ; les remplaçans seront nommés par les directeurs
ns.

. Le conseil des directeurs est autorisé à s'adjoindre, pour l'administration
Caisse, un nombre indéterminé d'administrateurs choisis de préférence
i les fondateurs de la Caisse.

. Au mois de décembre de chaque année, le conseil des directeurs fixera
ux de l'intérêt qui sera alloué aux prêteurs pendant tout le cours de l'année
nte.

Cet intérêt sera de cinq pour cent pendant l'année 1818.

0. L'intérêt sera alloué sur chaque somme ronde de douze francs : aucun
t ne sera alloué pour les sommes au dessous de douze francs, non plus que
s portions de dépôt excédant le multiple de douze francs (1).

11. L'intérêt sera dû à compter du premier jour du mois qui suivra l'é-

---

Cet article a été modifié, dans les termes ci-après, par acte notarié du 2 avril 1823,
ivé par ordonnance royale du 23 du même mois : « L'intérêt sera alloué sur toute
me d'un franc et au-dessus. Les fractions de franc ne produiront pas d'intérêt. »

poque à laquelle aura été versée ou complétée chaque somme ronde de dou francs (1).

« 12. L'intérêt sera réglé à la fin de chaque mois. Il sera ajouté au capi et pourra produire des intérêts pour le mois suivant (2).

« 13. Les dépôts seront restitués, à quelque époque que ce soit, et à la volon des prêteurs, en prévenant huit jours d'avance. La Caisse se réservant, tout fois, si elle le juge convenable, de rembourser avant l'expiration des h jours.

« 14. Les sommes retirées ne portent point d'intérêts pour les jours écou du mois pendant lequel le retirement sera opéré, la Caisse n'allouant aucun i térêt pour les fractions de mois (3).

« 15. Aussitôt que le compte d'un prêteur présentera une somme suffisa pour acheter, au cours moyen du jour, une somme de cinquante francs de r tes sur l'état, le transfert de ces rentes sera fait en son nom : il en devien propriétaire. La valeur en sera déduite du montant de son avoir (4).

« 16. Si les prêteurs ne retirent pas les inscriptions de cinq pour cent établ en leurs noms, la Caisse en restera dépositaire pour en percevoir les intérêts crédit du titulaire.

« 17. Le bilan de la Caisse sera arrêté chaque année par le conseil des dir teurs; il sera rendu public après avoir été communiqué à l'assemblée génér des fondateurs et administrateurs de la Caisse.

« 18. Les bénéfices de la Caisse seront employés, soit à accroître son fo capital, soit à augmenter le taux de l'intérêt annuel en faveur des prêteurs.

« 19. La dissolution de la Caisse arrivant pour quelque cause que ce soit, valeurs qui resteront libres après le remboursement de tous les dépôts e paiement de toutes les dettes, seront réparties, d'après délibération du con des directeurs, entre les prêteurs et les titulaires d'inscriptions dont la Caisse rait dépositaire, ainsi qu'il est dit en l'article 16.

« 20. Les soussignés, tous actionnaires de la Compagnie royale d'Assuran déclarent avoir l'intention d'effectuer personnellement le don de mille francs rente, cinq pour cent consolidés, mentionnés en l'art. 3.

« En conséquence, chacun d'eux s'oblige de transférer à la Caisse d'éparg et de prévoyance une somme de cinquante francs de rente. »

---

(1) Cette disposition a été amendée successivement par l'ordonnance du 2 avril 18 portant : « L'intérêt sera dû à partir du jour de chaque versement; » par celle du 17 1835, portant : « A l'avenir et à dater du 1er mai 1835, l'intérêt sera dû à partir du q « zième jour qui suivra chaque versement et cessera le quinzième jour avant celui qui aura « désigné pour le remboursement. » — Enfin, une ordonnance du 11 novembre 1839, faisant à une nouvelle délibération des directeurs, a décidé : « Qu'à dater du 1er janvier 1840 « sommes versées à la Caisse d'épargnes de Paris porteraient intérêt au profit des dépo « à partir du jour même du versement jusqu'au dimanche qui précéderait le jour dé « pour le remboursement, et que la caisse était autorisée à prélever sur le montant « intérêts une retenue dont la quotité serait déterminée, au mois de décembre de ch « année, par le conseil des directeurs, et qui, dans aucun cas, ne pourrait dépasser la li « d'un demi pour cent, telle qu'elle est fixée par l'art. 3 de la loi du 5 juin 1835. »

(2) Aujourd'hui : « Les intérêts des comptes de tous les déposans sont réglés et ca « lisés, tous les six mois, aux époques déterminées par le conseil des directeurs. (*Or* « *nance du* 22 *avril* 1823 *déjà citée.*)

(3) L'ordonnance du 2 avril 1823 a accueilli la modification suivante : « Lorsqu'il y « lieu au remboursement d'un dépôt, les intérêts seront réglés jusqu'au jour de la dem « en remboursement. »

(4) *Voy.* l'ord. du 30 octobre 1822, rapportée ci-après, qui autorise les caisses d'é gnes à convertir en rentes les sommes suffisantes à l'achat de 10 fr. de rentes.

5. L'impulsion donnée dans la capitale se communiqua aux partemens; des établissemens analogues se formèrent, en 19, à Bordeaux et à Metz; en 1820, à Rouen; en 1821, à Marlle, avec une succursale à Aix; à Nantes, à Troyes et à Brest; 1822, au Havre et à Lyon; et en 1823, à Reims. A cette oque l'institution subit un temps d'arrêt qui se prolongea jus-'à 1830. Le gouvernement vit du danger pour sa stabilité favoriser des rapprochemens trop étroits entre les négocians la classe indigente. Mais, depuis, ces préoccupations se sont nouies; bien loin de repousser l'institution, le gouvernement fait de louables efforts pour la populariser (1); et, sous auspices, elle s'est développée rapidement.

La caisse de Metz fut fondée par l'administration du mont-piété, dont elle devint une annexe, et qui décida que le surpît de frais occasionnés par cette caisse serait pris sur les néfices de sa gestion. En appelant les petits capitalistes au ours des nécessiteux, et en établissant entre eux une réciocité de services, on pouvait craindre que les opérations du ont-de-piété ne présentassent pas assez de sécurité aux prêrs, et que ces derniers n'éprouvassent de la répugnance à se saisir de leurs fonds; on a cherché à y remédier en faisant invenir les hospices, qui ont hypothéqué leurs biens pour la gatie des opérations de la caisse d'épargnes, comme ils l'aent fait précédemment pour les opérations du mont-de-piété. tablissement de Metz ayant offert les plus heureux résultats, procuré au mont-de-piété une dotation de plus de cent mille ncs, des établissemens semblables se sont formés à Nancy et vignon. —V. *Mont-de-piété.*

La caisse de Troyes fut fondée par le conseil municipal de te ville, qui vota une dotation de mille francs par an jusà ce qu'elle fût en état de se passer de son concours. Un nd nombre de conseils municipaux ont suivi l'exemple de ui de Troyes; tantôt ils ont agi seuls, tantôt ils se sont adnts des particuliers.

Mais le système des souscriptions individuelles, adopté à ris, Bordeaux, Rouen, Marseille, etc., a été le plus suivi.

6. Les fondateurs de la caisse de Paris avaient adopté dans

) *V.* les circ. des 4 juillet 1834, 10 juillet 1835, émanées de M. le comte Duchâtel, ministre du commerce.

leur constitution la forme de la société anonyme, afin de s placer sous l'influence des art. 32 et 33 du Code de commer qui limitent la responsabilité des administrateurs de la socié anonyme à la simple exécution de leur mandat, et celle d associés à la perte du montant de leur intérêt dans la sociét Cette combinaison pouvait donner une fausse idée de l'instit tion. Une caisse d'épargne n'est pas une entreprise commercial dépositaire des fonds qu'on lui confie, elle se borne à les fai fructifier sans aucun intérêt pour elle-même. En conséquenc le conseil d'état, par un avis du 25 août 1835, se fondant e outre sur la loi du 5 juin 1835, rapportée ci-après § III, a d cidé qu'il convenait de ne plus admettre d'établissemens d caisses d'épargnes sous la forme de société anonyme. Voici l termes de cet avis :

« Le conseil d'état, vu les art. 19, 29 à 37, 40 et 45 du Cod de commerce, tous relatifs aux sociétés anonymes ;

« Vu la loi du 5 juin 1835, sur les caisses d'épargnes, et no tamment l'article 10 qui statue que lesdites caisses pourron dans les formes et selon les règles prescrites pour les établisse mens d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraien faits en leur faveur.

« Considérant que l'association qui peut résulter de l'ouver ture de souscriptions volontaires, destinées à assurer l'établis sement d'une caisse d'épargnes, ne présente point les caractère d'une société commerciale, ces souscriptions ne devant fai l'objet d'aucune spéculation, d'aucun trafic, n'étant soumise à aucune chance de gain ou de perte et étant uniquement dé terminée par des motifs de bienfaisance et d'utilité publique ;

« Que des souscriptions de cette nature n'entraînent éviden ment, de la part de ceux qui les ont consenties, d'autre obliga tion que celle d'en réaliser la valeur ; qu'elles ne peuvent, e aucun cas, leur faire contracter aucune obligation personnell ni solidaire, relativement aux engagemens de la caisse d'épar gnes dont elles ont en vue la dotation ;

« Que l'application de ces principes, qui ont plusieurs foi éveillé l'attention du conseil, ne saurait inspirer aucune de fiance aux esprits les plus timides, depuis que la loi du 5 jui 1835 est intervenue, et qu'elle a rendu les caisses d'épargne aptes à recevoir des dons et legs.

« Est d'avis qu'il conviendrait de ne plus proposer d'établis

ens de caissses d'épargnes sous forme de société ano-
ne. »

. Voici quels étaient le nombre et la situation des caisses
pargnes au 21 octobre 1839, d'après le rapport fait au roi
M. le ministre du commerce, et présenté aux chambres
dant leur dernière session.

e nombre de caisses d'épargnes autorisées, qui était de 270 à
n de 1838, s'est élevé à 284 au 31 décembre 1839. Celles
es en activité sont au nombre de 266; en outre, on a
li 134 succursales dans des localités que l'éloignement et
ifficulté des communications auraient privée des bienfaits de
e généreuse institution.

ans les départemens, les livrets existant au 1er janvier 1839
ent au nombre de 165,055; il en a été ouvert 72,893 et soldé
266 pendant l'année. Il en est donc resté 198,684 au 31 dé-
bre. Le nombre des livrets ouverts en 1839 a été de 3,819
élevé qu'en 1838. Ainsi les services de l'institution sont
nieux en mieux appréciés par les classes laborieuses, et
rit d'ordre et d'économie fait chez elles de nouveaux pro-
.

u 1er janvier 1839, les 264 caisses d'épargnes qui fonction-
nt devaient à 165,055 déposans un solde de 82,839,770 fr.;
sommes déposées pendant l'année se sont élevées à
27,480 fr. 33 c., et les intérêts alloués aux déposans à
8,291 f. 68 c. Le total des crédits était donc de 136,295,542 f.
. Les remboursemens en espèces se sont élevés à 34,467,274 f.
c., les remboursemens pour achats de rentes à 127,939 fr.
cent. Le reliquat était donc, au 31 décembre 1839, de
700,628 fr. 67 c. Ainsi les versemens ont suivi le progrès de
onfiance des classes laborieuses, qui adopte de plus en plus
utile instrument de bien-être et de sécurité.

es remboursemens se sont accrus aussi; néanmoins,
uits des versemens, ils laissent un excédant de recettes de
34,566 fr. 35 c. Dans toutes les caisses, le solde dû à la fin
année a dépassé celui du 1er janvier; il en est résulté pour
asse des fonds d'épargnes une augmentation de 18,860,558 f.
.

e solde général de 101,700,628 fr. 67 c. était représenté par
rédit de 98,489,447 fr. 65 c. dû en compte-courant par la
e des dépôts et consignations; une somme de 700,000 fr.

était due par les monts-de-piété d'Avignon, de Metz et de Nan aux caisses d'épargnes formées auprès de ces établissemen enfin environ 3,000,000 fr. se trouvaient affectés aux besoins service courant.

La loi, comme on le verra dans le paragraphe 3, a fixé à 3,000 le maximum du crédit de chaque déposant, et à 600 fr. celui crédit de chaque société de secours mutuels. La moyenne gén rale, qui était de 501 fr. 89 c. au 1er janvier 1839, s'est élev au 31 décembre suivant à 511 fr. 87 c. Le nombre des nouvea déposans s'est constamment accru; les dépôts parvenus maximum ont été pour la plupart retirés en totalité ou en p tie pour faire place à de nouveaux versemens. Ainsi, loin servir, comme on l'avait craint, aux spéculations des capital tes, les caisses d'épargnes ont rempli leur mission en favoris l'accumulation journalière des économies des classes lab rieuses.

Après avoir indiqué les résultats des opérations des cais d'épargnes dans les départemens, pendant l'année 1839, il co vient de jeter un coup d'œil sur celle de Paris qui est la p ancienne et la plus puissante : au 1er janvier 1839, le nomb des livrets s'élevait à 102,200; il s'est accru pendant l'année 29,749; il en a été soldé 19,700; partant, le nombre total s levait, au 31 décembre, à 112,159, c'est-à-dire à 9,959 plus qu'en 1838; quant aux crédits, ils se sont accrus 6,107,162 fr. 78 c.; et leur chiffre total, au 31 décembre 183 était de 69,357,276 fr. 09 c.

En résumé, le nombre des livrets était, au 1er janvier 18 pour Paris et les départemens, de 267,255, et au 31 décemb de 310,843.

Celui des crédits était, au 1er janvier 1839, pour Paris et départemens, de 146,089,884 fr. 15 c., et au 31 décembre la même année, de 171,057,904 fr. 76 c.

On est frappé surtout de la progression suivie depuis 183 époque où, après seize années d'existence, les caisses d'épargn n'étaient qu'au nombre de 70, et comptaient seulem 81,714 livrets et 37,015,492 fr. de crédits :

1835,	159 caisses,	58 succursales,	121,527 livrets,	62,183,676 f. de créd
1836,	224 caisses,	96 succursales,	178,878 livrets,	96,576,622 f. de créd
1837,	253 caisses,	107 succursales,	206,464 livrets,	107,657,150 f. de créd
1838,	270 caisses,	110 succursales,	267,255 livrets,	146,089,884 f. de créd
1839,	284 caisses,	130 succursales,	310,843 livrets,	171,057,004 f. de créd

e fonds de dotation s'était aussi notablement accru : en 1838, était que de 1,619,315 fr. 98 c.; au 31 décembre 1839, il vait à 1,824,439 fr. 98 c.; le capital du fonds de réserve n'était, en 1838, que de 136,522 fr. 12 c., se montait, au décembre 1839, à 156,762 fr. 34 c.

nfin les subventions des conseils généraux se montaient à 313 fr. 17 c., et celles des conseils municipaux à 55,895 fr. c.

§ II. — *Législation transitoire.*

. La loi du 17 août 1822 (art. 24) venait de réduire à 10 fr. ente le minimum des inscriptions de rente sur l'état, sus-tible de transfert que les lois des 24 août 1793 et 8 nivose an 6 ent fixé à 50 fr. de rente; l'ordonnance du 30 octobre 2 appliqua cette disposition aux caisses d'épargnes, et les orisa à faire transférer, au nom de chaque déposant, les mes qu'elles acquerraient de ses deniers : par là elles nt exonérées des quatre cinquièmes des risques qui pou-nt peser sur elles en cas de dépréciation de la rente, et ne èrent débitrices directes des déposans que des sommes in-eures à 10 fr. de rente (1). Mais de là résultèrent aussi sieurs inconvéniens auxquels il fallut pourvoir : d'une part, nultiplicité des transferts occasionnait un surcroît d'écritu-et d'opérations qui compliquaient le service; une ordon-ce du 14 mai 1834 y remédia, en statuant qu'à l'avenir rentes seraient achetées chaque semaine, en masse et inscrites *nom des caisses d'épargnes et de prévoyance, rentes apparte-t aux déposans*, pour être transférées ensuite du compte éral au compte des créanciers, à leur première réquisition. D'autre part, en autorisant les caisses d'épargnes à transférer rentes aux déposans dont les créances s'élevaient à 10 fr. rente et au-dessus, l'ordonnance de 1822 avait reporté sur déposans les risques qui pesaient sur les caisses. Convenait-e laisser de petits capitaux exposés aux fluctuations de la te? une baisse ne pouvait-elle pas compromettre l'avenir ces nouveaux capitalistes et celui de l'institution! Ces

---

) Le mouvement, opéré à la caisse de Paris par l'application de cette ordonnance, fut 0,143,019 fr., savoir : 4,723,721 fr. en remboursemens numéraires, et 5,419,298 fr. ansferts de rentes au nom des déposans. — M. Prévost, agent général de la caisse, *ce*, p. 46.

considérations frappèrent les directeurs de la caisse parisien et sur leur demande intervint l'ordonnance du 3 juin 1829, q consacrant une mesure déjà pratiquée en Angleterre, disp (art. 1er et 6) que les caisses d'épargnes autorisées par ord nances royales, dont l'administration supérieure était gratu et qui limitaient à 50 fr. par semaine les versemens d'un mê déposant, et à 2,000 fr. le crédit le plus élevé, jouiraient la faculté de placer en compte courant les fonds qui leur raient déposés; que l'intérêt leur en serait bonifié au taux ré chaque année par le ministre des finances (1).

La même ordonnance voulut que la retenue à faire, s'i avait lieu, par les administrateurs des caisses, pour frais loyer et de bureau, ne pût excéder demi pour cent.

La loi du 2 août 1829 (art. 7) confirma la première de deux dispositions, et permit aux caisses d'épargnes de pla leurs fonds en compte courant au trésor.

Plus tard, une ordonnance du 16 juillet 1833 autorisa ce qui usaient de cette faveur, à porter à 300 fr. par semaine somme que chaque déposant serait autorisé à leur verser, s la condition qu'aucun déposant ne pourrait avoir à son com plus de 2,000 fr.

Toutes ces dispositions ont passé depuis dans la loi ci-ap du 5 juin 1835.

§ III. — *Législation actuelle.*

9. La législation organique des caisses d'épargnes se comp de la loi : 1° du 5 juin 1835 qui a réglé leurs conditions d'e tence et leurs rapports avec les déposans, le trésor et les ti et 2° de celle du 31 mars 1837, qui a chargé la caisse des co gnations d'administrer, sous la garantie du trésor, les fonds les caisses d'épargnes sont autorisées à verser au trésor. V leur texte avec quelques annotations :

1° Loi du 5 juin 1835.

« Art 1er. Toute caisse d'épargnes devra être autorisée par ordonnance du rendue dans la forme des règlemens d'administration publique. »

---

(1) En exécution de cette ordonnance, la caisse d'épargnes de Paris vendit 129,18 de rentes, qui représentaient les versemens inférieurs à 10 fr. de rentes et dont le pr fut placé au trésor. Elle ne conserva que sa dotation, qui consistait en 61,000 f rentes 5 p. o/o. — M. Prévost, *Notice*, p. 65.

0. L'existence des caisses intéresse trop vivement la so-
é pour que le gouvernement pût rester étranger à leur
anisation. L'autorisation est exigée non-seulement pour les
ses d'épargnes, mais pour leurs succursales.

e mot *toute* semble n'admettre aucune exception; mais le
porteur de la loi devant la Chambre des pairs a déclaré
l'autorisation royale n'est pas nécessaire pour les sociétés de
urs mutuels en cas de maladie, infirmités ou vieillesse qui
tent dans certaines classes d'ouvriers; que ces sociétés ne
t ni par leur dénomination ni par leur nature des caisses
argnes. — V. *Association de secours mutuels.*

e rapporteur a dit aussi que l'article ci-dessus a pour but
npêcher qu'on ne puisse, sous le masque de la philanthropie,
lir d'autres caisses qui ne seraient quelquefois qu'un moyen
léception. Il s'est formé en effet, depuis quelques années, à
is notamment, un très grand nombre d'établissemens parti-
ers qui, sous la dénomination de caisse ou de banque et à la
ur d'un menteuse commandite, reçoivent des sommes très
ortantes et ne les emploient pas toujours conformément à
s prospectus. On doit désirer que le gouvernement exerce
surveillance active sur ces établissemens et les force à se
rvoir de l'autorisation royale.

1. L'ordonnance du 6 avril 1834 (art. 2) ayant placé les
ses d'épargnes dans les attributions du ministre de l'agricul-
et du commerce, c'est à lui que les demandes en autorisation
ent être adressées par l'entremise du préfet. La seule con-
on préalable à remplir est de justifier d'un fonds de dota-
suffisant pour couvrir les frais d'administration. La quotité
es frais varie suivant l'importance de la population; quelque-
le gouvernement accorde l'autorisation sur la justification
capital de 4,000 fr.

orsque la caisse est fondée par le conseil municipal ou par
ont-de-piété, il suffit que le conseil municipal ou le mont-
piété s'engage à pourvoir annuellement aux frais jusqu'à ce
l'accumulation des bénéfices de la caisse produise un capital
z élevé pour assurer le service.

2. Comme l'association établie entre les souscripteurs est
e philanthropique et n'a rien de commercial (V. ci-dessus
), on ne doit pas adopter la forme de la société anonyme,
s se borner à expliquer dans l'acte les conditions d'existence

de la fondation. Cet acte doit être authentique ; une copie su papier libre suffit jusqu'au moment de la signature de l'ordo nance d'autorisation, pourvu qu'elle soit signée du directeur c administrateur et accompagnée de la liste des souscripteurs (1

13. La durée d'existence assignée aux caisses d'épargnes n'e pas uniforme ; les caisses fondées par des particuliers ont adop les termes de 10, 20, 30 ou 99 ans. La plupart de celles fondé par les administrations municipales ou des monts-de-piété n'o aucune durée fixe; par conséquent, tous les ans, leur existen peut être mise en question. Il importe de faire cesser cet ét précaire peu compatible avec la sécurité qu'on doit s'efforc d'inspirer aux déposans. Il faut revenir aux vrais principes q veulent qu'un établissement autorisé par le gouvernement et a peléainsi à la vie civile ait une existence propre et indépendante. n'est plus la propriété des fondateurs, puisqu'il s'appartient propre; il ne constitue pas une société, mais un établisseme public. Dès lors, il doit se perpétuer dans l'intérêt public po lequel il a été fondé, et l'autorité qui lui a conféré la vie civ en la déclarant d'utilité publique, peut seule la lui retirer. peut dire aussi que les caisses d'épargnes dûment autorisé ayant été consacrées comme établissemens publics, par l'art. de la présente loi, ne seront pas dissoutes par l'expiration terme assigné à leur durée, et qu'il n'y aura lieu de renouvel ni les autorisations, ni les actes de fondation.

« 2. Les caisses d'épargnes autorisées par ordonnance royale sont admise verser leurs fonds en compte courant au trésor public. »

14. Cet article est extrait de l'ordonnance du 3 juin 182 il ne rappelle pas la condition voulue par l'ordonnance, à savo que *l'administration de ces caisses soit gratuite,* parce que ce condition est comprise dans celle de l'autorisation. Le gouver ment n'accorderait pas l'autorisation à une caisse sur laque les *administrateurs supérieurs* devraient prélever des émo mens.—V. l'*Avis du conseil d'état du* 5 *août* 1835, *rapporté n°* 5.

« 3. Il sera bonifié par le trésor public, aux caisses d'épargnes, un intérê quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

« La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrat

(1) Pour la rédaction des actes de fondation, on peut consulter les formules propo par M. Sénac, dans son *Manuel des caisses d'épargnes.*

dites caisses, pour frais de loyers et de bureau, ne pourra excéder un demi
r cent. »

15. L'ordonnance du 3 juin 1829 laissait au ministre des
ances le soin de fixer chaque année le taux des intérêts. En
odifiant cette disposition qui offrait de l'instabilité dans les
venus des caisses d'épargnes, l'article ci-dessus a laissé subsis-
plusieurs autres dispositions de cette ordonnance qu'il est
le de rapporter.

« (Art. 4.) L'intérêt des fonds versés par les caisses d'épargnes
urt à dater du dernier jour de la dizaine pendant laquelle les
rsemens ont été effectués, et l'intérêt des sommes remboursées
jour où le paiement en est fait. Les remboursemens ne sont
gibles que dix jours après l'avis donné à la caisse chargée de
effectuer.

» (Art. 5.) Les comptes courans et d'intérêts sont tenus, dans
départemens, par les receveurs-généraux et particuliers, et, à
ris, par le ministère des finances. Ils sont réglés à la fin de
aque année, contradictoirement avec les directeurs ou com-
ssaires délégués par les caisses d'épargnes.

« (Art. 7.) Le trésor et les comptables ne correspondent qu'avec
lministration de chaque caisse d'épargnes, et ne peuvent être
s en relation avec les déposans pour les versemens et les rem-
ursemens.

« (Art. 8.) ..... Le ministre des finances a la faculté de
re faire les vérifications qu'il juge convenables pour s'assurer
les caisses d'épargnes se conforment aux conditions qui leur
nt prescrites.» — *V.* ci-après les art. 4, 5 et 6 de la loi.

16. Les départs d'intérêts imposés aux caisses d'épargnes par
rt. 4 de l'ordonnance de 1829 les ont obligées à faire aux
posans une condition analogue. Plusieurs, combinant cette
sure avec la nécessité d'opérer une retenue pour subvenir à
rs frais d'administration, ont fixé le départ des intérêts au
inzième jour qui suit chaque versement, et les font cesser
inze jours avant celui fixé pour le remboursement.

La caisse de Paris, qui avait adopté le dernier mode, l'a aban-
nné. L'ordonnance du 11 novembre 1839 fixe le départ des
érêts au jour du versement, et leur cessation au dimanche qui
écède le jour indiqué pour le remboursement, et l'autorise à
élever sur les intérêts la quotité qui sera déterminée au mois
décembre de chaque année par le conseil des directeurs,

pourvu qu'elle n'excède pas le demi pour cent. — *V.* ci-deva les nos 4 et 8.

« 4. Les statuts ne pourront autoriser les déposans à verser aux caisses d pargnes plus de 300 fr. par semaine. »

17. Cet article est extrait de l'ordonnance du 16 juillet 183 le législateur a craint que la faculté de déposer des sommes p fortes ne dénaturât l'institution et n'en fît un moyen de pla ment à l'usage des capitalistes. Le *maximum* de 300 fr. peut ê restreint par les statuts à une somme moindre; quant au *mi mum*, toutes les caisses l'ont fixé à un franc.

18. La loi ne trace de formalités à observer ni pour le dé ni pour le retrait du dépôt; elle ne dit pas non plus si tou personnes peuvent être admises à déposer, ni quelles sont cel qui ont capacité pour recevoir le remboursement; elle est pare lement muette sur les justifications à produire. Nous tâcher de suppléer à son silence et nous examinerons: 1° quelles s les personnes qui peuvent faire le dépôt ou versement; 2° qu les sont celles qui peuvent obtenir le remboursement; 3° quelles sont les pièces à fournir. Dès à présent nous pouv dire que, pour l'exécution des articles 4 et 5, et aussi dans intérêt d'ordre public facile à comprendre, les caisses d'éparg doivent exiger de chaque déposant la déclaration de ses no prénoms, âge, profession et demeure; et si le dépôt est fait nom ou dans l'intérêt d'une tierce personne, les nom, préno profession et demeure de celle-ci.

19. *Personnes qui peuvent déposer.* Il est certain que le dé est un contrat, et que pour le faire il faut être capable de cont ter : « C'est pourquoi, dit Pothier (1), si je reçois une chose d enfant qui n'a pas encore l'usage de sa raison, ou d'un insen ce n'est pas un contrat de dépôt de cette chose qui intervi entre nous, ne pouvant y avoir de contrat entre des parties d l'une n'est pas capable de consentement, ni par conséquent contracter; c'est le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, l que j'ai reçu cette chose dans une bonne intention pour qu' ne se perdît pas entre les mains de cet enfant ou de cet inse et avec la volonté de la remettre à ses parens, ou à son tuteur à son curateur. » Faut il déduire de ces principes que les cai d'épargnes doivent recevoir les dépôts offerts par les mine par les interdits, ou par les femmes mariées?

(1) *Traité du contrat de dépôt*, n° 5.

En ce qui concerne les mineurs, la question ne présente au-
ne difficulté. Les lois leur ont toujours accordé le pouvoir
méliorer leur condition, et si elles leur ont accordé le recours
nullité contre leurs engagemens, ce n'est pas à raison de leur
alité, mais à cause du préjudice qu'ils auraient éprouvé; et
core l'art. 1306 du Code civil ne les admet-il pas à se faire
tituer, lorsque la lésion n'est pas le résultat de leur inexpé-
nce, mais celui d'un événement casuel et imprévu. Remar-
ons, en outre, qu'il n'y a aucun inconvénient à recevoir le
ôt d'un mineur : en effet, s'il provient de son travail et de
épargnes, il fructifie de la manière la plus utile pour lui; s'il
vient de larcins faits à ses parens ou à des tiers, il est tou-
rs possible aux intéressés de le revendiquer, et l'enfant ne
t le retirer qu'avec l'autorisation de son tuteur, car autre
se est le dépôt, autre chose le retrait.

En ce qui concerne l'interdit, la loi est moins favorable; aux
nes de l'art. 302, tous les actes faits par l'interdit après le
ement d'interdiction sont nuls *de droit*. Toutefois, nous
pensons pas que si un interdit offrait une somme à une caisse
argnes, cette caisse dût la refuser; nous croyons, au con-
re, qu'elle devrait la recevoir pour empêcher, suivant l'ex-
ssion de Pothier, « *qu'elle ne se perdît entre ses mains;* » sauf
chercher ensuite le tuteur et à l'informer du dépôt.

a femme, à moins qu'elle ne soit marchande publique ou sé-
ée de biens, est dans l'impuissance de contracter sans l'auto-
tion de son mari (Code civil, art. 217, 1449); nous pensons
efois, et par la même raison qui nous a déterminé à l'égard
nineur, que la caisse d'épargnes peut recevoir le dépôt fait
elle.

n'est pas sans exemple qu'une femme, pour se dispenser de
résence de son mari lors du retrait, fait le dépôt sous son
de fille, nous n'avons pas besoin de dire que la caisse d'é-
nes ne doit pas se prêter à ce subterfuge qui est une fraude
loi et un faux.

). Le dépôt pour un tiers est-il recevable? Deux cas peu-
se présenter. Le premier est celui où le déposant demande
ectuer le dépôt au nom d'un tiers dont il gère les intérêts;
loute que le dépôt ne doive être admis lors même que le
dataire ne justifierait d'aucun mandat. L'art. 1372 du Code
suppose que dans quelques cas on peut gérer volontaire-

ment les affaires d'autrui, sans aucun mandat. L'art. 1985 ajo que le mandat peut être donné *verbalement;* enfin, l'art. 1 suppose que le dépôt peut être fait au nom d'une tierce p sonne, et veut que, dans ce cas, le dépôt ne soit restitué qu' personne au nom de laquelle le dépôt a été fait; on peut d en outre, que comme l'acte, par sa nature, n'engendre auc obligation pour le mandant, il n'y a pas d'inconvénient à mettre son représentant sans procuration écrite.

La deuxième hypothèse est celle où le déposant, désir faire un acte de bienveillance au profit d'un mineur ou de to autre personne, demande à effectuer un dépôt en leur n Aux termes de l'art. 1121 du Code civil, on peut stipuler p autrui lorsque telle est la condition d'une stipulation qu'on pour soi-même; aux termes de l'art. 1973, la rente viagère p être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fo par une autre personne; de plus, et ceci est péremptoire, l' 1937 permet au déposant d'indiquer la personne à laquel veut que le dépôt soit remis.

Ainsi, le dépôt, au nom ou dans l'intérêt d'un tiers, doit admis, soit que le déposant se présente comme mandataire, justification de pouvoirs, soit qu'il se présente comme le b faiteur d'un tiers, auquel il veut faire une libéralité.

Dans ce dernier cas, il faut indiquer les conditions qu'il au retrait du dépôt, et dont la caisse devra exiger l'accompli ment avant de s'en dessaisir.

21. *Personnes qui peuvent retirer.* Il résulte de ce qui cède que le dépôt, étant un placement utile à celui qui le fai à celui qui doit en profiter, peut être accueilli sans difficult quelque personne qu'il émane. Mais le retrait ou rembourser est soumis à des règles plus étroites. Aux termes de l'art. 1 déjà cité, « le dépositaire ne doit restituer la chose déposée celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dép été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.» Pour sainement entendue et appliquée, cette disposition exige ques explications, et la prévision de plusieurs hypothèses peuvent se rencontrer.

22. Supposons d'abord que le placement a été fait par ur neur non émancipé: dans ce cas, le remboursement ne peut valablement opéré dans les mains du déposant; il doit l dans les mains de son tuteur, qui, étant chargé de le représe

d'administrer ses biens (*Code civil, art.* 450), a seul qualité ur recevoir les deniers et en donner décharge.

Vainement l'on dirait que la somme déposée est le fruit du vail et des économies du mineur; et que d'ailleurs la loi, au u d'interdire au mineur de faire des actes, suppose, au con- ire, qu'il en peut faire, puisqu'elle n'annule que ceux qui lèsent intérêts (*art.* 1305, 1306). Sur le premier point, il est aisé de pondre que là où la loi ne distingue pas il n'est pas permis de tinguer, et que nulle part elle n'a dérogé à la règle qui veut e le tuteur perçoive seul les sommes dues au mineur; sur le uxième, on peut répondre que les articles 1305 et 1306 ne uraient avoir pour effet de porter atteinte à cette règle, à la- elle ils ne dérogent nullement; car ils ne font autre chose que terminer le sort des actes commutatifs que des tiers auraient ts avec le mineur.

Si le versement a été fait par un mineur émancipé, la solution différente; dans ce cas, on distingue entre les intérêts et le pital du dépôt. Aux termes de l'art. 481 du Code civil, les in- êts peuvent être remis au mineur sans l'assistance de son cu- eur; quant au capital, il ne peut, d'après l'art. 482, lui être nis qu'avec l'assistance de son curateur, qui est chargé d'en veiller l'emploi.

23. Le placement fait par un majeur qui était pourvu d'un nseil judiciaire, ou qui l'a été depuis, ne peut de même lui e restitué qu'autant qu'il est assisté de son conseil (*Code ci-*, *art.* 502, 513, 1941); mais le déposant a capacité suffisante ur recevoir seul les intérêts, puisque la prohibition de l'art. 3 n'est relative qu'au capital.

24. L'interdit, soit qu'il ait fait le dépôt avant ou depuis l'in- rdiction, est incapable d'en opérer le retrait. Le rembourse- ent ne peut être fait qu'à son tuteur. (*Code civil, art.* 502, 1941.)

25. La femme mariée ne peut de même opérer le retrait ns l'autorisation de son mari ou de la justice, lors même que placement aurait été fait avant le mariage. (*Code civil*, *art.* 7, 1941.) Toutefois, il faut excepter celle qui est séparée de biens vec son mari, soit judiciairement, soit par contrat de mariage, endu que l'art. 1449 du Code civil lui accorde la *libre admi- stration* de ses biens et lui permet de *disposer de son mobilier* de *l'aliéner*.

26. Il va sans dire que l'incapacité qui pèse sur les diverses

personnes dont nous venons de parler se communique virtu lement à tous les mandataires qu'elles voudraient se créer, que ceux-ci ne peuvent faire les actes qui leur sont interdits elles-mêmes ou qui ne leur sont permis qu'à certaines cond tions.

27. Le mandataire peut faire les actes qui ne dépassent p la capacité de son mandant, mais à la charge par lui de ju tifier de ses pouvoirs. Il ne suffit pas qu'il représente une pr curation générale pour gérer les affaires du mandant, il fa encore que sa procuration contienne en termes *exprès* le po voir de *recevoir;* s'il ne représentait pas une procuration écri la caisse devrait refuser le paiement, lors même que le dép aurait été fait antérieurement par lui-même, attendu que pouvoir écrit ou verbal donné au mandataire pour un dép ne renferme pas implicitement celui d'en opérer le retrait.

28. Lorsque le dépôt a été fait par un tuteur dans l'intér de son pupille, par un mari dans l'intérêt de sa femme, ou p un administrateur dans l'intérêt de celui qu'il représente, ne peut, dit l'art. 1941, « être restitué qu'à la personne q ce tuteur, ce mari, ou cet administrateur représentaient, si le gestion ou leur administration est finie. » Mais si elle n'est p finie, le dépôt appartenant au mineur peut être retiré par le t teur, ainsi que nous l'avons dit plus haut; quant à celui app tenant à la femme, il peut être retiré par son mari, à moi qu'ils ne fussent séparés de biens; enfin, relativement à l'adm nistrateur, il faut vérifier l'étendue de ses pouvoirs dans le j gement ou dans la loi qui les lui a conférés. L'administrate d'hospice qui est chargé de la tutelle des enfans trouvés ou l'administration provisoire des aliénés n'a pas qualité pour r cevoir un dépôt appartenant aux enfans trouvés ou aux aliéné il donne un ordre écrit au receveur, et celui-ci fait l'encaiss ment et délivre quittance. V. —*Aliénés*, *Enfans trouvés.*

29. Le particulier qui a fait un dépôt dans l'intention de gr tifier un tiers peut-il le retirer ? Si nous consultons le dro commun sur les conventions, l'art. 1121 répond que cel qui a fait une stipulation dans l'intérêt d'un tiers, comm condition d'une stipulation faite pour lui-même, « ne peut pl la révoquer, *si le tiers a déclaré vouloir en profiter*,» d'où il su que la stipulation peut être révoquée tant que le tiers n'a p déclaré vouloir en profiter. L'article 1937, spécial pour le d

t, confirme cette solution, car il dispose que la chose déposée it être restituée « à celui qui l'a confiée..... *ou* à celui qui a été liqué pour la recevoir. »

Inutile d'examiner le cas où le dépôt indiquerait le nom du néficiaire sans énoncer celui du déposant, puisque, dans la nne règle, le dépôt doit mentionner toujours les nom, quali- et demeure de ce dernier (*V.* le n° 18). Nous dirons néan- ins que, dans ce cas, le déposant, étant censé inconnu, n'au- t ni titre ni qualité pour le réclamer.

30. En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a le dépôt ou qui doit en profiter, le remboursement ne peut e fait qu'à son héritier. S'il y a plusieurs héritiers, il doit être à chacun d'eux pour leur part et portion, à moins que l'un ux ne fût appelé, par un acte valable ou par justice, à la rece- r tout entier. Ces deux solutions sont l'application presque érale de l'art. 1939 du Code civil. Ajoutons que l'héritier qui cepté sous bénéfice d'inventaire, et qui est autorisé par l'article 3 du Code civil à administrer la succession, sauf à rendre mpte, a qualité suffisante pour retirer le dépôt.

31. S'il n'existait pas d'héritiers, et qu'il eût été nommé un ateur en justice, ce ne serait pas à ce dernier, mais au rece- r des domaines que le remboursement devrait être effectué. rticle 1002 du Code de procédure civile dit bien que les malités prescrites pour l'héritier bénéficiaire s'appliqueront *mode d'administration* et au *compte* à rendre par le curateur; is la jurisprudence refuse aux curateurs le droit de faire des ceptions dans l'intérêt de l'état qui est appelé à recueillir les cessions vacantes. Une lettre du ministre de la justice, du illet 1806, leur interdit formellement de faire aucune recette ucune dépense.

32. Si des oppositions ont été formées sur le bénéficiaire du ôt, la caisse ne peut rembourser qu'autant qu'il lui en est porté la mainlevée ; à défaut, elle ne doit payer qu'aux per- nes que la justice indique, après avoir entendu les intéressés. ns le cas où quelques opposans n'auraient pas figuré dans les emens rendus, comme ces jugemens ne peuvent leur pré- icier, la caisse devrait refuser le paiement et renvoyer tou- les parties devant les tribunaux pour le règlement de leurs its.

Les administrateurs de la caisse d'épargnes ont un moyen

sûr de s'affranchir immédiatement des embarras qui résulte d'une telle complication; c'est de régler le compte du bénéfiai et de déposer à la caisse des consignations les inscriptio de rente et le solde qui pourraient lui appartenir, le tout av les oppositions formées entre leurs mains. Le récépissé de caisse des consignations opèrera sa libération et lui vaud décharge.

33. La caisse d'épargnes n'est pas obligée d'ouvrir ses registr à toute personne qui se présente, ni de délivrer des certifica à toute personne qui les réclame. Le compulsoire de ses regi tres n'appartient qu'à l'autorité administrative et à l'autorité j diciaire. Quant aux certificats, ceux-là seuls peuvent en requ rir qui justifient d'un intérêt positif. Ainsi les héritiers peuve requérir le certificat des sommes déposées au nom de leur a teur, en exhibant les pièces qui constatent leur qualité d'h ritiers; les créanciers peuvent aussi, en justifiant de le créance, requérir le certificat des sommes dues à leur débiteu Ces justifications faites, la caisse n'aurait aucun motif légitir pour refuser les certificats : d'une part, les héritiers représe tent le défunt; d'autre part, les créanciers sont autorisés p l'article 1166 du Code civil à exercer tous les droits de le débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement att chés à sa personne, et le dépôt n'est pas du nombre de ce exceptés. Si des oppositions avaient été formées par des créa ciers dans les mains de la caisse d'épargnes, son obligatior ce sujet serait plus précise encore, puisque l'article 11 ci-apr lui impose les obligations auxquelles l'article 569 du Code procédure civile et le décret du 18 août 1807 assujétissent l fonctionnaires tiers-saisis; or, en première ligne, figure ce « de délivrer un certificat constatant s'il est dû à la par saisie, et énonçant la somme, lorsqu'elle est liquide.» — V. *S sie-arrêt.*

Notre solution, relativement au droit des héritiers, trouve confirmation dans un arrêt de la cour de Riom dont vo l'espèce :

Le sieur Girardin, agent de la dame Jabain, l'avait ins tuée, par contrat de mariage, son héritière universel et avait réduit ses autres petits-enfans à leur légitime. Apr son décès, les sieur et dame Jabain ont prétendu qu'il av déposé une somme d'argent considérable au sieur Fournea

e Crebert, avec charge de la remettre à l'un des légitimaires, ı fraude de l'institution contractuelle. Une instance s'est en-ıgée. Le sieur Fourneaux de Crebert a refusé de s'expliquer r le fait qui en était l'objet, et a dit que le dépôt est un secret ı'il n'est pas permis de violer. Les premiers juges lui ont ɔnné gain de cause; mais, sur l'appel, la cour de Riom, par rêt du 23 janvier 1811, a statué dans les termes suivans:

« La cour, attendu que, s'il est dû fidélité au secret de la ɔndition du dépôt, le dépositaire ne doit pas moins de fidé-é à la loi;

« Attendu que ce serait une infidélité à la loi de s'être chargé un dépôt sous la condition de le restituer en fraude de ses sspositions; qu'ainsi le dépositaire ne peut jamais se refuser à clarer positivement si il a été chargé, ou non, de le restituer ıne personne incapable ou prohibée;

« Attendu que, dans l'espèce, le dépôt peut avoir eu pour jet une personne incapable ou prohibée, respectivement à ıstitution d'héritiers des parties de Delapachier;

« Dit qu'il a été mal jugé, etc. »

34. *Justifications à produire.* — Il ne suffit pas à la caisse épargnes d'avoir payé régulièrement; il faut qu'elle se fasse ntir des pièces qui constatent la régularité du paiement et 'elle les conserve dans ses archives, afin de répondre aux clamations qui pourraient lui être faites.

Ainsi, lorsqu'elle fait des paiemens partiels, elle doit les ɜntionner sur le livret, et en outre prendre une quittance du posant. Si le déposant ne sait pas ou ne peut pas écrire, et ı'il s'agisse de 150 fr. ou d'une somme inférieure, elle doit yer en présence de deux témoins qui attestent le fait par ır signature sur le registre; s'il s'agit de plus de 150 fr., elle it requérir une quittance notariée ou bien exiger que le dépo-ıt donne procuration à un mandataire qui reçoit pour lui délivre la quittance. (*Argument de l'art.* 1341 *du Code civil.*) Lorsque le paiement est pour solde, elle doit retirer le livret.

35. Il n'est pas indispensable que les procurations soient no-ıiées. Aux termes de l'article 1985 du Code civil, le mandat ut être donné par acte public ou par acte sous seing privé, et ème par lettre. Mais si le déposant a choisi l'une des deux rnières formes, la caisse doit exiger que la signature de ce rnier soit légalisée par le maire de la commune, et en outre

que le papier sur lequel le mandat est écrit soit timbré, l'art. ci-après n'ayant dispensé du timbre que les registres et les l vrets.

36. Les héritiers qui se présentent pour toucher doive produire un intitulé d'inventaire qui établisse leurs droits, c un acte de notoriété fait devant un notaire ou un juge de pai dans ce dernier cas, ils doivent produire en outre l'acte de d cès de leur auteur. Si c'est un donataire qui se présente, il do remettre un extrait de la donation.

37. Les créanciers ont à justifier de la cession ou de la d cision de justice qui les investit. Si la cession est sous signatu privée, les signatures doivent être légalisées par le maire. Il pe arriver que les sommes à recevoir de la caisse ne forment p le solde de leur créance, et que le titre qu'ils ont en main le soit nécessaire pour recouvrer le surplus. Dans ce cas, la cais doit exiger ou que le titre lui soit signifié par huissier, ou qu lui en soit délivré des extraits authentiques.

38. Les administrateurs qui reçoivent pour des société des mineurs, des interdits ou des aliénés, doivent lui justifi de l'acte qui les a nommés.

39. Lorsque les officiers ou fonctionnaires publics qui o signé les pièces à produire n'appartiennent pas au departeme la caisse doit exiger la légalisation de leurs signatures.

40. L'identité de l'ayant-droit est aussi un point essentiel constater. Toutes les fois que ni les administrateurs, ni l employés de la caisse ne le connaissent pas personnellemen le réclamant est tenu de la faire attester par deux citoyens m jeurs, connus d'eux et domiciliés dans l'arrondissement.

41. Si la caisse a des doutes sérieux, soit sur les droits de personne qui se présente pour toucher, soit sur la validité, sincérité ou même sur la portée des pièces qui lui sont rep sentées, la prudence lui conseille de s'abstenir de payer, a tendu que le paiement se fait toujours à ses périls et risqu et qu'elle est responsable des erreurs; en pareil cas, elle d renvoyer le réclamant devant les tribunaux, et attendre que justice ait prononcé.

« 5. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargne en capital et intérêts composés, d'une somme de trois mille francs, il ne lui s bonifié, sur les sommes qui excèderaient ce maximum, aucun intérêt proven de l'accumulation des intérêts.

« Si, pour verser au-delà de trois mille francs, le même individu dépos

ns plusieurs caisses d'épargnes sans avertissement préalable à chacune de ces sses, il perdrait l'intérêt de tous ses versemens. »

42. Le jour où les capitaux versés et les intérêts échus forent 3,000 fr., il n'y a plus de versement possible; les intérêts produisent plus d'intérêts, mais le capital continue à en oduire comme auparavant; la prohibition de la loi ne frappe e l'accumulation des intérêts.

Si le prêteur retire une partie de ses fonds, et que le total soit érieur à 3,000 fr., les intérêts recommencent à produire des érêts jusqu'à ce que ce chiffre soit atteint. Le prêteur peut ujours, après avoir réduit son capital au-dessous de 3,000 fr., ectuer de nouveaux versemens jusqu'à concurrence de cette nme.

6. Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autoes, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse pargnes.

Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de six mille ncs.

Les dispositions de l'art. 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, r verser au-delà de six mille francs en principal et intérêts, la même société oserait dans plusieurs caisses d'épargnes sans avertissement préalable à chae de ces caisses. »

43. Avant la loi, ces versemens étaient souvent effectués au m personnel du trésorier; encore aujourd'hui ils doivent être s par des comptables qui ont qualité pour recevoir et payer; is le dépôt est au nom de la société dûment autorisée.

Il serait à désirer que le législateur eût été plus explicite sur nature de l'autorisation exigée. Pour résoudre la question, on nt se reporter aux mots *Associations de secours mutuels*, où us avons établi que l'autorisation du maire n'est pas suffisante, qu'il faut celle du préfet.

Comme la faculté de dépôt n'est accordée qu'à ces sortes ssociations, la caisse d'épargnes doit exiger de celle qui se sente pour faire un dépôt la production de ses statuts et de pprobation du préfet, afin de s'assurer qu'elle est dans le cas vu par la loi.

7. Il sera délivré à chaque déposant un livret à son nom, sur lequel seront gistrés tous les versemens et remboursemens. »

44. Aucun déposant ne doit avoir plus d'un livret, la mulicité des livrets compliquerait les opérations de la caisse et

engendrerait la confusion (1) ; mais chaque membre d'u
même famille peut avoir le sien.

Le coût du livret ne doit pas être prélevé en sus du de
pour cent que la caisse est autorisée à retenir sur les intérê
le demi pour cent est destiné à faire face à toutes les dépens
de la caisse ; c'est la seule retenue, la seule perception qui l
soit permise.

« 8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une aut
Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finance

45. La faculté de transférer n'est pas limitée au changeme
de résidence du déposant, il peut en user toutes les fois qu'il
juge à propos, quel que soit le lieu où la nouvelle caisse
située.

« 9. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage
caisses d'épargnes.»

46. Les quittances et les pièces justificatives à produire p
les déposans doivent être timbrées ; mais les simples récépiss
qui leur sont délivrés en attendant la remise de leurs livrets so
dispensés du timbre. (*Déclaration du ministre des finances
vant la chambre des pairs.*)

« 10. Les caisses d'épargnes pourront, dans les formes et selon les règ
prescrites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir les dons et l
qui seraient faits en leur faveur. »

47. Cet article confère la vie civile aux caisses d'épargn
Elles peuvent donc non seulement recevoir des dons et des leg
mais encore acquérir de toute autre manière, et faire tous
actes de la vie civile. — *V.* le § 4 ci-après et les mots *Donatio
Legs.*

« 11. Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de pro
dure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arr
seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargnes.»

48. Il résulte de cette disposition que les créanciers des
posans qui pratiquent des saisies-arrêts doivent observer, à l
gard des caisses d'épargnes, toutes les formalités prescrites p
les dispositions rappelées dans cet article, et que les caisses so
tenues de remplir les obligations imposées aux fonctionnai
tiers-saisis. Comme nous nous sommes expliqué à ce sujet a
mots *Saisie-arrêt*, il suffit d'y renvoyer. — *V.* en outre ci-dess
les n°s 33 et 37.

(1) M. Sénac, *Manuel*, p. 21.

« 12. Il sera, chaque année, distribué aux chambres un rapport sommaire sur ı situation et les opérations des caisses d'épargnes. Ce rapport sera suivi d'un ıat général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les con- ıils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses 'épargnes.»

49. Nous avons donné ci-devant, à la fin du § 1er, le résumé e la communication faite en 1841.

2°. — Loi du 31 mars 1837.

50. L'utilité de cette loi, qui a pour objet de faire verser à ı caisse des consignations les sommes qu'on avait versées jus- ue là directement au trésor, fut vivement contestée lors de ı présentation; le ministre des finances répondit qu'il était im- ortant que des capitaux considérables ne restassent pas enfouis ans les caisses publiques, qu'il fallait se hâter de les mettre en rculation, et que ce résultat serait obtenu par les placemens ivers qu'en ferait la caisse des consignations.

« Art. 1er. La caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de cevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveil- nce de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les nds que les caisses d'épargnes et de prévoyance ont été admises à placer en mpte courant au trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835.

« La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placemens à ison de quatre pour cent par an, jusqu'à ce qu'il ait été autrement décidé par ıe loi.»

51. Cet article déroge aux statuts de la caisse des dépôts et ɔnsignations relativement au taux des intérêts. Cette dérога- on n'est pas la seule; il en existe une autre relativement au ɔint de départ qui, pour les caisses d'épargnes, n'est pas du ɔixante-unième, mais du dixième jour du dépôt, par appli- ıtion de l'ordonnance du 3 juin 1829, rapportée plus haut ı° 15), et de la présente loi qui l'a substituée au trésor.

« 2. Les comptes des caisses d'épargnes avec le trésor public seront réglés et rêtés, en capitaux et en intérêts, dans les trois mois qui suivront la promul- tion de la présente loi. La somme dont le trésor se trouvera débiteur sera rtée au crédit de la caisse des dépôts et consignations. Pour le paiement de ıte somme et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre s finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des dé- ıts et consignations, des rentes quatre pour cent au pair, jusqu'à concurrence la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

« 3. La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au trésor blic, à l'intérêt de quatre pour cent par an, soit en compte courant, soit en ns royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargnes et de évoyance.

« La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des ntes sur l'état qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances.

« Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et pu blicité.

« Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuiseme de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

« 4. Si une partie des rentes remises à la caisse des dépôts et consignation en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette caiss la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes quatre pour cent sera accrue dans la proportion des un pour cent du capital nominal des rent aliénées.»

§ IV.—*Organisation administrative.—Biens.—Comptabilité.— Contentieux.— Service intérieur.*

52. La législation dont nous avons rendu compte dans le pa ragraphe précédent offre de vastes lacunes. Ainsi elle exig l'autorisation du gouvernement pour la constitution des caiss d'épargnes (*L.* 5 *juin* 1835, art. 1er) et leur confère la vie civi (art. 10 et 11), mais elle est muette sur leur organisation adm nistrative, sur la gestion de leurs biens, sur la comptabilité, su le contentieux. Nous tâcherons d'y suppléer par quelques ob servations que nous suggèrent l'examen de leurs statuts et l principes généraux de la matière.

53. Nous regrettons que les caisses d'épargnes ne soie pas placées sous la même direction que les autres établisseme de bienfaisance, il en résulterait plus d'ensemble dans le se vice. Nous ne prétendons pas qu'on dût modifier l'organisatio actuelle des caisses, qui intéresse les principaux habitans chaque localité à leur prospérité, mais nous pensons que l mêmes règles pourraient être facilement appropriées à tout ces administrations, quoique leur organisation fût différente.

54. *Organisation administrative.*— En général, on distingu dans la constitution des caisses d'épargnes trois classes d'adm nistrateurs: les uns, avec le titre de *directeurs*, impriment direction à l'établissement, délibèrent sur les actes qui l'int ressent, exercent la haute surveillance, nomment et révoque les employés, fixent leur traitement, arrêtent les compt annuels et règlent les budgets. Leur nombre varie de 9 à membres; ils choisissent parmi eux un président et un secr taire, et prennent leurs résolutions à la pluralité des voix.

D'autres, avec le titre spécial d'*administrateurs*, concoure à tour de rôle aux opérations de chaque jour, et à l'exécutio des délibérations du conseil des directeurs.

D'autres enfin, avec le titre de *censeurs*, contrôlent toutes les érations et surveillent l'exécution des statuts et règlemens. Tous ces fonctionnaires sont pris parmi les souscripteurs et ıs. Leurs fonctions sont temporaires et essentiellement grates ; les renouvellemens s'opèrent par tiers.

55. Les actes faits par les directeurs et administrateurs, au m de l'établissement et dans la limite de leurs pouvoirs, engent l'établissement; ils n'encourent de responsabilité sur ırs propres biens que quand ils excèdent leur mandat ou comttent des fautes graves. —V. *Commission administrative.*

56. La responsabilité se concentre sur un agent comptable arié, dont la gestion est garantie par un cautionnement et i remplit dans l'administration des caisses d'épargnes des ıctions analogues à celles attribuées aux receveurs dans lministration des hospices. — V. *Receveur.*

Lorsque l'établissement est fondé par un mont-de-piété, il est ninistré par la commission de cet établissement.

57. *Biens.* — L'actif des caisses d'épargnes peut se composer nmeubles et d'effets mobiliers, tels que meubles, rentes sur at et sur les particuliers, créances, etc. Tout ce qui a été dit ır les hospices, relativement à l'administration de ces diverses tes de biens, est applicable aux caisses d'épargnes. —Ainsi, *Acquisition.* — *Aliénation.* — *Baux.* — *Rentes*, etc.

58. *Comptabilité.*—Les directeurs, administrateurs et censeurs peuvent s'ingérer dans la comptabilité que pour la surveil- ils doivent s'abstenir de tout maniement de deniers, à peine se rendre passibles de la responsabilité qui affecte les comples.—V. *Comptables.*

La comptabilité doit être remise à l'agent spécial dont nous ns parlé dans le n° 56. Les petits établissemens en ont chargé eceveur municipal, ou le receveur des autres établissemens bienfaisance.

Le cautionnement de cet agent est fixé par le conseil d'adıistration, sous l'approbation du préfet. Il est fourni en neubles ou en rentes sur l'état.—V. *Cautionnement.*

59. Les comptes des caisses d'épargnes sont clos à la fin de née. Dans le courant du mois de janvier de l'année suite, une assemblée générale des directeurs, administrateurs et seurs les entend et les arrête; les résultats en sont rendus blics et communiqués au ministre du commerce, au préfet

du département. De plus, les comptes des caisses fondées p des particuliers sont déposés au greffe du tribunal de commer et à la chambre de commerce; ceux des caisses fondées par communes sont communiqués au conseil municipal, et ce des caisses fondées par les monts-de-piété, au conseil muni pal et à l'administration des hospices. Enfin, aux termes l'art. 12 de la loi du 5 juin 1835, rapporté dans le paragrap précédent, le ministère doit présenter aux chambres un é sommaire de la situation des caisses d'épargnes.

60. Ne serait-il pas à propos de placer la comptabilité c caisses d'épargnes sous la juridiction de la cour des compte Il nous semble qu'une telle mesure, qui est recommandée p l'importance des opérations de ces caisses et aurait pour ef d'en compléter la surveillance, serait accueillie sans défave Inutile d'ajouter que les comptes du trésor et de la caisse d consignations relatifs aux caisses d'épargnes sont soumis à ce juridiction.

61. *Contentieux.* — Les caisses d'épargnes sont soumise la tutelle de l'administration supérieure] et ne peuvent plaid devant les tribunaux soit en demandant, soit en défendant sa y être autorisées par le conseil de préfecture ou par le cons d'état. Tout ce qui a été dit à ce sujet au mot *Procès* leur applicable.

62. Les actions relatives à leurs biens doivent être défér aux tribunaux, qui connaissent aussi de la régularité des pou suites exercées contre leurs débiteurs. A l'égard de celles do elles pourraient être l'objet, V. *Dettes.*

Si des difficultés s'élevaient entre elles et les déposans, ce rait aux tribunaux à la résoudre, puisqu'aucune loi n'en inves l'autorité administrative : c'est ainsi que les statuts des mon de-piété défèrent aux tribunaux les contestations qui pourrai s'élever entre ces établissemens et les emprunteurs (1). Mais elles surgissaient entre elles et leurs employés, elles appartie

(1) En Angleterre, elles sont jugées par deux arbitres. Si les arbitres sont en désacc ils en réfèrent par écrit à l'avocat général, nommé par les commissaires pour la réduc de la dette nationale. L'avis préféré par ce magistrat forme le jugement, qui est définiti sans appel. Toutes les pièces relatives à l'affaire sont exemptes du droit de timbre.

En France, nous n'admettons pas l'arbitrage pour décider les contestations qui intéres les administrations publiques et les mineurs. La sollicitude spéciale dont le législateur entoure veut que leurs litiges ne puissent être déférés qu'à des juges investis par l'auto publique.

raient au contentieux administratif, et le conseil de préfecure pourrait être saisi en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluiose an 8.

63. *Règlement de service intérieur.* — Comme les statuts ne euvent régler que les conditions d'existence de la caisse et son rganisation, l'administration doit, aussitôt après l'autorisation, resser un règlement intérieur pour tous les détails du service, t le soumettre à l'approbation du ministre du commerce : ce èglement ne peut ni modifier les statuts ni dispenser de leur xécution.

Voici le règlement qui a été adopté pour la caisse d'épargnes e Paris, et qui offre tout à la fois le précepte et l'exemple :

Conseil des directeurs.

« Art. 1er. Le conseil des directeurs se compose de vingt-cinq membres.
« Il nomme, parmi ses membres, à la majorité absolue des suffrages,
« Un président et quatre vice-présidens ;
« Un secrétaire et quatre secrétaires-adjoints, lesquels se suppléent respecvement dans l'ordre de leur nomination.
« 2. Le conseil des directeurs se réunit, de droit, le second jeudi de chaque ois.
« Le président peut le convoquer extraordinairement.
« Le président, ou l'un des vice-présidens, est tenu de faire cette convocation r la demande de trois directeurs.
« 3. Le conseil des directeurs règle la composition des bureaux; il nomme révoque les agens et employés; il fixe leurs traitemens.
« Il arrête les comptes annuels de la Caisse.
« 4. Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre spécial, et siées par le président et le secrétaire.
« Toutes les nominations sont faites au scrutin secret.
« 5. Le conseil des directeurs convoque l'assemblée générale des administrars, indiquée par l'art. 17 de l'acte de société; elle est présidée par le présint du conseil des directeurs.
« 6. Les fonctions des directeurs, censeurs et administrateurs sont entièrement ntuites. Il ne peut être établi aucun droit de présence.

Administrateurs.

« 7. Les administrateurs sont nommés par le conseil des directeurs, sur la prosition de trois membres. Leur nombre est indéterminé.
« 8. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus.
« Lorsqu'ils font partie du comité de direction, ils ont voix délibérative au nseil.
« 9. Les administrateurs peuvent être appelés à coopérer, concurremment ec les directeurs, aux divers travaux de surveillance et d'administration.
« 10. Tous les dimanches, deux directeurs ou administrateurs, convoqués à ır de rôle, viennent présider la séance.
« Ils signent les livrets, constatent le montant total de la recette, et signent procès-verbal de la séance.

Comité de direction.

« 11. Le comité dirige la marche de l'établissement, d'après les statuts et d libérations du conseil des directeurs.

« 12. Il est composé d'un directeur et de deux administrateurs.

« La durée de leurs fonctions est d'un mois et demi ; ils peuvent être réélu

« 13. Le comité de direction s'assemble chaque semaine, et sans qu'il s besoin de convocation, les mardis et samedis.

« 14. Il fait la vérification des pièces comptables, des registres, de la caisse, de l'ensemble des écritures.

« 15. Il propose au conseil toutes les mesures qu'il croit utiles aux intérêts l'établissement, et prend, en cas d'urgence, celles qu'il juge nécessaires, sau en rendre compte au conseil des directeurs.

« 16. Les vérifications et délibérations du comité sont inscrites sur un regis spécial.

« 17. Le comité fait chaque mois son rapport au conseil des directeurs.

Comité de censure.

« 18. L'exercice de la surveillance est confié à un comité de censure for et renouvelé exclusivement par les administrateurs réunis en assemblée g nérale.

« 19. Ce comité est composé de trois administrateurs. Il est renouvelé p tiers tous les ans.

« La durée des fonctions de ses membres est de trois ans ; ils sont rééligibl

« 20. Les censeurs assistent au conseil des directeurs ; ils n'y ont point v délibérative. Ils proposent toutes les mesures qui leur paraissent convenables

« 21. Les censeurs se réunissent au comité de direction toutes les fois qu'il jugent à propos.

« 22. Les censeurs exercent leur surveillance sur toutes les opérations de caisse, et sur l'exécution des statuts et règlemens.

« Ils se font représenter les registres et états de caisse toutes les fois qu'il jugent convenable.

« 23. Ils vérifient les comptes qui doivent être présentés à l'assemblée nérale.

« 24. Les censeurs rendent compte à l'assemblée générale de l'exercice leur surveillance.

Agent général.

« 25. L'agent général a la direction et la surveillance de tous les bureaux l'établissement, de la comptabilité et du mouvement des fonds.

« 26. Il fait exécuter les statuts et les décisions du conseil des directeurs des comités.

« Il rend compte de toutes les opérations au conseil des directeurs, et comités de direction et de censure.

« 27. Aucune dépense ne peut être acquittée que sur le *bon à payer* de gent général.

« 28. L'agent général dresse les comptes annuels qui sont présentés à l'ass blée des directeurs et administrateurs.

Caissier.

« 29. Le caissier est responsable des fonds dont il a le maniement.

« 30. Il signe l'enregistrement des versemens et des remboursemens sur livrets.

« Le caissier doit fournir un cautionnement ; il peut le fournir ou en espè qui sont versées au trésor comme les autres fonds de la Caisse d'épargnes,

n une inscription de rentes sur l'état. L'acte qui affecte la somme ou l'inscrip-
ion de rentes à la garantie envers la Caisse, est fait double, sous signatures pri-
ées entre les directeurs et le caissier, et enregistré conformément à l'art. 2074 du
Code civil. Dans le dernier cas, l'inscription est transférée au nom de la Caisse
'épargnes.

Versemens.

« 31. La Caisse reçoit les dépôts tous les dimanches ; chaque dépôt peut être
e 1 franc jusqu'à 50 francs, sans fraction de francs. Aucun déposant ne pourra
voir à son compte une somme supérieure à 2,000 francs en capital. *V.* ci-
essus le n° 42 et l'art. 5 de la loi du 5 juin 1835.

« 32. Il est remis gratuitement au déposant un livret de dépôt numéroté et
ontre-signé par un directeur. Ce livret énonce le nom de famille de chaque dé-
osant, la date de chaque dépôt ou de chaque remboursement, et la somme
éposée ou remboursée, en toutes lettres et en chiffres.

« 33. Chaque dépôt est signé sur le livret par le caissier et par un directeur
u un administrateur.

« 34. La Caisse ne reçoit point de dépôt par correspondance.

« 35. Les personnes non domiciliées à Paris, ou celles qui sont dans l'impos-
bilité de se rendre à la Caisse, ont la faculté de faire déposer en leur nom par
n représentant.

« 36. Toute personne qui dépose, la première fois, pour son compte ou pour
elui d'autrui, doit donner exactement, et autant que possible par écrit, les
oms, prénoms, âge, qualité, profession et demeure du déposant, afin que la
ropriété soit clairement établie.

« Les prénoms doivent être indiqués dans le même ordre que sur l'acte de
aissance.

« 37. Chaque déposant doit donner sa signature à la Caisse, sur un registre à
e destiné.

« S'il ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur le registre.

« 38. Pour chaque opération, le livret est retenu à la Caisse jusqu'au diman-
he suivant, afin d'être vérifié et réglé ; il est délivré en échange un bulletin
vec lequel le déposant doit se présenter de nouveau pour avoir son livret.

« 39. Aucun déposant ne peut être titulaire de plus d'un livret en son nom
ersonnel.

« Tout contrevenant à cette disposition sera remboursé immédiatement,
ns aucune bonification d'intérêts, et il ne pourra plus avoir de compte à la
aisse.

Emploi des fonds par la Caisse.

« 40. Toutes les sommes reçues sont immédiatement versées au trésor royal,
n compte courant, pour être restituées en capital et intérêts à la Caisse, sur sa
emande, dans un délai qui ne peut excéder dix jours, le tout conformément à
utorisation accordée par ordonnance royale du 3 juin 1829.

« Chaque déposant devient ainsi propriétaire d'une somme équivalente à son
oir, à prendre au trésor royal, par l'intermédiaire de la Caisse d'épargnes

Intérêts sur les dépôts.

« 41. Le conseil des directeurs fixe tous les ans, au mois de décembre, le taux
l'intérêt pour l'année suivante. (Art. 9 de l'acte de société.) Les intérêts
nt réglés et capitalisés tous les ans aux époques déterminées par le conseil
s directeurs.

---

(1) Depuis la loi ci-dessus, du 31 mars 1837, les versemens de la caisse d'épargnes de
ris, comme ceux de toutes les autres, se font à la caisse des consignations.

« 42. La Caisse tient compte de l'intérêt, à partir d'une semaine après le jour du versement (1), jusqu'au jour de la demande en remboursement sur toute somme de 1 franc et au dessus; les fractions de francs ne produisent point d'intérêts. V. *Ord. royale du 3 juin* 1829.

Remboursement.

« 43. Les demandes en remboursement sont reçues à la Caisse tous les *dimanches*. Faute par les déposans de s'être présentés le jour indiqué pour le remboursement, leurs demandes seront considérées comme nulles, et devront être renouvelées.

« 44. Lors de la demande, le livret est retenu provisoirement à la Caisse ; il en est fourni un récépissé qui indique l'époque du remboursement, dont le délai ne peut excéder douze jours.

« 45. La Caisse rembourse le *vendredi* de dix à une heure.

« 46. Le déposant souscrit une quittance séparée pour chaque remboursement.

« 47. Le livret est déposé aux archives au moment du remboursement définitif.

« 48. Il est délivré des modèles de procuration imprimés pour ceux des déposans qui seraient dans l'impossibilité de se rendre eux-mêmes à la Caisse pour leur remboursement.

« La signature du déposant devra être certifiée au bas de la procuration par le maire de sa résidence. Si le déposant ne peut ou ne sait signer, sa procuration devra être passée devant notaire.

« 49. Lorsque la somme existant au compte d'un déposant qui ne sait ou ne peut signer excède, y compris les intérêts, 150 fr., le remboursement ne peut être fait qu'entre les mains d'un mandataire muni d'une procuration passée devant notaire.

« 50. La femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari pour retirer les dépôts faits par elle.

« 51. Les enfans mineurs ne peuvent retirer les fonds placés à la Caisse en leur nom, sans l'autorisation de leur père, ou, à défaut, de leur mère, ou de leur tuteur légal, à défaut de leurs père et mère.

« 52. En cas de décès d'un déposant, ses héritiers ou ayans-droit doivent, munis du livret du défunt, se présenter à la Caisse, où ils recevront les instructions nécessaires pour retirer les fonds appartenant à la succession. »

CAISSE DE PRÉVOYANCE (DE RIVE-DE-GIER). — Au mots *Association de bienfaisance* nous avons traité des associations formées par des particuliers pour le soulagement de la classe indigente. Sous la rubrique *association de secours mutuels*, nous avons traité des sociétés formées entre ouvriers pour s'aider réciproquement dans les cas de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou de manque d'ouvrage. Celle dont nous parlons présente la combinaison de ces deux modes d'association, et de plus, l'intervention du gouvernement qui a concouru à sa fondation et coopère à son entretien par des remises annuelles.

(1) Ceci se trouve modifié par l'ordonnance du 11 novembre 1839, dont nous avons déjà parlé. — *V.* ci-dessus le n° 16 et le n° 4 note 2°.

L'ordonnance du 25 juin 1817 fait connaître dans quelles circonstances elle s'est formée et comment elle est entretenue et administrée: nous nous bornerons donc à la transcrire.

« Louis, etc.; — D'après le compte qui nous a été rendu de l'état des mines de houille des environs de Rive-de-Gier, dans le département de la Loire, nous avons vu avec regret qu'il n'a point encore été pourvu d'une manière assurée au soulagement des ouvriers mineurs blessés dans les travaux souterrains, et des veuves et enfans de ceux qui ont eu le malheur de succomber à leurs blessures.

« Nous avons reconnu combien il serait avantageux de fonder dans cette contrée un établissement de bienfaisance dans lequel les moyens de secours employés jusqu'à présent pourraient être réunis à des moyens nouveaux qui n'attendent qu'une occasion favorable pour se développer.

« Dans ces circonstances, désirant terminer et régulariser le concours de volonté et d'efforts qui seul peut amener la fondation d'un établissement aussi nécessaire, nous avons jugé convenable d'y affecter une portion du produit des redevances que notre trésor perçoit sur les mines des environs de Rive-de-Gier, bien convaincu que les concessionnaires et entrepreneurs d'exploitation, les propriétaires de la surface des terrains exploités, et les ouvriers mineurs, s'empresseront de seconder nos vues bienfaisantes, en formant une association qui est dans l'intérêt de tous, que réclament à la fois la justice et l'humanité, et qui aura la plus grande influence sur la prospérité des mines de l'arrondissement.

« Art. 1er. Il sera établi, à Rive-de-Gier, une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers qui travaillent à l'exploitation des mines des environs de cette ville. Cette caisse est destinée à secourir les malades, blessés, invalides et infirmes, ainsi que les veuves et orphelins en bas âge.

« 2. Chaque année, notre ministre de l'intérieur fera verser dans cette caisse ce qui restera disponible des sommes perçues pour fonds de non-valeurs en sus des redevances fixes et proportionnelles imposées sur les mines des environs de Rive-de Gier. Il y fera également verser les fonds de bienfaisance dont il pourra autoriser l'emploi, d'après la proposition du préfet, et sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées et des mines.

« 3. Tout concessionnaire ou exploitant, tout propriétaire de surface percevant une rente en nature sur le produit de l'extraction, et tout ouvrier employé aux travaux des mines, est admis à concourir à former le revenu de la caisse, et pourra, en conséquence, participer à son administration.

« 4. Il sera, à cet effet, à la diligence du préfet du département de la Loire, ouvert, à la mairie de Rive-de-Gier, un registre où seront inscrits les concessionnaires, exploitans, propriétaires de surface, et les ouvriers qui voudront faire partie de l'établissement.

« 5. L'administration de la caisse sera confiée à un comité composé du préfet de la Loire, président, et, en son absence, du sous-préfet de Saint-Étienne ; de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, et, en son absence, de l'ingénieur ordinaire ; du maire, et du plus ancien curé de Rive-de-Gier, d'un officier de santé ou pharmacien nommé par le préfet, de membres amovibles pris parmi les concessionnaires ou exploitans, les propriétaires de surface et les anciens mineurs.

« Pour la première fois seulement, et sur les premières listes qui lui seront adressées, le préfet désignera les personnes qui devront provisoirement compléter le comité d'administration.

« 6. Le comité s'occupera sans délai de la rédaction d'un projet de règlement général, développant les conditions les plus convenables pour organiser l'établissement. Il fixera la forme et la quotité des différentes cotisations, le mode de

versement et de comptabilité, l'ordre à suivre dans la distribution des secours et l'emploi des fonds, le nombre des membres amovibles du comité d'administration, le mode de leur remplacement ; enfin, la manière dont les comptes seront annuellement apurés et rendus à l'assemblée générale des membres de l'établissement.

« 7. Le règlement à intervenir sera soumis, par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. »

CAISSE DE SECOURS MUTUELS. — V. *Association de secours mutuels.*

CASSATION (COUR DE). — V. *Cour de cassation.*

CASUEL. — V. *Culte.*

CAUTIONNEMENT.

Adjudicataire, 7, 19, 27.
Application, 29 et suiv.
Arrérages de rentes, 15.
Bailleur de fonds, 33, 34, 37.
Caissier, 4, 5, 17.
Certificats, 20 et suiv.
Créanciers, 33, 35, 36.
Déficit, 32.
Dépôt de garantie, 19.
Directeur d'asile privé consacré aux aliénés, 6, 18, 21, 26.
Directeur de monts-de-piété, 4, 17.
Économe, 3, 17.
Entrepreneur, 7, 19, 27.
Garde-magasin, 4, 17.
Fixation, 8 et suiv.
Hypothèques (radiation d'), 25.
Immeubles, 10, 13, 25, 37.
Installation, 16.
Intérêts, 11, 12.
Numéraire, 10, 11.
Opposition, 33, 35.
Prescription, 12.
Receveur, 2, 8, 9, 20, 21, 22.
Remboursement, 20 et suiv.
Rentes sur l'état, 10, 14, 15, 37.
Serment, 16.
Versement, 8 et suiv.

1. Le cautionnement est une garantie que la loi exige des titulaires de certaines fonctions, notamment des comptables. Dans les paragraphes ci-après nous traiterons :

1° Des personnes soumises au cautionnement;
2° De la fixation et du versement du cautionnement;
3° Du remboursement et de l'application du cautionnement;
Et 4° des droits des tiers.

§ Ier. — *Personnes soumises au cautionnement.*

2. Les lois accordent aux établissemens de bienfaisance une hypothèque légale et des priviléges sur les biens de leurs receveurs. (V. *Hypothèque*, *Privilége*, *Receveur*). Mais cette hypothèque et ces priviléges ne pouvant détruire les droits antérieurs acquis à des tiers ni les primer, l'on a dû prévoir que dans un grand nombre de cas ils manqueraient d'efficacité, et l'on a exigé une garantie *spéciale* sur laquelle les établissemens

rencontreraient ni priorité, ni concurrence. Les lois avaient jà assujéti les comptables des deniers de l'état à fournir un utionnement en numéraire. Les receveurs des établissemens charité furent soumis à la même garantie, par l'arrêté réglentaire du 16 germinal an 12, dont l'art. 1er porte :

« Les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité qui *reçoivent appointemens ou taxations* fourniront, sur la fixation qui en sera faite par préfets, un cautionnement en numéraire, qui ne pourra excéder le douzième diverses parties de recettes et ne pourra être au-dessous de 500 francs.»

On voit que l'obligation du cautionnement était imposée aux ceveurs de tous les établissemens de bienfaisance. Il n'y avait xception que pour ceux dont le cautionnement ne s'élevait s à 500 fr. Le principe général a été maintenu et l'exception luite aux cautionnemens qui, calculés d'après les proportions terminées par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, e s'élèveraient pas à 100 fr. » (*Ord.* 15 *octobre* 1823; *Circ. septembre* 1830). Il a même été décidé que l'exception ne urrait être étendue aux comptables de recettes plus importes, lors même qu'ils les gèreraient *gratuitement* (*même circ.*). r application de cette règle, un arrêt de la cour des comptes, 5 juin 1812, relatif à la gestion du receveur de l'hospice Aigueperse (Puy-de-Dôme), qui remplissait *gratuitement* ses ctions depuis 1812, enjoignit à ce comptable de fournir un utionnement, et deux lettres ministérielles, des 13 décembre 32 et 13 mars 1833, lui rappelèrent la même obligation.

Enfin, le receveur qui gère plusieurs services doit fournir ur chacun d'eux un cautionnement qui, en cas de débet, pplique solidairement à tous les services. (*Ord. du* 17 *septbre* 1837, *art.* 11.)

3. Les économes qui reçoivent des denrées et des objets de nsommation s'élevant annuellement à 20,000 fr. et au-delà, ivent fournir un cautionnement qui est réglé d'après les mes bases que celui des receveurs. (*Ord.* 29 *novembre* 1831.) V. *Econome.*

4. Les directeurs, caissiers et garde-magasins des monts-deté fournissent aussi des cautionnemens.

5. Les caissiers des caisses d'épargnes fournissent des caunnemens dont l'importance est réglée par les conseils d'adnistration de ces caisses, sous l'approbation des préfets.

6. Les directeurs d'asiles *privés*, consacrés aux aliénés, sont

astreints, par l'article 24 de l'ordonnance réglementaire du 1 décembre 1829, à fournir un cautionnement dont l'impor tance est réglée par l'ordonnance spéciale d'autorisation. — V. *Aliénés.*

7. Enfin, l'ordonnance du 14 novembre 1837 veut que le administrations exigent un cautionnement des entrepreneur auxquels elles adjugent des fournitures ou des travaux. — V *Fournitures.—Travaux.*

§ II.— *Fixation et versement du cautionnement.*

8. On a vu ci-dessus que, d'après l'arrêté du 16 germin an 12, le cautionnement du receveur devait être, *au plus*, d douzième des recettes, et, *au moins*, de 500 fr.; mais depui la loi du 28 avril 1816 (art. 83) ayant adopté la proportion d dixième, pour les receveurs municipaux, l'ordonnance du 31 oc tobre 1821 (art. 22) l'appliqua aux receveurs des établissemen de bienfaisance. Ainsi, le cautionnement de ces comptabl est aujourd'hui du *dixième* des *recettes ordinaires*, portées a compte de l'année qui précède celle de leur nomination. (*Ins des finances* 17 *juin* 1840, *n*° 1051.)

La limite de 500 fr. a cessé aussi d'être observée; elle s trouve remplacée par celle de 100 fr., dont nous avons par au n° 2 ci-dessus.

Les recettes en matières sont également l'objet d'un caution nement de la part des receveurs, attendu qu'ils réponde de la rentrée des produits en nature; mais la quotité de c cautionnement, calculée, d'après l'appréciation en argent d la valeur des denrées, sur les mêmes bases que pour la gestio en deniers, est réduite de moitié, à dater du jour où le ca tionnement de l'économe est réalisé. (*Ord. du* 29 *novemb* 1831, *art.* 3.)

Dans les localités où les revenus ordinaires des établissemen de bienfaisance ont éprouvé depuis la nomination du receve un accroissement considérable et permanent, il peut être pr cédé, par le ministre de l'intérieur, à une nouvelle fixation d cautionnemens, sur la demande du préfet et du receveur gén ral du département. (*Ord.* 17 *septembre* 1837; *Circ.* 30 *septen bre* 1837; *Inst. des finan.* 17 *juin* 1840, *n*° 1051.)

9. Les préfets fixent le cautionnement des receveurs nomm

ar eux; l'ordonnance du 6 juin 1830, qui leur en a conféré le ouvoir, s'exprime en ces termes :

« Art. 2. Ils arrêteront les remises et les cautionnemens des mêmes comptables, n observant les proportions rappelées par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octo- re 1821, et sauf le compte périodique qu'ils rendront à notre ministre secrétaire 'état de l'intérieur, de l'exécution de ces deux dispositions, dans la forme et aux poques qui leur seront indiquées.»

10. Aux termes de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les autionnemens en numéraire, fournis par les receveurs des tablissemens de bienfaisance, devaient être versés dans les aisses des monts-de-piété; mais cette disposition, qui avait eu our objet de procurer des fonds aux monts-de-piété, leur était levenue onéreuse, en ce que, l'abondance de leurs capitaux es forçant à en placer une partie au trésor, ils n'en tiraient u'un intérêt inférieur à celui qu'ils devaient payer aux titulai- es des cautionnemens, en vertu du décret du 3 mai 1810. L'or- lonnance du 6 juin 1830 a réformé cet état de choses; elle ispose :

« Art. 4. Les cautionnemens auxquels sont assujétis les receveurs des hospi- es et des établissemens de bienfaisance seront à l'avenir fournis en immeubles u en rentes sur l'état.

« Toutefois, notre ministre de l'intérieur pourra, s'il y a lieu, autoriser ces omptables à fournir leur cautionnement en deniers, dont le versement sera oumis aux règles prescrites par l'article 23 de l'ordonnance du 31 octobre 1831.»

Par cela même que l'ordonnance laisse aux receveurs la fa- ulté de fournir leur cautionnement en rentes ou en immeubles, es comptables *peuvent* le réaliser, partie en immeubles, par- ie en rentes; il suffit qu'ils se conforment, pour chaque na- ure de cautionnement, aux règles spéciales que nous indique- ons ci-après, aux nos 13 et 14. (*Circ.* 16 *septembre* 1830.)

Mais, quant aux cautionnemens en argent, le ministre de 'intérieur a déclaré, dans plusieurs circulaires, qu'il n'userait que dans des cas très rares, et pour de graves considérations, le la faculté qui lui est réservée par l'article ci-dessus, et ne se léterminerait que par des motifs puissans et par l'intérêt géné- al du service. (*Circ.* 16 *septembre* 1830 *et* 16 *août* 1831.) Seu- ement, dans cette dernière instruction, il a admis une exception l'égard des cautionnemens qui n'atteignent pas 200 fr., attendu que, d'après la loi du 17 août 1822, art. 24, il n'est pas délivré l'inscription de rente au-dessous de 10 fr., et qu'un caution- nement en immeubles occasionnerait des embarras et des frais ans proportion avec son importance.

Dans ce cas, le cautionnement en numéraire doit être vers à la caisse du mont-de-piété le plus voisin, conformément l'ordonnance du 31 octobre 1821.

Que si le cautionnement supérieur à 200 fr. est fourni e numéraire, en vertu de l'autorisation du ministre, il doit éga lement être versé à la caisse du mont-de-piété désigné dan l'autorisation.

11. Les intérêts des cautionnemens en numéraire sont servi par l'administration du mont-de-piété dépositaire, qui, à ce effet, doit dresser chaque année l'état des titulaires avec l décompte de la somme revenant à chacun d'eux; cet état es ensuite ordonnancé par l'ordonnateur des dépenses de l'établis sement. Le caissier du mont-de-piété fait de cet état des extrait séparés, en ce qui concerne chaque receveur, les certifie con formes à l'état général ordonnancé, et les remet au receveur de finances de l'arrondissement où est situé le mont-de-piété; i verse en même temps, à la caisse de ce comptable, qui lui e donne récépissé, la somme nécessaire au paiement des dé comptes d'intérêts portés dans lesdits états. Ces extraits son ensuite, d'après le mode indiqué par le ministre des finances transmis aux percepteurs des communes dans lesquelles son situés les établissemens de bienfaisance garantis par les cau tionnemens, et le paiement en est fait par ces comptable aux parties intéressées qui en donnent quittance. Les *extrait* acquittés retournent enfin au mont-de-piété, par l'intermédiair du receveur des finances, entre les mains duquel ils avaient ét remis et qui en avait reçu le montant. Le caissier du mont-de piété constate cette opération, dans ses écritures, de la ma nière indiquée par l'instruction du 25 juillet 1838 aux receveur des hospices, en ce qui concerne le paiement des mois de nour rice des enfans trouvés, par les percepteurs.

Toutefois, les mesures qui précèdent ne sont point appli quées à l'égard des receveurs d'hospices ou d'établissemens d bienfaisance situés dans l'arrondissement même du mont-de piété. Dans ce cas, les intérêts du cautionnement continuent être payés à la caisse du mont-de-piété comme par le passé. (*Circ du* 16 *août* 1831.)

12. Les intérêts des cautionnemens, soit en numéraire, soi en rentes, se prescrivent par cinq ans; en conséquence, tout demande d'intérêt qui remonterait au-delà de cinq ans doi

e rejetée si la prescription n'a été interrompue. (*Cod. civ.*, .2277; *Av. cons.* 24 *mars* 1809.)

Art. 5. Les cautionnemens immobiliers seront établis sur des immeubles li- de tous priviléges et hypothèques, et d'une valeur qui excèdera d'un tiers noins la fixation en deniers du cautionnement. Les commissions administrati- seront toujours appelées à délibérer sur l'acceptation des immeubles offerts t effet.» (*Ord.* 6 *juin* 1830.)

3. Les receveurs qui veulent fournir en immeubles tout ou tie de leur cautionnement doivent présenter à l'administra- n de l'établissement, avec la désignation des immeubles qu'ils ent en garantie, les pièces constatant que ces immeubles t présentement libres de tous priviléges et hypothèques. Cette tification et les actes nécessaires pour y parvenir sont aux s du comptable. Si la commission administrative ne se trouve suffisamment éclairée sur le mérite des pièces produites sur la situation hypothécaire des immeubles, elle doit pren- l'avis du comité consultatif de l'établissement. Si la difficulté te sur la valeur estimative des immeubles, le comptable peut nander une expertise contradictoire à ses frais. (*Circ.* 16 *tembre* 1830.)

Lorsque les immeubles ont été reconnus réunir toutes les ditions prescrites, et acceptés par la commission, le receveur le tiers à qui les immeubles appartiennent consent par-de- t notaire, et dans la forme ordinaire des actes de cautionne- nt, l'affectation de l'immeuble à la garantie de la gestion des iers, avec affectation spéciale sur l'immeuble. A cet acte sont nexés le certificat de non-inscription hypothécaire et les au- s pièces justificatives de la libération des immeubles. (*Ibid.*) L'inscription hypothécaire est prise au nom de l'établissement, diligence du receveur qui doit en justifier avant son entrée fonctions, conformément à l'art. 8 ci-après. (*Ibid.*)

Enfin, les délibérations de la commission administrative, rela- es à l'acceptation du cautionnement, ne peuvent être exécutées après avoir été approuvées par le préfet. (*Ibid.*)

Art. 6. Les cautionnemens en rentes sur l'état seront, à la volonté des rece- rs qui les proposeront, fournis, soit en inscriptions de rentes 5 p. 0/0, soit rentes à 4 ou à 4 1/2 au pair, ou en 3 p. 0/0 à 75 francs, suivant la faculté sacrée par l'ordonnance du 19 juin 1825.]» (*Ord.* 6 *juin* 1830.)

4. Les receveurs qui désirent réaliser leur cautionnement en tes, à Paris, remettent, soit par eux-mêmes, soit par un man- aire spécial, leurs inscriptions de rentes au directeur du con-

tentieux des finances, pour être déposées à la caisse du trés royal.— L'acte de cautionnement est immédiatement dressé double, sur papier timbré, entre le directeur et le titulaire d inscriptions, dans la forme arrêtée par l'administration. (*Ci* 16 *septembre* 1830.)

Ceux qui veulent réaliser leur cautionnement en rentes d partementales remettent leurs inscriptions au directeur de l'e registrement, qui remplit à cet égard les mêmes fonctions q le directeur du contentieux des finances. Une copie de l'acte cautionnement, rédigé dans la forme ci-dessus indiquée, e transmise par ce fonctionnaire au directeur du contentieu (*Ibid.*)

« Art. 7. Les arrérages des rentes appartiendront aux titulaires des cautio nemens, qui auront droit de les réclamer auprès des commissions administra ves, sauf les cas d'opposition légale.» (*Ord.* 6 *juin* 1830.)

15. Les bordereaux annuels, en vertu desquels les titulair des rentes affectées au cautionnement sont admis à en touch les arrérages, sont envoyés aux préfets et remis par ces mag trats aux commissions administratives auprès desquelles parties intéressées peuvent réclamer. (*Circ.* 16 *septembre* 183

« Art. 8. Les receveurs ne pourront être installés qu'après avoir réalisé le ca tionnement auquel ils sont soumis. En conséquence, ils ne seront admis au serm qu'autant qu'ils représenteront, soit le certificat d'inscription hypothécaire si cautionnement est en immeubles, soit le récépissé des inscriptions de rentes d il se composerait, soit enfin le reçu du caissier du mont-de-piété, dans le où le cautionnement serait fourni en numéraire, en vertu de l'autorisation notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.» (*Ord.* 6 *juin* 1830.)

16. Il doit être fait mention de la production de ces piè dans le procès-verbal d'installation du receveur, et les préf doivent veiller soigneusement à ce qu'aucun receveur ne s admis au serment ou installé qu'autant qu'il en a justifié. (*Ci* 16 *septembre* 1830.) — V. *Installation.* — *Serment.*

17. Les règles qui précèdent sont applicables aux caution nemens des économes, à ceux des directeurs, caissiers et gard magasins des monts-de-piété, et à ceux des caissiers des cais d'épargnes, qui doivent tous, comme les cautionnemens des ceveurs, être réalisés en immeubles ou en rentes sur l'état, sa les exceptions indiquées plus haut, numéros 2 et 8.

18. Mais il n'en est pas de même de ceux des directeurs maisons d'aliénés. Comme nous l'avons établi au mot *Alién* (n° 253), ces cautionnemens n'étant réellement qu'une réser

imentaire au profit des pensionnaires de ces maisons, il est es-
ntiel que l'administration puisse en disposer immédiatement, le
s échéant. Ils ont dû, par conséquent, être exigés en numéraire.

19. Quant au cautionnement des adjudicataires, il n'y a point
règle précise pour leur fixation et leur réalisation; l'ordon-
nce du 14 novembre 1837 a laissé aux cahiers des charges le
in d'en déterminer l'importance, ainsi que la nature et le
ode d'action de l'administration en cas d'inexécution des en-
gemens.

Au surplus, il ne faut pas confondre ces derniers cautionne-
ens avec le *dépôt de garantie* exigé, dans certains cas, des en-
érisseurs, avant les adjudications.— V. *Dépôt de garantie.*

§ III.— *Remboursement et application des cautionnemens.*

L'ordonnance du 6 juin 1830 dispose :

« Art. 9. Lorsqu'il y aura lieu au remboursement des cautionnemens fournis
les receveurs, les préfets, sur le vu des pièces constatant la libération défini-
e des comptables, pourront autoriser, suivant les cas, la mainlevée des in-
iptions hypothécaires, la remise des inscriptions de rentes, ou la délivrance des
ds versés aux monts-de-piété.»

20. Lorsqu'un receveur a cessé ses fonctions, et que ce compta-
e ou ses héritiers demandent le remboursement du cautionne-
ent, ou lorsque, nommé à une autre recette, le comptable dé-
e le faire appliquer à la garantie des nouveaux services qui lui
nt confiés, il doit justifier de sa libération sur tous les services
nt il était cumulativement chargé; savoir : « 1° sur le service
s contributions directes, par un *certificat de quitus du receveur
s finances* de son arrondissement; 2° sur le service des com-
unes, par les *certificats de quitus des maires*, par le *certificat du
éfet*, constatant que les derniers comptes des titulaires, défi-
tivement jugés par le conseil de préfecture ou la cour des
mptes, sont apurés et soldés; et, de plus, par un *certificat spé-
al du receveur des finances*, visé par le receveur général, expri-
ant que la libération du titulaire résulte à la fois de la vérifi-
tion de ses écritures et du jugement de ses comptes. Si
s comptes n'étaient pas jugés, le receveur des finances pour-
it retarder l'expédition de son certificat jusqu'après le juge-
ent. — Les receveurs des communes, dont les comptes sont
gés par la cour des comptes, doivent produire, en outre,
rrêt de quitus de cette cour; 3° sur le service des établisse-

mens de bienfaisance, par les certificats ci-dessus mentionn du préfet et du receveur des finances. » (*Inst. générale des fin ces*, 17 *juin* 1840, *art.* 1079 *et* 1080.)

Il nous semble que cette dernière disposition présente u lacune, et qu'outre les certificats du préfet et du receveur finances, il faudrait exiger un certificat de quitus délivré par commission administrative, comme on demande un certificat quitus du maire, quand le comptable était receveur de la co mune. Il faudrait encore à notre avis, si le receveur était j ticiable de la cour des comptes, qu'il produisît l'arrêt de qui de cette cour.

Enfin, si le receveur était en même temps économe, il dev aussi produire un certificat de quitus de sa gestion en matiè délivré par la commission administrative, et un certificat préfet exprimant que son compte, arrêté par la commission ministrative et approuvé par lui, est apuré et soldé.

21. Les receveurs des asiles publics d'aliénés sont soum toutes les règles ci-dessus, sauf que les certificats qui, pour receveurs des hospices ordinaires, sont délivrés par les comm sions administratives, doivent l'être, pour eux, par les directe des asiles. Les commissions de surveillance n'ont pas à inte nir à cet égard.

22. « Indépendamment des certificats dont il s'agit, les dem des en remboursement doivent être appuyées : des certifi d'inscription du cautionnement à la caisse des consignations, à défaut de ces pièces, d'une déclaration de perte dûment lé lisée ; s'il n'y a pas eu d'inscription, des récépissés qui con tent le versement des cautionnemens dans les caisses du tré (et, pour la gestion des établissemens de bienfaisance particu rement, d'un certificat d'inscription hypothécaire si le cauti nement a été réalisé en immeubles, ou d'inscription de rente a été fourni en rentes sur l'état; ou, enfin, d'inscription mont-de-piété, s'il a été versé en numéraire dans la caisse d de ces établissemens. Ces productions, bien qu'elles ne soi pas littéralement prescrites par les instructions, nous paraiss résulter de la nature même des choses); des certificats de pr lége, s'il en existe; d'un certificat de non-opposition déli par le greffier et visé par le président du tribunal de premi instance de la résidence du titulaire, conformément à la loi 6 ventose an 13; d'un certificat de propriété conforme au r

le annexé au décret du 18 septembre 1806, si la demande est ite par les héritiers ou ayans-cause, à quelque titre que ce soit; , s'il s'agit de l'application du cautionnement d'une gestion un autre service confié au même titulaire, du consentement onné à ce transfert par le bailleur de fonds qui aurait fourni cautionnement; ce consentement doit être donné au dos s certificats de privilége, et la signature doit être légalisée; en-, les demandes doivent énoncer les pièces qui y sont jointes, indiquer le lieu où le remboursement devra s'effectuer.»(*Inst. écitée*, *art.* 1081.)

23. « Il n'est dû aux greffiers aucun droit de recherche pour certificats de non-opposition : il leur est alloué seulement la tribution de 25 centimes pour la légalisation. Chaque certi-at est, d'ailleurs, soumis au droit d'enregistrement de 1 fr. c., au timbre de 35 c., et au droit de greffe de 1 fr. 38 c. somme totale à payer est ainsi de 3 fr. 08 c. » (*Ibid.*)

24. « Les demandes et les pièces à l'appui sont transmises au éfet du département, pour les cautionnemens que les compta-es ont versés aux caisses des monts-de-piété, ou fournis en meubles ou rentes sur l'état, pour la gestion des établissemens bienfaisance. » (*Art.* 1082.)

« Les préfets, sur le vu des pièces constatant la libération dé-itive des receveurs des établissemens de bienfaisance, et rès avoir reconnu que les arrêtés de comptes qui prononcent tte libération ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la ie du pourvoi, autorisent, suivant le cas, la mainlevée des scriptions hypothécaires, la remise des inscriptions de ren-s, ou la délivrance des fonds versés aux monts-de-piété. Lors-ue les établissemens sont situés hors du département où exerce comptable, le préfet transmet à son collègue, dans le dépar-ent duquel le mont-de-piété est placé, une expédition de l'ar-té qui autorise le remboursement, afin que cet arrêté puisse re notifié aux administrateurs de l'établissement dépositaire.

« Les arrêtés des préfets portant autorisation de rembourse-ent des cautionnemens de receveurs d'établissemens de bien-isance doivent mentionner les diverses pièces constatant la bération des comptables, au vu desquelles ils ont été pris, nsi que l'avis des commissions administratives; il doit en être mis une expédition au comptable intéressé, afin que lui ou tiers qui l'a cautionné puisse obtenir la restitution, soit des

inscriptions de rentes, soit des fonds versés aux monts-de-pié
ou faire opérer la radiation des inscriptions hypothécaires
(*Inst. gen.du* 17 *juin* 1840, *art.* 1083).

25. Il est à remarquer, en ce qui concerne les cautionn
mens en immeubles,que le droit donné aux préfets, par l'
donnance du 6 juin 1830, d'autoriser la radiation des inscri
tions prises au profit des établissemens charitables, n'a rien
contraire à la disposition du décret du 11 thermidor an 12,
ne permet la mainlevée des oppositions ou des hypothèq
prises pour la conservation des droits des établissemens
bienfaisance qu'en vertu de l'autorisation du conseil de préf
ture, et sur l'avis du comité consultatif. Il est évident que
formalités prescrites par ce décret n'étaient pas ici nécessair
puisque la radiation autorisée par le préfet ne s'opère pas s
lement en vertu de cette autorisation, mais qu'elle résulte
l'arrêté de compte qui déclare le *quitus*, arrêté qui a la force
jugemens des tribunaux civils, aux termes des avis du cons
d'état du 16 thermidor an 12 et 12 novembre 1811. C'est do
à proprement parler, en vertu d'un jugement que la radiati
de l'hypothèque est ordonnée : ce qui rentre dans l'exécuti
littérale du décret du 11 thermidor an 12, lequel n'exige
formalités dont il s'agit que lorsque la radiation des hypot
ques n'a pas été ordonnée par jugement des tribunaux. (*C*
16 *septembre* 1830.)

26. L'ordonnance du 18 décembre 1839 ne trace aucune
gle pour le remboursement des cautionnemens des directe
d'asiles privés consacrés aux aliénés; et l'administration
donné aucune explication à cet égard. En se reportant à l'es
de la disposition qui a établi le cautionnement, il nous sem
que le préfet a qualité pour en ordonner le remboursem
par la caisse des dépôts et consignations; et que ce re
boursement ne peut être ordonné que sur la productio
1° du certificat d'inscription dudit cautionnement à la caisse
dépôts et consignations; 2° d'une déclaration du directeur,
tifiée par le maire, énonçant qu'il a cessé de tenir sa maison
liénés, et qu'il n'y existe plus, en effet, aucun malade de ce
catégorie; qu'enfin il renonce au bénéfice de l'autorisation q
avait obtenue de former un établissement privé consacré
aliénés : — s'il a cédé son établissement, d'une expédition
l'ordonnance royale qui autorise son successeur, et du certifi

u versement du cautionnement de ce dernier; 3° d'un certifi-
at de non-opposition, délivré par le greffier et visé par le
résident du tribunal de première instance de la situation de
asile; 4° d'un certificat de propriété si la demande est faite par
es héritiers ou ayans-cause.

27. Quant au remboursement des cautionnemens des adju-
icataires, il est réglé par le cahier des charges.

28. Les art. 1079 et 1081 de l'instruction générale, que nous
vons rapportés ci-dessus, indiquent les formalités à suivre pour
btenir l'application d'un cautionnement d'une gestion à une
ıtre. Nous n'avons rien à ajouter aux dispositions de ces arti-
les. Nous ferons observer seulement que, jusqu'à ce que les
ormalités prescrites pour libérer le cautionnement de l'an-
ienne gestion soient remplies, la nouvelle gestion reste sans ga-
ntie, et cet état de choses peut durer assez long-temps si l'au-
orité, chargée de juger les comptes de l'ancienne gestion, ne
it pas diligence. Il est à regretter qu'il n'ait été rien statué sur
e point qui mérite pourtant de fixer l'attention de l'adminis-
ation; car il y a là une sorte de violation du principe, qui
eut qu'un comptable ne puisse être installé qu'autant qu'il a
ersé *préalablement* son cautionnement.

29. L'ordonnance du 6 juin dispose encore :

« 10. Dans le cas où, par suite d'un débet régulièrement constaté, il y aura
eu à l'application du cautionnement au profit de l'établissement créancier, le
éfet ordonnera les poursuites nécessaires pour parvenir à l'expropriation du
biteur en vertu des condamnations qu'il aurait encourues, et pour assurer
xercice du droit acquis audit établissement sur le produit de la vente des im-
eubles ou rentes qui en répondront. »

En ce qui concerne l'application des cautionnemens aux
éficit ou débet constatés dans la comptabilité des receveurs,
y a une distinction à faire, suivant que le comptable est un
eceveur spécial ou qu'il réunit en même temps les fonctions de
ercepteur. Dans le premier cas, et lorsqu'il y a lieu, pour un
ébet constaté, d'ordonner l'application du cautionnement au
rofit de l'établissement charitable, l'administration fait d'abord
gnifier au receveur, ou à ses ayans-cause, l'arrêté de compte
ui fixe le débet avec sommation d'en verser le montant à la
aisse de l'établissement, dans le délai de deux mois, conformé-
ıent aux dispositions des règlemens. Faute par ce comptable
u ses ayans-cause d'avoir satisfait à cette sommation dans le

délai prescrit, le préfet doit, sur la demande des établisseme intéressés, prendre, en exécution de l'art. 10 de l'ordonnan du 6 juin, un arrêté qui ordonne les poursuites nécessaires à l'a plication du cautionnement. Cet arrêté est transmis au directe du contentieux des finances, s'il s'agit de rentes sur l'état, a qu'il puisse faire procéder à la vente des rentes jusqu'à conc rence des débets. S'il s'agit de sommes déposées à la caisse monts-de-piété, l'arrêté en prescrit le versement à la caisse établissemens charitables. Quant aux cautionnemens en imm bles, l'expropriation en est poursuivie conformément aux règ tracées par le Code de procédure civile, en vertu de l'arrêté a jugé le compte et déclaré le débet.

Les poursuites auxquelles donnent lieu ces dispositions d vent, aux termes de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, ê exercées à la diligence du nouveau receveur. (*Circ. du 16 septe bre* 1830.) — V. *Expropriation forcée. — Poursuites.*

30. Si le receveur est en même temps percepteur des cont butions directes, le déficit ou débet constaté, soit par des vér cations de caisse, soit par les arrêtés d'apurement de compte, immédiatement couvert par le receveur des finances respon ble, au moyen de ses fonds personnels, sauf à ce comptable périeur à exercer contre le receveur les droits de l'établisseme auxquels il demeure subrogé; si cependant le cautionnemen été fourni en rentes ou en immeubles, ce n'est qu'après que vente des inscriptions ou de l'immeuble a été opérée, conf mément à ce qui a été dit ci-dessus, que le receveur des fina ces fournit de ses deniers le complément de la somme nécessa pour combler le déficit, s'il y a lieu. (*Instruction générale*, a 1085. — *V.* au surplus, aux mots *Receveur des finances*, voies à prendre par ces comptables pour obtenir, dans c tains cas, la décharge de leur responsabilité.

31. Nous venons d'indiquer par quelle voie les établ semens charitables sont mis en possession des cautionneme de leurs comptables, en cas de débet ou de déficit. Mais droit de ces administrations ne s'étend pas seulement au cautio nement spécial fourni par le receveur pour la recette de bienf sance. Lorsque ce comptable, ce qui arrive le plus ordinai ment, est en même temps percepteur ou receveur municipal, cautionnemens qu'il a fournis pour ces dernières fonctions pe vent être appliqués subsidiairement au déficit créé sur le servi

charitable. Le gouvernement a pensé que, du moment que diverses gestions étaient réunies dans les mains d'un seul comptable, il était indispensable de former un gage *commun* de tous les cautionnemens, en conservant à chacun d'eux son affectation spéciale. Ce point a été réglé par l'ordonnance du 17 septembre 1837 :

« Art. 11. Lorsqu'un déficit existera sur un ou plusieurs des services confiés aux percepteurs ou aux receveurs des communes et établissemens charitables, la portion de chaque cautionnement restée disponible, sur le service dont il forme la garantie spéciale, sera affectée aux autres services créanciers, pour leur être distribuée au marc le franc des sommes dues à chacun d'eux. A cet effet, les percepteurs, les receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance actuellement en fonctions devront produire immédiatement leur consentement à cette extension de garantie, ou, s'il y a lieu, celui de leurs bailleurs de fonds, dans les six mois de la publication de la présente ordonnance, et, dans le même délai, la main-levée de toutes oppositions qui pourraient exister sur les cautionnemens actuels, ou au moins le consentement desdits opposans à l'application stipulée par le paragraphe précédent. Les comptables qui n'auront pas satisfait à ces prescriptions dans les délais fixés seront tenus de verser un nouveau cautionnement. »

Un arrêt de la cour de Caen, du 30 mai 1837 (1), par conséquent antérieur à l'ordonnance, avait consacré la même solution, en se fondant sur l'art. 2102, § 7, du Code, civil, et sur les lois des 25 nivose et 7 ventose an 13.

§ 4. — *Droits des tiers.*

32. Pour faciliter aux officiers ministériels le versement de leurs cautionnemens, la loi du 25 nivose an 13 leur avait permis de créer un privilége de 2e ordre au profit des tiers qui leur fourniraient tout ou partie des fonds. L'art. 1er de cette loi est ainsi conçu :

« Les cautionnemens fournis par les agens de change, etc.... sont... affectés, par 1er privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions ; par second privilége, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et, subsidiairement, au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles. »

Le bénéfice de cette disposition fut étendu aux comptables par l'art. 2 de celle du 6 ventose suivant, portant :

« Les prêteurs des sommes employées auxdits cautionnemens jouiront du privilége de 2e ordre institué par l'article 1er de la loi du 25 nivose en se conformant aux articles 2 et 4 de la même loi. »

(1) *Mém.* de 1837, 141.

Il suit de là que le bailleur des fonds employés à un cautionnement *en numéraire* jouit d'un privilége qui prend place après celui de l'établissement et prime tous les autres créanciers (1).

33. Plusieurs conditions sont imposées au bailleur de fonds pour la conservation de son privilége. Elles sont indiquées dans les art. 2, 3 et 4 de la loi citée du 25 nivose an 13 et dans les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812. Voici d'abord le texte de la loi.

« Art. 2. Les réclamans, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur ces cautionnemens des oppositions *motivées*, soit directement à la caisse d'amortissement, soit aux greffes dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions. »

L'effet de ces oppositions varie suivant qu'elles sont faites entre les mains du caissier du mont-de-piété ou au greffe; dans le premier cas, elles affectent le capital et les intérêts; dans le deuxième, elles ne peuvent valoir que pour le capital, tant qu'elles ne sont pas notifiées au caissier. (*Av. du cons.* 12 *août* 1807.)

« 3. L'original des oppositions..... y restera déposé pendant 24 heures pour y être visé.

« 4. La déclaration au profit des prêteurs des fonds de cautionnement, faite à la caisse d'amortissement à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilége de 2e ordre. »

34. Aux termes du décret du 28 août 1808, les prêteurs qui n'auraient pas fait remplir, à l'époque de la prestation des fonds les formalités exigées par les trois articles ci-dessus, pour s'assurer la jouissance de leur privilége, peuvent l'acquérir, à *quelque époque que ce soit*, en rapportant au bureau du mont-de-piété les justifications prescrites par le décret du 22 décembre 1812, dont voici les termes :

« Art. 1er. Les déclarations à faire à l'avenir par les titulaires de cautionnemens en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége du second ordre, seront conformes au modèle ci-annexé, passées devant notaires, et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement. »

Ce modèle est ainsi conçu :

« Par-devant, etc., fut présent N. (mettre les noms, qualités et demeure.)

« Lequel a, par ces présentes, déclaré que la somme de.....

---

(1) Un arrêt de la cour de Paris, du 24 avril 1834 (Ribot), Palais, 1834, 2, 353, est allé plus loin, et a décidé que le bailleur des fonds d'un cautionnement *ne cesse pas d'en être propriétaire*. *V.* ci-après le n° 37.

..... que le comptable a versée à la caisse..... pour la (totalité ou partie) du cautionnement auquel il est assujéti en sadite qualité, appartient en capital et intérêts à N. (mettre les noms, qualités et demeure), ou à N. N., savoir, à N., jusqu'à la concurrence de la somme de....., et à N., jusqu'à la concurrence de celle de..... Pourquoi il requiert et consent que la présente déclaration soit inscrite sur les registres de la caisse d'amortissement, afin que ledit N. ait et acquière (ou lesdits N. N. aient et acquièrent) le privilége du second ordre sur ledit cautionnement, conformément aux dispositions de la loi du 25 nivose an 13 et du décret du 28 août 1808.

« Dont acte, etc.....»

« 2. Dans le cas où le versement à la caisse d'amortissement serait antérieur de plus de huit jours à la date de ces déclarations, elles ne seront valables qu'autant qu'elles seront accompagnées du certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal du domicile des parties, dont il sera fait mention dans lesdites déclarations, lesquelles, au surplus, ne seront admissibles à la caisse d'amortissement, s'il y a des oppositions à cette caisse, que sous la réserve de ces oppositions.

« 3. Le droit d'enregistrement de ces déclarations est fixé à un franc.

« 4. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui du 28 août 1808, portant que « les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilége du second ordre qu'en représentant le certificat mentionné à l'article 2 de ce décret, » à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; faute de quoi ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées aux greffes des tribunaux indiqués par la loi.»

Le modèle de ce certificat, annexé au décret du 28 août 1808, est ainsi libellé :

« Je soussigné, *chef du bureau des oppositions à la caisse d'amortissement* (1), certifie que N. s'est conformé aux dispositions prescrites par les lois des 25 nivose et 6 ventose an 13, pour acquérir le privilége du second ordre; qu'en conséquence, il est inscrit sur le registre à ce destiné comme bailleur de fonds du cautionnement de N. pour la totalité ou jusqu'à la concurrence de la somme de..... qu'il a prêtée audit N. pour acquitter partie de son cautionnement.

« Vu par nous, administrateur. »

35. Les créanciers du titulaire ne sont pas sans droit sur son

(1) Comme les fonds pour les cautionnemens des receveurs de bienfaisance sont versés au mont-de-piété, cette énonciation doit être remplacée par celle-ci : *Agent de la Caisse du mont-de-piété de...*,

cautionnement; mais ils ne viennent qu'en troisième ligne, c'est-à-dire après l'établissement et le bailleur de fonds, s'il y en a un, et ne peuvent être payés que sur ce qui reste. (*L.* 25 *nivose an* 13, *art.* 1er.) Ils sont admis à former des oppositions motivées, soit à la caisse du mont-de-piété dépositaire, soit au greffe. On a vu ci-dessus, n° 33, que celles faites au mont-de-piété affectent le capital et les intérêts, tandis que celles faites au greffe n'arrêtent que le paiement du capital.

36. En général, l'opposition a pour effet de faire attribuer *immédiatement* la somme saisie à l'opposant, ou de la faire distribuer sans délai, par contribution, entre les divers opposans? Mais en est-il de même en matière de cautionnement. En d'autres termes, les opposans peuvent-ils se faire délivrer le capital du cautionnement pendant la durée de la gestion; ou bien leur droit, comme celui du bailleur de fonds, ne s'ouvre-t-il qu'à la cessation des fonctions du titulaire, et ne peuvent-ils demander que la distribution des intérêts?

Plusieurs cours royales et divers auteurs se sont prononcés dans ce dernier sens (1); mais nous devons dire que la cour de cassation a décidé deux fois dans un sens opposé (2) et que sa décision nous paraît plus conforme aux vrais principes du droit.

37. Les tiers qui fournissent des inscriptions de rentes, ou des immeubles, pour le cautionnement des comptables, ne cessent pas d'en être propriétaires; en conséquence, ces rentes et ces immeubles ne sont soumis qu'à l'affectation privilégiée de l'administration charitable, jusqu'à concurrence de la somme déterminée par l'acte de cautionnement, et ne peuvent, dans aucun cas, être atteints par les autres créanciers de ces comptables.

CERTIFICAT DE VIE. —V. *Enfans trouvés.—Pensions.*

---

(1) Grenoble, 15 février 1823 (Léon), Dalloz, 23, 2, 121; Bordeaux, 18 et 25 avril (Montadier), Dalloz, 34, 2, 21 et suiv. Conf., M. Dalloz, *Jurispr.*, 2, 245, n° 1er. — M. Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Cautionnement.*

(2) *V.* 26 mars 1821 (Guyot) Palais, t. XXIII, 247, et 4 février 1822 (Delance) Palais, 1823, 3, 268. — *V.* aussi dans le même sens une dissertation de M. Durieu (*Poursuites en matière de contributions directes*, t. I, 203), où l'opinion de M. Dalloz est particulièrement combattue.

CESSION DE BIENS.

« La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheu-
ux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne,
faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers nonobstant toute
pulation contraire. » (*Code civ.*, art. 1268.)
« Ne peuvent être admis au bénéfice de cession les étrangers, les stellionaires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause
vol ou d'escroquerie, *ni les personnes comptables*, tuteurs, *administra-
ırs* et dépositaires. » (*Code de proc. civ.*, art. 905.)

Il suit de là que ni le *receveur*, poursuivi en paiement du solde
sa gestion, ni l'*administrateur* qui s'est ingéré dans le manie-
ent des deniers de l'*établissement* et qui a été constitué en
ébet, ne peuvent être admis au bénéfice de cession et se sous-
aire par ce moyen à la *contrainte par corps*.

CESSION DE CRÉANCE. — V. *Transport*.

CHAPELAIN. — V. *Aumônier*.

CHAPELLE. — V. *Culte*.

CHAPITRES ADDITIONNELS. — 1. On verra, au mot
mptabilité, que le système de comptabilité adopté pour l'é-
t, les départemens, les communes et les établissemens de bien-
isance, a pour base principale la séparation des exercices,
ur clôture à des époques déterminées, et le report de l'excé-
ınt de l'exercice clos dans un nouveau budget; ces disposi-
ons, en ce qui concerne les dépenses, ont détruit la confu-
on et l'obscurité qui régnaient dans les écritures et dans les
ɔmptes, lorsque les crédits de chaque budget demeuraient
ıdéfiniment à la disposition des ordonnateurs jusqu'à l'entier
chèvement des dépenses.

D'un autre côté, d'après l'ordonnance du 23 avril 1823, dont
n trouvera le texte au mot *comptes*, l'exercice, par suite des
élais accordés pour la liquidation et le paiement des dépenses,
'était clos, en réalité, qu'au 31 décembre de la seconde année.
en résultait, par conséquent, que ce n'était que dans les pre-
iers mois de la troisième année que la situation de cet exer-
ice pouvait être connue et établie; c'est-à-dire à une époque où
budget de cette dernière année était déjà arrêté, ce qui ne
ermettait, dès lors, de reporter l'excédant de l'exercice clos

qu'au budget de la quatrième année. Ainsi, par exemple, l'exe cice 1832 ayant été clos le 31 décembre 1833, l'excédant e avait été fixé par les commissions administratives dans la se sion d'avril 1834, et reporté seulement au budget de 1835.

De là, retard inévitable dans l'emploi des excédans disponible et, par suite, grands embarras pour le service. Et, d'un autr côté, en supposant qu'on eût pu facilement laisser en réserv dans la caisse les restes libres de l'exercice clos, pendant to l'intervalle qui devait séparer la clôture dudit exercice de l mise à exécution du budget dans lequel ces excédans pouvaie être reportés, c'est-à-dire, pour reprendre l'exemple donné c dessus, du 31 décembre 1833 au 1er janvier 1835, l'obligatio d'insérer, comme premier article, au budget de 1835, l'exc dant du compte de 1832, sans avoir égard aux opérations e fectuées sur les budgets intermédiaires, présentait certaineme quelque chose d'étrange, et, s'il faut le dire, de peu conform aux règles de la comptabilité vulgaire qui n'admet pour poi de départ d'un compte que les résultats du compte précéden afin d'établir une liaison continue des budgets et des compt entre eux.

A ces causes d'embarras et d'obscurité se joignait un autr inconvénient non moins grave. L'excédant de l'exercice cl (1832), porté, d'après les règles que nous avons exposées, dan le budget de 1835 comme ressource réelle définitivement di ponible, pouvait cependant se trouver sensiblement altéré souvent même entièrement consommé avant la mise à exécutio du budget (1835) où il figurait pour couvrir des dépenses. Cel arrivait, par exemple, lorsque, dans les années intermédiair (1833 et 1834), les recettes prévues aux budgets de ces an nées, ne s'étant pas réalisées entièrement, avaient laissé à décou vert des dépenses régulièrement acquittées en vertu des crédit alloués sur l'espoir de ces recettes; car il avait fallu de tout nécessité payer ces dépenses, en tout ou partie, au moyen de sommes existant dans la caisse, et qui provenaient du boni d 1832, celui-là même précisément qu'on avait admis comme li bre dans le budget de 1835, avant que la situation de 1833 e 1834 fût connue et permît de constater s'il y avait eu diminu tion dans les recettes présumées de ces deux exercices, et pa suite obligation de faire emploi du boni. Cet état de choses o frait un véritable déficit, que les administrations locales pou

vaient d'autant moins éviter qu'il se trouvait caché à leurs yeux par le fait même de l'application exacte et rigoureuse du système de comptabilité.

Pour obvier à cet inconvénient qui naissait de l'époque tardive assignée à la clôture de l'exercice par l'ordonnance du 23 avril 1823, il fallait, sans cependant renoncer au principe essentiel de la séparation et de la clôture des exercices, fixer cette clôture à une époque de la seconde année calculée de manière qu'on pût à la fois laisser aux administrations locales le temps de compléter la liquidation et le paiement des dépenses de l'exercice (au moins pour la majeure partie), et reporter ensuite, non plus au budget à régler, mais à celui qui se trouverait en cours d'exécution au moment de la clôture, tant l'excédant de l'exercice clos que les restes à recouvrer et à payer dudit exercice.

C'est ce qu'a fait l'ordonnance du 1er mars 1835, que nous apporterons ici dans son ensemble, parce qu'elle contient tout le système de la comptabilité actuelle.

« Art. 1er. A partir de l'exercice 1834, l'époque de la clôture des exercices, en ce qui concerne la comptabilité des communes et des établissemens de bienfaisance, est fixée, savoir :

« Pour les communes et les établissemens justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la seconde année de l'exercice ;

« Et pour toutes les autres communes et établissemens, au 31 mars de ladite année.

« En conséquence, les comptes définitifs d'exercice ne comprendront que les recettes et les paiemens effectués jusqu'auxdites époques ; les crédits demeurés sans emplois seront annulés, et les restes à recouvrer et à payer seront reportés, de droit et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture aura lieu. Il en sera de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

« 2. Aucune dépense ne pourra être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivans seront annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reporté au budget de l'année courante.

« 3. Seront, du reste, appliquées aux budgets et aux comptes des communes et des établissemens de bienfaisance les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux paiemens à effectuer sur les exercices courans par rappel sur les exercices clos. »

2. Comme on le voit par l'art. 1er de cette ordonnance, l'époque de la clôture de l'exercice est rapprochée de manière à atteindre le but dont nous parlions tout à l'heure, c'est-à-dire de permettre d'établir la situation de l'exercice clos dans le courant de l'exercice qui suit immédiatement et de pouvoir, dès lors, reporter à ce dernier les excédans de l'exercice clos.

En d'autres termes, et pour présenter un exemple en chiffres dans le nouveau système qui résulte de l'ordonnance du 1er mars l'exercice 1840 étant clos dans le courant de 1841, les excé dans de cet exercice sont immédiatement reportés supplémen tairement au budget de 1841, et le service se continue ains sans interruption par un enchaînement successif des budget et des comptes.

3. L'ordonnance du 1er mars 1835 a été suivie d'une instruc tion du ministre de l'intérieur, du 10 avril 1835, qui en a déve loppé les principes et réglé l'application d'une manière for claire. Nous ne pouvons mieux faire que citer textuellement e par extrait ce document, auquel nous avons déjà emprunté e partie les considérations préliminaires de cet article.

« L'art. 1er de l'ordonnance du 1er mars 1835 admet, à l'égar de la clôture de l'exercice, une distinction fondée sur l'im portance des comptabilités, et qui se trouvait d'ailleurs indi quée naturellement par la différence des juridictions aux quelles est attribué le jugement des comptes. Ainsi, pour le communes et les établissemens non justiciables de la cour de comptes, la clôture de l'exercice aura lieu le 31 mars de l seconde année; tandis que, pour les comptabilités qui ressor tissent à cette cour, l'exercice se prolongera jusqu'au 30 juin Les communes et les établissemens qui appartiennent à cett dernière catégorie ayant des revenus d'une certaine impor tance, et étant par conséquent en position d'entreprendre de dépenses plus considérables, il convenait de leur laisser, pou en compléter la liquidation et le paiement, un délai plus lon que celui qui pouvait suffire aux autres, dont les recettes et le dépenses plus modiques peuvent être et sont en effet, pour l plupart, terminées dans le premier trimestre de la seconde an née de l'exercice.

« D'après les règlemens actuels, c'est dans la session du moi de mai que les conseils municipaux, pour les grandes comm pour les petites communes, délibèrent sur les budgets à régle pour l'année suivante. Maintenant que l'exercice, pour les com munes justiciables de la cour des comptes, se clôt au 30 juin, convient de ne s'occuper du nouveau budget que dans la sessio du mois d'août, afin que le conseil municipal puisse statuer à l fois sur la clôture de l'exercice (1834), sur le rapport au bud get supplémentaire de 1835 des restes à recouvrer et à dépense

sur le règlement du budget de 1836. Quant aux communes
n justiciables de la cour des comptes, et pour lesquelles la clô-
re de l'exercice a lieu au 31 mars, elles continueront à délibé-
r leur budget dans la session du mois de mai, conformément
x règles actuelles. »

Ces époques, quant aux établissemens de bienfaisance, sont
ancées d'un mois, pour les établissemens de chaque caté-
rie. — V. *Budget.*

« En fixant de nouvelles époques de clôture, l'ordonnance du
r mars consacre par cela même de nouveau et d'une manière
rmelle le principe de la séparation des exercices. Ainsi, comme
écédemment, les crédits ouverts par le budget d'une année
pourront être employés qu'à des dépenses effectuées dans
nnée même, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre.
s mois de la seconde année ne sont accordés que pour
yer les dépenses faites et non pour en faire de nouvelles.
ut crédit alloué pour une dépense qui n'a pas été entreprise
ns le cours de l'année est donc annulé de droit au 31 décem-
e, et si la dépense a été faite en partie, il n'y a d'annulé
e la portion de crédit qui excède le montant de la dépense
ectuée. Cette règle d'ordre doit être observée avec d'autant
s de rigueur, que la nouvelle ordonnance, comme on le
rra ci-après, donne à l'administration toute latitude pour re-
endre au budget suivant ces crédits ou portions de crédits an-
lés, de telle sorte que les services n'éprouvent aucune espèce
nterruption.

« Indépendamment de cette annulation de crédits correspon-
nt à des dépenses ou parties de dépenses non effectuées au
décembre, il y a encore des crédits qui, à cette dernière
oque, restaient à la disposition des ordonnateurs jusqu'au
mars suivant, pour le paiement des dépenses faites dans la
emière année. Si, au 31 mars, ces crédits n'ont pas été maté-
llement employés par des paiemens effectifs, ils sont égale-
ent annulés; et, comme pour ceux dont il a été parlé ci-des-
s, les sommes provenant de leur annulation sont acquises aux
ssources de 1835.

« Mais l'ordonnance du 1er mars fait ici une distinction d'où
sulte une modification importante aux précédentes règles.
us l'empire de l'ordonnance du 23 avril 1823, les crédits an-
lés, soit parce que la dépense n'avait pas été effectuée avant

le 31 décembre de la première année de l'exercice, soit par que le paiement n'avait pas eu lieu avant l'expiration de la s conde annnée; tous ces crédits, quelle que fût la cause de le annulation, ne pouvaient plus revivre et être remis à la disp sition des ordonnateurs sans un crédit nouveau, autorisé da les formes ordinaires. Cette règle était juste en ce qui concer les crédits annulés, à défaut, par l'administration, d'avoir fait dépense. Il faut bien que le conseil municipal ou l'administr tion charitable, ainsi que l'autorité supérieure, apprécient l causes qui ont empêché la dépense, et qu'ils puissent, s'il a lieu, ou décider, que cette dépense sera ajournée, ou qu'on renoncera définitivement, ou bien enfin qu'elle sera repris Mais il n'en est pas de même des dépenses faites et qui reste seulement à payer : comme elles ont été effectuées en vertu budget et qu'il ne s'agit plus que de solder les fournisseurs, ne peut y avoir lieu de les examiner de nouveau, ni de mett le paiement en question. L'annulation des crédits n'est, dans cas, qu'une affaire de forme qui n'a pas pour effet de rend aux conseils municipaux ou aux commissions administratives libre disposition des sommes provenant des crédits annulé car ces sommes sont le gage des fournisseurs et n'appartienne plus, à proprement parler, à la commune ou à l'établisseme charitable. Soumettre l'emploi de ces fonds à la nécessité d'u nouveau crédit, c'était retarder par une formalité complét ment inutile le paiement des créanciers et nuire à leurs intér comme à ceux des administrations elles-mêmes, dont le cré souffre toujours plus ou moins de ces retards.

« L'article 3 de l'ordonnance du 1er mars a remédié à cet i convénient, en déclarant que les dispositions des articles 8, et 10 de la loi du 23 mai 1834, en ce qui concerne la compt bilité de l'état, seraient appliquées à celles des communes des établissemens de bienfaisance. Ceci exige quelques explic tions :

« L'ordonnance n'a pas déclaré simplement *applicables* a budgets et aux comptes des communes et des établisseme charitables les articles de la loi du 23 mai ci-dessus indiqué elle s'est exprimée avec plus de justesse, en disant que les *d positions* de ces articles *seraient appliquées* à ces comptabilit En effet, la lecture seule de ces articles, rédigés pour les budge et les comptes de l'état, et qui ont été conçus pour les besoi

ın système qui laisse aux exercices une durée plus longue e celle qui est déterminée par l'ordonnance du 1er mars pour comptabilité communale et hospitalière, suffit pour démon- r qu'ils ne sauraient être applicables, dans toute la rigueur de ırs termes, à ces dernières comptabilités. L'ordonnance, en clarant seulement que les dispositions en seraient appliquées x budgets et aux comptes des communes et des établissemens bienfaisance, a voulu laisser à l'administration supérieure le n de régler cette application de manière à ce que les prin- ɔes de la loi et ceux de l'ordonnance nouvelle fussent mis parfaite harmonie.

« Or, quels sont les principes qui résultent des articles 8, 9 10 de la loi du 23 mai 1834? 1° Nonobstant la clôture des ercices et l'annulation des crédits, les dépenses qui avaient é faites en exécution de ces crédits, et qui restent à payer, uvent être soldées sur le budget de l'exercice courant, au ɔyen d'un simple report à un chapitre spécial et sans nouvelle ocation. Cette disposition se trouve naturellement appliquée a comptabilité des communes et des établissemens de bien- sance par l'ordonnance du 1er mars, qui veut que les restes ɔayer soient reportés *de droit*, et sous un titre spécial, au dget de l'année pendant laquelle la clôture aura lieu. Il en ɜulte, par conséquent, que les dépenses faites avant le 31 dé- mbre 1834, et qui n'auront pas été acquittées au 31 mars ivant, pourront, ainsi qu'il a été dit, être payées sur le bud- t de 1835, *de droit* et sans allocation nouvelle, puisque les mmes provenant de crédits correspondans de 1834, an- lés par la clôture de l'exercice, y auront aussi été reportées; la loi du 23 mai 1834 ajoute que ces dépenses, ainsi acquit- es sur l'exercice courant par rappel sur les exercices clos, de- ont se renfermer exactement dans la limite des crédits pri- itifs. Ce principe, qui complète celui de l'ordonnance, est cessairement applicable à la comptabilité des communes et s établissemens de bienfaisance. Il est seulement à remarquer ıe cette nécessité de ne pas dépasser les crédits doit s'entendre des crédits par *articles* et non pas des crédits par *chapitres*, mme le porte la loi : ce dernier mode de procéder est en ef- t particulier aux budgets de l'état, où la spécialité des crédits a lieu que par chapitres. Il en est autrement pour les com- unes et les établissemens de bienfaisance, à l'égard desquels

cette spécialité est réglée par *articles;* 3° un autre principe la loi, qui devra être également appliqué à la comptabilité co munale et hospitalière, c'est que les restes à payer qui, oubli ou pour toute autre cause, n'auraient pas été régu rement constatés à la fin de l'exercice, et dont les crédits n raient pas été par conséquent nominativement reportés au b get courant, ne pourront plus être acquittés qu'au moyen crédits supplémentaires ; cette mesure est indispensable p éviter la confusion des opérations comptables ; 4° enfin la veut que les comptes annuels de l'état présentent distinctem les crédits annulés sur les exercices clos et les paiemens f ensuite de ces crédits sur les exercices courans. C'est ce aura lieu naturellement pour les communes et les établissem de bienfaisance, puisque, d'après l'ordonnance du 1er ma toutes les opérations de l'exercice clos sont immédiatement portées et rentrent, dès lors, de droit dans les comptes de l' née suivante.

« La loi parle des paiemens faits *jusqu'aux termes de chéance* fixés par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831. Il bon de rappeler à cet égard que si, d'après cette loi, les cré ciers de l'état qui ont laissé passer cinq années sans réclam la liquidation et le paiement de leurs créances sont déchus leurs droits, il n'en saurait être de même pour les commu et les établissemens de bienfaisance, qui, pour les prescriptio sont soumis aux mêmes règles que les particuliers. Cette dis sition ne leur est donc pas applicable. »

4. Après avoir exposé ainsi les principes généraux qui ress tent des nouvelles dispositions de l'ordonnance du 1er m 1835, l'instruction du 10 avril s'occupe d'en suivre l'exécut dans ses détails particuliers.

Nous reproduirons encore textuellement les explications taillées qu'elle contient à cet égard, en y introduisant de lég changemens de rédaction qui en rendront l'application p facile aux commissions administratives.

5. « Les administrations charitables, à leur session d'avril ou juillet, suivant ce qui a été dit ci-dessus, ont, pour entrer d le mode de comptabilité qui résulte de la nouvelle ordonnan trois opérations distinctes à faire. La première est d'effect la clôture de l'exercice clos (1840, par exemple), et d'en arré la situation ;

« La seconde, de reporter par supplément au budget courant 1841) les restes à recouvrer et à payer, ainsi que l'excédant de exercice clos;

« La troisième, de procéder à la formation du budget de l'année suivante (1842).

6. « 1° *Clôture de l'exercice* (1840).

« Au moment où arrive la clôture de l'exercice, c'est-à-dire u 31 mars (ou au 30 juin), l'ordonnateur doit, de concert avec e receveur, dresser un état des dépenses faites au 31 décembre récédent et qui n'ont pas été payées, soit parce que les entrereneurs ou les fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les ièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit arce qu'ils n'auraient pas réclamé avant le 31 mars le paiement des mandats qui leur ont été délivrés. Cet état, qui devra tre certifié conforme aux écritures, tant par le receveur que ar le maire, sous leur garantie et leur responsabilité respectives, estera entre les mains du comptable, qui sera provisoirement utorisé à solder sur les fonds de sa caisse les restes à payer onstatés audit état, sans pouvoir toutefois dépasser la limite es crédits ouverts au budget primitif pour l'article de dépense ui reste à payer.

« Cet état sera ensuite, à la session d'avril ou de juillet, soumis à la commission administrative, en même temps que le ompte de l'exercice clos et les autres pièces qui doivent servir 'élémens à la délibération par laquelle elle procèdera au rèlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice xpiré, et déterminera les reports qui devront composer le udget supplémentaire dont il sera parlé plus loin.

« Le compte d'exercice que la commission aura à préparer résentera, par colonnes distinctes et en suivant l'ordre des hapitres et des articles du budget, *en recettes*,

« 1° La désignation de la nature de recette;

« 2° L'évaluation admise par le budget;

« 3° La fixation définitive de la somme à recouvrer, d'après es titres justificatifs;

« 4° Les sommes recouvrées pendant l'année du budget et endant les premiers mois de la seconde année;

« 5° La somme restant à recouvrer.

« *En dépenses*, le compte présentera :

« 1° La désignation des articles de dépenses admis par budget;

« 2° Le montant des crédits;

« 3° Le montant des sommes payées sur ces crédits, soit da la première année, soit dans les premiers mois de la second

« 4° Les restes à payer, à reporter au budget de l'exercice su vant (1841);

« 5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'en ploi, dans les délais prescrits.

« La commission administrative joindra d'ailleurs à ce comp de deniers tous les développemens et les explications qui doivent former la partie morale, et qui doivent servir, tant conseil municipal qu'à l'autorité supérieure, à apprécier l actes administratifs de la commission pendant l'exercice q vient de se terminer. Il faut bien remarquer que ce comp n'est pas, comme celui du receveur, dont il sera parlé ci-apr un compte de gestion, qui embrasse tous les faits accomp dans le cours de l'année, à quelque exercice qu'ils appartie nent : c'est un compte d'exercice qui, partant du budget 1840, présente les opérations en recette et en dépense faites exécution de ce budget, depuis le 1er janvier 1840 jusqu' 31 mars (ou juin) 1841. Mais, comme dans les premiers m de chaque année les ordonnateurs auront à suivre à la fois de exercices, il est important qu'ils ne fassent entre eux aucu confusion. Ainsi, au 1er janvier 1841, ces administrateurs o commencé l'exécution du budget de cette année, et en mêm temps ils ont, pendant les trois premiers mois et jusqu'au mars, continué les opérations de l'exercice 1840. Ces opératio qui complètent ce dernier exercice, doivent naturellement e trer dans le compte de 1840; mais celles qui se sont faites même temps, pendant les trois premiers mois de 1841, sur budget de 1841, n'ont rien de commun avec celles qui ter naient l'exercice 1840, et la commission ne doit pas les fa entrer dans le même compte. Ces opérations, propres à 184 figureront dans le compte de cet exercice que cette administ tion rendra en 1842.

« Pour établir un contrôle réciproque entre les comptes ministratifs et ceux des receveurs, les précédens règleme avaient ordonné qu'au compte de l'ordonnateur serait joi une expédition du compte du receveur. Cette disposition, lit

lement suivie, occasionnait quelquefois une confusion qui ndait obscure la comptabilité, et contre laquelle il convient prémunir les administrations hospitalières.

7. « On a remarqué plus haut que, tandis que les commis-ons administratives rendent des comptes d'exercices, les comp-bles rendent des comptes de gestion, c'est-à-dire que le receveur unit dans le même compte (1841, par exemple) les opéra-ons qu'il a faites depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre la même année, soit que ces opérations appartiennent au idget de l'année du compte (1841), soit qu'elles se rapportent 'exercice 1840 qui s'est terminé dans les premiers mois de 1841. ndis que l'administration rend, comme il a été dit, un compte i présente la situation de l'exercice depuis le 1er janvier 1840 squ'au 31 mars (ou juin) 1840, en laissant de côté ce qui a é fait dans ces premiers mois de 1841, sur le budget de 1841, receveur, au contraire, partant le 1er janvier, s'arrête au décembre et réunit toutes les opérations faites, dans cet es-ce de temps, sur les deux exercices, qui suivaient à la fois leur urs : ainsi, différence dans la période de temps qu'embrassent deux comptes et différence dans les faits qu'ils décrivent. est donc tout simple que les résultats de ces deux comptes présentent pas le même chiffre : cependant, le modèle du mpte de gestion des receveurs, aujourd'hui en usage, a été nçu de manière à ce qu'on pût suivre distinctement les opé-ions qui, dans le compte d'une année (1840), se rapportent 'exercice clos (1841); c'est ce qui fait l'objet de la *première rtie* du compte des receveurs. Or, en détachant cette pre-ère partie, on aura un véritable compte d'exercice qui ne urra que concorder exactement avec celui de la commission ministrative, puisqu'il embrasse la même période et décrit les èmes opérations. C'est cette première partie du compte qui it être jointe au compte d'administration que rend la com-ssion.

« Mais une difficulté semble se présenter qu'il importe de soudre dès à présent. Le receveur n'a, d'après les règle-ens actuels, auxquels il n'est aucunement dérogé sous ce rap-rt, à présenter son compte de la gestion de 1841, qui con-nt dans sa première partie les opérations finales de 1840, qu'au ois de mai de l'année 1842. Comment cette première partie, i est, comme on l'a fait remarquer, un véritable compte de

l'exercice 1841, pourra-t-elle, dès-lors, être rapportée à l'ap
du compte administratif que la commission administrative
rendre au mois d'avril ou de juillet 1835 ? Cette difficulté n
qu'apparente. Les receveurs, en effet, étant obligés, par la n
velle ordonnance, de clore leur paiement sur l'exercice 1840 au
mars de l'année 1841, il en résulte qu'après cette époque rien
peut plus être changé à la situation de l'exercice clos, et q
bien que les receveurs n'aient à rendre le compte officiel des o
rations de ces trois mois qu'avec le compte général de la gest
de 1841, ils sont en mesure, dès le mois d'avril, d'en étal
séparément la situation. Les instructions actuelles leur impos
même l'obligation de le faire : car ces comptables sont tenus
fournir tous les trois mois un bordereau de situation, qui c
state les recettes et les dépenses effectuées par eux dans le co
du trimestre. Ce bordereau, formé par le relevé de leurs é
tures, est un véritable compte, et il peut servir à faire c
naître avec la plus grande exactitude la situation de l'exerc
clos.

« En conséquence, les receveurs continueront à produ
leurs comptes de gestion aux époques et de la manière pré
demment fixées; mais dans la première quinzaine d'avril
de juillet, suivant la classe de l'établissement, ils dresserc
d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice cl
qui devra faire ressortir les recouvremens effectués et les res
à recouvrer, les dépenses faites et les restes à payer, ainsi
les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes.
état sera remis par eux à l'administration charitable, pour ê
joint comme pièce justificative au compte de l'administratio
et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépen
de l'exercice clos.

8. « Au moyen des documens dont il vient d'être parlé, l'ord
nateur prépare le procès-verbal de ce *règlement définitif* q
soumet à la commission administrative. Celle-ci, pour en ve
fier l'exactitude, se fait représenter, 1° le budget de l'exerc
clos et tous les titres et les autorisations supplémentaires qui
rattachent; 2° l'état des restes à payer dressé par l'ordonnate
et le receveur, et dont il a été parlé ci-dessus; 3° le comp
d'administration et l'état de situation du receveur dont
formation vient d'être prescrite, et qui constatent en mêm
temps les recouvremens et les paiemens effectués pendant

urs de l'exercice, les restes à recouvrer et les crédits annulés ıte d'emploi. » (*Même circ.*)

La commission, ayant ces pièces sous ses yeux, procède en-ite au *règlement de l'exercice clos* de la manière suivante :

« Quant aux *recettes*, les sommes portées au budget, et qui taient que des évaluations, doivent être ramenées dans le mpte au chiffre des produits réels résultant des titres défini-, tels que contrats de vente, baux, procès-verbaux d'adjudi-ion de coupes de bois ou de toute autre nature de revenus; suite, rapprochant la somme de ces produits à recouvrer du ntant des recouvremens opérés par le receveur, la commis-n examine s'il reste encore des parties à recouvrer et ap-écie les motifs du non-recouvrement.

« En général, les receveurs étant responsables de toutes les nmes à recouvrer d'après les budgets, aux époques fixées par titres justificatifs des créances, les instructions leur prescri-ıt de se charger en recette dans leurs écritures, et avant la mation de leurs comptes, de tous les produits constatés. Il ne rait donc y avoir de restes à recouvrer justifiés que ceux qui viendraient, soit de non-valeurs, dans le cas de l'insolvabi-reconnue des débiteurs, soit des créances litigieuses et pour quelles des poursuites seraient entamées, ou qui dépendraient, exemple, d'une succession non liquidée, ou enfin de toute re circonstance imprévue et accidentelle.

« Dans ces différens cas, la commission administrative, en ar-ınt le chiffre de ces restes à recouvrer, exprime son avis sur causes des retards, et propose, s'il y a lieu, d'en mettre le ntant, en tout ou partie, à la charge du receveur. A l'égard sommes qui seraient reconnues irrécouvrables, par suite de solvabilité constatée des débiteurs ou de la caducité des ances, et sans qu'il puisse être reproché aucune négligence receveur, elle peut en provoquer l'allocation en non-valeurs; s, dans aucune de ces circonstances, elle ne doit apporter modifications au chiffre des comptes présentés, attendu elle ne peut qu'exprimer des vœux à cet égard, le règlement nitif des comptabilités étant attribué par les règlemens, soit cour des comptes, soit au conseil de préfecture.

Pour constater les *dépenses*, la commission compare, avec crédits ouverts par le budget et par les autorisations sup-nentaires, le montant des dépenses effectuées sur chacun

de ces crédits, et elle s'assure qu'elles n'en excèdent pas limites. Au cas contraire, elle en fait l'objet d'une observati pour que l'excédant de dépenses irrégulièrement payé soit lai à la charge du receveur, conformément aux règlemens. Le p ordinairement les crédits n'ont pas été employés en total et le compte présente des restes libres annulés par le fait la clôture de l'exercice. La commission vérifie parmi ces ex dans de crédits ceux qui sont de nature à être définitivem annulés, parce que les dépenses auxquelles ils avaient été fectés en tout ou en partie, n'ont pas été faites avant la premi année de l'exercice (1840), et les distingue des autres cré qui, s'appliquant à des dépenses faites, mais non liquidées payées avant le 31 mars (ou juin) de la seconde année ou 18 ne sont annulés que pour ordre, et doivent être immédia ment reportés au budget de l'exercice courant (1841), sous titre spécial. Cette nature d'excédans de crédits se trouve taillée dans l'*état des restes à payer*.

« La commission peut alors, en connaissance de cause, a ter le chiffre des recouvremens et celui des paiemens effect pour l'exercice clos, et, en les comparant, faire ressortir le b applicable aux dépenses de 1841.

« Si, au lieu d'un excédant de recettes, il y avait, comme il p arriver, un excédant de dépenses, il conviendrait alors sim ment de suivre pour ce cas la marche indiquée par la circul du 20 avril 1834. — V. *Budget*, *n°* 17.

« Cet examen fait, la commission administrative en consi les résultats dans une délibération spéciale. » (*Même circ.*)

9. « *Report des restes à recouvrer et à payer, et de l'excé de l'exercice clos.* — L'ordonnance du 1er mars prescrit de porter au budget de l'année (1841), pendant laquelle a lie clôture de l'exercice (1840), les restes à recouvrer et à pa ainsi que l'excédant dudit exercice clos. Ce report doit, d'a l'ordonnance, être fait par un *titre spécial*, c'est-à-dire que sommes reportées de 1840, tant en recette qu'en dépense doivent pas être confondues avec les autres recettes et dépe propres à l'exercice courant (1841), parce qu'il importe q puisse conserver la trace de l'origine de ces allocations, de nière à les rattacher au crédit dont elles dépendaient primi ment. Ainsi, par exemple, s'il s'agit de travaux, il est utile l'autorité qui juge les comptes puisse toujours facilement, l

'elle trouvera dans le compte de 1841, des dépenses repor-
es dans cet exercice, par continuation de l'exercice précédent,
oprocher les portions de crédits reportées du crédit primitif au
dget de 1840, et apprécier ainsi l'ensemble du service fait en
écution de ce crédit. » (*Même circ.*)

10. « Pour réaliser en ce point le système de l'ordonnance du
mars, il a fallu introduire dans le cadre des budgets deux
uveaux chapitres distincts du budget primitif, qui sont for-
s supplémentairement dans la session d'avril ou de juillet,
oque où les reports de l'exercice clos seront établis, et ils
nt rattachés au budget courant (1841) suivant le mode qui
être déterminé.

Les budgets sont divisés d'abord en deux titres principaux,
oir : *Titre Ier. — Recettes. Titre II. — Dépenses.* Chacun de
titres est subdivisé en chapitres. Pour le titre des recettes :
*apitre Ier. — Recettes ordinaires. Chapitre II. — Recettes
raordinaires.* Pour le titre des dépenses : *Chapitre Ier. —
penses ordinaires. Chapitre II. — Dépenses extraordinaires.*
deux chapitres additionnels prennent le n° 3. En recette :
apitre III. — Recettes supplémentaires. En dépense : *Cha-
e III. — Dépenses supplémentaires.* Ces chapitres addition-
s sont l'un et l'autre partagés en deux sections. La première
apitre des Recettes supplémentaires) contient : 1° le report
'excédant de l'exercice clos, dans lequel se trouve le mon-
t des sommes provenant des crédits ou portions de crédits
ulés, faute d'emploi, au budget précédent; 2° les restes à
ouvrer de l'exercice clos. La même section première (*cha-
es des Dépenses supplémentaires*) contient les reports des
dits ou portions de crédits reportés au budget précédent,
r restes à payer, sur les crédits annulés de 1840. Cette der-
e section, qui n'est, au surplus, que la reproduction littérale
'état des restes à payer sur l'exercice courant, par rappel
l'exercice clos dressé par l'ordonnateur et le receveur, en
cution des dispositions précédentes, doit toujours naturelle-
nt présenter des sommes égales à celles constatées par cet
. Cette concordance fournit la preuve que la disposition de
icle 10 de la loi du 23 mai 1834, qui prescrit de ne point
asser, dans les paiemens à faire sur l'exercice courant, par
el sur l'exercice clos, le montant des crédits alloués au
lget primitif, a été scrupuleusement exécutée.

«La section II du chapitre des *recettes supplémentaires* rec toutes les recettes, de quelque nature qu'elles soient, et q non prévues au budget primitif (1841), seraient autorisées su plémentairement dans le cours de l'année (1841), telles, exemple, qu'un legs ou une donation, un secours extraor naire, un remboursement de capitaux, et, en un mot, tout couvrement qui ne rentrerait pas, par sa nature, dans l'un articles de recettes prévus au budget primitif.

«Il en est de même de la section II du chapitre des *dépen supplémentaires*. Cette section reçoit tous les crédits supplém taires qui auront été ou seront autorisés sur l'exercice cour (1841).

« Quelques explications sont nécessaires à cet égard. On vi de voir que la section Ire du chapitre des dépenses supplém taires ne recevait que le report des restes à payer de l'exerc clos, c'est-à-dire les crédits ou portions de crédits annulés 31 mars (ou juin), parce que les dépenses auxquelles ils se r porteraient, bien que faites au 31 décembre 1840, n'avai pas été soldées par un paiement effectif au 31 mars 1841. M à l'égard des crédits annulés, de fait, au 31 décembre 1840, fa par l'administration d'avoir fait à cette époque les travaux ou tres dépenses auxquels ils étaient affectés, on n'a pas oublié q le report au budget suivant (1841) n'avait pas lieu de droit, qu'il fallait, pour qu'emploi en pût être fait, qu'ils fussent loués de nouveau par l'autorité supérieure, sur le vote de commission administrative. La section II, dont il est questi dans le § précédent, recevra ces crédits ainsi reportés, de so que les dépenses commencées en 1840, et dont une partie se rait trouvée suspendue par le fait de l'annulation des crédi pourront être continuées à peu près sans interruption d l'exercice suivant. Il sera bon, pour l'ordre de la comptabili d'indiquer que ces crédits supplémentaires sont la reproducti de crédits annulés du budget précédent. »(*Même circ.*)

11. «Indépendamment de ces crédits ainsi reproduits, les ministrations charitables peuvent, dans les limites du boni re libre sur l'exercice clos, et compris au chapitre Ier des recet supplémentaires, et des autres sommes disponibles sur l'ense ble du budget, demander l'allocation des crédits nouveaux po dépenses à effectuer dans l'exercice (1841) : ces crédits

lement portés à la section II du chapitre des *dépenses sup-*
mentaires. (*Même circ.*)

2. « De la formation des deux chapitres additionnels au bud
de chaque exercice, et qui se reproduisent naturellement dans
compte, il résulte que le budget primitif ne reçoit aucune
dification par suite des recettes et des dépenses autorisées
plémentairement, dans le cours de l'exercice, puisque les
dits, par exemple, accordés supplémentairement pendant
née, sur tels ou tels articles de dépenses déjà portés au bud-
primitif, au lieu d'être ajoutés au montant de ces articles et
augmenter le chiffre, figurent à part dans un titre spé-
. Par conséquent, il y a lieu de supprimer, comme étant
ormais sans objet, dans le modèle de compte, la colonne
à côté du crédit primitif du budget, sert à indiquer les cré-
supplémentaires qui s'y rapportent et qui en ont modifié
omme.

La délibération qui a lieu, soit au mois d'avril, soit au
s de juillet, pour former les chapitres additionnels *des re-*
es et des dépenses supplémentaires, offrant une occasion
relle de compléter, soit en recette, soit en dépense, le bud-
primitif de l'exercice, il est bon, autant que possible, de
rver, pour cette époque, les demandes de crédits supplé-
taires, de manière à rentrer entièrement dans l'exécution
la circulaire du 20 avril 1834, qui recommande expres-
ent aux administrations locales de ne point multiplier ces
es de demandes pendant le cours de l'exercice. Cependant
e disposition, qui a été surtout dictée par le désir d'abréger
le simplifier la correspondance, ne devrait pas être enten-
et appliquée dans un sens tellement absolu, qu'elle devînt
gêne et une entrave pour le service. Ainsi elle ne ferait
obstacle à ce qu'avant ou après la formation du titre spé-
les administrations, en cas d'urgence, pussent demander
obtenir les crédits qui leur seraient indispensables pour
rvoir à une dépense qu'il ne serait pas possible d'ajourner
inconvéniens. On pourrait même agir ainsi à l'égard du
ort des crédits ou portions de crédits annulés, à défaut
nploi, au 31 décembre. En supposant, par exemple, qu'il
ît de constructions pour lesquelles un crédit de 30,000 fr.
ait été ouvert au budget de 1840, s'il n'y avait eu, au 31 dé-
bre de cette année, que pour 20,000 fr. de travaux effec-

tués, les 10,000 fr. restant à dépenser sur le crédit se seraie
trouvés annulés, et, pour en reprendre la disposition, l'adm
nistration locale aurait eu besoin de nouveaux crédits. Or, da
cette position, il ne serait pas toujours possible d'attendre
formation du *titre spécial*, c'est-à-dire le mois d'avril ou le m
de juillet, pour faire créditer, à nouveau, des dépenses qui, éta
en cours d'exécution lorsqu'est arrivée la fin de l'année (184
doivent, par leur nature même, se poursuivre sans interrupti
dès le commencement de l'année suivante (1841). Dans ce c
l'administration, pour éviter tout retard, pourrait faire imm
diatement délibérer la commission administrative, sur le ren
vellement des crédits annulés au 31 décembre. Comme les no
veaux crédits à ouvrir s'imputeraient naturellement sur la som
même des crédits annulés, il ne pourrait y avoir aucune di
culté à les autoriser immédiatement, sans attendre le règlem
définitif de l'exercice. Seulement, lorsqu'il serait procédé à
règlement et à la formation des chapitres additionnels des
cettes et dépenses supplémentaires, on aurait soin de compr
dre par rappel, dans le chapitre 2, ces crédits approuvés d'
gence, afin d'obéir à la règle posée ci-dessus, qui veut c
toute recette et dépense supplémentaire, autorisée dans
cours de l'exercice, figure distinctement au titre spécial qui
ajouté à cet effet au budget primitif. »

13.« On a vu plus haut qu'en exécution de l'ordonnance
restes à payer au 31 mars de la seconde année de l'exercice (18
sont reportés de droit au budget de l'exercice courant (184
de manière à ce que le paiement des dépenses faites ne soit
arrêté. Mais il ne faudrait pas que, comptant sur cette facil
les administrations locales en profitassent pour se dispenser
presser la liquidation des dépenses, et d'en terminer le pa
ment dans la limite assignée à la durée de chaque exercice.
donc les reports des restes à payer tendaient à se multipl
l'autorité administrative supérieure en examinerait sévèrem
les causes, et ferait les injonctions nécessaires pour arrêter
désordre. Dans ce but, il a été réglé, dès à présent, de conc
entre les ministères de l'intérieur et des finances, que les c
dits reportés de l'exercice clos (1840) sur l'exercice suiv
(1841), pour restes à payer, doivent être nécessairement e
ployés dans la limite de ce nouvel exercice, c'est-à-dire av
le 31 mars ou juillet 1842, et ne pourraient plus être repor

de 1841 à 1842. Faute d'emploi, ils doivent être définitivement annulés, et ne peuvent plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits supplémentaires, autorisés dans les formes prescrites. (*Même circ.*)

14. « *Règlement du nouveau budget* (1842). — Les commissions administratives procèdent ensuite à la formation du nouveau budget (1842) conformément aux règles actuelles. (V. *Budget.*) La seule modification qu'elles ont à observer est relative à l'excédant de l'exercice clos. Dans l'ancien système de comptabilité, le budget à régler devait recevoir, pour premier article, le report de l'excédant de l'exercice antépénultième (1839). Il n'y a plus désormais aucun excédant à faire figurer dans le budget primitif, puisque, d'un côté, l'excédant de 1840 a été porté supplémentairement au budget de 1841, et puisque, d'autre part, ce n'est que dans le cours de l'exercice (1842) que l'excédant du budget (1841) sera définitivement arrêté et rattaché audit budget 1842, pour la formation du titre spécial des recettes et des dépenses supplémentaires. » (*Même circ.*) — V. *Budget, Compte, Crédit.*

CHARENTON (MAISON ROYALE D'ALIÉNÉS DE). — 1. La fondation de cette maison remonte à 1641 ; elle est due à Sébastien Leblanc, sieur de Saint-Jean, contrôleur principal des guerres, et résulte de divers actes, en date des 10, 12 et 13 septembre 1642, 2 mars 1646, 4 mai 1662 et 10 janvier 1664. Elle ne fut dans l'origine qu'un hôpital de sept lits pour les pauvres malades du pays, sous le titre de *Notre-Dame-de-la-Paix.*

Le 6 mai 1644, les religieux de la Charité, ordre de Saint-de-Dieu, furent appelés dans cette maison par le fondateur, et bientôt élevèrent, à côté de la salle des pauvres malades, un pensionnat destiné à recevoir les insensés. Le gouvernement ne tarda pas à y envoyer les individus que leurs excès ou leurs extravagances rendaient nuisibles ou dangereux pour la société. Des jugemens et des arrêts de 1695 et 1716 condamnèrent des familles même titrées à payer les pensions de leurs parens aliénés, placés dans cet établissement ou retenus par ordre du roi.

Il est à croire que les religieux de la Charité, qui pratiquaient avec succès la médecine et la chirurgie dans les nombreux hôpitaux de leur ordre, donnaient des soins médicaux

aux aliénés; toutefois il est certain qu'ils ne tentèrent jamais un traitement rationnel, et que leur établissement fut plutôt une maison de réclusion qu'une maison de traitement pour l'aliénation mentale.

2. La révolution, qui supprima les ordres religieux, enveloppa ceux de la Charité dans ses décrets; et les aliénés de Charenton, considérés alors comme des *victimes du despotisme*, furent rendus à leurs familles, par un arrêté du comité des secours publics ainsi conçu :

« Art. 1er. La maison des insensés établie à Charenton, près Paris, sera évacuée dans le mois.

« 2. Cette disposition sera notifiée aux familles pour qu'elles retirent leurs parens et qu'elles en disposent comme bon leur semblera, sans cependant nuire à la tranquillité publique; quant aux insensés qui ne seront pas réclamés ou qui appartiendront à des familles indigentes, ils seront placés aux Petites-Maisons.

« 3. La maison de Charenton et dépendances, à l'exception des bâtimens servant à l'hospice des malades de la commune, seront rendues aux domaines nationaux. »

Quelques-uns des insensés enfermés dans cette maison furent recueillis par deux ou trois religieux réfugiés à Villejuif; d'autres, ramassés par la police dans les rues de Paris, furent admis à l'hospice des Petites-Maisons ou à l'Hôtel-Dieu; d'autres enfin furent entassés dans des pensions bourgeoises, où aucuns soins médicaux ne leur étaient donnés.

3. Un tel état de choses offrait trop d'inconvéniens pour être durable; les locaux de l'Hôtel-Dieu, affectés au traitement de cette maladie, ne se prêtaient pas comme ceux de Charenton à tous les moyens employés pour la guérir : aussi, par arrêté du 27 prairial an 5, le Directoire exécutif ordonna que l'*hospice de la Charité*, de Charenton, serait rendu à sa première destination, qu'il y serait fait toutes les dispositions nécessaires pour y établir un traitement complet de la folie, et qu'on y recevrait les insensés des deux sexes de quelque pays qu'ils vinssent. Voici le texte de cet arrêté :

« Le Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de l'intérieur, considérant que parmi les institutions de bienfaisance il n'existe en France aucun établissement où, sous le rapport de l'art, la folie soit traitée avec méthode et de manière à parvenir à une guérison plus assurée; considérant que les locaux affectés au traitement de cette maladie dans le grand hospice d'humanité de Paris ne présentent aucuns moyens de donner à ce traitement tout le développement nécessaire; que d'ailleurs les locaux sont réclamés pour l'amélioration des autres parties du service de cet hospice; considérant que les bâtimens de Charenton, près Paris, connus sous le nom de maison de refuge pour les fous, réunissent par

leurs distributions aérées, salubres, ainsi que par l'étendue des jardins et terrains qui en dépendent, tous les moyens propres au traitement en grand et complet de la folie; désirant aussi donner particulièrement à une classe infortunée trop long-temps négligée une preuve constante de la sollicitude du gouvernement pour le malheur,

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1er. L'hospice de la Charité de la commune de Charenton, près Paris, connu sous le nom de refuge pour les fous, sera rendu à sa première destination; il sera fait, en outre, toutes les dispositions nécessaires pour y établir un traitement complet pour la guérison de la folie.

« 2. A compter du jour où ce traitement pourra être mis en activité, la maladie de la folie ne sera plus traitée dans aucun autre hospice de Paris, et les salles destinées à cet usage, au grand hospice d'humanité, seront rendues au service de cette maison.

« 3. *Toutes les personnes des deux sexes attaquées de ce genre de maladie et de quelque endroit qu'elles viennent,* seront reçues dans l'établissement pour y être traitées, les *indigens gratuitement* et les *non-indigens moyennant une rétribution journalière : les soins seront les mêmes pour tous.*

« 4. Les malades indigens non curables seront placés dans les maisons déjà destinées à les recevoir; les familles des non-indigens pourront les laisser dans l'établissement moyennant pension, dont le maximum sera de six cents francs.

« 5. Il sera attaché au service de l'établissement un économe, un médecin et deux élèves, l'un en médecine et l'autre en chirurgie; la place de médecin sera donnée au concours.

« 6. La dépense de l'établissement sera acquittée avec le montant de ses revenus existans, du produit des pensions et rétributions des non-indigens, et, en cas d'insuffisance, avec les secours du gouvernement.

« 7. L'établissement sera sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur; le Directoire exécutif l'autorise à nommer les agens et à faire tels réglemens qu'il jugera convenables pour l'organisation du service et le régime intérieur de cet hospice.

« 8. La partie des bâtimens consacrés aux malades ordinaires des habitans du canton continuera d'être employée au même usage, mais sous la même administration que le surplus de l'hospice.

« Le présent arrêté ne sera pas imprimé. »

Un autre arrêté du 19 frimaire an 7 ordonna qu'il ne serait plus reçu d'insensés à l'Hôtel-Dieu, et que tous ceux qu'on y présenterait seraient renvoyés à la maison *nationale* de Charenton; en outre, il soumit cette maison à l'inspection de l'école de médecine, pour tout ce qui concerne le traitement et le service médical.

4. On a vu plus haut que l'arrêté du 12 messidor an 3, qui ordonna l'évacuation de la maison de Charenton, réunit ses biens aux domaines nationaux. Ils lui furent rendus d'abord provisoirement par un décret du premier jour complémentaire an 13, et définitivement par la loi du 9 septembre 1807.

5. En l'absence d'un réglement qui lui traçât une ligne de conduite, le directeur de la maison n'eut pendant long-temps d'autre guide que ses propres idées; persuadé que l'exercice et la

distraction étaient les moyens les plus efficaces pour obtenir la guérison, il établit dans la maison des représentations théâtrales et des danses auxquelles les aliénés étaient admis, et qui devinrent bientôt un objet de curiosité. En juillet 1813, le ministre de l'intérieur interdit ces moyens qui présentaient beaucoup d'inconvéniens, et, le 25 octobre 1814, il arrêta un réglement général en 194 articles, par lequel il régla et organisa toutes les parties du service.

Comme ce réglement a éprouvé quelques modifications et doit en recevoir de nouvelles bientôt, nous nous bornerons à faire connaître ses dispositions principales.

6. La destination de la maison royale de Charenton est de soigner et de traiter les aliénés reçus dans l'établissement, soit à titre gratuit, soit à titre de pension, soit à prix de journée. (*Art.* 1er.)

Il y a en outre dans la maison, conformément à l'objet primitif de sa fondation, une salle particulière de 14 lits, consacrés aux indigens du canton qui sont affectés de maladies ordinaires. Cette salle n'a aucune communication avec les bâtimens réservés aux aliénés. (*Art.* 2.)

7. Les admissions d'aliénés à titre gratuit ne peuvent être autorisées que par le ministre de l'intérieur, et n'ont lieu que pour une année seulement. Les pensions gratuites sont acquittées, partie sur le crédit de 40,000 fr. qui forme la dotation allouée à l'établissement par le budget de l'état, et partie sur les fonds de secours accordés par le ministre de l'intérieur.

Celles payées sur les crédits du budget sont au nombre de trente-une pensions entières à 720 fr.; de quarante-quatre demi-pensions à 360 fr., et de cinq pensions réduites à divers taux.

Celles payées sur le fonds de secours sont au nombre de vingt-une pensions à 700 fr., et de vingt-quatre demi-pensions à 350 fr. (*Art.* 3.)

8. Il y a trois classes de pensionnaires payans : le prix des pensions de la première classe est de 1,300 fr. par an et au-dessus ; celui des pensions de la deuxième classe, de 1,000 fr.; enfin celui des pensions de la troisième classe, de 720 fr. En sus de cette fixation, il est payé un supplément de cinq pour cent. (*Art.* 4.)

On ne peut faire admettre des pensionnaires payans qu'en

payant d'avance un mois de la pension, et en souscrivant un engagement de payer le surplus aux termes convenus, et de retirer le malade à la première demande du directeur. (*Art.* 6.)

9. Les militaires valides ou invalides, et les marins, peuvent seuls être admis à prix de journée; le *minimum* de ce prix est de 1 fr. 50 c., et le *maximum* de 3 fr.

10. Il y a journellement dans la maison trois sortes de régime correspondantes aux trois classes de pension. (*Art.* 8.)

Les malades indigens du canton et les aliénés reçus à titre de pension réduite sont censés appartenir à la troisième classe, et jouissent du régime déterminé pour cette classe. (*Art.* 9.)

Il en est de même des militaires et des marins reçus au *minimum* du prix de journée; ceux reçus au *maximum* jouissent du régime déterminé pour la deuxième. (*Art.* 10.)

11. Quant à l'organisation, ce réglement disposait que l'établissement serait régi et gouverné sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et sous la surveillance d'une commission gratuite par un directeur salarié.

12. Le directeur était le chef de l'établissement, en général, et du service administratif en particulier. Tous les préposés de ce service lui étaient essentiellement subordonnés et ils devaient se conformer à ses ordres. Les préposés du service médical étaient également soumis à son autorité et à sa surveillance, en ce qui touche les bonnes mœurs, l'exactitude du service et le bon ordre de la maison (*art.* 36). Il prononçait l'admission des malades (*art.* 48), réglait les détails relatifs à la police de la maison, à l'exception de ceux qui faisaient partie du régime physique et moral des malades (*art.* 37), et veillait à l'exécution des ordres émanés du médecin et du chirurgien en chef, pour le service médical (*art.* 38). Au reste, il administrait les biens et les revenus de la maison, présidait à l'adjudication des baux, suivait les actions judiciaires, en demandant ou en défendant après s'y être fait autoriser par le ministre de l'intérieur (*art.* 39, 40 *et* 41); il pourvoyait à tous les besoins du service économique, mais ne pouvait souscrire aucun marché ni adjudication de fournitures au-dessus de 3,000 fr. qu'après y avoir été autorisé par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance (*art.* 42).

13. Cette commission se composait de sept membres nommés par le ministre de l'intérieur. Elle était chargée de surveiller l'ensemble de l'administration. Elle avait le droit de voir tout ce qui se passait dans l'établissement, de se faire rendre compte, par le directeur et les autres préposés, de toutes les parties du service, de se faire représenter leurs registres, de faire connaître les abus et d'indiquer les améliorations nécessaires (*art.* 32). Chacun des membres de la commission devait successivement, et à son tour, faire, au moins une fois par semaine, la visite de la maison. Le même membre ne pouvait remplir ces fonctions plus de trois mois consécutifs; en outre, la commission pouvait faire des visites extraordinaires aussi souvent qu'elle le jugeait à propos (*art.* 33). A la fin de chaque année, elle devait rendre au ministre de l'intérieur un compte général et détaillé des observations qu'elle avait faites sur toutes les parties du service, ainsi que sur le zèle et la capacité des différens employés. (*Art.* 34.)

14. Le service de santé était dirigé par un médecin en chef secondé dans ses fonctions par un médecin adjoint et par des élèves internes et externes. (*Art.* 13 *et* 94.)

Le service spécial de la chirurgie était remis à un chirurgien en chef, tenu de résider dans la commune de Charenton et de se concerter avec le médecin en chef pour l'[illegible]ie du service général de santé. Ce chirurgien était secondé par un élève. (*Art.* 16 *et* 99.)

15. Enfin, la comptabilité était gérée par un économe, un receveur et un garde-magasin, avec les attributions ordinaires attachées à ces emplois.

16. L'ordonnance royale du 21 février 1841 a introduit une organisation uniforme pour cette maison, et pour les quatre autres établissemens philanthropiques appartenant à l'état et entretenus par lui; on la trouvera aux mots *Établissemens généraux de bienfaisance*, avec les explications qu'elle comporte : il nous suffit donc d'y renvoyer.

Nous devons dire, en terminant, qu'on exécute, dans ce moment, d'immenses constructions qui seront mieux appropriées au service, et qui permettront à l'établissement de recevoir un plus grand nombre de malades. L'état n'a pas consacré moins de 3,500,000 fr. à cette dépense.

CHARITÉ MATERNELLE (SOCIÉTÉS DE LA).—1. Les sociétés de la charité maternelle ont pour but de secourir les pauvres femmes en couches, de pourvoir à leurs besoins et d'aider à l'allaitement de leurs enfans.

La société primitive fut formée à Paris, en 1788, sous les auspices de la reine *Marie-Antoinette*. Dissoute pendant la révolution, elle fut réorganisée, sous la protection de l'impératrice et reine *Marie-Louise*, par deux décrets en date des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811, et il lui fut permis de recevoir des dons et legs, avec l'autorisation du gouvernement, dans les formes prescrites pour les autres établissemens de charité. L'action de la société embrassait la France entière; un conseil général composé de hauts dignitaires de l'état et de dames nommées par l'impératrice imprimait la haute direction; un comité central établi à Paris et des conseils d'administration établis dans les chefs-lieux de département formaient autant d'agens d'exécution. Les conseils d'administration rendaient compte au comité central tous les trois mois, et ce dernier tous les six mois au conseil général.

2. Une ordonnance royale du 21 octobre 1814 abrogea cette organisation (*art.* 1er), déclara par son art. 2 que la société de charité maternelle de Paris reprendrait immédiatement le régime qu'elle suivait antérieurement au décret du 5 mai 1810, et (*art.* 3) que les conseils d'administration établis dans les départemens ne continueraient leurs fonctions que jusqu'à l'épuisement des sommes qu'ils avaient alors en caisse ou qui pourraient leur être accordées sur le fonds commun de la société déposé à la caisse d'amortissement. Par son article 4, la même ordonnance régla le mode de répartition du fonds commun. Enfin, par ses articles 5, 6 et 7, elle régla dans les termes suivans l'organisation des sociétés de charité maternelle qui pourraient se former à l'avenir dans les départemens.

« Art. 5. Il pourra être établi, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des sociétés de charité maternelle, à l'instar de celle de Paris, dans les villes qui, par leur population, peuvent exiger une institution de ce genre, et où il se présentera un nombre de souscripteurs suffisant.

« Les règlemens et les comptes de ces sociétés seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Il sera mis chaque année, à compter de 1815, à la disposition de notre mi-

nistre de l'intérieur, une somme de cent mille francs (1) pour être distribué à titre de secours, aux sociétés de charité maternelle.

Sur ces cent mille francs, quarante mille francs seront affectés à la socié de Paris, et le surplus sera réparti entre les sociétés des départemens.

Cette somme de cent mille francs sera comprise chaque année dans le budg du ministre de i'intérieur.

» 7. Les sociétés de charité maternelle sont placées sous la protection notre bien-aimée nièce la duchesse d'Angoulême (2), qui présidera, en cet qualité, lorsqu'elle le jugera convenable, la société de charité maternelle Paris.

« Les résultats obtenus par les diverses sociétés maternelles sont mis annu lement sous ses yeux par notre ministre de l'intérieur.

3. Ainsi, il n'existe plus de société générale de charité mate nelle; il n'y a que des sociétés particulières pour chacune des vill qui trouvent à propos d'en former. A la différence des autres s ciétés de bienfaisance qui peuvent être autorisées par les préfet celles-ci doivent l'être toujours par le ministre de l'intérieur; ma comme l'autorisation ministérielle ne suffit pas pour déclar l'utilité publique, elles ne peuvent recevoir des dons et des leg ni faire aucun acte de la vie civile, à moins d'être autorisées p une ordonnance royale qui, seule, peut leur conférer l'existen civile.— V. *Associations de bienfaisance.*

On compte aujourd'hui en France 37 sociétés de charité m ternelle, y compris celle de Paris.

4. Le fonds de secours de chacune d'elles se compose 1° la part qui lui est accordée dans la subvention de l'état et da les dons de la famille royale; 2° des subventions des départ mens et des communes; 3° des cotisations que leurs membr s'imposent (3); et 4° des offrandes et souscriptions qu'elle r çoit d'autres personnes.

5. La reine répartit entre elles la subvention du budget et l dons de sa famille suivant leurs besoins justifiés; les états de r partition, relatifs à la subvention, sont ensuite présentés au m nistre de l'intérieur qui en ordonnance le paiement au nom d trésoriers des sociétés et les fait payer sur les quittances de c comptables par les payeurs des départemens.

6. Tous les ans, les comptes des sociétés de charité mat

(1) Ce crédit, qui a été porté depuis à 120,000 fr., est accordé, tous les ans, par chambres dans le budget du ministère de l'intérieur.

(2) Elle est aujourd'hui sous la protection de la reine.

(3) Pour être membre de la société de Paris, il faut verser annuellement une som de 50 fr.

elle sont présentés à la reine et soumis à l'approbation du mi-
istre de l'intérieur.

7. Les services que ces sociétés rendent au pays méritent de
xer au plus haut degré l'attention des philanthropes : elles con-
ervent aux enfans les soins de leur mère, qui doit nécessaire-
ıent les nourrir près d'elle, préviennent l'infanticide ou l'aban-
on, affermissent l'esprit de famille et encouragent les bonnes
ıœurs. On peut en juger par les dispositions suivantes du rè-
lement annexé au décret du 25 juillet 1811, lesquelles sont en-
ore en vigueur.

« Art. 37. Les personnes secourues par la société de la charité maternelle sont
visées en deux classes :

« *Première classe.* Les femmes qui, ayant perdu leur mari pendant leur gros-
sse, auront au moins un enfant vivant ;

« Celles qui, ayant au moins un enfant vivant, auront un mari tout-à-fait es-
opié ou attaqué d'une maladie qui ne lui permettra pas de se livrer au tra-
il nécessaire à la subsistance de sa famille ;

« Celles qui, étant infirmes elles-mêmes, auront deux enfans vivans.

« *Deuxième classe.* Toutes les familles chargées au moins de deux enfans
nt l'aîné sera en bas âge. On comptera les enfans de différens lits au-dessous
quatorze ans.

« 38. Les mères, pour être admises, se présenteront dans le dernier mois de
ur grossesse ; la dame de leur arrondissement prendra sur elles les renseigne-
ens les plus positifs. S'il arrivait qu'elles eussent ignoré l'existence de la
ciété, ou qu'elles eussent espéré pouvoir s'en passer, il serait encore temps de
proposer dans le premier mois de leur accouchement ; mais elles ne rece-
aient pas les frais de couche.

« 39. Pour être admises, les mères fourniront une copie de leur extrait de
ariage, un certificat d'indigence et de bonnes mœurs de leur comité de
enfaisance ; un certificat signé du principal locataire ou de quelques voisins,
squels attesteront que le mari et la femme vivent bien ensemble, et le nombre
leurs enfans vivans. Les veuves ajouteront à ces titres l'extrait mortuaire de
urs maris ; et les infirmes, des certificats de médecin ou de chirurgien. Leurs
rtificats seront écrits en entier de la main de ceux qui les donneront : ces cer-
icats seront faits sur papier libre.

« 40. Si on venait à découvrir qu'une mère eût trompé la société sur le nom-
e de ses enfans ou sur les autres conditions imposées, elle serait privée des
ns qu'elle n'aurait obtenus que sur un faux rapport. Elle les perdrait égale-
ent, si on s'apercevait qu'elle en fît un mauvais usage.

« 41. Les mères prendront l'engagement de nourrir elles-mêmes, ou d'élever
lait leurs enfans, si, par quelques causes extraordinaires, elles ne pouvaient
s nourrir.

« Si elles viennent à tomber malades assez sérieusement pour être obligées de
sser la nourriture, elles feront avertir la dame chargée de veiller sur elles :
lle-ci amènera un médecin ou chirurgien, lequel constatera l'état de la mère
de l'enfant ; et, s'il est nécessaire de donner une autre nourrice à l'enfant,
dame en enverra chercher une, le lui remettra, et se chargera de la dé-
nse, quoiqu'elle doive excéder la somme engagée à chaque enfant.

« 42. Lorsque les mères admises seront accouchées, elles enverront l'acte de
issance de leurs enfans à la dame chargée d'elles : cette dame leur fera re-
ettre une layette, s'y transportera ou y enverra une personne sûre, pour exa-

miner l'état de la mère et de l'enfant ; et, tout le temps qu'elle en sera charg elle suivra cette famille avec la plus scrupuleuse attention, pour juger si e fait un bon emploi des secours que la société lui accorde.

« 43. Lorsqu'une mère viendra à mourir pendant le temps d'adoption d' enfant, la société continuera de le soigner jusqu'à l'expiration de ce temps.

« 44. Tous les enfans adoptés par la société seront vaccinés par les soins aux frais du conseil d'administration. »

Les secours accordés par les sociétés de charité maternel consistent en une layette, une somme d'argent pour les couch et une rétribution mensuelle pour l'allaitement. A Paris, la d rée de l'allaitement est fixée à douze mois, et la totalité du s cours à 100 fr. Le règlement que nous venons d'analyser prolo geait la rétribution d'allaitement jusqu'à 14 mois et élevait la t talité du secours à 138 fr. C'est qu'aussi la subvention promi par le décret était de 500,000 fr. Toutefois, on peut dire av M. Dupin (1) que, lorsqu'un enfant est parvenu à l'âge d'un an que sa mère a joui de son premier sourire, il n'est plus à crai dre qu'elle l'expose. D'ailleurs, entre elle et sa protectrice, il s' formé des liens d'intérêt et de reconnaissance qui lui assure un appui dans l'avenir et des facilités pour l'exercice de son i dustrie.

En étudiant la marche de cette institution, ajoute M. de G rando (2), on n'éprouve qu'un seul regret, c'est qu'elle soit r treinte dans des limites trop étroites et que le bien qu'elle opè ne puisse se répandre sur un plus grand nombre de familles. nombre des mères admises ne s'élève guère annuellement, à P ris, que de 7 à 800; à Lyon, qu'à 150 environ, et moins enco dans les autres villes. Le *Rapport* fait au roi sur les hôpitau le 15 avril 1837, par M. de Gasparin, alors ministre de l'int rieur, considère l'action des sociétés maternelles comme un d meilleurs moyens pour diminuer le nombre des enfans trouv et pense qu'il faudrait les organiser sur une échelle plus éte due.—V. *Enfans trouvés.*

CHASSE. — 1. Un décret du 25 prairial an 13 autorise maires à affermer le droit de chasser dans les bois communau à la charge de faire approuver les conditions de la mise ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur. L'instructi de ce ministre, en date du 18 mai 1818, en rappelant les disp

(1) *Histoire de l'administration des secours publics*, p. 329.
(2) *De la fortune publique*, t. II, 6.

itions du décret, fait remarquer que, dans quelques localités, des permissions de chasse, délivrées individuellement, et ui se renouvelleraient chaque année, donneraient peut-être des roduits plus importans.

Quel que soit le mode adopté, le maire ne pourrait pas se endre locataire du droit de chasse sur les propriétés de la ommune qu'il administre. C'est ce qui a été décidé par le mi-istre de l'intérieur, le 25 janvier 1830 (1).

Tous ces principes nous paraissent entièrement applicables l'administration des établissemens de bienfaisance.

2. Le receveur justifie la recette dans son compte par l'extrait u bail, ou par un état certifié de l'ordonnateur présentant no-inativement les personnes qui ont obtenu des permissions, le rix fixe pour chacune et les conditions des permissions réglées ar le préfet. Nous ne pensons pas que ces pièces soient sou-ises au timbre.—V. *Timbre.*

CHIRURGIEN. — 1. A Paris et dans les départemens, les hirurgiens en chef, les chirurgiens ordinaires et les chirur-ens adjoints qui font le service des établissemens de bienfai-nce, sont nommés et révoqués de la même manière que les édecins, et jouissent aussi de l'exemption de la patente.

2. Comme les médecins, ils sont admis à diriger des établis-mens privés consacrés aux aliénés, et peuvent délivrer les rtificats exigés par la loi du 30 juin 1838 pour l'admission s aliénés.

3. Les chirurgiens de la plupart des hôpitaux donnent des nsultations gratuites aux personnes du dehors, à des jours et s heures fixées.

V. *Aliénés.* — *Médecin.* — *Règlement de service intérieur.*

CIMETIÈRE. — 1. Le décret du 23 prairial an 12 défend faire des inhumations « dans les églises, temples, synagogues, *pitaux*, *chapelles publiques*, et généralement dans aucun des ifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la cé-oration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs *rt.* 1er). » Ainsi l'on ne peut inhumer dans l'intérieur des hos-es ni dans leurs chapelles; le décret ne fait aucune exception

1) *Mém.* de 1831, 78.

en faveur des bienfaiteurs des pauvres, mais il permet de leu élever des monumens qui témoignent de la reconnaissance de administrations charitables et n'ont aucun inconvénient pou la salubrité de l'établissement.

2. Il doit y avoir « hors de chacune de ces villes ou bourg à la distance de 35 à 40 mètres, au moins, de leur enceinte, de terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. (*Même déc.*, *art.* 2.)

3. Plus loin, le même décret ajoute les dispositions suivantes

« 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettr il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou ton beaux.

« 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, ind pendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fo dations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les form accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets

« 12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, aux droits qu chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de s pulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Pour prévenir les embarras qui résulteraient de l'exécutio littérale de l'art. 11, un assez grand nombre de communes, surtout les grandes villes, où les concessions sont plus fréque tes, ont obtenu des ordonnances qui autorisent le maire, d'*un manière générale,* à faire des concessions dans leurs cimetière à des conditions déterminées dans des règlemens annexés au ordonnances d'autorisation. La plupart des règlemens, ain approuvés, permettent deux sortes de concessions : les un temporaires, pour un temps déterminé; les autres perpétuelle Les premières ne doivent pas être exclues, attendu qu'à raiso de la modicité de leur prix, elles sont à la portée du plus gra nombre. (*Lett. minist.*, 27 *septembre* 1839.)

Les communes qui désirent obtenir une *autorisation généra* doivent soumettre au gouvernement un projet de règleme qui précise le prix et les conditions de ces deux sortes de co cessions (1), et l'adresser au ministre de l'intérieur, avec le pl du cimetière, l'avis du sous-préfet, et celui du préfet. L'ordo nance royale qui intervient, sur le rapport du ministre, est d

(1) Bulletin de l'intérieur, 1840, 219.

bérée dans le comité de l'intérieur ; elle porte approbation péciale du règlement, dont les conditions ne peuvent dès lors tre modifiées que par une nouvelle ordonnance (1).

Le prix des concessions perpétuelles varie suivant l'impor-ınce de la localité et la valeur des terrains.

Les concessions temporaires sont divisées dans ces règlemens ar périodes de cinq années, et leur prix est gradué suivant la urée de ces périodes, dont on fixe la limite à 50 ans au plus. n général, les concessions temporaires se paient à raison de 10, 5 et 25 fr. par mètre carré, proportionnellement à leur du-ée. (*Lett. minist.*, 4 *juin* 1839 (2).)

La part attribuée aux pauvres et aux hospices est ordinaire-ıent fixée au tiers ou au moins au quart en sus du prix des oncessions. Le conseil d'état n'admettrait guère un règlement ui la fixerait seulement au *dixième*. (*Même lettre.*)

Le prix correspondant à chaque période doit être versé in-égralement au moment de la concession dans la caisse de la ommune, et dans celle de l'établissement de bienfaisance. *Ibid.*)

4. Lorsque la commune n'est pas autorisée par un règlement énéral à faire des concessions, le conseil municipal est appelé à élibérer sur chaque demande et sur les offres qui l'accompa-nent. Il fixe le prix et les conditions de la concession. Les ad-ıinistrations de bienfaisance ne délibèrent sur l'acceptation de ı donation ou de la fondation qui leur est offerte par le postu-ınt, qu'autant que cette donation a quelque importance. Au-rement elle est considérée comme une simple aumône résultant ndirectement de la stipulation faite pour la commune : si la do-ation excédait la somme de 300 fr., la délibération de la com-ıission administrative pour l'acceptation devrait alors être dressée avec celle du conseil municipal au ministre de l'inté-ieur, avec le plan du cimetière, l'avis du sous-préfet et celui u préfet. L'ordonnance qui intervient en pareil cas est déli-érée, sur le rapport du ministre, dans le comité de l'intérieur.

5. La recette se justifie dans le compte du receveur par un ex-rait de l'acte de concession délivré par le maire de la commune, ndiquant la somme qui revient à l'hospice d'après le règlement

(1) MM. Vuillefroy et Monnier, *Principes d'administration*, p. 72-76.
(2) Bulletin de l'intérieur, 1840, 276.

général, ou, s'il y a eu une ordonnance spéciale, par une ar pliation de cette ordonnance. Ces pièces ne nous semblent p devoir être soumises au timbre. — V. *Timbre*.

6. Quelques établissemens charitables se trouvant, par l'eff de diverses circonstances, notamment par suite de legs ou de d nations, propriétaires de terrains affectés dans les communes l'usage de cimetières, s'étaient crus autorisés à y établir des co cessions à leur profit. Le ministre de l'intérieur a repoussé cet prétention. Il a pensé que la perception de taxes dans les cim tières n'était pas l'exercice du droit de propriété; que c'était u droit exclusivement municipal de sa nature, et qui, dès lors, n pouvait appartenir qu'aux communes. (*Lett. au préfet de Gironde, du* 10 *octobre* 1836.) Il ne saurait y avoir maintena aucun doute sur ce point, puisque les lois annuelles d finances rangent le produit de ces concessions au nombre d taxes qui doivent être autorisées, chaque année, par les chambre

7. Rien n'empêche, au surplus, qu'un hospice ait u cimetière spécial, et jouisse du droit qu'a toute personne d se faire enterrer sur sa propriété, pourvu que cette pr priété soit *hors* et à la distance prescrite de l'enceinte d villes et bourgs. (*Décret du* 23 *prairial an* 12, *art.* 14.) Il faut e outre que le terrain se trouve au moins à la distance légale d bâtimens hospitaliers. Le cimetière, dans ce cas, étant pur ment privé, l'administration charitable ne pourrait ni y fai des concessions, ce qui constituerait une spéculation proh bée, ni même y admettre d'autres corps que ceux des perso nes décédées dans l'établissement.

CLOTURE. —1. Il y a deux sortes de clôtures: l'une est *f cultative* et l'autre *forcée*. Parlons d'abord de la première.

2. Aux termes de l'art. 647 du Code civil, tout propriétai *peut* clore son héritage. Cette clôture s'applique aux héritag situés hors des villes. Elle est, comme on le voit, facultativ l'hospice ne serait pas reçu à l'exiger de ses voisins, ni ceux- à l'exiger de lui.

Le propriétaire qui se clôt ne doit porter atteinte ni au dro de passage, que l'art. 682 permet au propriétaire d'un fonds e clavé, de réclamer sur ceux de ses voisins, ni aux autres servit des que ceux-ci pourraient avoir acquises par titres ou p

escription; elle a seulement pour effet, d'après l'art. 648, d'af-
anchir le terrain clos de la vaine pâture, dans les pays où elle
xerce en vertu des usages locaux.

3. Comme les règles qui régissent la clôture *forcée* offrent un
and intérêt pour les hospices et les asiles d'aliénés qui, par la
ture de leur destination, sont dans la nécessité de se clore,
ous ne croyons pas inutile d'entrer dans quelques détails à cet
ard :

Suivant l'art. 663, « chacun peut contraindre son voisin,
ns les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et
parations de la clôture faisant séparation de leurs maisons,
urs et jardins assis ès-dites villes et faubourgs : la hauteur de
clôture est fixée suivant les règlemens particuliers ou les usa-
s constans et reconnus, et, à défaut d'usages et de règlemens,
ut mur de séparation entre voisins, qui est construit ou réta-
i, doit avoir, au moins, 32 décimètres (10 pieds) de hauteur,
mpris le chaperon, dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus,
26 décimètres (8 pieds) dans les autres. » Cette clôture est
rcée; un voisin peut toujours l'exiger de son voisin, quelque
mps qu'on fût demeuré sans être séparé (1). On ne serait pas
ndé à s'y refuser sous prétexte d'inutilité, ou même en offrant
abandonner au voisin le terrain nécessaire pour la construire
ses frais; l'application de l'art. 656, qui permet au co-proprié-
ire d'un mur mitoyen de s'exonérer de son entretien en re-
onçant à la mitoyenneté, ne doit pas être étendue au cas où la
ôture est forcée; car alors le droit de contrainte accordé au
isin par l'art. 663 serait illusoire. On peut dire, en outre, que
rt. 656 dispose pour le cas où un mur est déjà établi et où il
git simplement de son entretien, tandis que dans notre hypo-
èse le mur n'existe pas (2).

4. Une autre conséquence qui dérive de la clôture forcée,
est que l'établissement de bienfaisance, qui a seul construit
n mur entre son héritage et la propriété du voisin, peut obliger
e dernier à lui rembourser la moitié de la valeur de ce mur
squ'à hauteur de clôture. Le voisin ne serait pas fondé à s'y refu-

---

(1) M. Pardessus, *Traité des Servitudes*, n° 146; M. Paillet, *Manuel du droit français*, te sur 663; M. Dalloz, *Jurisp.*, t. XII, p. 35, n° 9.

(2) Nous devons dire que la jurisprudence sur ce point est controversée; il y a des auteurs des arrêts pour et contre. *V.* M. A. Dalloz, *Dict.*, v° *Servitudes*, n°s 272 et suiv.

ser sous prétexte qu'il ne s'en sert point; on lui répondrait, ave fondement, que l'obligation de se clore est formelle, et que l droit de contrainte ne doit pas être moins favorable, parce qu l'établissement a volontairement avancé les frais de la construc tion (1).

5. Il est à remarquer que la clôture forcée n'a lieu que dans le villes et les faubourgs; mais il n'est pas toujours facile de recon naître quand une réunion d'habitans présente les caractère d'une *ville* ou d'un faubourg. En ce qui concerne les villes, nous semble qu'on pourrait s'étayer, en général, des circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 17 août 1813 et du 25 oc tobre 1837, qui considèrent comme villes les agglomérations d population de 2,000 âmes et au-dessus. En ce qui concerne le faubourgs, on doit consulter les plans de chaque ville et le ca dastre. Dans les deux cas, les tribunaux pourraient, à leur choi ou renvoyer devant l'autorité administrative qui s'expliquera à ce sujet, ou décider eux-mêmes au vu des anciens titres et de actes administratifs qui leur seraient représentés (2).

6. La nature de la propriété qu'il s'agit d'enclore est sans in fluence sur le droit; l'art. 663 parle des *maisons*, *jardins* *cours*, attendu que ces objets sont ceux qu'on rencontre hab tuellement dans les villes et faubourgs, mais ses termes ne so point limitatifs. On ne pourrait donc se refuser à la clôture so prétexte que la propriété, quoique située dans l'enceinte d'u ville ou de ses faubourgs, ne serait pas précisement de l'espè de celles désignées dans cet article. « Ce qu'il faut remarqu avec soin, ajoute M. Pardessus (3), c'est que les deux propri tés doivent être situées dans l'enceinte de la ville ou des fa bourgs. » Celui qui possèderait un immeuble à l'extrémité d'u faubourg n'aurait point de droit contre le voisin dont la pr priété n'en ferait point partie.

7. La loi a pris soin de régler la hauteur des murs de clôtu dans les lieux où les usages et les règlemens sont muets; cet hauteur varie de 26 à 32 décimètres, suivant l'importance de population; mais de quelle base doit-on mesurer la clôtur lorsque les deux propriétés sont de hauteur inégale? M. Parde

---

(1 et 2) Desgodets, sur l'art. 114 de la *Coutume de Paris*, n° 5; M. Pardessus, *Tra des Servitudes*, n° 152; M. Duranton, *Cours de droit civil*, t. V, n° 323.

(3) N° 152.

us (1) est d'avis que, comme le mur sert à retenir les terres de héritage supérieur, le propriétaire de cet héritage doit le construire, à ses frais particuliers, jusqu'à la hauteur nécessaire pour pérer cette retenue, et que la hauteur légale à construire ensuite par moitié entre les deux intéressés doit se calculer à artir de cette base. Nous nous rangeons volontiers à son opinion, qui nous paraît très équitable.

8. Comme la loi ne détermine pas l'épaisseur du mur de clôure, on doit se diriger par les principes usités en matière de onstruction et proportionner son épaisseur à sa hauteur.

Il pourrait arriver que l'un des voisins, un asile d'aliénés, par xemple, désirât donner au mur une épaisseur plus considérale que celle d'usage, et employer à cet effet des matériaux de hoix; dans ce cas, on ferait une ventilation, et tout ce qui excèderait la dépense ordinaire demeurerait à la charge de l'établissement qui l'occasionnerait.

9. Le terrain d'un mur de clôture doit être pris également ur chaque propriété, à moins que l'un des deux voisins, dans cas que nous venons d'examiner, ne voulût donner au mur lus d'épaisseur qu'on n'en donne ordinairement; dans ce cas, excédant de terrain devrait être fourni par lui seul.

10. Nous avons dit plus haut que le propriétaire aux frais duuel le mur de clôture aurait été construit pourrait obliger l'aure à lui rembourser la moitié de la dépense; nous devons ajouer que, dans l'évaluation de la dépense, il y aurait lieu de omprendre la moitié de la valeur du terrain sur lequel le mur urait été élevé.

V. *Action possessoire.— Bornage.— Servitude.*

COLLECTES. —1. Les collectes sont des quêtes à domicile ue l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 5 prairial an 11, auorise les bureaux de bienfaisance à faire faire tous les trois ois. L'article 3 relatif à cet objet est ainsi conçu :

« Tous les trois mois, les bureaux de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissemens respectifs, à des collectes. »

2. Le produit de ces collectes doit être versé dans la caisse du ureau, et employé à ses besoins, conformément aux lois. Tous

(1) N° 150. Telle est aussi l'opinion de Toullier, *Droit civil*, t. III, n° 162.

les trois mois le préfet en transmet l'état au ministre de l'intérieur. (*Même arrêté*, *art.* 4.) Au surplus, V. *Aumône.* — *Quête*

COLLIER. — V. *Enfans trouvés.*

COLONIES AGRICOLES.— 1. A la vue de tant de terrains incultes et des améliorations qu'il serait facile d'introduire dans la plupart de ceux livrés à la culture, les économistes ont demandé si la charité publique ou privée ne pourrait pas y trouver des moyens de travail pour les indigens. En 1816 le général Vandenboch, saisi de cette idée, fonda des colonies agricoles dans la Hollande. Son but était d'améliorer la condition des pauvres par le défrichement des landes qui s'étendent entre Maëstricht et Bréda. Il fut aidé dans sa philanthropique entreprise par une vaste association de bienfaisance, organisée à ce effet dans le royaume, et qui ne comptait pas moins de 20,000 souscripteurs (1). Plus tard, il obtint le concours financier du gouvernement et sa garantie pour les engagemens que l'association fut dans la nécessité de contracter. Les colonies hollandaises se divisent en colonies *libres*, colonies *forcées* et colonies-*hospices*.

2. Les colonies *libres* consistent en petites fermes, que l'association remet aux colons, et dont chacune se compose d'une maison en briques, suffisante pour une famille, d'une étable, de trois bonniers et demi (environ trois hectares) de terre, et de deux vaches. Le colon, chef de famille, reçoit, en outre, les meubles, ustensiles, instrumens aratoires et les vêtemens. Il doit rembourser la valeur des meubles et des vêtemens par une retenue hebdomadaire; en outre, il paie à la société un loyer de 50 florins (105 fr. 82 c.) à partir de l'entier défrichement.

Les frais d'établissement pour chaque famille sont évalués à 1,600 florins (3,386 fr.); les hospices et les particuliers charitables peuvent traiter avec la société, et assurer l'existence de familles indigentes dans la colonie, en faisant pour chacune les fonds de cette dépense. Après l'entier paiement, les contractans ont le droit de disposer de l'habitation; ils peuvent la remettre à d'autres individus, à la charge d'en jouir dans la même forme

(1) Chaque souscripteur devait verser une contribution annuelle de 2 florins 60 cent (5 fr. 50 c.).

ıx mêmes titres et conditions que leurs prédécesseurs, mais ils ›ivent payer, pour chacun, un droit d'entrée de 12 florins 5 fr. 39 c.). On ne peut pas expulser de la colonie les colons ıi s'y conduisent bien et qui désirent y rester. Ceux qui se stinguent par le travail, l'économie, la bonne conduite, çoivent une médaille qui est, suivant les cas, en cuivre, en ar-ent ou en or. Ceux, au contraire, qui se conduisent mal peuvent re envoyés dans une colonie forcée (1).

Les colons ne sont pas mis immédiatement en possession de urs fermes. Une espèce d'institut préparatoire les recueille, it leur apprentissage et éprouve leur capacité : on les emploie abord comme journaliers et on les paie à la journée, puis à la che. Aussi long-temps que les produits du défrichement ne suf-ent pas aux besoins des colons, la société leur fournit des vi-es en pain et en pommes de terre, et, de plus, 1 florin et 25 ents (2 fr. 65 c.) par semaine, pour achats divers.

En 1829, on comptait, sur un développement de trois lieues, 16 petites fermes occupées par 2,198 individus.

3. Tous les colons n'ont pas répondu aux espérances de la so-été ; elle a eu à lutter contre la paresse, l'incapacité et l'esprit e désordre; de là les colonies *forcées*, dans lesquelles on a uni les colons en punition et les mendians qui peuplaient les épôts de mendicité.

Dans les colonies forcées le travail est obligé, les colons ne ont admis que comme simples journaliers; ils travaillent en ›mmun et à la tâche, sous la direction de préposés choisis ırmi d'anciens militaires. La discipline et la tenue sont réglées ilitairement. Une caserne, située auprès de l'établissement, rt de logement aux mendians, qui couchent dans des salles ›mmunes sur des hamacs suspendus.

Les mendians des deux sexes sont constamment séparés, et visés pour le travail en trois classes, suivant leur force et ur aptitude. Les hommes sont employés à la culture; les fem-es et les enfans s'occupent, aux champs, des opérations les oins fatigantes, ou, dans l'intérieur, aux ouvrages domesti-ıes et à la fabrication des vêtemens.

Après un temps d'épreuves, le mendiant est appelé à devenir olon.

---

(1) *V.* M. Huerne de Pommeuse, *Colonies agricoles.*

En 1829, les colonies forcées renfermaient 961 mendians e 87 colons en punition.

4. Les colonies-*hospices* reçoivent des enfans et des me nages d'ouvriers et de vétérans des autres colonies. Les enfar sont placés sous la direction de ces vétérans, que l'on chois parmi ceux qui inspirent le plus de confiance. L'institution pour but principal de procurer aux enfans les relations de f mille dont ils étaient privés, et de leur donner des guides.

En 1829, on comptait dans ces établissemens 1,862 enfans 332 ménages d'ouvriers, et 407 ménages de vétérans.

5. Des économistes distingués (1) préconisent les colonie hollandaises; d'autres (2), au contraire, n'ont aucune confianc dans leur avenir; toujours est-il que la dette créée par la sociét sous la garantie du gouvernement, pour la fondation et l'en tretien de ces établissemens, est énorme. A la fin de 1831, el ne s'élevait pas à moins de 8,611,632 fr., et la valeur de l'act mobilier et immobilier était bien loin de la balancer; en outr il est certain qu'elle s'augmente chaque année, quoique les sul sides accordés par les communes, les provinces et l'état ne d minuent point. On remarque aussi que les colonies n'ont p éteint complètement la mendicité; les ressources manque pour y établir les mendians, dont un grand nombre d'ailleu n'est pas propre à l'agriculture.

6. Les colonies agricoles fondées en Belgique, à l'instar d la Hollande, ne présentent pas des résultats plus satisfaisan Suivant M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et d établissemens de bienfaisance en Belgique (3), il s'en faut d'e viron 130,000 fr. chaque année que les recettes couvrent l dépenses; la dette contractée par la société fondatrice s'éleva en 1832, à plus de 1,600,000 fr. et ses ressources particulièr ne lui permettaient pas de continuer l'amortissement, ni mên le service des intérêts. Cependant le gouvernement paie à la s ciété 47 centimes par jour pour les mendians envoyés dans colonie, tandis qu'il ne paie que 36 centimes pour les me

(1) M. d'Haussez, ancien ministre de la marine, *Études administratives dans les Land* 1826; M. Huerne de Pommeuse, *Des colonies agricoles*, 1832; M. le baron de Morogu *Du paupérisme*, 1834; M. Alban de Villeneuve, *Économie politique chrétienne*, 1834.

(2) M. de Gérando, *Bienfaisance publique*, t. IV, p. 43 et suiv.; M. de Naville, *De charité légale*, t. I, part. IV, sect. 2, ch. 2.

(3) *Moyens de soulager l'indigence*.

ans invalides qui demeurent oisifs dans les dépôts de mencité.

7. En 1819, on proposa au parlement anglais d'autoriser les roisses à concéder à chaque famille indigente, moyennant e faible redevance annuelle, un petit champ, une cabane une vache. Le parlement adopta cette mesure et autorisa ême les paroisses qui n'avaient point de terres à en acheter à en louer pour cet objet; mais son bill fut jugé impraticable demeura sans exécution.

8. En 1832, le gouvernement français institua une commisn à l'effet d'examiner la question des colonies agricoles et préparer l'organisation d'établissemens analogues à ceux de Belgique et de la Hollande. Mais aucune suite n'a été donnée travail qu'elle a pu faire.

Faut-il en conclure que le gouvernement français ait définiement condamné le système des colonies agricoles et qu'il soit rangé à l'opinion des publicistes qui le considèrent mme peu propre à obvier au paupérisme? Suivant M. de érando (1), en admettant que les hospices trouvassent quelie avantage à placer leurs vieillards et leurs incurables ns des colonies agricoles, il est évident que la dépense rait plutôt déplacée que réduite; car elle retomberait en finitive sur les colonies, auxquelles les invalides sont inues. Quant aux valides, il serait difficile de fonder quelque poir sur des individus pour la plupart débiles ou habitués à fainéantise.

« Nous n'oserions garantir, ajoute le savant écrivain, le ccès des essais qui auraient pour but de réunir les indigens ns les colonies libres. Mais un certain nombre de colonies rcées peuvent être utilement tentées comme autant de dépôts mendicité, ou plutôt comme annexes de ces dépôts, et par nséquent dans les hypothèses et sous les conditions qui ont é reconnues opportunes pour ces établissemens. Les travaux ricoles peuvent entrer, en effet, comme les métiers de fa-ication, dans le système des moyens adoptés pour occuper s mendians détenus; la réunion de ces divers genres d'emplois ns un établissement aurait même des avantages sensibles; aque mendiant serait appliqué à l'espèce d'ouvrage pour

(1) *Loco citato*, p. 87.

lequel il serait reconnu le plus propre, et qui serait le mieu en rapport avec ses anciennes habitudes. »

9. Ces observations et les résultats des tentatives faites e Hollande et en Belgique ne sembleront pas parfaitement co cluans contre les colonies libres, si l'on veut bien examiner l question sous son véritable point de vue. Qu'il n'y ait pas espérer des indigens, forcés par la misère à chercher un asil dans ces établissemens, un travail aussi soutenu, aussi acti aussi intelligent que celui des cultivateurs ordinaires, cela n saurait être nié; que les produits des cultures restent inférieu à ce qu'il faudrait pour couvrir même les dépenses de l'explo tation, et que dès lors les colonies agricoles puissent deven coûteuses, cela est encore possible et l'on en trouverait peu être une raison suffisante dans la mauvaise qualité des terr que l'on consacre trop souvent à ces établissemens. Mais, tou cela fût-il prouvé, il y aurait à se demander si le problème d l'extinction de la mendicité, but pour lequel les colonies libr ont été proposées comme moyen préventif, ne consiste qu remplacer la dépense des hospices ou des secours à domicil par des ateliers productifs. Certes, si l'on pouvait arriver à c résultat que la charité publique rapportât à l'état au lieu de l coûter, on aurait accompli une œuvre non moins extraordinair qu'utile. Mais nous ne pensons pas qu'il faille de prime abor s'abandonner à des vues aussi ambitieuses. La question véritabl la question pratique, est de savoir d'abord si, en créant des ét blissemens où le pauvre serait mis au défi du travail, on n'e découragerait pas un bon nombre qui ne se livrent à la mendicit que parce qu'ils y trouvent une existence plus facile et plus as surée que dans l'exercice d'un métier fatigant et plus ou moin lucratif; si on ne détruirait pas l'attrait malheureusement tro réel de l'aumône publique ou privée; si, en même temps qu'o diminuerait par là le nombre des mendians, on ne moralisera pas les véritables pauvres qui ne recourraient certainement a travail de la colonie qu'à défaut d'autre, et en réfléchissant qu le travail trouvé librement dans l'agriculture ou l'industrie es préférable à celui qu'offre la charité publique. A ce point d vue, il ne reste qu'à se demander si, en général et sauf les im possibilités locales, il ne vaut pas mieux occuper le pauvr dans les champs que dans les villes; si, au milieu de ce mou vement qui entraîne les populations vers les fabriques et le

oigne des travaux de la terre, l'existence des colonies agrico-
s exploitées comme établissemens de charité ne serait pas un
ertissement moral que la plupart de ceux qui abandonnent
s exploitations rurales par mollesse ou par le désir inconsidéré
mieux, y seront un jour ramenés par la nécessité; si enfin,
us le rapport de l'économie, dans ce genre d'occupations, le
uvre ne coûte pas moins et en définitive ne rapporte pas plus
e dans l'état actuel de nos institutions de bienfaisance, où
s secours sont donnés gratuitement.

Sous ces divers aspects, la question n'est donc plus, comme
le voit, de chercher dans les colonies agricoles des établisse-
ens productifs, mais d'y trouver des moyens de moraliser le
uvre par le travail et d'économiser les deniers de l'état en ré-
isant le nombre des indigens à secourir.

C'est ainsi, au surplus, que le gouvernement a considéré le
stème des colonies agricoles, comme on peut le voir par la
rculaire du 6 août 1840, insérée au mot *Paupérisme*. Les di-
rs essais tentés dans quelques localités l'ont été dans le même
prit; et le gouvernement s'est montré disposé à les encoura-
r. Nous citerons pour exemple la colonie agricole que la ville
Strasbourg établit à Ostwald.

Il existait dans cette ville une maison de refuge, sorte de
pôt préventif de mendicité, fondé par une association par-
culière et entretenu par elle à l'aide d'une subvention muni-
pale; il renfermait 150 à 200 mendians. Les ressources de
ssociation ne lui permettant pas de le conserver plus long-
mps à sa charge, la ville l'a recueilli, et, pour en utiliser les
tes, a demandé au gouvernement l'autorisation de fonder
e colonie agricole dans le voisinage, sur un terrain de 140
ctares qui lui appartient. Ce terrain est couvert d'une forêt
e la ville désire défricher, espérant que le prix des bois fera
ce aux dépenses de construction et aux autres frais de pre-
ier établissement. Elle espère aussi que « le produit des terres
nvenablement exploitées suffira à l'entretien d'une population
i peut varier de 150 à 400 individus; que l'exploitation peut
ême donner des bénéfices en raison des variations de cette
pulation, mais que, dans tous les cas, il procurera un revenu
ffisant pour couvrir les frais de l'établissement. »

10. Une autre application des colonies agricoles vient d'être
ite aussi avec un plein succès dans le département d'Indre-et-

Loire. Elle tient plutôt au système pénitentiaire qu'à l'admini tration des secours; néanmoins, comme elle pourrait être éte due avec avantage aux enfans trouvés, nous croyons utile d'e rendre compte. C'est la colonie de Mettray.

Aux termes de l'art. 66 du Code pénal, lorsque l'enfant accu d'un crime ou d'un délit a moins de 16 ans, et qu'il est jugé avo agi *sans discernement*, il est acquitté, et, suivant les circonsta ces, remis à ses parens ou conduit dans une maison de corre tion, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'anné que le jugement détermine et qui, toutefois, ne peut excéd l'époque où il a accompli sa vingtième année. Jusqu'à prése les enfans acquittés pour avoir agi sans discernement et co damnés à une détention correctionnelle, avaient été général ment confondus avec des détenus plus avancés en âge et pl experts dans leur triste carrière. Un tel voisinage achevait le dépravation et en faisait des hommes dangereux pour la société Deux philanthropes (1), inspirés du plus généreux dévouemen ont tenté de remédier à un état de choses qui répondait si pe aux intentions du législateur. Il leur a paru qu'on pouvait rég nérer ces enfans, en développant en eux une louable émulatio par le bon exemple de jeunes gens de leur âge, choisis dans d familles honnêtes, animés de bons sentimens, et empressés leurs devoirs; il leur a paru aussi que les travaux champêtre par leur variété, sont plus propres à intéresser que les opér tions mécaniques et uniformes de l'atelier; et que si l'air impu de l'atelier débilite le corps, l'air des champs, au contraire, l développe et le fortifie. En conséquence, à l'aide de souscri tions particulières et de subventions du gouvernement, ils o fondé, en 1839, à Mettray (Indre-et-Loire), une colonie agricol dans laquelle ils reçoivent les enfans qui ont encore au moi deux ans à passer en détention, et les emploient aux travau des champs et aux métiers qui s'exercent dans la campagne tels que ceux de forgerons, maréchaux, sabotiers, menuisier maçons, cordiers, cordonniers, tailleurs, tresseurs de paill et charrons.

Des jeunes gens sages et laborieux, choisis dans une école d contre-maîtres qui fait partie de l'établissement, sont chargés d

(1) M. Demetz, conseiller honoraire à la cour royale de Paris, et M. le vicomte de Br tignières de Courteilles.

s instruire et de les diriger. Leurs maîtres en culture se compo-
ent d'un chef de travaux agricoles, d'un maître jardinier, d'un
hef d'attelage, de deux charretiers, de trois maîtres cultiva-
eurs et de deux garçons jardiniers.

Durant la saison favorable, les colons se livrent aux travaux
'agriculture et d'horticulture, et, pendant la mauvaise, aux tra-
aux de terrassement, à l'extraction et au cassement des pierres
our l'entretien des routes, et à la fabrication de chapeaux de
aille.

Ils sont divisés par sections. Chaque section comprend vingt
nfans, et est conduite par des chefs qui, sous les titres de père
e famille et de frère aîné, exercent une autorité toute de bien-
eillance et de persuasion. La section a son habitation particu-
ère qu'elle doit entretenir, ses champs et ses jardins qu'elle
oit cultiver. On comprend que, par là, les directeurs ont voulu
onner aux membres qui la composent l'habitude et le besoin
e la propriété, l'amour du foyer domestique, et les familiariser
vec les sentimens et les devoirs qui en découlent. Les frères
înés sont élus par les enfans; mais les pères de famille sont
hoisis par les directeurs parmi les contre-maîtres.

L'association qui dirige cet utile établissement ne se borne
as à initier les colons à l'agriculture et à quelques métiers;
lle les pourvoit aussi d'une instruction appropriée à leur future
rofession, en leur faisant enseigner la lecture, l'écriture, le
alcul et le dessin linéaire. L'éducation morale et religieuse est
areillement l'objet des soins les plus éclairés.

Les colons portent un uniforme très simple et de nature à
es faire reconnaître en cas d'évasion; ils jouissent d'une certaine
berté, et pourtant l'on n'a constaté, dans l'année, que trois
entatives d'évasion sur 60 colons. Les moyens de coërcition
mployés à leur égard sont : la persuasion d'abord, et, lors-
u'elle ne réussit pas, ou lorsque la faute le requiert, la ra-
iation du tableau d'honneur, la retenue, la corvée, le pain
oir et l'eau, la cellule claire, et enfin la cellule obscure. La
entative d'évasion et l'outrage contre les mœurs sont punis de
a réintégration dans la prison d'où le colon est venu.

A l'expiration du temps qui complète sa peine, le jeune co-
on est placé par les soins de l'administration et sous le patronage
'un homme bienfaisant et éclairé.

L'établissement est destiné à recevoir 300 colons. Son admi-

nistration se compose des deux directeurs, d'un inspecteur, d'u aumônier, de sœurs hospitalières, d'un instituteur, d'un agen comptable et des employés que nous avons fait connaître.

La rétribution payée à l'établissement est, pour chaque dé tenu, de 60 c. par jour, et, en outre, de 40 fr. pour un trousseau

En terminant cette esquisse, nous dirons que la colonie d Mettray est aujourd'hui en pleine activité, qu'elle compt 130 enfans, et déjà sert de modèle à des créations du mêm genre dans d'autres départemens.

11. Une grande société de défrichement (1) se propose d former une colonie-*hospice*, qui, à part le caractère pénitentiair de la colonie de Mettray, a beaucoup d'analogie avec celle-ci e ne mérite pas moins d'être encouragée. Elle offre de se char ger d'un certain nombre d'enfans trouvés qu'elle utilisera dan ses travaux et dont elle fera l'éducation. Un compte sera ou vert sur ses livres à chaque enfant. Dès que les produits d travail d'un enfant couvriront les frais d'éducation, le place ment en sera fait, tous les trois mois, dans une caisse d'épargne ou de toute autre manière plus avantageuse. A sa majorité, c pécule lui sera remis, et il pourra l'employer à acquérir un certaine étendue des terres qu'il aura concouru à défriche On doit faire des vœux en faveur de cette belle entreprise qu aurait pour résultat de fertiliser des terres incultes, en morali sant et en attachant au sol une population essentiellement no made et dangereuse.

12. Les colonies agricoles sont soumises, pour leur consti tution, aux mêmes règles que les autres associations de bien faisance. Ainsi les particuliers doivent se procurer l'autorisatio du préfet du département dans lequel ils veulent les forme V. *Association de bienfaisance.*

S'ils se proposent d'admettre de jeunes détenus dans leu colonies, comme à Mettray, l'autorisation du ministre de l'in térieur est indispensable; le ministre seul pouvant ordonner l translation des détenus. (*Circ.* 16 *juillet* 1841.) Les fondateu doivent, à cet effet, adresser au préfet un plan des lieux, un copie certifiée de leurs statuts et le règlement adopté pour l service intérieur. Ce magistrat, après avoir pris l'avis du maire d la commune où l'établissement doit être formé, et celui du sou

(1) La compagnie d'Arcachon.

préfet, envoie la demande, avec son propre avis, au ministre qui prononce.

Si l'établissement est consacré aux enfans trouvés, les fondateurs doivent, après l'avoir fait autoriser par le préfet du département, s'adresser aux commissions administratives des hospices, qui ont la tutelle des enfans trouvés et qui seules peuvent traiter avec eux. (*Arr. consul. du* 30 *ventose an* 5; *Déc.* 20 *janvier* 1811, art. 15, et *Inst.* 8 *fév.* 1823.)—V. *Enfans trouvés.*

13. Quant aux départemens, aux communes et aux autres établissemens publics qui trouveraient à propos de fonder des colonies agricoles, ils devraient soumettre leurs plans et devis à l'autorité qui règle leur budget et se pourvoir de son approbation.

14. Enfin, pour être admis à jouir de la vie civile et par suite acquérir et à recevoir des dons et legs, l'établissement devrait, dans tous les cas, être déclaré d'utilité publique par ordonnance du roi.

COMITÉ CONSULTATIF. — 1. Un arrêté réglementaire du 17 messidor an 9, relatif aux rentes et aux domaines nationaux affectés aux hospices, traça dans ces termes les formalités à observer pour l'introduction des actions relatives à ces biens.

« Art. 11. Les actions juridiques que les commissions administratives croiront devoir intenter pour les cas prévus par les articles qui précèdent, seront préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres qui seront choisis par le sous-préfet parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

« 12. Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu de les autoriser à plaider.

« 13. L'avis du comité sera transmis au conseil de préfecture qui, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, accordera ou refusera l'autorisation.

« 14. Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux.

« Les transactions recevront leur exécution provisoire, mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, à l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets ou sous-préfets. »

2. On voit par les dispositions de cet arrêté que dans le principe l'organisation des comités consultatifs n'avait pour but que les litiges et les transactions qui naissaient des biens nationaux concédés aux établissemens de bienfaisance; mais bientôt on jugea à propos de l'étendre à tous les litiges et à

toutes les transactions, et l'institution, d'exceptionnelle et de provisoire qu'elle était d'abord, est devenue permanente et indispensable dans tous les cas. Ainsi, le comité consultatif donne son avis, non seulement sur les litiges indiqués dans l'arrêté de l'an 9, mais encore sur tous les autres qui intéressent les hospices, quel que soit le tribunal administratif ou judiciaire qui doive les juger; une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 30 germinal an 12, s'explique à cet égard dans les termes suivans, en s'appuyant de l'avis du garde des sceaux :

« Les actions à intenter par-devant les tribunaux ne peuvent y être portées qu'en vertu d'une délibération des administrateurs, et qu'à la charge, par ces derniers, de remplir, *pour tous les cas* qui se présentent, les formalités prescrites par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté du 7 messidor an 9, dont l'application, suivant un avis du ministre de la justice, doit se faire à tous les procès, *quelle qu'en soit la nature, et même aux contestations à décider par les conseils de préfecture.* »

Antérieurement, un arrêté consulaire, du 10 thermidor an 1 relatif au droit des pauvres sur les spectacles, avait dit de même que les contestations relatives à son exécution seraient décidées « par les préfets en conseil de préfecture (1), *sur l'avis motivé des comités consultatifs* établis en exécution de l'arrêté du messidor an 9, dans chaque arrondissement communal, *pour le contentieux de l'administration des pauvres et des hospices.*

Depuis, l'instruction générale du 8 février 1823 a dit aussi « que le comité consultatif est appelé à donner son avis sur *toutes les affaires contentieuses* qui intéressent les hospices. »

3. Aux termes de l'arrêté du 11 thermidor an 12, le comité consultatif doit donner son avis sur les mainlevées d'opposition, radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires demandés aux administrations des droits des pauvres et des hospices, et le conseil de préfecture ne peut prononcer que sur son avis. — V. *Inscription hypothécaire*, *Opposition.*

4. D'après l'article 15 de l'arrêté du 7 messidor, le comité pouvait transiger sur tous les droits litigieux qui intéressaient les hospices, et ces transactions s'exécutaient provisoirement, sans l'approbation définitive du gouvernement. Mais cette disposition ne s'appliquait qu'à la matière spéciale pour laquelle l'a

(1) Ceci a été modifié depuis. — V. *Spectacles.*

êté avait été fait. Aujourd'hui les comités consultatifs ne donnent qu'un avis pour les *Transactions*.—*V*. ce mot.

5. L'intervention du comité consultatif est-elle également nécessaire pour tous les établissemens de bienfaisance? Un arrêt de la cour de cassation, du 10 juillet 1828 (1), a décidé « qu'aucun conseil consultatif n'a été établi près les bureaux de bienfaisance, » et que, par conséquent, ces bureaux n'ont point à recourir au comité consultatif, lorsqu'ils réclament l'autorisation de plaider. La cour a perdu de vue 1° que l'arrêté du 7 messidor an 9 a été étendu aux bureaux de bienfaisance par celui du 9 fructidor même année ; et 2° que les arrêtés des 10 thermidor an 11 et 11 thermidor an 12 cités plus haut s'appliquent *à l'administration des pauvres et des hospices*, et par conséquent aux bureaux de bienfaisance comme aux hospices.

La même solution doit être adoptée en ce qui concerne les asiles publics d'aliénés, puisque l'article 16 de l'ordonnance du 18 décembre 1839 a déclaré que les lois et réglemens relatifs à l'administration générale des hospices et établissemens de bienfaisance leur sont applicables.

Il faut l'adopter aussi en ce qui concerne les monts-de-piété, puisque l'article 41 du projet de règlement dressé par le ministre de l'intérieur, le 18 fructidor an 12, veut que toutes les difficultés et contestations relatives à l'administration soient portées devant le conseil de préfecture, dans les formes adoptées par l'arrêté du 7 messidor an 9.

Mais comme il n'existe aucune disposition semblable pour les caisses d'épargnes, les congrégations hospitalières et les dépôts de mendicité, il faut décider qu'il n'y a lieu pour eux, dans aucun cas, de recourir au comité consultatif.

6. Ni le conseil de préfecture ni le conseil d'état ne sont tenus de suivre l'avis du comité consultatif; mais ils les prennent en très grande considération, comme on peut le voir par l'arrêt ci-après du conseil d'état, du 11 février 1820 (2), qui refusa aux hospices de Douai l'autorisation d'interjeter un appel :

« Considérant que le tribunal de Valenciennes a, par jugement du 24 juin 1818, rejeté les prétentions de l'hospice de Douai ; que le comité consultatif dudit arrondissement, établi dans l'intérêt de cet hospice, a déclaré le jugement bien fondé,

(1) (Davy), Dalloz, 28, 1, 322.
(2) Roche et Lebon, t. I, 651.

et que le conseil de préfecture du département du Nord a confirmé, par son refus d'autorisation, l'avis du comité consultatif; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'accorder l'autorisation demandée. »

7. D'après l'arrêté du 7 messidor, les trois jurisconsultes dont se composait le comité consultatif, devaient être choisis par le *sous-préfet*. L'instruction du 8 février 1823 avait modifié cette disposition en disant que les choix seraient faits par le *préfet;* mais le ministre de l'intérieur, par une décision du 26 septembre 1832 (1), a déclaré qu'on n'avait pas entendu déroger à l'arrêté, que les choix devaient être faits comme précédemment par les sous-préfets; que seulement ces fonctionnaires devaient communiquer aux préfets leurs arrêtés à ce sujet.

8. Les fonctions des membres du comité consultatif sont gratuites. (*Inst.* 8 *février* 1823.)

9. On a demandé si les affaires sur lesquelles le comité est appelé à donner son avis doivent lui être transmises par le préfet ou sous-préfet, ou directement par les administrations hospitalières. Le ministre de l'intérieur a préféré cette dernière marche, parce que la première aurait pour résultat de ralentir sans nécessité l'instruction des affaires, « et que d'ailleurs, les préfets et les conseils de préfecture pouvant toujours faire procéder à un nouvel examen des questions soumises au comité, la communication *directe* faite par les administrations charitables ne présente aucun inconvénient grave (2). »

COMMISSAIRES-PRISEURS. — Dans les lieux où il existe des monts-de-piété, les commissaires-priseurs sont chargés de faire l'appréciation qui précède l'engagement et d'opérer la vente. — V. *Mont-de-piété.*

COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Adjoint au maire, 16.
Aliénés, 27.
Attributions, 22.
Biens (Gestion des), 24.
Bureau ordinaire de direction, 2.
Commission unique, 5.
Composition, 3, 4.
Comptabilité, 25.
Conseiller municipal, 10.
Conseiller de préfecture, 8.
Costume, 21 bis.
Débiteurs, 12.
Délibérations, 17.
Domicile, 6, 29.
Economie, 7, 22, 25.
Enfans trouvés, 26.

(1) *Mém. de* 1832, 305.
(2) *Mém. de* 1828, 93.

blissemens hors du département, 29.
ndateurs, 19.
nctions gratuites, 21.
apacité, 13.
ompatibilité, 7 et suiv.
gion-d'honneur, 20.
cataires, 11.
ire, 16.
decin salarié, 10.
nt-de-piété, 28.
mination, 3 et suiv.
donnateur, 17.
Poursuites, 21.
Préfet, 3, 29.
Présidence, 16.
Règlement de service intérieur, 23, 30.
Renouvellement, 16.
Receveur, 7, 22, 25.
Révocation, 3, 13.
Serment, 15.
Sous-préfet, 3.
Suspension, 4.
Tribunaux (Membres des), 9.
Voix prépondérante, 18.

1. Les commissions administratives sont les agens que la loi institués pour l'administration des hospices et la gestion de urs biens. Nous divisons en deux paragraphes ce que nous ons à dire à ce sujet : le premier traite de l'organisation de s commissions, et le deuxième de leurs attributions.

§ Ier. *Organisation.*

2. Les commissions administratives ont remplacé les bureaux dinaires de direction, institués par la déclaration du 12 dembre 1698, et qui se composaient de membres *nés* et de embres *élus*. Les membres nés étaient 1° le premier officier la justice du lieu, et, en son absence, celui qui le représntait; 2° le procureur du roi ou celui du seigneur, 3° le aire, 4° l'un des échevins ou consuls, et 5° le curé.

Les membres élus étaient choisis parmi les principaux habins, tous les trois ans, dans les assemblées générales de l'étassement, en tel nombre qu'il était jugé à propos dans chae localité.

Le bureau ordinaire était placé sous l'impulsion et le conle de l'assemblée générale, laquelle se composait, outre le reau ordinaire, des anciens directeurs de l'établissement et tous les autres habitans ayant droit de se trouver aux assemées de la commune. — V. *Hospices.*

3. La loi du 16 vendémiaire an 5, qui rétablit les hospices ns la jouissance de leurs biens, conserva aux localités l'inence que l'ancienne législation leur avait attribuée sur l'adnistration de ces établissemens. Elle institua des commissions ministratives composées de cinq membres qui se renouvelent par cinquième d'année en année, et qui étaient nommés r les administrations municipales de canton. La loi du 16 essidor an 7 confirma ces dispositions, en faisant intervenir administrations centrales pour l'approbation des choix

municipaux ; mais la loi du 28 pluviose an 8 ayant remplac les administrations municipales par les sous-préfets, la nomin tion des administrateurs des hospices passa dans les mains d ces magistrats qui ne la conservèrent pas long-temps, car l'arrêt du 7 germinal an 13 la remit au ministre de l'intérieur.

L'ordonnance du 6 février 1818 établit une distinction favor ble à la compétence des préfets qui, appelés d'abord par la loi d l'an 8 à prononcer sur les choix faits par les sous-préfets, avaie été réduits ensuite, par le décret de l'an 13, à donner seuleme un avis au ministre de l'intérieur. Elle voulut que ces magistra nommassent les commissions administratives dans les vill dont ils nommaient les maires, et que la nomination des autr fût seule réservée au ministre de l'intérieur. Les commun restèrent étrangères aux unes et aux autres, et elles n'ont r couvré, depuis, ni le droit absolu de nomination que leur r connaissait la législation ancienne, ni même l'intervention q leur avait été ménagée par la loi du 16 messidor an 7.

Cette dernière loi avait dit (art. 5) que toute destitution pr noncée par l'administration municipale contre les membres d commissions administratives n'aurait d'effet qu'autant qu'el serait approuvée par l'administration centrale, et confirm par le ministre de l'intérieur. L'ordonnance de 1818 dispos de même, que la révocation des administrateurs nommés p les préfets ne pourrait être prononcée que par le ministre l'intérieur, sur l'avis du préfet.

L'ordonnance du 31 octobre 1821 avait maintenu cet ét de choses; mais celle du 6 juin 1830 a donné une nouvelle e tension aux pouvoirs des préfets, en les autorisant à nomm les membres des commissions dont ils règlent les budgets, c'es à-dire dont les budgets ne dépassent pas 100,000 fr. Elle les autorisés aussi à suspendre provisoirement, en cas d'urgenc les membres nommés par eux; mais elle a réservé la révoc tion au ministre de l'intérieur. Voici le texte des articles 1 et 3, relatifs à cet objet :

« Art. 1er. A l'avenir, les préfets nommeront les membres des commissi administratives et des autres établissemens de bienfaisance dont ils règlent budgets. »

« 3. Les préfets pourront, pour de justes causes, provoquer la révocati des administrateurs et des receveurs par eux nommés. S'il y a urgence, ils prononceront la suspension provisoire. Dans l'un et l'autre cas, ils en réfé ront à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui statuera définitivem sur leurs propositions. Quant aux simples remplacemens, que des démissi

acceptées rendraient nécessaires, il y sera pourvu par le préfet, conformément à l'art. 1er. »

4. Les commissions sont encore aujourd'hui composées de cinq membres, non compris le maire, qui en est membre né et président. (*Ord.* 31 *octobre* 1821, *Inst.* 8 *février* 1823.) Toutefois, dans les *très grandes villes*, si l'importance et l'étendue du service exigeaient la coopération de plus de cinq membres, ce nombre pourrait être augmenté par une ordonnance du roi, sur la proposition du ministre de l'intérieur. (*Inst. du* 8 *février* 1823) (1).

5. Il ne peut y avoir qu'une commission pour tous les hospices d'une même cité.

Une exception à cette règle ne se justifierait que par des circonstances tout-à-fait extraordinaires, par exemple, s'il y avait une opposition d'intérêts permanente entre les divers établissemens, par suite des actes de leur fondation ou de leur destination particulière. Dans ce cas, il faudrait que l'exception fût autorisée par une ordonnance royale (2). (*Inst. du* 8 *février* 1823.)

6. Les membres des commissions administratives doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siégent ces administrations. (*Ord.* 31 *octobre* 1821, *art.* 5.)

Le ministre de l'intérieur a décidé récemment en s'étayant sur cette disposition que lorsqu'un hospice, par suite de la division de territoires primitivement réunis, devait recevoir les malades de deux communes, on ne pouvait pas composer la commission administrative de membres pris parmi les habitans de ces deux communes. Il a craint, d'ailleurs, qu'au sein d'une commission ainsi composée de représentans d'intérêts opposés, il s'élevât des conflits préjudiciables au bien général du service ; et il a pensé que, si les deux communes ne pouvaient pas s'entendre pour que la commission de la situation de l'hospice en eût l'administration (sauf à y admettre le nombre d'indigens déterminé pour l'autre commune), on devrait procéder au partage, conformément à l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, c'est-à-dire que la commune de la situation de l'hospice devrait en conserver la propriété, à la

(1) A Paris, la commission administrative est composée de six membres.

(2) A Paris, la même commission administre tous les hospices et hôpitaux qui dépendent de l'administration municipale.

charge d'indemniser l'autre commune, à laquelle l'établissement deviendrait alors totalement étranger. (*Lettre au préfet du Cher, du 6 novembre* 1841.)

7. L'instruction du 8 février 1823 veut qu'on évite de placer plusieurs parens dans la même commission, surtout si leur degré de parenté est trop rapproché; ils ne peuvent non plus être parens ou alliés du receveur, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement (*Ibid.*), parce qu'il importe que la surveillance exercée par l'administration hospitalière sur les actes de ce comptable soit pleine, entière, et qu'aucune considération de famille ne puisse l'altérer. Les mêmes motifs établissent la même incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et celles d'économe.

8. Il y a également incompatibilité entre les fonctions d'administrateur d'un établissement de bienfaisance et celles de conseiller de préfecture. Appelés à statuer, soit par voie administrative, soit comme juges d'exception, sur les actes et les intérêts des pauvres, ces derniers fonctionnaires se trouveraient trop souvent juges et parties. (*Circ. du* 13 *février* 1818.)

9. Un motif analogue semblerait aussi devoir éloigner des fonctions d'administrateur d'hospices les membres des cours et tribunaux, d'autant mieux qu'il est de principe que les fonctions administratives et les fonctions judiciaires sont incompatibles; mais la pratique est contraire à cette solution.

10. Comme le conseil municipal n'a aucune juridiction sur la commission administrative, il n'y a aucune incompatibilité entre les fonctions de ses membres et celles des membres de la commission administrative. « Il n'y a pas lieu, dit la circulaire du 16 septembre 1830 (1), de priver les établissemens de bienfaisance d'administrateurs éclairés, dont l'éloignement, dans certaines localités, pourrait rendre difficile la formation des commissions administratives. » Toutefois, si cette cumulation de fonctions présentait des inconvéniens dans certains cas, la même circulaire laisse à la prudence des préfets le soin de les prévenir.

Les mêmes citoyens peuvent aussi être à la fois administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance. (*Ord. du* 31 *octobre* 1821, *art.* 5.)

11. Une décision particulière du ministre de l'intérieur, en

(1) *Mém. de* 1829, 202.

te du 19 novembre 1828, a prononcé l'incompatibilité entre fonctions d'administrateur d'hospice et celles de médecin gé de l'établissement (1).

12. Par une conséquence du principe qui interdit aux administrateurs de se rendre adjudicataires des biens des hospices, paraîtrait assez naturel de décider que les débiteurs, les lotaires des hospices, etc., ne peuvent pas être nommés administrateurs. Tel était aussi le vœu exprès de la déclaration du 6 ût 1713. Cette cause d'incompatibilité n'est pas formellement produite par la législation nouvelle, mais elle pourrait être ivie comme règle de bonne administration. On avait pensé, ec juste raison, qu'il est difficile de gérer simultanément et en deux intérêts opposés, et que, dans le conflit, l'intérêt blic court risque d'être sacrifié à l'intérêt privé.

13. Il n'est pas douteux que les causes d'incapacité, d'exclun et de destitution admises pour la tutelle (*Cod. civ.*, *art.* 2 *et suiv.*) ne soient applicables aux administrateurs des spices.

14. Le renouvellement par cinquième, que le décret de l'an 13 établi et que l'ordonnance de 1818 a conservé, est encore en ueur. Lorsqu'une administration n'a pas encore été soumise renouvellement, le tirage au sort détermine les quatre preères sorties. Ensuite le plus ancien est toujours celui qu'on it remplacer. Les vacances survenues dans le cours de l'année r mort ou démission comptent pour la sortie périodique ; de le sorte que, si un membre meurt ou se démet, il n'y a pas u à renouvellement, et les fonctions de son successeur doint durer cinq ans à partir de sa nomination, quelle qu'ait été durée des siennes. (*Inst.* 8 *février* 1823.)

Les commissions administratives s'assemblent le 15 août de aque année, pour la formation de la liste de trois candidats 'elles doivent présenter pour le remplacement des membres tans. Le préfet statue sur les nominations qu'il lui appartient faire, et en transmet un état au ministre de l'intérieur, dans mois qui suit ces nominations (*Ord.* 6 *juin* 1830). A l'égard autres, il adresse les listes des commissions administratives, c ses propositions, au ministre de l'intérieur avant le 1er nombre. (*Circ.* 16 *septembre* 1830.)

---

1) *Mém. de* 1828, 100.

15. Les membres nommés ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le sous-préfet de l'arrondissement. —V. *Serment.*

16. La commission administrative est présidée par le maire qui en est le président-né; tous les six mois, elle élit un vice-président, qui supplée le maire en cas d'empêchement (*Inst. février* 1823). L'adjoint ne peut suppléer le maire pour la présidence, qu'autant qu'il le remplace dans toute l'étendue de ses fonctions municipales (*Circ.* 16 *septembre* 1830).—V. *Adjoint.*

Elle choisit aussi un ordonnateur chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses.—V. *Ordonnateur.*

Les fonctions de vice-président et d'ordonnateur peuvent être exercées indéfiniment par le même administrateur. — V. *Règlement de service intérieur.*

17. La commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui la composent. (*Inst.* 8 *février* 1823.)

18. Aucune loi n'a attribué voix prépondérante au président en cas de partage; celle du 18 juillet 1837 (art. 27) accorde la prépondérance au président du conseil municipal, mais cette loi ne peut être étendue aux administrations charitables qui dans les cas qui y sont expressément indiqués (*Circ.* 31 *mai* 1838). Il est vrai qu'une circulaire, en date de floréal an 9, après avoir dit que les maires sont membres et présidens-nés des commissions administratives, ajoute que leur voix est prépondérante; mais nous ne pensons pas qu'en l'absence d'un texte de loi formel, une instruction ministérielle ait pu suffire pour conférer un droit qui est exorbitant de sa nature. Il est d'ailleurs à remarquer que la circulaire du 18 février 1818, qui rappelle que les maires ont la présidence des commissions administratives, ne parle pas de la voix prépondérante.

19. Les fondateurs d'établissemens qui se sont réservé le droit de concourir à leur direction assistent aux séances avec voix délibérative, suivant le mode réglé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet et l'avis de la commission administrative. — V. *Fondation d'établissemens de bienfaisance.*

20. Les fonctions des administrateurs des hospices sont essentiellement gratuites (*voyez* entre autres la loi du 19-23 mai 1793, art. 7) (1); elles sont considérées comme des services p

(1) Par exception, celles de la commission administrative des hospices de Paris. Le traitement est fixé par le ministre de l'intérieur. (*Arr. consul.* 27 *nivose an* 9, *art.* 8.)

lics, et, sous ce dernier rapport, elles comptent pour la légion-'honneur.—V. *Légion-d'honneur.*

21. De plus, les administrateurs jouissent de la protection péciale qui couvre les fonctionnaires publics, et ne peuvent tre poursuivis à raison de leurs fonctions sans l'autorisation du onseil d'état. Une décision du conseil d'état, du 19 brumaire n 11, adopta cette solution à l'égard des administrateurs de hospice de Bruxelles, et depuis elle a été consacrée par un au-re décret du 14 juillet 1812, inséré au *Bulletin des Lois* et rap-orté aux mots *Bureau de bienfaisance.*

21 *bis.* Les lois n'ont assigné aucun costume pour les ad-ninistrateurs des établissemens de bienfaisance; aussi le mi-istre de l'intérieur a cru devoir repousser de quelques règle-nens de service intérieur les dispositions qui déterminaient un abit particulier pour les membres de la commission adminis-rative.

§ II. — *Attributions.*

22. Les fonctions de la commission administrative s'étendent ur toutes les parties de l'établissement; elles embrassent tous es biens et tous ses intérêts. Tantôt elles s'exercent par *action irecte,* ce qui arrive lorsque la commission agit elle-même sous 'autorisation et le contrôle de l'administration supérieure; antôt elles s'exercent par voie de conseil et de surveillance, ar exemple, lorsqu'elle émet un avis sur la comptabilité du rece-eur, ou sur les actes du préposé d'un quartier d'aliénés. — *I. Aliénés.— Compte du receveur.*

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 16 messidor an 7, la com-nission est chargée de l'administration intérieure des hospices, le la gestion de leurs biens, de l'admission et du renvoi des in-ligens. D'après l'art. 7 de la même loi, elle nomme et remplace es *employés;* mais elle ne nomme pas l'*aumônier,* non plus que es *receveur, contrôleur, économe, médecins, chirurgiens* et *phar-naciens.* (V. ces mots.) Elle traite avec les congrégations hospi-alières pour régler le nombre de sœurs à attacher aux hospices t les conditions de leur admission.—V. *Congrégations hospita-ières.*

23. Le service intérieur de chaque hospice est régi par un règlement particulier, proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. — V. *Règlement de service intérieur.*

24. Les actes d'administration qui concernent la gestion de biens en général, l'acceptation des dons et legs, etc., sont régi par les lois et règlemens rapportés aux mots *Acquisition, Alie nation, Bail, Donation, Echange, Emprunt, Fournitures, Hypo thèque, Legs, Procès, Rentes, Travaux*, etc., etc.

25. La commission surveille la comptabilité du receveur et d l'économe, entend leurs comptes, donne son avis et rend elle même compte à l'autorité supérieure de son administration. — V. *Comptabilité.* — *Compte d'administration.*—*Compte du recé veur.*—*Econome.*—*Receveur*, etc., etc.

26. Si l'établissement reçoit des enfans trouvés, l'un des ad ministrateurs exerce la tutelle, et les autres composent le consei de tutelle. —V. *Enfans trouvés.*

27. S'il a un quartier d'aliénés, la commission administrativ en a l'administration, sauf le concours d'un préposé responsable conformément à l'ordonnance du 18 décembre 1839; elle choisi un de ses membres pour remplir auprès des aliénés non inter dits les fonctions d'administrateur provisoire en exécution de la loi du 30 juin 1838.—V. *Aliénés.*

28. Enfin, s'il existe un mont-de-piété dans la ville où l'hospice est situé, comme les bénéfices de cet établissement appar tiennent en général à l'hospice, qui le plus souvent l'a fondé et s'est rendu garant de sa gestion, la commission est appelée à émettre un avis sur son budget et sur tous les actes qui auraient pour effet d'augmenter ou d'atténuer sa dotation. — V. *Mont-de-piété.*

29. En général, les fonctions de la commission administrative ne s'exercent que sur les établissemens situés dans les limites de la commune. Toutefois rien n'empêche qu'un établissement charitable, fondé dans une *autre commune*, ne soit administré par la commission qui l'a institué, surtout lorsque le fondateur en a fait une condition de sa libéralité. L'art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, rapporté ci-dessus, n'y fait pas obstacle. En effet, en disant que les membres des commissions administratives doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siègent ces administrations, l'ordonnance a évidemment voulu parler de la situation de l'administration centrale des établissemens et non d'une maison hospitalière qui, bien qu'elle soit plus ou moins éloignée, n'en est cependant qu'une annexe.

La difficulté serait plus grave si l'établissement était situé dans un *autre département :* « les règles de hiérarchie et de cir-

ıscription administrative pourraient, en pareil cas, s'opposer e qu'un préfet fît, comme représentant d'une commission ad- nistrative, acte de juridiction dans un département voisin (1). es s'opposeraient à ce que le préfet du département voisin dépouillé du droit d'inspection et de police qui lui appar- nt de droit sur tous les établissemens de bienfaisance situés ıs son département.

« Mais encore ces règles ne seraient nullement violées par un tage d'attributions qui conserverait à l'un la surveillance de dministration des hospices dont il est le chef, en réservant à ıtre tous les droits de l'autorité publique. C'est ainsi que le ɔôt de mendicité fondé à Villers-Cotterets (Aisne), par le ıseil municipal de la Seine, est administré par le préfet de lice, à Paris, sous la réserve des droits de surveillance et de lice du département de l'Aisne.

« Du reste, un règlement, approuvé par le ministre de l'inté- ur, qui maintiendrait une séparation nette entre les deux ad- nistrations, préviendrait toutes difficultés (2). » (*Avis cons. de ıt.*, 9 *décembre* 1834.)

On peut ajouter à ces observations qu'en fait plusieurs des spices de Paris sont situés hors de son territoire, et qu'ils ont ujours été administrés, sans contestation, par la commission ministrative des hospices de cette ville.

Au surplus, la question s'est élevée entre deux communes. r suite d'un changement de circonscription, l'hospice de l'une elles s'étant trouvé sur le territoire de l'autre, cette dernière prétendu en avoir l'administration, à l'exclusion de l'an- enne commission administrative. Le ministre de l'intérieur n'a s hésité à se prononcer contre cette prétention. Il a pensé que, ılgré le changement de territoire, l'administration comme la opriété de l'hospice, devait continuer d'appartenir à l'auto- é locale qui en était en possession antérieurement. (*Lett. du inistre de l'intérieur au garde des sceaux, du* 26 *juillet* 1841.)

30. Relativement aux détails du service, nous nous bornons renvoyer au *Règlement de service intérieur*. Les notes officiel- ; qui accompagnent le projet de règlement forment le com- ément naturel du présent article. V. aussi *Secrétaire*.

---

(1) Hors de la limite du département qu'il administre, le préfet est sans pouvoirs. — *Préfet*.

(2) MM. Vuillefroy et Monnier, *Principes d'administration*, 412.

COMMUNES.—1. Dans presque tous les états, les commune sont obligées d'assister leurs pauvres; quelques législations al lemandes, particulièrement celles de la Prusse, de Wurtem berg et de Bade, placent, avec juste raison, l'obligation de la fa mille avant celle de la commune, et attribuent à l'autorité ad ministrative le droit de décider si la commune doit ou non l secours.

En Angleterre, l'état d'indigence engendre une obligatio pour les paroisses et un droit pour les indigens. En cas de con testation ce sont les tribunaux qui prononcent entre eux. Il es à croire qu'une telle législation exerce une grave influence su le paupérisme qui, nulle part, n'a autant d'intensité que dan ce pays. L'indigent qui sait que sa paroisse devra pourvoir à so existence lorsqu'il n'aura pas de ressources suffisantes, doi manquer d'activité ou de prévoyance. Néanmoins le législateu anglais, dans la révision qu'il a faite de son bill en 1834, malgré les graves modifications qu'il y a apportées, a continué reconnaître à l'indigent un droit positif aux secours publics.

2. Le principe qui met les pauvres à la charge de la com mune dont ils font partie remonte, en France, à une date trè reculée. On le trouve écrit dans les Capitulaires et même dan les lois des Francs. Plus tard, il se produit dans le concile d Tours qui veut que chaque paroisse nourrisse d'alimens conve nables, suivant l'étendue de ses ressources, les pauvres dom ciliés, et que les prêtres et les autres y contribuent.

L'ordonnance de Moulins, de février 1566, le consacre d nouveau dans les termes suivans, par son article 73 :

« Ordonnons que les pauvres de chaque ville, bourg ou village seront nourr et entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils seront natifs et hab tans, sans qu'ils puissent vaguer et demander l'aumône ailleurs qu'au lieu duqu ils sont. Et à ces fins seront, les habitans, tenus de contribuer à la nourritu desdits pauvres, selon leurs facultés, à la diligence des maires, échevins, consu et marguillers des paroisses : lesquels pauvres seront tenus de prendre bulletin certification des susdits, en cas que pour guérison de leurs maladies ils fusse contraints de venir aux villes ou bourgades où il y a des hôtels-dieu et maladr ries pour ce destinés. »

3. Le décret des 19-24 mars 1793 centralisa les secours p canton, et institua des agences pour les distribuer. La loi d 24 vendémiaire an 2 maintint cette organisation qui, depuis, été remplacée par celle des bureaux de bienfaisance, et décla que le secours serait à la charge de la *commune* dans laquel

ndigent aurait acquis le domicile légal. —V. *Bureaux de bien-isance* et *Domicile de secours.*

Ainsi, l'obligation d'entretenir les pauvres est une charge nicipale; toutefois, hâtons-nous d'ajouter que jamais, en ance, l'indigent n'a eu d'action judiciaire contre sa commune ur la contraindre à lui délivrer des secours; la législation ré-lutionnaire elle-même, dans ses plus grands écarts, n'est pas ée jusque là. Cependant, à part l'obligation morale qui naît ur les communes du sentiment de charité et de l'intérêt de rdre public, on pouvait induire jusqu'à un certain point de législation de l'an 2 qu'il n'était pas complètement faculta-aux administrations municipales de donner ou de refuser s secours aux indigens. En fait, la question ne s'était pas élevée, les communes, en général, considéraient comme une dépense ligatoire les subventions qu'elles étaient appelées à accorder x établissemens charitables, en cas d'insuffisance de leurs re-nus. Mais la loi du 18 juillet 1837 a implicitement pro-ncé. Les secours aux indigens ne sont que des dépenses fa-tatives. L'administration centrale ne pourrait imposer d'of-e aux budgets communaux aucun crédit pour cet objet. Les mmunes ne sont tenues obligatoirement qu'à fournir un con-gent dans la dépense des enfans trouvés (*L.* 18 *juillet* 1837, . 30, § 15) et dans celle des aliénés (*L.* 30 *juin* 1838, *art.* 28).

1. Les communes ont un grand intérêt à la conservation des blissemens charitables formés dans leur sein, quelquefois de rs deniers, ou avec leur concours; d'autres fois par la géné-ité de leurs habitans. Aussi, les lois ont placé ces établisse-ns sous la surveillance des administrations municipales et ont nis les maires à coopérer à leur direction et les conseils mu-ipaux à intervenir par voie *d'avis* dans leurs actes les plus portans. — V. *Commission administrative.—Conseil munici-l.* — *Maire.*

COMMUNICATION. — 1. Suivant l'art. 37 de la loi du 7 ssidor an 2, « tout citoyen peut demander dans *tous* les dé-ôts, aux jours et aux heures qui sont fixés, communication es pièces qu'ils renferment; elle doit être donnée sans frais et ns déplacement et avec les précautions convenables de sur-eillance. » Cette disposition s'applique aux hospices comme autres administrations publiques; mais il n'en faut pas in-

duire que les administrations hospitalières soient tenues de com
muniquer à tout venant leurs titres de propriété, ou les act
qu'elles font avec des tiers. Leur obligation est restreinte a
actes et documens qui peuvent intéresser le public; tels q
ceux, par exemple, qui constatent l'entrée ou la sortie des in
gens, des aliénés, des enfans trouvés, ou leur décès dans l
hospices, etc.

2. Des devoirs analogues, mais plus étendus, sont imposés a
établissemens de bienfaisance envers l'administration publiqu
les inspecteurs délégués par elle peuvent exiger la représent
tion de leurs titres et de leurs registres. — V. *Inspecteurs gé
raux.*

3. Les inspecteurs des finances peuvent aussi demander la
présentation des pièces relatives aux recettes et aux dépens
qu'ils ont à vérifier.—V. *Inspecteurs des finances.*

4. Les receveurs des hospices et de tous autres établisseme
publics, et les dépositaires des registres et minutes d'actes co
cernant l'*administration de leurs biens*, sont tenus de commu
quer, sans déplacement, à toute réquisition, aux préposés
l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, p
lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timb
et l'enregistrement. (*Déc. 4 messidor an* 13, *art.* 1er.) Les pr
posés de la régie ne doivent pas fouiller tous les actes faits p
les administrations charitables; leurs investigations sont re
treintes par la disposition qui précède aux actes concernant l'a
ministration de leurs biens, et qui, d'après les lois, sont soum
à l'enregistrement et au timbre. Ainsi, les actes dont les pr
posés peuvent demander la communication sont ceux translat
de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications
marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soum
sion, les cautionnemens y relatifs (*Inst. de la régie des dom
nes*, n° 834), et en général les pièces justificatives des compt

Les communications ne peuvent être exigées les jours de *rep*
et les séances, dans chaque autre jour, ne peuvent durer pl
de quatre heures. (*L.* 22 *frimaire an* 7, *art.* 54.) Par jours
repos, il faut entendre les jours de dimanches et de fêtes légal

5. Les commissions administratives peuvent exiger des n
taires et autres dépositaires publics toutes les communicatio
que les particuliers pourraient réclamer en pareil cas, à la ch

, comme eux, de justifier de leur intérêt lorsqu'il y a lieu, et cquitter les rétributions dues.

6. On a vu au mot *Biens* que les préfets, sous-préfets, maires, taires et autres fonctionnaires et citoyens qui ont connais- ıce de rentes ou domaines nationaux inconnus à la régie des maines, doivent, conformément à la loi du 4 ventose an 9 t. 2) et à l'arrêté du 7 messidor suivant (art. 9), en donner s aux commissions administratives. Par suite, l'art. 10 de cet êté autorise les commissions administratives qui reçoivent de es indications à compulser les registres des préposés de la ie des domaines, et oblige ceux-ci à leur donner, *sans frais*, tes communications et facilités nécessaires.

'. Aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1817, notaires doivent donner avis aux commissions administrati- de l'ouverture des testamens qui contiennent des disposi- ıs en faveur des hospices. En conséquence, les commissions ıinistratives sont en droit de demander la communication de testamens aux notaires dépositaires ou de consulter les no- s de l'enregistrement; mais comme elles ne sont pas dis- sées des frais, elles doivent acquitter les droits de recherches, qu'il y échet.

. Pour la communication à faire au ministère public des testations qui intéressent les établissemens de bienfaisance, *Procès*.

. Enfin, pour celles à faire au comité consultatif, V. *Comité ultatif*.

OMPÉTENCE. — En traitant de chaque acte des adminis- ons hospitalières, nous avons indiqué l'autorité compétente r le permettre ou l'approuver, ou pour juger les contesta- s auxquelles il peut donner lieu; nous nous bornerons à nvoyer.

OMPROMIS. — 1. Aux termes de l'art. 1003 du Code de édure civile, « toutes personnes peuvent compromettre es droits dont elles ont la libre disposition. » Il résulte de là les établissemens de bienfaisance qui n'ont pas la libre dis- ion de leurs droits ne peuvent user du compromis pour ter- r leurs différends. Telle était aussi la règle sous l'ancienne

jurisprudence : « Tous ceux, disait Jousse (1), qui sont en éta de *s'obliger* et de *procéder de leur chef en justice* ont la libert de se soumettre à des arbitres et de compromettre sur tout sortes d'affaires, *pourvu que* le roi et *le public n'y aient aucun i térêt;* d'où il suit que ceux qui ne peuvent *aliéner* ne peuve compromettre, parce que le compromis tend à l'*aliénation.* »

Néanmoins, suivant M. Berryat Saint-Prix (2), les commun pourraient compromettre, pourvu qu'elles y fussent autorisé par le gouvernement. Il semble, en effet, que l'autorisation q habilite les communes pour les aliénations ou les transactio dût leur conférer la capacité suffisante pour compromettr mais cette conséquence n'est pas rigoureuse : en délivrant l'a torisation de transiger, le gouvernement a le projet de transa tion sous les yeux, et mesure l'étendue des sacrifices de l'ét blissement qui la demande; en permettant un compromis, ne saurait prévoir la portée de la sentence arbitrale qui inte viendra.

D'après l'art. 83 du Code de procédure civile, toutes l causes qui intéressent les établissemens publics doivent êt communiquées aux procureurs du roi, et l'art. 480, n° 8, même Code, permet la requête civile contre les jugemens c n'auraient pas été précédés de l'accomplissement de cette fo malité. Ainsi, la communication au ministère public est ind pensable et d'ordre public. L'autorisation royale qui dépouil rait un établissement de cette précieuse garantie violerait la l et ne ferait pas obstacle à ce que les tribunaux, sur la deman de ses administrateurs, prononçassent la nullité du compro et de la sentence qui l'aurait suivi.

Il est arrivé très souvent que les agens de l'état, en pass des marchés de fournitures, sont convenus avec les fournisse de soumettre à l'arbitrage les contestations qui surviendrai entre ces derniers et l'état; mais le conseil d'état a toujo considéré la clause compromissoire comme illégale; entre tres exemples, nous citerons un arrêt du 17 novembre 1824 rendu entre un fournisseur et le ministre de la guerre, et est ainsi motivé :

« Considérant, sur la question de compétence, qu'il s'agit

(1) *Administration de la justice,* t. II, 689, n° 13.
(2) *Cours de procéd. civ.,* p. 744, note 16.
(3) Roche et Lebon, t. III, 532.

voir si l'article 15 du marché précité, qui attribue à des arbi-
es le jugement de toutes les contestations qui s'élèveraient sur
nterprétation et l'exécution du marché, peut avoir dépouillé
ministre de la guerre du droit de prononcer sur lesdites
ontestations ;

« Que, selon l'ordre des juridictions, les liquidations des mar-
hés et fournitures et, par conséquent, les questions sur l'inter-
rétation et l'exécution desdits marchés sont décidées par notre
inistre, sauf recours devant nous en notre conseil d'état ;

« *Que notre ministre de la guerre n'aurait pas pu*, et qu'à
us forte raison un intendant d'armée n'a pu *changer, à cet
gard, l'ordre des juridictions;*

« Qu'ainsi la clause du traité qui soumet les contestations
ui pourraient s'élever à un jugement arbitral doit être réputée
on écrite. »

La circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 9 juin
838 (1), en défendant d'insérer, dans les cahiers des charges des
djudications des travaux, aucune clause relative à la compé-
nce pour le jugement des contestations, a statué conformément
ux mêmes principes.

COMPTABLE. —1. En général, on nomme *Comptables* les
gens préposés par l'autorité compétente à la manutention des
eniers ou des matières et denrées appartenant aux administra-
ons publiques. Plus habituellement, cependant, sous cette
énomination, on désigne spécialement les receveurs. Les autres
omptables prennent le nom d'*Économes* et d'*Agens comptables.*
- *V.* ces mots.

2. L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (art. 5) soumet les rece-
eurs des établissemens de bienfaisance « aux dispositions des
is relatives aux comptables de deniers publics et à leur res-
onsabilité. » Il suit de là :

Qu'ils sont obligés de fournir un cautionnement dont l'im-
ortance est déterminée par le préfet ou par le ministre de l'in-
rieur.—V. *Cautionnement.*

Qu'ils sont passibles d'une hypothèque légale au profit des
tablissemens dont ils gèrent la recette.— V. *Hypothèque.*

---

(1) *Mém.* de 1838, p. 161.

Qu'ils sont passibles d'un privilége sur tous les biens qu'ils acquièrent à titre onéreux.— V. *Privilége.*

Que ceux acquis par leurs femmes au même titre sont pareillement grevés d'un privilége au profit de ces établissemens, à moins qu'elles ne justifient légalement que les deniers employés à l'acquisition leur appartiennent. —V. *id.*

Qu'ils sont contraignables par corps dans les mêmes cas que les comptables de deniers publics.—V. *Contrainte par corps.*

Qu'ils sont tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, et ne peuvent s'absenter sans y être autorisés. —V. *Congé.—Résidence.*

Qu'ils sont tenus d'exercer *personnellement* leurs fonctions, sans qu'il leur soit loisible de se faire suppléer par des fondés de pouvoirs, si ce n'est dans les cas et avec les autorisations prévues par les règlemens.— V. *Fondé de pouvoirs.*

Qu'ils sont soumis à des précautions spéciales pour la sûreté de leurs caisses et encourent une responsabilité sévère lorsqu'ils négligent de s'y conformer. —V. *Caisse.—Vol de caisse.*

Qu'ils sont astreints à tenir des écritures journalières et à envoyer, à des époques déterminées, à l'autorité qui les surveille, des bordereaux de leur situation. —V. *Ecritures. —Bordereau de situation.*

Qu'ils rendent annuellement compte de leur gestion. V. *Compte du receveur.*

Enfin, que leur responsabilité, en cas de négligence ou de malversation, est très étroite.—*V.* à cet égard *Comptabilité occulte.—Déficit.—Dépense.—Détournement de deniers publics.—Non-valeurs.—Recette.— Restes à recouvrer.*

3. Bien que les comptables soient des fonctionnaires publics, ils ne peuvent cependant pas, en cas de destitution, réclamer le bénéfice de l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an 8. Le conseil d'état a décidé par un avis du 19 février 1807, approuvé le 16 mars suivant, qu'ils peuvent être traduits directement devant les tribunaux, sans autorisation du conseil d'état.

Voici les termes de cet avis :

« Considérant que ce n'est pas aux comptables infidèles et destitués que la constitution a voulu donner, contre leur mise en jugement, si la vindicte publique la réclame, une sauve-garde que l'autorité suprême pourrait seule leur ôter ; que toutes les lois anciennes et nouvelles assimilent les comptables rétentionnaires de deniers publics aux banqueroutiers frauduleux et qu'il n'est pas moins contraire à l'esprit de la constitution qu'à l'intérêt du gouvernement de supposer que des ex-comptables sans fonctions, devenus étrangers à l'action ad-

istrative, puissent, même après qu'ils ont été frappés d'une destitution, ré-
ner un privilége qui n'a été accordé qu'aux agens publics dont la cessation
fonctions et de la coopération au mouvement administratif pourrait en para-
r l'action,

Est d'avis : 1° Que les comptables destitués par ordre de Sa Majesté ne
vent pas être admis à se prévaloir de la prérogative constitutionnelle d'a-
laquelle les agens publics ne peuvent être mis en jugement qu'en vertu
e décision du conseil d'état ;

Que les ex-comptables rétentionnaires de deniers publics peuvent être tra-
s devant les tribunaux criminels sur la simple dénonciation du ministre du
or public au grand-juge, ministre de la justice, qui se fera rendre compte
'instruction et des suites de la procédure. »

1. En cas de décès ou de disparition d'un comptable, le maire
la commune où il décède et celui de la commune où il exerce
fonctions, et, à leur défaut, leurs adjoints, doivent, confor-
ment à la loi du 24 novembre 1790 et à l'art. 911 du Code
procédure civile, requérir immédiatement l'apposition des
llés, procéder ou faire procéder immédiatement à la vérifica-
n de sa situation et veiller à la sûreté des deniers et des piè-
de comptabilité. — V. *Décès*. — *Fuite*.

Leur devoir est aussi d'informer le préfet sans retard, afin que
fonctionnaire pourvoie à la continuation du service par le
yen d'un agent intérimaire, jusqu'à la nomination et à l'instal-
on d'un nouveau titulaire. — V. *Gérant provisoire*.

5. Enfin, les comptables sont soumis aux vérifications et à la
veillance des *Receveurs* et *Inspecteurs des finances* et des
pecteurs généraux des établissemens de bienfaisance.—*V*. ces
ts.

COMPTABILITÉ.— 1. Nous ne donnons ici que des no-
ns générales de la comptabilité des établissemens de bienfai-
ce; nous renverrons, pour de plus amples explications, aux
ers articles qui traitent des règles particulières à chacun des
es dont se compose l'ensemble de ce service.

L'ancienne législation avait peu fait pour la comptabilité des
blissemens de bienfaisance. La déclaration du 12 décembre
98 s'était bornée à quelques règles fort simples :

Tous les ans, le bureau ordinaire de direction choisissait deux
ses membres pour délivrer les mandemens sur lesquels les
emens étaient effectués ; tous les trois ans, il nommait un re-
eur ou trésorier qui était chargé de faire les recettes et de
yer les dépenses. Aucune dépense ne pouvait être acquittée
sur un mandement signé des directeurs. Le receveur four-

nissait des états de situation tous les trois mois et rendait compt tous les ans. Son compte était soumis d'abord au bureau de d rection et ensuite à l'assemblée générale qui délivrait, s'il y avai lieu, l'approbation définitive. Le budget était inconnu; on n'a vait pas encore songé à déterminer à l'avance les dépenses d l'année dans la limite des revenus; on dépensait au fur e à mesure des besoins, sur la simple appréciation des adminis trateurs et sans l'intervention de l'autorité centrale. Du reste point de forme indiquée pour les états de situation ou les comp tes des trésoriers. Chacun d'eux les dressait à sa manière, et n'apparaît pas que l'administration eût établi aucun contrôl sur les opérations journalières des comptables en les assujéti sant à la tenue d'écritures régulières.

Les choses ont bien changé depuis. La comptabilité embrass aujourd'hui, par ses formes rigoureuses, tout le service des éta blissemens de bienfaisance et l'on peut dire qu'elle en est l'ame elle éclaire les délibérations des administrateurs, en leur faisa connaître exactement la situation financière; et comme tout les mesures administratives aboutissent nécessairement à u recette ou à une dépense, la comptabilité participe inévitablem à tout ce qui se fait; elle est partout présente: à la délibérati pour indiquer les moyens d'entreprendre, et à l'exécution po réaliser les projets et constater les faits accomplis. Il n'est aucu point du service avec lequel elle ne soit en contact plus o moins immédiat. Enfin, comme elle est une garantie d'ordr elle est aussi un puissant élément de prospérité pour les établi semens.

2. Sous l'empire de la loi du 16 vendémiaire an 5, un rec veur, pris en dehors du sein de la commission administrativ mais choisi par elle, effectuait les recettes et acquittait les dépe ses. Il rendait compte à la commission administrative tous l trois mois, et son compte était soumis ensuite successivement l'administration municipale, qui donnait son avis, et à l'admini tration centrale, qui l'approuvait, s'il y avait lieu. (*Art.* 3.)

La loi du 16 messidor an 7 porta plus loin la prévoyance voulut (art. 9) que les commissions administratives elles-mêm rendissent compte de leur gestion, tous les trois mois, à l'admin tration centrale.

Nous sommes redevables à la loi du 7 floréal an 13 de plupart des règles actuelles. Ainsi, à l'exemple de la décl

ration de 1698, elle disposa qu'un des membres de la commission administrative, sous le titre d'ordonnateur général, serait spécialement chargé d'ordonnancer toutes les dépenses et qu'on rejetterait des comptes tous les paiemens non appuyés des mandats de ce fonctionnaire.

Dans les grands établissemens elle plaça, à côté du receveur, un préposé spécial chargé de tenir registre de tous les fonds qui entreraient et sortiraient de la caisse, et de contrôler la régularité des paiemens.

Elle maintint la nécessité du double compte à rendre par le receveur et par la commission administrative, régla la forme de l'un et de l'autre, et indiqua les pièces justificatives dont chacun d'eux devait être accompagné.

Elle ne voulut pas que l'examen et l'approbation de ces comptes fussent concentrés dans la localité, et prescrivit de les transmettre au ministre de l'intérieur pour être examinés et confirmés par lui. Le génie de l'empire pénétrait déjà dans les établissemens charitables et les soumettait, comme tout le reste, à la centralisation.

3. Des règles plus nettes et plus étendues apparurent dans l'ordonnance du 23 avril 1823, relative à la comptabilité des communes; l'autorité de la cour des comptes s'étendit, et les gestions les plus importantes furent soumises à sa juridiction. L'expérience de ces mesures ayant réalisé, pour les communes, les bons effets qu'on en attendait, l'ordonnance du 19 novembre 1826 en fit jouir les établissemens de bienfaisance. Et, depuis, l'ordonnance du 31 mai 1838 les a résumées en même temps qu'elle a consacré les additions et modifications prescrites depuis 1823 par les ordonnances et les instructions ministérielles.

Leur mécanisme embrasse toutes les opérations depuis le moment où l'on prévoit qu'elles sont à faire jusqu'à celui où elles sont matériellement effectuées.

4. Le point de départ de la comptabilité est le *budget* annuel, c'est-à-dire l'état des recettes présumées d'après les titres des revenus et l'état des dépenses également présumées pour l'année. Ce budget, qui doit être soumis par l'autorité compétente et approuvé par elle avant le commencement de l'année à laquelle il se rapporte, devient la règle commune de l'administration et des receveurs, qui ne peuvent, l'une dépenser, l'autre payer

rien au-delà du crédit spécial autorisé pour chaque nature de dépense.—V. *Budget.*

Que si les crédits sont insuffisans, les règlemens réservent aux administrateurs les moyens d'obtenir les supplémens nécessaires dans des *chapitres additionnels* au budget, qui sont formés dans le courant de l'année et auxquels on rattache en recette toutes les ressources survenues depuis le règlement du budget primitif, ainsi que le boni que peut présenter le compte de l'année précédente, et en dépense toutes les dépenses qui n'avaient pas été prévues au budget ou qui n'avaient été évaluées qu'au-dessous des besoins réels.—V. *Chapitres additionnels.*

Enfin, dans le cas d'une urgence extrême qui ne permettrait pas d'attendre la formation des chapitres additionnels ou qui ne se déclarerait qu'après l'approbation de ces chapitres, les administrateurs peuvent demander et obtenir, par des décisions particulières, l'autorisation de *crédits supplémentaires*.—*V.* ces mots.

Ces facilités pour obtenir, en temps utile, les autorisations de faire, dans la limite des ressources, toutes les dépenses nécessaires au service des établissemens, ont fait poser en principe que toute dépense entreprise ou payée sans un crédit préalable engage la responsabilité personnelle des administrateurs qui l'ont ordonnée ou des receveurs qui l'ont acquittée.

5. Toute dépense régulièrement faite en vertu d'un crédit doit, après avoir été liquidée par l'ordonnateur, être mandatée par lui ; elle n'est payée à la caisse du receveur que sur la représentation de ce mandat, accompagné des pièces justificatives qui ont servi à faire la liquidation et qui établissent la légitimité et le montant réel de la créance.—V. *Dépenses.— Ordonnateur.—Pièces justificatives.*

6. En ce qui concerne les recettes, les règlemens de la comptabilité constituent le receveur responsable de la rentrée de tous les revenus qu'il est chargé de percevoir d'après les titres qui doivent lui être remis par l'administration ; il fait, contre les débiteurs, toutes les poursuites que ce recouvrement exige, ainsi que tous les actes conservatoires nécessaires pour éviter la péremption des droits de l'établissement.—V. *Actes conservatoires.—Poursuites.—Receveur.—Recette.—Titres de recettes.*

7. Pour qu'il puisse exister un contrôle permanent sur les opérations de la comptabilité et que la vérification de la caisse

u receveur puisse être prompte et facile, les règlemens obli-
ent ce comptable à tenir des écritures, dont le système est conçu
e manière à présenter jour par jour la situation d'ensemble des
pérations de la journée et, en même temps, la situation particu-
ère de chacun des articles du budget, soit en recette, soit en
épense, sur lesquels il a été opéré.—V. *Ecritures.*

Le comptable fait, à des époques déterminées, des relevés de
es écritures qu'il adresse aux autorités, chargées de le surveil-
er.—V. *Bordereau de situation.*

8. Enfin, il rend, dans les trois premiers mois de l'année, le
ompte de sa gestion pendant l'année précédente.—V. *Compte
u receveur.*

9. L'administration rend aussi un compte dont les résultats
oivent concorder avec ceux du receveur. — V. *Compte admi-
istratif.*

10. On a vu ci-dessus qu'il est fait un budget pour chaque
nnée; mais il se rencontre des opérations, soit en recette,
oit en dépense, qui matériellement n'ont pu être effectuées
vant le 31 décembre. Fallait-il , dans ce cas, laisser les crédits
la disposition des ordonnateurs pendant les années subsé-
uentes, jusqu'à ce que le montant de ces crédits eût été com-
lètement épuisé par l'achèvement et le solde des dépenses aux-
uelles ils avaient été primitivement affectés? C'était là, en effet,
ncien système de comptabilité; mais il en résultait de graves
convéniens. Au milieu de tous ces restes de crédits auxquels
fallait réserver les portions correspondantes des allocations
rimitives, la situation financière n'était jamais établie d'une
çon assez exacte et assez claire, pour que les administrateurs
ussent y conformer leurs opérations, et, à leur insu même, il
créait souvent des déficits.

L'ordonnance du 14 septembre 1822, rendue applicable aux
ommunes par l'ordonnance du 23 avril 1823 et ensuite aux éta-
issemens de bienfaisance par celle du 19 novembre 1826, obvia
ces inconvéniens. Elle ordonna, comme principe fondamen-
l, que les opérations propres à chaque année seraient rigou-
usement renfermées dans la durée de ladite année; c'est-à-dire
ne les crédits ouverts pour les dépenses de l'exercice commen-
nt au 1er janvier et finissant le 31 décembre, ne pourraient
re employés qu'à des dépenses matériellement faites pendant
tte période; qu'en conséquence, à l'expiration de l'exercice,

tous les crédits non consommés par des dépenses effectives seraient annulés, sauf à reproduire, s'il était nécessaire, tout ou partie de ces crédits dans un budget ultérieur.

Seulement, comme il n'eût pas été possible qu'une dépense effectuée au dernier moment de la clôture de l'exercice fût liquidée et payée le jour même, on laissa aux ordonnateurs et aux receveurs, pendant les premiers mois de l'exercice suivant, la faculté de mandater et de payer sur les crédits de l'exercice clos les dépenses faites pendant ce dernier exercice.—V. *Exercice.—Liquidation.—Mandat.—Restes à payer.*

Ces principes, dont l'application a reçu, par l'ordonnance du 1er mars 1835 (V. *Chapitres additionnels*), un remarquable perfectionnement, ont donné à la comptabilité des communes et des établissemens publics un degré de clarté et de précision qui ne semble plus rien laisser à désirer.

11. Il résulte du système de la clôture des exercices et de la faculté laissée pendant les premiers mois de l'exercice suivant, de payer les dépenses réellement effectuées pendant l'exercice précédent, que les receveurs ont à suivre, dans le cours de la même année, les opérations de deux exercices, c'est-à-dire les opérations complémentaires de l'exercice clos et les premières opérations de l'exercice qui commence. Cette distinction a été soigneusement observée dans les écritures et les comptes, de manière à éviter toute confusion dans les opérations propres à chaque exercice. — V. *Compte du receveur.—Ecritures.—Exercice.*

12. Après avoir réglé la comptabilité des sommes reçues et dépensées pour le compte des établissemens charitables, il restait à organiser une comptabilité non moins importante et surtout non moins compliquée; nous voulons parler de la comptabilité des matières, qui, dans les hospices, où la plupart des dépenses consistent en objets de consommation journalière, ont une grande valeur et dont la manutention peut présenter des abus difficiles à prévenir. Cette organisation capitale a été faite par l'ordonnance du 29 novembre 1831 et par l'instruction du ministre de l'intérieur du 20 novembre 1836.—V. *Econome.*

13. Nous venons d'exposer sommairement tout ce qui touche à l'organisation matérielle de la comptabilité des établissemens de bienfaisance. Quant au personnel, trois agens principaux fonctionnent dans les opérations de cette comptabilité.

L'un, qui est membre de la commission administrative et dont les fonctions sont également *gratuites*, ordonnance toutes les dépenses : on le nomme *ordonnateur*.— *V*. ce mot.

Le second, dont les fonctions sont *salariées* et garanties par un cautionnement, et sur lequel se concentre la responsabilité, a la manutention des deniers, opère les recettes et effectue les dépenses sur les mandats de l'ordonnateur : on le nomme *receveur*. —V. *Receveur*.

Le troisième, également salarié et cautionné, est chargé, sous le titre d'*économe*, de l'emmagasinage, de la garde et de la distribution, d'après le règlement du service intérieur, des objets mobiliers et des denrées destinés à l'usage ou à la consommation de l'établissement.—V. *Econome*.

14. Les fonctions de ces divers agens sont déterminées par des règlemens précis, et se coordonnent entre elles de manière à procurer la garantie d'un contrôle permanent pour toutes les opérations financières. Nous ne pouvons que renvoyer aux mots où ces fonctions sont détaillées, et qui ont été indiqués dans le cours de cet article. Nous ferons seulement observer ici le soin extrême avec lequel les règlemens de comptabilité ont séparé les fonctions des ordonnateurs de celles des comptables. On a voulu que jamais elles ne pussent être réunies dans la même main ou que l'un de ces agens pût usurper sur les attributions de l'autre; précisément parce que leur concours simultané pour toute dépense offre une garantie particulière contre les malversations ou les irrégularités.

15. Enfin, pour maintenir l'exécution des règlemens et exercer le contrôle des caisses et de toutes les opérations comptables, un système de surveillance et d'inspection permanente a été organisé sur une échelle fort étendue.

Ainsi la comptabilité du receveur et de l'économe est surveillée immédiatement : 1° par les commissions administratives, les maires et les sous-préfets; et 2° par les inspecteurs départementaux et généraux des établissemens de bienfaisance.

Celle des receveurs l'est, en outre, par les receveurs et les inspecteurs des finances.

La haute surveillance appartient aux préfets et aux ministres de l'intérieur et des finances.

Dans les grandes administrations, on admet l'intervention d'un quatrième agent qui, sous le titre de *contrôleur*, tient regis-

tre de tous les fonds qui entrent ou qui sortent de la caisse et fournit des états de situation destinés à contrôler les opérations du receveur. — V. *Contrôleur.*

16. La jurisprudence s'est montrée très sévère pour les ordonnateurs ou tous autres qui s'immiscent dans les fonctions des receveurs. Elle les considère comme comptables publics, et les oblige à rendre compte comme ces derniers, soit devant le conseil de préfecture, soit devant la cour des comptes, sans préjudice des poursuites qu'ils pourraient encourir, suivant les circonstances, comme ayant usurpé des fonctions publiques. — V. *Comptabilité occulte.*

17. La comptabilité du receveur est jugée, en premier ressort, par les conseils de préfecture pour les établissemens dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., et, en dernier ressort, par la cour des comptes; lorsque les revenus d'un établissement excèdent 30,000 fr., la comptabilité est jugée par la cour des comptes. On ne peut se pourvoir au conseil d'état contre les arrêts de la cour des comptes que pour violation de la loi. — V. *Compte du receveur.*

18. Quant à la comptabilité de l'économe, elle est jugée par la commission administrative, sous l'approbation du préfet. — V. *Econome.*

COMPTABILITÉ OCCULTE. — 1. Aux termes de l'ordonnance du 31 octobre 1821, art. 21, les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance ont seuls qualité pour recevoir et pour payer; les *recettes* et les *paiemens* effectués sans leur intervention donnent lieu à toutes répétitions et poursuites de droit.

Le même principe se retrouve dans l'article 14 de l'ordonnance du 23 avril 1823, qui déclare expressément que « toutes recettes, tout paiement fait pour le compte des communes sans l'intervention de leurs receveurs, donnent lieu aux poursuites autorisées par les lois contre les personnes qui ont indûment disposé des deniers publics. »

L'instruction du 8 février 1823 ajoute : « On ne saurait trop appeler l'attention des receveurs et des administrateurs de charité sur l'importance de cette disposition, dont la stricte exécution peut seule rétablir ou maintenir l'ordre dans la comptabilité. Malgré les instructions données en 1805, sur le décret du 7 floréal an 13, il est encore des hospices où s'est maintenu l'usage

de confier, soit à un administrateur, soit à l'économe, soit à la supérieure des sœurs, une caisse particulière qui reçoit divers produits et acquitte diverses dépenses : c'est un abus qui ne peut plus subsister sans attirer des poursuites sur les personnes qui s'y exposeraient (1).

Le maniement irrégulier des fonds des établissemens de bienfaisance, en violation des dispositions ci-dessus, constitue une *comptabilité occulte*. Pour masquer cet abus, tantôt on dissimule au budget une recette à faire et on l'effectue à l'insu du receveur ; tantôt, et ce cas est le plus fréquent, on propose et on fait autoriser des crédits supérieurs aux besoins réels et on délivre ensuite des mandats fictifs à des fournisseurs qui consentent à les quittancer comme s'ils avaient fait effectivement les travaux ou les fournitures. Les sommes qui ont été ainsi fictivement dépensées, comme celles qui proviennent d'une dissimulation de recettes, restent entre les mains des administrateurs ou d'autres tierces personnes, pour être employées à des dépenses secrètes dont il n'est rendu aucun compte.

En général, ces pratiques illégales n'ont pas pour objet de détourner le revenu des pauvres au profit de ceux qui les commettent : c'est aussi ce qui les porte à s'en dissimuler à eux-mêmes l'irrégularité ; leur but est seulement de se réserver quelques ressources secrètes, afin de soustraire certaines dépenses au contrôle de l'administration supérieure et de se dispenser de l'autorisation supérieure, dont il faut bien cependant reconnaître l'utilité, puisque la loi a cru devoir l'exiger. Aussi le gouvernement s'est-il toujours montré sévère pour la répression des comptabilités occultes, quel qu'en puisse être le motif et sans aucun égard pour la bonne foi des personnes qui s'immisçaient dans ces opérations illicites.

Un arrêté du préfet du Doubs, qui a reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, le 6 mars 1833 (2) et qui, depuis, n'a cessé de servir de règle en cette matière, présente à cet égard un résumé aussi ferme que précis des mesures autorisées par la législation et adoptées par l'autorité supérieure. Nous en rapporterons les principales dispositions :

« Vu les lois et règlemens relatifs à la comptabilité des com-

(1) *V.* néanmoins, en ce qui concerne les avances à faire aux économes et aux sœurs, le mot *Avances*.

(2) *Mém.* de 1833, 150.

munes, notamment l'arrêté des consuls du 4 messidor an 10, l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 et l'ordonnance royale du 23 avril 1823;

« Considérant que, dans plusieurs communes de ce département, des maires et autres personnes se sont indûment immiscés dans le maniement des deniers communaux que les receveurs municipaux légalement institués ont seuls qualité de gérer, et qu'il importe de recourir à tous les moyens d'extirper cet abus, qui se perpétue encore nonobstant les défenses et les injonctions réitérées faites par l'autorité supérieure;

« Considérant que, d'après la jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts du conseil d'état, et récemment par une ordonnance du 5 mai 1831, les maires et autres qui volontairement se sont immiscés dans le maniement des deniers communaux se constituent comptables publics, et sont par là soumis à toutes les dispositions qui concernent ces comptables et qui ont déterminé les poursuites à exercer contre leurs biens et leurs personnes pour faits relatifs à leur gestion;

« Considérant qu'en outre il est à présumer que les auteurs de comptabilités occultes ne parviennent à opérer des perceptions de deniers communaux qu'en persuadant aux débiteurs qu'ils ont qualité pour recevoir valablement, manœuvre qui pourrait constituer le délit d'usurpation de fonctions prévu et puni par l'article 258 du Code pénal;

« Considérant que les receveurs municipaux, ayant le devoir de recouvrer la totalité des revenus des communes et de veiller à la conservation de leurs biens, manquent à ce devoir s'ils ne déclarent pas les comptabilités occultes venues à leur connaissance et s'en rendent ainsi complices;

« Considérant que nul n'est censé ignorer la loi, et que les tiers-débiteurs des communes, qui consentent à verser entre les mains des maires ou de personnes autres que les receveurs municipaux, les sommes ou valeurs mobilières dont ils sont détenteurs, ont dû savoir qu'ils ne pouvaient pas être libérés par ces paiemens irréguliers;

« Considérant qu'il est conforme aux principes généraux de la législation que les frais de vérification faits pour parvenir à la découverte des comptabilités occultes soient mis à la charge de ceux qui ont été reconnus coupables d'avoir participé à ces comptabilités,

« ARRÊTE : 1°. . . . . 2°. . . . . .

« 3° Dès qu'une comptabilité occulte aura été découverte, l'hy-
pothèque légale sera immédiatement prise sur les immeubles
appartenant à l'auteur de cette comptabilité, et si les deux mois
accordés pour la production du compte par l'article 2 du pré-
sent sont expirés, le séquestre sera mis sur ses biens, conformé-
ment à la loi du 28 pluviose an 3, sans préjudice, s'il y a lieu, de
la contrainte par corps, conformément à la loi du 17 avril 1832,
pour la représentation des deniers perçus.

« 4° Dans le cas où la gestion occulte aurait présenté, de la
part des auteurs et complices, le caractère du délit d'usurpation
de fonctions ou du crime de détournement de deniers publics,
il sera procédé contre eux conformément aux dispositions des
articles 258 et 169 du Code pénal.

« 5° Les titres des revenus qui auraient fait l'objet des comptabi-
lités occultes seront immédiatement remis aux receveurs muni-
cipaux, à l'effet de poursuivre les débiteurs en paiement des
sommes qu'ils devaient aux communes, et dont ils n'ont pas pu
valablement se libérer en les versant entre les mains des compta-
bles irréguliers.

« 6° Il sera pris des mesures pour faire supporter aux auteurs et
complices des comptabilités occultes les frais des vérifications
extraordinaires faites pour parvenir à la découverte et à la ré-
pression de cet abus.

« 7° Les percepteurs-receveurs municipaux qui auraient eux-
mêmes tenu des comptabilités occultes, ou qui, les connaissant,
ne les auraient pas signalées, seront provisoirement suspendus de
leurs fonctions, sans préjudice d'autres poursuites, s'il y a lieu.
Ils pourront, selon les cas, être forcés en recette, aux termes de
l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, du montant des sommes qui
ont été l'objet des comptabilités occultes. »

2. Cet arrêté, comme on voit, envisage les comptabilités
occultes sous un triple rapport : 1° relativement aux personnes
qui s'y ingèrent; 2° relativement aux receveurs qui laissent
faire; et 3° relativement aux tiers qui paient entre les mains
des comptables irréguliers.

Pour les premiers, il n'est pas douteux que l'administra-
teur ou toute autre personne qui reçoit des deniers apparte-
nant à un établissement de bienfaisance se constitue comptable
de deniers publics, et, à ce titre, est soumis à la même juridic-

tion et aux mêmes obligations que les comptables. La jurisprudence du conseil d'état et de la cour des comptes est en parfaite harmonie avec cette disposition; ainsi :

1° Un arrêt du conseil d'état, du 7 mai 1828, porte : « Considérant que le sieur Billery (maire) s'est volontairement rendu comptable des deniers publics appartenant à la commune de Voncourt, en faisant la recette des receveurs et le paiement des dépenses de ladite commune, d'où il suit qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 23 avril 1823, le conseil de préfecture était compétent pour arrêter lesdits comptes (1); »

2° Un autre arrêt du même conseil, du 5 mai 1831 (2), porte : « Considérant que le sieur Daugy (maire) s'est volontairement rendu comptable des deniers appartenant aux communes du canton de la Guiche, en faisant la recette des sommes versées par lesdites communes, pour subvenir (en 1815) aux réquisitions et au paiement des dépenses, d'où il suit qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance royale du 23 avril 1823, le conseil de préfecture... était seul compétent pour arrêter les comptes du sieur Daugy ; »

3° En 1830, M. Salleron, maire du 12e arrondissement de Paris, reçut, en cette qualité, diverses sommes du trésor, de la caisse municipale et d'une souscription. Poursuivi en paiement d'un reliquat de compte de 62,492 fr., il prétendit qu'on ne pouvait l'assimiler à un comptable, que sa gestion avait été bénévole et officieuse; que, par conséquent, il ne pouvait être soumis à la juridiction administrative : mais le conseil d'état, par arrêt du 22 février 1833 (3), rejeta sa requête;

4° Le sieur Vignal, maire de la commune de Fournols, objectait aussi que, s'il avait reçu et employé les fonds communaux, c'était par suite d'une mission toute de confiance, ce qui le rendait comptable à titre privé et non administratif. Mais le conseil d'état, par arrêt du 25 octobre 1833 (4), « Considérant qu'il s'était volontairement constitué comptable de deniers appartenant à sa commune, en faisant personnellement la recette

(1) Roche et Lebon, t. IV, 337. Le même jour et dans les même termes, arrêt *Frédéric*, *ibid.*; *V.* encore 6 janv. 1830, arrêt *Gallofre*, aussi dans les mêmes termes, sur le rapport de M. de Cormenin. Roche et Lebon, t. IV, 560. *V.* enfin 26 mai 1824 (Adelving); Roche et Lebon, t. III, 473, et 28 déc. 1825 (Dequeux), *ibid.*, 676.

(2) Deloche, 1831, 166.

(3) Deloche, 1833, 117.

(4) Deloche 1833, 575.

et l'emploi desdits deniers, » rejeta pareillement la requête ;

5° Même arrêt, du 7 août 1835, rendu cette fois dans l'intérêt de la loi et sur le pourvoi du ministre de l'intérieur, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, qui s'était déclaré incompétent pour connaître de la comptabilité du sieur Grozelier, maire de Viévigne, lequel s'était immiscé dans les recettes et les paiemens de la commune (1) ;

6° Le sieur Schmitt, desservant de la commune de Leqviller, avait été chargé de la surveillance des travaux de construction à exécuter dans l'église de cette commune. Au lieu de se borner à cette surveillance, le desservant prit la direction effective des travaux, modifia les devis, acheta du terrain pour l'agrandissement de l'église, des matériaux pour l'exécuter, et reçut du receveur la plus grande partie des fonds avec lesquels il paya les fournisseurs. Le compte qu'il présenta au conseil municipal le constituait créancier d'une somme importante ; des difficultés s'élevèrent à ce sujet entre la commune et lui. La compétence du conseil de préfecture fut contestée ; mais le conseil d'état, persistant dans sa jurisprudence, la maintint par le motif que le sieur Schmitt s'était rendu *comptable de fait.* (*Arrêt du* 20 *juillet* 1836 (2).)

3. La jurisprudence de la cour des comptes n'est pas moins explicite : nous en rapporterons, par extraits, deux arrêts qui règlent, en outre, diverses applications d'un principe, que nous aurons soin de faire remarquer.

« . . . . . Vu la lettre du ministre de l'intérieur par laquelle ce ministre conclut devant la cour, dans l'intérêt de la commune de Gentilly dont la haute tutelle lui est attribuée, à ce que la cour se saisisse de la comptabilité occulte tenue à Gentilly par le sieur Recordère, ex-maire de cette commune, ordonne que ledit sieur Recordère présentera le compte de cette comptabilité dans un délai de deux mois, passé lequel il y sera contraint par le séquestre de ses biens, conformément à la loi du 8 pluviose an 3 ; que, provisoirement et comme acte conservatoire, il sera pris hypothèque, au nom de la commune, sur les propriétés immobilières du sieur Recordère, conformément

(1) Deloche, 1835, 493.
(2) Deloche, 1836, 356.

à l'art. 2121 du Code civil; qu'il sera procédé à la révision des comptes de l'ex-receveur, attendu l'omission, aujourd'hui reconnue, des recettes qui auraient dû figurer dans son compte, en exécution de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, et dont il a négligé de faire le recouvrement, au préjudice de la commune, en laissant s'établir une caisse occulte qu'il n'a pas pu ignorer.

« Vu les lois et règlemens applicables aux cas dont il s'agit....

« Attendu que la cour est chargée, par la loi du 16 septembre 1807 et les ordonnances royales des 28 janvier 1815 et 23 avril 1823, du jugement des comptes des communes dont les revenus s'élèvent à 10,000 fr. et au-dessus (1); que, par son arrêté du 10 août 1830, le préfet du département de la Seine a mis, en exécution de l'article 10 de l'ordonnance du 23 avril 1823, le receveur municipal de la commune de Gentilly sous la juridiction de la cour, à partir de la gestion de 1830, et que des arrêts rendus par la cour sur le compte de cette gestion et sur ceux des gestions subséquentes, il résulte que la cour est saisie définitivement de la connaissance des faits de comptabilité relatifs aux deniers municipaux de la commune de Gentilly, soit que ces faits remontent ou non aux gestions antérieures à 1830; qu'il résulte des dispositions des lois et règlemens que les administrateurs et toutes autres personnes que les receveurs légalement nommés, qui s'immiscent dans le maniement des deniers publics, se sont ainsi constitués volontairement comptables de fait, et sont en conséquence justiciables des autorités auxquelles les lois ont délégué le jugement des comptes et qu'ils se sont, par cela seul, soumis aux conditions imposées par ces lois aux agens en titre de la comptabilité publique.

« Attendu qu'il résulte des actes du sieur Recordère qu'il s'est immiscé dans le maniement des deniers communaux sans l'intervention du receveur municipal.....

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du roi, le sieur Recordère, ex-maire de la commune de Gentilly, qui s'est immiscé, sans titres, dans la perception et la manutention des deniers provenant de différens produits appartenant à la commune de Gentilly (Seine), présentera, dans le délai de deux mois, à partir de la notification du présent arrêt, le compte des re-

(1) Aujourd'hui 30,000 fr., pour les établissemens de bienfaisance comme pour les communes. — V. *Compte du receveur.*

cettes et dépenses par lui faites sans l'intermédiaire du receveur municipal, depuis son installation comme maire, quelles que soient la date et l'origine de ces opérations ;

« Que, faute par lui de se conformer, dans ledit délai, à cette disposition, il y sera contraint par toutes voies de droit, et notamment par le séquestre de ses biens meubles et immeubles ; et au besoin il y sera pourvu par l'application des mesures indiquées dans les articles 1033 et 1238 du règlement du 15 décembre 1826, pour la formation d'un compte d'office ;

« Que dès à présent, et sans attendre le résultat des comptes dont la formation est ci-dessus prescrite, il sera, à la diligence du receveur municipal de Gentilly, pris inscription sur les biens du sieur Recordère pour sûreté du reliquat présumé dudit compte, et ce pour conservation de l'hypothèque légale accordée par l'article 2121 du Code civil, sur les biens des manutenteurs des deniers communaux ;

« Qu'en exécution de l'article 16 de la loi du 16 septembre 1807, il sera rendu compte des faits et actes imputés aux sieurs Aubouin et Dedouvre, au ministre des finances, et qu'il en sera référé au ministre de la justice, à qui seront transmis la déclaration du 2 février 1828, l'acte de vente du 3 du même mois, et les procès-verbaux d'enquête ;

« En ce qui concerne la révision des comptes du receveur municipal, proposée par le ministre de l'intérieur :

« Vu les comptes rendus pour les années 1830, 1831, 1832 et 1833, et qui ont été soumis au jugement de la cour ;

« Attendu qu'il résulte de ces comptes et des pièces à l'appui que le receveur a pris charge de différens produits qui, ainsi que l'enquête le constate, se trouvent également compris parmi ceux dans la perception desquels le sieur Recordère s'est indûment immiscé, tels que le prix des expéditions des actes de l'état civil et celui de concessions de terrain dans le cimetière ; que ces recettes ont été appuyées des justifications prescrites par les règlemens, et qu'il n'est pas établi que le comptable eût connaissance qu'elles dussent s'élever à des sommes plus considérables que celles qui lui étaient versées ;

« Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, à ordonner la révision des comptes du sieur Nectaux ou de tout autre receveur municipal ayant géré pendant l'administration du sieur Recordère.

4. Dans l'espèce du 2e arrêt de la cour des comptes, une comptabilité occulte avait été tenue en 1816 et 1817 dans la commune d'Arbois (Jura), par un ancien receveur, par le secrétaire de la mairie et par un particulier. La cour des comptes, saisie de cette comptabilité, rend, sous la date du 20 juin 1836 (1), un arrêt qui, outre les considérans et le dispositif de l'arrêt de Gentilly, renferme aussi quelques autres dispositions importantes que nous ferons également connaître :

« Attendu qu'il est constaté par les pièces produites que le sieur Mounier a eu, avant 1814, un maniement de deniers communaux en dehors du budget;

« Considérant que l'approbation donnée aux comptes que le sieur Mounier a pu rendre de cette gestion occulte par toute autre autorité que l'autorité compétente ne libère pas ce comptable;

« Qu'aux termes de l'article 2,227 du Code civil combiné avec l'article 10 de la loi du 5 septembre 1807, le droit de juger ces comptes n'est prescrit que par trente ans, à partir de la cessation des fonctions, et que le receveur d'Arbois n'a cessé ses fonctions qu'en 1819;

« Attendu que la juridiction de la cour ne s'étend pas sur les ordonnateurs; que cette règle est absolue et ne saurait recevoir une exception de la circonstance que les sommes ordonnancées l'auraient été pour des gestions occultes et en contravention aux règlemens;

« En ce qui concerne le prélèvement de 500 fr. mis à la disposition du maire par délibération du conseil municipal; considérant que, si cette délibération a été suivie d'exécution, le paiement de ces 500 fr. constitue une gestion occulte, cette dépense ne paraissant pas dans les comptes présentés à la cour;

« Considérant que c'est le cas de réviser d'office par argumentation de l'article 14 de la loi du 16 septembre 1807, pour erreur reconnue par la vérification d'autres comptes, les comptes du sieur Courtois déjà définitivement jugés par la cour;

« Ordonne, etc.»

5. Des différentes dispositions que nous venons de citer et qui confirment l'arrêté du préfet du Doubs, ainsi que les principes émis par le ministre de l'intérieur, dans ses conclusions devant la cour des comptes, en ce qui concerne l'affaire de la com-

(1) *Mém.* de 1837, 46.

mune de Gentilly, il résulte, comme règles de jurisprudence en matière de comptabilité occulte :

Que toute personne qui s'est illégalement immiscée dans le maniement des deniers d'une commune ou d'un établissement de bienfaisance se constitue volontairement comptable de fait, et, à ce titre, se trouve soumise à toutes les obligations des comptables publics et devient justiciable des tribunaux administratifs chargés de l'apurement des comptabilités publiques;

Qu'elle est, dès lors, passible de l'hypothèque légale comme les comptables de deniers publics;

Que, faute par elle de rendre son compte dans le délai de deux mois, elle peut être poursuivie et punie des peines que les lois prononcent dans ce cas contre les comptables ordinaires ;

Que ce compte doit présenter toutes les opérations qui composent la comptabilité occulte, quelles qu'en soient la date et l'origine ;

Que cette obligation de rendre compte ne se prescrit que par trente ans;

Qu'en ce qui concerne la compétence, soit du conseil de préfecture, soit de la cour des comptes, elle se détermine, non par le chiffre auquel paraît s'élever la comptabilité occulte, mais par le fait que, pour sa comptabilité ordinaire, l'établissement est justiciable de l'une ou de l'autre de ces autorités ;

Que cette dernière règle s'applique toujours en considérant la compétence au moment même où la comptabilité occulte se juge, quoique la compétence fût autre à l'époque où les opérations occultes ont eu lieu ;

Que le jugement des comptabilités occultes par le conseil de préfecture ou par la cour des comptes est d'ordre public, à ce point que l'approbation donnée au compte par toute autre autorité ne serait pas libératoire et ne ferait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture ou la cour des comptes ne procédassent à l'examen et au jugement dudit compte ;

Que non seulement le ministre de l'intérieur peut saisir la cour des comptes ou le conseil de préfecture, suivant les cas, des comptabilités occultes qui intéressent les établissemens de bienfaisance, mais qu'il a toujours le droit d'intervenir au jugement et de prendre des conclusions en sa qualité de tuteur desdits établissemens ;

Qu'en jugeant les comptabilités occultes tenues par les administrateurs des établissemens, il faut soigneusement distinguer dans les opérations celles qui tiennent à la fonction de l'ordonnateur et celles où celui-ci a usurpé les fonctions du receveur, ces dernières seules étant de la compétence de la cour des comptes ou du conseil de préfecture;

A l'égard du receveur, que la révision de ses comptes anciennement apurés a lieu d'office, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est resté étranger aux faits de la comptabilité occulte et qu'il en a ignoré l'existence;

Que les dépenses qu'il aurait pu payer sur les fonds d'une comptabilité occulte à laquelle il se serait prêté devraient être mises à sa charge si elles avaient été faites contrairement aux lois, aussi bien que s'il s'agissait d'une comptabilité régulière.

6. A ce résumé, qui peut servir à faire comprendre comment il est procédé au jugement des comptabilités occultes, nous croyons devoir ajouter une observation qui n'est pas sans importance. Quand la cour des comptes ou un conseil de préfecture sont saisis de l'examen d'une comptabilité occulte, ces autorités, dans l'instruction de l'affaire, se rapprochent, autant que possible, de la procédure de la comptabilité ordinaire. Cependant les pièces justificatives qu'elles ont à se faire produire sont nécessairement abandonnées à leur arbitraire; car il est trop évident que les comptables irréguliers n'ont pas pris le soin de se mettre en mesure de justifier leurs opérations par la production des pièces prescrites par les règlemens. Quant à la question de savoir si telle recette a été réellement faite et quelle en est la qualité, le juge ne peut apprécier que suivant ses lumières et sa conscience la valeur des déclarations, des témoignages ou des pièces écrites qui sont représentées. Il en est de même souvent pour les dépenses : elles ont été effectuées sans titre qui les constate, et il faut apprécier également le fait du paiement d'après les déclarations, les témoignages, les circonstances diverses : ce point est du ressort de l'autorité qui juge la comptabilité occulte. Mais s'il y avait contestation de la part de l'établissement sur la convenance même de la dépense, si les administrateurs qui poursuivraient une comptabilité occulte tenue par leurs prédécesseurs soutenaient que la dépense portée en compte par ces derniers, en supposant même qu'elle ait été réellement faite, n'aurait pas dû l'être et que l'établissement ne saurait suppor-

er une dépense inutile et faite arbitrairement par des compta-les irréguliers ; dans ce cas, il semble que la cour des comptes u le conseil de préfecture sortiraient de leurs attributions, s'ils oulaient apprécier la dépense ou sa qualité sous le rapport de utilité et de la convenance. Ils ne sont juges que de la maté-ialité du paiement ; quant à la nécessité de la dépense en elle même, ils devraient renvoyer les parties devant l'autorité qui ègle le budget, et, d'après sa décision, ils jugeraient si la dépense loit être ou non admise dans le compte à la charge de l'établis-ement, ou laissée à celle des comptables irréguliers. Cette opi-ion, qui nous paraît parfaitement conforme aux vrais princi-es de la comptabilité publique, est établie dans un pourvoi ormé par le ministre de l'intérieur, dans l'intérêt de la loi, con-re un arrêt de la cour des comptes qui, en statuant sur le fond lu compte du maire de Gentilly dans l'affaire dont nous avons apporté ci-dessus le premier arrêt, a admis à la charge de la commune une somme assez considérable pour frais de bureaux nonobstant les réclamations du conseil municipal. Ce pourvoi n'est pas encore jugé par le conseil d'état.

7. On a vu que l'article 4 de l'arrêté du préfet du Doubs porte que, dans le cas où la gestion occulte aurait présenté, de la part des auteurs et complices, le caractère du délit d'usurpation de fonctions ou de crime de détournement de deniers publics, il sera procédé entre eux conformément aux dispositions des articles 258 et 169 du Code pénal. Les considérans de l'arrêté ont pris soin d'établir dans quel cas la gestion occulte constitue le délit d'usurpation de fonctions : cette précaution n'était pas inutile. En effet, de ce qu'une personne s'est immiscée dans une opération dont la loi a exclusivement chargé un fonctionnaire déterminé, on ne peut pas dire, en thèse générale, qu'elle se soit rendue coupable du délit d'usurpation de fonctions. Pour qu'il y ait réellement délit, il faut que la personne ait pris extérieurement les insignes ou le titre attaché à ces fonctions; qu'elle ait fait croire qu'elle agissait en vertu de ce titre; enfin qu'il résulte de l'ensemble de ces actes qu'elle a tenté de se faire passer pour le fonctionnaire dont elle a usurpé les fonctions. Or, ces circonstances ne se rencontrent pas toujours dans les comptabilités occultes. Qu'un maire, par exemple, ou tout autre administrateur, reçoive des mains d'un débiteur une somme due par celui-ci à la commune ou à

un établissement public; si ce débiteur, en faisant le versement n'a pas ignoré que ce n'était pas au receveur, mais au maire qu'il payait; si le maire, pour obtenir le paiement, ne lui pas persuadé qu'il avait qualité pour recevoir et ne s'est pa ainsi présenté à lui comme le receveur de la commune ou d l'établissement, le fait ne présente pas le caractère d'usurpatio de fonctions, et il n'y aurait pas lieu à l'application de l'articl 258 du Code pénal; mais si, au contraire, la comptabilité oc culte ne s'est établie que par suite de la conviction, que les au teurs ou complices ont fait naître, qu'ils étaient comptables ré guliers et qu'ils avaient qualité pour recevoir et donner quit tance valable, alors, comme il est évident que les débiteurs, qu avaient intérêt à être valablement libérés par le paiement qu'il faisaient, n'ont consenti à verser leurs fonds que par l'effet d cette conviction, et parce qu'ils s'imaginaient payer entre le mains de véritables comptables, l'usurpation de fonctions es patente, et la poursuite criminelle peut être intentée. C'est dan cette limite que doit être entendue et appliquée la dispositio de l'article 4 de l'arrêté.

La loi municipale du 18 juillet 1837 semble, il est vrai, dan son article 64, considérer le seul fait de l'immixtion dans le ma niement des deniers communaux comme constituant le déli d'usurpation de fonctions; mais, d'abord, cette loi ne s'appliqu qu'aux communes; et, d'autre part, nous doutons beaucou qu'en dehors des circonstances que nous avons détaillées ci dessus, les tribunaux consentissent à appliquer la peine du déli d'usurpation de fonctions au seul fait d'une comptabilité oc culte.

8. Quant au crime de détournement de deniers, il résulte rait non pas du fait d'avoir indûment perçu et appliqué à de dépenses non prévues par le budget ou excédant les crédit des fonds appartenant aux communes ou aux établissemens mais de ce que l'auteur de la perception occulte aurait employ *à son profit* les sommes perçues.

9. Enfin, il n'est pas inutile d'ajouter que, dans les cas, pa exemple, que nous avons signalés au commencement de ce article, lorsqu'il y a eu des mémoires, des mandats fictifs, ce circonstances pourraient parfois présenter le caractère de fau et donner lieu aux poursuites et aux peines décernées contr les auteurs de ce crime.

10. Il est pareillement inutile de faire observer qu'en ce qui oncerne la poursuite criminelle, les dispositions ci-dessus se-ient également applicables aux receveurs et aux entrepreneurs fournisseurs qui se seraient rendus complices des compta-es occultes, en leur facilitant les moyens de commettre les anœuvres coupables dont nous avons parlé.

11. Les receveurs qui, sans se rendre complices des faits de comptabilité occulte, les auraient seulement connus, seraient ssibles, aux termes de l'arrêté, de diverses mesures qui résul-nt de la nature même des fonctions de ces comptables. En fet, l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 ne charge pas seulement receveurs de percevoir les revenus portés au budget; il les olige, de la manière la plus générale, de veiller à la conser-tion des droits des communes et des établissemens: de telle rte que, lorsqu'ils découvrent un revenu qui ne figure pas au idget, ils ne doivent pas moins en poursuivre la rentrée ntre les débiteurs. Il est donc évident que, s'ils connaissent xistence d'une comptabilité occulte, qu'ils sachent par consé-ient que tels ou tels revenus communaux sont perçus par les ains du maire ou d'autres personnes, et qu'ils ne se mettent s en mesure de faire rentrer ces produits dans la caisse mu-cipale; il est évident, disons-nous, qu'ils manquent à l'obliga-on qui leur est imposée par leurs fonctions, de percevoir eux-êmes *tous* les revenus des communes ou établissemens, et de iller à la conservation de leurs droits et de leurs biens. Leur sponsabilité pécuniaire se trouve par conséquent compro-ise par cette tolérance, et ils peuvent légitimement être forcés recette des sommes dont ils ont sciemment abandonné le couvrement.

L'arrêté ajoute que les comptables, dans ce cas, seront pro-soirement suspendus. Ils pourraient de plus être destitués; car dministration supérieure a le droit d'exiger que les compta-es accomplissent régulièrement les devoirs de leur place, et us venons de démontrer que c'est y manquer de la manière plus grave que de laisser passer volontairement dans d'autres ains que les leurs, des deniers qu'ils sont exclusivement chargés faire entrer dans la caisse de la commune ou des établisse-ens. Cette mesure rigoureuse est une conséquence, et ne serait, ns ce cas, qu'une juste application du droit de révocation at-bué à l'autorité supérieure sur les agens auxquels elle confie service public.

Les comptables doivent donc, dans l'intérêt de leur respo sabilité, lorsqu'ils ont acquis la preuve de l'existence d'u comptabilité occulte, s'ils craignent de prendre sur eux d'ag directement contre les auteurs de ces comptabilités, pour faire remettre les fonds qu'ils ont indûment perçus, s'adress au receveur des finances ou au sous-préfet, afin de réclam leurs instructions. Cette démarche étant faite par écrit, le responsabilité nous paraît être entièrement à couvert.

12. En ce qui concerne les débiteurs des communes ou d établissemens qui ont versé entre les mains des comptables irr guliers les sommes dont ils étaient détenteurs, l'arrêté presc les seules mesures qui pouvaient leur être applicables. Les lo et les ordonnances relatives à la comptabilité des communes des établissemens publics indiquent formellement que les r ceveurs légalement institués ont seuls qualité pour recevoir donner quittance. Or, d'après l'article 1239 du Code civil, paiement, pour être valable, doit être fait au créancier ou quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou *qui soit autorisé* par justi ou *par la loi* à recevoir pour lui. Lors donc que les débiteu versent ailleurs qu'entre les mains du comptable les sommes qu' doivent à la commune ou aux établissemens publics, il est é dent qu'ils ne sont pas valablement libérés, et, par une cons quence nécessaire, ils peuvent être poursuivis en paiement leurs dettes par le receveur régulier qui représente la commu ou l'établissement créancier. Les débiteurs qui se prêtent a comptabilités occultes s'exposent donc à payer deux fois, ils n'auraient de recours que contre les auteurs de ces comp bilités irrégulières. Ainsi ce serait inutilement qu'ils croirai pouvoir opposer au comptable légal les quittances que maires ou autres leur auraient délivrées; ces quittances, n valables, n'arrêteraient pas les poursuites, et le receveur devrait pas y avoir égard. — V. *Dépôts d'argent.*

COMPTE D'ADMINISTRATION. — 1. Dès le princip la législation demanda des comptes aux administrateurs à elle déléguait le soin de diriger le service des établissemens bienfaisance, de gérer leurs biens, et de disposer de leurs venus, pour l'accomplissement de l'œuvre de charité à la quelle ils sont consacrés : c'était une conséquence de la tute qui leur était déférée sur des établissemens mineurs, et du pr

e qui veut que tout tuteur rende compte de sa gestion. Mais compte se confondait le plus souvent avec celui du receveur, n'était, à proprement parler, qu'un compte de recettes et dépenses. C'est ainsi, du moins, qu'il avait été considéré ns l'application, bien que la loi du 16 messidor an 7 eût soieusement distingué le compte du receveur de celui de l'administration. L'art. 9 de cette loi portait, en effet, en termes près, que « les commissions administratives rendraient elleses compte de leur gestion tous les trois mois aux administrations municipales, sous la surveillance desquelles les hosces étaient placés. »

2. Le décret du 7 floréal an 13 prescrivit à cet égard des gles plus précises. Au lieu du compte trimestriel exigé des ministrateurs par la loi précitée, compte qui ne pouvait re qu'un état de situation de recette et de dépense, et un at du mouvement de la population, l'art. 10 de ce décret emanda un compte annuel, et indiqua les principaux documens qu'il devait contenir. Il est ainsi conçu :

« Art. 10. Un compte moral, explicatif et justificatif des opérations administrates, sera pareillement rendu, dans le cours du premier trimestre de chaque née, par les administrations gratuites et charitables de ces maisons, tant sous rapport de la régie des biens que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire.

« A l'appui de ces comptes seront joints : 1° l'état des mercuriales de chaque ois des principaux objets de consommation ; 2° le précis des maladies graves itées dans chaque établissement ; 3° l'état de mouvement constatant les enées, les sorties, les naissances, les décès, le nombre et le prix des journées ; l'état général de tous les mandats expédiés sur la caisse, celui de toutes les penses à solder, et enfin celui de tous les principaux approvisionnemens restant sponibles à la fin de l'exercice.

Ce décret fut suivi peu après de la circulaire du 25 fructidor n 13, qui en développa la pensée dans les termes suivans :

« Jusqu'à présent on paraît n'avoir pas assez reconnu que le ompte à rendre des recettes et dépenses concernait le receveur, ue la loi du 16 vendémiaire an 5 institue et place auprès de haque administration ; que ce compte est indépendant de celui ue les administrations charitables ont à rendre elles-mêmes de eur gestion pour les fournitures et consommations ; que tel st le vœu formel de l'art. 3 de la loi du 16 vendémiaire an 5, e l'art. 12 de la loi du 11 frimaire an 7, et de l'art. 9 de la loi u 16 messidor de la même année.

« Il résulte de cette dernière loi qu'indépendamment du ompte qu'elle oblige chaque receveur à rendre, les administra-

tions charitables ont elles-mêmes à rendre compte de leur ges tion. Ce compte, au moyen de celui du receveur, ne pouvait êtr que moral et justificatif des opérations administratives, ain que des fournitures et des consommations relatives à chaqu hospice (1).

« C'est ce qu'explique aujourd'hui l'art. 10 du décret du floréal dernier, dont les dispositions d'ailleurs se trouvent abso lument conformes aux règles déjà prescrites aux administration des hôpitaux de Paris, par l'art. 7 des lettres-patentes du 2 juillet 1780 et par celles du 21 avril de l'année suivante.

« Par ce compte, l'administration doit entrer dans tous le détails propres à faire connaître les améliorations qu'elle a p introduire dans la régie des biens, et l'augmentation de revenu qu'ont pu produire le recouvrement successif des baux, les li béralités faites aux établissemens qu'elle dirige et le placemen des capitaux disponibles.

« Le régime sanitaire doit faire l'objet de réflexions étendue sur le zèle et l'exactitude des officiers de santé, sur la salubrit de l'emplacement de chaque établissement, et des salles affec tées aux différentes classes de maladies et d'infirmités; sur le mesures prises pour les rendre propres à leur destination, et su l'influence qu'a pu avoir leur situation relativement à la mor talité et à la durée plus ou moins longue des maladies; sur l'éten due des bâtimens; sur les inconvéniens qui peuvent résulter en certains lieux, de leur insuffisance pour la population habi tuelle, et sur les moyens d'y remédier.

« A l'égard du régime économique, le compte à rendre ne diffère de celui du receveur qu'en ce que ce dernier est un compte en deniers, et que celui du régime économique est de plus un compte en nature, qui doit embrasser toute la comptabilité des fournitures et des consommations, et doit spécialement faire connaître tous les approvisionnemens qui restaient disponibles à la fin de l'année qui précède celle pour laquelle on rend compte, ceux que l'administration a pu faire dans le cours de l'année, le mode qu'elle a suivi pour y pourvoir, le prix de chaque objet, ce que chaque établissement a con-

(1) Ce qui concerne la comptabilité en matières rentre aujourd'hui dans les fonctions de l'économe. C'est lui qui rend le compte des consommations. Le compte de l'administration n'est qu'un compte moral.—V. *Econome*.

mmé, et enfin ce qui reste disponible dans toutes les parties cette comptabilité.

« En ce qui concerne les détails à donner sur le régime alientaire, ils consistent à faire connaître la quotité des rations e les règlemens allouent à chaque individu, soit en vin, soit pain, soit en viande, soit en substances maigres, comme ssi la quotité et le prix de chaque espèce de consommation et dépense appliqués à chacune des journées qui ont existé ns le cours de l'année, en distinguant avec soin ce qui conrne le prix de journée des malades de celui de journée de eillards, d'incurables et d'enfans. »

3. Les art. 2 et 3 du décret du 7 floréal an 13 voulaient que compte d'administration fût adressé au sous-préfet et arrêté r ce fonctionnaire sur l'avis de trois membres choisis par le éfet, l'un dans le conseil municipal de la commune où se trouit l'établissement, un autre dans le conseil d'arrondissement, le troisième dans le conseil général du département. Les artés approbatifs ne pouvaient être définitivement exécutés 'après avoir été confirmés par le midistre de l'intérieur sur proposition spéciale du préfet.

L'ordonnance du 31 octobre 1821, rapportée au mot *Hospice*, opta d'autres dispositions; elle décida (art. 34) que les comptes administration seraient rendus aux préfets, qui prononceient sur ceux des établissemens dont ils réglaient les budts, et soumettraient les autres, avec leur avis, au ministre de ntérieur.

4. Enfin, l'ordonnance du 31 mai 1838 présente le dernier at de la législation sur la matière dans ces termes:

« Art. 507. Les comptes d'administration de l'établissement sont présentés aux mmissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, qui s'asnblent en session ordinaire du 1er au 15 avril de chaque année.

« 508. Les comptes d'administration des commissions administratives, accomgnées des pièces justificatives et de la délibération du conseil municipal, sont ressés au sous-préfet de l'arrondissement.

« Immédiatement après l'examen fait par ce conseil, le sous-préfet transmet s comptes et les pièces à l'appui, avec son avis, au préfet du département, qui rête ceux concernant les établissemens dont il règle les budgets, et soumet les tres, avec leur avis, au ministre de l'intérieur. »

5. D'après l'instruction du ministre de l'intérieur, en date du février 1823, le compte d'administration doit présenter:

« 1° Le mouvement de la population des hospices, quant aux alades, aux indigens, aux enfans admis dans ces établissemens

et aux employés affectés à leur service, et les observations auxquelles ont pu donner lieu la population et la mortalité ; 2° les augmentations ou diminutions survenues dans les revenus, les améliorations qui ont pu être introduites dans la régie des biens ; 3° l'organisation du service de santé, les changemens qui y ont été opérés, les résultats des soins donnés à la population des hospices par les médecins et les chirurgiens de ces établissemens, les maladies qui y ont été traitées et les cas particuliers qui offraient quelque intérêt; 4° l'état des bâtimens, sous les rapports de la distribution, de la salubrité et de la facilité du service, les améliorations qui y ont été faites, et celles qu'ils exigent encore; 5° les observations que peuvent suggérer les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires de l'exercice, la masse des consommations qui ont eu lieu, le mode que l'administration a suivi pour pourvoir aux approvisionnemens, le prix de chaque objet, et les approvisionnemens restant à la fin de l'année.

« Ces divers objets doivent être traités dans l'ordre des paragraphes qui précèdent, sous les titres suivans : 1° population et mortalité ; 2° régie des biens; 3° service sanitaire; 4° bâtimens; 5° dépenses et consommations; 6° régime alimentaire et prix de journées.

« A l'appui de ce compte moral, l'administration doit produire :

« 1° Un état des revenus et consommations en nature;

« 2° Un état des dépenses qui restaient à acquitter. Il est possible que, lorsque le compte est rendu, les mémoires des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente n'ayant pas été réglés, on ne connaisse pas le montant exact de quelques-unes des dépenses restant à acquitter : mais on les porte alors par évaluation. »

6. Lorsqu'on récapitule et qu'on rapproche les diverses dispositions que nous venons de rapporter, on remarque que le compte moral, dans l'intention du législateur, doit présenter à la fois le tableau complet et détaillé des faits administratifs qui ont eu lieu durant l'année pour laquelle le compte est rendu, et indiquer les observations particulières auxquelles la commission administrative a été conduite par l'appréciation de toutes les parties du service, les vices qu'elle y a remarqués, les besoins qui s'y sont fait sentir, enfin les améliorations qu'elle juge nécessaires et praticables. D'une part, l'adminis-

tration expose les résultats de sa gestion ; de l'autre, elle justifie ces résultats, en développant les causes qui les ont produits, et les motifs qui ont dirigé ses propres déterminations.

On conçoit de quelle importance sont dès-lors ces comptes pour la statistique des établissemens de bienfaisance; combien la réunion des faits qu'ils présentent peut contribuer à fonder sur des bases précises la théorie des secours publics. C'est d'eux seuls qu'on peut espérer les lumières nécessaires pour fixer la limite précise où la charité publique doit s'arrêter sous peine de devenir dangereuse, et déterminer la manière dont il convient qu'elle s'exerce, afin de remplir le plus utilement sa mission.

Il est à regretter que, pour un travail aussi intéressant, l'administration supérieure n'ait jamais donné un modèle uniforme ou du moins des instructions détaillées, de manière à ce que les commissions administratives pussent y trouver des bases communes pour la réunion de documens dont l'utilité est d'autant plus grande qu'ils peuvent offrir des termes exacts de comparaison entre les divers établissemens du royaume.

Nous allons essayer de remplir, autant que possible, cette lacune, en présentant nous-mêmes quelques observations sur la manière dont le compte d'administration pourrait être formé dans ses différentes parties.

7. Ce compte se divise naturellement en deux parties :

L'une qui n'a pour objet de présenter que le compte matériel des opérations effectuées durant l'exercice ; celle-ci peut et doit même, pour plus de clarté, être résumée dans une série de tableaux, dont l'ensemble fait ressortir, sous toutes ses faces, et dans tous ses détails, la situation réelle de tous les faits accomplis, abstraction faite des causes qui les ont déterminés.

L'autre partie du compte a pour objet particulier d'expliquer la première, de signaler les causes qui ont produit les résultats mentionnés aux tableaux, d'en déduire les conséquences, et d'indiquer les vues d'amélioration que la situation des établissemens a pu suggérer: cette partie du compte contient, en un mot, toutes les observations générales ou particulières, toutes les explications qui ne sont pas de nature à être réduites à la forme des tableaux statistiques.

Ces deux parties, qui bien que distinctes sont néanmoins dans une corrélation nécessaire, peuvent être placées dans le

compte, l'une avant l'autre, suivant la manière dont on les considère : ainsi les tableaux, considérés comme pièces justificatives des faits consignés dans les observations générales, devraient être rejetés à la fin du compte; si on les considère, au contraire, comme le fonds même du compte, et les observations comme de simples notes explicatives, comme un cahier de développemens, les tableaux devraient alors figurer en tête du compte moral.

Quel que soit l'ordre qu'on se détermine à adopter à cet égard, il nous paraît, quant à nous, indispensable, pour la clarté des explications dans lesquelles nous allons entrer, de commencer par ce qui concerne la formation des tableaux, et l'ordre dans lequel ils doivent être disposés.

8. Le budget ayant été la base de toutes les opérations effectuées dans le cours de l'exercice, il semble qu'avant tout il est nécessaire de rapprocher les résultats de ces opérations des évaluations faites par le budget; c'est-à-dire, de faire ressortir en regard de ces dernières évaluations les recouvremens et les paiemens réellement effectués dans le cours de l'exercice; d'en déduire les restes à recouvrer, et les restes à payer qui doivent être annulés, en exécution de l'instruction du 30 mai 1827, et enfin d'arriver en résultat à établir l'excédant définitif du compte de l'exercice, qui doit concorder avec la première partie du compte de gestion du receveur.

Ce document n'est autre chose que le compte en deniers dont la formation a été prescrite par l'instruction du 10 avril 1835, que nous avons rapportée aux mots *Chapitres additionnels*. Nous nous bornerons à nous y référer; mais cette situation n'est détaillée qu'en ce qui concerne la gestion en deniers; les produits et les consommations en nature n'y figurent qu'indirectement et pour les dépenses qu'ils occasionnent. Afin de compléter le compte des recettes et des dépenses de l'exercice, il faut exposer la situation des magasins comme celle de la caisse, ainsi que l'exige d'ailleurs la loi du 16 messidor an 7. Cette obligation se trouve remplie par le compte de l'économe, que l'administration doit joindre à son compte moral.

Nous n'avons à donner aucune indication à cet égard; il nous suffit pareillement de renvoyer aux détails contenus à l'article *Econome*.

9. A ces comptes la commission administrative ajoute, en outre, l'inventaire du mobilier prescrit par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821. — Voyez *Inventaire*.

10. A la suite des comptes spéciaux présentant les résultats des dépenses en argent et des consommations en nature effectuées pendant l'exercice, viennent naturellement les documens relatifs au recensement de la population. Le nombre des indigens admis dans l'hospice, la nature des maladies ou des infirmités qui y sont traitées, la durée du séjour des individus, enfin le nombre des employés et des servans fournissent l'explication nécessaire des dépenses de l'établissement.

Il est donc indispensable que le mouvement de la population soit indiqué avec un soin tout particulier. Il n'est pas d'hospice où l'on ne tienne registre exact des admissions, des sorties et des décès, du nombre de journées que chaque individu passe dans l'établissement : le relevé de ce registre fournira les élémens des calculs dont la population doit être l'objet, calculs, qui en même temps qu'ils sont essentiels pour le bon ordre des établissemens charitables, préparent aussi des documens précieux pour la statistique.

La population nous paraît exiger deux tableaux distincts : le premier pour la population indigente, le second pour les employés et servans. Voici comment nous pensons qu'ils pourraient être formés :

Mouvement de la population indigente.

1° Désignation de la classe à laquelle les indigens appartiennent, savoir : malades, vieillards, militaires, etc.

2° Existant au premier jour de l'année { hommes. femmes.

3° Total.

4° Entrés pendant l'année { hommes. femmes.

5° Total des entrées pendant l'année.

6° Total général.

7° Sortis pendant l'année { hommes. femmes.

8° Total des sorties.

9° Décédés { hommes. femmes.

10° Total des décès.

11° Restant au 31 décembre.

12° Nombre des journées.

13° Terme moyen de la population pris sur le nombre des journées.

14° Proportion de la mortalité.

15° Durée moyenne du séjour dans l'hospice.

Un tableau semblable peut être dressé pour constater le mouvement de la population des préposés et servans et des sœurs hospitalières. Mais ce tableau ne devrait comprendre que les employés nourris dans l'établissement. Les autres qui n'influent sur la dépense générale de l'hospice que par le traitement qui leur est alloué ne font pas, à proprement parler, partie de la population. La dépense qu'ils occasionnent ne varie pas en raison du prix des denrées et autres objets de consommation intérieure. Il serait donc sans utilité, comme sans motifs, de les faire figurer au tableau de la population des servans. Il doit cependant en être dressé une liste indiquant, avec leur nom et l'époque de leur nomination, les fonctions qui leur sont attribuées et le traitement dont ils jouissent. Les salaires que les préposés et servans reçoivent indépendamment de la nourriture doivent aussi être portés dans ce dernier état.

Le tableau de la population des indigens et le nombre des journées doivent être établis au moyen du relevé des articles du registre du mouvement des entrées et sorties. Quant aux renseignemens à donner sur le terme moyen de la population et sur la proportion de la mortalité et du séjour des individus indigens, malades ou infirmes traités dans l'établissement, ils s'obtiennent par les calculs suivans :

Terme moyen de la population. — Comme nous l'avons dit ailleurs, en nous occupant du budget, ce terme moyen s'obtient en divisant le nombre total des journées par le nombre des jours de l'année (365). Si donc l'on suppose un total de 36,500 journées, on conçoit que ce nombre de journées n'a pu être accompli qu'autant que le mouvement de la population aura maintenu l'un dans l'autre 100 individus dans l'hospice.

Proportion de la mortalité. — Elle se calcule par le chiffre des individus décédés à l'hospice dans le cours de l'année, servant de diviseur au nombre total des individus qui ont été

traités. Ainsi, supposé un nombre d'individus restant au 1er janvier, de..... 65

Il est entré dans l'année..... 50

TOTAL..... 115

Le nombre de décès étant de 14,

115 divisé par 14 donnera la proportion de 1 sur 8, $\frac{21}{100}$.

Durée du séjour. — La durée du séjour pour le terme moyen de chaque individu s'établit en divisant le nombre total des journées par celui des individus traités durant l'année.

Ainsi les 115 individus ayant employé 25,760 journées, la division de ces journées entre les 115 individus donnera pour terme moyen de la durée du séjour de chacun 224.

11. *Régime alimentaire.* — Pour compléter les renseignemens propres à faire apprécier par le nombre des individus traités dans l'hospice le montant des dépenses et des consommations en nature, il convient d'indiquer dans un tableau la composition du régime alimentaire. La rédaction de ce tableau est d'ailleurs prescrite, comme on l'a vu au commencement de cet article, par les instructions du ministère. Ce tableau peut être formé de la manière suivante :

1° Désignation des denrées et comestibles.
2° Quantités comprenant la ration entière.
3° Idem id. les trois quarts de ration.
4° Idem id. la demi-ration.
5° Idem id. le quart de ration.

Le régime alimentaire varie nécessairement en raison de la classe à laquelle l'indigent appartient. Un tableau particulier serait donc nécessaire pour les malades civils et les malades militaires, les vieillards, les infirmes, etc.

12. *Enfans trouvés.* — Le service des enfans trouvés nous paraît devoir être l'objet de comptes à part.

Les revenus de ce service se composant de l'allocation votée par le conseil général et portée au budget de l'hospice par un simple article, il paraît inutile d'y consacrer un tableau. Il suffit, ce nous semble, de constater le mouvement de la population et le développement des dépenses.

Population.

1° Division des enfans par 1er, 2e et 3e âge.

2° Existans au 1er janvier { à l'hospice. à la campagne.

3° Exposés dans le cours de l'année.

4° Total.

5° Rendus à leurs parens.

6° Conservés par les nourrices.

7° Placés chez des particuliers.

8° Ayant atteint leur 12e année.

9° Total des sortis.

10° Décédés.

11° Total général.

12° Restans au 31 décembre.

13° Journées { à l'hospice. à la campagne.

14° Mortalité { à l'hospice. à la campagne.

15° Durée du séjour.

16° Nombre de vaccinations.

Dépense extérieure à la charge du département.

1° Age auquel la dépense s'applique.

2° Prix des nourrices.

3° Montant des sommes payées pour mois de nourrices.

4° Idem pour indemnités accordées aux nourrices par la loi du 30 ventôse an 13.

5° Frais de revue et d'inspection.

6° Total des dépenses.

Dépense intérieure. — Layettes et vêtures.

1° Objets composant la layette ou la vêture de chaque âge.

2° Prix de ces objets.

3° Prix total de la layette.

4° Évaluation des dépenses occasionnées par l'entretien et la nourriture des enfans durant leur séjour à l'hospice.

5° Total des dépenses supportées par l'hospice.

Un autre tableau devrait indiquer les arrondissemens où les enfans sont placés en nourrice, avec distinction d'âge (1er, 2e, 3e âge) et de sexe.

13. *Aliénés.* — Le service des aliénés devrait être aussi l'objet d'un tableau séparé, qui présenterait le mouvement des entrées et des sorties, et serait une sorte de résumé des états semestriels que les administrations doivent fournir.— V. *Aliénés.*

14. On a pu remarquer que jusqu'ici les tableaux dont nous avons parlé n'ont eu pour objet que d'établir le simple exposé des faits accomplis dans le cours de l'exercice pour lequel le compte est rendu, sans comparaison avec les opérations de l'exercice précédent, et sans chercher à tirer du rapprochement de ces faits des résultats statistiques.

Nous avons cru que la clarté et l'ordre méthodique exigeaient qu'on présentât d'abord distinctement les faits matériels, sauf à y rattacher ensuite, comme développement, des tableaux complémentaires contenant, d'après différens calculs résultant des premiers tableaux, des rapprochemens et des comparaisons intéressantes pour le service. Parmi ces tableaux, l'un des plus importans, et qui ne peut être établi que par la connaissance de tous les résultats qui ressortent des tableaux précédens, c'est celui du prix de la journée, de la dépense moyenne de chaque individu, de chaque lit et de chaque nature de dépenses.

Ces calculs pourraient être divisés en deux tableaux, dont le premier présenterait :

1° Montant de la dépense, déduction faite de la valeur des restes en magasin ;

2° Journées suivant les tableaux ;

3° Durée moyenne du séjour ;

4° Dépense moyenne du traitement de chaque nature d'indigent ;

5° Nombre moyen de lits occupés pendant l'année ;

6° Dépense moyenne de chaque lit.

Pour obtenir les résultats mentionnés dans ce tableau il faut faire les calculs suivans :

Prix moyen de la journée par indigent. — Il s'obtient en divisant le montant total des dépenses (reporté à la première colonne du présent tableau) par le nombre total des journées (porté à la deuxième colonne du tableau).

Ainsi, en supposant le total de ces dépenses à 31,475 f. 25 c.
et le nombre des journées à..... 25,760 »

le prix moyen de la journée sera de..... 1 fr. 18 c.

Dépense moyenne du traitement. — En divisant le montant de la dépense par le nombre des malades traités durant l'année, le quotient donnera la somme qu'aura coûté la dépense de chaque individu.

Ainsi, opérant sur une dépense totale de 31,475 fr. 25 c. et sur un nombre de 115 individus traités pendant l'année, l'on trouvera que la dépense moyenne de chacun sera de 273 f. 69 c.

Nombre moyen des lits occupés. — Divisez le nombre des journées par 365, nombre des jours de l'année, et vous aurez pour résultat le terme moyen des lits occupés pendant l'année.

Soit, comme il est supposé dans les exemples précédens, 25,760 journées, en divisant ce nombre par 365, l'on aura pour le nombre moyen de lits occupés 70.

Dépense moyenne de chaque lit. — On l'établira en divisant le montant total de la dépense par le nombre moyen des lits occupés.

Nous avons supposé la dépense totale de l'établissement à la somme de 31,475 fr. 25 c., et nous avons trouvé que le nombre moyen des lits occupés était de 70 : divisant 31,475 fr. 25 c. par ce dernier nombre 70, la dépense moyenne de chaque lit pour l'année aura été de 449 fr. 64 c.

Le second tableau, qui devrait présenter le prix de la journée par nature des dépenses, offrirait par colonne :

1° Nature de la dépense ;

2° Prix de la journée ;

3° Total.

Pour obtenir ce résultat, le calcul à faire est des plus simples : il suffit de diviser le nombre des journées par le chiffre de chacune des dépenses.

Il paraît assez naturel de ne comprendre dans le calcul des prix de journées que les dépenses ordinaires. Les dépenses extraordinaires n'étant pas, à proprement parler, des dépenses d'entretien, et étant d'ailleurs de leur nature extrêmement variables, il ne serait pas possible d'asseoir aucune conséquence positive sur une base aussi incertaine.

Il faudrait aussi en écarter les dépenses qui n'ont pas évidemment pour objet le service des indigens et qui ne sont pas faites pour eux.

Dans ce nombre on rangerait les pensions à payer comme charges de legs, les frais d'exploitation des propriétés rurales, etc., etc.

Quant au montant des mois de nourrices et aux pensions, il est évident qu'il faut le retrancher aussi des dépenses des indigens traités dans l'hospice, puisque ces sommes ont un emploi spécial pour les enfans trouvés, et qu'on en compte séparément.

Mais les frais généraux d'administration, la dépense d'entretien, de nourriture, et le traitement des préposés et servans et des autres employés doivent être compris dans les dépenses sur lesquelles s'établit le prix de la journée, par la raison que ces frais sont une condition indispensable du traitement des indigens, qui ont besoin que le service intérieur de la maison soit fait et surveillé avec exactitude.

15. La population des enfans trouvés doit être aussi l'objet d'un tableau constatant le prix des journées; ce tableau pourraît être rédigé ainsi qu'il suit :

1° Dépense des mois de nourrices et pensions;

2° Dépense intérieure à la charge des hospices.

3° Nombre des journées { à la campagne. à l'hospice.

4° Prix des journées { à la campagne. à l'hospice.

16. Le mouvement de la population indigente des hospices pourrait encore donner lieu à la formation d'un tableau intéressant pour la statistique.

Ce tableau aurait pour objet de faire connaître quel est l'âge, la profession qui fournit le plus de malades aux hôpitaux, ou aux hospices d'infirmes et de vieillards; quel est aussi le rapport de la population indigente de l'hospice avec la population générale de la ville où l'hospice est établi.

Ce tableau devrait présenter :

1° La division par âge des indigens entrés dans l'établissement dans le cours de l'année, en les distinguant par la classe à laquelle ils appartiennent, savoir :

Nombre d'individus de 12 à 21 ans { garçons. filles.

Idem. de 21 à 30 ans { hommes. femmes.

Nombre d'individus de 30 à 40 ans.
Idem. de 40 à 50 ans.
Idem. de 50 à 60 ans.
Idem. de 60 à 65 ans.
Idem. de 65 à 70 ans.
Idem. de 70 à 75 ans.
Idem. de 75 à 80 ans.
Idem. de 80 à 90 ans.
Idem. de 90 à 100 ans et au dessus.

Il faudrait pour tous ces âges maintenir la distinction par sexe.

2° Profession des individus { hommes / femmes } nombre.

3° État civil des individus { mariés. / veufs. / célibataires.

4° Chiffre de la population générale de la ville, d'après le dernier recensement.

5° Chiffre de la population indigente admise dans l'hospice, d'après le terme moyen des journées.

6° Rapport de la population indigente de l'hospice à la population générale.

Ce dernier résultat s'obtient en divisant le chiffre de la population de la ville par celui du terme moyen de la population indigente de l'hospice.

Il serait également d'une grande utilité d'établir des comparaisons entre les résultats du compte précédent et celui de l'année pour laquelle le compte est rendu.

Par exemple :

Comparaison des revenus de l'exercice avec ceux de l'exercice précédent.

1° Désignation du revenu.
2° Exercice 1840.
3° Exercice 1841.

4° Excédant de revenus de { 1840 sur 1841. / 1841 sur 1840.

Comparaison des dépenses de l'exercice avec celles de l'exercice précédent.

1° Nature de dépenses.
2° Montant de la dépense de 1840.

3° Idem. Idem. de 1841.

4° Excédant de dépenses de { 1840 sur 1841. / 1841 sur 1840.

Comparaison du prix de la journée, de la dépense moyenne de chaque individu et de chaque lit.

1° Dépense de 1840.
2° Dépense de 1841.
3° Nombre des journées de 1840.
4° Nombre des journées de 1841.
5° Prix moyen de la journée en 1840.
6° Prix moyen de la journée en 1841.
7° Durée moyenne du séjour en 1840.
8° Durée moyenne du séjour en 1841.
9° Dépense moyenne de chaque malade en 1840.
10° Dépense moyenne de chaque malade en 1841.
11° Nombre moyen des lits occupés pendant 1840.
12° Nombre moyen des lits occupés pendant 1841.
13° Dépense moyenne de chaque lit en 1840.
14° Dépense moyenne de chaque lit en 1841.

17. L'ensemble du travail que nous venons de détailler présenterait l'exposé assez complet de la situation des établissemens, sous le rapport des revenus, de la dépense et de la population. Les renseignemens qui resteraient à fournir sur les autres points du service et qui ne seraient pas de nature à être réduits en tableaux, trouveraient place dans les observations préliminaires ou dans les notes dont nous avons parlé plus haut.

Ici il ne s'agit plus seulement de constater des résultats matériels, mais de rechercher et d'indiquer les causes qui ont pu, durant l'année, influer, soit sur les revenus, soit sur les dépenses, soit sur la population, soit enfin sur la mortalité, etc., etc. La commission administrative doit y exposer les principes qu'elle a suivis dans la gestion des biens et des revenus, les constructions qu'elle a entreprises, faire ressortir les améliorations qu'elle a opérées, et indiquer celles qui pourraient être opérées, en même temps que les moyens de les réaliser.

On sent que nous ne pouvons, sur ce point, qu'exprimer quelques idées générales, et que les détails, essentiellement variables en raison de la position particulière de chaque établissement et des besoins des localités où ils sont situés, échappent à

toute analyse. Nous nous bornerons donc à présenter quelque observations sur l'ordre dans lequel les renseignemens pourraient être disposés.

18. Les lois qui ont réuni au domaine de l'état les biens des hôpitaux et maisons de charité, et celles qui, plus tard, ont remis ces établissemens en possession, ont eu pour effet de changer le titre constitutif de leurs propriétés, et de placer sous l'empire de la législation générale des administrations qui n'étaient régies que par les actes particuliers de leur fondation. Cependant le gouvernement n'a pas cessé de reconnaître que les intentions des fondateurs devaient être religieusement respectées dans toutes les dispositions qui n'avaient rien de contraire au nouvel ordre de choses, et qui pouvaient encore se concilier avec les besoins des localités. Il paraîtrait donc convenable que le compte moral fût précédé d'un sommaire historique, présentant des renseignemens sur l'époque et le but de la fondation de chacun des établissemens placés sous la tutelle de la même commission administrative; on y exposerait les vicissitudes que les établissemens ont subies, et l'on arriverait successivement à décrire leur constitution actuelle. Cet exposé devrait être accompagné, comme pièce justificative, d'une expédition du *réglement du service intérieur*, qui a dû être rédigé et approuvé, conformément à l'ordonnance du 31 octobre 1821. (*V.* ces mots). La commission administrative ferait ressortir le nombre de lits affectés aux diverses classes d'indigens, d'après le règlement, et qui a dû être reproduit en tête du budget de l'année; elle relaterait aussi les conditions d'admission et les règles suivies à ce égard.

Dans ce chapitre on pourrait donner quelques détails sur la composition de la commission administrative, et sur la division des travaux administratifs entre chacun de ses membres.

On conçoit que la plupart des renseignemens ci-dessus mentionnés, notamment en ce qui concerne l'historique de la fondation des établissemens et l'organisation du service intérieur lorsqu'elle résulte d'un règlement approuvé, ne sont de nature à être produits que dans les comptes moraux où ils n'ont pas encore figuré, et qu'ils deviendraient une répétition inutile dans les comptes suivans. Il suffirait alors, dans ces derniers comptes, de se référer à celui où ces renseignemens ont été fournis pour la première fois.

19. Cette sorte d'introduction conduirait naturellement à l'exposition des résultats qui ressortent du compte de l'exercice. Sur le chapitre relatif aux revenus, l'administration exposerait les causes des différences qui ont existé entre les prévisions du budget et les recettes effectives; elle y rattacherait aussi les résultats de la comparaison établie entre le compte actuel et le compte précédent. Si quelque source de revenus était de nature à éprouver des développemens, l'administration indiquerait les moyens d'obtenir ce résultat; enfin elle ne devrait omettre aucune des observations particulières qui ressortent de l'examen de chaque article de revenu. Elle aurait, par exemple, à parler de la régie des biens de l'établissement, à indiquer les règles et les conditions de la mise en ferme; ou bien, si elle exploitait par elle-même quelques unes des propriétés de l'établissement, elle devrait mentionner l'autorisation qui a dû lui être donnée à cet égard (V. *Biens*, section 4), et faire ressortir les avantages de ce mode d'administration.

Il nous semble que les idées d'améliorations qui pourraient être suggérées à l'administration par l'examen des diverses parties de son service devraient être rattachées à chacune de ces parties, et traitées en même temps qu'elles.

20. Quant aux dépenses, elles comportent un examen analogue à celui qui vient d'être fait pour les revenus. Chacun des articles devrait être passé successivement en revue, et être l'objet d'observations détaillées. C'est dans ce chapitre qu'il y aurait lieu de rendre compte de la situation des bâtimens et des propriétés, des réparations qui y ont été faites et de celles qui semblent encore nécessaires; l'entretien du mobilier, le mode des approvisionnemens, le régime alimentaire, etc., etc., devraient trouver ici les développemens qui n'ont pu ressortir des tableaux.

21. Le mouvement de la population peut être l'objet de détails intéressans. Les commissions administratives ont à expliquer les causes qui ont pu amener des augmentations ou des diminutions dans le nombre; celles qui ont occasionné une mortalité plus considérable, ou prolongé la durée du séjour des indigens, etc., etc.

22. La population des employés, préposés et servans devrait aussi être l'objet d'explications particulières. Il paraîtrait utile de faire connaître le nombre et la qualité des agens employés

aux divers services, avec l'indication des fonctions qui leur sont attribuées.

23. Sur ces trois points, comme sur tous les autres, on signalerait toutes les améliorations dont le service paraîtrait susceptible, et les besoins qui se feraient sentir; par exemple, l'augmentation du nombre des lits affectés à telle ou telle espèce d'indigens, la création de nouvelles salles, l'introduction des sœurs hospitalières dans les établissemens où il n'en existe point encore, et où leur concours serait jugé nécessaire, etc., etc.

24. Au chapitre des dépenses se rattache le rapport qui doit être fait sur le service sanitaire des établissemens, la nature des maladies qui y ont été traitées, des cures ou des opérations chirurgicales de quelque importance qui y ont été pratiquées. Ces renseignemens ne sont de nature à être fournis que par les hommes de l'art, et les commissions administratives ne sauraient à cet égard que s'en référer aux rapports des médecins ou chirurgiens chargés en chef du service sanitaire. Il nous semble qu'elles pourraient joindre ces rapports à leur compte, au lieu d'en confondre les résultats avec ceux des autres services. Cette séparation permettrait à l'administration supérieure de détacher les rapports médicaux lorsqu'ils contiennent des observations intéressantes pour la science, et de les communiquer à l'académie de médecine.

25. La charge des enfans trouvés est une des plus lourdes qui soient imposées à la charité publique. Les revenus des départemens, des communes et des hospices en sont grevés d'une manière accablante sur presque tous les points du royaume. Cet état de choses, qui semble s'empirer chaque année, a éveillé depuis long-temps la sollicitude de l'autorité supérieure, en même temps qu'il excitait les plaintes des administrations locales. Le ministère de l'intérieur a successivement indiqué diverses mesures propres à restreindre le nombre des expositions, en détruisant les abus auxquels donnait lieu la facilité même des abandons, et la possibilité de suivre la trace de l'enfant exposé: de là l'apposition des colliers aux enfans et leur déplacement d'arrondissement à arrondissement, et même leur échange d'un département avec un autre. Il est d'une grande importance que les commissions administratives qui ont adopté ces mesures en fassent connaître les résultats, et qu'elles communiquent au gouvernement leurs observations et leurs vues. Elles sont con-

luites à ces observations par l'examen des causes qui, dans le ours de l'année, ont déterminé une augmentation ou une dimi-ution dans le nombre des expositions. Elles ont à exposer aussi e système suivi par elles pour la mise en nourrice, en pen-ion ou en apprentissage des enfans; et en un mot, de toutes es circonstances auxquelles donne lieu l'exercice de la tutelle.

26. Quant aux aliénés, le compte devrait entrer dans des ex-lications d'autant plus détaillées que ce service est l'objet de exécution d'une législation nouvelle qui l'a soumis à une orga-isation particulière et a augmenté son importance. Il doit né-essairement s'y produire beaucoup d'observations intéressantes oit pour régime administratif, soit pour l'art de guérir. Des méliorations dans les bâtimens ou dans le matériel sont pres-ue partout demandées et dans beaucoup d'établissemens sont n cours d'exécution. On pourra voir par la lecture de l'article *Aliénés* les principaux points qui auraient besoin d'être traités ans le compte moral.

COMPTE DE L'ÉCONOME. V. *Économe.*

COMPTE DU RECEVEUR.

gent spécial. 3.
mende, 12.
ppel, 22.
oni, 3.
ompétence, 1er, 7, 18.
ompte de matières, 5.
onseil municipal, 8, 9.
ontrainte par corps, 14.
débiteur insolvable, 3.
décharge, 8.
dépenses, 3.
dépense accidentelle, 3.
conome, 5.
nvoi de pièces, 10, 11.
vocation, 24.
xamen, 7 *bis*, 12.
xcédans de crédits, 3.
xécution des arrêtés, 14 et suiv.
xercice, 3.
xpropriation, 15.
ondé de pouvoir, 3.
ormation du compte, 3 et suiv.
Frais, 18.
Jugement du compte, 7 et suiv.
Mandataire, 3.
Mutation de receveurs, 6, 8.
Non-valeurs, 3.
Notification, 14.
Obligation de rendre compte, 1.
Pièces justificatives, 4, 8.
Pourvoi, 19 et suiv.
Présentation du compte, 3, 7.
Recettes, 3.
Recette accidentelle, 3.
Receveur des finances, 7, 8.
Reliquat, 3.
Remises, 3.
Restes à recouvrer, 3.
Retard, 9, 12.
Retenues pour retraites, 3.
Revenus, 3.
Révision, 20, 21.
Timbre, 7.

1. L'obligation de rendre compte fut imposée aux personnes hargées de la recette des revenus des établissemens de bienfai-ance, longtemps avant qu'aucune forme de comptabilité leur ût été indiquée. Sans rien dire des conditions extérieures ni ême intrinsèques du compte, les anciens édits se bornaient poser le principe de l'obligation et à déclarer qu'elle serait nnuelle, C'est qu'en effet, si le compte est de l'essence de

tout maniement de deniers exercé pour un tiers, à plus forte raison quand ce tiers est un établissement public.

Plus récemment, la législation ne négligea point cette partie importante du service : la loi du 5 novembre 1790, en ordonnant que les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissemens publics continueraient d'être administrés comme ils l'étaient au 1er octobre de la même année, prescrivait aux administrateurs de rendre leurs comptes tous les ans, en présence du conseil général de la commune ou des commissaires délégués à cet effet, pour être vérifiés par le directoire du district et arrêtés par celui du département.

La loi du 16 vendémiaire an 5, qui rétablit les hospices dans la jouissance de leurs biens et régla la manière dont ils seraient administrés, voulut que le receveur rendît compte à la commission administrative tous les trois mois ; que ce compte fût remis à l'administration municipale et que celle-ci l'adressât, dans les dix jours, avec son avis, à l'administration centrale du département pour être approuvé s'il y avait lieu.

L'article 12 de la loi du 11 frimaire an 7 portait que le compte général et détaillé des recettes et des dépenses des hospices et des établissemens de charité serait rendu à la fin de l'année à l'administration départementale, qui l'arrêterait définitivement, après avoir pris l'avis de l'administration municipale.

Enfin, par le décret du 7 floréal an 13, le gouvernement arrêta des dispositions positives et plus explicites, où l'obligation des comptables est mieux précisée, où des règles sont tracées pour la formation, la reddition et le jugement des comptes. Ce décret, plus ou moins modifié dans quelques unes de ses parties par les règlemens successifs que nous aurons occasion de rapporter ci-après, n'est plus en vigueur aujourd'hui que dans les principes fondamentaux qu'il établit en matière de comptes des deniers hospitaliers.

2. Le mode de la formation de ces comptes, l'époque de leur présentation et de leur apurement, ont subi d'importantes modifications, soit par des ordonnances royales, soit par des instructions ministérielles, dans le cas où celles-ci avaient le pouvoir de réglementer et particulièrement en ce qui concerne la forme extérieure des comptes. Sous ce rapport, l'instruction du ministre de l'intérieur, en date du 30 mai 1827, faisant application à la comptabilité des établissemens de

bienfaisance, des règles de l'ordonnance du 23 avril 1823 (1), a été le point de départ des réformes utiles introduites dans la gestion financière de ces établissemens. Nous rapporterons d'abord cette dernière ordonnance qui, complétée par celle du 1er mars 1835, insérée aux mots *Chapitres additionnels*, contient des bases fondamentales de la comptabilité actuelle. Quant à l'instruction du 30 mai 1827, ses dispositions se sont trouvées reproduites ou refondues dans l'instruction générale du ministère des finances, du 17 juin 1840, que nous rapporterons ci-après.

« Art. 1er. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes.

« Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses.

« 2. L'exercice commence au 1er janvier, et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Néanmoins les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés.

(*L'ordonnance du 1er mars 1835 fixe ce délai au 31 mars pour les établissemens justiciables des conseils de préfecture, et au 30 juin pour ceux dont les comptabilités ressortissent à la cour des comptes.*)

« Passé ce délai, l'exercice est clos; les crédits ou portions de crédit qui n'ont pas reçu leur application sont annulés, et les sommes en provenant portées, sous un titre spécial, au chapitre des recettes extraordinaires du plus prochain budget.

« 3. Aucune dépense ne peut être acquittée par un receveur municipal, si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire, sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du paiement, des pièces indiquées au tableau ci-annexé.

(*Au lieu de ce tableau, nous donnons ci-après celui qui fait partie de l'art. 1322 de l'instruction générale. Il est plus complet et indique en même temps les pièces qui sont passibles ou affranchies du timbre.*)

« 4. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas

« Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou l'excéderait;

---

(1) Une ordonnance du 22 janvier 1831 porte : « Art. 1er. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 seront désormais applicables à la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance. — Art. 2. En conséquence, à partir des comptes de gestion de l'année 1830, les comptes des receveurs des hospices et des établissemens de bienfaisance seront soumis à la même juridiction que les comptes des receveurs des communes. — Art. 3. Les comptes arriérés, sur lesquels il n'aurait pas été statué au mois d'avril 1831, seront jugés conformément à la présente ordonnance. »

C'est par suite de ces dispositions que les comptabilités des établissemens de bienfaisance d'une certaine importance ont été, pour la première fois, soumises à la cour des comptes. Jusqu'alors elles étaient, sans distinction, jugées par les conseils de préfecture. La cour des comptes ne connaissait que des pourvois.

« Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ;

« Où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable.

(*A ces causes légitimes de refus de paiement l'instruction du* 30 *mai* 1827 *en avait ajouté deux, qui ne sont d'ailleurs que des applications des principes de la comptabilité publique. Ce sont* 1° *le cas où il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse, par suite d'un défaut de rentrées indépendant des diligences du receveur;* 2° *le cas où le mandat ne serait présenté qu'après l'époque fixée pour la clôture des paiemens de l'exercice. L'instruction générale du* 17 *juin* 1840 *a reproduit cette disposition.*)

« Tout refus, tout retard, doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire, pour, par ce dernier, être avisé aux mesures à prendre ou à provoquer.

« Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, sera responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourra en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

« 5. A dater de 1824, les comptes des maires ordonnateurs et les comptes des receveurs, les uns et les autres rendus par exercice, et clos, ainsi que le prescrit l'article 2, au 31 décembre de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, seront nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans leur session ordinaire du mois de mai suivant.

« Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés, soit par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, soit par la cour des comptes, leur seront transmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugeront susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres devront être réglés dans l'année, conformément à nos ordonnances des 28 janvier 1815, 8 août 1821, et aux dispositions ci-après.

« 6. Les comptes des receveurs municipaux, pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 fr., seront arrêtés par les conseils de préfecture; et pour celles dont les revenus ne s'élèvent pas à 100 fr., par les sous-préfets, qui auront aussi le règlement définitif des budgets des mêmes communes, et seront tenus d'adresser aux préfets des bordereaux sommaires, des budgets et des comptes ainsi arrêtés par eux.

(*Les conseils de préfecture ne statuent aujourd'hui que sur les comptes des établissemens dont les revenus ordinaires n'excèdent pas* 30,000 *fr.* (V. *ci-après n°* 7); *et les sous-préfets ne règlent plus ni comptes ni budgets, quelque modique qu'en soit le chiffre.* — V. *Budget, n°* 29.)

« 7. Les communes et les comptables pourront se pourvoir, ainsi qu'il avait été réglé par l'article 11 de notre ordonnance du 28 janvier 1815, par-devant notre cour des comptes, contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture; et par-devant ces conseils, contre les arrêtés de comptes rendus par les sous-préfets.

« 8. Les recours réservés par l'article précédent ne resteront ouverts que pendant trois mois, à dater de la notification aux parties intéressées des arrêtés de comptes, lesquels devront être notifiés un mois au plus tard après qu'ils auront été rendus.

« Dans le même délai de trois mois, les préfets pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, saisir d'office les conseils de préfecture de la révision des comptes arrêtés par les sous-préfets. Ils devront, à l'expiration dudit délai, leur renvoyer, approuvés, les bordereaux sommaires des comptes qu'ils n'auront pas soumis à cette révision, et contre lesquels il n'y aura pas eu de pourvoi.

« 9. Les sous-préfets ne pourront délivrer aux comptables le *quitus* des comptes qu'ils auront arrêtés, qu'après avoir reçu l'approbation exigée par l'ar-

ticle précédent, ou la décision du conseil de préfecture, en cas de recours exercé ou de révision requise d'office : mention devra être faite, au *quitus*, desdites approbation ou décision.

« 10. Les comptables des communes dont les revenus, précédemment inférieurs à 10,000 francs, se seront élevés à cette somme pendant trois années consécutives, seront mis, par les préfets, sous la juridiction de notre cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet devront être immédiatement transmis à nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances.

(*C'est maintenant au dessus de* 30,000, *d'après la loi du* 18 *juillet* 1837, *sur l'administration municipale.*)

« 11. Les comptes définitifs des receveurs, rendus comme il est dit à l'art. 5, devront présenter :

« 1° Le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque exercice ;

« 2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour chaque exercice, soit pendant l'année qui lui donne son nom, soit pendant l'année suivante, destinée à en compléter les faits ;

« 3° La récapitulation de leurs opérations et le montant des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat au 31 décembre de cette seconde année, époque de la clôture de l'exercice.

« 12. Indépendamment du compte définitif rendu par les receveurs pour chaque exercice, et embrassant l'année qui lui est propre et l'année qui le suit, ils seront tenus de rendre, à la fin de la première année, un compte de situation présentant tous les actes de leur gestion pendant ladite année ; lequel compte subira les vérifications prescrites par les articles 5 et 6, mais seulement comme moyen de contrôle, et sans pouvoir donner lieu à aucun règlement de nature à libérer le comptable.

« 13. Chaque receveur ne sera comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation du receveur, le compte de l'exercice sera divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire ; et chacun d'eux rendra compte séparément des faits qui le concerneront, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance.

« 14. Toutes recettes et tous paiemens faits pour le compte des communes, sans l'intervention de leurs receveurs municipaux, donneront lieu aux poursuites autorisées par les lois contre les personnes qui ont indûment disposé des deniers publics. »

3. On va voir maintenant le développement et l'application détaillée des principes de cette ordonnance dans l'instruction du 17 juin 1840 qui, sur la forme et la présentation du compte, s'exprime ainsi :

Formation des comptes.

« Art. 1312. Les receveurs de communes et d'établissemens de bienfaisance sont tenus de rendre, chaque année, un *compte de gestion* pour leurs opérations de l'année précédente.—Lorsqu'un compte est présenté par un autre que le receveur ou le préposé que l'administration aurait commis d'office à sa reddition (V. *Agent spécial*), le signataire du compte doit justifier de la procuration spéciale à lui donnée par le receveur, ou, si celui-ci est décédé, par ses héritiers ou ayans-cause, lesquels auraient toutefois justifié de leurs qualités. (V. *Fondé de pouvoirs.*) —Les comptes doivent être établis conformément aux règles rappelées ci-après :

« 1313. La période pendant laquelle les recettes et les dépenses de chaque exercice doivent être terminées est fixée, ainsi qu'il est dit à l'article 701, savoir : pour les communes dont les receveurs sont justiciables de la cour des comptes,

au 30 juin de la deuxième année de l'exercice ; pour les autres communes, au 31 mars. — La première année donne son nom à l'exercice. — Les six mois ou les trois mois de la seconde sont accordés pour en compléter les faits. — Il s'ensuit que les receveurs ont à faire concurremment, *dans le cours de chaque année*, les opérations complémentaires de l'exercice qui achève sa période, et les opérations de l'exercice qui a commencé avec l'année courante. — En conséquence, leur *compte de gestion annuelle* doit être divisé de manière à présenter, d'une part, le compte final de l'exercice qui a achevé sa période de 15 ou 18 mois ; de l'autre, le compte partiel de l'exercice dont les douze premiers mois sont écoulés. — Ce compte présente aussi, dans une partie distincte, les recettes et les paiemens que les receveurs sont appelés à faire pour les divers services communaux qui ne sont pas de nature à affecter le budget des communes.

« 1314. Les comptes de gestion, ainsi divisés, ont pour point de départ le solde des valeurs restant en caisse ou en portefeuille au commencement de l'année, et celui des créances ou avances à recouvrer. — Ils présentent les recettes et les dépenses *de l'année*, dans des chapitres et articles correspondant à chacun des comptes particuliers ouverts, soit sur les *livres de détail*, pour les opérations relatives au budget, soit sur le *livre des comptes divers*, pour les opérations étrangères à ce budget ; — Et ils ont pour résultat le montant des valeurs et pièces justificatives qui représentent l'excédant des recettes sur les dépenses au 31 décembre. — Ce résultat doit toujours être d'accord avec le solde du compte général ouvert à chaque commune ou établissement sur le livre des comptes divers ; il est justifié par le procès-verbal, et, lorsqu'il y a lieu, par le bordereau certificatif, qui sont dressés, à la date du 31 décembre, pour clore les écritures, conformément aux dispositions rappelées aux articles 1299, 1300 et 1301. (*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 475 (1).)

« 1315. Dans la première partie du compte de gestion, destinée aux opérations de l'exercice terminé, le receveur doit, en ce qui concerne la recette, se charger de tous les revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires. — Mais il est à observer que ces revenus se composent de *revenus fixes* et de *revenus éventuels*. — Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de rôles, baux et actes d'adjudication qui rectifient les fixations provisoires du budget, et c'est du montant de ces *titres définitifs* que les receveurs sont tenus de se charger en recette. — Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au budget, et ne peuvent être définitivement connus qu'en fin d'exercice. Les receveurs doivent réclamer de l'autorité administrative des certificats qui établissent les produits réels de chacun de ces revenus, et, ces certificats devenant ainsi *titres définitifs*, les receveurs se chargent des sommes qui y sont portées.

« 1316. Les receveurs ne sont point dans l'obligation de faire recette, dans leurs comptes, des articles ci-après désignés : — 1° Des excédans de recette portés au budget de chaque exercice à titre de *boni* des exercices antérieurs ; — 2° Des portions de revenu qui, par des circonstances imprévues et exceptionnelles, dont les receveurs justifieraient, n'auraient pu être recouvrées pendant le cours de l'exercice, et seraient cependant susceptibles de l'être dans l'exercice suivant ; telles, par exemple, que les produits dont le recouvrement peut dépendre d'une *procédure judiciaire*, d'une *succession non liquidée*, ou de tout autre cas de *force majeure*. — Les receveurs font ressortir ces articles comme restes à recouvrer d'après le budget ; ils mentionnent, dans la colonne d'*observations*, les pièces justificatives des causes du retard, et, sur le vu de ces pièces, l'autorité chargée de juger ce compte rappelle, dans son arrêt, l'obligation qui est imposée au receveur d'en poursuivre la rentrée comme d'un produit applicable à

(1) *Mém.* de 1838, 232.

l'exercice suivant, et de s'en charger dans le prochain compte. — V. *Restes à recouvrer* et *Dépenses*.

« 1317. Les receveurs sont également admis à porter en dépense, par un article spécial, après en avoir fait recette, les portions de revenu qui seraient tombées en *non-valeurs*, et dont ils demanderaient l'allocation à ce titre, en justifiant, dans les formes voulues par les règlemens, notamment par l'arrêté du 6 messidor an 10, de l'*insolvabilité des débiteurs*, des *remises accordées*, ou de la *caducité des créances*. Tous les restes à recouvrer, autres que ceux qui sont désignés ci-dessus, restent à la charge du comptable, et il doit, avant la formation de son compte, les verser dans la caisse, de ses deniers personnels, et en faire recette sur ses livres. — V. *Non-valeurs*.

« 1318. La première partie du *compte de gestion* doit rappeler les opérations de recettes et de dépenses faites dans l'année précédente sur l'exercice qui vient d'être clos; de telle sorte que ces opérations soient réunies à celles qui ont eu lieu, sur le même exercice, pendant l'année pour laquelle le compte est rendu, et que l'on puisse faire ressortir : 1° les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant, en exécution de l'ordonnance royale du 1er mars 1835; 2° les excédans de crédits à annuler ou à reporter, conformément à la même ordonnance; 3° le *reliquat définitif de l'exercice terminé*, qui doit être comparé avec le résultat du compte d'administration rendu pour ce même exercice. — V. *Chapitres additionnels*.

« 1319. La seconde partie du compte de gestion, destinée aux opérations de l'exercice dont les douze premiers mois seulement sont écoulés, doit présenter : — les recettes et les dépenses à effectuer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires; — les recettes ou les dépenses faites dans l'année pour laquelle le compte est rendu; — et les restes à recouvrer et à dépenser, dont il sera compté définitivement dans le compte de l'année suivante.

« 1320. Les recettes et les dépenses effectuées par les receveurs, pour le service des *fonds de retenues pour retraites des employés*, et pour les *divers services exécutés en dehors du budget de l'établissement* (articles 944 et 949), doivent composer la *troisième partie* de leur compte de gestion. — Les articles relatifs aux *fonds de retenues pour retraites* présentent : *en recette*, le montant des retenues exercées, celui des semestres de rentes, et les bénéfices obtenus sur les ventes d'inscriptions de rentes; — *en dépense*, les paiemens des pensions de retraites et le montant des différences à la charge du fonds des retraites, sur le prix de vente des inscriptions de rentes. — Les articles relatifs aux *divers services exécutés hors du budget* se composent des recettes et des dépenses effectuées, *pendant l'année*, pour ces services.

« 1321. Les receveurs, après avoir établi chaque partie de leur compte, en forment le *résultat général*.—A cet effet, ils rapportent dans le cadre qui termine le modèle : 1° le total des recettes faites *pendant l'année*, sur chacun des exercices dont les opérations sont présentées dans les deux *premières parties* du compte, ainsi que les recettes effectuées sur les divers services qui font l'objet de la *troisième partie* du compte; — 2° le total des dépenses acquittées *pendant l'année* sur chaque exercice et pour les services divers ci-dessus mentionnés; — 3° l'excédant des recettes de l'année précédente, qui est présenté en tête du compte comme *premier article*. — Les receveurs forment ensuite le *total général de la recette et de la dépense* et font ressortir l'*excédant total des recettes au* 31 *décembre de l'année* pour laquelle le compte est rendu.—Cet excédant doit être justifié, ainsi qu'on l'a dit plus haut, par les valeurs matérielles de caisse et de portefeuille reconnues, à la même époque du 31 décembre, par le procès-verbal de clôture des registres.» — V. *Ecritures*.

4. Les comptes de gestion doivent être appuyés des pièces justificatives de la recette et de la dépense qui sont détermi-

nées par les lois et règlemens cités dans les chapitres 1er et 2e du titre 5 de la première partie de cette instruction ; et les pièces, classées par chapitres et articles, doivent être détaillées dans des inventaires ou bordereaux qui sont joints au compte. — Ces justifications sont indiquées dans les deux *tableaux* qui suivent.

*TABLEAU des Justifications à produire par les Receveurs d'*Etablissemens publics *à l'appui de leurs comptes de gestion annuelle**.

Recettes ordinaires (en deniers).	**RECETTE.**
Loyers des maisons et terrains. Fermage en argent des biens ruraux. Rentes sur l'état..... Rentes sur particuliers..... Rentes sur les communes....	Les expéditions des baux pour le prix de ferme dont il est compté pour la première fois, et les expéditions des baux renouvelés pendant l'année (T). L'état des propriétés, créances et rentes, mentionné en l'art. 736 de la présente instruction générale.
Coupes ordinaires de bois....	Le procès-verbal de l'adjudication (T), et bordereau récapitulatif à l'appui.
Produit des domaines et jardins exploités directement par l'administration.	Un état, dûment certifié, des produits et de leur valeur (Voir art. 918 de l'instruction.)
Fonds alloués sur l'octroi....	*Extrait* du budget de l'établissement, et, s'il y a lieu, des autorisations supplémentaires.
Produit des droits sur les spectacles, bals, concerts.	États certifiés des droits perçus en régie simple; actes d'abonnement ou de mise en ferme quand il y a lieu (T).
Pensions.....	Les *ampliations* des titres de recette, dûment certifiées.
Journées de militaires.....	Les *ampliations*, également certifiées, des états de remboursement, arrêtés par les sous-intendans militaires, les préfets et les maires.
Produit de la pharmacie..... Produit du travail de la maison.	Les *ampliations*, certifiées par le président de la commission administrative, des états qui constatent le recouvrement des produits.
Dons, aumônes et collectes...	L'état certifié des produits.
Produit de la vente des effets des décédés.	Procès-verbaux d'adjudication (T).
Produit de la vente des denrées ou grains excédant les besoins de l'établissement.	Procès-verbaux d'adjudication (T), ou états de produits, accompagnés des mercuriales.
Amendes et confiscations.....	Ampliation des états de distribution des amendes, arrêtés par le préfet.
Fonds alloués pour le service des enfans trouvés.	Etat, certifié par le préfet, des ordonnances délivrées par ce magistrat au profit de l'établissement.
Recettes extraordinaires (en deniers).	
Intérêts des fonds placés au trésor public.	Ampliation des décomptes annuels, certifiée par le receveur des finances.

* Les pièces qui doivent être timbrées sont indiquées par l'initiale T; celles qui n'ont pas cette indication ne sont pas soumises au timbre.

Indépendamment de ce tableau, nous avons eu soin d'indiquer à chacun des articles de recette ou de dépense traités dans le *Répertoire*, les pièces qui étaient ou non soumises au timbre. — V. de plus l'article *Timbre* où nous examinons plusieurs questions générales.

Produit des ventes de meubles et d'immeubles.	Ampliation, pour les immeubles, de l'ordonnance du roi qui a autorisé la vente, et, pour les meubles, de l'autorisation du préfet. Copie des procès-verbaux d'adjudication ou autres actes qui ont déterminé le prix et les conditions des ventes (T).
Produit de la vente d'inscriptions de rentes sur l'état.	Ampliation des ordonnances du roi ou des arrêtés du préfet qui ont autorisé les ventes; bordereau de l'agent de change qui en établit le prix.
Produit de l'amortissement des rentes sur particuliers.	Décompte dûment arrêté, indiquant la rente annuelle, le taux, le capital et la date de l'amortissement (T). Ampliation de l'ordonnance royale d'autorisation, lorsque les remboursemens ont été faits sous la déduction d'un cinquième du capital, en vertu de l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 septembre 1825.
Coupes extraordinaires de bois.	Copie ou date des ordonnances royales qui ont autorisé les ventes; procès-verbaux d'adjudication (T) récapitulés dans un bordereau.
Legs et donations.....	Ampliation des ordonnances du roi ou des arrêtés du préfet qui ont autorisé l'acceptation des dons et legs; extrait certifié des inventaires, partages ou actes de ventes établissant les droits de l'établissement, quand ce n'est pas une somme fixe qui a été léguée (T).
Emprunts.....	Ampliation de l'ordonnance royale d'autorisation; copie, certifiée par le président de la commission administrative, des actes qui ont réglé les conditions de l'emprunt.
Recettes accidentelles et imprévues non comprises dans la nomenclature ci-dessus....	Titres qui constituent les produits, et états, dûment arrêtés, qui en déterminent le montant.
Remboursemens de capitaux ..	Ampliation des actes constitutifs des créances de l'établissement (T).
Recettes en matière.	
Fermages et rentes en grains, denrées et autres produits.	Les *ampliations* ou les *extraits des baux* (T) et *états de produits*, certifiés par le président de la commission administrative; et, en ce qui concerne les fermages, un état général, dressé comme il est ci-dessus pour les fermages en argent.

DÉPENSE.

Dépenses du personnel.	
Remises du receveur.....	Pour la première fois, copie dûment certifiée de la décision qui a fixé le taux des remises, en réglant le budget. Décomptes des remises prélevées sur les recettes et dépenses qui en sont passibles suivant l'article 1064 de l'instruction et le modèle n° 157. Quittance du receveur. (T. *si le traitement annuel excède* 300 *fr.*)
Appointemens, gages et salaires des agens et préposés de l'administration.	La quittance ou l'état émargé des parties prenantes, énonçant leur nom, leur grade ou leur emploi; le montant de leurs traitemens, gages ou salaires, par année et par mois; les retenues pour pensions de retraites et le restant net à payer. (Les quittances pour *traitemens* des employés ou agens *attachés au service de l'établissement* avec un *traitement annuel*, doivent être timbrées si ce traitement excède 300 fr.; toutes autres quittances pour salaires doivent être timbrées s'il s'agit de sommes excédant 10 fr.; les états d'émargemens doivent être timbrés.)

Dépenses des mois de nourrices et pensions des enfans trouvés.	Le certificat de vie de l'enfant, délivré par le maire, ou son acte de décès, avec la quittance de la nourrice, ou les certificats de paiement délivrés par les maires.
Dépenses du matériel.	
Dépenses ordinaires pour achats d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises.	Factures ou mémoires réglés des fournitures, procès-verbal d'adjudication, soumissions, conventions et marchés, dans tous les cas où ces voies ont dû être employées, d'après les dispositions de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837 et de l'instruction de M. le ministre de l'intérieur, du 31 mai 1838; certificat de réception, décomptes des livraisons (T).
Échanges et acquisitions de propriétés immobilières, par voie d'amiable composition et de consentement volontaire, *d'après les règles du droit commun.*	Lorsque le paiement est fait au vendeur : 1° Ampliation de l'ordonnance royale ou de l'arrêté du préfet, autorisant l'acquisition ou l'échange; 2° Copie certifiée du contrat (T); 3° Certificats du conservateur, constatant la transcription au bureau des hypothèques, ainsi que la non-existence d'inscriptions, ou la radiation de celles qui existaient à l'expiration du délai de quinze jours après la transcription; Et pour établir la purge des hypothèques, 1° Certificat du greffier du tribunal civil constatant le dépôt et l'affiche du contrat au greffe pendant deux mois; 2° Copie de la signification de ce dépôt au procureur du roi et aux parties désignées en l'art. 2194 du Code civil; 3° Journal, ou feuille d'annonces, dans lequel a été publiée la signification faite au procureur du roi; 4° Certificat du conservateur constatant que, dans le délai de deux mois, il n'a été pris aucune inscription sur les immeubles vendus. S'il existe des inscriptions hypothécaires ou oppositions, qui empêchent que le paiement puisse être fait au vendeur, le versement du prix de vente à la caisse des dépôts et consignations s'opère sur une copie de l'ordre du ministre qui prescrit et motive la consignation, et sur la production, soit de l'état des inscriptions ou du certificat qui en tient lieu, soit des actes d'opposition signifiés au payeur. Ces pièces sont remises, sur reconnaissance détaillée, au préposé de la caisse des dépôts, et le versement est constaté par un récépissé de ce comptable.
Constructions, reconstructions et réparations.	Décision approbative des travaux; procès-verbal d'adjudication (T) ou pièce constatant qu'il n'a pas dû y avoir d'adjudication, aux termes de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837 et de l'instruction du ministre de l'intérieur, du 31 mai 1838; état d'avancement des travaux et des à-compte à payer, certifié véritable par l'architecte chargé de leur surveillance et direction, et visé par l'ordonnateur (T). Et quant au solde des travaux, décompte général et procès-verbal de réception définitive (T). Décompte général dans le cas où il n'y a pas eu d'adjudication à prix ferme, et procès-verbal de réception (T).
Réparation de simple entretien et n'excédant pas 1,000 fr.	Devis estimatif (T) et arrêté approbatif de la dépense; soumission de l'entrepreneur acceptée par la commission administrative, ou mémoires des réparations exécutées par économie, réglés et certifiés véritables par l'architecte et visé par l'ordonnateur (T).
Dépenses en matières.	
Versemens à l'économe des produits de fermages ou rentes en grains et denrées.	Les procès-verbaux d'entrée en magasin, dressés conformément à l'instruction du 8 février 1823.

« 1323. Indépendamment des justifications indiquées dans les tableaux qui précèdent, les receveurs joignent à leur compte une expédition du budget de chaque exercice, accompagnée des documens dont il est parlé à l'article 1331. (V. *ci-après le n° 7.*)—Ils y annexent aussi un état de rapprochement des crédits primitifs du budget, avec les crédits complémentaires et les imputations faites sur le fonds des dépenses imprévues.—La seconde partie du compte, ne se composant que des opérations partielles d'un exercice qui ne sera clos que l'année suivante, ne peut pas donner lieu à un règlement définitif sur l'ensemble de cet exercice.— Il suit de là : —*En ce qui touche les justifications de la recette,* que les receveurs doivent conserver entre leurs mains les titres en vertu desquels ils sont autorisés à poursuivre, pendant la seconde année de l'exercice, les recouvremens restant à faire sur cet exercice; qu'ils ne peuvent produire ces titres qu'avec le *compte final* de l'exercice, et n'ont à joindre au *compte de la première année* que les extraits des baux, actes d'adjudication et autres, dûment certifiés, et indiquant, avec la somme à recouvrer sur chaque produit, la somme perçue pendant l'année et celle qui reste à percevoir;—Et, *quant à la dépense,* que les pièces qu'il aurait été impossible d'établir pour le compte de la première année de l'exercice (telles que les procès-verbaux de réception des travaux non terminés) ne doivent être également produites qu'avec le *compte final,* sauf à en fournir les extraits avec le compte de la première année. »

5. Les dispositions qui précèdent ne traitent que du compte des deniers. Relativement à celui des matières, l'art. 1324 de l'instruction ajoute :

« Les receveurs des établissemens de bienfaisance qui perçoivent des revenus *en nature* doivent, pour constater la recette de ces produits et leur versement entre les mains des *économes,* tenir des registres distincts de ceux qui servent à l'enregistrement des recettes et des dépenses *en deniers ;* la même distinction doit être établie dans les comptes annuels des receveurs. Il résulte aussi des instructions du ministère de l'intérieur que tous les produits en matière devant être remis aux économes au moment même où la rentrée s'en effectue, les receveurs des établissemens n'ont jamais à compter d'excédans de recette sur cette espèce de recouvrement, et que l'existence en magasin des matières qui n'auraient pas été consommées doit seulement être justifiée par le compte de l'économe, dont une expédition sera annexée au compte de gestion du receveur. — Les opérations de recettes et dépenses sur les produits *en matières* doivent donc faire l'objet, de la part des receveurs des établissemens de bienfaisance, d'un compte entièrement distinct du compte *en deniers ;* mais ce compte de matière doit toujours être soumis, en même temps que le compte de deniers, à l'examen et au jugement de l'autorité compétente.» — V. *Économe.*

Cette disposition a été modifiée par une circulaire du ministre de l'intérieur du 18 novembre 1841, qui est rapportée au mot *Écritures,* et aux termes de laquelle les receveurs n'interviennent plus pour l'entrée et la consommation des denrées achetées au dehors; ils ne tiennent des écritures et ne rendent compte que pour les denrées et autres produits provenant soit de récoltes intérieures, soit de fermages et rentes en nature, dus aux établissemens. D'autre part, cette dernière comptabilité n'est plus distincte comme le voulait l'art. 1324 de l'instruction générale : les opérations en sont portées dans les livres,

comme dans les comptes de la gestion en deniers. C'est une conséquence des dispositions de la circulaire du 25 septembre 1841, que nous avons citée au mot *Budget*. Dans les livres de détail, distinction est faite de la portion de denrées consommées dans les établissemens et de celle qui est vendue et transformée en argent. Le compte annuel étant formé par le relevé des livres de détail, la distinction dont nous venons de parler s'y trouvera naturellement faite et désormais il y aura aussi sous ce rapport, comme sous les autres, concordance entière entre les comptes et le budget.—V. *Budget.—Écritures.*

6. Les articles suivans de l'instruction générale du ministère des finances règlent le compte particulier que chaque receveur doit rendre en cas de mutation.

Compte à rendre en cas de mutation de receveurs.

« 1325. Chaque receveur, n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent ; en conséquence, lorsque la mutation s'opère dans le cours d'une année, le compte de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion de chacun des titulaires. (*Ord. du* 23 *avril* 1823. — *Inst. du* 30 *nov. suiv.* (1). — *Ord.* 31 *mai* 1838, *art.* 476 (2).

«1326. Le *compte du receveur remplacé* doit avoir pour premier *article*, l'excédant des recettes de son compte de l'année précédente, et pour dernier *résultat*, le montant des valeurs qui représentent l'excédant des recettes, au jour de la cessation de son service.—Le receveur y comprend toutes les opérations faites par lui, pendant ce laps de temps, sur les deux *exercices* ouverts ; et, comme les recouvremens et paiemens propres à l'exercice qui achève sa période peuvent n'être pas entièrement terminés, son compte doit indiquer les restes à recouvrer et à payer dont le nouveau receveur sera chargé. — Ce dernier, comme on l'a dit (*art.* 1131 *de l'instruction*), doit rester dépositaire des divers titres nécessaires pour suivre la rentrée des restes à recouvrer ; l'ex-receveur n'est tenu de produire, sous ce rapport, à l'appui de son compte, que des extraits dûment certifiés, sauf à fournir ultérieurement les autres justifications qui seraient exigées. — Quant aux justifications de la dépense, le receveur se conforme aux règles tracées plus haut au sujet des comptes de gestion annuelle.

« 1327. Le premier compte à rendre par le nouveau receveur doit avoir pour *premier article* le solde ou excédant de recette résultant de la gestion de son prédécesseur, et justifié par le procès-verbal qui a constaté la remise du service ; solde qui sera reporté à la fin du compte, pour faire ressortir l'excédant total de recettes au 31 décembre de l'année pour laquelle le compte sera rendu. — Le receveur n'est tenu de se charger en recette et en dépense dans son compte que des sommes qu'il a lui-même reçues et dépensées ; mais il ne doit pas moins y rappeler toutes les opérations antérieures, afin de pouvoir présenter la situation complète et définitive du dernier exercice clos. »

7. Après avoir tracé les règles relatives à la formation du

(1) *Mém.* de 1824, 30, 64.
(2) *Mém.* de 1838, 232.

ompte, l'instruction indique l'autorité chargée de le juger et la
nanière dont elle en est saisie.

Présentation et examen préparatoire des comptes.

« 1329. Les comptes de gestion des receveurs des communes et établisse-
nens de bienfaisance sont jugés, savoir : — Par la cour des comptes, pour les
ommunes et établissemens dont les revenus *excèdent trente mille francs ;* —
ar les conseils de préfecture, pour les communes et établissemens dont les
evenus n'*excèdent pas trente mille francs*, sauf recours à la cour des comp-
es.—Les changemens de juridiction sont déterminés par le chiffre qu'ont at-
eint les revenus ordinaires des communes et établissemens, pendant trois an-
ées consécutives. (*Loi* 16 *sept.* 1807 ; *Ord.* 28 *janv.* 1815, 21 *mars* 1816, 21 *oct.*
831, 23 *avril* 1823, *et* 22 *janv.* 1831 ; —*Inst.* 29 *mars* 1831 (1);—*L.* 18 *juill.*
837, *art.* 66 ; — *Circ.* 17 *sept.* 1838 (2); — *Ord.* 31 *mai* 1838, *art.* 483 *et*
14 (3).

« 1330. Les comptes doivent être dressés en double expédition. — L'expédition
produire à l'autorité chargée du jugement est soumise aux droits de timbre.
— Ils doivent être affirmés sincères et véritables tant en recette qu'en dépense,
ous les peines de droit, et être datés et signés par le comptable. (*Loi* 11 *frim.*
n 6, 13 *brum. et* 23 *pluv. an* 8, *et* 16 *sept.* 1807 ; *Circ.* 28 *janv.* 1820 *et* 30
nars 1826 (4) ; — *L.* 8 *fév.* 1792, *art.* 19.) — Ils doivent, en outre, être para-
hés sur chaque feuillet, et ne point offrir d'interligne ; les renvois et ratures
oivent être approuvés et signés par le comptable. (*L.* 8 *fév.* 1792, *art.* 21.)
— Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement.
L. du 8 *fév.* 1792, *art.* 21.)

8. La disposition de l'art. 1330 qui déclare soumise au timbre
'expédition du compte à produire à l'autorité chargée du ju-
gement est conforme à la loi du 13 brumaire an 7. Cette loi, en
effet, par son article 12, assujétit virtuellement à la formalité
du timbre tous les comptes en général, à l'exception de ceux
qui concernent l'état, et la régie a toujours considéré les
comptes des communes et des établissemens de bienfaisance
comme rendus dans un intérêt privé. (*Inst.*, 386, n° 22; 895 *et*
1204 § 11.) Les frais de timbre sont à la charge des établissemens,
et ils sont, chaque année, l'objet d'un crédit à leur budget. Les
receveurs n'ont à supporter personnellement que le timbre de
l'expédition de l'arrêt ou de l'arrêté qu'ils se font délivrer
pour leur décharge. (*Circ. du ministre des finances du* 28 *jan-*
vier 1820, *et décisions des* 17 *janvier* 1822 *et* 16 *novembre* 1837.)

Mais ces règles doivent-elles s'appliquer également aux di-
vers comptes rendus en cas de mutation de receveurs, en exé-

(1) *Mém.* de 1831, 73, 83.
(2) *Mém.* de 1838, 294.
(3) *Mém.* de 1838, 233, 240.
(4) *Mém.* de 1826, 136.

cution de l'art. 1325 de l'instruction générale? (*V. ci-dessus n°* 6.) Le prix du timbre de chacun de ces comptes est-il à la charge des établissemens? Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative. Chacun de ces comptes, rendu séparément par chaque comptable, est un écrit pouvant faire titre et qui est produit pour décharge et justification ; il tombe alors sous la disposition de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an 7; et comme d'après la décision que nous venons de citer, c'est aux établissemens à supporter les frais du timbre des comptes rendus pour leurs recettes et leurs dépenses, il nous paraît incontestable que les receveurs successifs ont tous droit d'exiger que cette dépense soit imputée sur les fonds desdits établissemens. Chacun de ces comptables supporte le timbre de l'arrêt ou de l'arrêté qui le concerne; mais rien n'autoriserait à leur imposer les frais du timbre des comptes eux-mêmes. Nous pensons donc que, quel que puisse être le nombre des mutations de receveurs survenues dans le cours de l'année, et par suite quel que soit le nombre des comptes, chacun de ces comptes est soumis au timbre, sur l'une de ses expéditions, aux frais de l'établissement charitable.

« 1331. Il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de le juger, qu'il ne soit en état d'examen et appuyé de pièces justificatives. (*Loi* 8 *fév.* 1792, *art.* 18.) — Pour que le compte d'un receveur de communes ou d'établissemens de bienfaisance soit en état d'examen, il faut qu'après avoir été revêtu des formalités qui viennent d'être prescrites, il soit accompagné d'une expédition du budget de chaque exercice, ainsi que de l'ordonnance ou de l'arrêté approbatif de ce budget; de la délibération du conseil municipal ou de la commission administrative, sur le compte présenté; d'une copie certifiée du compte d'administration; du procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre, et du bordereau de situation offrant la division, entre chaque service, des valeurs qui représentent l'excédant total des recettes; enfin, d'un inventaire des pièces justificatives, classées, par chapitres et articles, cotées et numérotées. S'il s'agit d'un compte d'hospice ou d'établissement de bienfaisance, *subventionné par une commune*, la délibération de la commission administrative, sur ce compte, doit être accompagnée de la délibération du conseil municipal, portant règlement du budget et du compte. (*Inst. de sept.* 1824 (1); — *Circ. du proc. gén. de la cour des comptes, du* 10 *mars* 1835 (2).)

« 1332. Lorsqu'un receveur rend compte de sa gestion pour la première fois, il doit produire des copies, certifiées par le maire, de l'arrêté de sa nomination, du certificat d'inscription de son cautionnement, et de l'acte de prestation de son serment, s'il ne l'a pas prêté devant l'autorité chargée de juger le compte. Les copies certifiées par le maire doivent être visées par le préfet et par les receveurs des finances, si le comptable est percepteur en même temps que receveur mu-

(1) *Mém.* de 1825, 1.
(2) *Mém.* de 1835, 169.

:ipal. — Le receveur qui rend compte pour la première fois doit, en outre, oduire un état certifié par le maire de la commune, ou par l'administration l'établissement, indiquant d'une manière claire et distincte le montant des :ettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, effectuées pour les trois exercices i ont précédé l'année à laquelle le compte se rapporte.

« 1333. Lorsqu'un comptable a été remplacé dans l'année qui donne son nom compte qu'il présente, et qu'il désire obtenir, par l'arrêt à intervenir sur te portion de gestion, sa décharge, et par suite le remboursement de son ıtionnement, il doit produire ; — 1° Une copie en forme du procès-verbal de remise du service à son successeur, et une déclaration de ce dernier, qu'il ısent à demeurer chargé de la suite des recettes et dépenses, ainsi que du iquat qui lui aurait été versé : — 2° Un certificat en bonne forme du maire de commune, ou des administrateurs de l'établissement, constatant qu'ils n'ont ; de reprise à exercer contre lui, notamment à l'égard des obligations que imposait l'art. 1er de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, ıcernant la conservation des biens des communes ou établissemens, et les ırsuites à exercer pour la perception des revenus.

Si le comptable n'a été remplacé que dans l'année qui suit celle dont il rend npte, et s'il allègue n'avoir fait aucune opération de recette ni de dépense re la clôture de son compte et la date de son remplacement, il doit proire, indépendamment des pièces mentionnées ci-dessus, un certificat négatif ; autorités locales, visé par le préfet, et, dans le cas où il serait en même nps percepteur, un semblable certificat délivré par le receveur des finances l'arrondissement, et visé par le receveur général. — V. *Cautionnement.*

« 1334. Les comptes des receveurs des communes et des établissemens de biensance doivent, conformément aux dispositions des articles 1101 à 1105, être alablement vérifiés par les receveurs des finances auxquels ils sont présentés ıs le délai indiqué à l'article 1101, et qui peuvent même se les faire remettre la fin du mois de février, si le temps qui leur est nécessaire pour leurs vécations rend cette mesure indispensable. — Les comptes doivent ensuite, ınt leur présentation à l'autorité chargée de les juger, être soumis à l'exan des conseils municipaux et des commissions administratives. — A cet effet, e des expéditions du compte de chaque année, non sujette au timbre, est rese au maire, avant la fin du premier trimestre de l'année suivante, et ce ctionnaire la soumet au conseil. — Pendant le temps de cet examen, le reeur tient ses pièces à la disposition du conseil, pour les lui communiquer -même s'il y a lieu ; et, dans le cas où il devrait laisser provisoirement entre mains du maire une partie des pièces, ce fonctionnaire lui en délivrerait un dereau détaillé et dûment certifié. Aussitôt après que la délibération du ıseil a été prise, le receveur retire une ampliation de cet acte, ainsi que les ces dont il se serait momentanément dessaisi ; il réunit ces élémens aux aus justifications qu'il doit produire, et les adresse, avec l'expédition timbrée compte, au préfet du département chargé de les remettre à la cour des nptes ou au conseil de préfecture, selon que le jugement du compte apparnt à l'une ou à l'autre de ces autorités. — Il lui est donné décharge de cette ésentation, qui doit toujours avoir lieu *avant le 1er juillet de l'année qui it celle pour laquelle le compte est rendu.* — Le receveur doit donner avis procureur général près la cour des comptes de l'envoi qu'il fait de son npte au greffier en chef de cette cour. (*Loi* 16 *sept.* 1807; *Ord.* 31 *oct.* 1821 23 *avril* 1823 ; — *Inst.* 30 *nov.* 1823, *sept.* 1824 *et* 30 *mars* 1826 ; — *Circ. uin* 1833 ; — *Inst.* 10 *av. précédent ; — Ord.* 31 *mai* 1838, *art.* 474 *et* 511 ; *Circ. du proc. gén. de la Cour des comptes du* 10 *mars* 1833.)

8 *bis.* Cet article renvoie aux articles 1101 à 1105 de l'instruc-

tion générale, pour ce qui concerne la vérification que les rec veurs des finances doivent faire des comptes des percepteurs r ceveurs de communes et d'établissemens de bienfaisance, en ex cution de l'art. 6 de l'ord. royale du 17 septembre 1837. Comm cet examen est un préalable nécessaire de la présentation d comptes, nous rapporterons ici les articles précités de l'i struction générale :

« 1101. Les comptes que les percepteurs sont tenus de présenter chaque a née, pour la gestion des revenus des communes et des établissemens de bie faisance, doivent être vérifiés par les receveurs des finances, avant leur prése tation aux conseils municipaux et aux commissions administratives, afin q ces receveurs s'assurent qu'ils sont le relevé fidèle de tous les faits consign dans les écritures, et que les règles dont ils sont appelés à surveiller l'exéc tion ont été observées sous ce rapport, comme sous celui de la justificati des recettes et des dépenses. — En conséquence, les receveurs des commun et établissemens charitables sont tenus de transmettre l'expédition timbr de leurs comptes au receveur des finances de leur arrondissement, dans l deux premiers mois de l'année, et, dans tous les cas, un mois au moins ava l'époque où ces comptes doivent être soumis aux conseils municipaux (art. 1334 et d'y joindre les pièces justificatives à l'appui, ainsi que les livres au moye desquels les comptes ont été formés. Si ces comptes et pièces n'étaient pas pa venus dans le délai ci-dessus prescrit, le receveur des finances devrait les e voyer chercher par un exprès, aux frais du retardataire. — Après avoir re les pièces et les comptes, les receveurs des finances examinent : — 1° Si l comptes sont dans la forme prescrite par les règlemens et par les instructio ministérielles ;—2° s'ils présentent exactement le relevé des recettes et des d penses faites *pendant l'année* sur les exercices ouverts ; — 3° si ces recett et ces dépenses sont appuyées de toutes les justifications nécessaires ;— 4° si comptable se charge des forcemens de recette et des rejets de dépense prono cés sur les comptes précédens ; — 5° enfin, si le solde ou excédant de recet est d'accord avec le solde des écritures, tel qu'il est constaté au procès-verb du maire ou de l'ordonnateur. (*Inst.* 15 *juin* 1824 *et* 26 *fév.* 1826 ;—*Circ.* 28 *m* 1829 ; — *Ord.* 17 *sept.* 1837 ; — *Circ. du* 30 *du même mois, du* 15 *déc.* 183 — *Ord.* 31 *mai* 1838, *art.* 496., *déjà cité.*)

« 1102. Lorsque le receveur des finances a reconnu la régularité de chaq compte, ou lorsqu'il a fait faire les rectifications nécessaires pour le mettre d a cord avec les écritures, il constate le résultat de sa vérification par un *vi* placé au bas de la dernière page du compte, et remet immédiatement compte au receveur municipal, pour qu'il fasse les autres expéditions. Cell de ces expéditions qui doivent être soumises à l'examen des conseils municipau et des commissions administratives, et au jugement des conseils de préfectu ou de la cour des comptes, sont accompagnées des observations résultant de l vérification du receveur des finances, ainsi que des délibérations des consei municipaux et des commissions administratives.

« 1103. Il peut arriver que des erreurs relevées par cette vérification prép ratoire des receveurs des finances donnent lieu de rectifier le solde des écriture établi au 31 décembre et constaté par le procès-verbal de clôture des registre —Dans ce cas, le receveur des finances exprime, sur ce procès-verbal même, o au besoin sur une feuille qu'il y annexe, les motifs des rectifications opérées de l'augmentation ou de la diminution que doit éprouver, par suite, le sold de caisse au 31 décembre. — Il dresse un bordereau qui présente la situatio

u receveur de la commune ou de l'établissement, rectifiée à cette même date, t le remet au comptable, pour servir, avec le procès-verbal de clôture des registres, à justifier, dans le compte de gestion, le solde ou excédant de recette qui n est le résultat.

« 1104. Les receveurs des finances doivent tenir un carnet où sont succinctement indiqués, en regard du nom de chaque commune ou établissement, la date u *visa* apposé sur le compte du receveur municipal, et les principaux résultats e leur examen, tels que la rectification du solde en caisse, dans le cas prévu cilessus, la mention des dépenses irrégulières susceptibles d'être rejetées par le onseil de préfecture, etc.

« 1105. Les préfets transmettent aux receveurs des finances des copies ou xtraits des arrêts de la cour des comptes, et des arrêtés des conseils de préfecure intervenus sur les comptes des receveurs municipaux et d'établissemens ublics, pour qu'ils puissent surveiller l'exécution, dans les délais prescrits, des njonctions que ces actes renferment (art. 1086). Les receveurs enregistrent, sur n carnet particulier, les arrêts qui leur sont transmis, et les injonctions faites u comptable ; à l'expiration du délai accordé pour l'exécution des injonctions, ls font les dispositions nécessaires pour le versement réel, à la caisse des comptables, du montant des rejets de dépenses, ou des forcemens de recettes prononcés contre eux.—Les pourvois contre les actes administratifs n'étant pas suspensifs, aux termes de l'avis du conseil d'état du 9 février 1808, les injonctions doivent être provisoirement exécutées nonobstant appel, à moins que l'autorité saisie du pourvoi n'ait jugé convenable d'accorder un sursis (1). »

9. Il peut se présenter une difficulté qu'il importe de prévoir. S'il arrivait que le conseil municipal ou la commission administrative n'émît pas son avis sur le compte du receveur dans le délai prescrit, qu'aurait à faire ce comptable pour mettre sa responsabilité à couvert? Cette question est assez délicate. Le receveur n'a aucune action directe contre le conseil municipal ou la commission administrative pour forcer l'un ou l'autre à délibérer; tout ce qu'il pourrait faire à cet égard serait de s'adresser au maire, au sous-préfet et même au préfet pour réclamer l'intervention de ces fonctionnaires. Mais enfin, si cette démarche ne produisait aucun résultat ? La conduite que doit tenir le comptable en cette circonstance nous paraît pouvoir s'induire de la disposition même de l'art. 1334 de l'instruction générale. Le premier devoir du receveur est de former son compte et de l'adresser à l'autorité qui doit le juger, et ce compte doit, aux termes de la loi du 18 février 1792 et de l'art. 1331 de l'instruction générale, être en état d'examen, c'est-à-dire être accompagné de toutes les pièces justificatives prescrites par les règlemens : or, l'une de ces pièces est précisément la délibération de la commission administrative et du conseil municipal. Mais cette disposition ne peut évidemment s'entendre que des pièces que le receveur a non-seulement dû,

(1) *V.* à cet égard, *Mém.* de 1837, 359.

mais pu se procurer. S'il dépend de lui de réunir les quittances régulières des parties prenantes, les mandats des ordonnateurs et toutes les pièces, en un mot, sans lesquelles le paiement pouvait être refusé, il n'en est pas de même des délibérations dont il s'agit; il est hors de son pouvoir de les obtenir. Dès lors, les exiger de lui serait aussi injuste qu'absurde; nous pensons donc que le comptable ne devrait pas, à l'expiration du délai, hésiter à envoyer son compte sans cette pièce, qu'il remplacerait par un certificat du maire et, au besoin, du sous-préfet, constatant que la commission administrative ou le conseil municipal n'a pas délibéré. Que si ces corps avaient entre leurs mains quelques pièces du compte que le receveur leur aurait communiquées, conformément à l'art. 1334 de l'instruction générale, il en ferait officiellement la demande au maire, et, en cas de refus, requerrait un certificat, soit du maire, soit du sous-préfet, constatant que telles ou telles pièces sont retenues indépendamment de sa volonté et de ses diligences. Par là, se trouverait établie l'impossibilité où il est de les joindre à l'expédition de son compte.

10. Nous ferons remarquer, dans l'art. 1334 ci-dessus, la prescription du § 4, aux termes de laquelle le receveur doit, après avoir réuni toutes les pièces et avis relatifs à son compte, les transmettre au préfet, qui demeure chargé de le faire parvenir à la cour des comptes ou au conseil de préfecture, selon que le jugement du compte appartient à l'une ou à l'autre de ces autorités. — Cette disposition a dérogé aux règlemens précédens; elle pourrait même paraître contraire au texte de la loi du 16 septembre 1807, dont l'art. 12 prescrit aux comptables « de fournir et déposer leurs comptes, au greffe de la cour, dans le délai des règlemens: » disposition reproduite formellement dans l'art. 332 de l'ordonnance du 31 mai 1838. Enfin, on pourrait aussi tirer argument contre le § 4 de l'art. 1334 de l'instruction générale, de la disposition du § 6 du même article, qui veut que « le receveur donne avis au procureur général près la cour des comptes de l'*envoi qu'il fait* de son compte au greffier de cette cour. »

Il est certain qu'il y a incohérence dans ces dispositions diverses: aussi l'administration a-t-elle senti le besoin de la faire cesser. Par une circulaire du 18 décembre 1841, elle en est revenue simplement à la marche tracée par l'art. 12 de la loi du 16 septembre 1807.

11. Quant au compte d'administration, il est transmis au préfet par le maire avec la délibération de la commission administrative et celle du conseil municipal. « En ce qui concerne les établissemens justiciables de la cour des comptes, le préfet, après l'examen des pièces, adresse à cette cour le compte d'administration du maire, les observations qu'il aurait été dans le cas de faire sur le compte du receveur, ou une déclaration portant qu'il n'en est résulté aucune de son examen. » (*Inst.* 17 *juin* 1840, *art.* 1335.)

12. Nous avons indiqué ci-dessus les moyens qui seraient à prendre par le comptable, en cas de retard de la commission administrative ou du conseil municipal à faire l'examen de son compte; nous devons indiquer ici les peines qu'il encourrait pour son propre retard à présenter le compte. Nous laisserons parler l'instruction générale.

« 1336. En cas de retard dans la présentation de leurs comptes, les receveurs de communes et d'établissemens de bienfaisance peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de *dix francs* à *cent francs*, par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de *cinquante francs* à *cinq cents francs*, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes. Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissemens que concernent les comptes en retard; elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement peut en être poursuivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832. » (*Lois* 28 *pluv. an* 3 *et* 16 *sept.* 1807; — *Ord.* 31 *oct.* 1821 *et* 23 *av.* 1823; — *Inst.* 15 *juin* 1824; — *Loi* 18 *juillet* 1837, *art.* 68; — *Ord.* 31 *mai* 1838, *art.* 482.)

13. L'autorité chargée de procéder au jugement du compte étant connue et nantie de toutes les pièces nécessaires, il ne reste plus qu'à procéder à l'examen et au jugement. L'instruction générale dispose à cet égard dans les termes suivans :

Jugement des comptes.

« 1337. Les comptes présentés dans les délais prescrits ci-dessus doivent être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante. — L'autorité investie du jugement de ces comptes n'apporte aucun changement au *résultat général* de chaque compte, à moins d'erreurs d'addition ou d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent. — Les modifications dont la recette et la dépense d'un compte sont susceptibles ne peuvent résulter que des faits qui vont être indiqués, avoir : —*Sur la recette*, 1° les *augmentations* provenant, soit de forcemens prononcés par l'arrêt définitif, pour des articles de *non-valeurs* dont le comptable aurait demandé la décharge, mais qui auraient été rejetés, faute de justifications suffisantes, soit de sommes omises au préjudice de la commune ou de l'établissement; 2° les *diminutions* résultant des sommes portées de trop en recette, par suite d'erreurs

au préjudice du comptable ; — Et *sur la dépense*, 1° les *diminutions*, soit pour dépenses rejetées comme irrégulières, soit pour sommes portées de trop en dépense, au préjudice de la commune ou de l'établissement ; 2° les *augmentations* pour sommes omises, par suite d'erreurs au préjudice du comptable. — Les *augmentations de recette* et les *diminutions de dépense* donnent lieu au versement en numéraire, dans la caisse de la commune ou de l'établissement, des sommes mises à la charge du receveur. — Les *diminutions de recette* et les *augmentations de dépense* donnent lieu au paiement que le receveur est autorisé à se faire à lui-même, sur les deniers de sa caisse, des sommes qu'il y avait versées de trop par suite des erreurs reconnues. — En conséquence l'autorité, en statuant sur un compte de gestion, énonce dans ses arrêts, soit le versement, soit la retenue à effectuer par le receveur, et lui prescrit d'en faire l'emploi dans le compte suivant à titre de *recette* ou de *dépense accidentelle*. — S'il arrive qu'un arrêté contenant des injonctions ne soit notifié au receveur qu'après l'expiration de l'année qui suit celle pour laquelle le compte a été rendu, le comptable doit faire à l'autorité, dans le plus court délai possible, un envoi distinct des pièces justificatives des recettes ou des dépenses qu'il a constatées dans sa comptabilité de l'année courante, pour satisfaire aux injonctions. Tout envoi supplémentaire de ces pièces doit être contenu dans un inventaire qui les récapitule par numéros. (*Circ. du proc. gén. de la Cour des Comptes du* 10 *mars* 1835 (1).) Au moyen de ces dispositions, l'arrêt rendu sur chaque compte rappelle le *résultat général* de la situation du receveur pour des sommes parfaitement conformes à celles qui sont constatées au compte rendu ; il le charge de rapporter ce *résultat* au compte de la gestion subséquente, pour en former le premier article, et, par cette mention nécessaire, il lie invariablement les comptes les uns aux autres. »

On voit, par l'article qui précède, que l'autorité qui juge le compte ne change rien aux chiffres qui y sont portés, et que les modifications dont il est susceptible dans les divers articles, soit en diminution, soit en augmentation, donnent lieu à des articles de recette ou de dépense accidentelles dans le compte suivant. Ces injonctions doivent être matériellement exécutées par les receveurs dans les deux mois de l'arrêté du compte. La circulaire du ministre de l'intérieur, du 15 décembre 1837 (2), rappelle l'obligation que l'ordonnance du 17 septembre 1837 a imposée aux receveurs des finances de veiller à l'exécution matérielle de ces injonctions. Cette circulaire s'exprime en ces termes :

« L'attribution conférée aux receveurs des finances, par l'article 7 de l'ordonnance du 17 septembre, remplit au surplus une grave lacune, que présentaient les règlemens antérieurs, relativement à l'apurement des comptabilités municipale et hospitalière. Vous n'ignorez pas, monsieur le préfet, que, d'après le mode adopté par le jugement des comptes des

(1) *Mém.* de 1835, 169.
(2) *Mém.* de 1837, 353.

receveurs des communes et des établissemens charitables, l'autorité chargée de les apurer n'opère aucune modification matérielle aux articles présentés par les comptables; seulement, lorsqu'il y a lieu à des forcemens de recettes ou à des rejets de dépenses, elle enjoint aux receveurs de s'en charger en recette au prochain compte. Ce système a un avantage, en ce qu'il prévient les erreurs auxquelles donnaient lieu parfois les changemens opérés dans les chiffres; mais il pouvait avoir un inconvénient grave, c'était celui de laisser, en quelque sorte, aux comptables la possibilité de ne jamais satisfaire aux injonctions des arrêtés de comptes. En effet, lorsqu'un arrêté a prescrit à un receveur de se charger en recette, dans son compte prochain, du montant d'un rejet de dépense; si, au prochain compte, cette injonction n'a pas été exécutée, si la recette n'a pas été portée, l'autorité, qui juge le nouveau compte, ne peut, pour se conformer au mode adopté, que faire encore injonction au comptable de se charger en recette, au prochain compte, de la somme omise; et la même omission peut encore se reproduire et être suivie d'une nouvelle injonction sans plus de résultat. Il était indispensable de sortir de ce cercle vicieux. Or, l'ordonnance du 17 septembre en donne les moyens, en chargeant les receveurs des finances d'assurer l'exécution des injonctions dans les délais prescrits.

« Ainsi, à l'expiration des deux mois accordés par l'art. 14, ch. 2, de la loi du 28 pluviose an 3, pour l'exécution des injonctions résultant d'arrêtés de comptes, les receveurs des finances feront les dispositions nécessaires pour le versement réel à la caisse des comptables des rejets de dépenses ou des forcemens de recettes prononcés contre eux. »

Ces injonctions, en ce qui concerne les forcemens de recettes, s'exécutent, comme pour les rejets de dépenses, par voie de *recette accidentelle*, ainsi qu'il est dit à l'art. 1337 de l'instruction générale, ci-dessus rapporté. Mais quand les forcemens de recettes ont spécialement pour objet des restes à recouvrer non justifiés et mis à la charge des comptables, l'opération donne lieu, dans les comptes, à des dispositions spéciales, qui ont été l'objet d'une circulaire ministérielle émanée du ministre de l'intérieur, sous la date du 12 novembre 1841. Cette circulaire porte :

« Par suite du nouveau mode de comptabilité qui résulte de

l'ordonnance du 1er mars 1835, et de l'instruction du 10 avril suivant, les receveurs ne font recette, dans leur compte de gestion, que de la somme réellement recouvrée sur chaque article de recette, et ils portent les portions restant à recouvrer dans une colonne du compte spécialement réservée à cet effet; ces restes à recouvrer sont en même temps reportés à nouveau dans les chapitres additionnels du budget suivant, pour être recouvrés, soit sur les fonds personnels du receveur, à titre de recette accidentelle si le non-recouvrement n'est pas suffisamment justifié, soit sur le débiteur, d'après les règles ordinaires, si les causes du retard sont reconnues légitimes. Ce dernier cas ne peut donner lieu à aucune question, puisque le recouvrement est rattaché purement et simplement à l'article du budget auquel il se rapporte. Mais il en est autrement dans l'autre hypothèse. Lorsque le compte (de 1840, par exemple) où ont été rattachés, par l'effet de la formation des chapitres additionnels, les restes à recouvrer de l'exercice précédent (1839) est présenté par le receveur; si ce comptable, qui a été condamné, au compte précédent (1839), à faire recette accidentelle du montant desdits restes à recouvrer mis à sa charge, a obéi (et il a dû le faire) à cette injonction, voici la situation dans laquelle les choses se trouvent : la somme restant à recouvrer (de 1839) d'après le chapitre additionnel (de 1840) figure naturellement à l'article de compte (1840) correspondant à celui du chapitre additionnel; mais le receveur n'a pas pu la porter dans la colonne des sommes recouvrées à cet article, puisqu'il en fait recette dans le même compte, sous le titre spécial de *recette accidentelle*, d'après l'injonction qui lui en a été faite. S'il en faisait recette à l'article des restes à recouvrer, il y aurait évidemment double emploi. Cependant la somme ne peut continuer à demeurer comme n'étant pas recouvrée, puisqu'elle l'a été en réalité par la recette accidentelle mise à la charge personnelle du receveur.

« J'ai reconnu qu'il est nécessaire de sortir de cette situation qui peut amener de l'obscurité dans les comptes, et il m'a paru que, pour y parvenir, il fallait annuler le reste à recouvrer, qui se trouvait balancé par la recette accidentelle. La colonne qui, dans le modèle du compte, est destinée à rectifier l'évaluation du budget et à indiquer la somme exacte à recouvrer d'après les titres et actes justificatifs, en offre naturellement le moyen.

Comme il est évident que le reste à recouvrer, prévu dans le chapitre additionnel, n'existe plus du moment qu'il en a été fait recette matérielle à un autre titre en vertu d'une injonction, il n'y a pas à le maintenir dans la colonne des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs, puisque, au contraire, le titre qui, dans la circonstance, est l'injonction de l'arrêté du compte précédent, indique que la somme portée dans le chapitre additionnel comme restant à *recouvrer*, est rentrée sous un autre titre, c'est-à-dire à titre de recette accidentelle. Ce n'est donc plus un reste à recouvrer. Par conséquent, ladite somme présentée comme *à recouvrer d'après le budget et les autorisations supplémentaires* sera déduite dans la colonne de *la fixation définitive d'après les titres et actes justificatifs*. Et dans la colonne d'*observations* il sera indiqué que cette somme se trouve recouvrée à l'art. . . du compte, sous le titre de *recette accidentelle*.

« De cette manière, et sans apporter aucune modification aux instructions actuellement en vigueur, et en en faisant, au contraire, une exacte et utile application, on écartera des comptes la cause d'embarras que j'ai signalée. »

14. Il y avait lieu de régler le mode de notification et d'exécution des arrêts intervenus sur le compte. L'instruction le fait dans les articles suivans :

Notification et exécution des arrêtés de comptes.

« 1338. Les arrêts rendus sur les comptes des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance sont notifiés, savoir : — Par lettres chargées du greffier en chef de la cour des comptes, aux receveurs justiciables de cette cour ; — Par les préfets, aux receveurs justiciables des conseils de préfecture. — Pour cette dernière classe de comptables, deux expéditions des arrêts sont adressées aux maires, qui réunissent le double caractère de présidens des commissions administratives des établissemens de bienfaisance et de chefs de l'administration municipale. Les maires inscrivent sur ces deux expéditions une déclaration ainsi conçue : « Vu et notifié le présent arrêté de compte à M....., « receveur d....., par nous maire de la commune d....., en exécution de « l'acticle 2 de l'ordonnance du 28 décembre 1830. » L'une des expéditions, accompagnée de la déclaration de notification, datée et signée par le maire, est remise par ce fonctionnaire au receveur qui en donne, en ces termes, un récépissé daté et signé : « Je, soussigné, receveur d....., reconnais avoir reçu « des mains de M. le maire de la commune d....., une expédition du présent « arrêté de compte, pour notification, conformément à l'article 2 de l'ordon- « nance du 28 décembre 1830. » La deuxieme expédition de l'arrêté du compte, également revêtue de la déclaration de notification, est déposée à la mairie avec le récépissé du comptable. (*Loi* 16 *sept.* 1807 ; — *Ord.* 28 *janv.* 1815 *et* 23 *av.* 1823 ; — *Inst. sept.* 1824 29 *avr.* 1825, 30 *mars* 1826, 29 *mai* 1831, *et* 31 *mai* 1838, *art.* 486 *à* 489.)

« 1339. Les arrêts rendus par la cour des comptes sont notifiés *un mois au plus tard après qu'ils ont été rendus*. — Les expéditions des arrêtés des con-

seils de préfecture doivent être adressées aux maires, *dans la quinzaine* de la date des arrêtés. Les maires doivent en faire la notification aux receveurs, dans le délai de *huit jours*, à dater de la réception des expéditions. En cas d'absence du receveur pendant ce délai de huit jours, et à défaut d'un fondé de pouvoirs qui le représente, ou sur son refus de délivrer le récépissé, l'arrêté doit être notifié par le ministère d'un huissier, aux frais du comptable ; l'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie. S'il arrive, au contraire, que les autorités aient négligé de procéder à la notification, les parties intéressées peuvent requérir une expédition de l'arrêté de compte et le signifier par huissier. Les frais de l'exploit sont alors à la charge des administrateurs qui auraient dû faire la notification. — Les expéditions d'arrêts signifiés administrativement sont exemptes du droit de timbre. — Des ampliations des arrêts sont, en outre, remises aux receveurs généraux par les préfets, ainsi qu'il est dit à l'article 1086. (*Décision du* 5 *oct.* 1824 (1).)

« 1340. Les charges et injonctions que les arrêts imposent aux comptables doivent être exécutées dans le délai de *deux mois à partir du jour de la notification*. Lorsqu'il s'agit *d'arrêts provisoires*, l'autorité peut, s'il n'y a pas été satisfait dans ce délai, déclarer les arrêts *définitifs*, porter en débet toutes les sommes non justifiées, et astreindre les comptables à en verser le montant, en capital et intérêts, dans les deux mois de la notification de l'arrêt. Cette mesure, dans le cas où les débets s'élèveraient au-dessus de 300 francs, peut même entraîner la contrainte par corps. (*Lois* 28 *pluv. an* 3 *et* 17 *avr.* 1832 ;—*Inst. du* 30 *mars* 1826 ;—*Circ. du proc. gén. près la Cour des Comptes, du* 10 *mars* 1835.) — V. *Contrainte par corps.*

« 1341. S'il s'agit d'exercer des poursuites contre un comptable en débet, on doit procéder selon les règles suivies par l'agent judiciaire du trésor à l'égard des comptables directs du ministère des finances. Alors, le receveur en exercice, chargé, par l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12 et par l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 brumaire suivant, d'exercer, à la requête du maire, dans les limites tracées à l'article 737, les poursuites nécessaires pour assurer la rentrée des créances et revenus de toute nature, remet à l'huissier, désigné à cet effet, l'expédition de l'arrêt rendu exécutoire. Cet arrêt est signifié au débiteur, avec commandement de payer ; et à défaut de paiement, le maire, conformément à la loi du 29 vendémiaire an 5, charge l'avoué de la commune de procéder aux poursuites judiciaires.

« 1342. Dans le cas où le comptable à poursuivre n'aurait pas encore été remplacé dans ses fonctions, l'expédition de l'arrêt serait remise directement à l'huissier par le maire de la commune. »

15. Cet article et le précédent ont besoin d'une explication. L'intervention d'un avoué pour suivre les poursuites judiciaires ne peut évidemment s'entendre que du cas où il y aurait à faire procéder à l'expropriation des immeubles du comptable : ce qui exige, comme on sait, une procédure particulière devant le tribunal de première instance. Quant aux autres poursuites sur la personne ou sur les biens meubles, l'arrêt de la cour étant exécutoire sans visa ni mandement de l'autorité judiciaire, il n'y aurait évidemment qu'à remettre, comme le porte l'art. 1342, le titre à l'huissier qui procèderait à l'exécution, à la diligence

(1) *Mém.* de 1824, 290.

soit du nouveau receveur, s'il y en avait un nommé, soit du gérant intérimaire.

16. Il en serait de même s'il s'agissait de mettre à exécution un arrêté du conseil de préfecture, bien que ces arrêtés ne soient pas revêtus de la formule exécutoire, comme les arrêts de la cour. Ils n'en sont pas, en effet, moins exécutoires. Une lettre du grand-juge, adressée le 18 février 1809 (1) aux procureurs généraux, ne laisse aucun doute à cet égard; on y lit : « On se plaint de ce que les huissiers refusent de mettre à exécution les arrêtés rendus par les conseils de préfecture et qu'ils fondent leur refus sur ce que ces arrêtés n'ont point la forme indiquée par la constitution de l'empire en date du 25 floréal an 12. Ce motif ne saurait dispenser les huissiers de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis : ils doivent mettre à exécution tous les actes de l'autorité administrative, tels qu'ils leur sont présentés. » — Cette décision a été confirmée par un avis du conseil d'état du 5 février 1826 (2) qui reconnaît que, pour donner force exécutoire aux décisions des conseils de préfecture, il n'y a lieu de leur donner un intitulé ni d'y joindre un mandement semblables à ceux que les lois ont déterminés pour les arrêts de cours et tribunaux. »—V. *Conseils de préfecture.*

17. Il peut arriver que deux établissemens se trouvent intéressés dans la gestion du même comptable ; dans ce cas, il n'est pas nécessaire que chacun d'eux agisse séparément pour l'exercice des poursuites encourues par ce comptable; les établissemens de bienfaisance peuvent, comme les particuliers qui ont dans un intérêt semblable la même cause, se réunir pour charger un seul avoué et suivre collectivement les poursuites judiciaires. Mais, en pareil cas, il appartient toujours aux préfets de donner aux administrations charitables les directions qui, suivant les circonstances, peuvent le mieux garantir les intérêts de chacun d'eux. (*Inst.* 17 *juin* 1840, *art.* 1343.)

18. Relativement à la liquidation des frais, l'instruction ajoute :

« 1344. Les conseils de préfecture n'interviennent point dans la liquidation des frais résultant de la notification des arrêtés de comptes, des inscriptions d'hypothèques légales requises sur les biens des comptables, des commandemens de payer, de la saisie-exécution et de la vente des biens : l'application de ces divers moyens de poursuites doit être faite dans les formes prescrites par le Code de procédure. Dès lors, les frais qui en résultent sont taxés par le tri-

(1-2) Durieu, *Poursuites en matière de contributions directes*, t. I, 389.

bunal devant lequel l'action est suivie ; et en vertu de l'acte qui les établit, le recouvrement en est poursuivi contre le comptable débiteur. »

19. Les lois et les règlemens permettent le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture qui ont statué sur les comptes. L'instruction dispose dans les termes ci-après la marche à suivre en pareil cas :

« 1345. Les comptables, les administrations locales et les ministères de l'intérieur et des finances ont le droit de se pourvoir contre les arrêtés de comptes. — Ce pourvoi a deux degrés : la *demande en révision devant les premiers juges ;* — l'*appel devant une autre autorité.* (*Lois* 28 *pluv. an* 3 *et* 16 *sept.* 1807 ; — *Inst.* 30 *nov.* 1823, 15 *juin* 1824, 30 *mars* 1826 *et sept.* 1824.) »

20. Ainsi deux voies sont ouvertes : la révision et l'appel. L'instruction donne ensuite les règles particulières à chacune, et, relativement à la première, s'exprime dans ces termes :

Recours contre les arrêtés de comptes et demandes en révision.

« 1346. Il est procédé à la révision par les premiers juges, soit sur la demande du comptable ou des administrations locales, soit d'office. — Cette révision peut avoir lieu, non-seulement à raison de *pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt*, mais encore pour cause d'*erreurs*, *omissions* ou *double emploi*, qu'un nouvel examen du compte jugé, ou la vérification d'autres comptes, pourraient faire reconnaître, sans qu'il y ait de pièces nouvelles à produire.

« 1347. Les lois et règlemens n'ont point fixé de délai au delà duquel toute demande en révision dût cesser d'être admise (1) ; mais l'exercice de ce droit est réglé ainsi qu'il suit : — Les dispositions des arrêts attaqués ne peuvent être suspendues ou modifiées dans leur effet que par un arrêt nouveau qui remette en question l'état de la comptabilité du receveur ; et il doit être pris immédiatement un arrêt préparatoire ayant pour objet : — 1° D'admettre la révision, s'il y a lieu, et sauf la discussion ultérieure du fond ; — 2° De fixer, pour la production des pièces nécessaires au travail de révision, un *délai semblable à celui qui est accordé au comptable pour satisfaire aux premiers arrêtés rendus sur ses comptes ;* — 3° D'ordonner les mesures de garantie à prendre sur les biens du receveur, pour assurer les droits de la commune ou de l'établissement, pendant le temps qui doit s'écouler entre l'arrêt préparatoire et l'arrêt de révision ; — 4° D'accorder la suspension des poursuites qui auraient été commencées contre le comptable, lorsque cette mesure est sans inconvénient, à raison des actes conservatoires mentionnés ci-dessus, et de circonstances particulières jugées suffisantes par l'autorité.

« 1348. Il résulte de ces dispositions : — Que les arrêts de comptes émanés, en premier ressort, de la cour des comptes ou des conseils de préfecture sont définitifs et exécutoires par toutes les voies de droit, si dans le délai *de deux mois, à partir du jour où ils sont notifiés*, les comptables ne se sont pas pourvus en révision, en produisant, à l'appui de leurs demandes, des justifications suffisantes ; — Que les comptables, obligés, dans ce cas, au versement des sommes dont ils sont constitués en débet, conservent néanmoins la faculté de réclamer ultérieurement la révision de leurs comptes, dans les cas prévus et déterminés ci-dessus ; — mais qu'alors la cour des comptes, ou le conseil de préfecture fixe, pour produire les justifications, un délai de *deux mois, à partir du jour où la révision est admise ;* et que, faute par les réclamans de satisfaire à cette

(1) Elle n'est soumise qu'à la prescription de 30 ans.

injonction, les premiers arrêtés sont rétablis et maintenus dans toute leur force.

« 1349. La présentation des demandes en révision formées par les comptables ou par les administrateurs est soumise aux règles suivantes : — Ces demandes doivent d'abord être légalisées par le *visa* du juge de paix. — Un double en est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé. Si elle s'y refuse, cette copie lui est signifiée par huissier. — Lorsqu'il s'agit de révision par la cour des comptes, les demandes doivent parvenir, *un mois au plus tard après le visa du juge de paix*, au premier président, avec le récépissé de la partie adverse ou l'exploit ci-dessus mentionnés. Elles sont immédiatement communiquées au procureur général, pour que ce magistrat en requière l'enregistrement au rôle particulier tenu à cet effet au greffe de la cour, et provoque l'arrêt qui, en cas d'admission, ordonne la production des pièces. — S'il s'agit de révision par le conseil de préfecture, les demandes sont, dans le délai de *quinze jours au plus tard après le visa du juge de paix*, déposées et enregistrées au secrétariat général de la préfecture, qui en accuse réception, ainsi qu'il a été dit pour les comptes eux-mêmes, et qui les remet immédiatement au préfet, chargé d'investir le conseil de préfecture de la réclamation, et de provoquer l'arrêt qui, en cas d'admission, ordonne la production des pièces justificatives.

« 1350. Dans le cas où les demandes en révision par les premiers juges sont rejetées, ou s'il y a contestation sur l'arrêt de révision comme sur les résultats de l'arrêt primitif, les parties intéressées ont le droit de recours en *appel*, c'est-à-dire : — Que les receveurs justiciables du conseil de préfecture peuvent se pourvoir devant la cour des comptes ; — et que le pourvoi des receveurs justiciables de cette cour, contre ses arrêts rendus *en premier ressort*, doit être porté devant le conseil d'état, lorsqu'ils se croient fondés à attaquer l'arrêt de la cour *pour violation des formes ou de la loi.* »

21. Ces mots, *en premier ressort*, exigent une explication. Dans la pensée de l'*instruction*, ils expriment que l'arrêt de la cour des comptes n'est pas entièrement définitif, en ce sens qu'il peut être cassé par le conseil d'état. Mais, dans la langue du droit, les arrêts de la cour des comptes sont, comme les arrêts des cours royales, des décisions souveraines et en dernier ressort, en ce sens que le conseil d'état peut bien les annuler, mais non les refaire. Quand il casse un arrêt de la cour des comptes, l'affaire est renvoyée devant une autre chambre de la même cour, pour être procédé à un nouveau jugement. — V. *Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 378.

22. Relativement à l'appel, l'instruction dispose :

« 1351. Le délai dans lequel le recours en appel doit être formé est de *trois mois à partir du jour de la notification de l'arrêt ;* mais, d'après les principes rappelés plus haut au sujet des demandes en révision par les premiers juges, et qui sont entièrement applicables aux appels devant une autre autorité, *si le comptable ou l'administrateur n'a pas produit, à l'expiration du délai accordé, des pièces suffisantes pour faire admettre son pourvoi, l'arrêt contesté est maintenu dans toute sa force et doit être immédiatement exécuté.* — Ainsi, les comptables ou les administrateurs qui se croient fondés à appeler, devant la cour des comptes, d'un arrêté de compte pris par un conseil de préfecture, doivent former leur pourvoi *dans les trois mois de la notification de l'arrêt.* — La cour des comptes, par l'arrêt interlocutoire qui admet ou rejette le pour-

voi, fixe, dans le premier cas, pour la production des pièces, le *délai de deux mois* accordé par la loi du 16 février 1795; et *si ce délai expire sans que les pièces indiquées aient été produites*, l'arrêt contesté reprend toute sa force et doit être mis à exécution par les soins de l'autorité locale.

« 1352. La partie qui veut se pourvoir devant la cour des comptes rédige sa requête en *double original*. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui doit en donner récépissé; si elle refuse, ou si elle est absente, la signification lui est faite par huissier à ses frais. Lorsque la notification de la requête se fait par voie administrative à la partie intéressée, qui la recoit en personne et en donne récépissé, le récépissé doit être ainsi conçu : « Je soussigné « , reconnais avoir reçu copie de la requête présentée par , « à l'effet de se pourvoir contre l'arrêté de compte rendu par , sous la « date du . » Dans le cas ci-dessus, s'il s'agit d'un pourvoi formé par le receveur d'une commune ou d'un établissement charitable, le maire ou l'adjoint a qualité pour recevoir la copie de la requête et en donner récépissé (1). Mais si la notification avait lieu par ministère d'huissier, il deviendrait nécessaire de se conformer aux dispositions de l'article 69 du Code de procédure civile. L'adjoint n'aurait pas alors qualité pour recevoir la signification en remplacement du maire. Si ce dernier fonctionnaire était absent, il faudrait, aux termes du § 5 de l'article précité, que la copie fût laissée, soit au juge de paix, soit au procureur du roi, qui viserait l'original. — L'appelant doit adresser l'autre double de l'original de la requête à la cour des comptes, en y joignant : 1° l'expédition de l'arrêté de compte qui lui a été précédemment notifié, afin de constater si l'appelant est encore dans les délais du pourvoi; 2° le récépissé de la partie adverse, à qui la requête a été signifiée, ou l'original de la signification qui lui a été faite par huissier, afin qu'il soit constaté que cette partie a connaissance du pourvoi, et qu'elle a été, par conséquent, suffisamment avertie de produire, s'il y a lieu, des observations. — Les pièces doivent parvenir à la cour, au plus tard, *dans le mois qui suit l'expiration du délai du pourvoi*. — Toutefois, la transmission de ces pièces, dans le délai ci-dessus prescrit, ne suffit pas pour faire admettre un pourvoi qui n'aurait pas été signifié à la partie adverse dans les trois mois accordés à partir de la notification des arrêtés de comptes. Cette signification à la partie adverse peut seule interrompre la prescription de trois mois, à laquelle est soumise la faculté de se pourvoir. — La cour, après un examen sommaire de la requête, juge s'il ne s'élève aucune fin de non-recevoir contre le pourvoi ; elle déclare s'il y a lieu ou non d'admettre l'appelant à soutenir ses réclamations, et ordonne la production des pièces. — Si la cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces justificatives du compte, *un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission*. — Les préfets doivent, de leur côté, adresser à la cour des comptes toutes les pièces qui peuvent servir à l'examen du pourvoi. — Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai réglé ci-dessus, la requête est rayée du rôle à moins que, sur la demande des parties intéressées, la cour ne consente à accorder un second délai dont elle détermine la durée. La requête rayée du rôle ne peut plus être reproduite ; sauf, toutefois, le cas où le délai de trois mois accordé pour le pourvoi ne serait pas encore expiré ; mais il faudrait alors recommencer tous les actes nécessaires à la régularité du pourvoi, et la première procédure serait comme non avenue. »

---

(1) Cette disposition est de rigueur. La cour des comptes a déclaré non recevable un pourvoi qui, au lieu d'être signifié au maire de la commune, avait été adressé par le receveur au préfet. (*V.* particulièrement, pour ce qui concerne les pourvois, la circ. du 29 mai 1831. — *Mém.* de 1831, 279.)

23. Quant au pourvoi, devant le conseil d'état, contre les arrêts de la cour des comptes, il doit être formé conformément au règlement sur le contentieux du conseil d'état. Il ne peut y avoir lieu que pour violation des formes ou de la loi. (*Circ.* 29 *mai* 1831; — *Ord.* 31 *mai* 1838, *art.* 490 *à* 493, *art.* 17 *de la loi du* 16 *sept.* 1807.) — V. *Conseil d'état.* — *Cour des comptes.*

24. Indépendamment de la révision et de l'appel contre les arrêtés des conseils de préfecture, l'instruction permet l'évocation à la cour des comptes. Mais il est à remarquer que par exception à ce qui se pratique pour les tribunaux, le droit d'évocation n'appartient pas à cette cour, mais aux ministres de l'intérieur et des finances qui l'exercent sur la demande des préfets et des receveurs des finances et des comptables eux-mêmes, conformément à l'art. 1352 de l'instruction générale du 17 juin 1840, ainsi conçu :

« Les ministres des finances et de l'intérieur peuvent évoquer à la cour des comptes, en vertu d'une ordonnance du roi, le jugement des comptes rendus par les receveurs des communes et des établissemens justiciables des conseils de préfecture, et dont l'apurement éprouvait des retards. — Cette évocation a lieu sur la demande des préfets, des receveurs des finances ou des comptables eux-mêmes. »

CONFISCATION. —1. La charte (art 57) a aboli la confiscation des biens, mais elle a laissé subsister la confiscation des instrumens du délit ou de la contravention dans les cas où elle était prononcée par les lois, par exemple, en matière de police municipale ou de police rurale, en matière de bois et forêts, boissons, cartes à jouer, contrefaçons, douanes, octrois, port d'armes, poids et mesures, etc.

Les hospices ont droit à un tiers du produit des objets confisqués, lorsque la confiscation est prononcée par les tribunaux de police correctionnelle. Ceux de Paris ont droit en outre à la moitié de celles adjugées en matière d'octrois.

2. Le produit des confiscations figure au nombre des revenus ordinaires des hospices. (*Ord. régl.* 31 *mai* 1838, *art.* 499.) Il y est confondu avec celui des amendes.

Il est justifié, dans les comptes, par l'ampliation des états de distribution arrêtés par le préfet. Cette pièce n'est pas soumise au timbre.

Au surplus, V. *Amendes.*

CONFLIT. — 1. Pour empêcher les tribunaux de s'immiscer dans l'administration et de troubler les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, les lois ont autorisé le préfet à élever le conflit d'attributions. L'arrêté de ce magistrat ne dessaisit pas les tribunaux, mais il les oblige à surseoir au jugement du litige jusqu'à ce que le gouvernement, par l'organe du conseil d'état, ait statué sur le mérite de la revendication. Nous sortirions de notre sujet si nous entreprenions d'indiquer ici les cas de conflit; d'ailleurs, lorsqu'en traitant des divers actes qui peuvent être faits par les administrations hospitalières, nous avons établi que l'appréciation de ces actes est du ressort de l'autorité administrative, nous avons, par cela même, établi que l'immixtion des tribunaux donnerait lieu au conflit Nous dirons, toutefois, 1° que le défaut de l'autorisation, dont les établissemens publics ont besoin pour plaider, ne saurait y donner lieu; 2° qu'il en est de même du défaut d'accomplissement des formalités que leurs adversaires doivent observer avant d'exercer contre eux des poursuites judiciaires (*Ord.* 1er *juin* 1828, *art.* 3); et 3° que le conflit ne peut jamais être élevé après un jugement en dernier ressort ou acquiescé, ou après un arrêt définitif. (*art.* 4.)

2. L'arrêté de conflit est pris par le préfet sur l'avis qu'il reçoit du procureur du roi, des parties intéressées, ou par toute autre voie, qu'une affaire de la compétence administrative est soumise aux tribunaux. Comme le conflit a été institué dans un intérêt d'ordre public, et non dans l'intérêt des parties, le refus de l'élever ne saurait devenir l'objet d'un pourvoi au conseil d'état; il peut seulement être déféré au ministre de l'intérieur par la partie qui désire qu'il soit élevé (1).

3. Le conflit ne peut être élevé qu'après que le préfet, par un mémoire adressé au procureur du roi, a demandé le renvoi de la cause au tribunal qui en est saisi. L'observation de cette formalité n'étant pas praticable devant les juges de paix (2) et les tribunaux de commerce (3), le conflit n'est pas possible devant ces deux juridictions, mais il peut être élevé sur l'appel de leurs jugemens.

---

(1) Cons., 6 déc. 1820 (le Faudoas), Roche et Lebon, t. II, 761.
(2) Cons., 3 décembre 1828 (Bruhat), Roche et Lebon, t. IV, 421.
(3) Cons., 29 mars 1832 (Desprez), Deloche, 1832, 113.

4. Le conflit est jugé par le conseil d'état, dans le délai de deux mois, à partir de la réception des pièces au ministère de la justice. (*Ord.* 12 *mars* 1831, *art.* 6.) Les parties intéressées sont appelées, par le procureur du roi, à en prendre connaissance et à lui remettre leurs observations. A cet effet, l'arrêté de conflit et les pièces sont déposés au greffe et doivent y rester pendant quinze jours. (*Ord.* 1er *juin* 1828, *art.* 13.) Les commissions administratives peuvent en outre faire parvenir leurs observations au conseil d'état par l'entremise du préfet et du ministre de l'intérieur.

5. Il arrive quelquefois que l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, successivement saisies du même litige, déclinent leur compétence et refusent d'en connaître. Dans ce cas, les parties ne pouvant demeurer sans juges, le conseil d'état, sur la poursuite de la plus diligente, décide quelle est l'autorité qui doit connaître de la contestation.

6. Si la double déclaration d'incompétence émanait de deux autorités judiciaires, elle ne constituerait pas le conflit d'attributions dont nous venons de parler; et alors ce serait au tribunal supérieur ou à la cour de cassation à faire le règlement de juges, conformément à l'art. 363 du Code de procédure civile.

CONGÉ. — 1. Le congé est quelquefois une permission administrative, d'autres fois une déclaration extra-judiciaire; nous l'envisagerons sous ce double aspect.

2. L'instruction générale du ministre des finances du 17 août 1840 contient : les dispositions suivantes relativement au congé dont les receveurs des établissemens de bienfaisance ont besoin pour s'absenter.

« 1069. Les percepteurs des contributions directes et les receveurs spéciaux des communes et d'établissemens de bienfaisance ne peuvent s'absenter de leur résidence qu'en vertu d'un congé accordé par le préfet du département.

« Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de s'absenter doivent être appuyées de l'avis du receveur de l'arrondissement; les receveurs spéciaux des communes et des établissemens sont, en outre, tenus de justifier du consentement du maire de la commune. (*Arrêté du ministre des finances* 10 *avril* 1829;—*Circ. du* 20 *juin suiv.* (1);—*Arrêté minist.* 8 *sept.* 1835 (2); — *Circ. des* 16 *et* 29 *du même mois.*)

« 1070. Toute demande de congé doit, sous peine de rejet, indiquer les motifs de l'absence, et les lieux où celui qui la forme doit se rendre. Les demandes de congé pour cause de maladie doivent, en outre, être appuyées des pièces justificatives et certificats nécessaires.

---

(1) *Mém.* de 1829, 210, 212.
(2) *Mém.* de 1835, 289-290.

« Les autorisations d'absence dont il n'a pas profité dans les quinze jours qui suivent leur obtention deviennent nulles; l'absence ne peut alors avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

« Lorsqu'un comptable a profité du congé qui lui a été accordé, il doit donner avis à son chef de service du jour de son départ et de celui de son retour. Chaque comptable ne peut, à moins de circonstances extraordinaires et urgentes, obtenir plus de trois mois de congé dans le cours de la même année.

« 1071. Les receveurs particuliers sont tenus de constater l'absence, sans autorisation, des percepteurs et des receveurs spéciaux de leurs arrondissemens respectifs. Ils en informent immédiatement le préfet, par l'intermédiaire du receveur général; ils indiquent la date du jour du départ du comptable, et ultérieurement celui de son retour.

« Les contrevenans sont passibles de la retenue du *tiers de leurs remises*, pour tout le temps de l'absence non autorisée; cette retenue est calculée, par le receveur des finances de l'arrondissement, sur la totalité des rétributions de la dernière année expirée, allouées au comptable sur divers services.

« 1072. Si le comptable est receveur municipal ou d'établissemens de bienfaisance, le receveur des finances veille à ce que la retenue dont il a été déclaré passible en ladite qualité soit portée par lui, en recette, au crédit de la commune ou de l'établissement, par un article motivé.

« 1073. Au commencement de chaque mois, le receveur général dresse un état, en double expédition, des congés accordés pendant le mois expiré, et des absences non autorisées qui auraient été constatées, et il le fait certifier par le préfet. Une expédition de cet état est adressée par lui à la direction de la comptabilité générale des finances, et l'autre à la direction du personnel. »

3. Dans sa signification judiciaire, le congé est l'acte par lequel bailleur ou preneur notifient leur intention de cesser un bail dont la durée n'a pas été fixée. Un pareil acte, lorsqu'il y a lieu pour une administration charitable de le faire, doit être signifié à sa requête par huissier, à moins que la personne qui doit le recevoir ne l'accepte par écrit sous seing privé; dans ce dernier cas, il doit être fait sur papier timbré, et, dans les deux cas, en double original. L'autorisation du préfet nous paraît nécessaire à la validité du congé, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 31 octobre 1821. Il n'y a pas lieu d'appliquer ici l'arrêté du 14 ventose an 11, qui exige l'autorisation du gouvernement pour la résiliation des baux; l'effet de cet arrêté étant restreint aux baux dont la durée a été déterminée et que l'on désire rompre avant leur échéance.

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES.

Acquisition, 14.
Aliénation, 14.
Attributions, 24.
Autorisation, 3, 8, 9, 10
Biens, 1, 14 et suiv., 23.
Bureau de bienfaisance, 22 et suiv.
Cession, 14.
Changement, 13, 25.
Congrégations de femmes, 2, 6, 8 et suiv.; d'hommes, 5, 8 et suiv.
Congrégation laïque, 21 *ter*.
Contributions, 17.
Costume, 3, 28.
Distribution des secours, 24.
Donations, 3, 18, 21, 21 *bis*.
Dot, 19, 20, 21.

Échange, 14.
Économes, 25.
Enregistrement, 3.
Evêque, 3, 6, 9, 10, 11, 18.
Extinction, 16, 16 *bis*.
Hospices, 1er, 22 et suiv.
Legs, 3, 18, 21.
Médicamens, 28.
Novices, 3, 19, 20, 21, 21 *bis*, 21 *ter*.
Organisation, 3, 12 et suiv.
Pensions, 22.
Réduction du nombre des sœurs, 23 *ter*.
Règlemens, 27.
Rentes, 15.
Renvoi de l'hospice, 23 *bis*.
Reposantes, 22.
Rétablissement, 2, 3.
Révocation, 10, 16.
Supérieure, 12 et suiv.
Suppression, 1.
Surveillance, 11.
Traités, 26.
Transaction, 14.
Travail dans l'hospice, 24.

1. La loi des 28 octobre-1er novembre 1789 suspendit les vœux monastiques dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe. Celle des 13-19 février 1790 les prohiba définitivement et annonça que tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourraient en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu; que ceux qui ne voudraient pas user de cette faculté devraient se réunir dans les maisons qui leur seraient indiquées; qu'il serait pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable; qu'il ne serait rien changé, *quant à présent*, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissemens de charité, et que les religieuses pourraient rester dans les maisons où elles se trouvaient.

Survint ensuite la loi du 18 août 1792 qui supprima toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades: toutefois, avec cette réserve pour ces dernières, que « dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes maisons « continueraient comme ci-devant le service des pauvres et le « soin des malades à titre individuel sous la surveillance des corps « municipaux et administratifs jusqu'à l'organisation définitive « que le comité des secours devait présenter incessamment à l'as- « semblée nationale; et que celles qui discontinueraient leur « service sans des raisons jugées valables n'obtiendraient que « la moitié du traitement qui leur aurait été accordé. » La même loi transféra leurs biens à l'état, ordonna qu'ils seraient administrés et vendus comme les autres domaines nationaux et valida les ventes de ceux qui déjà avaient été confisqués. Enfin l'arrêté des consuls, du 28 prairial an 9, rapporté au mot *Biens* (n° 8), déclara formellement propriété des hospices les biens qui étaient autrefois affectés à l'entretien et à la nourriture des hospitalières

attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades.

2. Une ère nouvelle s'ouvrit avec le consulat; les congrégations hospitalières se relevèrent. Un décret du 3 messidor an 12, en prononçant la dissolution de toutes associations formées sous prétexte de religion, notamment de celles connues sous le nom de *Pères de la foi*, d'*Adorateurs de Jésus* ou *Pacanaristes*, établies à Belley, Amiens et dans quelques autres villes, ajouta :

« Art. 5. Néanmoins les agrégations sous les noms de *Sœurs de la Charité*, « de *Sœurs Hospitalières*, de *Sœurs de Saint-Thomas*, de *Sœurs de Saint-* « *Charles* et de *Sœurs Vatelottes*, continueront d'exister, en conformité des « arrêtés des 1er nivose an 9, 24 vendémiaire an 11 et des décisions des 28 prai- « rial an 11 et 22 germinal an 12, à la charge par lesdites agrégations de pré- « senter sous le délai de six mois leurs statuts pour être vus et vérifiés en con- « seil d'état. »

3. Le décret du 18 février 1809 fut plus explicite et autorisa en termes exprès l'établissement des congrégations hospitalières de femmes, à la charge par elles de faire approuver leurs statuts par décrets insérés au *Bulletin des lois*, leur permit de contracter des vœux et de faire des novices, de posséder des biens et de recevoir des donations ou legs, et leur accorda la faveur, supprimée depuis, d'une réduction du droit d'enregistrement sur les donations, legs ou acquisitions quelconques. Voici le texte de ce décret :

SECTION Ire.— *Dispositions générales.*

« Art. 1er. Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir : celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfans abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de *Madame*, notre très chère et honorée mère.

« 2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par nous, et insérés au *Bulletin des lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

« 3. Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier 1810 sera dissoute.

« 4. Le nombre des maisons, le costume et les autres priviléges qu'il est dans notre intention d'accorder aux congrégations hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

« 5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudront étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leurs communes ou arrondissemens, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures de congrégations, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons, quand cela sera nécessaire : notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II.—*Noviciats et vœux.*

« 6. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

« 7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentemens demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil.

« 8. A l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans; ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil qui dressera l'acte, et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris à la préfecture de police.)

SECTION III.—*Revenus, biens et donations.*

« 9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code civil.

« 10. Elle ne pourra, par acte entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

« 11. Il ne sera perçu, pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc (1).

« 12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

« 13. Dans tous les cas, les actes de donations ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

« 14. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code civil; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce Code, et aux lois et règlemens sur les établissemens de bienfaisance.

« 15. Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes.

SECTION IV.—*Discipline.*

« 16. Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissemens d'humanité, aux règlemens de l'administration.

« Celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli.

« 17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et règlera exclusivement.

« 18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

« 19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'état, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

---

(1) Cette disposition a été abrogée par l'art. 18 de la loi des finances du 18 avril 1831. — V. *Donation, Enregistrement.*

« 20. Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires. »

4. Il est à remarquer que les dispositions de ce décret ne s'appliquent ni aux congrégations hospitalières d'hommes, ni aux congrégations de femmes vouées à l'enseignement ou à la vie contemplative, et qu'elles n'ont en vue que les *Congrégations hospitalières de femmes.*—V. *l'art.* 1er *ci-dessus* et *les avis du conseil d'état des* 6 *février et* 25 *mars* 1811.

5. Les congrégations hospitalières d'hommes sont régies, comme tous les autres établissemens ecclésiastiques, par la loi du 2 janvier 1817, ainsi conçue:

« Art. 1er. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

« 2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

« 3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par une ordonnance du roi.»

6. Cette loi, comme on le voit, exige que les établissemens ecclésiastiques soient autorisés par une loi. Après sa promulgation on demanda si l'autorisation législative était également nécessaire pour les communautés de femmes qui se formaient. La loi du 24 mai 1825 mit fin à la controverse, exigea l'autorisation législative pour l'avenir, et se contenta de l'autorisation royale pour celles qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825. Voici son texte:

« Art. 1er. A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement, que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivans.

« 2. Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'état, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

« Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée *par une loi* à celles de ces *congrégations qui n'existaient* pas au 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi.

« 3. Il ne sera formé aucun *établissement* d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvéniens de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

« L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans quinzaine au Bulletin des lois.

« 4. Les établissemens dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi,

« 1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté, à titre particulier seulement;

« 2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes;

« 3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

« 5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par actes entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs.

« Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

« Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

« 6. L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

« L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'*avis* de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

« 7. En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parens au degré successible ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

« Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissemens ecclésiastiques, moitié aux hospices des départemens dans lesquels seraient situés les établissemens éteints.

« La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédens possesseurs.

« Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée, 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

« 8. Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817. »

7. Pour compléter l'exposé de la législation relative aux congrégations hospitalières, nous devons transcrire l'ordonnance du 14 janvier 1831, qui assujétit leurs actes de gestion temporelle à de nouvelles règles.

« Art. 1er. L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté : en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'état, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de

change, expédition en due forme, au directeur du grand-livre de la dette publique.

« 2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissemens, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

« 3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissemens ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et insérée dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

« 4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissemens ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

« 5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissemens légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

« 6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817. »

8. Il résulte des lois ci-dessus transcrites qu'aucune congrégation hospitalière, soit d'hommes, soit de femmes, ne peut se former désormais sans l'autorisation législative. (*L.* 2 *janvier* 1817, *art.* 1er; 24 *mai* 1825, *art.* 2.)

Que s'il s'agit seulement de la formation d'un nouvel établissement pour une congrégation déjà légalement autorisée, il suffit de l'autorisation royale. (*L.* 24 *mai* 1825, *art.* 3.)

« Les sœurs d'école et de charité, placées dans un local fourni par une commune ou dans un hospice, ne sont censées former un établissement susceptible d'être autorisé par le roi, qu'autant que l'engagement de la congrégation avec la commune ou l'hospice serait *à perpétuité*. (*Inst. du ministre des cultes,* 17 *juillet* 1825, *art.* 7.)

« Nul établissement autorisé comme faisant partie d'une congrégation à supérieure générale ne peut s'en séparer, soit pour s'affilier à une autre congrégation, soit pour former une maison supérieure locale, indépendante, sans perdre, par cela seul, les effets de son autorisation. (*Même inst.*, *art.* 9.) »

9. On ne peut obtenir l'autorisation législative qu'après que les statuts de la congrégation, dûment approuvés par l'évêque dans le diocèse duquel la congrégation doit s'établir, ont été vérifiés et enregistrés au conseil d'état. Ces statuts doivent conte-

nir les clauses que la *congrégation est soumise*, *dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire*, c'est-à-dire à la juridiction de l'évêque diocésain. (*Même loi, art.* 2.) Par *statuts* l'on entend les règles fondamentales qui déterminent le but, le régime général de la congrégation. Il n'y a pas lieu de communiquer les règlemens particuliers sur la discipline intérieure des maisons, tels que ceux qui fixent les heures, la nature et la durée des exercices religieux. (*Inst. du ministre des cultes*, 17 *juillet* 1825, *art.* 3.)

Pour obtenir l'autorisation royale, il faut représenter : 1° la loi qui autorise la congrégation ; 2° un procès-verbal *de commodo et incommodo*, dressé par les soins du préfet dans la commune où l'établissement doit être formé ; 3° l'avis du conseil municipal ; 4° le consentement de l'évêque ; 5° l'avis du sous-préfet, et 6° celui du préfet. Toutes ces pièces doivent être adressées au ministre des cultes.

10. L'autorisation accordée par la loi ne peut être révoquée que par elle ; mais il suffit d'une ordonnance royale pour révoquer celle qu'une ordonnance a délivrée. Dans ce dernier cas, l'on doit observer les formalités prescrites pour la délivrance de l'autorisation, sauf toutefois qu'il n'est pas besoin du *consentement* de l'évêque, mais seulement de son *avis*.

11. Pour le temporel, l'administration des congrégations hospitalières est soumise à la surveillance de l'autorité administrative, qui intervient dans ses principaux actes et, en outre, dénonce les abus aux tribunaux lorsqu'ils ne sont pas révélés par les plaintes des parties lésées. (*Déc.* 18 *fév.* 1809, *art.* 20.)

Pour le spirituel elle est soumise à la juridiction ordinaire de l'évêque diocésain. (*Art.* 17.)

12. Le plus habituellement, chaque congrégation hospitalière est administrée par une supérieure générale qu'elle choisit.

La supérieure générale a la direction de toutes les parties de l'administration ; c'est elle qui accepte les dons et legs faits à l'association, qui passe les baux, fait les acquisitions et les ventes, exerce les actions judiciaires et transige ; mais, bien entendu, avec l'autorisation prescrite, en pareil cas, à tous les établissemens publics.

Les règlemens lui confèrent, en outre, une sorte de juridiction sur les membres de l'association ; car elle peut les placer,

déplacer et transférer d'un établissement dans un autre. (*Inst. du ministre des cultes*, 17 *juillet* 1825, *art.* 8.)

13. La supérieure générale est représentée dans chaque établissement par une supérieure qui, sous ses ordres et sa direction, y exerce des attributions analogues.

14. Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, rapportée plus haut, les congrégations hospitalières ne peuvent passer aucun acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, sans justifier de l'ordonnance royale qui autorise l'acte, et qui doit y être jointe. V. *Acquisition*, *Aliénation*, etc.

15. L'ordonnance royale du 2 avril 1817, rapportée au mot *Donation*, avait dispensé les établissemens ecclésiastiques, comme tous les autres, de la nécessité de l'autorisation pour les acquisitions de rentes sur l'état; l'art. 1er de l'ordonnance du 14 janvier 1831 a révoqué cette disposition en ce qui les concerne et les a assujétis à l'autorisation. Ainsi, les congrégations hospitalières ne peuvent acquérir des rentes sur l'état sans y être préalablement autorisées par ordonnance royale.

16. La loi du 24 mai 1825 a pris soin de régler le sort des biens en cas d'extinction de la congrégation ou de révocation de son autorisation ; dans ce cas, les membres existant n'ont droit qu'à une pension alimentaire qui se prélève d'abord sur les biens acquis à titre gratuit, et subsidiairement sur ceux acquis à titre onéreux. La loi leur refuse toute espèce de droit de propriété, parce qu'une congrégation religieuse formée dans un but pieux et pour un intérêt public est sans analogie avec une société civile formée dans un but de lucre et pour des intérêts privés. Les biens qu'elle possède appartiennent au public, ils ne sont qu'un dépôt entre les mains de ses membres, et passent des uns aux autres *ipso jure*.

Il faudrait donc rejeter la prétention des membres d'une communauté, qui auraient été exclus de son sein en vertu de ses statuts, et qui demanderaient le partage de ses bénéfices et économies ; c'est ce qu'a fait le tribunal de la Seine par un jugement du 4 juin 1831 (1).

16 *bis*. Mais quand une congrégation doit-elle être réputée éteinte? Et quelle est l'autorité compétente pour prononcer à

(1) (Derouer), Dalloz, 33, 3, 17.

cet égard ? La législation et la jurisprudence sont muettes sur ces deux questions. Il est certain que l'extinction d'une communauté ne peut guère dépendre que des circonstances, et il serait assez difficile de poser en ce point des règles générales. Il nous semble néanmoins que, comme toute congrégation n'est autorisée que pour un objet déterminé, elle doit être réputée éteinte du moment que, par l'effet des circonstances, elle ne peut plus remplir l'objet de sa fondation. Il est alors évident que les conditions de son existence légale ayant cessé, elle périt d'elle-même par la force des choses.

Quant à la compétence, nous pensons que l'autorité administrative est seule apte à constater et à déclarer l'extinction; et que si des difficultés s'élevaient sur son appréciation, le conseil d'état pourrait être appelé à prononcer.

17. Les bâtimens des congrégations hospitalières sont-ils soumis à la contribution? Cette question est traitée aux mots *Contributions publiques.*

18. Les règles que nous avons exposées au mot *Donation* s'appliquent aux congrégations hospitalières, sauf les modifications apportées : 1° par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, qui défend aux membres d'une congrégation de disposer en faveur de cette congrégation ou d'un de ses membres au delà du quart de leurs biens, à moins que le don ou le legs n'excède pas 10,000 fr., et qui ne fait exception que pour le cas où le membre donataire ou légataire est héritier en ligne directe de la donatrice ou testatrice;

2° Par l'art. 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, qui prohibe les donations aux corporations religieuses, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur;

3° Par l'art. 3 de la même ordonnance, qui veut que l'acceptation des legs ne puisse être autorisée avant que les héritiers connus du testateur aient été appelés à donner leur consentement ou à produire leurs moyens d'opposition

4° Par l'art. 13 du décret du 18 février 1809, qui veut que, dans tous les cas, les actes de donations et de legs soient remis, pour la demande de l'autorisation à fin d'accepter, à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, à l'effet de les transmettre, avec son avis, au ministre des cultes ;

5° Par l'art. 5 de la même ordonnance, qui veut que la demande formée par un établissement religieux à l'effet d'être autorisé à accepter une donation ou un legs, soit accompagnée d'un

état de son actif et de son passif, de ses revenus et de ses charges, vérifié et certifié par le préfet;

Et 6° enfin, par l'art. 6 de la même ordonnance, qui veut que toutes les formalités ci-dessus soient observées pour les autorisations que les préfets peuvent délivrer. V. *Donation.*

19. Il est d'usage que la jeune fille qui entre dans une communauté religieuse y apporte une dot, et que cette dot demeure à la communauté après son décès. Quelques pères de famille ont prétendu que cet usage consacrait une donation prohibée par la loi de 1825, et, après le décès de leur fille, se sont crus autorisés à réclamer les sommes versées à ce titre. La jurisprudence a vu avec raison, dans de telles conventions, un contrat commutatif et non un acte de libéralité, et, en conséquence, a repoussé ces prétentions.

En 1820, les époux Bressac s'obligèrent à payer à la supérieure de la communauté de Saint-Ceré la somme de 4,000 fr. pour l'aumône dotale de leur fille, dans le cas où elle ferait profession de religieuse dans cette communauté. De son côté, la supérieure déclara par cet acte et par la quittance du paiement, après la réception de la demoiselle Bressac, que cette demoiselle serait « logée, nourrie, entretenue de cap en pied, tant en santé qu'en maladie, et que l'association fournirait à ses besoins durant sa vie. » Après le décès de leur fille, qui survint bientôt, les époux Bressac demandèrent la restitution de la dot, prétendant que la communauté ne pouvait retenir que les intérêts. Le tribunal de première instance la prononça; mais, sur l'appel, la cour royale d'Agen, par arrêt du 22 mars 1836 (1), considéra que les conventions ci-dessus présentaient « les caractères d'un contrat *aléatoire*, puisque la communauté s'engageait à fournir à tous les besoins de Catherine Bressac, tant en santé qu'en maladie pendant toute sa vie; et qu'il était impossible de présumer qu'elle eût voulu se contenter d'un simple usufruit de 4,000 fr. »

20. Une convention analogue intervint, sous signatures privées, le 24 février 1831, entre le sieur Daynac et sa fille et la supérieure des Ursulines de Sousseyrac. Le père prit l'engagement de payer entre les mains de la supérieure ou de l'économe du couvent, pour l'aumône dotale de sa fille, la somme de 4,000 fr., savoir : 3,000 fr. à sa volonté et 1,000 fr. après

(1) Palais, 1836, 3, 517.

son décès. « Au moyen de cette *donation*, la supérieure promit, de son côté, qu'à compter dudit jour ladite demoiselle Daynac serait nourrie, soignée, entretenue et considérée, aux frais du couvent, de la même manière et au même pot que les autres religieuses. »

Peu de temps après son entrée, la demoiselle Daynac tomba malade et mourut; son père demanda la restitution des 3,000 fr. qu'il avait versés, et soutint 1° que le traité était nul comme contenant une *donation*, et n'étant pas revêtu de la forme authentique (*Cod. civ.*, *art.* 931.); 2° qu'en admettant qu'il pût être fait sous signature privée, il aurait dû être dressé en *triple* et non en *double* original (*Cod. civ.*, *art.* 1325); 3° que par la donation qui avait été faite à sa fille, il n'avait pas renoncé au droit de retour réservé par la loi (*Cod. civ.*, *art.* 747), et qu'ainsi la communauté ne pouvait retenir que les intérêts; 4° enfin, que la communauté n'avait pu acquérir le capital de l'aumône dotale sans l'autorisation du gouvernement. Le sieur Daynac offrait à la communauté une somme de 600 fr. pour l'indemniser des frais funéraires et de dernière maladie.

Sa prétention réussit devant le tribunal de Figeac; mais la cour royale d'Agen, saisie encore par l'appel, réforma le jugement par arrêt du 12 juillet 1836 ainsi motivé :

« Attendu que l'acte du 24 février 1831 ne peut être considéré comme un acte de donation; qu'il n'en a ni les caractères ni les résultats; que c'est, au contraire, un véritable contrat commutatif, puisqu'il renferme des obligations réciproques et équivalentes de part et d'autre; qu'alors l'authenticité du contrat ne peut être d'aucune importance pour sa validité;

« Attendu que le préliminaire du traité dont s'agit, qui contient les qualités des parties, démontre que les conventions et obligations de cet acte sont consenties uniquement entre les dames de la congrégation de Sousseyrac et le sieur Daynac, que c'est entre ces parties seulement que s'est formé le lien civil, et qu'elles seules se sont obligées à son exécution; que, si la demoiselle Marie Daynac a comparu dans cet acte, elle n'y a contracté aucune espèce d'obligation; mais, comme c'était dans son intérêt et conformément à son intention que le sieur Daynac s'obligeait envers la congrégation, elle n'a fait, en acceptant l'aumône dotale, que donner son assentiment aux conventions stipulées entre son père et la congrégation de Sousseyrac;

« Attendu que toutes les clauses de l'acte démontrent et qu'il est impossible de méconnaître que la somme que le sieur Daynac s'oblige de payer, à titre d'aumône dotale, n'est que la représentation des obligations que la congrégation de Sousseyrac s'impose de nourrir, soigner et entretenir la demoiselle Marie Daynac; que c'est dans ce but et pour ce motif que le sieur Daynac s'oblige de verser la somme promise entre les mains de la congrégation; que c'est à la suite de cette promesse qu'intervient l'obligation réciproque de la congrégation; que le sieur Daynac, obligé par la nature et par la loi de fournir aux besoins de son enfant, a cru plus avantageux, dans l'intérêt de celui-ci, et suivant ses intentions reconnues et manifestées, de se dégager de son obligation au moyen de la somme promise et des obligations contractées envers lui; que la justice ne saurait rien voir que de très licite et de très moral dans un pareil traité;

« Attendu qu'on ne saurait disconvenir que ce n'est pas seulement les intérêts de la somme promise, mais la somme elle-même, qui doit être versée, entre les mains de la congrégation, aux époques déterminées dans l'acte, puisque, outre que telles sont les conventions expressément stipulées, il est évident que l'intérêt seul de la somme promise serait insuffisant pour fournir à tous les besoins de la demoiselle Daynac;

« Attendu que cet acte renferme encore tous les caractères d'un véritable contrat aléatoire, puisque le plus ou moins d'existence de la demoiselle Daynac, le plus ou moins d'infirmités ou de maladies rendent les obligations de la congrégation plus ou moins onéreuses;

« Attendu que le gouvernement, ayant autorisé les congrégations de cette espèce, a dû, par voie de conséquence, permettre les moyens de les former et de les entretenir; que la défense d'aliénation, d'échange, de donation ou d'acceptation de legs, sans l'autorisation du gouvernement, ne saurait concerner la somme promise ou donnée pour fournir à l'entretien ou à la nourriture de la personne qui entre en communauté; que si, sous le prétexte de fournir à ce besoin, et voulant se soustraire aux sages prohibitions du gouvernement, on se permettait des donations hors de proportion avec ce qu'autorise une juste appréciation des charges de la congrégation, la justice,

démêlant alors l'infraction aux règlemens, se hâterait d'annuler ces conventions comme contraires à l'ordre public;

« Attendu que le traité dont il s'agit ne présente qu'une juste compensation entre la somme promise et les secours à fournir. »

21. Le pénultième considérant de cet arrêt énonce que si l'on déguisait des libéralités sous la forme d'actes aléatoires, la justice, démêlant alors l'infraction, se hâterait d'annuler des conventions contraires à l'ordre public. Nous devons ajouter qu'il en serait de même si un membre de la congrégation lui faisait par voie détournée une libéralité supérieure à la quotité que la loi permet. Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat à titre onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. C'est l'article 911 du Code civil qui le dit, et l'on comprend que la loi ne serait qu'un vain mot si l'on pouvait échapper à ses prescriptions à l'aide de moyens détournés.

La dame d'Argens, supérieure de la communauté de Sainte-Croix, à Poitiers, mourut, laissant un testament par lequel elle instituait pour sa légataire universelle la demoiselle Savignat, demeurant dans une maison voisine du couvent. Son héritage était d'une valeur de 60,000 fr. environ. Les héritiers du sang attaquèrent le testament sur le motif qu'il était l'œuvre de la captation et que la demoiselle Savignat s'était *interposée* pour faire parvenir à la communauté le montant d'un legs que la testatrice n'avait pas cru pouvoir lui faire directement en présence des prohibitions formelles de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825: la cour de Poitiers accueillit leur demande par arrêt du 21 juin 1839, dont voici les termes :

« La cour, — Considérant qu'il résulte de l'interrogatoire subi par la demoiselle Savignat, des déclarations des témoins entendus dans l'enquête et des autres documens du procès, que la dame d'Argens, supérieure du couvent de Sainte-Croix, avait le plus grand attachement pour ses parens, et leur avait annoncé l'intention de leur conserver les biens qu'elle tenait de ses auteurs; — qu'elle aimait également les religieuses de Sainte-Croix, et devait désirer la prospérité de leur établissement; — qu'elle portait également un vif intérêt à la demoiselle Massogne, sa parente, qu'elle avait recueillie dans son couvent, et qui avait besoin de tout son appui pour subsister;

« Attendu que la dame d'Argens avait manifesté l'intention de disposer au profit de son couvent dans les limites de la loi de 1825;

« Attendu qu'elle a fait une institution universelle au profit de la demoiselle Savignat, qu'elle connaissait peu, et pour laquelle elle n'avait jamais manifesté aucune affection; — que ce changement de volonté s'explique par le grand âge de cette dame et sa soumission aux volontés de ses conseils, qui lui auront fait un cas de conscience de l'obligation de donner à son couvent;

« Attendu que, dans les derniers momens de la dame d'Argens, les religieuses de Sainte-Croix ont manifesté de vives inquiétudes sur le contenu des dispositions testamentaires de leur supérieure, et que ces inquiétudes ont cessé lorsqu'elles ont eu connaissance du testament fait au profit de la demoiselle Savignat;

« Attendu que la demoiselle Savignat demeure à côté du couvent de Sainte-Croix, a des habitudes fréquentes avec les religieuses, et notamment avec la sœur Thomas, qui était l'intime et la confidente de la dame d'Argens;

« Attendu que, lorsque la demoiselle Savignat apprit l'institution faite à son profit, elle en fut très étonnée et manifesta l'intention de refuser cette libéralité; — qu'elle alla consulter un notaire qu'elle ne rencontra pas; — qu'elle consulta ensuite un ecclésiastique, parent de la sœur Thomas, qu'elle avait dit être un homme de loi; — qu'enfin, une conférence eut lieu chez elle, où se trouvaient plusieurs ecclésiastiques, et que ce n'est qu'après ces pourparlers qu'elle déclara vouloir accepter le legs universel; — que le devoir de ses conseillers aurait été d'éclairer sa conscience, et de lui enseigner que, sous aucun prétexte, il n'est permis de faire fraude à la loi civile;

« Attendu que les réticences de quelques témoins sur des faits qu'ils connaissaient, et le refus de la demoiselle Savignat de s'expliquer sur la question de savoir si elle voulait conserver les biens qui lui étaient donnés pour les faire passer au couvent de Sainte-Croix, annoncent que déjà elle connaissait le secret de l'institution, et se considérait, d'après ce qu'on lui a dit, comme un instrument de la Providence pour faire parvenir au couvent les biens de la supérieure d'Argens;

« Attendu que, si la dame d'Argens eût voulu faire un acte

sérieux, elle en eût parlé à son frère, ecclésiastique, qui demeurait dans le couvent de Sainte-Croix ; — que ce silence lui avait sans doute été imposé ;

« Attendu que tous ces faits expliquent la marche tortueuse, envahissante, des conseillers de la dame d'Argens et de la demoiselle Savignat, et qu'il résulte de tous ces faits des présomptions graves, précises et concordantes, que le testament de la dame d'Argens contient un fidéi-commis tacite au profit du couvent de Sainte-Croix ;

« Attendu que, d'après l'art. 911 du Code civil, les dispositions faites à une personne interposée sont nulles ; — que la demoiselle Savignat n'étant pas réellement l'objet des libéralités de la dame d'Argens, la nullité du testament ne peut profiter qu'aux héritiers naturels de celle-ci, puisqu'il n'y a pas de disposition écrite au profit du couvent de Sainte-Croix ;

« Attendu, d'ailleurs, que la communauté ou congrégation n'est pas en cause, et que, dans tous les cas, des conclusions n'ont été prises à cet égard ni en première instance, ni en appel, sur la question de savoir si le testament doit encore produire effet dans les limites de la loi de 1825 ; — qu'ainsi la cour n'a pas à s'en occuper ; — Confirme. »

21 *bis*. Les congrégations hospitalières dûment autorisées étant seules appelées à la vie civile et aptes à recevoir des dons et legs, on a dû quelquefois, dans l'intérêt des congrégations non autorisées, chercher à éluder l'application de la loi, et l'on a pensé à faire faire le don ou le legs au nom de l'un de leurs membres ; et alors les affiliés se sont donné individuellement les choses qu'ils n'auraient pu donner ostensiblement à la communauté. Les héritiers naturels ont contesté et recouru aux tribunaux. Les cours de Toulouse (1) et de Grenoble (2), appelées à prononcer sur de semblables contestations, ont maintenu les dispositions attaquées. Voici les termes de l'arrêt rendu par la cour de Grenoble, après partage, et dont les premiers motifs sont la reproduction de ceux donnés par la cour de Toulouse :

« La cour, — attendu que la loi du 24 mai 1825 ne régit que les congrégations religieuses qui ont obtenu une autorisation du gouvernement, et qui, par suite, composent un être moral, capable de posséder, acquérir et jouir à perpétuité, et dont les

(1) 23 juillet 1836 (Guittou), *Journal des Fabriques*, t. IV, 117.
(2) 13 janvier 1841 (Reynaud), Sirey, 41, t. II, 87.

biens ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du gouvernement;

« Attendu que ce n'est que pour des établissemens jouissant de priviléges aussi considérables qu'ont été créées les prohibitions que la loi renferme;

« Attendu que les établissemens de fait que la susdite loi reconnaît, et qui n'ont pas voulu profiter de ses avantages, ni se soumettre à ses prescriptions, ne peuvent être considérés comme un corps moral, capable de jouir et de posséder, qu'ils ne sont composés que d'individus qui sont restés dans le droit commun, ont la libre disposition de tous les droits de la vie civile, et ont pu disposer, acquérir, vendre, donner, recevoir, soit entre eux, soit avec des personnes étrangères à leur réunion;

« Attendu que la vente ou la donation convenue a été faite personnellement aux demoiselles Raynaud, Suat et Champon, et qu'en admettant même qu'elles ne seraient que des personnes interposées pour faire passer cette donation à tous les individus composant l'association religieuse; ces individus étant tous capables de recevoir, la donation n'en serait pas moins valable; qu'il est donc inutile de s'occuper de la question de savoir s'il y a eu interposition de personnes; celles pour qui aurait été destiné ce legs ou la donation étant aussi capables de recevoir que celles à qui il aurait été fait;

« Attendu qu'on ne pourrait se prévaloir contre des individus, ainsi réunis, des dispositions des édits de 1666 et 1749; que ces édits, principalement créés pour arrêter l'accroissement des biens de main-morte, ont été emportés avec les établissemens religieux, qu'ils concernaient, par les lois de 1790 et 1792, portant suppression des couvens; que ces édits sont inconciliables avec la législation qui nous régit: d'abord, le Code civil, qui ne restreint la capacité des personnes que dans les cas qu'il détermine; la Charte, qui proclame la liberté des cultes; et enfin la loi spéciale de 1825, qui, quoique ne s'appliquant qu'aux congrégations autorisées, reconnaît l'existence des associations non autorisées, puisqu'elle leur permet, même pendant un délai de six mois, à dater du jour où elles auraient obtenu l'autorisation, de régulariser leur position, et de faire passer au corps moral, alors constitué, toutes les propriétés que chacun des membres qui les composent aurait eu à sa disposition;

« Attendu que jusqu'à cette autorisation, seule capable de

donner à l'association, l'être moral constitutif de la congrégation, les individus qui composent l'association sont restés dans le droit commun, possédant par eux-mêmes les biens qui leur appartiennent, et pouvant, en brisant ce lien d'association, emporter avec eux toutes les propriétés, les partager entre eux, ce que ne pourraient faire les membres des corporations autorisées, car ce ne sont pas alors les individus qui possèdent, mais bien la corporation ;

« Par ces motifs....., ordonne que le testament olographe du 12 mai 1834 et l'acte de vente du 4 septembre 1833, seront exécutés selon leur forme et teneur, etc. »

Quelque respectable que soit l'autorité de ces arrêts, nous ne saurions admettre leur solution. Il est de règle, en effet, dans notre droit public, que les gens de main-morte, et notamment les communautés religieuses, ne peuvent exister sans l'autorisation du gouvernement ; la loi du 24 mai 1825 exige même l'autorisation législative lorsqu'il s'agit de l'institution d'une congrégation qui n'existait pas au 1er janvier 1825. Il suit de là que les communautés qui ne sont pas pourvues de l'autorisation légale n'existent qu'en contravention à la loi, et, par conséquent, qu'elles ne sauraient recevoir aucun don ou legs, soit directement, soit indirectement. Il suit de là, encore, que, quand un legs est fait par un des membres de l'agrégation à un autre membre de la même agrégation, l'on peut rechercher : 1° si cette agrégation constitue une communauté ou congrégation religieuse ; et 2° si le légataire est réellement le bénéficiaire du legs, ou seulement un fidéi-commissaire chargé d'en faire profiter l'établissement. Il est évident que la solution affirmative de ces deux questions doit entraîner l'annulation du legs ; car, en reconnaître la validité, ce serait favoriser l'existence illicite d'une communauté non autorisée, et placer cette communauté dans une position meilleure que les établissemens que la loi constitue, et qui ne peuvent recevoir des legs que dans une certaine mesure et avec l'autorisation du gouvernement ; elle aurait, en outre, pour effet, de violer l'article 911 du code Civil qui, comme nous l'avons dit plus haut (n° 21), prononce la nullité de toute disposition faite au profit d'un incapable, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, *soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.*

Après cela, il paraît superflu de répondre à cette considération que les personnes composant la communauté seraient in-

dividuellement capables de recevoir. En effet, l'on ne doit pas considérer la capacité particulière des individus, mais celle de la communauté, lorsque, en réalité, c'est non pas en faveur des individus, mais de la communauté que le testateur a disposé. Quant aux édits de 1666 et de 1749, qui soumirent l'institution des communautés à la nécessité de l'autorisation, et dont la cour de Grenoble décline l'autorité, bien loin d'être inconciliables avec la législation actuelle, ils ont vu, au contraire, leurs principes et leurs prohibitions se reproduire d'abord dans l'avis du conseil d'état du 17 janvier 1806, pour les établissemens de charité, et ensuite dans les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, pour les congrégations religieuses. V. *Fondation.*

D'autre part, en proclamant la liberté des cultes, la Charte n'a pas entendu préjudicier aux lois de police qui garantissent la société contre les abus, notamment contre l'accroissement indéfini des congrégations religieuses. La loi de 1825, en décidant que les congrégations religieuses de femmes ne pourraient être autorisées que par la législature, a clairement fait entendre qu'elle réprouve l'existence de celles qui ne sont pas pourvues d'autorisation. Il n'est pas possible d'équivoquer sur une intention si nettement formulée, et déjà manifestée en 1823 et 1824 par le rejet que fit la chambre des Pairs de deux projets de loi qui avaient pour objet de soustraire les congrégations religieuses de femmes à la nécessité de l'autorisation législative.

Toutefois, nous devons reconnaître qu'un arrêt de la cour de cassation, du 11 décembre 1832 (1), semble venir en aide à la doctrine de la cour de Grenoble. Cet arrêt a jugé que « la supérieure d'une congrégation non autorisée avait pu acquérir valablement, soit pour elle personnellement, soit pour les individus qui vivaient en communauté avec elle, et qui ne formaient pas à l'époque de la vente un corps moral soumis à la législation des établissemens religieux légalement institués. » Sans doute, un établissement dont l'existence n'a pas reçu la sanction légale n'est pas soumis à la législation relative aux établissemens dûment institués; mais il en est une autre qu'on doit lui appliquer: c'est, encore une fois, celle qui prohibe péremptoirement son existence et la déclare illicite; c'est l'art. 911 du Code civil, qui annule les donations faites à des incapables par le moyen de personnes interposées; c'est l'art. 1594, qui ne permet la vente

(1) (Hérit. Pinet), Sirey, 33, I, 491.

qu'aux individus capables de contracter; c'est, enfin, l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, qui ne permet les actes de la vie civile qu'aux *établissemens dûment autorisés.*

21 *ter.* Il pourrait arriver que la congrégation non autorisée se composât de laïcs et non de religieux. Dans ce cas, l'incapacité serait la même.—V. *Association de bienfaisance.*

22. Les sœurs hospitalières régulièrement autorisées sont employées dans les hospices et dans les autres établissemens de charité, conformément au décret du 18 février 1809, rapporté dans le § Ier. Celles que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service y *sont* conservées à titre de reposantes, à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il peut leur être accordé des pensions si elles ont le temps de service exigé et si les revenus de ces établissemens le permettent. L'ordonnance du 31 octobre 1821 (art. 9) et l'instruction du 8 février 1823 semblent méconnaître le droit des sœurs et donner aux commissions administratives la faculté d'accorder ou de refuser aux hospitalières le titre de reposantes. Mais le décret organique du 18 février 1809 porte, en termes exprès, que les sœurs hors de service par leur âge ou leurs infirmités *seront* entretenues aux dépens de l'hospice, et les principes qui ont présidé à la rédaction de l'ordonnance de 1821 ne permettent pas de penser que le gouvernement ait eu l'intention d'innover en ce point et de manquer aux inspirations de la reconnaissance et de l'équité envers les saintes femmes qui se dévouent au soulagement des pauvres. Au surplus, dans la pratique, le ministère de l'intérieur a constamment reconnu le droit des sœurs, et l'a consacré dans l'art. 8 du *projet de traité*, rapporté ci-après, no 26.

23. Quelques congrégations particulières fondées par des décrets spéciaux dans les hospices ont prétendu faire résulter de ces décrets une sorte de droit de co-propriété sur les biens de ces établissemens, et ont soutenu qu'en tous cas on ne pourrait les expulser qu'en vertu d'une loi modificative du décret de fondation. Les lois ont toujours soigneusement distingué les hospices des corporations religieuses qui les desservent; le décret de 1809, entre autres, a parfaitement établi cette distinction à laquelle l'ordonnance du 31 octobre 1821 n'a nullement dérogé. Son article 5 n'oblige pas les administrations charitables à recourir aux sœurs hospitalières; il les laisse maîtresses de

faire jouir leurs établissemens des bienfaits de cette institution, et se borne à leur tracer la marche à suivre, lorsqu'elles s'y décident. On doit conclure de là que les sœurs hospitalières installées dans les hospices ou hôpitaux, soit par les décrets qui ont fondé ces établissemens, soit par tous autres décrets, ne s'identifient point avec eux; qu'elles n'en sont que les agens, et ne peuvent, à aucun titre, se prétendre co-propriétaires de leurs biens. Les acquisitions faites par un hospice lui sont propres et ne créent aucun droit à ses agens; il en est de même des donations qu'il reçoit.

23 *bis*. Toutefois, il ne faudrait pas induire de ce qui précède qu'une commission administrative pût, de son chef, congédier les sœurs hospitalières qu'un décret aurait placées dans l'établissement. Pour certaines congrégations, en effet, le décret qui les institue dans un hospice est le seul titre de leur existence légale. Obliger les sœurs à quitter l'établissement, ce serait revenir contre l'acte même de leur fondation et en changer les conditions essentielles. Or, la seule volonté d'une commission administrative ne saurait avoir cette puissance. Mais faudrait-il pour cela une loi? Nous ne le pensons pas. Les décrets dont il s'agit ici, comme tous autres titres publics que les sœurs pourraient invoquer, n'ont pas le caractère législatif; ce ne sont que des actes d'administration, de simples autorisations de haute police. Ils n'ont d'autre force que celle des ordonnances royales, et, par conséquent, une ordonnance royale suffirait pour les modifier. Les commissions administratives qui auraient des motifs graves pour demander le changement de la congrégation établie dans un hospice par un décret impérial devrait adresser au préfet une demande expresse accompagnée de toutes les explications nécessaires. Cette demande serait communiquée à l'évêque, qui donnerait son avis, après avoir entendu les observations des sœurs; les ministres de l'intérieur et des cultes se concerteraient ensuite pour l'ordonnance à provoquer.

23 *ter*. Par une conséquence des mêmes principes, nous n'admettrions pas qu'une commission administrative pût s'opposer à ce qu'une congrégation fondée dans l'hospice par décret impérial continuât à y faire des novices en vertu du décret du 18 février 1809; ce serait, en effet, arriver indirectement à la suppression de la communauté, qu'une ordonnance seule

pourrait prononcer, ainsi que nous venons de l'établir. Mais, si les besoins du service l'exigeaient, la commission administrative pourrait demander la réduction du nombre de novices déterminé par le décret d'institution des hospitalières ou la fixation de ce nombre, si le décret n'avait rien statué à cet égard et que les sœurs ne pussent s'accorder à l'amiable avec l'administration charitable. Il serait procédé, dans ce cas, comme nous l'avons dit au numéro précédent.

La même marche devrait être suivie s'il s'agissait, dans des circonstances semblables, de réduire le nombre des sœurs elles-mêmes primitivement fixé par le décret d'institution.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que nous ne parlons ici que des congrégations fondées spécialement dans un hospice par un décret particulier. Lorsqu'une commission administrative traite avec une communauté étrangère, il est évident qu'elle peut stipuler toutes les conditions qui lui paraissent convenables, tant pour le nombre des sœurs que pour celui des novices, ou même pour l'absence de toute novice. Tout cela est l'affaire du traité.

24. Les sœurs hospitalières sont chargées de soigner les malades et les indigens; de distribuer, après les avoir reçus de l'économe, les vêtemens, les alimens, et tous les autres objets nécessaires au service. Elles distribuent aussi les médicamens aux malades lorsqu'il n'y a pas de pharmacien attaché à l'établissement. (V. *Médicamens.*) Elles donnent l'instruction primaire aux enfans recueillis dans les hospices. Enfin, elles surveillent les ateliers de travail; mais ne peuvent gérer aucun des biens ni percevoir aucun des revenus de l'hospice, pas même des revenus en matières. (*Circ.* 31 *janvier* 1841.) — V. *Comptabilité occulte.— Contrainte par corps.— Règlement de service intérieur.*

25. Pendant long-temps, les sœurs hospitalières ont eu dans les hospices le maniement et la garde des denrées et objets de consommation; mais l'ordonnance du 29 novembre 1831 ayant créé des économats, l'on a pensé que ces attributions ne pouvaient appartenir désormais qu'à l'économe. L'on a pensé également que les obligations rigoureuses imposées par l'ordonnance à ce comptable sont incompatibles avec le pieux ministère des sœurs, en conséquence l'instruction ministérielle du 20 novembre 1836 a décidé qu'elles ne pourraient pas remplir les fonc-

tions d'économes. Cette décision a soulevé de vives réclamations qui ont retenti jusque dans les chambres. On a prétendu qu'elle portait atteinte à des droits acquis et qu'elle avait pour but de déconsidérer les sœurs et de les éloigner des hospices. Le ministre de l'intérieur a répondu : « Le gouvernement n'a jamais pu songer à priver les pauvres de leurs précieux services. Il apprécie, comme il le doit, leur pieux dévouement, et il veut que leur position dans les hôpitaux soit respectée et honorée de tous et en toute circonstance ; la confiance qu'il leur accorde est grande ; mais il doit, dans leur intérêt même, les laisser étrangères aux fonctions administratives. C'est ce qui a été compris par la plupart des congrégations religieuses ; et les traités passés avec les plus importantes du royaume pour des hospices où les économats sont organisés attestent à la fois et le bon esprit qui les anime et l'empressement de l'administration à accueillir partout leur utile concours. » (*Circ.* 6 *août* 1839.)

La disposition qui déclare que les fonctions de l'économat ne sont pas compatibles avec leur caractère « n'emporte, ajoute le ministre, aucune idée de méfiance à l'égard des sœurs. » Elle ne tend pas non plus à leur enlever toute participation aux distributions quotidiennes. Dans les petits établissemens, par exemple, où l'agent chargé de tenir la comptabilité en matières, moyennant une modique indemnité, ne pourra consacrer autant de temps ni être assujéti à une responsabilité aussi complète que les économes des hospices plus importans, les sœurs seront appelées à concourir, dans une mesure plus large, à tout ce qui concerne les détails du service des consommations. Pour la manutention du service des denrées et autres objets du service journalier, pour les approvisionnemens des menus objets à acquérir sur les marchés, les sœurs seront des auxiliaires naturels ; elles pourront même être laissées, si la commission administrative le juge convenable, en possession des magasins et demeureront chargées de la conservation et de la distribution des denrées. Mais le comptable passera les écritures, et le mouvement des consommations sera constaté. Il s'établira ainsi, pour ce service, un contrôle régulier et efficace auquel concourront respectivement les sœurs et l'agent comptable, et l'administration trouvera, en résultat, toutes les garanties qu'elle a jugé utile d'obtenir. (*Ibid.*)

26. Les commissions administratives se concertent avec les supérieures pour régler le nombre de sœurs à attacher à leurs

établissemens et les conditions de leur admission; mais les conventions qu'elles arrêtent à cet égard ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur sur l'avis des préfets. (*Inst.* 8 *fév.* 1823.)

Le ministre de l'intérieur voulant ramener ces conventions à une rédaction uniforme, sauf les modifications de détail qui pourraient être motivées par les circonstances locales et par les usages des communautés, en a fait dresser deux modèles de concert avec madame la supérieure générale de la communauté de Saint Vincent de Paule et les a transmis aux préfets dans sa circulaire du 26 septembre 1839, en les invitant à y conformer sans délai les traités. L'un de ces modèles est destiné aux bureaux de bienfaisance et l'autre aux hospices. En voici le texte:

« 1° *Projet de traité entre les administrateurs du* BUREAU DE BIENFAISANCE *d*..... *et la congrégation hospitalière des sœurs d*.....

« Entre..... il a été convenu ce qui suit :

« Art. 1er. Les sœurs hospitalières de la congrégation de..... seront chargées, au nombre de..... du service du bureau de bienfaisance de.....

« Celle qui sera supérieure rendra compte de l'emploi des sommes qu'elle recevra pour les besoins des pauvres; elle ne sera pas tenue à rendre compte de la somme qui lui sera payée pour son entretien et celui de ses compagnes.

« 2. Le nombre des sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur; toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de l'administration du bureau de bienfaisance, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer ; sauf à cette administration à en informer immédiatement le préfet, qui devra en référer au ministre.

« 3. Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de l'administration charitable, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlemens généraux qui régissent l'administration des bureaux de bienfaisance.

« 4. Il leur sera fourni une maison convenablement garnie de lits et de meubles, et des ustensiles nécessaires tant pour elles que pour les besoins des pauvres ; elles seront logées, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'administration, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreiller, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons, tabliers de travail. Elles ne paieront de contributions d'aucune espèce, et ne seront point chargées des réparations de la maison occupée par elles.

« Il sera dressé, à l'entrée des sœurs, un état de lieux et un inventaire du mobilier qui leur sera fourni, et il sera procédé, chaque année, au récolement de cet état de lieux et de cet inventaire.

« 5. L'administration paiera une somme de
par an, à chaque sœur, pour sa nourriture, son entretien et son vestiaire. Cette somme sera acquittée par trimestre.

« 6. Les hospitalières vivront seules dans leur logement et ne recevront aucune pensionnaire. On ne leur associera aucune femme ou fille externe, pour le ser-

vice des pauvres. Elles pourront cependant, avec le consentement de l'administration, prendre, pour les gros ouvrages, une fille de service à leur choix, qui sera à la charge de cette administration.

« 7. Les sœurs ne rendront point leurs services aux personnes riches, ni aux femmes ou filles de mauvaise vie, ou qui seraient atteintes du mal qui en procède. Elles ne seront point tenues de visiter les malades la nuit, ni de les veiller.

« 8. Quand les sœurs seront malades, elles seront soignées et fournies de médicamens aux dépens de l'administration; et, lorsqu'elles deviendront infirmes et hors d'état de travailler, elles continueront à être logées, nourries et soignées, pourvu qu'elles comptent au moins dix ans de service dans l'établissement, ou dans d'autres établissemens charitables. Pour remplacer les sœurs devenues infirmes, il en sera reçu d'autres aux mêmes conditions que les premières; mais les infirmes ne recevront point le traitement de celles qui seront en activité.

« 9. Celle qui sera supérieure et l'administration du bureau de bienfaisance auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la congrégation; et, dans le second, à celle de l'établissement charitable.

« 10. L'administration sera tenue de payer les frais de premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs, en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

« 11. L'une des sœurs hospitalières sera chargée spécialement du soin de faire gratuitement l'école aux petites filles indigentes de..... lorsque l'obligation en sera imposée au bureau de bienfaisance par des fondations. Elle les instruira des principaux mystères de notre sainte religion; leur apprendra à lire et à écrire; mais elle ne recevra à son école aucun garçon, quel que soit son âge, et sous quelque prétexte que ce soit. Lorsqu'il arrivera quelques maladies épidémiques parmi les pauvres ou les sœurs, elle suspendra son école, s'il est nécessaire, pour aider au soulagement des malades, et reprendra ses fonctions le plus tôt possible.

« 12. Comme paroissiennes, les hospitalières sont tenues d'assister à la messe et aux vêpres de leur paroisse; mais elles doivent s'en tenir à remplir ce devoir. Elles ne peuvent suivre les exercices de piété qui, n'étant pas selon leur règlement, dérangeraient les heures de leurs exercices ou les détourneraient du service des pauvres. Il leur est également défendu de s'associer à aucune confrérie, quelque faciles qu'en soient les obligations.

« 13. Quand une sœur décèdera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grande messe et deux messes basses.

« 14. Avant le départ des sœurs hospitalières pour commencer l'établissement de....., il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour l'accommodement personnel desdites sœurs, à raison de..... francs pour chacune d'elles, une fois payés, pour les habits et le linge à leur usage. Cette indemnité ne sera jamais accordée, lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

« 15. Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre congrégation, la supérieure générale ou l'administration du bureau de bienfaisance devra prévenir l'autre partie, et s'entendre avec elle sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

« Fait à ....., en quintuple original: l'un pour la supérieure générale; le second pour la sœur qui sera supérieure du bureau de bienfaisance; le troisième pour l'administration de cet établissement; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur. »

« 2° *Projet de traité entre la commission administrative de* L'HOSPICE *de....*
et la congrégation hospitalière des sœurs d.....

« Entre..... il a été convenu ce qui suit :

« Art. 1er. Les sœurs hospitalières de la congrégation de..... seront chargées, au nombre de..... du service intérieur de l'hospice de..... Celle qui sera supérieure rendra, tous les mois, compte des sommes qui pourront lui être confiées pour menues dépenses; mais non de la somme qu'elle recevra pour son entretien et celui de ses compagnes.

« 2. Le nombre de ces sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de la commission administrative, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer; sauf à la commission administrative à en informer immédiatement le préfet, qui devra en référer au ministre.

« 3. Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de la commission administrative, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlemens qui régissent l'administration hospitalière.

« 4. La sœur supérieure aura la surveillance sur tout ce qui se fera dans l'hospice, pour le bon ordre. Elle sera chargée des clés de la maison, et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante, et ne soient ouvertes que quand il fera jour, sauf les besoins du service.

« 5. Il sera fourni aux sœurs un logement séparé et à proximité du service. Elles seront meublées convenablement, nourries, blanchies, chauffées et éclairées aux dépens de l'hospice, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreiller, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons et tabliers de travail.

« Il sera dressé, à l'entrée des sœurs, un inventaire du mobilier qui leur sera donné, et il sera procédé, chaque année, au récolement de cet inventaire.

« 6. L'administration de l'hospice paiera, chaque année, pour l'entretien et le vestiaire de chaque sœur, une somme de....., payable par trimestre.

« 7. Celle qui sera supérieure et la commission administrative de l'hospice auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la congrégation, et, dans le second, à celle de l'établissement charitable.

« 8. L'hospice sera tenu de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs, en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

« 9. Les domestiques et infirmiers seront payés par l'administration, qui les nommera et les renverra, soit spontanément, soit sur la demande de la supérieure.

« Cet objet ne faisant pas partie des attributions de l'économe, la supérieure des sœurs se conformera, sur ce point, aux intentions de l'administration, à qui il appartient de statuer quels seront ses rapports avec les domestiques, pour la régularité du service et le bon ordre de la maison.

« 10. Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de continuer son service, elle pourra être conservée dans l'hospice et y être nourrie, chauffée, éclairée, blanchie et fournie de gros linge, pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans cet établissement ou dans d'autres établissemens charitables; mais elle ne pourra pas recevoir le traitement de celles qui seront en activité. Les sœurs infirmes seront remplacées par d'autres hospita-

lières, aux mêmes conditions que les premières. Les sœurs seront considérées, tant en santé qu'en maladie, comme filles de la maison et non comme mercenaires.

« 11. Les sœurs ne recevront aucune pensionnaires et ne soigneront point les femmes ou filles de mauvaise vie, ni les personnes atteintes du mal qui en procède. Elles ne soigneront pas non plus les personnes riches ni les femmes dans leurs accouchemens. Elles ne veilleront aucun malade en ville, de quelque sexe, état ou condition qu'il soit.

« 12. L'aumônier ou chapelain de la maison vivra séparé des sœurs, ne prendra pas ses repas avec elles, et n'aura aucune inspection sur leur conduite.

« 13. Quand une sœur décèdera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et l'on fera célébrer pour le repos de son âme, une grande messe et deux messes basses.

« 14. Avant le départ des sœurs pour....., il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour les accommodemens personnels desdites sœurs, à raison de..... francs pour chacune, une fois payés; mais cette indemnité ne sera point accordée lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

« 15. Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre congrégation, la supérieure générale ou la commission administrative de l'hospice devra prévenir l'autre partie, et s'entendre sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

« Fait à....., en quintuple original, l'un pour la supérieure générale; le second pour la sœur qui sera supérieure de l'hospice; le troisième pour la commission administrative de l'hospice; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur.

27. Quelques congrégations s'étaient refusées à admettre la disposition de l'article 3 qui les place, *quant aux rapports temporels*, sous l'autorité de l'administration charitable et les soumet au règlement de service intérieur. L'administration ne s'est pas arrêtée à ce refus qui est condamné par l'article 16 du décret du 18 février 1809 portant « qu'elles sont, pour le service des malades ou des pauvres, *tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissemens d'humanité, aux règlemens de l'administration.* »

28. La préparation des médicamens a donné lieu à diverses difficultés, nous les avons examinées au mot *médicamens*. Il nous suffit donc de renvoyer à ce mot.

29. Dans quelques hospices, des femmes qui se vouent au service des malades, mais qui n'appartiennent à aucune congrégation, portent un costume analogue à celui des sœurs hospitalières. On pourrait leur en contester le droit. Le costume des sœurs hospitalières est réglé aux termes du décret du 18 février 1809 par l'ordonnance d'institution; il figure au nombre de leurs attributs et prérogatives.

V. *Aliénés* et *Réglement de service intérieur*.

CONSEIL DE CHARITÉ. — L'ordonnance royale du 31 octobre 1821, rapportée au mot *Hospices*, avait créé des conseils de charité composés de hauts fonctionnaires et de notables citoyens, dont l'assistance, porte le préambule, devait « fortifier l'administration, donner de la solidité à ceux de ses « actes qui en exigent, les entourer de plus de confiance, et « fournir ainsi de nouveaux motifs aux bienfaits de la charité « publique. »

Leurs attributions étaient à peu près de même nature, dans l'administration des établissemens charitables, que celles des conseils municipaux dans l'administration des communes. Ils n'administraient point et n'intervenaient que par voie d'*avis*. Cette institution, dont on ne tira jamais une grande utilité, fut supprimée par l'ordonnance du 2 avril 1831, dans les termes suivans :

« Considérant que l'institution des conseils de charité, qui avait eu pour objet de faciliter l'administration des établissemens charitables, n'a pas atteint le but qu'on s'en était promis ;

« Que, dans plusieurs localités, ces conseils n'ont pas pu même être organisés, et que, dans les autres, leurs réunions étaient souvent incomplètes ;

« Qu'il en est résulté, pour les administrations charitables, des retards et des embarras qui compromettent le service et excitent depuis long-temps les justes réclamations des autorités locales, qui en ont, dans un grand nombre de lieux, demandé la suppression;

« Le comité de l'intérieur de notre conseil d'état entendu, etc.

« Art. 1er. L'ordonnance du 31 octobre 1821, relative à l'administration des hospices, est rapportée dans les dispositions qui instituent des conseils de charité et en déterminent l'organisation. »

CONSEIL D'ÉTAT. — 1. Bouleversé par la révolution avec les autres institutions de l'ancienne monarchie, le conseil d'état fut rétabli par la loi du 22 frimaire an 8. Ses fonctions sont d'une double nature : tantôt il fonctionne comme *juge*, tantôt comme *conseil supérieur*.

Comme *juge*, il règle les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, statue par voie d'appel sur tout le contentieux administratif, et par voie de cassation sur les arrêts de la cour des comptes qui ont violé la loi ou faussé son application, et sur les décisions des autorités administratives qui lui sont déférées par les ministres, pour la même cause, dans l'intérêt de la loi.

Comme *conseil*, il accorde ou refuse, suivant les cas, la mise en jugement des agens du gouvernement; il donne son avis

sur les demandes des établissemens publics, tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour accepter des dons et des legs, et en général pour acquérir, aliéner, emprunter, hypothéquer, transiger; en outre, il prononce, sur leurs réclamations, contre les arrêtés des conseils de préfecture qui leur refusent l'autorisation de plaider. Il prépare aussi les réglemens d'administration publique, quelquefois les projets de loi, et répond sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres.

Pour faciliter l'expédition des affaires, il se divise en cinq sections ou comités qui ont des attributions spéciales et correspondent à un ou plusieurs ministères.

2. Le mode de procéder devant le conseil d'état, comme *juge*, est déterminé par le décret réglementaire du 22 juillet 1806, et par les ordonnances des 2 février et 12 mars 1831. Ces ordonnances ont introduit la publicité des audiences, avec la plaidoirie orale et institué des commissaires du roi, qui remplissent les fonctions attribuées au ministère public, devant les tribunaux.

3. Les établissemens publics n'ont pas besoin d'autorisation pour plaider devant le conseil d'état (V. *Procès*); mais ils doivent se faire représenter par un avocat aux conseils. Cette règle a été plus d'une fois rappelée à des commissions administratives qui avaient cru pouvoir adresser leurs pourvois au conseil directement ou par l'intermédiaire des préfets et du ministre de l'intérieur.

Toutefois, les réclamations des établissemens publics contre les arrêtés des conseils de préfecture, qui leur refusent l'autorisation de plaider, sont adressés au ministère de la justice, sans entremise d'avocat; ces sortes d'affaires n'étant point considérées comme contentieuses. — V. *Procès*.

4. Nous avons dit plus haut que le conseil d'état statue comme juge sur tout le contentieux administratif; mais il est des actes de l'administration supérieure qui n'appartiennent pas au contentieux et qui, néanmoins, lèsent les intérêts des administrés. Telle serait, par exemple, l'ordonnance qui, en autorisant une usine insalubre ou incommode, ou bien en sanctionnant l'acte d'une administration, aurait directement ou indirectemant préjudicié aux droits d'un particulier ou d'une autre administration; dans ce cas, les règlemens permettent d'appeler de pareils actes à l'administration mieux informée. L'art. 40 du décret du 22 juillet 1806 trace en ces termes le mode de procéder en pareil cas :

« Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété, par l'effet d'une décision *du conseil d'état* rendue en matière *non contentieuse*, elle pourra nous présenter requête, pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, à une commission du conseil d'état ou terminée à l'amiable. »

Nous avons vu un exemple d'un recours exercé par application de cet article, dans un cas où une ordonnance royale, en autorisant l'acceptation d'un legs, valable d'ailleurs, avait visé des pièces qui n'existaient pas. Les héritiers soutenaient que l'ordonnance, bien que rendue en une matière purement discrétionnaire, devait être révisée comme portant en elle-même la preuve d'une erreur matérielle dans l'instruction. Le ministre de l'intérieur conclut, en la forme, à l'admission du pourvoi. La requête ayant été rejetée par des motifs tirés du fond, on doit en conclure que le conseil d'état la jugea recevable en la forme.

Au surplus, pour qu'il y ait lieu à ce recours, il faut que l'ordonnance attaquée ait été rendue, *le conseil d'état entendu*, et sur une matière *non contentieuse*. Il ne serait pas admissible, si la décision émanait d'un *ministre* ou si la matière était *contentieuse* (1); du reste, aucun délai n'est spécifié pour son exercice, et, sous ce rapport, il est toujours recevable (2). En pareil cas, les commissions administratives doivent adresser leurs demandes au ministre de l'intérieur, par l'entremise du préfet.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — 1. Les conseils de préfecture ont été créés par la du loi 28 pluviose an 8, et organisés par l'arrêté du 19 fructidor an 9. Leurs attributions, comme celles du conseil d'état, sont de deux sortes : ils fonctionnent tantôt comme juges, tantôt comme conseils.

Ils fonctionnent comme *juges*, lorsqu'ils ont à prononcer entre les parties sur des questions contentieuses de leur nature ; ainsi en matière de *comptabilité*, de *contributions directes*, etc.....

Ils fonctionnent comme *conseils*, lorsqu'ils autorisent les communes et les établissemens publics à plaider ou à consentir des radiations d'inscriptions hypothécaires, ou leur refusent cette autorisation : dans ces divers cas, en effet, ils n'ont point à

(1) Cons., 17 décembre 1823 (Vaulerberghe), Roche et Lebon, t. III, 424.
(2) Cons., 10 septembre 1817 (Corbineau), Roche et Lebon, t. II, 272.

décider un litige porté devant eux; mais ils font des actes de tutelle administrative dans l'intérêt de ces établissemens.

Ils sont encore *conseils* lorsqu'ils donnent des avis à l'administration supérieure ou au préfet, comme aussi toutes les fois qu'ils assistent ces fonctionnaires dans les résolutions que la loi les autorise à prendre *en conseil de préfecture.* Ainsi, par exemple, lorsque sous l'empire de l'ordonnance du 21 mars 1816, modifiée depuis (V. *Compte du receveur*), le préfet prononçait, en conseil de préfecture, sur les comptes des receveurs des établissemens de charité; le conseil de préfecture, dans ce cas, n'avait que voix consultative et se bornait à émettre un avis, que le préfet était maître de suivre ou de ne pas suivre (1).

2. Les solutions qu'un conseil de préfecture adopte comme *juge* prennent le nom d'arrêtés. Ces arrêtés ont le même caractère, produisent les mêmes effets, et obtiennent la même exécution que les jugemens des tribunaux (2), sans qu'ils soient d'ailleurs revêtus du même intitulé que les lois, ni du mandement exécutoire. (*Lettre du grand-juge, du* 18 *février* 1809.) En conséquence, ils emportent hypothèque (3) et même contrainte par corps, dans les cas où cette voie d'exécution est autorisée par la loi.— V. *Compte du receveur* n° 16, et *Contrainte par corps.*

En tant que juge : 1° le conseil de préfecture ne peut prononcer s'il n'y a deux parties en cause (4); 2° il doit motiver ses arrêtés (5); 3° il ne peut les rapporter lorsqu'ils sont contradictoires et définitifs (6); 4° ses arrêtés par défaut sont susceptibles d'opposition devant lui, jusqu'à l'exécution (7); 5° enfin il ne statue jamais que sauf appel au conseil d'état (8) ou à la cour des comptes, en matière de comptabilité communale ou hospitalière.

Le recours au conseil d'état, contre les arrêtés des conseils de préfecture, se fait par ministère d'huissier. Il est signifié au préfet, ou à son représentant, sur papier libre et enregistré gra-

---

(1) Cons., 7 décembre 1825 (Aldeving), Roche et Lebon, t. III, 669.

(2) Avis 25 thermidor an 12 et 12 nov. 1811, Cons. 21 juin 1812 (Urban), Roche et Lebon, t. I, 353; 12 décembre 1818 (Fouquet), *ibid.*, t. II, 250.

(3) Avis déjà cités.

(4) Cons., 26 fév. 1823 (ministre de la guerre), Roche et Lebon, t. II, 331.

(5) Arrêt *Fouquet*, déjà cité.

(6) *V.* arrêt *Urban*, cité note 2.

(7) Cons., 16 juillet 1817 (Granger), Roche et Lebon, t. II, 250.

(8) Cons., 18 avril 1821 (Plaisançon), Roche et Lebon, t. III, 51.

tis. Le visa de ce magistrat n'est pas nécessaire sur l'original. Il convient de désigner, dans le pourvoi, l'avocat aux conseils auquel on adresse les pièces. Le délai pour se pourvoir est de trois mois à compter de la notification des arrêtés. (*Avis du cons. d'état, du* 16 *avril* 1834.)

Pour le recours devant la cour des comptes contre les arrêtés des conseils de préfecture, statuant sur la comptabilité des receveurs de bienfaisance, V. *Compte du receveur.*

3. Les arrêtés des conseils de préfectnre sont exécutoires par provision et nonobstant le pourvoi (1), à moins que le conseil d'état saisi de l'appel n'accorde un sursis.

4. Ni les lois, ni les règlemens n'ont déterminé la manière de procéder devant le conseil de préfecture; on suit, autant que possible, les règles de la procédure civile.

La publicité n'y est point admise, et l'instruction s'y fait par écrit. Quelquefois, cependant, des conseils de préfecture admettent les parties et leurs avocats à donner des explications verbales.

5. La récusation est admise devant les conseils de préfecture (*Arr. du* 19 *fructidor an* 9, *art.* 5); mais, pour le cas de récusation, il faut se reporter à l'art. 378 du Code de procédure civile, les lois administratives n'ayant rien spécifié à cet égard.

Enfin, il ne peut y avoir lieu à requête civile contre leurs arrêtés, puisqu'ils ne statuent jamais en dernier ressort.

6. Les arrêtés par lesquels les conseils de préfecture accordent ou refusent des *autorisations* sont également susceptibles de recours au conseild'état, mais par la voie administrative seulement. Comme ces arrêtés n'ont pas le caractère de jugement, les conseils de préfecture peuvent les modifier en ce sens qu'il leur est toujours loisible d'accorder une autorisation qu'ils avaient d'abord refusée (2); mais ils ne peuvent la retirer après l'avoir accordée, puisqu'il y a droit acquis (3).

Dans aucun cas les parties adverses de la commune ou de l'établissement intéressé ne sont reçues à les attaquer, attendu qu'ils constituent de simples actes de tutelle administrative. — V. *Procès.*

---

(1) Av. des 20 juin 1812, 7 juillet et 20 octobre 1819, 24 mars 1820, 31 juillet 1822.
(2) Cons., 22 juin 1825 (comm. de Saint-Marc, affouagier), *ibid.*, 602.
(3) Cons., 12 év. 1823 (ville de Poitiers), *ibid.*, 315.

7. Enfin les solutions que les conseils de préfecture donnent aux ministres ou aux préfets, soit dans les cas prévus par les lois, soit lorsque ces fonctionnaires les leur demandent officieusement, prennent le nom d'*avis* et ne sont jamais attaquables devant le conseil d'état, puisque ces avis ne sont que de simples consultations et ne reçoivent le caractère de décision que de l'approbation qui leur est donnée. Dans ce cas, c'est l'acte du fonctionnaire qui s'est approprié l'avis en l'approuvant, et non l'avis lui-même, qui peut être attaqué (1).

8. Un conseil de préfecture ne peut prendre aucune délibération si les membres qui le composent ne sont au nombre de trois. Lorsque le préfet assiste à la séance, il compte pour compléter le nombre (*Arr.*, 19 *fructidor an* 9, *art.* 1er). Si les membres présens ne sont pas au nombre de trois, ou s'il y a partage entre eux, ils désignent un membre du conseil général du département pour compléter le nombre ou vider le partage. Le préfet préside la séance s'il y assiste, et sa voix est prépondérante. S'il est absent du chef-lieu du département, le membre qui le remplace a la présidence, et sa voix est pareillement prépondérante (*Art.* 5).

9. Les fonctions des membres des conseils de préfecture sont incompatibles avec celles des membres des cours et tribunaux, (*L.* 24 *vendémiaire an* 3, *tit.* Ier *art.* 1er), avec celles de notaires (*ibid.*, *tit.* II, *art.* 5), ou d'avoués (*avis du conseil d'état*, 5 *août* 1809), ou de membres des commissions administratives. — V. *Commission administrative.*—V. aussi *Bois.*

CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT. — 1. La loi des 22 décembre 1789-janvier 1790, qui a divisé le territoire des royaume en départemens, organisa les administrations de ces nouvelles divisions et les chargea, sous l'autorité du roi (sect. III, art. 2), de toutes les parties du service, notamment de celles qui sont relatives 1° au soulagement des pauvres et à la police des mendians et vagabons; 2° à l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établissemens et ateliers de charité.

Plus tard, et sous le régime de la loi du 28 pluviose an 8 qui, en organisant les préfectures, distingua plus nettement l'admi-

(1) Cons., 17 juin 1818 (Jousselin), Roche et Lebon, t. II, 364; 1er nov. 1820 (ville d'Elbeuf), *ibid.*, 757; 21 déc. 1825 (comm. de Villers-sous-Chalamont), *id.*, t. III, 675.

nistration active de l'administration de conseil et de surveillance, les conseils généraux des départemens n'eurent à intervenir dans les questions de charité publique, qu'autant qu'elles pouvaient entraîner une dépense à la charge du budget départemental, ou qu'il s'agissait seulement d'émettre leur avis sur cette matière, comme ils étaient appelés à le faire sur tout ce qui concernait l'état ou les besoins départementaux. (*Art.* 6 *de ladite loi.*) Ces attributions ont été maintenues par la loi du 10 mai 1838, aux termes de laquelle ils délibèrent « sur la part de la dépense des aliénés et des enfans trouvés et abandonnés qui doit être mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition entre elles (art. 4, § 15), et sur tous les autres objets sur lesquels ils sont appelés à délibérer par les lois et règlemens, ou sur lesquels ils sont consultés par l'administration. » (*Art.* 4 *et* 6). — V. *Aliénés.—Enfans trouvés.*

A part les allocations relatives à ces deux services spéciaux et qui, étant des dépenses obligatoires, doivent nécessairement être portées à la première section du budget départemental, les conseils généraux peuvent facultativement, sur le produit des centimes qu'ils votent à cet effet, accorder des secours aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, publics ou particuliers, aux maisons de sourds-muets et de jeunes-aveugles, aux ateliers de charité, aux institutions formées pour l'extinction de la mendicité, etc., etc.

2. Lorsque le conseil de préfecture se trouve en nombre insuffisant pour délibérer ou en cas de partage dans une délibération, les membres restans désignent un membre du conseil général pour compléter le nombre ou vider le partage. —V. *Conseils de préfecture.*

CONSEIL MUNICIPAL. — 1. L'intervention des conseils municipaux dans l'administration des établissemens charitables a éprouvé diverses variations. Sous l'empire de l'ordonnance de 1698, le maire et l'un des échevins prenaient place dans *le bureau ordinaire de direction.* (*Art.* 1er.) On y appelait, en outre, les *principaux bourgeois et habitans* en tel nombre qu'il était jugé convenable. (*Art.* 2.) Dans les assemblées générales figuraient, indépendamment des membres du bureau, *tous les autres habitans ayant droit de se trouver aux assemblées de la communauté du lieu* (*art.* 5).

Les lois des 14 décembre 1789 (art. 50-51), 16 vendémiaire an 5 (art. 1er), et 16 messidor an 7 placèrent les administrations hospitalières sous la surveillance immédiate des administrations municipales. L'ordonnance du 31 octobre 1821 (art. 12) appela les conseils municipaux à donner leur avis sur leurs emprunts, acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, et enfin, sur le règlement de leurs comptes et budgets. Mais elle restreignit cette intervention aux établissemens qui recevaient des subventions sur les revenus communaux.

2. La loi du 18 juillet 1837 a fait disparaître cette distinction; elle dispose, art. 21 :

« Le conseil municipal est *toujours* appelé à donner son *avis* sur les objets suivans :

« ..... 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissemens de charité et de bienfaisance;

« 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger demandées par les établissemens;

« 6° Les budgets et les comptes des établissemens de charité et de bienfaisance. »

Par application du dernier paragraphe de l'article ci-dessus, une circulaire du 16 novembre 1839 recommande aux préfets de faire soumettre aux conseils municipaux les délibérations des commissions administratives relatives à des crédits supplémentaires demandés pendant le cours des exercices, parce que ces crédits ne sont que des modifications ou des additions aux budgets primitifs.—V. *Crédits.*

Comme on le voit par l'art. 21 précité de la loi municipale, le conseil municipal, dans toutes les affaires des établissemens de bienfaisance auxquelles il prend part, n'est appelé qu'à donner un avis. Il n'exerce aucune autorité active sur leur administration. Il conseille, mais il ne commande pas. Les avis qu'il émet sur les affaires qui lui sont soumises sont des avertissemens qui éclairent l'autorité supérieure et l'administration charitable elle-même, sans lier, d'ailleurs, ni l'une ni l'autre. L'influence la plus réelle du conseil municipal consiste dans le droit qu'il a de refuser la subvention qui lui serait demandée pour l'établissement; mais, quand l'allocation est votée le conseil peut sans doute indiquer ses vues sur le meilleur emploi à lui donner, mais il ne pourrait pas pour cela élever la prétention de dicter le détail des dépenses; l'autorité supérieure, qui arrête le budget, conserve toujours le droit de règler les crédits, selon

qu'elle le juge utile. C'est la doctrine que le ministre de l'intérieur professe et applique constamment. De même, en matière de comptes, les instructions ministérielles ont pris soin de rappeler plusieurs fois que le conseil municipal ne les *juge* pas; qu'il doit se borner, après les avoir examinés et vérifiés, à consigner dans sa délibération les résultats de cet examen; mais qu'il devrait se garder d'y prescrire ou d'y opérer aucun changement. Ce droit appartient exclusivement à l'autorité chargée du jugement de ces comptabilités.— V. *Budget.— Compte du receveur.*

3. Quoique, en principe, le conseil municipal soit toujours appelé, par l'art. 21 ci-dessus de la loi du 18 juillet 1837, à donner son avis sur les actes indiqués dans cet article, néanmoins, la règle reçoit exception lorsque la commune se trouve en opposition d'intérêts avec l'établissement charitable relativement à l'acte qu'il s'agirait d'examiner. Ainsi, par exemple, lorsque l'hospice est cité en justice par la commune, le conseil municipal ne saurait être consulté sur la question de savoir si l'hospice doit se défendre; de même, s'il s'agit d'un acte passé entre l'hospice et la commune. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

4. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil municipal et celles de membre de la commission administrative; en conséquence, les mêmes personnes peuvent siéger simultanément dans l'une et dans l'autre administration.— V. *Commission administrative. — Commune. — Maire.*

CONSTRUCTIONS.—Les administrations charitables doivent s'abstenir, dans la construction des bâtimens destinés au service des indigens, de toutes celles qui n'auraient pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue : elles doivent particulièrement éviter ces entreprises monumentales, qui absorbent, sans utilité réelle, le patrimoine des pauvres, et opposent, par un contraste choquant, le luxe à la misère. Il faut que les édifices consacrés au soulagement des malheureux répondent à leur destination par leur simplicité. C'est pour assurer l'exécution de cette règle de sage administration, que le gouvernement s'est réservé l'approbation préalable des plans et devis d'une certaine importance, et qu'il a fait, en outre, rédiger, le 5 septembre 1831, une instruction sur cette matière par un architecte distingué, M. de Gisors, inspecteur général et membre du conseil

des bâtimens civils : nous reproduisons ici ce programme, qui a reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, et nous renvoyons au mot *Travaux* tout ce qui est relatif à l'approbation des plans et devis, aux marchés et à leur exécution, comme à l'ordonnancement et au paiement des dépenses.

Des hospices à construire à neuf.

« Un hospice, comme un hôpital, doit être construit sur un terrain sec et un peu élevé, où néanmoins on puisse se procurer aisément de l'eau en abondance. Il faut, autant que possible, qu'il soit à l'abri des vents d'ouest et sud-ouest; on doit, en conséquence, le placer tellement, qu'il soit dominé de ces côtés par des hauteurs ou édifices élevés, dont l'usage n'occasionne aucunes exhalaisons susceptibles de vicier l'air. On doit l'orienter au sud-est, à l'est ou au nord-est. Il est avantageux de l'avoisiner de plantations d'arbres de haute-futaie, d'espèces dont les émanations ne soient ni fétides, ni insalubres. Il doit aussi être éloigné des établissemens bruyans, et de ceux dont l'exploitation produit de la malpropreté et des exhalaisons pernicieuses à la santé.

« Il importe beaucoup que les murailles des corps-de-logis destinés à l'habitation et aux infirmeries aient assez d'épaisseur pour que ni l'extrême chaleur ni l'extrême froid ne puissent les pénétrer. Ces murailles doivent être construites avec les plus solides matériaux, et hourdées avec le plus grand soin, afin que la vermine ne puisse y former aucuns repaires. La moindre épaisseur que l'on doive donner à ces murs est de cinquante centimètres. Cette épaisseur est insuffisante lorsqu'ils doivent être construits en petits matériaux, tels que cailloux ou petits moellons mal gisans. Ces mêmes murs doivent toujours être enduits à l'intérieur des salles. Les pans de bois doivent être proscrits pour les constructions extérieures de ces salles. Elles doivent, de préférence, être voûtées, toutes les fois que cela est facile et que l'on peut donner aux murailles une épaisseur susceptible de résister à la poussée des voûtes. Le sol des salles du rez-de-chaussée doit toujours être élevé au dessus du sol extérieur d'au moins soixante centimètres. On doit, lorsqu'il n'y a pas à vaincre de trop grandes difficultés, faire en sorte d'établir des courans d'air sous ces salles. Elles doivent être planchéiées au moins dans la surface occupée par les lits : celles pratiquées aux

étages supérieurs peuvent être carrelées. Les salles qui se trouvent immédiatement au dessous des combles doivent en être séparées par un plancher plafonné. S'il y a nécessité absolue de pratiquer des dortoirs dans les combles eux-mêmes, les entrevous du chevronnage doivent être hourdés plein, ou au moins ceintrés par des augets à faire soit en plâtre, soit en mortier. Ces précautions ont pour objet de rendre ces combles moins chauds en été et moins froids en hiver; ils doivent être lambrissés et bien enduits.

« Toutes les localités nécessaires à l'administration de l'établissement doivent être pratiquées dans sa partie antérieure, afin que les personnes de l'extérieur n'aient pas à pénétrer habituellement dans son intérieur. Il est nécessaire qu'à son entrée il y ait une salle de réception, et des bains de propreté où l'on puisse nettoyer les arrivans.

« Les locaux destinés aux blessés, aux vénériens, aux impotens, aux convalescens, doivent être dans les pièces du rez-de-chaussée, en les y établissant bien distinctement et bien séparément. Il faut encore des quartiers séparés pour les maladies cutanées, ainsi que pour les fous et les épileptiques : il convient que ces quartiers soient aussi pratiqués au rez-de-chaussée. Les salles d'opérations chirurgicales doivent être éloignées de celles des malades, afin qu'ils n'entendent pas les cris et les plaintes de ceux que l'on opère. C'est dans le voisinage de ces salles d'opération qu'il convient de placer les amphithéâtres pour l'instruction des élèves en médecine et en chirurgie. Les pharmacies et leurs laboratoires doivent être, autant que possible, au rez-de-chaussée.

« Les buanderies, lavoirs, étendoirs, doivent être sur les derrières ou sur les côtés de l'établissement, et disposés de manière à ce qu'ils puissent être en vue le moins possible, l'aspect de ces lieux étant désagréable.

« Les dortoirs et les salles de malades, autres que celles dont il vient d'être parlé doivent être dans les étages supérieurs à celui du rez-de-chaussée. Les moindres largeurs à donner à ces salles sont de huit mètres pour celles à deux rangées de lits, et de cinq pour celles à une seule rangée : la hauteur de celles-ci peut suffire à quatre mètres, mais celles des autres doit être au moins de cinq. Les baies de croisées de ces mêmes salles doivent être disposées de manière que l'on puisse y établir des

courans d'air, soit transversalement, soit longitudinalement. Lorsque les croisées sont sur la longueur des salles, la distance d'une baie à l'autre doit être de trois mètres, savoir : deux mètres pour la largeur de deux lits, et un mètre pour l'intervalle qui les sépare. La largeur de ces baies doit n'avoir pas moins d'un mètre trente centimètres : le devant de ces mêmes baies doit rester libre ; leurs appuis ne doivent jamais être au dessous de la hauteur des couchers. Il est nécessaire que les murailles des salles soient enduites, et que leurs planchers soient plafonnés.

« Il faut que, dans le voisinage de ces mêmes salles, il soit pratiqué des petites pièces pour tisaneries, dépôt de linge et d'ustensiles d'un usage journalier, pour logement d'infirmier et d'infirmières, et autres services de détails.

« Les escaliers qui desservent les salles doivent être bien éclairés, assez larges et assez doux pour que l'on puisse aisément y porter des malades, et que ceux de ces malades qui les fréquentent puissent le faire sans trop de fatigue. C'est dans le voisinage de ces escaliers que l'on doit établir les latrines, qui sont à disposer de manière qu'il y ait des courans d'air entre elles. On doit toujours pratiquer pour ces latrines de larges cheminées ou tuyaux d'évent qui montent depuis la voûte des fosses jusqu'au dessus de la toiture des corps-de-logis des malades : ces cheminées ou tuyaux d'évent sont inutiles lorsque les matières peuvent tomber dans des courans d'eau qui les entraînent de suite.

« Les salles peuvent être chauffées indifféremment par des poëles ou par des cheminées ; mais la nécessité d'économiser le combustible doit faire donner la préférence aux poëles. Ils doivent être construits avec des fours et un bassin supérieur, pour recevoir du sable, sur lequel on puisse, comme dans les fours, tenir chauds les alimens et boissons des malades.

« Il est important de pouvoir se procurer continuellement de l'eau dans les salles ; tant que cela est possible, on doit y pratiquer des tuyaux et robinets alimentés par des réservoirs à établir à cet effet dans des positions élevées.

« Afin que toute la masse d'air contenue entre le plancher et le plafond ou la voûte d'une salle puisse être renouvelée, il faut pratiquer des ventilateurs dans chaque muraille longitudinale, et se correspondant directement, afin d'établir des courans d'air

dans des momens opportuns. Dans les salles du rez-de-chaussée et dans celles qui ne sont pas immédiatement au dessous des combles, les ventilateurs sont, *pour le bas des salles*, de petites ouvertures pratiquées à fleur du plancher, au dessous des appuis de croisées ; *pour le haut*, ils se composent, soit de semblables ouvertures à fleur du plafond, soit de la partie haute des châssis à verre de ces croisées. On se figure aisément comment ces ventilateurs s'ouvrent et se ferment; les autres sont garnis chacun d'une petite vanne mouvant verticalement dans des coulisses attachées à la muraille. Dans les salles voûtées, les ventilateurs supérieurs, qui ne peuvent être dans les croisées, si elles ne pénètrent pas la voûte, sont pratiqués dans des lunettes ou des espèces de soupiraux ménagés à cet effet dans ces voûtes. Il est bien entendu que des ventilateurs ainsi disposés sont pour des salles isolées sur leur longueur, c'est-à-dire pour des salles telles que l'on doit les projeter dans un hospice ou un hôpital à bâtir entièrement à neuf.

« Dans les salles des malades qui ne peuvent aller aux latrines, il convient de pratiquer dans la direction de la ruelle de deux lits accouplés au devant de chaque trumeau qui sépare les baies de croisées, et dans ce trumeau, une espèce de niche ou renfoncement pour loger une chaise percée. Au bas de ce renfoncement doit être un soupirail par où cette chaise puisse être retirée par le moyen d'un balcon à établir au dehors au niveau du plancher de chaque salle. Ce soupirail serait bouché extérieurement par un volet fermant bien hermétiquement. »

Des bâtimens existans à approprier à un hospice ou à un hôpital.

« Ce qui vient d'être dit concernant les dispositions pour les services de toute sorte, et les moyens de salubrité d'un hôpital ou d'un hospice à faire neuf, est applicable à des bâtimens existans, toutes les fois que des difficultés ne s'y opposent pas. Voici quelques détails relatifs à ces difficultés.

« Les salles auxquelles on ne peut donner deux expositions sont peu avantageuses, par la difficulté d'y établir des courans pour le renouvellement de l'air. Le moyen à employer pour y parvenir consiste 1° à ouvrir des ventilateurs sous les appuis de leurs croisées, *pour le bas*, et de rendre mobile la partie haute des châssis à verre, *pour le haut ;* 2° à pratiquer dans le plafond ou

dans la voûte de ces salles des cheminées d'évent s'élevant au dessus de la toiture. Le nombre de ces cheminées, pour chaque salle, doit être déterminé par sa longueur, mais tellement qu'elles ne soient pas distantes l'une de l'autre de plus de six mètres.

« Si la division des croisées oblige à mettre des lits au devant d'elles, il est absolument nécessaire que les appuis de ces croisées soient élevés à la hauteur des chevets des couchettes. S'il y a à cet exhaussement des obstacles insurmontables, on doit laisser une ruelle entre ces chevets et la muraille: s'il est nécessaire d'augmenter le nombre des croisées existantes, et que l'on puisse choisir le côté où on les ouvrira, il faut donner la préférence à celui du levant, ou à celui du sud-est ou du nord-est.

« Si les murailles sont lézardées, on doit avoir grand soin de les remettre en bon état, et surtout de les enduire. Il faut aussi que toutes les salles soient plafonnées; que celles du rez-de-chaussée soient planchéiées. On doit aussi rendre les escaliers commodes et les communications faciles, et faire en sorte que le service d'un sexe ne soit pas confondu avec celui de l'autre. »

CONSULTATIONS.—V. *Avocat.—Avoué.— Chirurgien.— Médecin.*

CONTRAINTE. — 1. Les lois qui chargent les agens supérieurs de l'administration de vérifier et de surveiller la gestion des comptables publics leur attribuent aussi, dans quelques circonstances, un pouvoir spécial en vertu duquel ils peuvent les contraindre directement, sans aucun jugement préalable et par leur seule autorité.

Ce droit de contrainte a surtout pour objet de mettre à la disposition de l'administration supérieure un moyen prompt et efficace d'arrêter immédiatement les malversations qui, lorsqu'il s'agit de gestion comptable, peuvent compromettre d'une manière irréparable les services financiers, et constituer le crime de détournement de deniers publics. Suivant l'expression des instructions, elle ferme la main au comptable, s'assure de sa personne et de ses biens; mais elle ne préjuge rien, ni pour l'action en reddition de compte devant l'autorité compétente, ni quant à l'action criminelle, s'il y a lieu.

Comme l'explique fort nettement la lettre du procureur général de la cour des comptes, que nous avons rapportée au mot

Déficit, c'est spécialement dans le cas où un comptable est pris en flagrant délit de ne pouvoir représenter les fonds de sa caisse, que l'administration est autorisée à agir par voie de contrainte. Intervient ensuite l'autorité chargée de juger les comptes, qui examine l'état de la gestion comptable, fixe le débet, condamne le receveur à en payer le montant, et ordonne l'exécution de la condamnation sur la personne et sur les biens du redevable.

Dans ce dernier cas, la poursuite se fait en vertu de l'arrêté de compte, qui est un véritable jugement, et qui est exécutoire par lui-même. Il n'y a pas là de contrainte administrative. Nous n'avons donc pas à nous en occuper ici, et nous nous bornons à renvoyer à ce que nous avons dit au mot *Compte du receveur*, du mode d'exécution des arrêts de la cour des comptes et des arrêtés de conseils de préfecture, en cette matière.

Quant aux *contraintes* proprement dites, nous dirons dans quel cas et par quelle autorité elles peuvent être décernées, quels en sont les effets et devant quelle juridiction les oppositions peuvent être portées.

2. L'arrêté du 16 thermidor an 8, relatif au recouvrement des contributions, dispose :

« Art. 53. Aussitôt que le receveur particulier aura été informé d'un divertissement de deniers, il fera faire à l'instant toutes les saisies et actes conservatoires.

« Il pourra, en outre, décerner une contrainte par corps contre le percepteur, laquelle ne pourra néanmoins être mise à exécution qu'avec le *visa* du juge de paix.»

L'instruction générale du ministère des finances du 17 juin 1840 ajoute:

« Art. 1112. Les receveurs des finances ont le droit de contrainte contre les percepteurs, non seulement pour les détournemens de deniers provenant du service des contributions directes, mais aussi pour les détournemens qui auraient compromis les fonds des communes et des établissemens de bienfaisance, attendu que ces fonds sont *deniers publics*, et que les receveurs qui en sont chargés sont soumis, en vertu de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803), aux dispositions de l'arrêté du 16 thermidor an 8 (4 août 1800).»

Cette interprétation de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, que nous rapportons au mot *Receveur*, est parfaitement juste : l'assimilation des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance aux comptables de deniers publics, rend naturellement applicables à la gestion des receveurs communaux et hospitaliers les dispositions de garantie établies à l'égard des fonds provenant de l'impôt direct.

3. Cependant l'instruction générale ne semble admettre cette application que pour le cas où les fonds de ces divers services se trouvent confondus dans la même main, c'est-à-dire quand les recettes des communes et des établissemens de bienfaisance sont confiées au percepteur. A l'égard des receveurs spéciaux, l'art. 1119 de ladite instruction ne donne aux receveurs des finances, en cas de déficit de ces derniers comptables, que le droit d'en requérir la suspension et le remplacement provisoire, ou d'y pourvoir d'office *en cas d'urgence;* mais il ne lui attribue pas le droit de contrainte, écrit dans l'art. 1112, à l'égard des percepteurs-receveurs de communes et d'établissemens de bienfaisance.

Nous pensons aussi que le pouvoir des receveurs des finances ne peut être aussi étendu quand il s'agit des receveurs spéciaux, sur lesquels ils n'ont qu'un droit de *surveillance*, et non pas cette autorité qui, en ce qui concerne les percepteurs, est la conséquence de la responsabilité absolue que les réglemens leur imposent. Le droit de contrainte est d'ailleurs un droit exorbitant qui ne peut être dévolu, par simple induction, aux fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par la loi. Or, si l'arrêté du 16 thermidor an 8 donne le droit de contrainte aux receveurs des finances envers les *percepteurs,* en cas de déficit sur les contributions et, implicitement, sur les deniers municipaux ou hospitaliers, par l'application de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, aucune loi ne leur confère le même pouvoir à l'égard des comptables qui gèrent les recettes des communes et des établissemens de bienfaisance sans avoir la qualité de percepteur.

4. Par un motif analogue, nous refuserions le droit de décerner contrainte contre les receveurs spéciaux des hospices et des bureaux de bienfaisance, aux inspecteurs des finances et aux inspecteurs généraux des établissemens charitables. Pour les premiers, en effet, le pouvoir de contrainte, que le décret du 26 février 1811 leur donne, est limité par la spécialité même du décret aux receveurs des communes; et, quant aux seconds, le seul droit qui leur est assuré par l'arrêté même de leur institution. (V. *Inspecteurs généraux des établissemens de bienfaisance*) est celui de suspendre les comptables, et de requérir la remise du service à un agent intérimaire. Les art. 1119 et 1120 de l'instruction générale du 17 juin 1840 ne permettent pas de douter

que notre manière de voir, à l'égard de ces deux classes d'inspecteurs, ne soit aussi celle de l'administration des finances.

5. Mais, aux termes de l'avis du conseil d'état du 24 mars 1812, il appartient aux préfets de décerner des contraintes en cas de déficit contre les comptables spéciaux des établissemens de bienfaisance, et ces contraintes sont exécutoires par elles-mêmes, ainsi qu'il résulte de l'avis du même conseil, en date du 25 thermidor au 12, inséré au *Bulletin des Lois*, lequel porte:

« Est d'avis 1° que les *administrateurs* auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de *décerner des contraintes*, sont de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que les jugemens des tribunaux (1).

Ainsi les contraintes administratives ont par elles-mêmes force exécutoire comme les décisions des tribunaux. Mais on s'est demandé si elles emportaient également l'hypothèque. A cet égard, quelques auteurs sont admis une distinction entre les contraintes qui ne sont que des actes d'exécution, et celles qui ont le caractère de véritables jugemens (2). Cette discussion, quelle qu'en soit la valeur, serait ici sans objet, les établissemens de bienfaisance ayant sur les biens de leurs receveurs une hypothèque légale qui peut être inscrite en tout état de cause; la contrainte n'y ajouterait rien.—V. *Hypothèque.*

6. Les effets de la contrainte étant essentiellement conservatoires, l'exécution ne saurait aller jusqu'à la vente. En conséquence, un avis du conseil d'état, du 18 février 1809, a décidé que, si les immeubles d'un comptable peuvent être saisis en vertu d'une contrainte, ils ne sauraient être vendus qu'après le jugement définitif de son compte.—V. *Expropriation forcée.*

Quant à la contrainte par corps, elle a aussi un caractère provisoire, en ce sens, par exemple, qu'aucune durée ne lui est assignée, et ne pourrait non plus l'être que par l'arrêté de compte. (V. *Contrainte par corps.*) Mais si les formalités et les délais voulus pour l'exercice de la contrainte par corps faisaient péricliter les intérêts de l'établissement, en facilitant la fuite du comptable prévaricateur, l'administration charitable pourrait demander à l'autorité compétente, attendu la présomption grave de *détournement de deniers publics* (*V.* ce mot), son arrestation par

(1) Dans le même sens, av. cons., 12 nov. 1811.

(2) *V.* Favard de Langlade, *Répertoire de la législation*, etc., au mot *Exécution des Jugemens;* M. Durieu, *Poursuites en matières de contributions directes*, t. 1, 466.

voie de police, sauf à remplir ensuite les formalités exigées pour l'écrou judiciaire.

7. Du principe que la poursuite par voie de contrainte est une mesure extraordinaire et en dehors des règles du droit commun, il faut en déduire qu'on ne peut en user que contre les personnes à l'égard desquelles la loi l'a expressément autorisée. Ainsi, le préfet commettrait un excès de pouvoirs s'il l'autorisait contre un débiteur des établissemens de bienfaisance (1).

8. Mais, comme les individus qui s'ingèrent dans la manutention des deniers des établissemens de charité sont assimilés aux comptables et passibles des mêmes poursuites, la contrainte peut être employée à leur égard.—V. *Comptabilité occulte.*

9. Des oppositions peuvent s'élever contre l'exécution des contraintes administratives et, par suite, la question de savoir à quelle autorité appartient le droit de juger les contestations. Les règlemens ne contiennent à cet égard rien de précis; mais il semble que les difficultés de compétence que la contrainte présenterait dans son exécution se résolvent à l'aide de la distinction suivante:

S'agit-il de l'*existence* du déficit, et le comptable poursuivi prétend-il que ce déficit n'est pas réel; qu'il ne doit rien ou ne doit pas tout ce qu'on lui demande, sa réclamation doit être adressée, soit au ministre des finances, soit au ministre de l'intérieur, suivant que la contrainte a été décernée par les receveurs des finances ou par le préfet; ces ministres pouvant seuls réformer les actes de leurs subordonnés, sauf recours au conseil d'état.

S'agit-il, au contraire, de la *régularité* des poursuites, les formalités légales n'ont-elles pas été observées; l'individu poursuivi élève-t-il des fins de non-recevoir puisées dans le droit commun, les tribunaux seuls sont aptes à prononcer : mais, dans leurs jugemens, ils doivent s'abstenir d'apprécier le plus ou moins de mérite de la contrainte, non plus que les actes qui l'ont précédée; car ils ne peuvent porter atteinte aux actes administratifs.

Cette distinction nous paraît résulter clairement de l'avis déjà cité du 25 thermidor an 12, dont la disposition finale est ainsi conçue :

« Est d'avis 2° que conformément aux articles 2157 et 2159 du Code civil des

(1) Bruxelles, 26 mai 1810; (Yves), Dalloz, I, 750, *F.*, dans le même sens, cons 10 nov. 1807; (Lemoine), Roche et Lebon t. I, 106.

Français, la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires, faite en vertu de condamnations prononcées ou de contraintes décernées par l'autorité administrative, doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires ; mais que, si le fond du droit y est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative.»

10. Mais que faudrait-il décider si la contrainte était irrégulière dans sa forme extérieure, par exemple, si elle n'était pas datée ou si elle n'était pas signée ? A notre avis, comme la date et la signature sont de l'essence de tous les actes soit administratifs, soit judiciaires, les tribunaux pourraient refuser l'exécution de l'arrêté qui manquerait de l'une ou de l'autre, et qui, alors, serait essentiellement nul. Nous adopterions la même solution si la contrainte n'émanait pas des autorités qui ont le droit de la décerner. Mais les tribunaux excéderaient leurs pouvoirs s'ils prononçaient la nullité de la contrainte ; car, en aucun cas, ils ne peuvent réformer les actes administratifs. Ils pourraient seulement, dans le cas ci-dessus, déclarer la résistance valable et renvoyer à l'autorité compétente pour statuer sur le mérite de la contrainte (1). Au surplus, V. *Contrainte par corps.*

CONTRAINTE PAR CORPS.

Adjudicataires, 14 et suiv.
Alimens, 24, 25, 26, 31.
Autorisation, 1.
Bailleur de fonds, 7.
Caution, 4, 5, 7, 14, 21.
Comptables, 1, 5 et suiv.
Compétence, 13, 15, 17, 26.
Condamnation, 19, 26.
Contrainte, 5 *bis*.
Durée, 4, 16, 17, 26, 27.
Économe, 10.
Élargissement, 22, 23, 26, 29.
Entrepreneurs, 1, 12 et suiv.
Femmes, 3, 8, 18, 20.
Fermiers, 1, 2, 3, 4, 16 et suiv.
Filles, 8, 18.
Fondés de pouvoirs, 8.
Garde-magasins, 10.
Héritiers, 12, 19.
Manutention (de deniers), 9; (de matières), 10.
Mari et femme, 21, 29.
Mineurs, 3, 18.
Pharmacien, 10.
Poursuite, 1, 6, 30.
Préposés, 8, 10.
Receveur, 15 et suiv.
Réincarcération, 26, 33.
Septuagénaires, 3, 18, 28.
Sœurs hospitalières, 10.
Somme, 5 bis, 20, 27.
Soumissionnaires, 1, 12 et suiv.
Veuves, 12, 19.

1. Les administrations charitables peuvent employer la contrainte par corps contre trois sortes de débiteurs, savoir : 1° contre les fermiers de leurs biens ruraux et les cautions de ceux-ci; 2° contre leurs comptables; et 3° contre leurs soumissionnaires et entrepreneurs et les cautions de ceux-ci. Nous rappellerons sommairement les règles à observer à l'égard de

(1) *V.* l'arrêt *Belot* du 23 août 1827, rapporté aux mots *Contrainte par corps.* Henrion de Pansey, *Police municipale,* liv. II, chap. IV et suiv. — M. Durieu, *Poursuites en matières de contributions directes*, t. I, 418.

chacun d'eux, soit en matière civile et administrative, soit en matière correctionnelle et criminelle. Préalablement nous ferons remarquer que la contrainte par corps, étant une voie d'exécution pour la poursuite des droits des établissemens et la perception de leurs revenus, doit être exercée à la diligence du receveur et au nom de l'administration charitable, et qu'il n'est besoin d'autre autorisation que celle qui résulte de l'acte exécutoire en vertu duquel elle a lieu.—V. *Poursuites.*

§ Ier. — Contrainte par corps en matière civile et administrative.

1° *Fermiers de biens ruraux.*

2. L'art. 2062 du Code civil, qui autorise la contrainte par corps contre *les fermiers des biens ruraux*, s'exprime ainsi :

« La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers, pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel du bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. »

D'après cette disposition, la contrainte par corps peut être autorisée contre le fermier, indépendamment de toute stipulation, faute de représentation du cheptel, des sommes et des instrumens aratoires; mais, pour le paiement des fermages, il faut une *stipulation formelle.* Nous ajouterons que la stipulation doit être claire et précise, et que, si elle laissait de l'obscurité sur l'obligation du fermier, le juge devrait, dans le doute, refuser la contrainte par corps. Cette solution est confirmée par un arrêt de la cour royale de Rouen, du 23 mars 1824, dans les termes suivans : « Considérant que la contrainte par corps est un droit exorbitant, et que, conformément à l'art. 2062 du Code civil, il faut, pour qu'elle puisse être exercée, qu'elle soit formellement stipulée dans l'acte de bail; que, dans celui fait devant notaire par le sieur Hamel au sieur Fabulet, on n'y trouve point cette stipulation, parce que la clause y insérée, *aux réserves de faire prononcer la contrainte par corps*, n'emporte point la conséquence rigoureuse que ledit Fabulet (le fermier) se soit soumis à cette obligation. »

Il convient de remarquer aussi que la contrainte par corps ne peut pas être exercée en vertu du bail qui l'a stipulée; il faut, en outre, un jugement qui l'*ordonne*, et qui en détermine la

durée. Le juge *doit* l'ordonner, si le bail renferme une stipulation à ce sujet; elle est au contraire *facultative* pour lui, s'il s'agit du défaut de représentation du cheptel, des semences et des instrumens aratoires, et qu'elle n'ait pas été stipulée.

Enfin, remarquons que l'art. 2062 ne s'applique point aux baux à loyer.

3. Dans les cas ci-dessus, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les femmes, les filles, les mineurs, les septuagénaires. Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour que le vieillard soit à l'abri de la contrainte. (*Code civil, art.* 2064-2066.)

4. Un intérêt d'ordre public et d'humanité a porté le législateur à limiter la durée de la détention pour dettes, et, dans l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832, il l'a fait en ces termes, à l'égard des fermiers :

« Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus.

« Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prévus par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas *obligée*, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.»

Il suit de là que, dans les deux cas prévus par l'art. 2062, la détention des fermiers ne peut être autorisée ni pour moins d'un an ni pour plus de cinq ans.

2°. *Comptables des établissemens de bienfaisance.*

5. La convention nationale, qui, par un décret du 9 mars 1793, avait aboli la contrainte par corps, d'une manière générale, la rétablit, à l'égard des comptables publics, par un décret du 30 du même mois. Cette voie de rigueur fut ensuite successivement maintenue par différens actes du gouvernement (*Lois des* 4 *germinal an* 2; 28 *pluviose an* 3, *chap.* 3, *art.* 2; 15 *germinal an* 6. *Arrêtés des* 12 *vendémiaire*, 13 *frimaire*, 18 *ventose et* 16 *thermidor an* 8; 4 *thermidor an* 10. *Avis du conseil d'état des* 9 *ventose an* 10; 28 *floréal an* 11; 7 *fructidor an* 12. *Décrets des* 1er *germinal an* 13; 15 *novembre* 1810; 12 *janvier*, 27 *février et* 26 *septembre* 1811.)

La loi du 12 avril 1832 autorise en ces termes la contrainte par corps contre les *comptables et leurs cautions* :

« Art. 8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison de reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables:

« 1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs *cautions;*

« 2° Les agens ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette;

« 3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'état, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

« 9. Sont compris, dans les dispositions de l'article précédent, les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissemens publics, ainsi que leurs cautions et leurs agens et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

5 *bis*. Nous avons déjà fait observer au mot *Contrainte* qu'il faut distinguer dans la contrainte par corps exercée contre les receveurs des établissemens de bienfaisance celle qui, en cas de *déficit* constaté par la vérification de la caisse, n'est qu'une mesure conservatoire et déjà ordonnée par l'autorité administrative, et celle qui est une véritable poursuite pour le paiement d'un *débet* résultant du jugement du compte. Celle-ci est prononcée par l'arrêt même de la cour des comptes ou l'arrêté du conseil de préfecture, qui, en même temps, en fixe la durée, et ne peut être poursuivie, comme nous le dirons ci-après, que pour une somme principale excédant 300 fr. La contrainte administrative au contraire, étant une mesure préventive et purement conservatoire, ne nous paraît pas devoir être soumise à cette règle. C'est une voie extraordinaire, autorisée dans un intérêt d'ordre public et pour un cas où il y a suspicion légitime de détournement de deniers. Un déficit, d'ailleurs, qui, au premier abord, avait été constaté à une somme moindre de 300 fr., se trouve souvent, quand on vérifie plus à fond l'ensemble de la comptabilité, s'élever, en réalité, à une somme bien supérieure.

Au surplus, dans ce cas, comme dans celui où il s'agit d'un *débet* constaté par l'arrêté de compte, les formalités de procédure relatives à l'exécution de la contrainte sont les mêmes.

6. Il faut bien, dans l'un comme dans l'autre cas, distinguer aussi de la contrainte par corps l'emprisonnement qui pourrait être ordonné par l'autorité judiciaire pour la prévention du détournement de deniers publics. Ces deux poursuites sont, en effet, bien différentes dans leurs motifs et dans leurs conséquences. Quoiqu'un *déficit* fasse assez naturellement supposer

un coupable détournement de deniers publics, cependant il peut y avoir des circonstances où le *déficit* ne présente pas de caractère frauduleux et où l'administration ne croit pas devoir suivre une action criminelle contre le comptable. Il suffit que, pour le recouvrement de la dette, elle s'assure de sa personne; c'est le cas de la contrainte par corps par voie administrative, et non celui d'un mandat de dépôt délivré par le juge d'instruction. Une autre différence à observer encore entre ces deux emprisonnemens, c'est que la contrainte par corps exige la consignation d'alimens. — V. ci-après, n° 30.

7. L'art. 8 précité de la loi du 17 avril 1832 soumet à la contrainte par corps les *cautions des comptables*. Cette disposition exige une explication.

La caution ne pourrait évidemment être soumise à une telle poursuite qu'au cas où elle aurait garanti d'une manière illimitée tous les faits de la gestion du comptable, et se serait substituée entièrement à ses obligations, conformément à l'art. 2011 du Code civil; mais les cautions des receveurs des établissemens de bienfaisance ne sont jamais dans ce cas. A proprement parler, les bailleurs de fonds des cautionnemens des comptables ne sont pas des cautions; ils prêtent, au receveur, des deniers que celui-ci verse, en son nom personnel, pour son cautionnement; mais l'administration n'intervient pas dans cet arrangement: elle n'a pour débiteur que le comptable, et elle ne fait souscrire aucun engagement, aucun acte de cautionnement au bailleur de fonds, dont elle ignorerait même l'existence, si le comptable n'en faisait la déclaration, autorisée par la loi du 25 nivose an 13. (V. *Cautionnement*, n° 32.) Mais cette déclaration, qui n'a pour objet que d'assurer au bailleur de fonds un privilége à l'égard des autres créanciers du comptable, ne lui impose aucune espèce d'obligation personnelle, et, par conséquent, il ne saurait être soumis à la contrainte par corps.

D'un autre côté, en supposant même que le bailleur de fonds ou de garantie fût considéré comme caution du comptable, lorsque le cautionnement est fourni par lui en argent ou en rentes sur l'état ou en immeubles, il n'en faudrait pas moins reconnaître que son engagement, dans ce cas, doit être restreint dans les limites du cautionnement, conformément à l'art. 2015 du Code civil; et que, par suite, si le cautionnement consiste, soit à verser une somme déterminée, soit à fournir ou une cer-

taine quotité de rentes sur l'état, soit à laisser prendre sur un immeuble accepté par l'administration une hypothèque de telle ou telle valeur, il ne peut être soumis qu'aux conséquences légitimes de ces actes : en d'autres termes, il ne peut s'opposer à ce que l'administration, en cas de *débet* du receveur cautionné, s'applique la somme versée, ou fasse vendre la rente ou l'immeuble hypothéqué, jusqu'à concurrence du *débet* et des frais de poursuites; mais son obligation ne va pas plus loin, et il ne saurait y avoir lieu, dans aucun de ces cas, à contrainte par corps contre lui.

8. Quelques receveurs ont des fondés de pouvoirs agréés par l'administration, qui les remplacent ou les secondent dans leur gestion; quelquefois ces agens ne sont autres que leurs femmes ou leurs filles. L'article ci-dessus les soumet tous indistinctement à la contrainte par corps, même ces dernières. — *V.* ci-après, n° 17.

9. Les personnes qui s'ingèrent dans la manutention des deniers des établissemens de bienfaisance sont assimilées aux comptables, passibles des mêmes poursuites et soumises à la même juridiction. (V. *Comptabilité occulte.*) Il est logique d'en déduire qu'elles sont, comme eux, contraignables par corps. L'art. 9, spécial pour les comptables des établissemens de bienfaisance, ne reproduit pas, à cet égard, les mots *toutes personnes* qui se trouvent dans l'article précédent; mais les principes parlent assez haut pour que le doute même ne soit pas permis.

10. Les économes des hospices, et leurs préposés, les régisseurs et les autres agens chargés, dans ces établissemens, de la garde et de la manutention des objets destinés au service, tels que pharmaciens, gardes-magasins, préposés à la lingerie, etc., sont compris dans la disposition de cet article. Les sœurs hospitalières elles-mêmes, lorsqu'elles remplissent ces fonctions, y sont également soumises par suite des dispositions de l'art. 12 de la loi.— *V.* ci-après, n° 17.

En un mot, les dispositions de l'art. 9 s'appliquent à tous les agens qui peuvent être qualifiés *agens comptables.* — *V.* ces mots.

11. Nous pensons qu'elle serait même applicable aux directeurs de spectacles, bals et concerts publics, pour la représentation du produit des droits des pauvres, dont l'arrêté consulaire

du 29 frimaire an 5 les constitue percepteurs nécessaires pour le compte des hospices.—V. *Spectacles.*

12. Les veuves et les héritiers des comptables sont-ils contraignables par corps pour les faits de la gestion de leur auteur? La question a été agitée par la chambre des députés, dans la discussion de la loi du 17 avril 1832, et la négative résulte clairement de cette discussion. En effet, dans la crainte qu'il n'existât quelques doutes sur ce point, on avait proposé de déclarer, par une disposition formelle, que les veuves et les héritiers des comptables ne seraient point soumis à la contrainte par corps. M. le garde-des-sceaux, M. Debelleyme et le rapporteur déclarèrent que la disposition était inutile, parce qu'il n'était pas possible de jamais supposer que la loi eût entendu soumettre les veuves et les héritiers à la contrainte par corps, à raison des faits de la gestion de leur auteur. Une décision contraire aurait été en opposition formelle avec les principes généraux de notre droit, qui ne font succéder les héritiers et ayans-cause qu'à celles des obligations de leur auteur qui ne sont point attachées directement à sa personne. Au surplus, il est à remarquer que la loi du 28 pluviose an 3, qui, pour les cas de retard dans la présentation des comptes, soumettait aux mêmes poursuites les comptables et leurs héritiers et représentans, quant au séquestre et à la vente de leurs biens, ajoutait ces mots: « sans préjudice de la contrainte par corps contre les *comptables*, qui est maintenue conformément aux dispositions des lois précédemment rendues. » Il résulte évidemment de ce texte que la loi du 28 pluviose an 3 avait elle-même tranché la question, et qu'elle exceptait de la contrainte par corps les héritiers et les représentans des comptables, dans les mêmes circonstances où elle y soumettait ces derniers.

13. Quelques difficultés de compétence se sont élevées sur l'exercice de la contrainte par corps contre les comptables: nous devons en dire un mot. A l'article *Contrainte*, nous avons fait entre le fond du droit et la forme une distinction qu'il convient de reproduire ici, et qui est formulée par M. de Cormenin dans les termes suivans (1):

« Il faut distinguer entre la validité et les motifs de la contrainte et sa forme. La validité et les motifs, c'est le fond, c'est

(1) *Questions de droit administratif*, t. II, 41; Conf. Merlin, *Rép.*, v^is *Contrainte*

l'acte administratif lui-même : la forme n'est qu'une affaire extérieure et de procédure. »

Cette distinction a été consacrée par le conseil d'état, notamment dans trois arrêts, dont il n'est peut-être pas inutile de reproduire les termes.

Le premier porte la date du 23 avril 1807, affaire *Scaparone* (1). Il est ainsi motivé :

« Considérant que le tribunal n'a point prononcé sur la validité de la contrainte et des motifs qui l'avaient fait décerner, mais seulement sur la manière dont elle avait été exercée, et sur l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 6, 9 et 10 de la loi du 15 germinal an 6;

« Considérant que la loi du 15 germinal an 6, en réglant les formes selon lesquelles les contraintes devaient être exercées, a laissé les tribunaux juges de leur observation, et que l'arrêté des consuls du 16 thermidor an 8, lequel s'applique plus particulièrement à l'espèce, n'a en rien dérogé à ses dispositions. »

Le deuxième porte la date du 6 décembre 1820, affaire *Duclap* (2). Voici pareillement ses motifs :

« Considérant que la cour royale de Nîmes n'a point prononcé sur la validité et sur les motifs de la contrainte, mais seulement sur la manière dont elle avait été exercée, et sur l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 6, 9 et 10 de la loi du 15 germinal an 6;

« Considérant que la loi du 15 germinal, en réglant les formes selon lesquelles les contraintes devaient être exercées, a laissé les tribunaux ordinaires juges de leur application, et que l'arrêté du 16 thermidor an 8 n'a point dérogé à ces dispositions. »

Enfin, le troisième, qui porte la date du 28 août 1807, et qui a prononcé sur une contrainte décernée contre le sieur Belot (3), receveur des hospices d'Argentan, est ainsi conçu :

« Vu la loi du 5 avril 1805 (15 germinal an 13), l'art. 2066 du Code civil; l'art. 800 du Code de procédure civile; — Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821;

(*finances*), art. 1er; M. Foucart, *Élémens de droit public et administratif*, t. II, 291, 292; M. Chevallier, *Jurisprudence administrative*, t. I, 190

(1) Roche et Lebon, t. I, 76.

(2) Roche et Lebon, t. II, 760.

(3) Roche et Lebon, t. IV, 214.

« Considérant que, dans l'espèce, il s'agissait d'une opposition à l'exercice d'une contrainte par corps, opposition uniquement fondée sur une exception de bénéfice d'âge, et non pas de remettre en question la condamnation même prononcée par le préfet en conseil de préfecture ;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 7 juin 1827, par le préfet du département de l'Orne est annulé. »

Les trois arrêts sont antérieurs à la loi de 1832; mais cette loi n'ayant pas innové sur ce point, la même jurisprudence est encore applicable.

3°. *Adjudicataires, entrepreneurs et leurs cautions.*

14. La loi du 12 avril 1832 porte :

« Art. 10. Sont également soumis à la contrainte par corps :

« 1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitans, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'état, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises;

« 2° Leurs *cautions*, ainsi que leurs agens et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

Cet article s'applique aux adjudicataires des coupes de bois, aux adjudicataires du droit des pauvres, etc.

Quant aux cautions, s'il ne s'agit que de bailleur de fonds, voyez le n° 7.

Mais dans le cas où la caution de l'adjudicataire ne se serait pas bornée à déposer une somme fixe, et aurait pris l'engagement de payer à la place de l'entrepreneur ou de l'adjudicataire, elle serait contraignable par corps, conformément aux règles fixées par les art. 9 et 10 de la loi ci-dessus.

15. Quant à la compétence, si la caution élevait des contestations sur la contrainte dirigée contre elle, et attaquait la validité même de l'acte de cautionnement, le conseil de préfecture aurait seul qualité pour en connaître; mais s'il s'agissait d'une difficulté relative à l'exécution de la contrainte par corps, ou si, par exemple, l'opposition était fondée sur ce que la caution soutiendrait qu'elle doit être exempte de la contrainte, à cause de son âge, en vertu de l'art. 12 de la loi, le jugement de la contestation appartiendrait aux tribunaux. C'est ce qui résulte des arrêts précités du conseil d'Etat. — *V.* n° 13.

4°. *Dispositions générales.*

16. La durée de la détention autorisée contre les comptables, entrepreneurs et soumissionnaires et leurs cautions, est d'un an au moins et de dix ans au plus. (*Loi citée, art.* 13.)

17. La décision en vertu de laquelle la contrainte par corps est exercée doit la prononcer expressément et en fixer la durée (*Ibid.*); en conséquence, c'est à l'autorité qui décerne la contrainte par corps à en déterminer la durée. La cour des comptes, les conseils de préfecture, etc., exercent à cet égard la même attribution que les tribunaux civils.

18. La contrainte par corps peut être prononcée contre les femmes et les filles, les entrepreneurs ou les comptables, mais elle ne peut l'être contre les septuagénaires (*art.* 12), ni contre les mineurs. La loi de 1832 ne l'ayant pas autorisée contre eux, on demeure dans la règle du droit commun. (*Code civil, art.* 2064.)

19. La contrainte par corps ne peut jamais atteindre les veuves ni les héritiers des personnes soumises à la contrainte par corps, s'ils n'ont fait eux-mêmes des actes qui y donnent lieu. — *V.*, ci-dessus, le n° 12, en ce qui concerne plus spécialement les veuves ou héritiers des comptables.

20. La contrainte par corps n'a jamais lieu que pour une somme principale *excédant trois cents francs.* (*Loi citée, art.* 13.) — *V.* néanmoins le n° 6, ci-dessus.

21. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne peut être exécutée, contre le mari et contre la femme, *simultanément* pour la même dette (*art.* 21), quand même la femme se serait obligée solidairement avec son mari pour une entreprise, ou aurait géré sa recette en qualité de mandataire. Le législateur n'a pas voulu que des enfans, peut-être fort jeunes, fussent privés simultanément de leurs deux soutiens naturels.

22. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtient son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur est détenu.

La caution est tenue de s'obliger solidairement avec le débi-

teur à payer, dans un délai qui ne peut excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

A l'expiration du délai précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, peut exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution. (*Art.* 24, 25 et 26.)

23. Le débiteur qui a obtenu son élargissement de plein droit, après l'expiration des délais fixés pour la durée de l'emprisonnement, ne peut plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur nature et leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'il a subie, et qui, dans ce dernier cas, lui est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération. (*Art.* 27.)

24. La somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes doit être consignée d'avance, et pour *trente jours* au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne valent qu'autant qu'elles sont d'une seconde ou de plusieurs périodes de *trente jours*. (*Art.* 28.)

La nécessité de la consignation préalable s'applique aux établissemens de bienfaisance comme aux particuliers. La loi du 17 avril 1832 a modifié la disposition du décret du 4 mars 1808 qui voulait que les personnes détenues à la requête de l'agent du trésor public ou de tout autre fonctionnaire, pour cause de dettes envers l'état, fussent nourries comme les autres prisonniers, et qu'il n'y eût point de consignation d'alimens, la dépense étant alors comprise dans celles allouées pour le service ordinaire des prisons. La circulaire du 6 octobre 1832 (1) a invité les préfets « à donner des ordres pour que les débiteurs désignés aux art. 8, 9 et 10 ci-dessus, ne reçussent plus les rations de prisonniers au compte des fonds affectés aux dépenses des maisons d'arrêt. Ils doivent s'entretenir moyennant la somme consignée à titre d'alimens, qui est mise à leur disposition, dans la proportion d'un dixième tous les trois jours, conformément à l'arrêté du 4 novembre 1820, dont les préfets doivent recommander de nouveau la scrupuleuse observation. »

---

(1) *Mém.* de 1832, 306.

25. La somme destinée à pourvoir aux alimens est de *trente francs* à Paris et de *vingt-cinq francs* dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

26. L'élargissement faute de consignation d'alimens est ordonné par le président du tribunal civil, en l'absence du créancier, sur simple requête certifiée par le gardien de la maison d'arrêt.

Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens ne peut plus être incarcéré pour la même dette. (*Art.* 30 et 31.)

§ II. — CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE.

27. Les jugemens qui, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, prononcent des condamnations pour amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par corps contre les parties condamnées. La durée de la contrainte doit être fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans, si la somme n'excède pas 300 francs, et dans les limites d'un an à dix ans, si elle excède. (*Réglement du* 18 *juin* 1811, *art.* 174. *Loi du* 17 *avril* 1832, *art.* 33 *et suiv.*)

28. Si le débiteur a atteint soixante-dix années au moment du jugement, les tribunaux peuvent réduire le *minimum* à six mois et le *maximum* à cinq ans; s'il les atteint après, le temps qui reste à courir est réduit de moitié. (*Loi du* 17 *avril* 1832, *art.* 39 *et* 40.)

29. Dans ce cas, comme dans celui indiqué plus haut (n° 11), la contrainte par corps ne peut être exécutée contre le mari et la femme simultanément. (*Art.* 41.)

30. Les arrêts, jugemens et exécutoires portant condamnation, au profit des établissemens de bienfaisance, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement doit porter en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur, le procureur du roi adresse les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

31. L'administration charitable doit, dans ce cas comme dans tous les autres, consigner les alimens ci-dessus indiqués. (*Art.* 33 *et* 38.)

32. Les individus contre lesquels la contrainte par corps a été mise à exécution subissent l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par l'administration charitable, ou déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement, en cas de contestation de sa part.

La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites. (*Art.* 34.)

33. Lorsque la contrainte par corps a cessé par suite d'insolvabilité, elle peut être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité. (*Art.* 36.)

CONTRIBUTIONS.—1. En France, chacun contribue, dans la proportion de sa fortune, aux charges de l'état. (*Charte de* 1830, *art.* 2.)

La loi et la jurisprudence ont admis quelques exceptions à cette règle en faveur des immeubles consacrés à un service public; mais elle reçoit son application pleine et entière à l'égard de ceux qui ont une autre destination.

En ce qui concerne les hospices, la loi du 3 frimaire an 7 dispose :

« Art. 110. Les hospices et autres établissemens publics acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncières *de toute nature*, en principal et centimes additionnels. »

Il semble résulter de ce texte que toutes les propriétés foncières des hospices sont indistinctement soumises à la contribution foncière. Cependant M. Dulaurens, dans son *Manuel*

des contribuables, et M. Belmondi, dans son *Code*, prétendent que le décret du 11 août 1808, qui a étendu les exceptions faites par la loi du 3 frimaire an 7, exempte les bâtimens des hospices et les jardins y attenans. Nous croyons la solution juste; mais il y a erreur dans la citation. Le décret ne contient aucune disposition semblable, et c'est ce que fait remarquer une décision ministérielle du 30 juin 1831, que nous rapportons ci-après, n° 3. Mais l'exemption est indiquée en termes exprès dans le *Recueil méthodique* du cadastre, qui sert de règle, comme on sait, aux agens des impositions; et elle est constamment admise dans la pratique. Il entre évidemment dans l'esprit de la loi de l'admettre pour les bâtimens consacrés au service des hospices et pour les jardins attenans, ces immeubles consacrés à un service public étant improductifs. D'ailleurs la loi du 4 frimaire an 7 admet l'exception pour les portes et fenêtres, et il y a même raison pour la contribution foncière. Voici le texte de l'art. 5 de cette dernière loi :

« Ne sont pas également soumises à la contribution les portes et fenêtres des bâtimens employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ou aux *hospices*. »

2. Ces deux exemptions profitent-elles aux autres établissemens d'humanité? A l'égard des bureaux de bienfaisance, qui sont régis par les mêmes règles que les hospices, il ne saurait y avoir difficulté; il en est de même de tous ceux qui sont institués et entretenus par l'administration publique et dans un intérêt public : ainsi, pour les monts-de-piété, pour les caisses d'épargnes, pour les asiles *publics* d'aliénés, pour les institutions *publiques* d'aveugles et de sourds-muets, pour les congrégations vouées au soulagement des malades et au service des hôpitaux; mais il en serait autrement pour les établissemens qui appartiennent à des sociétés particulières de bienfaisance, lors même qu'ils auraient été autorisés par des ordonnances royales, attendu que ces ordonnances ne les autorisent que dans un intérêt de police et d'administration générale, sans changer d'ailleurs leur caractère d'*établissemens privés* (*V.* ces mots.) A plus forte raison, si ces établissemens, comme les maisons particulières d'aliénés, par exemple, recevaient un prix d'admission. Notre opinion à cet égard peut s'étayer d'une décision du

conseil d'état intervenue dans des circonstances très favorables (1).

En 1833, l'*Asile royal de la Providence*, qui est entretenu en partie aux frais de la liste civile du roi, placé sous la direction immédiate du ministre de l'intérieur, et dont la comptabilité relève de la cour des comptes, demanda à être déchargé de la contribution des portes et fenêtres, sur le motif qu'aux termes de l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an 7, les établissemens dont la destination a pour objet l'utilité générale sont exempts d'impôt. Le conseil de préfecture prononça la décharge; mais, l'année suivante, le maire et le directeur des contributions demandèrent qu'il fût rétabli sur les rôles, et dirent que du moment où les vieillards n'y étaient reçus que moyennant *pension*, il perdait son caractère d'établissement *public* de bienfaisance et rentrait dans la classe des établissemens de secours *privés*, tels que ceux qui existent à Issy, Charenton (2) et Ivry, et qui paient l'impôt sans réclamation; le conseil de préfecture ayant maintenu la décharge, le ministre des finances recourut au conseil d'état. L'Asile royal invoqua la chose jugée résultant du premier arrêté, et prétendit être un établissement d'utilité publique par son organisation administrative, par son objet et par sa dépendance de l'administration publique; mais le conseil d'état n'accueillit pas sa défense, et, le 8 janvier 1836, prononça dans ces termes :

« Vu l'art. 105 de la loi du 5 frimaire an 7 et l'art. 5 de celle du 4 frimaire de la même année ;

« *Sur la fin de non-recevoir :* — Considérant que, par son arrêté du 16 août 1833, le conseil de préfecture de la Seine n'a statué que sur les contributions afférentes à l'année 1833; que l'Asile royal de la Providence a été inscrit sur le rôle de 1834, et qu'en conséquence le second arrêté du conseil de préfecture, pris pour ledit exercice, pouvait nous être déféré;

« *Au fond :* — Considérant que l'Asile royal de la Providence appartient à une société particulière, que la plupart des

---

(1) *V.*, en outre, la jurisprudence rapportée au mot *Médecin*, et notamment l'arrêt *Gassier* du 27 mai 1839.

(2) Il ne s'agit pas ici de la maison royale de Charenton, qui est un établissement *public* de bienfaisance, et dont les bâtimens, d'ailleurs, appartiennent à l'état. — V. *Charenton* (*Maison royale d'aliénés de*). Sans doute, le conseil a voulu parler d'une maison de santé particulière qui existe en effet à Charenton, et qui, de même que celles d'Yvry et d'Issy, reçoit des pensionnaires aliénés.

vieillards n'y sont admis qu'en payant pension ; que ledit établissement n'est ni un hospice proprement dit, ni une maison consacrée à un service public d'utilité générale, et qu'en conséquence il doit être soumis à l'impôt;

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 11 novembre 1834, est annulé. »

3. La question, en ce qui concerne les sœurs hospitalières, a été résolue contrairement à l'avis que nous émettons, par une décision prise en commun entre le ministre des finances et le ministre des travaux publics et du commerce, alors chargé des établissemens de bienfaisance. Elle est consignée dans une lettre adressée par ce dernier au préfet de la Seine-Inférieure, le 30 juin 1831, et ainsi conçue :

« La question dont il s'agit s'est déjà plusieurs fois présentée, et il a été décidé, sur l'avis du comité des finances du conseil d'état, que, d'après la législation existante, on ne saurait, à raison de la destination qu'elle reçoit, accorder à la propriété d'un particulier, ou d'une association quelconque, l'exemption de contribution dont jouissent seuls, en vertu de l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an 7 et du décret du 11 août 1808, les bâtimens destinés à un service public.

« Quant à l'argument tiré de l'assimilation des maisons des communautés hospitalières avec les bâtimens des hôpitaux, lors même que cette assimilation serait complètement justifiée, on n'en pourrait rien conclure de favorable à l'exemption réclamée, puisqu'il ne résulte d'aucune des dispositions du décret du 11 mai 1808 que les bâtimens des hospices soient dispensés de la contribution foncière. L'art. 110 de la loi du 3 frimaire an 7 déclare, au contraire, expressément qu'ils y sont soumis. La loi du 4 frimaire an 7 déclare exempts seulement de l'*impôt des portes et fenêtres* les bâtimens servant au service des malades. »

Cette décision nous paraît erronée. En droit, elle ne tient pas compte du règlement sur le cadastre où, comme nous l'avons dit, l'exemption de l'impôt foncier pour les bâtimens hospitaliers est formellement écrite ; en fait, elle méconnaît la jurisprudence constante de l'administration des contributions directes.

4. L'exemption des portes et fenêtres n'est pas applicable aux agens qui jouissent du logement dans les établissemens de

bienfaisance. La loi du 21 avril 1832 s'en explique formellement.

« Art. 27. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires logés gratuitement dans les bâtimens appartenant à l'état, aux départemens, aux arrondissemens ou aux *hospices* sont imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtimens servant à leur habitation personnelle.»

Cette disposition a été appliquée à l'aumônier de l'hospice de Domfront, quoiqu'il ne fût logé que *provisoirement* dans l'hospice (1).

5. Les hospices doivent le droit de patente lorsqu'ils exploitent une usine ou un établissement industriel, par exemple, un établissement de bains. Celui qui jouirait de l'exemption de ce droit exercerait un privilége d'autant plus redoutable qu'il pourrait plus facilement baisser ses prix de manière à ne laisser aucun bénéfice à ses concurrens. « La charité publique, quelque louable qu'elle soit, ne doit être exercée au détriment de personne. Il ne saurait être établi de parité bien exacte entre un établissement de bains et les ateliers de broderies, filatures, etc.., qui existent dans les établissemens de charité. Ceux-ci peuvent être considérés comme destinés à donner un enseignement ou seulement une occupation aux individus qui habitent ces maisons; la vente de leurs produits est une conséquence nécessaire du travail auquel doivent se livrer les indigens, tandis qu'une entreprise de bains est une spéculation tout-à-fait commerciale qui entre en concurrence avec les entreprises particulières; sous ce rapport, la loi doit être égale pour tous (2). »

Cette observation s'appliquerait nécessairement aux hôpitaux qui vendraient au public les médicamens préparés dans leurs pharmacies. Ils seraient, pour ce commerce, passibles de la patente.—V. *Médicamens*.

6. Relativement à l'impôt spécial assis sur les établissemens thermaux appartenant aux hospices, V. *Eaux thermales*.

7. Les budgets des établissemens de bienfaisance doivent comprendre un crédit pour les contributions de chaque année.

---

(1) Cons. 4 fév. 1836, Deloche, 1836, 53.

(2) Avis du comité de l'int., 31 août 1831 : MM. Vuillefroy et Monnier, *Principes d'administration*, 427.

Le percepteur remet l'avertissement pour ces contributions au receveur de l'établissement comme à tous les autres redevables portés au rôle: à la fin de chaque mois, l'ordonnateur délivre un mandat pour le paiement du douzième échu, à moins que l'administration ne préfère payer en une seule fois et au commencement de l'année la totalité de la cote. Sur ce mandat, le percepteur reçoit la somme due et en donne quittance dans la forme ordinaire, c'est-à-dire en un bulletin détaché de son journal à souche. Cependant le receveur de l'établissement pourrait demander que la quittance du percepteur fût mise, en outre, au bas du mandat; et ce dernier comptable devrait déférer à sa demande, sauf à exprimer que la quittance ne fait qu'un seul et même reçu avec le bulletin qu'il a délivré, le même jour, extrait de son journal à souche sous le n° . . .

Si, comme il arrive souvent, le percepteur était en même temps receveur de l'établissement, il devrait se faire délivrer à lui-même le mandat, en passer écriture et le quittancer.

Enfin, si, par une circonstance imprévue, la dépense des contributions de l'établissement n'avait pas été inscrite au budget, ou qu'elle y eût été portée pour une somme inférieure à celle du rôle, le receveur de l'établissement ne devrait pas, sous ce prétexte et à défaut de mandat, se refuser au paiement des douzièmes à l'époque des échéances, si d'ailleurs il y avait des fonds en caisse. Les quittances du percepteur suffiraient pour sa libération, il demanderait un crédit supplémentaire et ferait régulariser plus tard par un mandat les paiemens effectués sur ces seules quittances. (*Inst. du ministre des finances du* 1er *mai* 1813, et *inst. du ministre de l'intérieur de septembre* 1824.)

La dépense des contributions se justifie dans les comptes par la quittance (non timbrée) du percepteur.

CONTROLEUR.— 1. Le décret du 7 floréal an 13 sur la comptabilité des hospices et des établissemens de charité porte:

« Art. 6. Pour les établissemens dont la quotité des revenus l'exigera, les recettes et les paiemens seront contrôlés par un préposé spécial qui tiendra registre de tous les fonds qui entreront et qui sortiront de sa caisse; ce registre servira à la commission de révision de point de comparaison, avec les comptes présentés par le receveur. »

L'instruction ministérielle intervenue pour l'exécution de ce décret a ajouté:

« Il est peu de grandes administrations où la prévoyance ne

commande cette espèce de surveillance journalière et continue des recettes et des paiemens. Elle existe pour toutes les caisses publiques où le mouvement des fonds est de quelque importance; et l'on peut ranger dans cette classe les hospices de Paris, Lyon, Turin, Marseille, Bordeaux, Bruxelles, Anvers, Gand, Lille, Toulouse, Rennes et autres établissemens dont la dépense s'élève à plus de cent mille francs.

« Les fonctions de cet agent consistent à tenir un registre appelé contrôle du journal, sur lequel il transcrit tous les articles de recettes et de dépenses que fait le receveur. Il tient, en outre, des registres particuliers à chaque hospice, sur lesquels il porte les ordonnances expédiées pour chacun d'eux, de sorte que les administrateurs, et toutes les autorités ayant le droit de vérifier la situation des caisses, puissent avoir, par ce contrôle, à tous les instans, une connaissance exacte des fonds qui doivent s'y trouver.

« Il arrive souvent que des oppositions sont formées, entre les mains de l'administration, au paiement des sommes qu'elle peut avoir à faire payer. Il est nécessaire de tenir registre de ces oppositions, et il convient qu'il soit dans les mains du contrôleur, et qu'il y soit réservé une colonne où il puisse, à côté de l'enregistrement de chaque opposition, transcrire les mainlevées qui pourraient être consenties ou ordonnancées par les tribunaux. Ce registre, ainsi que celui du contrôle du journal, et les registres particuliers à chaque hospice, seront cotés et paraphés par l'ordonnateur qui, en outre, tous les mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, vérifiera avec soin si les registres-journaux de la caisse et du contrôle se correspondent exactement. Toutes les quittances à donner aux fermiers, locataires et autres débiteurs doivent être contrôlées : sans cette formalité, elles ne sont point régulières. Quant à ceux qui se présentent pour recevoir le montant des mandats ou ordonnances qu'ils ont retirés du bureau de l'ordonnateur, ils doivent, en premier lieu, s'adresser au contrôleur, qui examine leurs pièces. Si elles sont en bonne forme et s'il n'existe aucune opposition au paiement, il les vise, transcrit l'ordonnance sur ses registres, et remet les pièces aux parties pour se présenter au receveur, qui ne doit payer que d'après la mention du contrôle mise par le contrôleur sur la quittance du mandat. Dans le cas où des paiemens souffriraient quelques difficultés, le contrôleur se concerte avec le receveur

sur l'approbation ou le rejet des pièces au soutien desdits paiemens : ils ont l'un et l'autre le droit d'examiner les pièces pour la plus grande sûreté de l'administration au nom de laquelle les paiemens se font, et à laquelle ils doivent aussi rendre compte des différentes difficultés qui se présentent, pour, sur leurs observations, être pris telle mesure qu'il sera jugé convenable. »

2. Les observations qui précèdent ont été reproduites dans l'instruction du 8 février 1823, qui ajoute que le contrôleur est nommé par le préfet, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives, conformément à l'art. 18 de l'ord. du 31 octobre 1821.

Nous dirons néanmoins que depuis que les règles de la comptabilité hospitalière ont été mieux définies et mieux comprises, depuis que la responsabilité des receveurs a été plus rigoureusement appliquée, que la surveillance des receveurs des finances, celle des inspecteurs généraux des établissemens de bienfaisance, et, enfin, le concours réel des commissions administratives à l'observation des formes comptables, ont établi une espèce de contrôle permanent sur la caisse et les écritures, l'institution des contrôleurs a beaucoup perdu de son utilité ; et si l'administration supérieure a laissé en exercice ceux qui sont en fonctions, elle ne consentirait plus guère à ce qu'il en fût nommé de nouveaux.

CORRESPONDANCE. — 1. Les commissions administratives corespondent avec les sous-préfets, sous la surveillance desquels elles se trouvent immédiatement placées. (*Circ. 5 messidor an* 8.)— V. *Franchise.*

2. La correspondance est préparée par le secrétaire et signée par le vice-président ou par le membre de service. V. *Règlement de service intérieur.*

COSTUME. — 1. Les lois n'ont déterminé aucun costume pour les administrateurs des établissemens de bienfaisance, et le ministre a cru, en conséquence, devoir repousser de quelques règlements de service intérieur des dispositions qui réglaient le costume des administrateurs.— V. *Commission administrative.*

2. Relativement au costume des sœurs hospitalières, V. *Congrégations hospitalières.*

COUPE DE BOIS.—V. *Bois.*

COUR DE CASSATION.— 1. Aux termes de l'art. 17 du décret du 2 brumaire an 4, les parties qui forment un pourvoi devant la cour de cassation doivent consigner une amende de 150 fr. lorsque le jugement ou l'arrêt attaqué est contradictoire, et de 75 fr. lorsqu'il est par défaut. Il n'y a de dispense à cet égard qu'en faveur de l'état et des *indigens;* cette dernière exception ne s'applique qu'aux indigens individuellement et ne saurait être invoquée ni par les hospices, ni par les bureaux de bienfaisance.

2. En matière civile, la consignation s opère au moment du dépôt du pourvoi, et la requête en cassation ne serait pas reçue si la quittance de l'amende n'y était pas jointe.

En matière correctionnelle et criminelle, il suffit de produire la quittance avant le jugement du pourvoi.

3. L'amende est acquise à l'état, en cas de rejet du pourvoi.

4. Les établissemens de bienfaisance ont-ils besoin d'autorisation pour se pourvoir en cassation? — V. *Procès.*

COUR DES COMPTES.— 1. La cour des comptes a été instituée par la loi du 16 septembre 1807 pour remplir les fonctions de la comptabilité nationale et juger les comptes des receveurs de deniers publics. Son action est d'une grande importance pour le bon ordre du service financier et pour le maintien des principes de la comptabilité.

2. Toutes les règles relatives à son organisation et à sa procédure intérieure ont été résumées dans l'ordonnance du 31 mai 1838, dont elles forment le chapitre XVII. Nous croyons devoir les rapporter ici dans leur entier, comme formant le complément naturel de l'article *Compte du receveur.* Il nous a paru intéressant, pour les administrations charitables comme pour les comptables, de suivre, pour ainsi dire, pas à pas l'instruction et le jugement des comptes en deniers et des pourvois qu'ils pourraient former. La plupart des dispositions dont il s'agit s'appliquent, d'ailleurs, par une analogie naturelle, aux arrêtés des conseils de préfecture en matière de comptes.

« § Ier. — *Organisation et compétence.*

« 331. La cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés, chaque année, par les receveurs des communes, hospices et établissemens de bienfaisance dont le revenu s'élève à la somme fixée par les lois et règlemens (c'est-à-dire qui excède 30,000 fr.), enfin

tous les comptes qui lui sont attribués par des lois et des ordonnances royales.— Elle statue, en outre, sur les pourvois qui lui sont présentés contre les règlemens, prononcés par les conseils de préfecture, des comptes annuels des receveurs des communes, hospices et établissemens de bienfaisance. (*L. des* 16 *septembre* 1807 *et* 18 *juillet* 1837; *Ord. des* 23 *septembre* 1814, 23 *juillet* 1823, 12 *mai*, 7 *août* 1823, 9 *juillet et* 12 *novembre* 1826, 26 *mars* 1829, 16 *octobre* 1832 *et* 13 *mai* 1838; *Règlement du min. des finances, du* 9 *oct.* 1832.)

« 332. Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour, dans les délais prescrits par les lois et règlemens; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlemens. (*L. du* 16 *septembre* 1807, *art.* 12.)

« 333. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par le roi. (*Art.* 6.)

« 334. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives. (*Art.* 7.)

« 335. La cour des comptes se compose d'un premier président, trois présidens, dix-huit conseillers maîtres des comptes, de conseillers référendaires divisés en deux classes, dont le nombre est fixé par le gouvernement, d'un procureur général et d'un greffier en chef. (*Art.* 2.)

« 336. Il est formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres de comptes : le premier président peut présider chaque chambre, toutes les fois qu'il le juge convenable. (*Art.* 3.)

« 337. Les dix-huit maîtres des comptes sont distribués entre les trois chambres par le premier président. (*Décret du* 28 *septembre* 1807, *art.* 4.)

« 338. Au 1er mars de chaque année, deux membres de chaque chambre sont répartis par lui entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exige. (*Décret du* 18 *février* 1828.)

« 339. Les décisions sont prises, dans chaque chambre, à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. (*L. du* 16 *septembre* 1807, *art.* 4.)

« 340. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins. (*Art.* 5.)

« 341. Les référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre. (*Décret du* 28 *septembre* 1807, *art.* 17.)

« 342. Les référendaires sont chargés de faire les rapports. Ils n'ont pas voix délibérative. (*L. du* 16 *septembre* 1807, *art.* 4.)

« 343. Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour former la chambre du conseil.

« § II.—*Attributions du ministère public.*

« 344. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition. (*Décret du* 28 *septembre* 1807, *art.* 36.)

« 345. Il fait dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la cour. Il s'assure s'ils sont ou non exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlemens, et requiert contre ceux en retard l'application des peines. (*Art.* 37.)

« 346. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts de la cour, et suit, devant elle, l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision, pour cause d'erreurs, omissions, faux, ou doubles emplois, reconnus à la charge du trésor public, des départemens ou des communes. (*Art.* 39.)

« 347. Toutes les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques, sont communiquées au procureur général avant d'y être statué. (*Art.* 40.)

« 348. Toutes les fois qu'un référendaire élève contre un comptable une pré-

vention de faux ou de concussion, le procureur général est appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué. (*Art.* 41.)

« 349. Le procureur général peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre peut même l'ordonner d'office. (*Art.* 42.)

« 350. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par celui des maîtres des requêtes que le ministre des finances désigne. (*Art.* 43.)

« 351. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres, sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignemens pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions de séquestres, saisies-oppositions, et inscriptions hypothécaires, et remboursemens d'avances des comptables. (*Art.* 44.)

« § III.—*Attributions du greffier.*

« 352. Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et y tient la plume. (*Art.* 46.)

« 353. Il est chargé de tenir les différens registres et notamment celui des délibérations de la cour. (*Art.* 47.)

« 354. Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, de garder les pièces qui lui sont confiées et de concourir à la suppression de ces mêmes pièces, aux époques et dans les formes déterminées par les règlemens. (*Art.* 48 *et Ord. du* 20 *août* 1834.)

« 355. Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés par ordre de dates et de numéros du jour qu'ils sont présentés. (*Art.* 49.)

« 356. Les premières expéditions des actes et arrêts de la cour sont délivrés gratuitement aux parties. Les autres sont soumises à un droit d'expédition de 75 centimes par rôle. (*Art.* 51.)

« 357. Les expéditions exécutoires des arrêts de la cour sont rédigées ainsi qu'il suit :

« La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant:

(*Ici copier l'arrêt.*)

« Mandons et ordonnons, etc.

« En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le premier président de la « cour et par le greffier. » (*Art.* 53.)

« 358. Le greffier signe et délivre les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le président désigne un commis-greffier. (*Art.* 54.)

« § IV.—*Formes de la vérification des comptes des recettes et dépenses publiques.*

« 359. Le premier président fait, entre les référendaires, la distribution des comptes et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait. (*Art.* 19.)

« 360. Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable. (*Art.* 7.)

« 361. Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués. (*L. du* 16 *septembre* 1807, *art.* 19.)

« 362. Ils rédigent sur chaque compte un rapport contenant des observations de deux natures ; les premieres, concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges et souffrances dont chaque article de compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente ; les deuxièmes, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits. (*Art.* 20.)

« 363. Les référendaires peuvent entendre les comptables ou leurs fondés de

pouvoirs pour l'instruction des comptes ; la correspondance est préparée par eux et remise au président de la chambre qui doit entendre le rapport. (*Décret du 28 septembre* 1807, *art.* 21.)

« 364. Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de première classe, qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire et de faire le rapport à la chambre. Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport. (*Art.* 22.)

« 365. Le compte, les bordereaux de recettes et de dépenses, le rapport et les pièces, sont mis sur le bureau, pour y avoir recours au besoin. (*Art.* 27.)

« 366. Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître, qui est tenu : 1° de vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail ; 2° si les difficultés élevées par le référendaire sont fondées ; 3° enfin, d'examiner, par lui-même, les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties. (*Art.* 28.)

« 367. Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable. (*Art.* 7.)

« § V. — *Formes du jugement des comptables.*

« 368. Le maître présente à la chambre son opinion motivée sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte et aux autres observations du référendaire. La chambre prononce ses décisions sur la première partie, et renvoie, s'il y a lieu, les propositions contenues dans la seconde à la chambre du conseil chargée de statuer sur ces propositions dans les formes déterminées. (*Art.* 29.)

« 369. Le président de la chambre fait tenir, pendant le rapport, par le maître rapporteur, la minute du compte soumis au jugement de la chambre. (*Art.* 32.)

« 370. Le référendaire rapporteur donne son avis qui n'est que consultatif ; le maître rapporteur opine, et chaque maître successivement dans l'ordre de sa nomination. Le président écrit chaque décision en marge du rapport et prononce l'arrêt. (*Art.* 31.)

« 371. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre. Elle est remise avec les pièces au greffier en chef ; celui-ci la présente à la signature du premier président, et, ensuite, en fait et signe les expéditions. (*L. du* 16 *sept.* 1807, *art.* 21.)

« 372. Après que les arrêts définitifs, sur chaque compte, sont rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces sont remis par le référendaire rapporteur au greffier en chef, qui fait mention des arrêts sur la minute du compte, et dépose le tout aux archives. (*Décret du* 28 *septembre* 1807, *art.* 33.)

« 373. La cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés ; elle établit par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.

« Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé. Dans le troisième cas elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit par la loi. Une expédition de ses arrêts sur les comptes des agens du trésor est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution. (*Loi du* 16 *septembre* 1807, *art.* 13.)

« 374. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, reconnus par la vérification d'autres comptes. (*Art.* 14.)

« 375. La cour prononce sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice ou par ceux hors d'exer-

cice, dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor. (*Art.* 15.)

« 376. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires. (*Art.* 16.)

« 377. Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires, et dans le cas où un comptable se croit en droit d'attaquer un arrêt, pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoit, dans les trois mois pour tout délai, au conseil d'état, conformément au règlement sur le contentieux. Le ministre des finances, et tout autre ministre pour ce qui concerne son département, peuvent, dans le même délai, faire leur rapport au roi, et proposer le renvoi au conseil d'état, de leurs demandes en cassation d'arrêts qu'ils croient devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi. (*Art.* 17.)

« 378. Lorsqu'après cassation d'un arrêt de la cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, le jugement du fond a été renvoyé à ladite cour, l'affaire est portée devant l'une des chambres qui n'en ont pas connu. (*Ord. du* 1er *septembre* 1819, *art.* 1er.)

« 379. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui ont rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers-maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination. (*Art.* 2.)

« 380. La cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiemens par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées de pièces déterminées par les lois et règlemens. (*Loi du* 16 *septembre* 1807, *art.* 18.) »

3. Nous n'ajouterons qu'un mot à cet exposé exact et complet des règles constitutives de l'organisation et de la procédure intérieure de la cour des comptes. On voit, par l'article 331 ci-dessus rapporté de l'ordonnance du 31 mai 1838, que la cour des comptes est chargée de juger les comptes des établissemens de bienfaisance dont les revenus excèdent 30,000 fr.; et nous avons dit, aux mots *Compte du receveur*, n° 7, d'après l'art. 1329 de l'instruction générale du 17 juin 1840, que le montant des revenus s'apprécie par le chiffre qu'ont atteint les recettes ordinaires pendant trois années consécutives. Mais à quelle autorité appartient-il de reconnaître et de déclarer ce dernier fait? N'est-ce pas au procureur général de la cour des comptes à surveiller le mouvement des revenus des établissemens charitables, afin de requérir l'envoi, au greffe de la cour, des comptabilités qui arrivent à excéder 30,000 fr.? ou bien faut-il conclure de l'art. 10 de l'ordonnance du 23 avril 1823, reproduit dans l'art. 484 de l'ordonnance du 31 mai 1838, qu'on a voulu remettre exclusivement ce soin aux préfets. Ce dernier article porte en effet :

« Les comptes des communes dont les revenus précédemment inférieurs à

30,000 fr. se seront élevés à cette somme (1) pendant trois années consécutives sont mis par le préfet sous la juridiction de la cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministres de l'intérieur et des finances. »

Quelque absolus que puissent paraître les termes de cette disposition, nous pensons cependant qu'il ne faudrait pas attacher à la forme solennelle de l'arrêté qui est prescrit ici au préfet une trop grande importance. Cet acte n'est que déclaratif et non pas attributif de juridiction. La compétence de la cour, établie par la loi, existe indépendamment de l'arrêté préfectoral; celui-ci ne fait que la reconnaître, il ne la crée point. A proprement parler, l'acte du préfet n'a d'autre objet et n'a effectivement d'autre portée que de désigner à la cour les comptabilités qui arrivent à dépasser le chiffre de 30,000 fr.; ce que ses fonctions le mettent à même plus qu'aucun autre de reconnaître immédiatement. Mais il appartient toujours à la cour d'apprécier sa propre compétence, et de juger si elle doit ou non se saisir de ces comptabilités. C'est ce qui nous paraît avoir été implicitement reconnu dans l'affaire Recordère, dont nous avons parlé au mot *Comptabilité occulte*, n° 3. Le ministre de l'intérieur, en déférant à la cour les comptes de ce comptable irrégulier, conclut à ce que la *cour se saisisse de cette comptabilité*, et la cour, en effet, dans son arrêt, se *déclare compétente et retient ladite comptabilité.*

Par contre, lorsque la cour, en jugeant un compte, a reconnu que, depuis trois années, il a cessé de dépasser 30,000 fr., elle doit s'en dessaisir par un arrêt en déclarant son incompétence, et renvoyant le compte et les pièces au préfet.

CRÉANCIERS.—Les créanciers des établissemens de charité ne peuvent intenter aucune action contre eux qu'après avoir communiqué leur demande au préfet —V. *Procès*, § 2.

Comme ces établissemens ne peuvent faire aucun paiement sans l'autorisation de l'autorité supérieure, il est interdit à leurs créanciers de pratiquer aucune saisie à leur préjudice. Ces derniers doivent s'adresser au préfet qui est chargé de pourvoir à l'exécution de leurs titres.—V. *Dettes.—Saisie-arrêt.*

CREDIT.— 1. Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 23

(1) Il eût fallu dire pour plus d'exactitude : *Auront dépassé* cette somme. (*L. du* 18 *juillet* 1837, *art.* 66.)

avril 1823, aucune dépense ne peut être acquittée par un receveur si elle n'a été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert.

Le crédit est donc la décision spéciale par laquelle l'autorité compétente donne aux administrateurs et aux comptables la disposition de la somme nécessaire pour le paiement d'une dépense. Il faut, en effet, bien distinguer entre l'autorisation d'une dépense en elle-même et l'autorisation de la payer. Il n'est presque point de dépense intéressant les établissemens charitables qui ne soit l'objet d'une instruction et d'une autorisation particulière. Ainsi, les acquisitions immobilières, par exemple, exigent une ordonnance du roi; les travaux, une décision du ministre ou du préfet, etc., etc.; mais ni l'ordonnance qui aurait autorisé l'acquisition, ni la décision qui aurait autorisé les travaux, ne suffiraient pour effectuer le paiement: il faut, en outre, que l'administration compétente ait, par l'ouverture d'un crédit au budget, autorisé spécialement l'établissement à payer. Il ne s'agit pas, comme on comprend bien, de remettre en question la dépense déjà autorisée, mais seulement d'en régler le paiement d'après les ressources.

2. Un des principes les mieux établis et les plus sévèrement observés de la comptabilité publique est la spécialité des crédits; c'est-à-dire que, lorsqu'un crédit a été affecté à une dépense déterminée, l'ordonnateur, non plus que le receveur, ne pourraient l'employer à une autre; et cette spécialité s'étend même à l'exercice pour lequel le crédit est ouvert, de telle sorte que les crédits de l'année 1841, par exemple, ne pourraient servir à payer une dépense analogue de 1840, et réciproquement. — V. *Exercice.*

Une décision royale du 4 novembre 1824 avait donné aux préfets la faculté d'autoriser, dans les budgets réglés par le ministre, ce que l'administration appelait des reviremens de crédits, c'est-à-dire d'appliquer les excédans libres que pouvaient présenter les portions de crédits non employées à couvrir les excédans de dépenses des autres articles du même budget. Cette mesure qui violait la règle de la spécialité des crédits a été révoquée par l'effet de l'ordonnance du 1er mars 1835; la circulaire du 10 avril suivant l'énonce en termes formels, et déclare que « à l'avenir, les excédans restés libres sur les crédits ouverts par un budget ne pourront être employés à d'autres dépenses qu'en vertu de

décisions de l'autorité compétente, comme lorsqu'il s'agit de crédits supplémentaires. »

3. Un autre principe, c'est que les crédits sont limitatifs, et qu'administrateurs et comptables ne peuvent en excéder la quotité sans compromettre leur responsabilité personnelle. Les règlemens vont si loin à cet égard, que non seulement l'ordonnance du 31 octobre 1821 (art. 20) porte que les receveurs sont personnellement responsables des paiemens qui ne résulteraient pas de crédits ou les excèderaient, mais que le décret du 17 février 1811 (art. 9) co nsidère de pareils paiemens comme constituant un déficit et devant entraîner la destitution du receveur. Enfin, en ce qui concerne les ordonnateurs, un décret du 11 janvier 1811, après avoir rejeté des comptes du receveur une dépense faite sans autorisation, réserve à ce comptable son recours contre les ordonnateurs.

4. Les crédits sont ouverts le plus habituellement par le budget dont ils forment les articles de dépenses. — V. *Budget.*

Quand un besoin imprévu se déclare après la formation du budget, l'administration charitable peut demander et obtenir un *crédit supplémentaire ou additionnel.* Les instructions recommandent d'éviter autant que possible les demandes isolées de crédits supplémentaires, et d'attendre, pour réclamer ceux qui leur seraient nécessaires, l'époque de la formation des chapitres additionnels, où ces crédits doivent être réunis. Mais cette règle ne fait cependant pas absolument obstacle à ce qu'après ou avant même la formation de ces chapitres, des crédits supplémentaires ne soient accordés si l'urgence est telle que le service puisse être compromis. — V. *Chapitres additionnels.*

5. Les crédits sont votés et autorisés de la même manière et dans la même forme que les budgets. Quelles que soient leur nature et leur importance, ils sont soumis à la délibération des conseils municipaux et à l'autorisation soit du ministre de l'intérieur, soit des préfets, suivant que le règlement du budget appartient à l'une ou à l'autre de ces autorités. (*Ord.*, 31 *mai* 1838, *art.* 505; *Inst. gén.*, 17 *juin* 1840, *art.* 893.)

Mais le défaut de communication au conseil municipal devrait-il entraîner le rejet du paiement dans le compte du receveur, si d'ailleurs le crédit a été approuvé par l'autorité compétente? Cette question a été résolue négativement par la cour des comptes, sur le motif que : « S'il y a irrégularité grave et

violation de l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, en ce que le budget supplémentaire a été arrêté par le préfet sans que le conseil municipal ait éte appelé à donner son avis, le comptable n'était pas juge de cette irrégularité, et qu'il ne peut être déclaré responsable d'un paiement effectué conformément aux allocations d'un budget arrêté par l'autorité compétente. »

CULTE. — 1. Les hospices peuvent avoir une chapelle intérieure pour l'exercice du culte et la faire desservir par un prêtre spécial.

Les art. 19, 44, 60, 61, 62 et 63 de la loi du 18 germinal an 10, s'expriment à ce sujet dans les termes suivans :

« Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

« 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

« 60. Il y aura, au moins, une paroisse dans chaque justice de paix.

« Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

« 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

« 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

« 63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques. »

2. Ces dispositions règlent : 1° l'érection des *cures* ou paroisses (*art.* 60 *et* 62); 2° l'érection des succursales (*art.* 61 *et* 62); 3° l'érection des chapelles domestiques ou oratoires particuliers (*art.* 44); 4° enfin, la nomination des curés ou desservans (*art.* 19 *et* 63). En ce qui concerne l'érection des chapelles ou oratoires, le décret du 22 décembre 1812 ajoute les dispositions suivantes qui intéressent les hospices :

« Art. 1er. Les chapelles domestiques et oratoires particuliers dont est mention en l'art. 44 de la loi du 18 germinal an 10, et qui n'ont pas encore été autorisés par un décret aux termes dudit article, ne seront autorisés que conformément aux dispositions suivantes :

« 2. Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, et des chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissemens de fabriques et manufactures, seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissemens publics, et l'avis des maires et des préfets.

« 4. Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

« 7. Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacremens qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé. »

3. En outre, l'exécution de la loi du 18 germinal an 10 a donné lieu à une circulaire du ministre de l'intérieur, du 27 fructidor an 11, ainsi conçue :

« Si c'est comme paroisse que le culte catholique doit s'exercer dans un hospice, l'érection en paroisse et la nomination du curé ne peuvent avoir lieu que conformément aux dispositions prescrites par les articles 19, 61 et 62 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10) ;

« Si c'est à titre de succursale, les art. 61 et 62 de cette loi doivent également être observés pour l'érection ; et quant à la nomination du prêtre desservant, l'art. 63, qui en attribue la nomination à l'évêque, doit aussi servir de règle aux commissions administratives des hospices.

« Si ces commissions ne désirent, au contraire, maintenir ou rétablir l'exercice du culte que sous le rapport de chapelles domestiques ou d'oratoires particuliers, ce qui est plus conforme à l'ordre et à la police intérieure de ces établissemens, et a déjà été, pour plusieurs, adopté par le gouvernement, c'est dans les dispositions de l'art. 44 qu'elles doivent puiser la règle de leur conduite : aux termes de cet article, les chapelles domestiques ou les oratoires particuliers ne peuvent être établis sans la permission du gouvernement ; c'est aux évêques qu'il appartient de la requérir, et là marche des commissions, en ce cas, consiste à leur faire transmettre leurs demandes par l'intermédiaire des préfets. »

Le ministre termine sa circulaire en prévenant les préfets qu'ils doivent appliquer les règles ci-dessus aux prisons, maisons de détention et dépôts de mendicité.

4. Le décret du 17 messidor an 12 dispense les établissemens de charité du « droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers pour l'exercice du culte. »

5. Les pièces à produire pour l'érection d'une chapelle ou d'un oratoire sont :

1° La délibération de la commission administrative qui exprime son désir et les besoins de l'établissement à ce sujet ;

2° L'avis du conseil municipal ;

3° Celui du sous-préfet ;

4° Celui du préfet;

Et 5° La demande de l'évêque.

Toutes pièces sont transmises par l'évêque au ministre des cultes.

6. L'aumônier ou chapelain est nommé par l'évêque sur la présentation de trois candidats proposés par la commission administrative. — V. *Aumônier*.

Le droit de révocation n'appartient qu'au pouvoir duquel émane la nomination, c'est-à-dire à l'évêque; les commissions administratives ne pourraient donc pas la prononcer elles-mêmes, non plus que la suspension provisoire. Elles devraient la provoquer auprès de l'évêque, par l'intermédiaire du sous-préfet.

7. Mais la commission pourrait-elle prononcer la suppression du traitement de l'aumônier? Nous ne le pensons pas davantage.

Le culte ayant été établi dans l'hospice en vertu d'une ordonnance du roi, et par suite d'une délibération de la commission administrative, celle-ci ne pourrait y renoncer de sa propre autorité; et comme il appartient, d'ailleurs, au ministre, d'après l'arrêté ci-après rapporté, du 11 fructidor an 11, de fixer les traitemens des aumôniers et les frais du culte dans les établissemens de bienfaisance, c'est devant le ministre que la commission administrative devrait porter sa demande en suppression ou en réduction de cette dépense, par l'intermédiaire du sous-préfet et du préfet.

8. L'évêque a la direction de tout ce qui concerne le spirituel; mais le temporel reste sous l'influence de l'autorité civile.

En conformité de ce principe, dont on a déjà vu l'application dans le numéro précédent, un arrêté réglementaire, du 11 fructidor an 11, charge, dans les termes suivans, le préfet et le ministre de l'intérieur de régler le traitement du desservant et les frais du culte :

« Art. 1er. Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissemens seront réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets.

« 2. Les arrêtés pris par les préfets ne seront exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté... »

9. On a demandé si le vicaire, ou le curé, qui remplit les fonctions d'aumônier, a droit à une indemnité pour cet objet? Il est certain que l'hospice qui se trouve compris dans la cir-

conscription paroissiale, administrée par ce prêtre, ne lui doit rigoureusement aucune indemnité pour les secours religieux qu'il donne aux malades. Mais s'il est appelé à dire des messes et à faire des services dans la chapelle de l'établissement, comme ses fonctions ne l'obligent pas à officier ailleurs que dans l'église paroissiale, il est juste et régulier qu'il soit indemnisé : telle a été en pareil cas la décision du ministre de l'intérieur.

10. L'aumônier, quel qu'il soit, ne doit recevoir aucune offrande des indigens admis dans l'hospice, ni de leurs familles, pour les services qu'il peut faire pour eux dans la chapelle de l'établissement. Une pratique contraire aurait pour effet d'introduire des distinctions là où doit régner une égale charité pour tous.

11. La circulaire du 27 frimaire an 11 et l'instruction du 8 février 1823 portent que « tout le casuel provenant de l'exercice du culte, dans les chapelles ou oratoires des hospices, doit tourner exclusivement au profit de ces établissemens, et rentrer dans la masse de leurs revenus. »

Cette décision qui, depuis, a été reproduite dans le projet de règlement du service intérieur en date du 31 janvier 1840 (art. 43), doit-elle être appliquée même au cas où le culte paroissial s'exerce dans l'hospice lui-même : ce qui arrive dans quelques localités où l'établissement charitable possède une chapelle paroissiale ? On a objecté que, d'une part, les décrets des 23 prairial an 12 et 18 mai 1806 attribuent aux fabriques des églises, paroisses et consistoires, le droit exclusif de faire les fournitures pour les inhumations, la décence et la pompe des funérailles ; que, d'autre part, le décret du 30 décembre 1809 comprend dans les revenus des fabriques, le produit des droits et oblations et celui des frais d'inhumation, et l'on en concluait que le produit des services faits dans les chapelles des hospices doit appartenir aux fabriques. (*Lettres du garde des sceaux au ministre de l'intérieur, du 9 novembre* 1839, *et de Mgr. l'évêque de Coutances, du* 1er *octobre* 1840.) Mais le ministre de l'intérieur a répondu : « Les circulaires ci-dessus n'ont pas pour but de déroger aux règles établies en matière de droit ecclésiastique.....

« Le décret du 30 décembre 1809, par son art. 36, a attribué aux fabriques, entre autres revenus, le produit des droits et oblations, et il ne saurait être question d'en faire profiter les hospices. Ces droits se rattachent aux services religieux qui

rentrent exclusivement dans l'exercice du culte paroissial et qui ne peuvent être célébrés hors de l'église de la paroisse qu'en vertu d'une dispense spéciale. Il en résulte que l'autorisation d'ériger une chapelle ou un oratoire dans un hospice, conformément aux dispositions de la loi du 18 germinal an 10, doit être considérée comme un acte de concession fait par le gouvernement pour la commodité particulière de cet hospice, mais qui ne saurait porter atteinte aux lois générales relatives à la constitution des fabriques et à l'attribution de leurs droits et revenus.

« D'après ces considérations, il est évident que les hospices n'ont aucun droit sur les oblations et sur les autres produits qui constituent le casuel légal des fabriques.

« Mais je ne pense pas qu'il en soit de même lorsqu'il s'agit du casuel provenant des troncs établis dans une chapelle d'hospice, de la location des bancs et chaises, et des quêtes qui sont faites pour les frais du culte. En effet, il n'est pas question, dans ce cas, des droits qui se rattachent à l'exercice du culte paroissial, mais de produits et d'offrandes purement éventuels et dont la destination me paraît devoir être de pourvoir aux dépenses du culte spécialement exercé dans la chapelle. » (*Lettres des* 2 *mai et* 10 *novembre* 1840.)

La distinction établie par le ministre de l'intérieur est fondée en droit et en équité ; aussi ne paraît-elle avoir été contestée ni par le garde des sceaux ni par l'évêque de Coutances. — V. *Quête.—Tronc.*

FIN DU TOME PREMIER.